
U d'/of OTTAWA
39003002903838



LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

TROISIÈME PARTIE.

INDUSTRIE, COMMERCE, TRAVAUX PUBLICS

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXIX.

Cet ouvrage est publié sous les auspices des Conseils généraux des cinq départements de la Normandie.

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

TROISIÈME PARTIE.

INDUSTRIE, COMMERCE, TRAVAUX PUBLICS

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

MDCCCLXIX.

INTRODUCTION.

Les nombreuses pièces réunies dans ce volume contiennent des faits intéressants sur le commerce, l'industrie et les travaux publics dans les trois généralités de Caen, d'Alençon et de Rouen. Nous y avons ajouté des lettres et des mémoires sur quelques faits ou quelques établissements particuliers, tels que la peste de Rouen, l'administration du théâtre de cette ville, l'Académie d'équitation et l'Université de Caen, enfin des documents relatifs aux contestations qui ont eu lieu sur plusieurs points entre les autorités civiles et militaires, jalouses chacune de leurs droits respectifs.

Ce sont là d'utiles matériaux pour les recherches auxquelles se livrent les savants, lorsqu'ils veulent s'appuyer, pour les sujets qu'ils ont à traiter, sur des documents officiels et authentiques. Nous avons cherché à les grouper de manière à ce qu'ils constituassent autant de chapitres particuliers, dans lesquels chaque pièce, souvent peu importante par elle-même, devient intéressante, grâce à celles qui la précèdent ou la suivent.

On y trouvera avant tout beaucoup à apprendre sur l'administration de nos provinces avant la Révolution de 1789. La correspondance des ministres, des intendants et des gouverneurs porte partout les traces d'un grand amour pour le bien, d'un respect pour la justice, d'une bienveillance envers les personnes, qui corrigeaient ce

qu'il y avait de défectueux dans les institutions. Plusieurs des lettres que nous publions honorent les sentiments généreux de leurs auteurs, en même temps qu'elles donnent une idée avantageuse de leur capacité et de leur intelligence. On sera frappé de la précision, de la netteté, de l'élégance quelquefois avec lesquelles ils s'expriment au sujet des affaires les moins importantes. Si nous ne savions combien la classe bourgeoise du XVIIIe siècle était instruite et polie, nous en trouverions la preuve dans plusieurs des écrits dont se compose ce recueil.

Il s'ouvre par un long mémoire de M. Gourdon de Léglisière, lieutenant général des armées du roi, directeur des fortifications en Normandie, sur l'état des ports et des côtes de la Haute et Basse-Normandie. L'auteur y fait connaître les ouvrages qu'il convenait d'y faire en 1773 pour la défense et la sûreté du commerce. Ce mémoire est suivi d'une série d'observations présentées en 1756 par le chevalier de Bonneval sur une partie de la Basse-Normandie et particulièrement sur la presqu'île du Cotentin. Ces deux écrits contiennent une foule de détails historiques et statistiques que l'on ne trouverait point ailleurs. On en tirera un grand profit, principalement en ce qui concerne Dieppe, dont M. de Léglisière énumère les métiers, les moulins, les fours, les églises, les communautés, etc. ; Fécamp, Le Havre (détails curieux sur les divers corps de marchands et artisans ; églises, hôpitaux, priviléges des bourgeois) ; Honfleur, Colleville (projet de rade dans la fosse de ce nom) ; Port-en-Bessin, La Hougue, Cherbourg (rade, intérieur de la ville, commerce) ; Granville, Pontorson, le Mont-Saint-Michel, et toutes les localités intermédiaires situées le long des côtes explorées avec le plus grand soin par les auteurs. Mais ce qui donne

un grand prix au travail de deux hommes si compétents, ce sont les études faites par ces hommes sur l'état des fortifications et des ports, ainsi que sur les diverses améliorations qu'ils signalent et dont la plupart ne se sont réalisées que de nos jours. Nos ingénieurs y trouveront aujourd'hui matière à plus d'une observation intéressante.

Les besoins financiers et le commerce de la généralité de Rouen donnent lieu à des lettres écrites par MM. Letellier de la Vrillière, Colbert et Châteauneuf.

Le Parlement, par un arrêt du 18 mai 1752, frappait rigoureusement, comme on le voit plus loin, les mendiants et les vagabonds, puisqu'il leur enjoignait de sortir de la ville dans le jour et de la province dans la huitaine, à peine de galères perpétuelles contre les vagabonds et gens sans aveu et à peine pour les femmes d'être marquées de la lettre M, d'être punies du fouet et du bannissement perpétuel hors le royaume. Le Parlement, qui se conformait au texte de la déclaration du 28 juillet 1687, ne semblait pas se douter que les mœurs publiques s'étaient bien adoucies depuis soixante-quinze ans, et que l'application de ces lois barbares était en parfait désaccord avec l'esprit du temps.

Les fermiers des aides, s'appuyant sur de nombreux règlements antérieurs, avaient à se plaindre de M. de Montcamp, lieutenant général des armées du roi et commandant de Sa Majesté dans la généralité de Caen. L'objet des réclamations qu'ils adressèrent en 1747 au contrôleur général et à l'intendant, M. de la Briffe, était la prétention manifestée pour M. de Montcamp d'exempter de tout droit de détail les boissons consommées par les troupes réunies dans les camps établis entre les villes de Valognes et de Bayeux. C'était pour MM. les fermiers une grosse perte. Leurs réclamations furent accueillies favorable-

ment. M. d'Angervillers s'empressa d'autant plus à écrire à MM. les commandants de défendre aux cavaliers, dragons et soldats, *de faire la fonction de vivandiers*, que les fermiers consentaient à se contenter de percevoir la moitié seulement des droits qui leur étaient dus.

Tout le monde y gagnait, disaient-ils, puisqu'ils procuraient ainsi l'abondance et le bon marché des boissons. Reste à savoir si ce bon marché tournait au profit de la sobriété et de la tempérance.

Je ne sais si les maréchaux de France tiendraient beaucoup aujourd'hui à joindre à leurs fonctions de gouverneurs d'une province le privilége d'une diligence. Un mémoire pour le duc de Luxembourg, gouverneur de Rouen, nous apprend qu'il jouissait du droit exclusif « de faire voiturer et conduire toutes sortes de denrées et marchandises en diligence et à double rang et avec des chevaux frais ou relais, de Rouen à Paris et de Paris à Rouen. » Il est vrai que l'exposant « ne voulait pas, tout en usant de son privilége, priver les voituriers de leur état et les marchands de la liberté de faire porter par les voitures et à plus bas prix que celui du tarif, les marchandises dont le transport et expédition ne seraient point pressés. » Il ajoutait que des cent quarante à cent cinquante bateaux qui montaient alors annuellement de Rouen à Paris (combien les choses ont changé depuis!) il n'en réclamait en vertu de son privilége qu'un par semaine, ce qui ne ferait que cinquante-deux voyages par an.

J'ignore à quel chiffre pouvait se monter le bénéfice que tirait M. le duc de Luxembourg de l'usage de son privilége d'entrepreneur de diligence.

Il existait en 1759 des forges à Dampierre et à Putanges. On y coulait des canons et l'autorité militaire portait

à ces établissements un intérêt tout naturel. Quelques lettres échangées à ce sujet entre le duc d'Harcourt et le maréchal de Belle-Isle apprennent que ces entreprises ne produisirent que des résultats médiocres. Ce sont de simples notes à recueillir pour les ajouter à celles que l'on possède sur l'industrie en Normandie au XVIII[e] siècle.

La foire de Guibray, qui jouit pendant si longtemps d'une réputation méritée, et qui est tombée comme toutes les foires, est l'objet de quatre relations pour les années 1781, 1782, 1783 et 1784. Ce ne sont que des indications sommaires, sans indication de prix, (ce qui rend ce document beaucoup moins intéressant) pour les principales marchandises qui se vendaient à ces foires.

Une modiste de Rouen, Thérèse Lavotte, veuve Assery, avait demandé qu'il fût accordé à ses filles la permission de faire des ouvrages de modes, sans être obligées de se faire recevoir marchandes de modes, ni être exposées à être inquiétées par les gardes de la communauté des marchandes de modes. Les lois sur les maîtrises étaient formelles et bien que madame Assery fût hautement recommandée par madame la princesse de Poix, M. de Crosne, intendant de Rouen, ne put donner suite à sa requête.

Les trois chapitres qui suivent ont pour objet la demande d'un port franc à Honfleur, signée par des négociants de Boston, de la Virginie, de la Caroline, et par les représentants des Etats de New-York, de New-Jersey et de Connecticut ; la recherche d'une mine de charbon de terre à Feuguerolles, près l'abbaye de Fontenay, et l'établissement d'un magasin à poudre à Russy.

En 1668 la ville de Rouen fut désolée par une peste terrible. Le marquis de Beuvron, l'archevêque de Rouen et M. de la Galissonnière, déployèrent pour arrêter les

effets de la maladie contagieuse un zèle digne des plus grands éloges. On lira avec intérêt toute la correspondance des ministres du roi avec les autorités de Rouen et on y relèvera certaines particularités curieuses. On avait proposé de défendre les assemblées d'église soit au sermon, soit au salut. Louis XIV ne jugea pas à propos de prononcer cette interdiction. Quant aux religionnaires frappés de la peste, le roi, se conformant aux édits et aux arrêts du Conseil, trouvait bon que les pauvres de l'une et de l'autre religion fussent reçus indifféremment dans les hôpitaux ; que les ministres y pussent aller consoler leurs malades et les aider à bien mourir, en observant toutefois « de parler à voix si basse qu'ils ne fussent entendus de ceux qui étaient proches d'eux. » On fut, hélas ! moins tolérant et moins humain après la révocation de l'Edit de Nantes.

Une maladie dangereuse, la morve, dont furent atteints les chevaux au Havre et à Séez, s'étant déclarée en 1781, les autorités s'empressèrent d'en rechercher les causes et d'y remédier, s'il était possible. On abattit les chevaux malades : M. Jullien, intendant d'Alençon, n'attendit pas l'ordre du duc d'Harcourt pour envoyer un inspecteur et un élève vétérinaire à Séez pour visiter les chevaux du régiment de Conti et faire tuer tous ceux qui seraient déclarés morveux. Le marquis de Conflans trouva le procédé peu conforme aux règles de la hiérarchie. Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au marquis de Ségur, il s'exprima en termes assez vifs sur le compte de l'intendant : « M. Jullien, dit-il, apparemment a regardé le régiment de Conti comme une communauté, et moi comme un syndic soumis aux décrets de l'intendance ; mais peu disposé à reconnaître l'autorité de cette espèce de supé-

rieur, absolument nouveau pour moi, je n'ai pas balancé à ordonner provisoirement les arrêts à l'officier commandant des deux escadrons (le comte de Boulainvilliers), pour avoir, avant de prendre les ordres de son chef, permis l'examen et le procès-verbal; en même temps, à défendre qu'on procédât, avant de nouveaux ordres de ma part, à l'exécution de ceux de Monsieur l'Intendant. » M. de Ségur donna raison à l'autorité militaire. M. Jullien se défendit, le duc d'Harcourt intervint heureusement et apaisa la querelle qui, en se prolongeant, aurait contribué à augmenter le nombre des chevaux malades et suspendu les précautions qu'il fallait prendre d'urgence pour calmer les inquiétudes des habitants.

L'histoire de la filature du coton trouvera quelques faits dans des lettres écrites par M. de Trudaine en 1777 au sujet d'un mémoire dans lequel le sieur de Lanquetuit exposait qu'il avait établi à Bolbec une mécanique propre à filer le coton beaucoup plus vite qu'avec les rouets ordinaires, en ajoutant qu'il possédait une autre machine dont il prétendait avoir seul le secret et qui servait à carder le coton plus promptement que par les moyens usités.

Une correspondance de Dumouriez avec M. de Sartines et le duc d'Harcourt, au sujet d'un privilége pour l'importation des laines anglaises est beaucoup plus curieuse.

Le commandant de Cherbourg, dont l'activité cherchait toutes les occasions de se produire, avait cru rendre un grand service au commerce français, en faisant accorder aux sieurs Vitrel, chefs d'une manufacture de drap, le droit d'extraire des laines des Iles anglaises. M. de Sartines avait adopté le plan proposé par Dumouriez; il y voyait l'avantage de priver l'Angleterre d'une matière

première pour en enrichir nos manufactures nationales. Il approuvait les précautions prises pour que cette branche de commerce n'occasionnât aucune exportation de métaux, les fondeurs anglais ne devant exporter en échange que des productions de manufactures françaises dont ils acquitteraient les droits à la sortie. Les sieurs Vitrel auraient donc obtenu deux passe-ports pour le transport des laines anglaises par le port de Diélette. Mais le privilége accordé à ces fabricants donna lieu à diverses réclamations. Les marchands qui faisaient le commerce des laines avec Valognes, St-Lô, Carentan, où se fabriquaient des draps, ainsi que les bourgeois qui prenaient ces laines pour tricoter des bas, des gants et des bonnets, avaient à souffrir d'un privilége accordé à une seule maison. Dumouriez engagea alors les principaux fabricants et marchands à former une société avec les Vitrel. Sur le refus de ceux-ci, il prit le parti de borner leur commerce à l'île d'Aurigny et il accorda à une compagnie de plus de vingt marchands le commerce de Jersey et de Guernesey. Il nous apprend, dans sa lettre à M. de Sartines, que l'exportation d'Aurigny était d'environ 15,000 livres de laine et celle de Jersey et de Guernesey de 18 à 20,000 livres. Il y avait à la même époque à Cherbourg soixante-neuf métiers, tant en laine qu'en toiles et étoffes mêlées de laine, dont vingt-huit à trente pour la fabrique de draps grossiers. Il ne paraît pas que ces tentatives d'importation étrangère aient eu beaucoup de succès. Le duc d'Harcourt, auquel Dumouriez avoua sincèrement qu'il n'avait pas réussi dans cette opération et « qu'en voulant faire le bien il avait fait un mal, » lui adressa quelques remontrances paternelles, en lui rappelant que, par excès de zèle, il avait oublié de faire part de cette affaire, avant d'en écrire au ministre, à son

chef immédiat, le gouverneur de la province. « La demande des sieurs Vitrel, lui disait-il, équivalait à un privilége exclusif. Ils sont repoussés avec raison. Vous avez voulu les engager à une société de commerce : il doit être libre et nous ne devons que le protéger. Vous avez borné les sieurs Vitrel au commerce d'Aurigny, vous n'en aviez pas le droit; vous avez accordé celui de Jersey et de Guernesey à une autre compagnie, c'est encore un acte d'autorité illégal, ainsi que celui d'empêcher les enchères. La matière première s'achète en proportion des besoins des fabricants et ce niveau s'établit sans que personne s'en mêle. »

La partie de notre volume qui est consacrée aux travaux publics contient des documents relatifs à la reconstruction d'une partie de la ville de Dieppe, au vieux palais et aux casernes de Rouen, aux casernes de Caen, à un entrepôt d'artillerie à établir dans l'église de Sainte-Croix à Saint-Lô, aux ports du Havre et de Fécamp.—Bombardée par les Anglais le 22 juillet 1694, la ville de Dieppe avait été presque entièrement détruite; la plupart des maisons avaient été réduites en cendres par la faute des habitants trop peu empressés à arrêter les progrès de l'incendie.

Le roi décida, comme nous l'apprend la lettre de M. de Pontchartrain à M. de Beuvron, que la ville serait rebâtie au même endroit et sur les ruines des anciennes maisons. Il y envoya des ingénieurs pour l'entourer de moyens de défense contre de nouvelles attaques. Une somme de 60,000 écus, imposée pour chaque année sur les trois généralités de la province, devait être employée à la reconstruction des maisons et des églises de Saint-Jacques et de Saint-Remy.

Nous trouvons dans un mémoire du comte de Tilly et

dans ses lettres au duc d'Harcourt d'autres détails sur la même ville à une époque plus rapprochée de nous.

La ville de Rouen possédait autrefois une forteresse servant quelquefois de prison d'Etat, bâtie à l'extrémité de la ville et sur le bord de la Seine. C'était le *château* ou *vieux palais de Rouen*. Son enceinte était un gros mur flanqué de huit tours inégales, un bastion et un demi-bastion. Elle était environnée de larges fossés qui s'étaient peu à peu comblés par la tolérance des commandants. On avait fini par en abandonner l'entretien à la ville. De là plusieurs procès. L'histoire de cette vieille forteresse intéressante pour les habitants de Rouen s'enrichira des faits consignés dans les mémoires et les lettres que contient ce volume.

Il en est de même de ceux qui concernent la construction de l'Hôtel-de-Ville de Rouen par l'architecte Couture qui, plus tard, fut chargé de la construction des casernes de Caen.

Pour ce qui regarde cette dernière ville, nos documents reproduisent les réclamations des habitants voisins du pont Saint-Pierre, que l'administration se proposait de démolir; des projets pour l'établissement de *fontaines publiques*, projets qui ne devaient se réaliser qu'au bout d'un siècle, un mémoire sur le canal qui devait joindre la ville de Caen à la mer et qui a été l'objet de tant de plans et de tant de dépenses, et plus tard enfin la construction des casernes. L'architecte Couture, père du peintre distingué que la ville de Rouen a perdu dans ces dernières années et dont le nom est attaché à plusieurs toiles d'un vrai mérite, appelé à Caen pour cette construction, eut à lutter longtemps contre l'opposition qu'il rencontra de la part de l'administration de l'hôpital qui avait dû céder une

partie de ses jardins. Les lettres de M. Couture apprennent aussi qu'il fut contrarié dans l'exécution de ses plans par M. l'ingénieur Lefèvre.

Ajoutons aux pièces qui intéressent la Basse Normandie un mémoire de M. de Cagnerin concernant la construction d'un port de retraite et de sûreté dans la Manche à Port-en-Bessin, où se sont exécutés et s'exécutent encore des travaux importants.

Nous sommes maintenant à Saint-Lô où l'autorité militaire veut établir un dépôt d'artillerie dans l'église de Sainte-Croix.

La correspondance qui suit entre le duc d'Harcourt, le marquis de Ségur et M. de la Millière offre un grand intérêt et fournira des renseignements utiles à l'histoire des immenses travaux exécutés successivement dans le port du Havre.

Un mémoire du chevalier de Bonneval sur un autre port, celui de Fécamp, fait connaître de quelle importance pourrait être la rade si l'on y faisait les dépenses nécessitées par les travaux qui en faciliteraient l'entrée. Le chevalier de Bonneval pense que les ouvrages, quelque considérables qu'ils fussent, pourraient ne rien coûter au roi, si MM. les religieux de Fécamp, institués donateurs de biens considérables par la charte de leur fondateur Richard II, duc de Normandie, remplissaient les charges que cette possession leur imposait. Propriétaires et seigneurs de tous les ports, depuis Etiques, à deux lieues à l'est de Fécamp, jusqu'à l'Ergan, à deux lieues à l'est de Saint-Valéry, il était donc *très-canonique,* dit l'ingénieur, que le roi pût appliquer une portion des revenus de l'abbaye à la construction des ouvrages à faire au port de Fécamp, dont l'amélioration était un besoin public. Il s'agissait

pour tout cela de s'entendre avec M. l'abbé de Canillac pourvu de cette abbaye. Les arrangements qu'il prendrait à cet effet lui seraient moins onéreux, parce qu'en sa qualité d'auditeur de Rote, il serait probablement exempté de tous les droits à payer pour les bulles.

La Compagnie des albalétriers de Rouen, ou de la *Cinquantaine*, qui faisait remonter son origine jusqu'à l'année 1208, avait été pourvue par lettres patentes des rois d'assez nombreux priviléges. Celui qu'elle estimait le plus et qui lui fut si souvent contesté qu'elle prenait soin de le faire confirmer à chaque nouveau règne, consistait en ce que ses membres étaient déclarés « francs, quittes et exempts de loger dans leurs maisons, tant en la ville que dans les champs, aucune garnison en gens de guerre, soit de cheval ou de pied, et de payer tailles, aides, subsides, guets des portes, sentinelles, arrière-guets, échauguets, péages, pannages, pontages, travers, emprunts, dons gratuits, etc., etc., etc. ; » nous abrégeons la liste qui est fort longue. Le mémoire dans lequel sont énumérés les droits de la Compagnie la fait suffisamment connaître.

La notice sur la milice bourgeoise de Caen n'est autre chose que son règlement, qu'il serait assez piquant de rapprocher de ceux qui régissent aujourd'hui nos gardes nationales.

La ville de Caen a possédé au XVIIIe siècle une académie d'équitation très-florissante dirigée successivement par deux hommes distingués, MM. de la Guérinière et de la Pleignière.

J'ai pu donner une esquisse de l'histoire de cette institution depuis 1728 jusqu'à 1791, à l'aide de plusieurs lettres dans lesquelles ses directeurs ont exposé au duc d'Harcourt leurs doléances et leurs griefs. En faisant la

fortune de l'établissement, ils avaient fortement compromis la leur. Une des lettres du chevalier de la Pleignière au duc d'Harcourt lui apprenait en 1785 que ses dettes à des créanciers *très-pressés* se montaient à 45,320 livres. L'école d'équitation était surtout fréquentée par des Anglais, jeunes gens dont l'indiscipline n'était pas un des moindres soucis du chef.

Un de ces jeunes gens, M. de Dillon, avait avec lui un professeur, M. de Needham, qui, ayant fait à l'académie des expériences sur des matières inflammables, mit le feu à la salle où il avait opéré. Cela donna lieu à un procès. M. de la Guérinière réclama des dommages-intérêts. M. Needham soutint que l'incendie ne pouvait être attribué à ses essais de poudre fulminante ; on choisit des arbitres, et l'on ne put se mettre d'accord. Tout cela nous est expliqué dans le mémoire du directeur de l'académie d'équitation.

Un autre mémoire plus étendu et d'un intérêt plus général fournit des renseignements précieux sur l'état des haras, les dépôts d'étalons et les établissements qu'il serait utile de fonder dans plusieurs de nos provinces et principalement dans la Normandie. C'est une savante étude du chevalier de la Pleignière.

Quelques lettres relatives à l'Université de Caen n'ont de valeur que parce qu'elles rappellent le souvenir de plusieurs hommes qui l'ont illustrée et principalement MM. Mallouin, Moisant et Duperré-Delisle.

Les documents qui suivent se rapportent à un sujet moins grave, mais fournissent beaucoup de détails dont les historiens de Rouen ne manqueront pas de faire leur profit : ils ont pour objet le théâtre de Rouen sous l'administration du comédien Neuville et de mademoiselle de Montansier.

Cette actrice célèbre, déjà pourvue du privilége des spectacles de la Cour, s'était associée, pour l'exploitation de celui de Rouen, au comédien Neuville, à qui elle abandonnait toutes les charges de l'emploi dont elle s'appropriait sans façon tous les bénéfices. Les contestations entre elle et son associé soumises à l'arbitrage du gouverneur de la province ont été l'occasion d'une longue lettre écrite de veine par mademoiselle de Montansier, et dans laquelle la langue française n'est pas moins maltraitée que le pauvre Neuville.

Cet épisode de l'histoire du théâtre de Rouen offre un détail singulier et fort piquant, dans lequel figure le nom d'un révolutionnaire célèbre. Neuville fit représenter en 1781 une comédie intitulée : *La fête Dauphine ou le monument français*. C'était une pièce de circonstance, puisqu'elle a été composée pour célébrer la naissance du Dauphin que la reine Marie-Antoinette venait de donner à la France (22 octobre 1781). Le Roi, le Dauphin et son auguste mère y étaient l'objet des compliments les plus affectueux, des plus touchantes allusions. L'auteur de cette comédie, toute pénétrée des sentiments du plus pur royalisme était le fameux Collot d'Herbois.

Le directeur du théâtre de Rouen, outre ses démêlés avec la fière et peu scrupuleuse Montansier, eut une aventure presque tragique qui le força de quitter la ville. On verra, par les détails que nous donnons, comment ayant fait venir dans sa chambre un garçon perruquier pour l'*accommoder*, il fut frappé par lui de plusieurs coups de couteau, et comment le garçon ayant été blessé lui-même par Neuville, les deux acteurs s'accusèrent mutuellement de meurtre. Au milieu de l'effervescence causée dans le public par cet événement, que chacun interpréta à sa ma-

nière, Neuville se déroba par la fuite aux recherches dont il était l'objet et l'on accusa le lieutenant criminel M. Haillet de Couronne de l'avoir fait évader. On sait que mademoiselle de Montansier et Neuville eurent à jouer un certain rôle pendant la Révolution, que le théâtre que l'actrice avait fait construire et qui porta son nom, fut confisqué en 1793, et qu'elle prolongea son existence jusqu'en 1820.

Notre volume se termine par les correspondances auxquelles ont donné lieu diverses contestations élevées entre les autorités civiles et les autorités militaires. Nous aurions pu faire connaître par d'autres documents bien des conflits du même genre. Ils étaient, on le sait, assez communs; mais comme, sauf la différence des motifs, ils présentent à peu près le même aspect, et accusent les mêmes prétentions, nous avons dû nous borner et faire un choix discret parmi les pièces que nous avions entre les mains.

Le régiment d'Artois, commandé par M. le comte de Brienne, était en garnison dans la ville d'Eu. Dans une ferme appartenant à M. Demachy, avocat au Parlement et commissaire aux saisies réelles de toutes les juridictions royales et domaniales, plusieurs soldats avaient commis d'assez graves dégâts. Comme ils prenaient l'habitude d'y retourner pour y couper du bois dans les haies, M. Demachy et son frère leur adressèrent des remontrances. Ils n'en furent que plus disposés à braver les propriétaires qui finirent par s'armer de leurs fusils pour repousser leurs attaques. Le comte de Brienne donnant tort à M. Demachy envoya chez lui quatre fusiliers pour le conduire en prison. Le maire de la ville, M. Le Carbonnier, instruit du fait, courut chez le colonel et lui prouva par le récit des

faits que c'étaient les soldats qui avaient tort et non les deux bourgeois ayant usé du droit de légitime défense.

Le colonel n'insista plus pour les faire arrêter. Mais il soutint au maire qu'en sa qualité de commandant il était en droit de donner des ordres aux sergents de ville et même à lui, et que, s'il se refusait à obéir, il saurait bien l'y contraindre. Le maire s'empressa d'écrire au duc de Luxembourg pour lui dénoncer les prétentions du comte de Brienne et le prier de faire connaître quelle conduite devait tenir en cette circonstance le chef du pouvoir municipal.

Plusieurs mois après, le maire de la ville d'Eu écrivait encore au duc d'Harcourt, successeur du maréchal de Luxembourg, pour se plaindre d'un nouvel abus d'autorité de la part du colonel du régiment d'Artois. Le maire avait reçu l'ordre de faire tirer le canon et de faire prendre les armes à la milice bourgeoise, à l'occasion de la prise de Minorque. Le comte de Brienne prétendait qu'en sa qualité de commandant de la ville, lui seul devait donner des ordres, et que rien ne devait se faire qu'avec sa permission. M. Le Carbonnier avait su même que le bruit courait parmi les officiers que, s'il se hasardait à agir en dehors de l'autorité militaire, M. de Brienne le ferait conduire en prison par quatre fusiliers, pour marquer son pouvoir et donner plus d'appareil à l'affront qu'il se proposait de lui faire. Les officiers, enhardis par le sans-gêne avec lequel leur chef traitait l'autorité civile, s'amusèrent à jeter le soir des fusées et des pétards dans les greniers des bourgeois. Ceux-ci se plaignirent et le premier échevin menaça de la prison les perturbateurs. M. de Brienne considéra cet acte comme attentatoire à son pouvoir, et ses officiers jetèrent plus de fusées et de pétards

que jamais. Il était à craindre que cette mauvaise plaisanterie finît par mettre le feu à la ville. Le maire, rencontrant des officiers ayant dans leurs mains des mèches et des fusées, leur fit de justes remontrances auxquelles ils répondirent par des injures. Tel est le résumé des plaintes adressées par M. Le Carbonnier au duc d'Harcourt et au comte d'Argenson.

M. Virieu de Beauvoir, commandant de la ville du Havre, est l'objet d'une réclamation d'un autre genre. M. Perchel, procureur général du conseil supérieur, apprend au duc d'Harcourt que des marchands merciers de la ville, érigés en communauté, ayant fait saisir des marchandises appartenant à des juifs qui n'avaient ni droit ni maîtrise au Havre, ces derniers voulurent user de voie de fait envers les huissiers. La garde militaire survint au milieu du bruit et traduisit tant les juifs que les huissiers devant le commandant. Celui-ci donna tort aux huissiers et fit même remettre aux juifs les marchandises qui avaient été saisies et déposées au corps-de-garde. Le comte Virieu de Beauvoir, s'autorisant de l'article 10 du titre I[er] de l'ordonnance de 1768, se justifia en alléguant qu'aux termes de cette ordonnance, l'huissier aurait dû le prévenir avant d'opérer la saisie, lui montrer un pouvoir, et lui demander main-forte, ce qu'il n'avait pas fait. L'autorité donna raison au commandant, déclarant nécessaire, en pareilles circonstances, une réquisition préalable de la part des juges et des officiers ministériels.

Nous retrouvons le nom de M. Virieu de Beauvoir dans une autre affaire de peu d'importance, relative au privilége du spectacle. Les officiers du bailliage du Havre revendiquaient pour eux le droit de donner ce privilége, les officiers municipaux de la ville prétendaient avoir la juridic-

tion des théâtres. M. de Virieu, représentant du gouverneur de la province, en sa qualité de lieutenant du roi, déclarait qu'à lui seul appartenait la disposition du privilége des théâtres, et que depuis vingt-six ans nul ne lui avait contesté ce droit. D'après les instructions du duc d'Aiguillon, les officiers du bailliage ne pouvaient jouir d'un droit qu'ils avaient cédé en 1700 aux officiers municipaux; ceux-ci étant revêtus, par suite de cette cession, de l'office de lieutenants-généraux de police, devaient avoir, en cette qualité, la surveillance des spectacles; mais c'était au gouverneur seul qu'appartenait le droit d'accorder le privilége. Les affiches durent donc avoir pour intitulé : « Par privilége de Monseigneur le Gouverneur et par permission de Monsieur le Maire, lieutenant-général de police. »

Le comte de Tilly, commandant de Dieppe, se trouvait en 1780 dans un assez grand embarras. Le château et la place avaient besoin de réparations urgentes et l'état-major n'avait pas d'argent. Il était en possession d'un terrain situé près des remparts du château, et madame Loyer, seigneur du fief d'Epinay, hors Dieppe, ayant fait réunir à ce fief le terrain, dût en toucher les revenus, perçus jusqu'alors par l'état-major. Le Parlement donna raison à la dame Loyer. Une autre dame disputa aux officiers de la citadelle la place d'honneur qui leur avait été réservée dans le chœur des églises de Saint-Remy et de Saint-Jacques de Dieppe. Se voyant dépouillé à la fois de ses revenus et de ses priviléges honorifiques, le pauvre commandant écrit lettres sur lettres pour qu'ils lui soient restitués, et nous ne voyons pas qu'il ait obtenu gain de cause.

Il s'agit encore ici du comte de Beauvoir, maréchal de

camp et lieutenant-général du roi au Havre. On devait chanter un *Te Deum* dans l'église. Le commandant devait occuper la première place dans le chœur. Le chevalier du Tertre, commissaire des guerres, vint se placer à sa gauche. Les échevins, arrivant après lui, l'engagèrent à se retirer, en lui disant que cette place leur appartenait. M. de Beauvoir, consulté sur cette question de préséance, donna raison au chevalier du Tertre. Les échevins protestèrent et le chevalier du Tertre défendit ses droits avec tenacité. Il invoqua les précédents, l'autorité de Chennevières (Tome Ier, p. 133), et se plaignit amèrement de la conduite de MM. les Échevins, qui étaient, dit-il, tous très-riches négociants pétris d'avarice et d'orgueil, n'ayant d'autre but que de primer sur tout le monde et qui, malgré les services qu'il rendait à la ville, lui cherchaient, surtout depuis l'affaire du *Te Deum*, toutes les difficultés possibles.

Une bien plus grave question alluma, en 1779, la discorde entre toute la noblesse de Valognes et l'administration municipale. Cette affaire donna beaucoup de peine à l'excellent comte d'Héricy, qui, plein d'estime pour le maire de Valognes, M. de Colleville, et ne voulant pas cependant agir avec rigueur envers les gentilshommes du pays, fit les plus louables efforts pour apaiser l'animosité qui pendant longtemps exista entre les deux parties adverses. Messieurs de la noblesse jouissaient de l'exemption de loger les militaires, à moins de circonstances où il y aurait force majeure. Cette circonstance se présenta : la ville de Valognes eut à loger des troupes plus nombreuses, et le maire, d'accord avec les officiers municipaux, voulut astreindre plusieurs gentilshommes à partager avec les autres citoyens les frais du logement. Ceux-ci refusè-

rent de se soumettre à la loi commune, et la noblesse tout entière, lésée dans ses prérogatives, prit fait et cause pour eux. Les lettres de M. d'Héricy au duc d'Harcourt feront connaître les diverses péripéties de cette longue querelle, pendant laquelle M. de Colleville, mis en quarantaine par la noblesse du pays, vit partout le vide se faire autour de lui, jusqu'au moment où l'intervention bienveillante et sagement conciliatrice du duc d'Harcourt rétablit entre le maire et les gentilshommes de Valognes la paix et l'harmonie.

Averti par le maréchal d'Harcourt des difficultés élevées à Valognes, M. de Montbarrey soumit l'affaire au roi qui donna tort aux gentilshommes et décida qu'ils feraient la paix avec M. de Colleville. « Le roi, écrivait le prince de Montbarrey, ne pouvant attribuer qu'à des interprétations mal combinées de l'ordonnance de la part de quelques-uns des membres de la noblesse, et jugeant que *le cas de foule* (le cas de force majeure) est bien et dûment constaté, est persuadé que la noblesse de cette ville, dont le zèle lui est connu, s'empressera de lui en donner de nouvelles preuves dans cette occasion, et qu'en considérant que les circonstances le forcent de maintenir dans cette ville une garnison plus nombreuse qu'elle ne comporte, tous les gentilshommes s'offriront d'eux-mêmes à contribuer au logement et à délivrer les fournitures qu'il exige, sans qu'il soit besoin de leur rappeler les dispositions de l'ordonnance qui les assujettit avant les habitants des bourgs et villages dépendant des villes. »

Sa Majesté ayant prononcé, il ne restait plus à la noblesse qu'à se soumettre. Quant à la question de forme, le duc d'Harcourt écrivit à M. d'Héricy d'inviter à dîner chez lui le maire de Valognes avec les gentilshommes

qui lui avaient fait l'opposition la plus ouverte; il engagea de même M. de Colleville à inviter pour le lendemain M. d'Héricy et les mêmes gentilshommes; enfin, le jour suivant, M. de Thieuville devait inviter avec le même M. d'Héricy, M. de Colleville et MM. les gentilshommes. Cette réconciliation *inter pocula* termina une querelle qui avait profondément ému toute la population de Valognes. Un an après, le 25 avril 1782, M. Joly de Fleury écrivait au gouverneur de la province que le roi s'étant fait rendre compte des services rendus par M. de Colleville, dans sa place de maire de la ville de Valognes, et des dépenses que le séjour des troupes en Normandie et les circonstances particulières dans lesquelles il s'était trouvé, lui avaient occasionnées, lui accordait une gratification de 2,400 livres, en attendant que les circonstances lui permissent de faire mieux.

Les derniers démêlés dont il est question dans ce volume concernent deux personnages dont les noms rappellent deux familles jouissant aujourd'hui à Caen d'une considération méritée. Ce sont MM. le baron de Saint-Maclou, commandant du château de Caen, et le chevalier du Tertre, commissaire des guerres au Havre, dont il a été question plus haut,

Une lettre de M. Lefrançois, professeur et commissaire de l'Université de Caen, nous apprend que le corps respectable auquel il appartenait, avait résolu de fêter de la manière la plus solennelle la naissance du jeune Dauphin, duc de Normandie. « Cette fête devait être, dit-il, une des plus brillantes que l'Université eût jamais montrée aux yeux du public, et elle tendait moins encore à faire éclater la magnificence qu'elle se proposait dans un beau jour de fête, qu'à faire passer dans l'esprit des peuples (qu'elle

devait attirer) l'amour qu'elle a pour ses princes. » Ces excellentes intentions exposées dans un beau style académique furent bien tristement récompensées. L'Université se réunit ; mais, malgré les ordres donnés par le commandant du château, les deux cents fusiliers qui devaient protéger sa marche, ne se trouvèrent pas sur les lieux. Envahie de tous côtés par la foule, étouffée par la chaleur, voyant devant elle toutes les avenues fermées, elle parvint avec beaucoup de peine dans l'église des Cordeliers. Mais le peuple en avait enfoncé les portes et était monté sur les estrades et sur les siéges destinés aux prêtres. Ce fut un désordre universel, et la cérémonie commencée au milieu du tumulte fut achevée à la hâte. M. de Saint-Maclou avait bien ordonné à M. le vicomte de Hautefeuille, colonel du régiment de l'Ile de France, de fournir deux détachements pour escorter la marche des autorités universitaires et municipales. Mais le colonel avait fait répondre que les troupes du roi ne devaient pas être employées à protéger ou à favoriser la marche des processions *où le Saint-Sacrement n'était pas*. Les troupes n'avaient donc pas marché. De là mécontentement légitime de l'Université, colère de M. le baron de Saint-Maclou, qui met le vicomte de Hautefeuille aux arrêts, réclamations de celui-ci, et intervention forcée de l'autorité supérieure pour mettre fin aux débats.

Les deux lettres écrites, l'une au duc d'Harcourt, l'autre à M. de Saint-Romain par le chevalier du Tertre, sont une justification de sa conduite dans une affaire relative à deux médecins, MM. Dezalles et La Croix, qu'il avait établis à l'hôpital du Havre pour le service des pauvres et des matelots. Les administrateurs des hospices défendirent aux religieuses de fournir les remèdes sur les ordonnances

de ces messieurs, en accusant le commissaire qui les avait nommés avec l'assentiment de l'intendant, d'avoir abusé de son autorité.

L'évêque de Lisieux, pour se donner une vue plus étendue sur la vallée de Pont-l'Evêque et de Touques, avait fait abattre et démolir les tours et les murailles qui fermaient la ville du côté de son palais épiscopal. Il avait de plus fait combler les fossés tout larges et tout profonds qu'ils étaient, pour se faire des terrasses et des jets d'eau. Il était résulté de ces petites usurpations d'assez graves inconvénients pour la ville, et c'est ce qui donna lieu à la réclamation adressée par quelques habitants de la ville.

Je n'ai plus à mentionner, pour terminer la nomenclature des pièces que contient ce volume, que deux lettres relatives aux mesures sévères prises à l'égard des filles de mauvaise vie surprises avec des soldats, et une courte relation du *privilége de la fierte*, adressée au duc d'Harcourt par M. l'abbé d'Osmond. Elle ne contient que les détails qui se retrouvent dans toutes les histoires de la ville de Rouen.

Ces divers documents peu importants, s'ils étaient isolés, devront à leur réunion un intérêt très-réel. Ils concernent un grand nombre de personnes du pays, et leur principal mérite est, je le répète, d'offrir des informations officielles aux savants désireux d'étudier dans toutes ses parties l'administration de la province au XVIIIe siècle.

Paris, 4 août 1869.

C. HIPPEAU.

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX PUBLICS

INDUSTRIE ET COMMERCE

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT PRÉSENT DES PORTS ET COTES DE LA HAUTE ET BASSE-NORMANDIE, AVEC L'ÉTAT DES OUVRAGES QU'IL CONVIENT D'Y FAIRE POUR LA DÉFENSE ET LA SURETÉ DU COMMERCE

PAR M. GOURDON DE LÉGLISIÈRE

Lieutenant-général des armées du Roi, directeur des fortifications de Normandie.

La Normandie est une des plus grandes et des plus riches provinces du royaume. Elle a soixante-dix lieues d'étendue, dans sa plus grande longueur, et trente lieues de largeur. Elle contient l'archevêché de Rouen et six évêchés suffragants, qui sont les évêchés de Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux et Coutances; trois intendances ou généralités, qui sont celles de Rouen, de Caen et d'Alençon, et un Parlement qui tient sa résidence à Rouen. La fertilité de son terrain qui, outre le bétail

qu'on y engraisse et qui se consomme à Paris, fournit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie de ses habitants et des provinces voisines. Les côtes de la mer qui la bordent dans toute son étendue, et ses ports de mer, lui facilitent le commerce dans toutes les parties du Nord, ce qui y procure l'abondance et la richesse.

PREMIÈRE PARTIE.

HAUTE-NORMANDIE (1).

La Haute-Normandie est la partie de cette province la plus voisine de la Picardie ; la côte de cette partie de province prend depuis le Tréport, qui est le port le plus voisin de la Picardie, jusqu'à Dives ; on passe la rivière de ce nom, qui fait la séparation de la Haute et de la Basse-Normandie, et borne la généralité de Rouen. La côte de cette partie est regardée comme hors d'insulte de la part d'un ennemi, attendu qu'elle est bordée de falaises escarpées, de plus de cent cinquante pieds, depuis le Tréport jusqu'au cap de la Hève, à l'exception de quelques gorges, dont il sera parlé ci-après, qui ne sont pas dangereuses, attendu que la mer découvre de deux à trois cents toises de largeur du pied de la falaise, qu'elle y est bordée de rochers et que les courants rendent les approches de cette côte des plus dangereux. De l'embouchure de la Somme au Tréport, il n'y a point de descente à craindre, à cause des bancs qui sont dangereux pour les gros vaisseaux qui courraient risque de s'y perdre.

Le village de Picardie le plus proche du Tréport est *Mers*, où il y avait autrefois une batterie de quatre canons, démolie comme inutile. Le canon en a été porté au Tréport, et a été placé au bas de la falaise, sur la crête du galet, du côté d'amont.

(1) Nous avons vu précédemment que la province avait eté divisée, pour ce qui concerne les capitaineries des gardes-côtes, en Haute, Moyenne et Basse-Normandie. M. de Léglisière ne compte que deux divisions, la Haute et la Basse-Normandie.

LE TRÉPORT.

Le premier de ces ports et le plus voisin du village de Mers, dépendant de Picardie, est le Tréport. Ce port n'est autre chose qu'un bourg dépendant de la juridiction du comté d'Eu, dans lequel il y a une abbaye fameuse de bénédictins. Il ne peut supporter que de petits vaisseaux, attendu qu'il se remplit continuellement de galet, ce qui fait qu'il n'a d'autre usage que le cabotage et la pêche, qui font vivre ses habitants, au nombre de sept ou huit cents.

L'entrée de ce port est défendue par deux batteries, l'une de quatre canons, située au pied de la falaise, sur la crête du galet, et l'autre de trois canons, à côté de la jetée d'aval. Ci-devant, la tour défendait aussi l'entrée de ce port avec trois canons ; mais la plateforme de cette batterie étant tombée, l'on n'a pas jugé à propos de la rétablir. Ce sont ces trois pièces de canon qu'on a employées à faire la batterie d'aval.

L'entrée de ce port est presque bouchée par un soulier de galet, au travers duquel passe la rivière de Bresle. Il pourrait être rendu bon, si l'on jugeait à propos d'y faire une écluse et d'en allonger les jetées en bonne maçonnerie jusqu'à la basse mer, commençant par celle d'amont, qui arrêterait la plus grosse partie du galet. Il pourrait, pour lors, y entrer des bâtiments qui tireraient seize ou dix-sept pieds d'eau, ce qui serait d'une grande ressource, la tenue y étant fort bonne. Il y a un petit magasin à poudre dans la tour qui en peut contenir douze cents tonneaux.

Ce bourg n'est susceptible d'aucune bonne fortification. L'entretien du port est du département de la marine.

A trois quarts de lieue du Tréport, du côté d'aval ou de Dieppe, est le ravin de Mesnival, où il y a un corps-de-garde de maçonnerie qui est en bon état. Il y avait anciennement en cet endroit une espèce de fort en maçonnerie, qu'on a laissé détruire, comme inutile, la falaise régnant jusqu'à la vallée de Criel.

VALLÉE DE CRIEL.

La situation de cette vallée peut faire craindre une descente. Le vieux retranchement se trouve actuellement trop éloigné de la mer pour en défendre l'entrée, attendu que le galet le masque entièrement. Les deux batteries, faites sur le galet, à droite et à gauche de cette vallée, composées de deux canons chacune, suffiront, si elles sont entretenues, pour empêcher la descente. Il y a, derrière chaque batterie, un corps-de-garde et un petit magasin à poudre qui sont en bon état. Le vieux retranchement étant recoupé, peut servir à mettre de l'infanterie pour défendre l'entrée de cette vallée, au milieu de laquelle est la petite rivière d'Yère, où est un pont de bois pour la communication du retranchement, actuellement en bon état. La falaise règne le long de la mer jusqu'au ravin de Panly.

RAVIN DE PANLY.

A une lieue de la vallée de Criel est le ravin de Panly, étroit et profond à ne laisser passer que deux hommes de front et qui n'est accessible qu'à des contrebandiers. Les habitants du pays y ont pratiqué un petit corps-de-garde en maçonnerie, qui est plus que suffisant pour la garde de cet endroit. La falaise règne le long de la mer de ce ravin jusqu'à celui de Berneval-le-Petit.

RAVINS DE BERNEVAL-LE-PETIT.

A une lieue du ravin de Panly, sont les deux ravins de Berneval-le-Petit, qui conduisent à la mer, mais qui sont si étroits qu'ils ne sont nullement à craindre ; le corps-de-garde qui y est est en bon état et suffisant pour sa garde. La falaise borde la mer jusqu'au ravin de Belleville.

RAVIN DE BELLEVILLE.

A une lieue de Berneval-le-Petit est le village de Belleville, près lequel est un petit ravin fort étroit par où l'on descend à la mer, qui n'est nullement à craindre. Il y a un corps-de-garde en bon état. La falaise borde la mer et le ravin jusqu'à la vallée de Puis.

VALLÉE DE PUIS.

A cinq quarts de lieue de Belleville est la vallée de Puis, située à une demi-lieue de Dieppe. Les ravins en ont ruiné le passage. Les hommes et les chevaux ont de la peine à y passer; l'on pourrait craindre en cette partie quelques petites descentes; mais jamais une grande descente n'y peut avoir lieu, attendu que la mer se retire à plus de deux cents toises à marée basse, et que si le corps-de-garde qui est en bon état fait son devoir, Dieppe, qui n'en est qu'à une demi-lieue, serait informé du dessein de l'ennemi et en état d'y porter secours. A une demi-lieue de la vallée de Puis sont la ville et château de Dieppe.

DIEPPE.

Dieppe est une des plus grandes villes de Normandie, située sur le galet, à cinquante degrés de latitude et dix-neuf degrés de longitude, dans une vallée qui a sept cent quarante-cinq toises depuis le pied du château jusqu'à la falaise du Polet, au bas duquel coule la rivière d'Arques, qui sépare la ville du faubourg. Cette ville est située à douze lieues de Rouen, six de Saint-Valéry, douze de Fécamp, dix-huit du Havre, trente de La Hougue, sept d'Abbeville, quatorze de Montreuil, vingt-quatre de Calais, et vingt-huit de Dunkerque. L'opinion la plus commune est que cette ville a été fondée en 800 sous l'empereur Charlemagne; qu'elle porta d'abord le nom de Bertheville, en considération

de Berthe, mère de ce monarque. Les habitants n'étaient alors que des pêcheurs qui commencèrent le port et l'augmentèrent considérablement. Charles III, roi de France, en 912, donna cette ville à Rollon, premier duc de Normandie, pour dot de Gisèle, sa femme et fille du roi. En ce temps-là, ce port fut considérablement creusé, et la ville fut nommée Dieppe, qui, en langue du Nord, signifie *canal d'eau*. Elle passa ensuite sous la domination des Anglais en 1188. Henri II et Richard, son fils, alors duc de Poitiers, firent bâtir le château. Philippe-Auguste s'en rendit maître en 1194, pilla la ville, brûla les vaisseaux qui étaient dans le port, et emmena les habitants prisonniers. Par la paix qui fut faite en 1196 entre Philippe-Auguste et Henri, cette place démantelée resta au premier qui y rétablit la pêche et le commerce, en 1202. Jean-Sans-Terre ayant été convaincu du meurtre d'Artus, fut condamné à perdre toutes les terres qu'il avait en France ; Dieppe fut remis sous l'obéissance de Philippe-Auguste en 1283. Philippe III, roi de France, confirma au mois de mars, par lettres patentes à Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, l'acquisition que son prédécesseur Odo, ou Eude, surnommé Rigaud, avait faite, l'an 1270, de la haute justice de Dieppe et tout ce qu'il avait au Polet. Les habitants commencèrent à se fermer de murs du côté de la mer en 1360, ayant pour cet effet obtenu de Charles, dauphin, alors régent du royaume, de lever douze deniers pour livre sur toutes les marchandises et denrées, pour les employer à leurs fortifications. Il les exempta aussi du droit des aides que l'on levait dans le royaume pour la délivrance du roi Jean, prisonnier en Angleterre en 1378 et 1381. Charles VI leur accorda de nouveaux octrois qui furent augmentés en 1383 et en 1389. Il leur fut permis de lever des droits d'aide pendant deux ans. Tous ces secours les mirent en état de continuer leurs travaux et de terminer le mur du côté de la mer par une grosse tour carrée qui commandait l'entrée du port, et nommée encore aujourd'hui la *Tour aux Crabes*. Le mur du côté du marais paraît avoir été fait le premier.

En 1418, Dieppe tomba sous la domination de Henri V, roi d'Angleterre. Charles VII, roi de France, la reprit par surprise en 1435. Elle fut assiégée par les Anglais en 1442, le 2 novembre, et secourue par le dauphin de France, qui chassa les Anglais au

mois d'août suivant, après avoir soutenu huit mois de siége. En mémoire de cette délivrance, il se fait tous les ans, à pareil jour, qui est le dimanche avant la Notre-Dame d'août, une procession en actions de grâces ; et le roi a accordé aux maires et échevins deux cents livres par an à perpétuité pour célébrer cette fête. En considération des services des Dieppois à ce siége, le roi leur a accordé l'exemption du droit du quatrième sur toutes les boissons.

En la même année, le château fut rétabli. Depuis ce temps, Dieppe n'a plus changé de domination. La fidélité de ses bourgeois, les services qu'ils ont rendus dans toutes ces occasions, notamment à la bataille d'Arques, où ils n'épargnèrent ni leur vie, ni leurs biens, leur valut la reconnaissance d'Henri IV qui, confirmant tous leurs priviléges ainsi qu'avaient fait les rois, ses prédécesseurs, leur en accorda de nouveaux. En 1617, le roi Louis XIII vint à Dieppe et confirma tous leurs priviléges. En 1647, Louis XIV en fit autant, et la même année préféra pour sa garde en cette ville les bourgeois aux gardes-françaises et suisses. L'on croit ne pouvoir se dispenser de rapporter ici la lettre que Sa Majesté leur adressa :

« Chers et bien-aimés, il vous est si ordinaire de donner des « marques de votre fidélité au bien de cet Etat et d'acquérir « par ce moyen autant de mérite que d'honneur, qu'il nous « semble aussi difficile de prétendre autre chose de votre part « que de vous donner de la nôtre de nouvelles preuves de l'af- « fection que nous vous portons. Nous ne laissons pas pourtant « (bien que les rois, nos prédécesseurs, aient été libéraux de « leurs grâces envers ceux qui les ont bien méritées) de conser- « ver le souvenir de ce que firent vos pères, lorsque notre aïeul « combattit pour sa gloire, pour sa vie et enfin pour le salut « de la France aux environs de vos murailles. Nous voyons par « la suite de vos actions que comme vous avez été héritiers de « leurs biens, vous l'avez aussi été de leur zèle au service de « votre souverain qui, ayant succédé à la couronne de son père, « a pareillement succédé à l'amour qu'il vous portait. Comme « vous avez fait voir en la dernière occasion qui s'est depuis peu « présentée à notre ville de Dieppe, que votre fidélité est à

« l'épreuve de tous les artifices de la corruption, et qu'il est im-« possible d'arracher de vos cœurs les respects que vous devez à « votre roi, nous avons résolu, pour vous en témoigner la satis-« faction qui nous en demeure, de vous faire jouir pleinement « de vos priviléges, de vous les confirmer et de vous les aug-« menter, s'il vous en reste le désir, afin que la postérité sache « que nous avons été aussi reconnaissant en votre endroit que « les rois, nos ancêtres, et que vous n'avez pas moins mérité de « nous que les vôtres ont fait d'eux. Vous conserverez en vos « archives cette lettre que nous vous faisons, de l'avis de la « reine régente, notre très-honorée dame et mère, afin que vos « enfants la montrant aux monarques qui nous succéderont, « elle les excitent à les avoir en la même considération que nous « vous avons et que vous avez méritée. Cependant, nous vous as-« surons que, durant le cours de notre règne, nous serons soi-« gneux de vous départir les effets de notre bienveillance et « toutes les faveurs qui pourraient contribuer à votre avantage « et l'accroissement et richesses de votre ville. Donné à Rouen, « le 17 février 1650. Signé : Louis, et plus bas Philippeaux. »

Ensuite le roi gratifia les habitants de 8,000 livres à prendre sur la subsistance de l'année précédente, et pour l'avenir 1,000 livres, et il donna des lettres de noblesse aux échevins, syndics et capitaines. En 1665, le Roi établit à Dieppe un maître d'hydrographie aux gages de 1,200 livres. En 1694, Dieppe fut bombardée. Il y eut 1,854 maisons de brûlées en dix jours. La machine infernale que les ennemis voulaient disposer pour faire sauter les jetées échoua à cinquante pas de leur tête et ne fit aucun effet. En 1695, en considération de ce bombardement, le roi accorda aux habitants de cette ville, par arrêt du conseil d'Etat du 8 mars, pendant dix ans, à commencer du 25 juillet 1694, l'exemption de tous les droits qui se levaient au profit du roi avant le bombardement; et il accorda aussi la coupe des forêts d'Arques et de Caux à ceux qui bâtiraient les trois cents premières maisons. Il ordonna qu'il serait levé 60,000 livres pendant trois années consécutives pour rétablir les choses les plus provisoires, permit à toutes sortes de personnes de venir s'établir dans cette ville en bâtissant des maisons ; accorda en outre une foire franche durant quinze jours de chaque année dans la saison la plus commode.

PRIVILÉGES DE LA VILLE ET DU FAUBOURG DU POLET.

Ils ont de tout temps été exempts de garnison. Il y a deux foires : l'une à la Notre-Dame d'août, qui dure quinze jours, et l'autre à la Saint-André, qui dure trois semaines ; un marché franc, qui a lieu tous les premiers jeudis des mois, où l'on peut vendre toutes marchandises non prohibées. Les habitants qui, actuellement, sont au nombre de plus de soixante-dix mille, tant de la ville que du faubourg du Pollet, jouissent du *franc-salé* et peuvent faire venir pour leur compte du sel qui reste sous la clef du fermier, pour pouvoir faire les deux salaisons et grandes pêches qui se font dans l'année. Ils sont exempts de taille, et la ville ne paie point de quatrième denier. Le faubourg du Polet était aussi exempt de ce dernier droit ; mais les fermiers des aides ont obtenu, depuis quelques années, qu'il le paierait.

Commerce.—Le commerce de ses habitants comprend la pêche, la dentelle, sucre, planches, mâts, goudron du Nord, manufacture de tabac qui emploie actuellement plus de huit cents personnes, ivoire, corne, peignes, tabatières, chanvre, graine de lin, toile, huîtres, verre, bouteilles, draps d'Arques, et le cabotage qui se fait journellement, outre le commerce qu'ils font aux îles françaises de l'Amérique.

Juridictions.— Il y a dans Dieppe six juridictions, savoir : la maison-de-ville, le bailliage, les consuls, l'amirauté, le grenier à sel et les traites foraines. Outre ces juridictions, il y en a quatre autres dans le faubourg de la Barre, sur le territoire d'Arques, qui sont le bailliage de Caux, la vicomté, l'élection et les eaux et forêts.

La juridiction de l'hôtel-de-ville est composée du gouverneur (en son absence, du lieutenant du roi comme premier maire), du lieutenant-général de la justice d'Arques, de quatre échevins, quatre conseillers, un syndic et un greffier, qui connaissent de la police de la ville. Les quatre premiers sont en charge, les autres sont électifs.

Le bailliage est composé de sept personnes : d'un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, un sergent, un notaire et un exécuteur des sentences criminelles. Les trois premiers officiers sont acquis de l'archevêché.

La juridiction consulaire consiste en cinq personnes : un juge consul, un procureur syndic, un receveur des amendes, un greffier et un sergent. Les trois premières charges sont électives, exercées par des marchands ; les deux dernières sont tenues du Roi.

L'amirauté est composée de neuf personnes, savoir : un lieutenant général, un lieutenant particulier, un procureur du Roi, un greffier, deux procureurs, deux huissiers et un sergent. Toutes ces charges sont acquises de Monsieur l'Amiral.

Le grenier à sel est composé d'un président, un contrôleur, un grenetier, un procureur du Roi, un greffier et un sergent. Toutes ces charges s'achètent du Roi.

Les traites foraines sont composées de trois personnes : un président, un procureur du Roi et un greffier, qui achètent du Roi, et dont les sentences ressortissent à la Cour des aides.

Au faubourg de la Barre, le bailliage de Caux est composé de quinze personnes, savoir : un lieutenant-général, un lieutenant civil et particulier, cinq conseillers, un procureur du Roi, un avocat du Roi, un greffier, quatre procureurs et un huissier, dont les appels vont au Parlement de Rouen.

La vicomté d'Arques se compose de douze personnes, qui sont : un lieutenant, deux conseillers, un procureur du Roi, un greffier, quatre procureurs et un huissier, dont les appels vont au Parlement.

L'élection d'Arques, de douze : un président, un lieutenant, quatre élus, un procureur du Roi et quatre procureurs, un huissier, dont les sentences ressortissent à la Cour des aides.

Les eaux et forêts, douze : un grand-maître, un maître particulier, un conseiller, un procureur du Roi, un garde-marteau, un receveur des amendes, un greffier, quatre procureurs et un huissier. Les sentences de cette juridiction ressortissent à la Table de Marbre.

Le patrimoine de la ville a : rentes foncières, octroi, baraques de la poissonnerie, fontaines ; et les impositions, sous le titre de

police, montent à la somme de 20,658 livres, sur laquelle la ville est chargée de payer : pour le nettoiement des rues, 4,500 livres; pour les appointements des officiers de judicature et l'entretien des chemins, 4,850 livres, et pour les réparations des fortifications de la ville et du château, 5,150 livres.

Il est à remarquer que ces réparations sont faites et payées ainsi que les maires et échevins le jugent à propos, ce qu'ils font très-mal. Une partie des bâtiments du château tombe en ruines, et la ville est ouverte en plusieurs endroits.

Métiers. — Il y a dans cette ville dix-huit cent cinquante-sept maîtres de toutes sortes de métiers et quinze cent quarante-neuf garçons.

Troupes bourgeoises. — La bourgeoisie est distribuée dans la ville en douze compagnies de cent vingt hommes, une compagnie de cadets de cent cinquante, et une d'arquebusiers-canonniers de soixante-dix, ce qui produit en total seize cent soixante hommes de troupes bourgeoises.

Population. — Il y a dans cette ville quatre mille deux cent vingt-cinq maisons et soixante-dix mille habitants, dont un huitième en état de porter les armes.

Moulins.—Il y a trois moulins à vent, situés sur la hauteur du Polet, qui peuvent moudre chacun dix-neuf sacs de blé de 200 livres pesant, ce qui fait que ces trois moulins en moulent cinquante-sept sacs.

Onze moulins à eau, situés à une lieue de la ville, peuvent moudre chacun seize sacs de blé en vingt-quatre heures, ce qui fait, pour les onze moulins, cent soixante-seize, et, pour les quatorze, en vingt-quatre heures, deux cent trente-trois sacs.

Fours. — Le Roi n'a point de fours en cette ville; mais il y en a, tant à la ville qu'au faubourg du Polet, cinquante-cinq, qui peuvent cuire à la fois trois cents rations. Chacun d'eux peut faire six cuissons dans vingt-quatre heures, ce qui fait dix-huit cents rations pour chacun; pour les cinquante-cinq, quatre-vingt-dix-neuf mille rations en vingt-quatre heures.

Vivres et fourrages. — Cette ville ayant toujours été exempte

de garnison, il n'y a aucun magasin de vivres ni fourrages; mais les environs y peuvent suppléer et fournir tout ce qui sera nécessaire.

Souterrains. — Il n'y a de souterrains qui soient un peu de ressource que les caves que l'état-major occupe au château.

Églises paroissiales. — Il y a dans cette ville deux églises paroissiales, savoir : celle de Saint-Remy, desservie par un curé et vingt-deux prêtres assistants, et celle de Saint-Jacques, desservie par un curé et vingt-quatre prêtres assistants.

Les cures valent 3,000 livres chacune et sont à la nomination des chartreux de Gaillon, qui en sont les patrons.

Communautés et couvents d'hommes. — Les prêtres de l'Oratoire, fondés, en 1614, par le cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen ; le collége en 1616.

Louis XIV, en 1667, leur accorda 1,199 livres 5 sols 3 deniers, dont ils jouissent, et ils ont, en outre, 40,000 livres de rente.

Les Jésuites s'y établirent, en 1618, au nombre de trois et d'un frère. Ils avaient 1,600 livres de rente. Ils n'existent plus.

Les Carmes déchaux furent fondés, en 1651, par ceux de leur ordre de Paris et n'ont que le casuel.

Les Minimes furent fondés, en 1580, par le cardinal de Bourbon, et jouissent de 1,260 livres de rente.

Les Capucins s'y établirent, vers 1614, dans un jardin que leur donna Marguerite Gosse, veuve de Michel Canu.

Communautés de religieuses.—Les Bénédictines, dont le prieuré fut fondé par Mlle de Beauvais. Elles ne subsistent que par leurs pensionnaires et les ouvrages de leurs mains.

Les Carmélites furent fondées en 1615 par Mlle Davielle Roucroy. Elles ont de revenu 1,400 livres.

Les Hospitalières s'établirent avec leurs dots, en 1600, et entrèrent dans le nouvel hôpital en 1626.

Il y a trente-deux lits à deux malades; outre ce que la ville leur donne de l'hôpital général, leurs rentes sont de 1,250 livres.

Les Ursulines furent fondées en 1616 par Mlle Damurais. Leurs revenus sont de 3,600 livres.

Les dames de Sainte-Marie, fondées en 1641 par dame Madelaine Dupuch, qui leur donna 1,100 livres de rente. Elles en ont présentement 8,000.

Au faubourg du Polet, il y a une succursale sous le nom de Notre-Dame-des-Grèves, qui dépend de la paroisse de Neuville, village au-dessus de ce faubourg.

Un hôpital général ou bureau des pauvres, qui fut établi en 1668 par lettres patentes du Roi, qui y affecta les taxes par cotisations, qui se font tous les ans sur les habitants et les octrois, les amendes, aumônes et confiscations.

Cet hôpital fut fondé pour 300 pauvres et a 10,000 livres de rente.

Fortifications. — La ville de Dieppe n'est fortifiée que d'une enceinte du côté de la mer et d'une autre de même nature du côté du marais et du château, placée à gauche de la ville qui la commande; il y avait ci-devant à ce château une enceinte de fortifications que Louis XIV a fait démolir, ainsi que les forts de Châtillon et de Montigny, qui étaient sur la hauteur du Polet. L'enceinte du côté de la mer prend depuis le château jusqu'à la batterie du Moulin-à-Vent; elle est percée de cinq portes, savoir : celle de l'Ouest, de la rue à l'Avoine; de l'Ancienne Poissonnerie, du Sellier et du Moulin-à-Vent. Elle va jusqu'à la tour aux Crabes; le rempart qui est près de cette tour servait autrefois de défense à l'entrée du port. Depuis ladite tour jusqu'à celle du pont règne un quai. A la porte est un pont de sept arches qui communique au faubourg du Polet. Au-delà est l'Echaudoir et ensuite le Cavalier. De ce cavalier à la porte de la Barre est l'enceinte du côté du marais qui est un peu moins mauvaise que celle du côté de la mer : sur son terre-plein sont plantés des arbres qui font un cours charmant de ce côté-là. La porte de la Barre n'est défendue que de deux petites tours. Le fer à cheval est en très-mauvais état, il y avait ci-devant un fossé qui est presque recomblé et un chemin couvert que le temps a détruit. Pour garder l'entrée du fort, l'on a établi sur le galet des batteries qui défendent assez bien l'entrée des jetées.

Ces batteries, jointes à celles du château, mettent l'entrée de ce port fort en sûreté; les batteries, de deux mortiers chacune, qui sont au haut de la falaise, sont pour éloigner l'ennemi en mer et empêcher un nouveau bombardement.

Le Château. — En entrant dans la cour est une batterie, dirigée sur la ville, de sept pièces de canon, dont le mur est sur un roc et est très-escarpé.

Une autre batterie de six pièces dirigée et placée de même, une troisième qui commande aussi la ville et dont le mur est de même que les précédentes.

Celle du Réduit est flanquée de trois tours avec des murs de quatorze pieds d'épaisseur, sur le roc environnée d'un fossé très-profond et très-escarpé. Du côté de la porte du Secours est un chemin couvert, composé de trois places d'armes; dans celle sur le bord de la falaise est une batterie de deux mortiers et au-delà une de même, l'une et l'autre commandent la rade.

A mi-côte est une batterie de huit canons et plus bas une autre de onze qui commande aussi la rade.

Le Port. — Le port de cette ville serait parfaitement bon, si le galet que la mer y transporte continuellement n'en gâtait le fond. Il est même à craindre qu'il ne se détruise entièrement, si l'on n'y porte un prompt remède, qui serait de prolonger la jetée d'amont de quatre-vingt-cinq toises, pour empêcher que le port ne s'ensable, ce qu'il fait journellement; de continuer l'endossement de la jetée haute d'amont jusqu'à la rencontre, de quoi faire un épi, joignant la tête de la jetée haute d'aval, pour empêcher le galet de détruire cette tête de jetée, ce qui paraît inévitable sans ce secours; de revêtir en maçonnerie la partie du quai de charpente qui est prête à périr, depuis l'extrémité de la jetée 20, jusques y compris depuis 21 ; qu'il est aussi indispensable de rétablir en maçonnerie, attendu qu'elle brise la lame de la mer et empêche de tourmenter les vaisseaux dans le port; l'estimation de cet ouvrage est à la fin de cet article.

Il ne serait pas impossible de rendre ce port un des plus beaux et des plus commodes de toute la côte et capable de recevoir des vaisseaux du Roi de toutes grandeurs, attendu qu'il monte vingt-sept pieds d'eau à la tête de la jetée d'ouest, vis-à-

vis l'Epi-de-Bois, et douze au-dessus du pont du Polet, en faisant les ouvrages suivants :

1° En éclusant le pont qui communique de la ville au Polet, ce qui formerait une retenue d'eau, qui s'étendrait jusqu'à Arques à plus de cinq quarts de lieue d'étendue. Cette retenue serait la plus forte et la plus belle qu'il y eût dans le royaume, servirait à creuser le chenal, à emporter le galet qui s'y amasse.

2° De faire un bassin derrière le faubourg du Polet, de telle grandeur qu'on le jugerait à propos ; d'y faire les écluses nécessaires, ayant attention de poser le dessus du radier à même profondeur que la retraite de la tête de la jetée d'aval ; par ce moyen il monterait vingt-sept pieds d'eau sur le radier de cette écluse, qui conséquemment serait en bon état de donner passage aux vaisseaux de Roi qui entreraient dans son bassin. Mais comme cette dépense monterait à plus de neuf millions, l'estimation ne sera portée que par ordre de la Cour.

L'Artillerie. — Dans les bâtiments appartenant à Sa Majesté, il y a un hangar dans la première cour, pour mettre à couvert une vingtaine d'affûts.

Dans la deuxième cour est une salle d'armes qui peut contenir trois mille fusils, et une autre, dans la même cour, qui en peut contenir six cents ; ce qui fait en total trois mille six cents.

Il y a sept magasins à poudre, quatre à la tour du pont, et les trois autres à celle de l'ancien Saint-Remy. Ils sont tous à l'épreuve de la bombe et peuvent contenir, en gerbiers, deux cents milliers de poudre. Il y en a présentement quatre-vingts milliers.

Canons de fonte	de 16	livres de balles	3
—	de 10	—	1
—	de 8	—	1
—	de 2 1/2	—	1
—	de 2	—	4
		Total	10

Canons de fer	de 8	livres de balles	1
—	de 6	—	1
		A reporter	2

Report.....	2
Canons de fer de 5 livres de balles.................	3
— de 2 1/2 —	1
— de 2 —	2
Total......	8

Affûts marins..................................	5
— de campagne de 10...........................	1
— — de 8...........................	3
— — de 6...........................	2
— — de 2...........................	3
Total......	14

Boulets de différents calibres....................	5.758
Grenades..................................	789
Balles à mousquets............................	21.346
Mèches..................................	4.085

L'artillerie de la marine a pour magasins les tours des batteries de Bourgogne, d'Anjou et de Berry, dont il a été fait mention, qui servent à mettre les bombes, boulets et affûts.

Mortiers de fer..................................	8
Canons de fer de 36 livres de balles.................	5
— de 24 —	14
— de 18 —	14
— de 12 —	3
— de 8 —	1
— de 6 —	1
Total......	38

Bombes..................................	1.022
Boulets de différents calibres....................	3.873

Nota. — Cette ville n'est susceptible d'aucune fortification, attendu qu'elle est commandée, de droite et de gauche, par les montagnes et ne demande qu'une bonne enceinte bien flanquée pour la mettre seulement à l'abri d'un coup de main.

ÉTAT DES OUVRAGES LES PLUS NÉCESSAIRES A FAIRE AUX JETÉES ET PORT DE DIEPPE.

1° Pour prolonger de 85 toises la jetée haute d'amont et faire les écorchements nécessaires pour la liaison de l'ancien ouvrage avec le nouveau.................................. 383.077 l.

L'on demande sur le projet de cette année un à-compte de.................................. 60.000

2° Pour continuer l'adossement de la jetée haute d'amont jusqu'à la rencontre du quai, sur la longueur de 34 toises, les écorchements de part et d'autre compris.................................. 50.145

Cet article est demandé dans le projet.

3° Pour faire, en maçonnerie, un épi joignant la tête de la jetée haute d'aval, du côté opposé au chenal, sur la longueur de 20 toises.................. 134.324

4° Pour revêtir en maçonnerie le quai de charpente, depuis l'extrémité de la jetée jusques et compris l'épi, sur la longueur de 150 toises........... 130.000

Total...... 757.546 l.

SUITE DE LA COTE DE DIEPPE A SAINT-VALERY. — VALLÉE DE POURVILLE.

A une demi-lieue de Dieppe est la vallée de Pourville, large d'environ trois cents toises, dans laquelle passe la petite rivière de Syce, qui la divise presqu'en deux également, sur laquelle il y a un pont de bois neuf, pour la communication de la droite à la gauche de cette vallée. L'on a établi sur la crête du galet, aux extrémités de la droite et de la gauche de cette vallée, deux batteries de deux canons chacune, qui sont suffisantes pour la défense de cette vallée, pour peu que le pays soit gardé.

Derrière chaque batterie il y a un corps-de-garde de maçonnerie et un petit magasin à poudre qui sont en fort bon état.

Quoique cette vallée paraisse susceptible de descente à cause de sa largeur, il serait bien imprudent d'oser l'entreprendre parce que, outre la protection des batteries, la mer découvre en cette partie plus de deux cents toises de roches plates de difficile accès.

Nulle rade que celle de Dieppe. Les courants qui sont est-nord-est formeraient encore des difficultés. D'ailleurs l'ennemi ne pourrait faire aucun établissement dans ce pays. Conséquemment il ne tirerait que peu ou point d'avantage de cette descente et courrait risque de perdre toutes les troupes qu'il emploierait à cette entreprise.

La falaise qui règne de cette vallée à la descente de Mordalles est inaccessible.

RAVIN DE MORDALLES.

A portée de canon de Pourville est le ravin de Mordalles, qui est si haut et si étroit qu'il ne laisse rien à craindre. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie en bon état. La falaise règne de ce ravin à celui de l'Ailly.

RAVIN DE L'AILLY.

A une demi-lieue de Pourville sont les ravins de l'Ailly qui ne laissent rien à craindre. Il y a un corps-de-garde en maçonnérie en bon état.

RAVIN DE VARANGEVILLE.

A un quart de lieue de l'Ailly est le ravin de Varangeville ; comme celui ci-dessus, son corps-de-garde est en bon état.

RAVIN DE VASTREVAL.

A une demi-lieue du ravin de Varangeville sont deux petits ravins fort serrés et escarpés du côté de la mer, contre lesquels est placé le corps-de-garde en maçonnerie qui est en bon état. Ces ravins ne laissent rien à craindre pour les descentes.

VALLÉE DE SAENNE.

A une demi-lieue de Vastreval se trouve la vallée de Saenne, large d'environ trois cents toises, dans laquelle passe la rivière du même nom, sur laquelle il y a un pont de bois pour la communication de la droite de la vallée à sa gauche.

Aux deux extrémités de la droite et de la gauche de cette vallée, on a établi deux épaulements pour deux batteries de deux canons chacune. Quoique cette vallée paraisse susceptible de descente, elle est suffisamment défendue par ces deux batteries, et parce que la mer découvre plus de deux cents toises sur une roche plate et inégale, que les courants sont nord-nord-est, qui font encore opposition, ce qui persuade qu'il n'y a point de descente à craindre dans cette partie ; derrière les épaulements des batteries, on y a construit des corps de garde en maçonnerie qui sont en bon état et facilitent la garde de cette vallée.

La falaise borde la mer sans interruption jusqu'à la vallée de Saint-Aubin.

VALLÉE DE SAINT-AUBIN.

A une lieue de la vallée de Saenne est celle de Saint-Aubin, large de deux cent cinquante toises, au milieu de laquelle passe une petite rivière du même nom.

Cette vallée est impraticable, attendu que ce n'est qu'un marais fangeux, que la mer découvre plus de deux cents toises de roches plates et dangereuses. L'on y a pratiqué pour sa garde, et à son extrémité de droite et de gauche, deux corps-de-garde et devant celui de la gauche une batterie de deux canons ; le tout en bon état.

RAVIN D'ÉPINEVILLE.

A une portée de canon de Saint-Aubin est le ravin d'Epineville, fort étroit et inaccessible, attendu que la mer découvre plus de deux cents toises de roches plates et de gros rochers.

RAVIN DE MIRARGAN.

A un quart de lieue d'Epineville est le ravin de Mirargan, nullement dangereux, attendu les rochers qui salissent la mer, qui découvre plus de deux cents toises de rochers inaccessibles. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie qui est en bon état.

SOTTEVILLE.

A une portée de mousquet de Mirargan est le corps-de-garde de Sotteville, qui est en bon état, sur lequel on met un pavillon pour avertir le pays des corsaires qui roulent la mer.

VALLÉE DE VEULLE.

A trois quarts de lieue de Sotteville est la vallée de Veulle, large d'environ cent toises, au milieu de laquelle passe un petit ruisseau qui se perd dans le galet. Ce lieu fait un petit port d'échouage pour les bateaux pêcheurs. La mer y découvre plus de deux cents toises de roches plates et inégales ; et il ne peut y avoir de rade à cause des rochers ; ce qui persuade que cette vallée n'est nullement dangereuse ; c'est la montagne et au-dessus, où pendant la dernière guerre on a formé un camp de milice, pour être à portée de Dieppe et de Fécamp. Il y a au bas de la falaise dans cette vallée un corps-de-garde de maçonnerie et un petit magasin qui sont en bon état. A une grande lieue de Veulle est Saint-Valéry-en-Caux.

SAINT-VALÉRY-EN-CAUX.

Saint-Valéry-en-Caux (à distinguer ainsi de Saint-Valéry-sur-Somme) est un bourg assez considérable, qui contient 4,000 habitants, situé dans une gorge de cent cinquante toises de large, entre deux montagnes, dont l'entrée du port est défendue par une batterie de cinq canons, placés sur le galet au bas de la fa-

laise de la droite, et par deux batteries établies sur le galet, au pied de la falaise de la gauche.

Ces batteries défendent parfaitement l'entrée du port, où la mer monte de dix-huit pieds dans les plus grandes marées et de quinze ou seize communément. Lorsque la mer monte, elle s'étend dans les grands prés salés. On la retient au moyen d'une barre qu'on lâche à marée basse, pour nettoyer le fond de ce port et empêcher le galet, auquel il est fort sujet, ainsi que tous les ports de Haute-Normandie.

Ce port peut contenir trente à quarante vaisseaux de quatre-vingts à cent tonneaux. Mais il aurait besoin, pour être bien praticable, des réparations dont l'estimation est à la fin de ce mémoire.

L'ouverture de ce port est orientée nord-ouest par le moyen de deux jetées de maçonnerie que l'on y a faites, et dont le canal a d'ouverture dix-huit toises de largeur. Il est fort aisé pour l'entrée et la sortie des vaisseaux, n'y ayant point de courants et la marée n'y étant pas forte, et la rade y est très-bonne quoique foraine.

Le commerce des habitants de ce bourg consiste en la pêche et salaison des harengs et maquereaux, et d'autres poissons qu'ils vendent en frais, et d'un commerce de draperie des manufactures du pays.

Les abbés de Fécamp sont seigneurs tant du spirituel que du temporel; les moines nomment à la cure, qui peut valoir douze à quinze cents livres de rente. Outre cette paroisse, il y a une chapelle au port, que l'on nomme Notre-Dame-de-Bon-Port. Il y a aussi un couvent de pénitents où il y a six religieux et deux frères.

Ce bourg n'a aucune fortification du côté de terre et il est ouvert comme un village. Il a autrefois été fortifié du côté de la mer, d'un simple mur crénelé, que les temps ont détruit et dont il ne reste que quelques vestiges.

Ce bourg n'est susceptible d'aucune fortification, étant commandé de toutes parts par les hauteurs qui l'environnent; il n'est susceptible d'aucune dépense que celles qu'il est nécessaire de faire pour bonifier son port, dont le détail est suivant :

ÉTAT DES OUVRAGES QU'IL EST NÉCESSAIRE DE FAIRE POUR METTRE LE PORT DE SAINT-VALÉRY EN BON ÉTAT.

Pour rétablir en maçonnerie de pierres de taille les bajoyères, la pile, le pont de charpente et les portes et le radier de l'écluse de la retenue, la somme de......................	30.000 l.
2° Pour continuer de rétablir en maçonnerie le quai d'amont dans toute sa longueur............	66.000
3° Pour rétablir en maçonnerie de pierres de taille le quai d'aval, y mettre des garde-pavés, pilots de gardes et une file de palplanches dans toute sa longueur..................................	47.000
4° Pour prolonger, en maçonnerie de pierres de taille le revêtement du quai, jusqu'à la tour.......	42.000
5° Pour élever de pierres de taille la jetée basse d'aval, sur la longueur de 60 toises..............	8.000
6° Pour pratiquer à la tête de cette jetée un parapet en pierres de taille, y pratiquer les embrasures pour deux pièces de canon, et faire le parapet sur cette jetée, la somme de........................	16.800
7° Pour protéger de 10 toises la tête de la jetée haute d'aval, en maçonnerie de pierres de taille, pour empêcher le galet d'entrer dans le port......	35.000
Total......	245.600 l.

Nota. Cette somme peut s'accorder en différents temps par des à-comptes par année, en préférant les articles premiers aux derniers.

SUITE DE LA COTE DE SAINT-VALÉRY JUSQU'A FÉCAMP.

La falaise règne exactement sur le bord de la mer, depuis Saint-Valéry jusqu'au port de Lucette.

PORT DE LUCETTE.

A trois quarts de lieue de Saint-Valéry, en suivant la côte, est le port de Lucette, où il y avait un corps-de-garde qui a été sup-

primé, étant inutile, ce lieu n'étant susceptible d'aucune descente.

VALLÉE DE PALLUEL.

A trois quarts de lieue plus loin est Palluel, ou la *Grande-Vallée*, proche la falaise d'Amont, par laquelle la mer montante inonde tout le marais jusqu'à Palluel, qui en est à une demi-lieue. Ce lieu paraît susceptible de descente, et l'on pourrait mettre à terre cent cinquante chaloupes à marée haute. Mais cette entreprise paraît extrêmement difficile, attendu que la mer se retire à deux cents toises du bord du galet, où l'on voit une barre de roches sur le bord de l'eau et où il ne reste, de morte eau, que trois pieds d'eau. Il n'y a point de rade en son travers que celle de Saint-Martin ; le courant porte en nord-est et ouest-sud-ouest ; l'heure de la marée est à dix heures et demie ; les courants y sont forts et les vaisseaux n'y peuvent tenir qu'en calme ou beau temps. Toutes ces difficultés font croire que l'ennemi prudent ne hasardera pas à faire une descente dans cet endroit, n'y ayant point de lieu pour se placer en sûreté. Il conviendrait cependant, pour ôter toute crainte, de construire une grosse redoute au milieu de cette vallée qui soit en état de contenir du canon et une petite garnison de cinquante hommes qui puissent faire quelque résistance et donner le temps aux troupes gardes-côtes et aux milices du pays de la venir secourir ; de faire des épaulements aux falaises de droite et de gauche, où l'on puisse placer deux pièces de canon dans chacune, et de construire derrière des corps-de-garde et petits magasins semblables à ceux qui sont le long de cette côte, l'estimation de la redoute ci-dessus avec le corps-de-garde, logement d'officiers, magasins et épaulements, montent à. . . . . 26,000 fr.

A l'égard de deux petits corps-de-garde, ils doivent être faits par la communauté dont ils portent le nom.

VEULETTE.

A un demi-quart de lieue de Palluel est Veulette, qui est un petit vallon escarpé sur le bord de la mer, où l'on a fait un trou

avec des marches, pour descendre à la mer. La mer, en se retirant, laisse le rivage plein de rochers, ce qui rend cet endroit inaccessible. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie et un petit magasin en bon état, devant lesquels il y a une batterie de deux canons qui sont suffisants pour la défense de cette partie.

LES PETITES-DALLES.

A une lieue et demie de Veulette sont les Petites-Dalles, dont l'anse a trois cents toises de largeur; mais inaccessibles du côté de la mer, à cause des roches. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie qui est en bon état.

LES GRANDES-DALLES.

A un quart de lieue des Petites-Dalles, on trouve les Grandes-Dalles, qui est un vallon inaccessible du côté de la mer, à cause des roches, et que la mer en escarpe le pied. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie en bon état.

SAINT-PIERRE-EN-PORT.

A un quart de lieue des Grandes-Dalles est Saint-Pierre-en-Port, qui est un ravin où deux hommes peuvent monter de front. La mer s'y retire de cent toises, laissant à découvert des roches plates, qui empêchent la descente en cet endroit. Il y a un corps-de-garde en bon état.

ÉLÉTOT.

A trois quarts de lieue de Saint-Pierre-en-Port est l'échelle d'Életot, qui n'est autre chose qu'un escalier taillé dans le roc, par où l'on descend à la mer. Il y a un corps-de-garde de maçonnerie en bon état.

SENNEVILLE.

A un quart de lieue de l'échelle d'Életot se trouve Senneville, où l'on descend à la mer par une échelle. Il y a un corps-de-garde en bon état.

Nota. La falaise qui a plus de cent-cinquante pieds de hauteur règne exactement entre tous ces vallons ou ravins, que la mer découvre, à plusieurs endroits, de plus de trois cents toises de roches plates, et autres rochers qui, outre le courant, rendent cette côte de très-difficile accès.

FÉCAMP.

Fécamp est un gros bourg du pays de Caux, situé sur le bord de la mer, à quatorze lieues de Rouen, neuf du Havre et douze de Dieppe, sous la latitude de quarante-neuf degrés, vingt-six minutes.

La vallée est arrosée de petites rivières, l'une venant de Valmont, distant de trois lieues, et l'autre de Ganzeville, village qui en est éloigné d'une lieue. Ces rivières, qui se réunissent dans Fécamp, font mouvoir des moulins à blé, à huile et à bois de teinture.

Les ducs de Normandie, Richard Ier et Richard II, y ont fondé une abbaye de Bénédictins, où ils passaient quelques mois de l'année; et ils enveloppèrent l'église d'un fort dont on voit encore quelques restes.

Le commerce qui se fait à Fécamp consiste en graines de lin, cidre, harengs salés de Germut, et surtout en lin et en fil, dont on fait de très-belles toiles. On a compté autrefois dans ce port plus de cinquante bâtiments, tant terre-neuviers que pour le commerce des Indes, comme on voit par les registres de l'amirauté; mais depuis l'établissement du port du Havre et la chute de la jetée d'ouest, le commerce maritime ne consiste plus qu'en la pêche du hareng et au transport des cidres et graines de lin. Cette bourgade, toute petite qu'elle est, produit cependant au roi des fonds considérables.

Savoir :

L'entrepôt du tabac monte à.	80.000 liv.
Les gabelles à.	90.000
Les traites à..	25.000
Capitation et taille à..........................	25.000
A reporter.....	220.000 liv.

Report....	220.000 liv.
Les huiles à................................	2.000
Aides et papier timbré à.....................	25.000
Contrôle des actes à.........................	16.000
La poste à..................................	5.000
Total des revenus du roi..............	268.000 liv.

Juridictions. — L'abbé de Fécamp est seigneur haut justicier, ayant un sénéchal, lieutenant et procureur fiscal. Les causes ressortissent par appel au Parlement de Rouen. La religion catholique est la seule dans tout le bourg, et l'on n'y connaît que deux protestants sans famille.

Il n'y a aucuns bâtiments à la charge du roi, sinon une tour sur le galet, qui sert de magasin pour l'artillerie de la marine, et elle est en bon état.

Le port. — La seule chose digne de l'attention de la Cour est son port qui serait bon si la jetée qui subsiste aujourd'hui était prolongée de cinquante toises, et si du côté de l'ouest on formait en pilots jointifs une palissade basse, dont le sommet serait de niveau avec le fond du port et dirigerait le cours des écluses sur un banc changeant qui barre l'entrée du port. Au moyen de ces travaux, les matelots pourraient haler leurs navires assez loin pour pouvoir dépasser les roches qui sont au pied de la falaise de Notre-Dame, lorsque le vent est à l'ouest et au sud-ouest, et les écluses auraient toujours un cours direct en parallèle à la jetée, qui couperait le banc en deux. Ainsi, le port serait libre en tout temps, et il y monterait vingt-deux pieds d'eau dans les grandes marées et quatorze à quinze dans les mortes eaux. Conséquemment il pourrait servir de refuge aux navires venant de l'Amérique et destinés pour Le Havre, lorsque par un vent forcé ils ont eu le malheur de passer le cap de la Hève et d'aller souvent échouer sur le banc de Somme (rivière qui passe à Abbeville et tombe à Saint-Valéry, en Picardie), ou d'entrer dans le canal du port de Dieppe dont le fond est de roches.

Le port est séparé par une forte chaussée revêtue en pierres de taille, d'une retenue d'eau de toute la longueur de la vallée

sur un quart de lieue de longueur, où la mer entre et sort par deux belles écluses de trente-deux pieds de passage chacune, et qui soutiennent l'eau de dix à onze pieds de hauteur sur leurs radiers, qu'on lâche pour nettoyer le canal, lorsque la mer s'est retirée.

Il conviendrait, pour mettre ce port en bon état, de prolonger la jetée de cinquante toises de longueur, qui serait fondée sur le roc et aurait vingt-quatre pieds de largeur au sommet sur trente de hauteur, avec un quart de talus, ce qui ferait onze cent vingt-cinq toises cubes, à cent dix livres la toise, pour la somme de.................................... 123.750 liv.

Pour faire la palissade ci-devant proposée pour épargner une jetée à l'ouest dudit port sur la longueur de cinquante toises, ventrières et fers compris, les pilots ayant dix pieds de longueur et huit à neuf pouces de grosseur............. 12.000

La partie la plus indispensable d'aujourd'hui est un mur de quai de face à l'entrée du canal, pour empêcher la mer d'interrompre la communication de la chaussée avec la tête de la jetée, et pour faciliter au matelot le halage des navires qui entrent et sortent du port. Comme cette partie de quai ne peut être fondée sur le roc, et qu'il devra l'être sur la berne avec pilots, palplanches et ventrières, la dépense de cet article montera à.................................... 36.525

De tous ces ouvrages, le plus pressé et le plus nécessaire et indispensable est ce dernier, en ce que l'on ne peut tirer les navires hors du port sans un grand danger, parce que les hommes destinés à cet ouvrage ne peuvent, pendant la mer haute, arriver sur la jetée par le défaut de cette communication; par la même raison, lorsqu'un navire est en danger pendant la nuit, on ne peut lui faire les signaux sur le bout de la jetée, parce qu'il est impossible d'y arriver; une autre raison encore qui doit déterminer à cet ouvrage est que la mer prend par derrière et dégrade le quai neuf.

Il manque de plus à ce port une chapelle succursale qui en soit

proche, pour la commodité des habitants et gens de mer. Surtout dans les mauvais temps, cette privation de messe dans ce lieu oblige les matelots et habitants de s'établir auprès des églises, qui sont éloignées du port de près d'un quart de lieue. Ce trajet de chemin leur fait perdre plusieurs navires, qu'ils ne peuvent secourir avec autant de facilité que s'ils étaient proches, et il n'en coûterait pas plus aux religieux de Fécamp pour faire desservir cette chapelle succursale que pour celles qu'ils font dire tous les dimanches sur la côte de Notre-Dame, qui est fort raide, ayant cinquante-cinq toises de hauteur, et où peu de personnes peuvent arriver sans de grandes difficultés.

RÉCAPITULATION DES OUVRAGES INDISPENSABLES A FAIRE AU PORT DE FÉCAMP.

1° Pour allonger la jetée d'amont de 50 toises de longueur, 30 pieds de hauteur et 24 pieds de largeur à son sommet....................................	123.750 liv.
2° Pour faire la palissade proposée à l'ouest de ce port pour y épargner une jetée, la somme de.	12.000
3° Pour faire le mur du quai depuis l'extrémité de la jetée jusqu'au roc, y compris l'épi nécessaire.	36.525
Total......... .	172.275 liv.

Nota. Que ce dernier article est le plus pressé de tous et celui auquel on doit donner la préférence, attendu les raisons portées au mémoire ci-dessus.

SUITE DE LA COTE DEPUIS FÉCAMP JUSQU'AU HAVRE.

GRAINVAL.

A une demi-lieue de Fécamp, en suivant la côte, est un petit vallon nommé Grainval, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

YPORT.

A une demi-lieue de Grainval est Yport, qui est un petit port d'échouage, au moyen d'une jetée que le Roi y a fait faire il y a quelques années pour arrêter le sable et le galet qui viennent du côté d'aval, le corps-de-garde qui est joignant la jetée est en bon état; ce port n'a besoin d'autre défense, n'étant pas propre à une descente à cause du rocher et de la falaise.

VAUCOSTE.

A une demi-lieue d'Yport est la descente de Vaucoste, qui est une petite vallée avec un ravin de difficile accès, attendu le rocher qui s'y trouve dans le bord de la mer, le corps-de-garde est en bon état.

ÉTIGUE.

A une demi-lieue de Vaucoste est Etigue, qui est un vallon dont la fin vers la mer est escarpée, on y descend par une échelle, le corps-de-garde est en bon état.

ÉTRETAT.

A trois quarts de lieue d'Etigue est Etretat, petit port pour les bateaux pêcheurs; il a pour sa défense, du côté de la mer, une tour ronde, percée d'embrasures et de créneaux, avec deux pièces de canon, le corps-de-garde est en bon état, mais les réparations à faire montent à la somme de.................. 2,000 liv.

ANTIFER.

A trois quarts de lieue d'Etretat est la descente d'Antifer, qui est inaccessible, le corps-de-garde est en bon état.

BRUNEVAL.

A une demi-lieue d'Antifer est Bruneval, qui n'est susceptible d'aucune descente. le corps-de-garde est en bon état.

SAINT-JOUIN.

A trois quarts de lieue de Bruneval est Saint-Jouin, dont la descente est impraticable, le corps-de-garde est en bon état.

CAUVILLE.

A une lieue de Saint-Jouin est Cauville, dont le corps-de-garde est en bon état, il n'y a point de descente à craindre.

OCTEVILLE.

A une lieue de Cauville est Octeville, il n'y a point de descente à craindre, le corps-de-garde est en bon état.

BLÉVILLE.

A une lieue d'Octeville est Bléville, le corps-de-garde est en bon état, cette partie n'est point susceptible de descente.

CAP DE LA HÈVE OU CHEF-DE-CAUX.

A une demi-lieue de Bléville est le cap de la Hève ; il n'y a rien à craindre dans cette partie, le corps-de-garde est en bon état.

Nota. Que la falaise règne de la hauteur de quarante toises depuis Fécamp jusqu'au cap de la Hève et rend cette côte de difficile accès pour l'ennemi et d'une grande facilité pour sa défense.

LE HAVRE-DE-GRACE.

A dix-huit cents toises du cap de la Hève est le Havre-de-Grâce, à l'embouchure de la rivière de Seine. Entre le cap de la Hève et le Havre-de-Grâce, sur le bord de la mer et sur le galet, on a établi pendant la guerre des batteries qui défendent la petite rade; il serait nécessaire d'en établir une au cap de la Hève qui croiserait par son feu ces batteries et celles de la tête de la jetée et donnerait plus de protection à la petite rade. Le Havre-de-Grâce, à proprement parler, est une colonie d'Harfleur, ancien port à l'entrée de la Seine, vis-à-vis d'Honfleur, à deux lieues au-dessus du Havre. Cette ville est peu considérable présentement et le port en est entièrement bouché. L'étymologie du Havre-de-Grâce, dont on n'a point de connaissance certaine, vient à ce qu'on croit de ce que les habitants d'Harfleur se trouvant trop resserrés et leur port se bouchant journellement, résolurent de prendre quelques habitations au Havre, où ils espéraient trouver plus de commodités. Les contestations qu'il y eut entre ces habitants, dont les plus sensés voyaient la perte certaine de leur commerce par ces nouveaux établissements, n'empêchèrent point qu'ils ne se fissent, ce qui a donné vraisemblablement lieu au nom du Havre-de-Grâce, à moins qu'on ne veuille l'attribuer à une chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, qu'on dit avoir été en cet endroit lors de son établissement, ce qui paraît assez probable.

François Ier trouva l'air si bon et le séjour de la province de Normandie si agréable, qu'il y passa quelquefois des étés entiers à chasser dans les forêts, et que ce fut dans ce temps-là qu'il jeta les premiers fondements de ce fameux boulevard de la France.

Comme le terrain sur lequel il voulait bâtir cette ville était occupé par des salines appartenant à l'abbé de Valasse, ordre de Saint-Bernard, qui les avait fieffées autrefois des seigneurs de la maison de Graville, ce prince acheta l'emplacement des salines de ces religieux moyennant 300 livres de rente perpétuelle et irraquitable et vingt-trois minots de sel que la ville paye encore

aujourd'hui tous les ans à cette abbaye, qui est distante du Havre de huit lieues.

L'établissement du Havre s'était déjà fort augmenté en 1520, que ce prince jugea en former une ville qu'il nomma de son nom François-de-Grâce, qu'il fortifia pour assembler en 1545 une armée navale de cinquante gros vaisseaux ronds, soixante florines et vingt-cinq galères venus de la Méditerranée, qui passa pour la plus considérable flotte qui fût encore sortie de nos ports, qu'il avait fait armer pour aller investir par mer la ville de Boulogne, que les Anglais venaient de prendre sous Henri VIII, leur roi, tandis que le maréchal de Retz l'assiégeait par terre. Cette entreprise ne réussit point et la flotte se perdit à l'embouchure de la Seine par la faute des pilotes.

Après la mort de François I[er], Henri II fit continuer les fortifications du Havre et l'établissement de son port. En l'an 1562, les huguenots sous le prince de Condé ayant surpris cette ville, la remirent aux Anglais, pour sûreté des sommes qu'ils leur avaient avancées, mais elle fut reprise jour pour jour l'année d'après; en 1569, les Huguenots firent une nouvelle tentative pour surprendre le Havre en même temps que la ville de Dieppe, mais cette entreprise ne leur réussit point.

LA SITUATION ET LA DISTANCE DES VILLES DES ENVIRONS.

Le Havre est un port de mer situé dans le pays de Caux à l'embouchure de la Seine, dans une petite plaine, assez près d'une côte qui se rend d'une part vers Rouen en remontant le long de la rivière et de l'autre se terminant à la mer par un cap appelé la Hève ou chef de Caux.

Cette ville est par 49° 30' de latitude nord et de 20° 45' de de longitude, éloignée de dix-huit lieues de Rouen, onze de Caudebec, sept de Lillebonne, deux d'Harfleur, deux de Montivilliers, dix-huit de Dieppe, trois de Honfleur, par un trajet de mer, et quinze de Caen.

Sa situation est très-avantageuse par la facilité qu'il y avait à en faire une bonne place et un bon port. Elle est partagée en deux quartiers par le bassin. L'on appelle ce quartier Notre-Dame, qui comprend les portes d'Ingouville et du Perrey, qui sont les

deux seules entrées de la ville, et l'autre, quartier de Saint-François, qui se communiquent par un pont tournant qui est sur la grande écluse de l'entrée du bassin et par une rue qui est au pied du rempart, le long du mur d'enceinte dudit bassin. Il n'y a point de port dans ce dernier quartier, qui n'a d'autre sortie à la campagne que par la citadelle. Le Havre est un gouvernement particulier, indépendant du gouvernement de Normandie; il comprend le pays qui est entre Lillebonne et Fécamp et les dépendances de l'un et de l'autre.

Le lieutenant de roi du Havre commande dans tout le district en l'absence du gouverneur, et le major, en celle du lieutenant de roi. On donne à cet effet des lettres particulières de commandant au major.

Le lieutenant de roi était ci-devant obligé de résider à la citadelle, en l'absence du gouverneur, et le major à la ville, il couche à la citadelle.

M. le duc de Saint-Aignan est gouverneur du Havre. M. de Beauvoir, lieutenant de roi et brigadier.

Le gouvernement est estimé....................	35.000 l.
Le revenu de lieutenant de roi..............5 à	6.000
Et la majorité................................	2.000

Le corps de ville. — Le corps de ville est composé de quatre échevins, d'un procureur syndic, d'un receveur, d'un greffier, ces trois derniers sont à vie; mais l'échevinage ne dure que quatre années, en sorte que, tous les ans, le gouvernement choisit parmi deux ou trois sujets qui lui sont présentés par le corps de ville, celui qui doit remplir la place de l'échevin qui a fait son temps, et le plus ancien des autres exerce les fonctions de maire, dont la ville a acquis la charge de ses deniers, ainsi que celle de lieutenant de police, dont le corps de ville fait aussi les fonctions.

Les octrois de la ville font seuls tout son revenu et ne passent guère 80,000 livres, année commune, dont 9,000 livres sont destinées à l'entretien du port et fortifications, et 6,000 livres attribuées à l'hôpital.

La ville possède un petit territoire le long de la mer, à titre

de prévôté de l'Heure, qui est une paroisse distante d'environ demi-lieue, qui a deux autres seigneurs particuliers.

Cette prévôté a appartenu autrefois à l'abbaye de Vallasse, de laquelle elle l'a acquise en même temps que la ville dont elle faisait partie, et lui en fait encore aujourd'hui 300 livres de rente, comme il est dit dans ce mémoire.

A l'extrémité du territoire de cette prévôté, dans la pointe du terrain appelé le Hoc, sur le bord de la mer, est un lazaret, bâti par la chambre de commerce de Rouen, en 1721, à l'occasion de la maladie contagieuse. Il y a des infirmeries pour traiter les malades, une chapelle qu'on peut dire trop belle pour un tel lieu ; une grande halle et tous les autres bâtiments nécessaires pour faire l'évent des marchandises en temps de peste, avec des logements pour le gardien, sous la direction du magistrat du Havre.

Il n'y a au Havre que des juridictions royales, celle du magistrat de cette ville ne s'étendant que jusqu'au pied de la ville dont l'emplacement a été acquis par le roi François I[er], en propriété et seigneur, comme il a été dit ci-devant.

La principale juridiction est le bailliage, qui relève du lieutenant général du bailliage de Caux, qui fait sa résidence à Montivilliers, à deux lieues du Havre, où est le principal tribunal ; elle est composée d'un lieutenant particulier, civil et criminel, d'un procureur et d'un avocat du roi, d'un conseiller et d'un greffier. La vicomté ayant été réunie depuis quelques années au bailliage, les appels en sont portés directement au parlement de Rouen.

La deuxième est l'amirauté, composée d'un lieutenant général et d'un lieutenant criminel, avec un procureur et un avocat du roi.

Les appels en sont jugés à Rouen en dernier ressort par la Table de Marbre pour le civil, et par le Parlement pour le criminel.

La troisième est celle du grenier à sel, composée d'un président et d'un grénetier, d'un procureur du Roi et d'un greffier. Les appels en sont portés à la Cour des aides du Parlement de Rouen; et la quatrième est celle des traites foraines, composée d'un juge et d'un procureur du Roi.

Le Havre était le séjour d'un intendant (depuis neuf ans réduit à un commissaire-général ordonnateur) de la marine qui a une juridiction prévôtale composée de tous les officiers, dont l'autorité s'étend dans tous les ports de Haute et Basse-Normandie. Il y a un capitaine, quatre commissaires de marine, un contrôleur et un enseigne de port avec six gardes qui servent de hoquetons à l'intendant.

Les divers corps de marchands et artisans. — Ceux dont les maîtrises s'acquièrent sont au nombre de trente-quatre, dont six relèvent de la ville, savoir :

MÉTIERS.	MAITRES.	GARÇONS.
Boulangers	34	20
Cordonniers	38	114
Carreleurs souliers	33	20
Corroyeurs	8	8
Plombiers	5	5
Tisserands	4	4
Total	122	171

Cinq autres corps qui relèvent de l'amirauté :

Cordiers	9	40
Calfats	60	0
Charpentiers	90	50
Perceurs	3	0
Voiliers	9	6
Total	151	96

Vingt-trois relevant du bailliage :

Chaudronniers	8	0
Charcutiers	9	2
Chapeliers	5	0
Cloutiers	8	24
Couteliers	18	0
A reporter	48	26

Report	48	26
Cuisiniers	14	0
Chirurgiens	6	4
Apothicaires	6	0
Bouchers	9	9
Brasseurs de bière	5	0
Drapiers	9	0
Graissiers épiciers	37	2
Lingers	50	0
Menuisiers	27	30
Merciers	40	10
Maréchaux serruriers	11	20
Orfèvres	6	12
Perruquiers	23	20
Plâtreurs couvreurs	15	20
Serruriers armuriers	12	36
Tailleurs	36	72
Tonneliers	32	60
Tourneurs	14.	10
Total	400	331

Des négociants et du commerce.—Les négociants, banquiers et commissionnaires pour le commerce et la navigation, sans être formés en corps, composent la partie la plus considérable de la ville. Les marchands en gros de dentelles entretiennent environ quinze mille dentellières. (Il n'y en a pas moitié en 1771.) La manufacture de tabac y emploie journellement huit à neuf cents personnes et pourra en employer le double quand les fermiers-généraux le jugeront à propos. Les commerces particuliers de cette ville sont :

1° La pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve. Il y allait anciennement au moins cent vaisseaux tous les ans, qui sont réduits aujourd'hui à douze, qui rapportent chaque année commune trois cent mille morues à 20 sols pièce. 300.000 liv.

2° Les dentelles de fil, dont il se fait des envois considérables à Cadix pour les Indes-Occi-

A reporter .... 300.000 liv.

Report..........	300.000 liv.
dentales, aux îles de l'Amérique et en divers endroits de l'Europe, peut monter à..........	1.500.000
3° Le transport des marchandises et des provisions pour Paris et pour la province qui se fait à Rouen par les heux ou alléges, au nombre de vingt-huit, produit environ...............	50.000
4° Les îles de l'Amérique et pour l'Espagne, qui entretiennent en mer vingt, jusqu'à vingt-cinq navires, montent au moins à	2.000.000
5° Navigation au Nord et au Levant occupe douze navires, peut monter à................	300.000
6° Le commerce des navires de Marseille et autres lieux du royaume, à quoi il faut ajouter celui des Anglais, Hollandais, Danois et autres étrangers qui apportent leurs marchandises dans ce port, peut aller pour les commissions à.	150.000
Sans compter la consommation considérable qui se fait journellement par les équipages des navires.	
Total..........	4.300.000 liv.

Des maisons, des habitants et combien en état de porter les armes. — Il y a dans le Havre quinze cent cinquante maisons grandes et petites, la plus grande partie en pans de bois ; celles que l'on y bâtit aujourd'hui sont en bonne maçonnerie et beaucoup plus solides.

Il y a vingt-huit à trente mille habitants, dont quinze cents sont en état de porter les armes, trois mille propres à aller en mer (c'est au moins). (Réduit à dix-huit et au plus vingt mille âmes.)

Des Églises. — Il y a deux églises paroissiales en cette ville qui donnent le nom aux deux quartiers dont elle est composée ; savoir : Notre-Dame, le nom au quartier où elle est située, et Saint-François, qui donne le nom au quartier qui est séparé du premier par le bassin et partie du port.

Ces églises, sous la direction d'un même curé, ne sont toutes

deux que les annexes de l'église paroissiale de Saint-Michel d'Ingouville, qui est comme le faubourg de la ville, dont le curé prend son titre, et qui a pour seigneur et patron *monseigneur le prince de Conty, en qualité de possesseur du marquisat de Graville*, qui est à une lieue du Havre, dans le territoire duquel cette paroisse est située, ainsi que la ville du Havre. (Cela a changé et n'est pas encore bien fixé en octobre 1771.) Ces églises sont desservies par des vicaires et chantres à gages : il y a vingt prêtres habitués à Notre-Dame, et douze à Saint-François. La cure vaut au moins huit mille livres, toutes charges payées. Il y a un couvent de Capucins établi en 1589, par M. de Brancas, amiral de France et gouverneur du Havre ; il y a vingt religieux, deux aumôniers pour la citadelle et un pour l'arsenal de marine.

Un couvent d'Ursulines composé de quarante religieuses, fondé en 1626, dont le revenu peut monter à neuf ou dix mille livres.

(C'est tout au plus huit mille livres.)

Il y a dans le faubourg d'Ingouville un couvent de religieux du Tiers-Ordre ou Picpus, dits Pénitents, composé de dix religieux, établi en 1662, qui ont environ trois mille livres de revenu.

Hôpital. — L'hôpital est hors de la ville, un peu au-dessous du faubourg d'Ingouville.

Il contient quatre salles dans lesquelles il peut tenir deux cents malades et autant de pauvres.

Il est desservi par de pauvres filles dévotes, sous la direction du curé de la ville et de quatre administrateurs choisis dans les meilleurs bourgeois, renouvelés tous les ans.

Cet hôpital a été fondé en 1669 par les charités des habitants, et peut avoir trente mille livres de revenu, compris le casuel, qui sont les quêtes qui se font dans les églises et de temps en temps dans les maisons.

Des Puits, Fontaines et Citernes. — Il n'y a point de puits au Havre, l'eau de la mer filtrant partout, ce qui fait aussi qu'il n'y a point de caves.

Il y a un vivier dans le quartier Notre-Dame, rue Fontaine-

des-Viviers, qui sert d'abreuvoir, dont l'eau est assez bonne pour les chevaux.

Une seule source, qui vient de Sainte-Adresse, à demi-lieue de la ville, est suffisante pour fournir d'eau à quinze fontaines de la ville, non compris celle des capucins et des religieuses : l'eau est fort bonne et ne tarit jamais.

L'ennemi peut aisément couper la conduite en s'emparant d'un grand et petit regards qui sont éloignés de la place.

Il y a une autre source au hameau de Trigauville, sur le chemin d'Harfleur, et à un quart de lieue de la ville, dont l'eau venait ci-devant à la ville, le peuple de la ville étant augmenté et les eaux de la fontaine de Sainte-Adresse étant considérablement diminuées, l'on a été obligé d'avoir recours à cette fontaine. La ville a fait la dépense de la conduite, et elle fournit d'eau le quartier Saint-François et la citadelle; et celle de Sainte-Adresse, le quartier Notre-Dame.

Des Citernes. — Quelques particuliers ont chez eux des citernes d'une petite contenance pour suppléer aux défauts des fontaines lorsqu'elles viennent à manquer par les fréquentes réparations qu'il y a à faire. Il y a en outre de cela deux grandes citernes établies pour prévenir le manque d'eau, qui pourrait arriver par la suppression des fontaines, et pour servir dans le cas des réparations qui y surviennent. L'une sous la cour de la Maison de Ville qui contient cent vingt toises cubes d'eau : chaque toise cube vingt-sept muids, le muid huit pieds cubes, et le pied dix-huit pots ou trente-six pintes, ce qui ne fournirait guère treize jours à trente-sept mille habitants ou soldats.

L'autre à la citadelle, qui contient six cent soixante-quinze muids d'eau, peut fournir à une garnison de huit mille hommes pendant trois mois, à un pot par jour chacun; mais comme elle est pratiquée sous la place de la citadelle, elle peut être aisément détruite, ou l'eau gâtée par les bombes dans un temps de siége. Ces deux citernes, ainsi que le vivier ou abreuvoir, se remplissent de l'eau qui coule des fontaines et ne servent qu'à leur défaut.

Des Fours et Moulins. — Il y a cinq fours de douze pieds de diamètre appartenant au Roi, dont deux dans la citadelle, qui

peuvent cuire deux cent cinquante rations de pain à chaque cuite : pour six cuites en vingt-quatre heures, c'est trois mille rations par jour.

Nota. Il en faut deux d'augmentation dans quelques souterrains.

Les trois autres, qui sont à l'usage de la marine, sont placés au quartier Saint-François au bout des magasins aux vivres de la marine, peuvent cuire trois cent cinquante rations de pain chacun en vingt-quatre heures.

Il y a trente-quatre fours de boulangers dans la ville, qui peuvent cuire ensemble cent soixante-dix quintaux de pain par jour.

Il y a cinq moulins à vent sur le perrey et glacis de la ville qui peuvent moudre chacun sept quintaux de blé en vingt-quatre heures, ce qui ne suffit pas pour la consommation de la ville, et oblige les bourgeois d'avoir recours aux moulins à eau des environs, ce qui ne ferait en tout que seize mille rations ; d'où il résulte qu'il faut en temps de guerre y être approvisionné de biscuits de mer, bonnes farines et se débarrasser des bouches inutiles qui ne peuvent se nourrir de leurs propres ressources.

Il y a dans la citadelle deux moulins à chevaux et des bâtiments destinés à faire des boulangeries pour le besoin.

Nota. Ils sont dans le centre des bastions.

Privilèges des bourgeois. — Les privilèges de la bourgeoisie sont l'exemption de taille, aides et gabelles, et logement des gens de guerre, accordés par les chartes de François Ier, en 1520 et confirmés de règne en règne.

La bourgeoisie de cette ville est distribuée en quatre compagnies, sous des capitaines que l'on appelle quarteniers, qui ont sous eux des lieutenants, enseignes, sergents et caporaux.

Ces quatre compagnies composent ensemble quinze à seize cents hommes, dont soixante-dix montent la garde chaque jour à des postes particuliers qui leur sont assignés par le commandant de la place, plus ou moins à proportion de la garnison. Il y en a quatre actuellement, savoir : deux sur le rempart, dans le bastion de Sainte-Adresse, proche la prison et dans celui des

Capucins, et deux dans la ville, l'un à l'écluse de la grande barre, à l'entrée de la Citadelle, et l'autre près le pont tournant, et la garnison, qui est composée de quatre compagnies d'invalides, remplit les autres postes.

La tour à l'entrée du port a son commandant particulier, qui y est logé assez commodément, avec sa petite garde, qui y monte tous les jours par détachements de la citadelle; sur ladite tour est une plate-forme sur laquelle il y a six pièces de canon pour la défense de l'entrée du port. Il y a un beau souterrain, à l'épreuve de la bombe, qui a trente-huit pieds de diamètre et deux étages en berceaux, le premier en voûte d'arête et le second sur un noyau.

Il y a deux souterrains sous la tour de la porte d'Ingouville et deux autres sous les ailes du bâtiment de ladite porte, l'un sert de corps-de-garde et l'autre est à l'usage de l'artillerie.

Il y a de plus une maison sur le rempart, à droite de la porte du Perrey, appartenant à la ville, destinée à loger le lieutenant du Roi, lorsqu'il y en avait un particulier; depuis que le Roi a réuni cette lieutenance du Roi à celle de la citadelle, et l'officier loue cette maison à son profit à l'ingénieur en chef. (Cela est changé, la ville a bâti à neuf cette maison, qui est occupée par M. le comte de Beauvoir, lieutenant du Roi.)

La Fortification. — La fortification de cette ville, qui a été commencée par François Ier en 1520, continuée par Henri II et achevée du règne de Louis XIV, ainsi qu'il se voit au plan, consiste en une grosse tour ronde, bâtie par François Ier en 1509, sur la porte de laquelle on remarque les restes de la figure équestre de ce prince à peine reconnaissable, tant elle a été gâtée par l'injure du temps et la mauvaise qualité de la pierre; en quatre bastions assez irréguliers et trois longues courtines revêtues de maçonnerie, avec un chemin de ronde presque tout autour; deux demi-lunes, revêtues aussi en maçonnerie, et quatre autres demi-lunes de terre, avec des fossés qu'on emplit d'eau de la mer, toutes fois et quantes et en telle quantité que l'on veut, avec un chemin couvert au front de la mer seulement, celui qui était projeté pour le reste de la ville n'ayant pas été exécuté.

La grosse tour ronde qui est à l'entrée du port sert à le défendre et à le fermer au moyen d'une chaîne qui répond à une petite tour, aussi ouvrages de François Ier, construite sur la jetée du sud-est, vis-à-vis et à vingt toises de distance de la première, qui est la largeur de l'entrée du port. A côté et au-dessus de cette petite tour, il y en a une autre carrée qui occupe toute la largeur de la jetée, elle est percée d'embrasures, avec une plate-forme pour des canons, sous laquelle on passe pour communiquer à la tête de ladite jetée.

Le Port. — L'entrée du port est sud-ouest et nord-est. Les vents traversiers sont nord-ouest et sud-est ; cette entrée est dirigée entre deux jetées de maçonnerie construites sous le règne de Louis XIV, l'une appelée jetée du Nord-Ouest et l'autre du Sud-Est, ce qui forme un canal de trente-cinq toises de largeur pour l'entrée des vaisseaux. Ces deux jetées sont de maçonnerie, celle du sud-est qui forme une partie du port est de deux cent trente-cinq toises de longueur sur treize pieds d'épaisseur jusqu'à la petite tour, le reste est de quatre-vingts toises faites du règne de Louis XIV, sur trente-deux pieds de hauteur.

Celle du nord-ouest est de cent soixante-quatorze toises de longueur, vingt pieds de largeur par en haut et de trente-deux pieds de hauteur.

La jetée du nord-ouest était anciennement de charpente, mais en 1710 la mer en ayant emporté soixante toises de longueur à la tête, on jugea à propos de rétablir cette partie en maçonnerie.

Cette construction a occasionné des difficultés entre les ingénieurs et les officiers de marine pour la direction de cette jetée, ce qui donna lieu à plusieurs mémoires qui furent envoyés à la Cour de part et d'autre, sur lesquels le feu Roi se détermina pour la direction proposée par les ingénieurs, qui est celle que cet ouvrage a aujourd'hui. Ce qui donna lieu à ce changement furent les représentations des négociants et des navigateurs de ce port sur le peu d'abri et de sûreté que leurs vaisseaux avaient dans ce port contre les plus mauvais vents du parage qui, enfilant l'entrée et le port entier sur sa longueur, poussaient les lames du large jusque sur leurs bâtiments avec tant de violence,

que, malgré toutes les amarres, ils étaient souvent renversés les uns sur les autres avec des dommages considérables, ou allaient se briser contre les quais. Deux coups de vent arrivés l'un en 1712 et l'autre 1713 ne justifient que trop les raisons des négociants, le vaisseau le *Saint-Jean-Baptiste* étant venu se briser dans le fond du port contre l'écluse de la grande barre, et un autre contre le réduit qui est à l'entrée de la Citadelle. On a heureusement perdu le souvenir de ces tristes événements depuis que la nouvelle jetée est construite par la tranquillité que ce peu de changement qu'on y a fait procure dans tout l'intérieur du port, en mettant son entrée à couvert des vents et des lames du large, qui perdent par là si bien leurs forces, que dans les plus grandes tempêtes elles ne peuvent faire aucun tort aux vaisseaux qui sont dans le port.

Nota. Il y a bien des choses à rectifier à cet énoncé qui ne se trouve pas réel jusqu'en 1749. Le lendemain du départ du Roi du Havre, il y eut pour plus de cinquante mille écus d'avaries dans le port par une tempête ; en 1758, en décembre, il y en a encore eu, ainsi que dans plusieurs autres époques que l'on vient de citer. Le port qui est plus long que large s'étend depuis la tour jusqu'à l'écluse de la grande barre, tirant au nord-est sur environ trois cents toises de longueur et soixante toises de largeur réduite.

L'avantage de ce port est qu'il retient son plein plus de deux heures, pendant lequel temps les vaisseaux peuvent entrer et sortir en même temps ; l'incommodité est qu'il assèche à toutes les marées et que les vaisseaux sont obligés d'échouer sur la vase, ce que les vaisseaux provençaux, dont la construction est délicate, ne peuvent supporter, et qui les oblige à demander d'entrer dans le bassin. Il est encore sujet à un grand rapport de vases qui exige un entretien continuel, malgré le jeu des écluses. Le jeu des écluses est illusoire et mal exécuté faute de portes tournantes, et exige une rectification presque totale, avec augmentation des réservoirs curés pour obtenir un magasin d'eau suffisant.

Des Écluses. — Il y a quatre grandes écluses, dont la principale, qui est au fond du port, se nomme l'Écluse-de-la-Grande-

Barre, et les trois autres du Perrey, pour être toutes trois pratiquées dans un bâtardeau qui traverse le fossé de la ville sous la grosse tour, à la porte du Perrey : ces trois écluses servent à nettoyer le chenal entre les jetées en étant proches ; elles ont neuf pieds de hauteur sous clef et six de largeur. (Elles sont si mal disposées qu'elles ne font aucun effet ou très-peu.) Celle de de la Grande-Barre, qui a quatre éventails, dix pieds un pouce d'ouverture et dix-neuf pieds un pouce entre les bajoyers, sert au nettoiement du port.

Il y a encore deux autres petites écluses dont l'une, dite Saint-Agnan, sert à donner l'eau dans les fossés de la citadelle ; elle sert aussi au nettoyement de la partie du port où elle est située. Il y a encore une petite écluse dite de la Sollière, qui sert à donner de l'eau dans les fossés et à former l'inondation dont il sera ci-après parlé : elle peut servir au nettoyement du bassin. La petite écluse de la Reine n'a d'autre usage que la communication des eaux du fossé de la citadelle avec la Fosse-aux-Mâts ou la Floride.

Le Bassin. — Vers le fond du port, et au nord-ouest, est le passage pour entrer au bassin qui fut fait en 1667. Le bassin a environ quatre-vingts toises de longueur sur cinquante toises de largeur moyenne, et ne peut contenir au plus que quinze vaisseaux de quarante-cinq à cinquante canons allégés : ce sont les plus forts qui puissent y entrer et en sortir, n'ayant point assez d'eau pour de plus gros, la mer ne montant dans les vives eaux communément que de dix-sept pieds sur le radier de son écluse d'entrée, et de vingt pieds à l'entrée du port, si ce n'est dans les vives eaux des équinoxes. (Erreur de plus d'un pied six pouces.)

D'ailleurs l'écluse de l'entrée du bassin n'ayant que trente-neuf pieds de largeur, est trop étroite pour qu'il y en puisse entrer de plus gros.

Il y a dans l'enceinte de ce bassin un arsenal pour la marine composé de quatre corps de logis, formant une cour contenant des magasins pour l'armement des vaisseaux, et un logement pour le contrôleur.

Il y a aussi un corps de casernes contenant quatre quartiers

de chacun six chambres et quatre lits par chambre, et trois soldats par lit, font deux cent quatre-vingt-huit hommes des troupes de la marine.

Il y a outre cela, dans la ville, à l'usage de la marine, deux magnifiques corderies, l'une sur la courtine, entre les bastions quatre et six, de cent quatre-vingt-douze toises de longueur et vingt-sept pieds de largeur, avec un plancher, ce qui fait que l'on y file à deux étages.

L'autre corderie à Saint-François, entre l'écluse de la Sollière et le bastion des Capucins, de cent cinquante toises de longueur sur dix-huit pieds de largeur, sans plancher au-dessus. (Elles sont magnifiques pour leur longueur; mais elles tombent en ruine et sont d'autant plus mal placées qu'elles obstruent entièrement les plus longues courtines où on ne peut faire aucune manœuvre de troupes ni d'artillerie pour la défense.)

Deux grandes forges, l'une dans le plan droit du bastion de la Musique, et l'autre dans la demi-lune de la porte d'Ingouville. (Nouvel embarras pour la défense des ouvrages.) Il y a aussi dans l'enceinte du bassin une salle d'armes à l'usage de la marine, qui a vingt toises de longueur sur vingt et un pieds de largeur et neuf pieds de haut, qui contient six mille six cents fusils qui sont destinés pour armer les milices gardes-côtes en temps de guerre.

La Rade. — Il y a petite et grande rade, l'une et l'autre sur la rive droite de la jetée du nord-ouest, séparées par un banc de rochers sur lequel il ne reste, de marée basse, que trois, quatre à cinq pieds d'eau. (Les hauteurs des eaux de basse mer sur ces bancs de la rade sont indiquées trop vaguement, et ce n'est point cela du tout.)

Ces rades sont foraines quoique d'un bon fond, de bonne tenue et de bon ancrage, n'y ayant rien qui mette les navires à couvert du vent du large ou qui les défende de l'insulte de l'ennemi, de manière que de gros vaisseaux qui sont obligés de sortir du port sans leur canons, parce qu'ils tireraient trop d'eau si on les leur donnait avant de sortir du bassin, seraient exposés à être enlevés à la rade par les corsaires.

La petite rade est à un quart de lieue de la terre sur autant de

large; elle commence à la tête de la jetée du nord-ouest, pour de petits bâtiments, jusqu'à la Hève ; mais, pour les grands, elle n'a pas plus de deux cents toises de long, et n'a de mer basse que quatre à cinq brasses d'eau et sept et demie de mer haute : le fond est de glaise couvert d'un pied d'huîtres et de galet.

La grande rade est à deux lieues de terre sur environ autant de longueur, fond de glaise et neuf brasses d'eau de mer basse et douze de pleine mer, l'une et l'autre de bon mouillage et de bonne tenue : la grande est cependant meilleure que la petite où les ancres chassent quelquefois sur le galet et les huîtres.

Il y a vis-à-vis, et à un quart de lieue de la Hève, le banc de l'Éclat, d'environ autant de longueur, se croisant avec celui qui est entre les deux rades ; il est de rochers et n'a guère que trente à quarante pieds de largeur, ne découvre jamais, y restant dans les plus basses mer, de vive eau, au moins trois pieds d'eau.

Il serait à désirer que l'on examinât avec soin les bancs dont il est parlé ci-dessus, pour voir si l'on ne trouverait pas le moyen d'y faire quelques forts pour protéger les rades. (Ce secours est généralement reconnu nécessaire à tous égards.)

Citadelle. — La citadelle de cette ville a été construite sous le règne de Louis XIII, par les soins du cardinal de Richelieu ; elle est située entre la mer et le port, et est fortifiée de quatre bastions avec deux demi-lunes et un réduit, et d'un bon fossé plein d'eau, le tout bien revêtu en bonne maçonnerie.

Elle a deux portes, l'une du côté de la ville, nommée la Porte-Royale, et l'autre du Secours : ces portes sont d'une belle architecture d'ordre dorique; mais les temps joints à la mauvaise qualité de la pierre avec lesquelles elles ont été bâties, en ont entièrement gâté la décoration.

Louis XIV, de glorieuse mémoire, en a augmenté les fortifications : on y a ajouté un chemin couvert avec un avant-fossé au front, qui regarde la campagne ; plus, deux fers à cheval qui flanquent le glacis coupé, du côté de la ville, une demi-lune avec son fossé revêtu.

(Cette demi-lune n'existe pas, il n'y a qu'un mauvais réduit. Ces fers à cheval ne sont pas d'un grand secours et ne vaudront jamais leur dépense.)

Intérieur de la Citadelle. — La Citadelle contient quatre corps de casernes doubles et quatre simples, la maison du gouverneur et l'arsenal avec ses magasins.

Les quatre corps de casernes doubles et les quatre simples contiennent deux cent quarante chambres, dans chacune desquelles peuvent loger douze soldats, mais comme il n'y a point de logement particulier pour les officiers de la garnison, ni pour le lieutenant du Roi, l'aide-major, le commissaire, le garde d'artillerie, les aumôniers, le chirurgien major, l'armurier, le cantinier, la boulangerie, l'aubergiste et la prison, il ne reste, ceux-ci logés, que de quoi loger assez mal trois bataillons d'infanterie. Ces casernes sont d'une très-mauvaise construction, d'un grand entretien et très-incommodes, étant fort chaudes en été et fort froides en hiver, inconvénient auquel il n'y a d'autre remède que de relever toutes les casernes d'un étage.

Il n'y a aucune écurie, ni logement pour la cavalerie ; quatre compagnies d'invalides y sont actuellement en garnison; lorsque l'on y met d'autres troupes, la plus grande partie des officiers logent dans la ville, au moyen de l'argent qu'elle leur donne. (Ce sont les bourgeois qui payent et cette charge est contre leurs priviléges.)

Gouvernement. — Le gouvernement fait un côté du carré de la place d'Armes de la Citadelle, il est composé d'un simple étage au rez-de-chaussée, avec un pavillon au milieu et au-dessus du vestibule ; ce bâtiment est dans l'état le plus déplorable, et, si l'on n'y met remède, il tombera incessamment en ruine; on en entretient la couverture, mais la plupart des pièces qui la composent sont sans fenêtres et sans portes.

La chapelle occupe une des deux ailes de ce bâtiment, il y a aussi de très-belles caves voûtées sous le rez-de-chaussée qui ne sont d'aucun usage, à cause des eaux qui filtrent au travers des murs dont elles sont remplies. L'aide-major, les officiers d'artillerie et les ingénieurs logent dans la ville au moyen de l'argent qu'elle leur donne. (L'aide-major loge à la citadelle et quatre ingénieurs aussi.)

L'Arsenal. — L'Arsenal est situé vis-à-vis du Gouvernement et forme le carré opposé de la place d'Armes, il est composé

d'un bâtiment de vingt-trois toises de longueur sur trente et un pieds de largeur, accompagné de deux ailes (il n'y en a qu'une) de pareille largeur et de quinze toises de longueur chacune, qui forment une cour de vingt-trois toises de long sur dix toises de large, où sont rangés les canons, mortiers, bombes et boulets.

Ces deux ailes sont en très-mauvais état, l'une étant masure et l'autre sert encore à resserrer ces affûts et madriers en son rez-de-chaussée; dans le bâtiment du milieu et au-dessus du rez-de-chaussée est la salle d'armes, qui a trois cours de rateliers à quatre fusils de hauteur, pouvant contenir neuf mille fusils, sans compter les armes blanches qu'on peut mettre au-dessus des corridors, dont il peut contenir trois mille, savoir : seize cents piques et le reste en hallebardes, pertuisanes et fauconneaux; les outils et autres effets à l'usage de l'artillerie sont dans l'étage sous la salle d'armes.

On peut mettre dans le grenier au-dessus de la salle d'armes des mèches, sacs à terre et des paniers à parapet.

Les armures ont été autrefois en deux petits bâtiments non voûtés au rez-de-chaussée, dans le centre du bastion de la Reine, d'où on les a retirées à cause de l'humidité. Ces bâtiments sont toujours occupés par l'artillerie, de même que les deux du centre du bastion du Roi, dans lesquels ils mettent en l'un les plombs ou barils et dans les autres les moulins à chevaux.

Magasin à poudre. — Il y a trois magasins à poudre à l'usage de l'artillerie de terre et de la marine, dont deux sont à l'épreuve de la bombe. L'un dans le bastion de Richelieu dans la citadelle, qui a dix toises de long, six toises quatre pieds de large et trois toises de hauteur, et peut contenir trois cent mille livres de poudre en barils; il y en a actuellement cent cinquante milliers. Un autre magasin dans l'enceinte de la grosse tour, à l'entrée de la porte du Perrey (il n'est point du tout à l'épreuve des bombes); il est partagé en deux parties, dont l'une sert à l'usage de l'artillerie et l'autre sert de dépôt pour la poudre des vaisseaux qui entrent dans le port, qui sont obligés de les y remettre en arrivant.

Le troisième est celui de la marine, situé dans le chemin couvert de la citadelle, sur le bord du bassin de la Floride ou fossé aux mâts. Ce magasin est à l'épreuve de la bombe et peut contenir *quatre cent mille livres de poudre* en barils, à cause d'un second plancher que la marine y a fait faire. (Cette somme est trop forte d'un quart.)

Il n'y a point de magasin de vivres, ni aucun bâtiment destiné à cet usage, à la réserve de quelques-uns de peu de conséquence à l'usage de la marine.

En cas de besoin, comme il est arrivé en 1725 et 1726, on se sert des salles de la maison du gouverneur à la citadelle pour y mettre des grains, et de la corderie du Roi qui est sur la courtine contre les bastions, il n'y a point non plus de magasin pour les fourrages.

Des Souterrains. — Il y a quatre souterrains dans la gorge de quatre bastions de la citadelle, ayant chacun dix-neuf toises trois pieds de longueur, trois toises de largeur et deux toises trois pieds de hauteur, sous clefs.

Ces quatre souterrains, quoique d'une bonne épaisseur de voûtes, ne peuvent être regardés comme à l'épreuve de la bombe.

Il y a outre cela dans le bastion Saint-Jean deux bâtiments voûtés destinés à des boulangeries, qui ont chacun huit toises cinq pieds trois pouces de largeur, et deux toises trois pieds de de hauteur sous clefs.

Une rampe voûtée pour monter l'artillerie sur le rempart, ayant sept toises trois pieds de longueur, trois toises de largeur et deux toises trois pieds de hauteur.

Il y a encore sous les portes royales et de secours quatre souterrains de six toises de longueur, trois toises deux pieds de largeur, et deux toises trois pieds de hauteur chacun, sans être à l'épreuve.

Inondations. — La principale défense de la ville consiste dans l'inondation des marais qui l'entourent dans tout son pourtour, à la réserve d'une langue de terre qui n'est proprement que du galet, d'environ soixante ou quatre-vingts toises de large, au front qui regarde la mer. (Cet énoncé est faux aux trois quarts.)

Cette inondation se fait par le moyen des écluses du port et des fossés ; on peut, en moins de huit jours de vive eau, la faire monter de six à huit pouces sur les marais sur plus d'une lieue de longueur dans la campagne, et environ quatre cents toises de large vis-à-vis la place, de sorte qu'il n'y a pour ainsi dire qu'une attaque, qui est celle de la citadelle, au front de la porte du Secours : celle qui est à la ville, au front de la mer, n'étant presque pas praticable à cause du galet dont cette partie est remplie, sans presque aucune terre au-delà du glacis.

L'inondation peut-être aisément saignée en marée basse par des coupures qu'on ferait derrière le galet, ce qu'on dit avoir été pratiqué dans le siége que Charles IX fit de cette place, lorsqu'il la reprit sur les Anglais, en 1562, comme il a été dit au commencement de ce mémoire ; mais quoiqu'on puisse diminuer considérablement cette inondation par de pareilles coupures dans la vive eau, ce qui se serait écoulé soit par les ouvertures que l'ennemi aurait faites pour son écoulement, soit par le moyen des écluses, qu'on ne peut battre d'aucun endroit, *surtout celle de la Grande-Barre*, à l'entrée de la citadelle, qui est la principale, à moins qu'il ne trouve le moyen de la rompre à force de bombes.

(L'écluse de la Grande-Barre peut être démontée, quand on le voudra, par des obusiers et le ricochet à un quart de charge, surtout après avoir crevé le revêtement du flanc droit du bastion des Capucins que rien ne couvre.)

La situation du Havre est telle qu'elle ne peut être attaquée que par les deux endroits ci-dessus indiqués, que conséquemment elle ne peut être exposée à un siége sans qu'il ne se rencontre beaucoup de difficultés, qui sont celles de faire une descente sur la côte de Haute-Normandie, qui est moralement impossible; d'ailleurs, la difficulté des camps, des agrès nécessaires pour faire un siége, difficulté des subsistances qu'il faudrait toutes faire venir, permet la facilité qu'il y aurait à y apporter secours, mettrait l'ennemi dans un danger évident et au risque de perdre son armée entière. La raison me persuade qu'il n'est point nécessaire de fortifier extraordinairement cette place, ni d'exécuter le grand projet de M. le maréchal de Vauban ; qu'il s'agit seulement de mettre cette place, telle qu'elle est, à l'abri

d'un coup de main ou d'une escalade, ce qui se peut faire avec une dépense modique en exécutant les ouvrages ci-après énoncés, qui seraient :

1° De repaissir, à l'angle flanquée, les deux faces du bastion de la Musique, venant à rien à ses épaules, attendu que ce revêtement est trop faible pour soutenir les terres de derrière, et qu'elles menacent actuellement ruine ;

2° De faire le flanc droit du bastion de Sainte-Adresse ;

3° De relever, au moins de six pieds, le parapet du chemin des rondes, d'y pratiquer des créneaux, et ce, dans tout le tour de la place ;

4° De curer et de nettoyer les fossés, de les mettre partout à profondeur ;

5° De revêtir en maçonnerie les trois demi-lunes et la contregarde sur le bastion, avec un surtout sur la demi-lune ;

6° De faire un bon chemin couvert sur tout le front du marais, et de faire des traverses dans le chemin couvert du front de la mer.

A l'égard de la citadelle, tout ce qu'on pourrait ajouter à sa défense, serait de faire des places d'armes aux angles rentrants de son chemin couvert, avec des traverses au front de la porte de Secours.

De rétablir entièrement les casernes, de les élever d'un étage, d'y pratiquer des logements pour le lieutenant du roi et l'aide-major, de faire les réparations nécessaires au Gouvernement.

ÉTAT ESTIMATIF DES AUGMENTATIONS ET RÉPARATIONS NÉCESSAIRES A FAIRE AUX FORTIFICATIONS DE LA VILLE DU HAVRE ET DE LA CITADELLE DÉPENDANT DU DÉPARTEMENT DE M. LE COMTE D'ARGENSON.

1° Pour faire un surtout de maçonnerie au bastion de la musique..........................	39.380 l.
2° Pour faire un pareil surtout au bastion de Sainte-Adresse..................................	26.550
3° Pour élever le parapet du corps de la place.	36.600
4° Pour revêtir en maçonnerie la demi-lune 7.	44.500
A reporter.....	147.030 l.

Report.....	147.030 l.
5° Pour revêtir de même la demi-lune 8...	60.600
6° Pour revêtir de même la demi-lune 13....	59.540
7° Pour curer et mettre à profondeur le fossé du tour de la place et des terres en former le chemin couvert et glacis........................	205.536
8° Pour faire en maçonnerie la contrescarpe devant le bastion 6 jusqu'au bastion 14.........	163.080
9° Pour revêtir en maçonnerie le parapet du chemin couvert sur tout le front du marais.....	24.650
10° Pour faire des traverses dans tout le chemin couvert du tour de la place....................	3.500
Total pour la ville......	663.936 l.
11° Pour faire les places d'armes et traverses du chemin couvert de la citadelle..............	3.500
12° Pour le rétablissement des casernes avec un étage d'augmentation......................	800.000
13° Pour les réparations du gouvernement....	80.000
Total pour la citadelle......	883.500 l.
Total général......	1.547.436 l.

LE HOQUE OU LE HOC.

A une lieue du Havre, en remontant l'embouchure de la Seine, est le hoc où finit la côte de la Haute-Normandie du côté nord, lieu où l'on a établi du temps de la peste un lazaret.

On y pourrait mettre un corps-de-garde en temps de guerre, y ayant un endroit favorable.

L'embouchure de la Seine, quoique de trois lieues de large, n'est nullement à craindre pour les descentes, les gros vaisseaux n'y peuvent naviguer, ni soutenir leurs chaloupes, attendu la quantité de bancs de sable qui changent si souvent de situation, ce qui rend cette navigation très-dangereuse et oblige les négociants à se servir de petits vaisseaux ou alléges pour porter les marchandises du Havre et d'Honfleur à Rouen ; en temps de

guerre, deux frégates de vingt-quatre canons seraient suffisantes pour garder l'entrée de cette rivière.

(On aimerait mieux deux caisses renforcées de gabares, plus plates, pour aller à rames à défaut des voiles dans les temps contraires, bien pontées et armées de six pièces de douze et quatre de dix-huit pour se faire respecter des frégates ennemies, ou à ce défaut quatre doubles chaloupes canonnières, portant une pièce de vingt-quatre chacune à l'avant et deux pièces de dix-huit à l'arrière.)

HONFLEUR.

Honfleur est un port de mer sur le bord de la rivière de Seine, proche son embouchure du côté du sud, à trois lieues du Havre par mer, dix-sept de Rouen et douze de Caen.

On prétend que ce n'était autrefois qu'un petit village situé entre de grands bois et la rivière de Seine, que les habitants fermèrent de murailles du temps de Jules-César pour se mettre à couvert des brigandages des gens de la campagne qui se retiraient dans ce bois après les avoir pillés.

Elle a été fortifiée depuis ce temps à différentes fois jusqu'en l'année 1588, que la ville ayant été rebelle au Roi on discontinua de la fortifier; elle a été murée en 1681.

Cette ville a toujours appartenu à la France, étant située dans la Neustrie qui a pris le nom de Normandie, par la cession qu'en fit Charles V à Raoul, chef des Normands, et est revenue à la couronne sous Philippe-Auguste.

Sa situation. — Elle est située entre deux côtes fort élevées qui la commandent de toutes parts ; le terrain en est très-fertile en pâturages, il ne reste aucun vestige de son ancienne fortification que son enceinte du côté de la mer, avec deux tours, dont l'une, qui est carrée, défend l'entrée du bassin et dans laquelle est la chaîne qui empêche l'entrée et la sortie des vaisseaux; l'autre tour est oblongue et voûtée, avec une plate-forme au-dessus qui défend l'entrée du havre de ce port.

Honfleur n'est susceptible d'aucune descente à cause des bancs que forme la rivière de Seine.

Monseigneur le duc d'Orléans en est seigneur foncier, nommé au gouvernement et à la lieutenance du Roi sous le bon plaisir de Sa Majesté.

La ville a été exempte de toute imposition jusqu'en l'année 1604, qu'elle fut taxée à 1,050 livres par les Etats de la province, elle n'a été taillable que depuis l'an 1644 et l'est encore aujourd'hui.

Les juridictions. — La principale juridiction est la vicomté, qui est un dénombrement de celle de Pont-l'Evêque, ses jugements se portent par appels au bailliage de Pont-l'Evêque.

L'Amirauté. — Les jugements de l'Amirauté se portent à la table de marbre du Palais de Rouen, la juridiction du Grenier à sel.

Et celle de Blagny, quoique la plus petite juridiction, a ses appels directement au Parlement de Rouen.

Le Corps de ville. — Le Corps de ville est composé d'un maire et de quatre échevins que Mgr le duc d'Orléans, comme en étant seigneur, choisit sur le nombre de plusieurs que les habitants lui proposent; leur juridiction ne s'étend que sur le domaine de la ville qui peut aller à 4,000 livres année commune.

Corps de métiers. — Il y a quarante-huit sortes de métiers, sept cent quinze maîtres qui les exercent et cent cinquante-trois garçons ou apprentis.

Les habitants. — Il y a dans la ville et faubourgs deux mille maisons et environ dix-huit mille habitants de tout âge et de tout sexe (quinze à seize mille aujourd'hui); outre ce, il y a huit cents matelots.

Le Commerce. — Le commerce le plus essentiel de ses habitants consiste dans la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve, et y envoie jusqu'à soixante vaisseaux par an. Ils font en outre les commissions pour les négociants de Granville qui font le même commerce et sont obligés d'envoyer leurs vaisseaux à Honfleur pour y être déchargés et leurs marchandises envoyées

par toute la France; ils envoient aussi quelques vaisseaux en Amérique tous les ans.

Le reste du commerce est celui de dentelles, dont la plus grande partie s'envoie en Espagne et aux îles.

Le grenier à sel est un objet considérable en cette ville, attendu que c'est l'entrepôt du sel de toute la Normandie que les habitants bretons y apportent.

Le commerce de cette ville peut monter à 2,000,000 de livres années communes.

Les Eglises. — Il y a deux églises paroissiales qui ont chacune un aide, la première nommée la paroisse Sainte-Catherine, de la nomination de Mg^r^ le duc d'Orléans, et l'autre nommée Saint-Léonard, est la nomination de l'abbé de Crertin ; les curés ont chacun 1,500 livres de rente.

Les Couvents. — Il y a un couvent de religieuses de la congrégation de Notre-Dame ; sa fondation, qui est de cent ans, est attribuée à quatre filles pieuses de la ville qui s'étant assemblées ont formé cette communauté qui peut avoir 12,000 livres de rente.

Un couvent d'Hospitalières établi depuis cinquante-cinq ans par six filles dévotes qui, ayant rassemblé leur patrimoine, ont formé cette communauté.

Il y a un hôpital capable de contenir cent ou cent vingt malades, il n'a que 2,000 livres de revenu; il a été fondé des charités de la ville qui suppléent par des quêtes à ce peu tous les ans, suivant la quantité de malades.

Il y a un couvent de capucins établi depuis environ quatre-vingts ans de quatorze religieux seulement.

Moulins. — Il n'y a que deux moulins à eau dans la ville et autant dans la vallée de Saint-Nicaise, qui est un des faubourgs; chacun desquels peut moudre quatre boisseaux de blé par heure ou deux cent quatre-vingts livres de blé, ce qui fait en vingt-quatre heures six mille sept cent vingt livres.

Il y a six fontaines publiques qui donnent plus d'eau qu'il n'en faut pour l'entretien général de la ville.

Ce port, quoique de difficile accès, ne laisse pas que d'être extrêmement fréquenté ; il s'y voit quelquefois jusqu'au nombre de deux cents vaisseaux : le bassin n'en peut contenir que trente-cinq, encore faut-il qu'ils soient bien rangés, ce qui oblige souvent les négociants de laisser leurs vaisseaux à la mer, où ils courent de grands dangers. Pour éviter ce mal, il a été proposé, en 1716, de faire un second bassin qui se trouverait au moins de la grandeur de celui qui est fait ; le projet a été accepté, et l'on y a travaillé : la rareté des fonds est cause que l'on a discontinué ce travail qu'il serait d'autant plus avantageux de continuer (l'expérience prouve aujourd'hui le contraire) et de mettre à sa perfection, qu'il augmenterait de beaucoup le commerce de cete ville ; qu'il pourrait monter, en vive eau, vingt pieds d'eau à son entrée sur le radier de son écluse ; il pourrait recevoir de bien plus gros navires que l'ancien, qui n'en peut recevoir que de trois cents tonneaux, attendu qu'il ne monte que seize à dix-sept pieds d'eau, en vive eau, à son entrée ; que l'écluse est trop étroite pour en recevoir de plus considérables (on fait contre toute règle et principe la même faute aujourd'hui dans la nouvelle écluse du havre neuf : cette conduite est bien répréhensible à tous égards) ; il aurait de plus l'avantage, avec le magasin d'eau qui est derrière, de servir de magasin d'eau pour le nettoiement de l'ancien port, de même que l'ancien port lui servirait réciproquement de magasin d'eau pour son nettoiement.

Le magasin d'eau qui est derrière sert au nettoiement de l'ancien bassin au moyen de trois écluses, et le bassin lui sert réciproquement de magasin d'eau pour son nettoiement.

Pour mettre ce port en bon état, il conviendrait d'y faire les ouvrages suivants, savoir :

De réparer la jetée en maçonnerie de pierre de taille, d'y mettre des pilots de garde et de rétablir la charpente de la tête de cette même jetée.

De rétablir partie des murs du quai qui sont en mauvais état.

De payer les quais du tour de l'ancien bassin pour que les négociants puissent charger et décharger facilement leurs marchandises.

De faire des portes busquées à la grande écluse et de rétablir les pales et bajoyères des autres écluses ; d'achever de perfectionner le nouveau bassin pour la commodité du commerce.

ÉTAT DES OUVRAGES A FAIRE POUR METTRE LE PORT ET LE BASSIN EN BON ÉTAT ET POUR CONSTRUIRE LE NOUVEAU BASSIN AVEC SES JETÉES.

1° Pour faire la jetée en maçonnerie de pierres de taille, y mettre des pilotis de garde, et réparer la charpente de cette même jetée, la somme de....................	
2° Pour rétablir partie des murs du quai qui sont en mauvais état, la somme de..............	
3° Pour faire paver les quais du tour de l'ancien bassin, pour que les négociants puissent charger et décharger leurs marchandises, la somme de....	
4° Pour faire des portes busquées à la grande écluse et pour réparer les pales et bajoyères des autres écluses, la somme de..................	
5° Pour achever et perfectionner le nouveau bassin, pour la commodité du commerce et faire les jetées et quais de halage nécessaires, la somme de..................................	900.000
Plusieurs articles oubliés....................	

SUITE DE LA COTE D'HONFLEUR A DIVES. — LE BUTIN.

A un demi-quart de lieue d'Honfleur était la batterie du Butin, de quatre canons, qui a été démolie par la mer qui a sapé le pied de la falaise sur laquelle elle était située.

Il est nécessaire de la rétablir par rapport au mouillage qui se trouve vis-à-vis, d'où l'on pourrait bombarder Honfleur. Il conviendrait de rétablir aussi en même temps le corps-de-garde, y pratiquer un petit magasin à poudre : le rétablissement se doit faire par les communautés voisines.

PENNEDEPIE.

A une petite lieue de la batterie du Butin est le corps-de-garde de Pennedepie : la côte est plate en cet endroit, mais nullement dangereuse, à cause des vases et rochers qui empêchent les descentes. Le corps-de-garde est en bon état.

VILLERVILLE.

A une lieue de Pennedepie est Villerville. Il y avait un corps-de-garde qui a été abandonné comme inutile, attendu que la falaise met ce lieu en sûreté.

TROUVILLE.

A une lieue de Villerville est Trouville, où il y a un corps-de-garde à l'entrée de la rivière de Touques, qui est en bon état. Ce lieu paraît propre à une descente ; il serait bon d'y faire deux batteries de deux canons chacune pour mettre cet endroit en sûreté.

VILLERS.

A deux lieues de Trouville est Villers, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état : la côte est plate ; mais la mer est pleine de rochers et de bancs de sables qui mettent cet endroit en sûreté.

DIVES.

A deux lieues de Villers est Dives, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état. La falaise règne depuis Villers jusqu'à Dives sans interruption.

A un demi-quart de lieue de Dives est la rivière de ce nom, que l'on passe sur un grand pont de bois, où il y a péage; il serait du bien du service de faire, à l'extrémité des dunes, une redoute en maçonnerie avec une batterie pour défendre l'entrée

de cette rivière, où il se fait un commerce considérable de cidre et de bois que l'on porte à Rouen, qui, par ce moyen, serait en sûreté.

La rivière de Dives fait la séparation de la Haute et Basse-Normandie, ce qui fait que nous ferons ci-après la récapitulation des ouvrages à faire à cette côte et aux ports qui en dépendent.

RÉCAPITULATION DES OUVRAGES A FAIRE A LA CÔTE DE HAUTE-NORMANDIE.

Savoir :

Une grande redoute au milieu de la vallée de Palluel, estimée à la somme de..............................	
Une autre redoute pareille à l'embouchure de la rivière de Dives, estimée à...............	
Total pour la côte......	

RÉCAPITULATION DES OUVRAGES PROPOSÉS A FAIRE AUX PORTS DE MER SITUÉS SUR LA CÔTE DE HAUTE-NORMANDIE, DONT LE DÉTAIL EST A CHACUN DES ARTICLES DESDITS PORTS, TOUS LESQUELS OUVRAGES SONT DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Savoir :

1° Au Tréport, pour la somme de..........	
2° A Dieppe, pour la somme de............	757.546 liv.
3° A Saint-Valéry, pour la somme de.......	245.600
4° A Fécamp, pour la somme de...........	172.275
5° Au Havre, pour la somme de...........	1.547.346
6° A Honfleur, pour la somme de.........	
Total.....	

Tous les corps-de-garde de la côte de la Haute-Normandie sont à la charge des communautés de qui ils portent le nom, et ne sont nullement à la charge du Roi.

Le montant de tous ces ouvrages forme une somme considé-

rable; mais elle le paraîtra moins si l'on fait attention qu'ils se peuvent faire d'année en année au moyen des à-comptes que la Cour jugerait nécessaires d'accorder.

De l'inspection ci-dessus, il résulte que les côtes de Haute-Normandie peuvent être regardées comme en sûreté, attendu que la mer est bordée de falaises qui, pour la plupart, ont plus de deux cents pieds de hauteur, à l'exception de vallées et ravins dont il est ci-devant parlé, qui sont gardés par des corps-de-garde et batteries; que la marée basse découvre plus de deux cents toises de terrain du pied de la falaise en partie pleine de rochers ou de sables mouvants qui en rendent les approches extrêmement dangereuses; d'ailleurs, les vaisseaux ne peuvent tenir le long de ces côtes n'y ayant point de mouillage que de fort dangereux à cause des courants et que la mer est souvent mauvaise; que, pour le peu que les corps-de-garde soient gardés et que le service en guerre s'y fasse exactement, on peut assurer que l'ennemi ne hasardera jamais une descente sur ces côtes: on ne trouvera aucun terrain où il pût poser son camp en sûreté.

SECONDE PARTIE.

BASSE-NORMANDIE.

La Basse-Normandie contient les généralités de Caen et d'Alençon, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

La côte commence à l'embouchure de la rivière de Dives, qui fait la séparation de la Haute et de la Basse-Normandie, et s'étend jusqu'à Pontorson; la rivière qui passe à cette ville fait la séparation de cette province avec la Bretagne.

Cette côte peut avoir soixante-quinze lieues d'étendue suivant le rivage de la mer, et se divise en quatre parties : la première, nommée côte du Bessin, prend la rivière de Dives jusqu'au Vey; la seconde, nommée côte de la Hougue, prend depuis le Vey jusqu'au cap de Barfleur; la troisième, nommée côte de Cherbourg, est depuis le cap du raz de Barfleur jusqu'au cap

ou raz de la Hague; et la quatrième, nommée côte de l'Ouest, prend depuis le cap de la Hague jusqu'à Pontorson.

I.

COTE DU BESSIN.

La partie de la côte du Bessin, qui court est et ouest depuis Dives jusqu'à la rivière de Caen, n'est que des dunes de difficile accès à cause des bancs de sable qui sont devant elle ; l'on a toujours été persuadé que cette partie n'est point à craindre ; il n'y a que deux petits corps-de-garde en cette partie qui a plus de trois lieues de long, qui sont :

LE HOMMET.

Le corps-de-garde du Hommet, situé à une lieue de Dives, qui est en bon état.

SALLENELLES.

A deux bonnes lieues du Hommet, est le corps-de-garde de Sallenelles, situé derrière le moulin du village de ce nom; il garde l'entrée de la rivière de Caen et est en bon état.

Les vaisseaux de quatre-vingts, cent et cent vingt hommes entrent dans la rivière de Caen, qui se nomme l'Orne, et la remontent à marée haute jusqu'à Caen, ce qui est un grand avantage pour le commerce de cette ville avec le Havre, Rouen, Bordeaux ; il en vient même de Hollande et d'Angleterre ; mais l'entrée de cette rivière est difficile à cause des bancs de sable qui y sont, ce qui joint au mauvais état où est le lit de la rivière, qui se recomble journellement et menace avant peu de temps d'éteindre toutes navigations, ce qui ruinera le commerce de ce pays et portera un grand préjudice à toute cette partie de la province et à Caen particulièrement, dont toute la richesse ne vient que du commerce qui se fait par cette rivière ; ce qui fait que, si le projet de rendre cette rivière navigable de Caen à Argen-

tan fait par M. de La Londe, l'un des membres de l'Académie de Caen, qui peut avoir lieu, la ville tirerait un avantage considérable de cette navigation ; il en viendrait des bois pour la construction des navires, des fers et quantité d'autres marchandises qui se fabriquent dans le pays, qui sont chères à cause de la difficulté des voitures, et porterait de même dans l'intérieur du pays les marchandises qui viennent à Caen par la mer ; il n'y a qu'une compagnie puissante qui puisse faire cette entreprise, attendu qu'il y a 2 millions de dépenses à faire ; mais l'auteur assure qu'outre le revenu de l'argent et les frais de régie, qu'il y aurait 36 °/o de bénéfice par an, et que ce qui coûte 20 livres de voiture ne coûterait que 6 livres, ce qui paraît être un grand avantage pour le pays.

OYSTREHAM.

Vis-à-vis Sallenelles, de l'autre côté de l'embouchure de la rivière d'Orne, est Oystreham, où il y a un corps-de-garde et un petit magasin à poudre qui est en bon état ; il y aussi une batterie de deux canons, dont un est hors de service. Cette batterie demanderait d'être placée sur le devant de la pointe des dunes pour qu'elle découvrît mieux toute la côte, depuis le corp-de-garde d'Oystreham, ou, ce qui est la même chose, depuis l'embouchure de la rivière d'Orne, jusqu'au Vey, qui est en partie de dunes : treize bancs derrière lesquels il y a des marais et en partie des falaises qui ont, depuis vingt pieds de hauteur, jusqu'à deux cents pieds : les rochers qui sont dans la mer devant les falaises, rendent cette côte d'un accès fort difficile ; on y a placé, d'espace en espace, les corps-de-garde ci-après nommés, qui sont en maçonnerie, en fort bon état, et sont, pour l'entretien, à la charge des communautés dont ils portent les noms, ainsi que tous les corps-de-garde des côtes de cette province.

COLLEVILLE.

A une demi-lieue d'Oystreham est le corps-de-garde de Colleville qui est en bon état, et vis-à-vis duquel est la fosse de Colleville, très-renommée dans ce pays, attendu que c'est un bon

mouillage; que l'ancrage y est des meilleurs, le fond étant de glaise.

Cette fosse a toujours été regardée comme le seul lieu de cette côte où l'on pouvait faire un port. M. le maréchal de Vauban en avait formé plusieurs projets; mais la dépense excessive qu'il faudrait pour pratiquer des jetées en pleine mer, de plus de cinq cents toises en avant, en a détourné l'exécution; mais depuis ce temps l'on trouve qu'il serait plus facile de pratiquer un bassin de port derrière les dunes et dans le marais de Colleville, ainsi qu'il est marqué sur le plan, avec les jetées nécessaires, et de pratiquer une rade depuis la fosse de Colleville jusqu'aux roches de Langrune, qui serait défendue par quatre forts disposés comme ils sont sur le plan; cette rade serait d'autant meilleure, quoique foraine et découverte, que la mer y est ordinairement calme; qu'il n'y a que les vents du nord et nord-est qui soient traversiers et incommodes, les terres la couvrant des autres vents et particulièrement de l'ouest et sud-ouest, qui sont les plus dangereux. Les roches qu'on nomme les Essarts-de-Langrune, et qui ne découvrent qu'à basse eau des équinoxes, couvrent merveilleusement le fond de cette rade des agitations de la mer : cette situation avantageuse qui a donné l'idée à plusieurs personnes de pratiquer un port dans le marais de Colleville, et ce, avec d'autant plus de raison que la mer ne rapporte ni sable ni galet en cette partie, et que les sondes de la rade qui ont été faites par M. le maréchal de Vauban, sont encore les mêmes, et qu'il n'y a eu aucun rapport; mais comme il n'est pas prouvé clairement que l'on pourrait mettre plus de vingt pieds d'eau sur le radier de l'entrée du bassin, je penserais que si l'on voulait pleinement être assuré de pouvoir faire un lieu capable d'y recevoir les vaisseaux de Roi, qu'il serait expédient de détourner le cours de la rivière d'Orne, et de l'ouvrir depuis Oystreham jusqu'à la fosse de Colleville, droit au nord-ouest, le canal se trouvant nord-ouest sud-ouest, conserverait toujours sa profondeur; on obtiendrait bien davantage dans ce nouveau canal qui conduirait dans la fosse de Colleville, où les habitants, en quelques marées que ce soit, seraient toujours parés, à demi-flot, pour y attendre les marées montantes et leur entrée dans la rivière.

Je crois que l'ouvrage, pour faire le canal, ne coûterait pas au-dessus de cent cinquante mille livres et donnerait pleine connaissance des effets des marées pour la construction du port que l'on n'entreprendrait que quand on le jugerait à-propos.

Comme il n'y a point de rade dans toute la Manche où les vaisseaux du Roi puissent entrer en sûreté, l'on pourrait toujours fortifier celle-ci de quatre forts qui sont marqués sur le plan et qui coûteraient cent cinquante mille livres chacun, ce serait six cent mille livres de dépense, au moyen de quoi l'on serait assuré d'avoir une rade, quoique foraine, capable de contenir plus de cent vaisseaux du Roi, ayant une lieue et demie de long : la tenue y est si bonne qu'on a des exemples que plusieurs vaisseaux y ont passé l'hiver sans y avoir reçu aucun dommage.

Outre cet avantage, elle en produirait un très-grand au commercement de la ville de Caen, où les vaisseaux monteraient bien plus facilement qu'ils ne font à présent, attendu les empêchements qu'ils trouvent par les bancs qui sont à l'entrée de la rivière, où ils sont obligés de s'échouer et d'y attendre la marée pour pouvoir entrer dans le cours de la rivière, et où ils sont obligés de rester quelquefois des huit et quinze jours, ce qui leur coûte infiniment.

LION.

A une lieue du corps-de-garde de Colleville est celui de Lion qui est en bon état.

LANGRUNE.

A demi-lieue de celui de Lion est le corps-de-garde de Langrune qui est en bon état, et où il y a un petit port d'échouage pour les pêcheurs seulement.

BERNIÈRES.

A demi-lieue de Langrune est le corps-de-garde de Bernières qui est aussi en bon état et où il y a un petit port d'échouage pour les bateaux pêcheurs seulement.

COURSEULLES.

A demi-lieue de Bernières est le corps-de-garde de Courseulles qui est en bon état, en ce lieu est un château appartenant au seigneur du village, situé sur la petite rivière de Seulles, qui en défend l'entrée, ayant une plate-forme sur une tour, sur laquelle on peut mettre du canon en cas de besoin ; cette rivière sert de port aux bâteaux pêcheurs de la côte.

Il serait nécessaire de faire dans les dunes une batterie de deux canons pour en défendre l'embouchure.

GRAYE.

De l'autre côté de la rivière et à demi-lieue plus loin dans les dunes est le corps-de-garde de Graye, qui est en bon état.

VER.

A demi-lieue du corps-de-garde de Gray est celui de Ver, qui est aussi en bon état.

ASNELLES.

A demi-lieue de celui de Ver est celui d'Asnelles, qui de même est en bon état.

ARROMANCHES.

A demi-lieue d'Asnelles est le corps-de-garde d'Arromanches qui est aussi en bon état.

MANVIEUX.

A demi-lieue d'Arromanches est le corps-de-garde de Manvieux qui est aussi de même en bon état.

BOUFFAY.

A demi-lieue du corps-de-garde de Manvieux est celui de Bouffay en bon état.

PORT-EN-BESSIN.

A demi-lieue de Bouffay est Port-en-Bessin où il y a une tour ronde en maçonnerie de vingt et un pieds de diamètre dans œuvres couvertes à deux étages, percée de quatre embrasures; dans celui d'en bas il y à deux pièces de canon, l'étage au-dessus sert de corps-de-garde et est percé de créneaux. Cette tour est en bon état, mais il serait nécessaire de faire au pied une batterie de trois canons pour défendre l'entrée de ce port, qui autrefois a été un port marchand assez considérable, mais qui faute d'entretien a été recomblé par le galet que la mer y apporte, qu'il n'en reste presque aucun vestige. Il n'est à présent qu'un port d'échouage pour les pêcheurs seulement. Cet endroit a été visité cet été par une personne envoyée d'une compagnie pour voir s'il ne serait pas possible d'établir un bon port en cet endroit; il ne serait point impossible d'y en pratiquer un, tel qu'il a été autrefois, mais je ne crois pas qu'on y puisse jamais pratiquer un bon port, vu que la situation de son entrée entre deux montagnes de plus de deux cents pieds de hauteur est positivement dans la direction du nord, que la lame de mer qui viendrait de ce vent frapperait perpendiculairement sur les portes de l'écluse, ce qui la détruirait en peu de temps et tourmenterait fort les vaisseaux, même dans le bassin, qu'on n peut dévoyer de ce vent, attendu les montagnes de droite et de gauche; que ce port ne pourrait avoir plus de quatre-vingts à cent toises de long; qu'il serait toujours sujet à se boucher de galet et qu'on ne peut avoir de retenue d'eau derrière suffisante pour nettoyer son chenal et renvoyer le galet à la mer.

Je ne crois pas d'ailleurs que le commerce du pays, qui n'est que de beurre et quelques cidres, soit suffisant pour dédommager

de la dépense qu'on serait obligé de faire pour la construction de ce port.

Les avantages de ce port, supposé qu'il eût son exécution, seraient que comme il pourrait entrer seize, dix-sept et dix-huit pieds d'eau en pleine mer de vive eau sur son entrée, d'y recevoir les flottes marchandes et des bâtiments de trois cents tonneaux de charge, d'y réfugier aussi en temps de guerre les corsaires de trente à trente-cinq canons.

La rade y est fort bonne à un quart de lieue de terre par les sept brasses d'eau fond de glaise. Elle est découverte depuis le nord-ouest jusqu'au nord-est, les marées sont sud-est et nord-ouest, qui font la pleine mer à neuf heures les jours de nouvelle et pleine lune.

SAINTE-HONORINE.

A une lieue de Port-en-Bessin est sur la falaise le corps-de-garde de Sainte-Honorine qui est en bon état.

COLLEVILLE.

A trois quarts de lieue de ce corps-de-garde est celui de Colleville qui est aussi en bon état.

SAINT-LAURENT-SUR-MER.

A un quart de lieue du corps-de-garde de Colleville est celui de Saint-Laurent-sur-Mer qui est en bon état.

VIERVILLE.

A demi-lieue de celui de Saint-Laurent est celui de Vierville en bon état.

ENGLESQUEVILLE.

A une lieue de celui de Vierville est celui d'Englesqueville qui est en bon état.

CRIQUEVILLE.

A un quart de lieue du corps-de-garde d'Englesqueville est celui de Cricqueville qui est en bon état.

GRANDCAMP.

A une lieue du corps-de-garde de Cricqueville est celui de Grandcamp qui est en bon état.

MAIZI.

A un quart de lieue de Grandcamp est la redoute de Maizi, qui n'est que commencée et qu'il est nécessaire d'achever.

LE GROUIN.

A trois quarts de lieue de cette redoute est le corps-de-garde du Grouin de la dune qui est en bon état.

SAINT-CLÉMENT.

A trois quarts de lieue du Grouin de la dune est le village de Saint-Clément, où l'on passe le Grand-Vey, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

ISIGNY.

De Saint-Clément à Isigny, il y a cinq quarts de lieue passant par Amauville, les approches de cette distance sont impraticables pour les chaloupes; il y a à Isigny un corps-de-garde qui est en bon état.

Isigny est un bourg au bord duquel passe la rivière d'Aure, qui forme un petit port dans lequel il monte de vive eau de pleine mer des bâtiments de soixante à soixante-dix tonneaux.

et sur laquelle il y a un pont de bois que l'on passe pour aller à Beuzeville.

BEUZEVILLE.

A demi-lieue d'Isigny, est Beuzeville, où tombe la rivière de Vire que l'on passe au gué, et que l'on nomme le Petit-Vey, pour aller à Carentan, qui n'en est distant que de deux lieues, et où il y a un corps-de-garde de maçonnerie en bon état.

Ce passage est extrêmement dangereux, attendu qu'il faut prendre les heures de basse-marée, et que les bancs de sable qui sont dans la rivière changent souvent de situation et sont mouvants ; de sorte que, si l'on manquait l'heure de la marée et de prendre des guides du pays, l'on court risque de s'y perdre, ce qui arrive assez souvent.

POINTE DE BRÉVANDS.

A demi-lieue du corps-de-garde de Beuzeville, est celui de la pointe de Brévands, qui est en maçonnerie et en bon état. Cette pointe de terre fait le confluent de deux rivières, savoir : de la Taute et de la rivière de Vire qui, à cet endroit, se jette dans la mer, mais occupe un espace de deux lieues de large rempli de bancs de sable, qui pour la plupart sont mouvants et rendent ce passage, que l'on nomme le Grand-Vey, fort dangereux, parce qu'il assèche à toutes les marées, que ces bancs changent souvent de situation, et qu'on ne peut le passer sans prendre les guides du pays.

Quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'un ennemi puisse jamais tenter une descente dans cette partie, attendu les marais, rochers et autres difficultés qui se trouvent en cet endroit, il pourrait cependant arriver qu'un ennemi entreprenant y ferait entrer autant de chaloupes qu'il le jugerait à propos à marée haute, et se porterait par la rivière de Taute jusqu'à portée de Carentan.

Pour prévenir cet accident et ôter à l'ennemi toute idée de risquer une pareille entreprise, il conviendrait de faire, à la droite et à la gauche de la pointe de Brévands, une batterie

de deux canons de chaque côté qui défendraient, l'une l'entrée de la rivière de Vire, et l'autre l'entrée de la rivière de Taute.

II.

COTE DE LA HOUGUE.

AUDOUVILLE.

A une lieue et demie de la pointe de Brévands, en suivant la côte de l'ouest du Grand-Vey, est la redoute d'Audouville en terre. Cette redoute, quoique munie de deux canons, est mal placée, elle ne découvre point en mer; il faut en construire une autre en maçonnerie sur le bord de la mer, et y pratiquer une plate-forme en pierre de taille pour y mettre deux pièces de vingt-quatre, parce qu'elles atteignent beaucoup plus loin en mer.

RAVENAUVILLE.

A sept quarts de lieue de la redoute d'Audouville en suivant la côte, est la redoute de Ravenauville, sur une dune de sable, revêtue en maçonnerie, qui est en bon état ainsi que son corps-de-garde; il n'y a point de canons.

REDOUTE DE SAINT-MARCOU.

A une petite lieue de la redoute de Ravenauville, est la redoute de Saint-Marcou, de dix-sept toises de face, revêtue en maçonnerie et en bon état ainsi que son corps-de-garde; il y a une pièce de canon de six.

REDOUTE DE QUINEVILLE.

A une petite lieue de la redoute de Saint-Marcou, est la redoute de Quineville, de même grandeur que la précédente, qui

sert à défendre, avec deux pièces de canon de huit, la petite rivière de Synope, à l'entrée de laquelle est un petit port d'échouage pour les pêcheurs, et où il y a une petite écluse pour donner de l'eau dans les marais de Ferrière; cette redoute est aussi revêtue en maçonnerie dans laquelle est un corps-de-garde et un petit magasin à poudre et deux pièces de canon de huit, le tout en bon état.

Il est à remarquer que, quoique la côte soit plate depuis le Grand-Vey jusqu'à Quineville, elle n'est point propre aux descentes, parce que les gros vaisseaux n'en sauraient approcher qu'à trois quarts de lieue près, et que derrière les petites dunes il y a un marais impraticable tout le long de cette partie.

Entre Quineville et la Hougue, il y a une petite baie qui forme une portion de cercle dont la corde a une lieue, et son contour par les terres le long du bord de la mer en a deux jusqu'à la Hougue. Cette baie, dans laquelle les vaisseaux viennent se mettre à l'abri, est très-propre aux descentes; c'est pourquoi on a fait dans cette distance, pour s'y opposer, plusieurs redoutes garnies de canons et des retranchements de droite et de gauche, dont partie sont en mauvais état ainsi qu'il va être dit.

De l'autre côté du petit port de Quineville, commencent les retranchements de la côte, qui continuent de distance en distance depuis Quineville jusqu'à la grande redoute de Morsalines.

TROISIÈME REDOUTE DE L'ESTRE.

Le premier retranchement est de trois cents toises de longueur au milieu duquel est la troisième redoute de l'Estre, revêtue en maçonnerie et sans fossés, de figure carrée de quinze toises de face ; il serait nécessaire de faire la couverture et la charpente des corps-de-garde de cette redoute ; il y a deux pièces de canon de huit.

SECONDE REDOUTE DE L'ESTRE.

A environ trois cent vingt toises, est la seconde redoute de l'Estre, revêtue en maçonnerie, dans laquelle est un corps-de-garde qui est en bon état ; cette redoute a, sur sa droite et sur

sa gauche, environ cent trente toises de retranchement de chaque côté, et une pièce de canon de huit.

PREMIÈRE REDOUTE DE L'ESTRE.

A environ deux cent soixante-quinze toises, est la première redoute de l'Estre, aussi revêtue en maçonnerie, qui est en bon état ainsi que son corps-de-garde ; cette redoute a cent vingt-cinq toises de retranchement de chaque côté et deux pièces de canon de huit ; le mur de garantie de devant cette redoute a besoin d'être prolongé ; il sera porté de dessus le projet de 1750.

GRANDE REDOUTE D'AUMEVILLE.

A cent quatre toises de l'extrémité du retranchement de la redoute ci-dessus, est la grande redoute d'Aumeville, de vingt-cinq toises de face en terre avec un fossé plein d'eau ; cette redoute demanderait à être revêtue de maçonnerie, et le rétablissement de son corps-de-garde qui est en ruine ; il y a aussi deux pièces de canon de huit.

PREMIÈRE REDOUTE D'AUMEVILLE.

A trois cent quatre-vingt-dix toises de la grande redoute, est la petite redoute d'Aumeville, qui a cent trente-cinq toises de retranchements de chaque côté de cette redoute qui n'est que de terre, en mauvais état, demande à être revêtue de maçonnerie, son corps-de-garde est en mauvais état ; il y a une pièce de canon de huit.

REDOUTE DE LARNIER.

A environ quatre cent cinquante toises de cette redoute, est la redoute de Larnier, entourée avec un fossé plein d'eau, en mauvais état, ainsi que son corps-de-garde, qui demanderaient un rétablissement entier. Cette redoute a cent quarante-cinq toises de retranchements de chaque côté et deux pièces de canon de huit.

REDOUTE DES ROUGETS.

A environ quatre cents toises de la redoute de Lasnier, est la redoute des Rougets, en même état que la précédente, et qui a besoin des mêmes réparations. Cette redoute a cent vingt toises de retranchements sur sa droite et sur sa gauche et deux pièces de canon de huit.

PETITE REDOUTE DE MORSALINES.

A environ quatre cent cinquante toises de la redoute des Rougets, est la redoute de Morsalines, en terre, avec un fossé plein d'eau en bon état, ainsi que son corps-de-garde.

Cette redoute, qui a dix-huit toises de face, a cent vingt-cinq toises de retranchements de chaque côté et une pièce de canon de huit.

GRANDE REDOUTE DE MORSALINES.

A environ quatre cent cinquante toises de la première redoute de Morsalines, est la grande redoute de Morsalines, en terre, de trente toises de face, avec un fossé plein d'eau, de six toises de large et un chemin couvert, dans laquelle il y a un corps de garde et un magasin à poudre et trois pièces de canon, deux de douze et une de six. Cette redoute mériterait d'être revêtue en maçonnerie; cette redoute a besoin de réparations. Tous les retranchements, ci-devant dits, qui sont entre les redoutes, sont de terre et n'ont plus de forme, étant presque éboulés; il serait aisé de les rétablir par corvées de paysans au premier mouvement de guerre.

Dans la grande redoute de Morsalines, au fort de la pointe, dépendant de la Hougue, il n'y a que mille toises par mer, et en suivant l'anse que fait la côte, par terre, il y en a plus de trois mille, ce qui fait que le fort de la Hougue couvre parfaitement cette anse, le canon croisant avec celui de la redoute de Morsalines.

C'est dans cette anse qu'il avait été anciennement proposé de faire un port de mer, ainsi qu'il est marqué sur la carte de cette partie. Ce port, pour le rendre capable de contenir en sûreté les vaisseaux de Roi, ne pouvait se faire sans une dépense de plus de quinze millions ; c'est sans doute ce qui en a fait différer l'exécution. Sans faire cette dépense, il ne serait point impossible de mettre en ce lieu une armée navale en sûreté dans l'endroit nommé la petite rade, où il y a toujours eu, quelque basse mer que ce soit, cinq à six brasses d'eau et où l'ancrage est de très-bonne tenue. Cette petite rade serait en sûreté au moyen de quatre forts autour disposés, l'un sur la dune ou sur le Garendel, un autre sur le Minquet, un autre sur la Verdière et un à l'extrémité du banc de sable qui est à l'est de cette petite rade.

Le canon de ce fort se croise parfaitement, n'étant pas à douze cents toises les uns des autres, et l'espace est assez grand pour contenir plus de soixante vaisseaux de ligne très en sûreté, et on ne croit pas qu'un ennemi soit assez téméraire pour aller les inquiéter au milieu des feux de ces forts. Le plus considérable serait celui situé sur le banc, qui ne peut être que de figure ronde, ayant une batterie à douze pieds seulement élevés au-dessus de la grande marée, capable de contenir, dans son circuit, vingt pièces de canon de vingt-quatre et trois mortiers. Au milieu de cette batterie, s'élèverait une tour de maçonnerie, à trois étages et voûtée à l'épreuve, pour contenir la garnison et les munitions nécessaires à sa défense.

Les trois autres seront de moindre grandeur, ne devant avoir que six pièces de canon et un mortier. Je ne prévois point que cette dépense puisse excéder la somme de sept cent mille livres (le double ne suffirait pas) ; quoique ce soit un objet considérable, il n'est point comparable au bien qui en résulterait tant pour la sûreté des vaisseaux du Roi, que pour celle de la navigation qui se fait dans la Manche. D'ailleurs, le fort qui serait sur le rocher de la Verdière ferait un feu croisé avec toutes les redoutes de la côte. Depuis la redoute de Quineville jusqu'à la petite redoute de Morsalines, n'étant distante de la plus éloignée que de quinze cents toises, et des autres mille et douze cents. Conséquemment, la batterie basse de ce fort croiserait avec celle de toutes les redoutes, et rendrait les descentes impraticables dans cette partie.

LA HOUGUE.

La Hougue est une presqu'île environnée de la mer tout autour et qui ne tient à la terre que par un petit espace, nommé le Sillon, qui est une espèce de chaussée revêtue en partie de maçonnerie, du côté de la mer, et qui sert de communication au village de Saint-Vaast. Ce fort est fortifié du côté de la terre ou du Sillon, qui est le seul endroit par où on en puisse aborder par demi-bastion et courtine revêtue de maçonnerie, un fossé et un chemin couvert. Le reste de ce fort, qui est entouré de la mer et de rochers, est aussi revêtu, mais cette fortification est irrégulière et forme à peu près la figure d'un triangle recourbé du côté de l'est, et est composé de flancs, courtines et redans suivant l'irrégularité du terrain dans lequel on a pratiqué des plates-formes pour des batteries. Il peut y avoir dans ce fort vingt-cinq pièces de canon, dont partie de bronze. (Ce fort est trop grand par son enceinte, ct celui de la pointe n'a aucune consistance.)

A l'extrémité de ce fort, vers la rade, est le petit fort, nommé de la Pointe, dans lequel il y a une batterie de huit canons et un mortier; elle est très-bien placée pour battre sur la rade, croisant avec celle de Saint-Vaast.

C'est à quatre ou cinq cents toises en mer qu'est le rocher nommé le Minquet sur lequel on projette un fort. Le corps-de-garde qui est du côté de la rade demande des réparations.

Toute cette fortification ou enceinte n'est pas assez élevée et demanderait à l'être de quatre pieds pour la mettre hors d'escalade, à quoi elle pourrait toujours être exposée, n'ayant que huit à neuf pieds de revêtement.

Il serait nécessaire de l'élever de quatre pieds dans tout son circuit, de fortifier le front de son entrée d'une demi-lune, d'un fossé et d'un bon chemin couvert.

Dans l'intérieur de ce fort est une petite montagne sur laquelle est une tour ronde de vingt-quatre pieds de diamètre dans œuvre, qui a trois étages avec une plate-forme et six embrasures au-dessus et dans laquelle il y a logement, magasin,

citerne et latrines; elle est actuellement occupée par l'artillerie.

La plate-forme de dessus est en mauvais état et l'on ne pourrait s'en servir sans danger.

Il y a de plus dans ce fort un petit corps de caserne dans le bas où il ne peut loger qu'une compagnie d'infanterie et quelques officiers; il serait à désirer que l'on voulût l'augmenter de six chambres et d'un petit pavillon pour loger les officiers.

SAINT-VAAST.

Du fort de la Hougue au village de Saint-Vaast, il y a environ six cents toises de distance et l'on y communique par une chaussée dite le Sillon, ainsi qu'il a été ci-devant dit.

Derrière l'église de ce lieu est une batterie en fer-à-cheval revêtue de maçonnerie, ainsi que la tenaille qui en défend l'entrée. Cette batterie est percée de treize embrasures, dont le feu croise parfaitement avec celle du fort de la Hougue et l'île de Tatihou.

Le bourg de Saint-Vaast est devenu assez considérable par le nombre des habitants qui sont presque tous pêcheurs et qu'il est la résidence des officiers. Il y a devant lui un petit havre entre deux rochers pour les bateaux de pêcheurs.

ILE TATIHOU.

De Saint-Vaast on passe de basse mer à l'île Tatihou qui n'est éloignée que d'un petit quart de lieue; on passe par un banc nommé le Rhumbe, qui est à l'ouest-nord-ouest de cette île.

Le terrain de cette île est conservé par plusieurs rochers qui l'environnent et de quelques murs de défense contre la mer que l'on a faits aux endroits les plus exposés.

Elle est fortifiée d'un retranchement de terre de figure ovale et irrégulière flanquée de bastions et de trois redoutes à l'est, du nord et du mont Grosos qui ont chacune leur corps-de-garde.

Toute cette fortification n'a plus de forme et est entièrement éboulée par les bestiaux qui pâturent continuellement dessus; les trois redoutes sont aussi en mauvais état, le lazaret est à

l'entrée, et au sud-est est une grosse tour à trois étages destinée pour les poudres, au-dessus de laquelle est une plate-forme à l'usage des moyens canons.

Ladite tour tient à une enceinte de maçonnerie crénelée et fossoyée qui a des tourelles aux angles, dans laquelle sont les casernes, le logement des officiers et la chapelle, qui tous ont besoin de réparation ; de même que le pont qui communique à la tour qui demande à être rétablie entièrement. Il serait extrêmement nécessaire de mettre ce poste en bon état en en nettoyant et approfondissant les fossés et en rétablissant les parties de l'enceinte qui menacent ruine.

BATTERIE DE L'ISLETTE.

A cent toises au-dessus de la tour est la batterie de l'Islette en terre et en gazon, dont la forme est revêtue d'un mur en pierre sèche, qui a au milieu un corps-de-garde et un magasin.

Cette batterie est inaccessible du côté de l'est, étant située sur des rochers qui l'entourent à plus de cinquante toises de ce côté, dont l'extrémité se repliant à l'est présente deux pointes nommées la Dent et le Garendel ; c'est sur ce dernier rocher que l'on se propose de faire un fort pour défendre la petite rade.

POINTE DE RÉVILLE.

De Saint-Vaast au pont de Réville il y a douze cents toises, on y va le long d'une digue qui empêche la mer d'inonder le pays, cette digue a été construite par les ponts et chaussées, elle aurait besoin d'être allongée du côté de Saint-Vaast, la mer mangeant de ce côté et menaçant d'emporter plusieurs maisons de ce lieu.

Le pont de Réville, sur lequel on passe la rivière de Saire, a aussi été fait par les ponts et chaussées pour la communication de la côte du pays.

REDOUTE DE RÉVILLE.

A neuf cents toises du pont de Réville, sur la pointe de la côte qui retourne à angle droit sur ce pont vers la mer, est la redoute

de Réville, de figure carrée, de dix-sept toises de face, revêtue de maçonnerie avec un fossé qui est entièrement recomblé par les sables; la porte en est presque bouchée, et le corps-de-garde est en ruine.

Cette redoute étant dans les dunes et ne pouvant voir la mer devient inutile, il faut la faire sur le rocher de cette pointe, dont la mer bat le pied à toutes les marées.

BARFLEUR.

La côte depuis cette redoute jusqu'à Barfleur est inaccessible, étant pleine de rochers. A une lieue et demie de la redoute de Réville est le petit port de Barfleur, qui n'est que pour le cabotage du pays, ne pouvant recevoir que des bateaux qui tirent au plus dix à onze pieds d'eau.

Son entrée est défendue par une batterie où il y a six embrasures, située derrière l'église ainsi que son magasin qui est neuf et est en bon état; cette batterie qui pourrait être augmentée de trois pièces de canon est très-utile à protéger les navires qui se réfugient dans ce port.

Barfleur est un bourg assez considérable où il y a une belle abbaye de Bénédictins.

A une demi-lieue de Barfleur est la batterie de Betteville faite en 1702, par l'ordre de M. de Pontchartrain, pour empêcher les corsaires de prendre les bâtiments qui s'y réfugient ne pouvant doubler le cap de Barfleur. Il y a deux pièces de canon de douze, le corps-de-garde est en bon état, il serait nécessaire, pour que ces bâtiments soient absolument en sûreté dans ce mouillage qui est bon, d'y faire une seconde batterie de deux pièces de canon.

(Y mettre quatre pièces de vingt-quatre ou au moins de dix-huit.)

Les terres qui forment cette petite anse, s'avancent dans la mer et forment le cap ou raz de Barfleur.

III.

COTE DE CHERBOURG.

NÉVILLE.

A une lieue de Gatteville est Néville où il y a un corps-de-garde en bon état.

RÉTOVILLE.

A un quart de lieue de Néville est Rétoville où il y a un corps-de-garde en bon état.

COQUEVILLE.

A trois quarts de lieue de Rétoville est Coqueville où il y avait un corps de-garde qui est inutile, attendu que toute cette côte, depuis Barfleur jusqu'au cap Levy, est de falaises extrêmement hautes, pleines de rochers au pied qui les rendent inaccessibles.

FERMANVILLE.

A une demi-lieue de Coqueville est le corps-de-garde de Fermanville qui est en bon état.

CAP LEVY.

A un quart de lieue de Fermanville est la pointe du cap Levy.

LE BEQUET.

A une lieue de Fermanville est le Bequet, vis-à-vis d'Igouville, où il y a un corps-de-garde en bon état; du cap Levy au Bequet, vis-à-vis d'Igouville, la côte est fort inégale, tantôt haute

et tantôt plate, et partout semée de rochers qui la rendent peu propre aux descentes. A deux cents toises de la pointe d'Igouville est le bequet d'Anneville.

BEQUET DE TOURLAVILLE.

A deux cent cinquante toises du bequet d'Anneville est le bequet de Tourlaville, sur lequel il conviendrait de faire une batterie de six canons pour défendre cette anse, qui croiserait avec le fort que l'on propose sur l'île Pelée et la redoute de Tourlaville, rendrait les descentes impossibles dans cette étendue et donnerait une protection aux vaisseaux qui viendraient se réfugier sous son feu. Il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

REDOUTE DE TOURLAVILLE.

A trois quarts de lieue du corps-de-garde du Bequet, ci-devant dit, est la redoute de Tourlaville qui est enterrée, avec un fossé, mais qui n'est plus qu'une butte de terre ; il est nécessaire de la rétablir et de la revêtir en maçonnerie, de faire de même son corps-de-garde qui est en ruine.

Cette redoute, qui est de figure carrée, demande à être rétablie en fer à cheval, pour que la face, qui est du côté de la mer, batte non-seulement sur la mer, mais encore le long de la côte qui est plate depuis le Bequet jusqu'à Cherbourg, quoiqu'il y ait des rochers que la mer couvre qui rendent les descentes difficiles en cet endroit.

CHERBOURG.

A huit cents toises de la rade de Tourlaville est la tête des jetées de Cherbourg.

Cherbourg, cette ville, ainsi que son port, est située presque à l'entrée de la Manche, par le quarante-neuvième degré trentneuf minutes de latitude et seize degrés de longitude, sur la côte la plus septentrionale de la presqu'île du Cotentin, au fond d'une grande baie, entre le cap de la Hague et celui de Barfleur,

vis-à-vis l'île de Wight et de Portsmouth qui est le principal port des Anglais, où ils font presque tout leur armement de mer, qui n'est éloigné de Cherbourg que de dix-huit à vingt lieues, c'est-à-dire de trois ou quatre heures de vent favorable, et pas plus de vingt-quatre heures de vent contraire, à faire cette traversée, au moyen des différents courants et marées qui coulent entre Portsmouth et Cherbourg. Cette place a été regardée de tous temps comme une des plus importantes ; elle était fortifiée d'un château et d'un donjon de structure romaine, ce qui fait conjecturer qu'il devait à ce peuple sa première fortification ; elle a été longtemps sous la domination des Anglais, depuis que Guillaume-le-Conquérant passa au royaume d'Angleterre ; elle fut enfin prise par Charles VII et a appartenu au roi de Navarre. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a crue de si grande importance que nos rois ont accordé aux habitants des priviléges en récompense du guet et garde de leur ville, et que feu Louis XIV, par l'avis et les mémoires de M. le maréchal de Vauban, ordonna qu'on l'amplifiât et qu'on y joignît une nouvelle ville avec une fortification à la moderne, qui fut élevée jusqu'au cordon et ensuite rasée, sans qu'on ait jamais pu deviner le sujet de sa démolition.

Rade. — Au nord de cette place, à un quart de lieue, est la rade de Cherbourg; quoique foraine, c'est une des meilleures de la Manche : de mémoire d'homme, on n'y a vu périr aucun navire ; elle a plus d'une lieue et demie de long, sur une de large ; le fond est de sable et de terre argileuse, il va en pente du sud au nord, ce qui fait que la tenue en est bonne. On y mouille par huit, dix et vingt brasses d'eau ; elle est couverte, au nord-est, de l'île Pelée, et à l'ouest des pointes de Querqueville et du Fournet, de sorte qu'elle est à l'abri de tous vents, excepté du nord-ouest. Elle a servi de tous temps de refuge aux navires battus par la tempête ou poursuivis par les frégates et corsaires de la Grande-Bretagne : il n'y avait alors qu'un médiocre port pour de moyennes barques et autres petits bâtiments, n'ayant qu'une courte et misérable digue, à pierre sèche, peu suffisante à diriger le cours de la rivière Divette qui y passe.

Notre navigation se trouvait exposée au danger d'une mer ora-

geuse et aux incursions des insulaires et autres ennemis de l'État, l'échouage était la seule ressource qui restait aux navires agités des flots ou poursuivis par des corsaires : plus de trois mille bâtiments, dans les précédentes guerres, en ont fait la triste expérience pour s'échapper des Anglais. Si on considère, en effet, la position des îles de la Manche (Aurigny, Jersey et Guernesey) appartenant à la Grande-Bretagne, la route que nos vaisseaux doivent prendre pour entrer et sortir du canal (dit la Déroute), on conviendra qu'il est d'une nécessité indispensable d'assurer le plus qu'il est possible notre commerce par des ports où il soit aisé de se réfugier. Elles sont situées dans la partie septentrionale de la presqu'île du Cotentin, à peu de distance du cap de la Hague, et divisent la Manche en deux passages, dont le plus grand, qui a treize lieues d'ouverture, est entre elle et Portland, et le second, qui en a trois dans son plus étroit, est vers le rivage de la côte de l'ouest de la Basse-Normandie ; c'est souvent par ce dernier que nos flottes sont obligées de passer, surtout lorsque les vents ne leur permettent pas de doubler les susdites îles ; si avant que d'y parvenir elles sont surprises des vents contraires, entre les raz Blanchard et de Barfleur, éloignés l'un de l'autre d'environ douze lieues, elles n'ont d'asile que le seul port de Cherbourg, quelque grands que soient les écueils à éviter dans ces parages qui demandent l'habileté des plus expérimentés pilotes. Les dangers deviennent encore plus considérables en temps de guerre, où il faut non-seulement se précautionner contre la fureur des vents et des tempêtes, mais encore contre les poursuites des frégates anglaises, et des corsaires de Jersey et Guernesey. La position avantageuse de leurs ports, la facilité d'être à leurs rades toujours à flot, leur fait épier le moment le plus favorable pour y prendre nos navires. On les a vus même, n'osant s'exposer dans le raz Blanchard, les attendre à la sortie, les poursuivre jusqu'au raz de Barfleur : de semblables motifs ont déterminé la Cour à ordonner la construction d'un port à Cherbourg.

On le commença en 1737, et on y a élevé, en belle maçonnerie de pierre de taille, deux jetées est et ouest (M. de Caux, qui a fait le projet du port de Cherbourg, a fait une grande faute en dirigeant les jetées est et ouest en droite ligne ; s'il les avait re-

courbées en ellipse ou en conoïde, et rentré l'écluse, la lame n'eût jamais incommodé les portes de flot, et les navires entrés dans les jetées n'y auraient couru aucun risque, etc.), qu'on continue de prolonger jusqu'à la basse mer; lorsque les quais seront faits, ce port aura plus de cent trente toises de longueur sur cent de largeur; l'arrière-port ou le bassin, qui est contigu, pourra contenir autant de navires qu'on le jugera à propos, étant aisé de lui donner beaucoup d'étendue; on en a creusé une petite portion qui, pendant la guerre, a servi à tenir à flot les frégates et les gabares de Sa Majesté, les corsaires et autres navires qui ne pouvaient souffrir l'échouage. On communique de l'un à l'autre par une grande écluse qui a cent quatre-vingts pieds de long et quarante de large, sur laquelle il y a un pont tournant qui communique à la ville et à la campagne; près de la grande écluse, du côté de la ville, il y en a une de chasse; lorsque l'on ouvre l'une et l'autre de ces écluses, les eaux de la retenue, qui est très-considérable, courent pendant six heures dans le chenal avec une rapidité incroyable et entraînent les sables, et approfondissent le chenal tellement qu'on ne doute pas que, les jetées et autres travaux étant finis, il n'entre dans ce port des frégates de cinquante canons. (Le radier de l'écluse n'a pas été creusé assez bas pour cela. On devait prévoir que le chenal se creuserait, et conséquemment établir le radier de l'écluse de trois et même quatre pieds plus bas que M. de Caux ne l'a fait porter; son ouverture à quarante-deux, même à quarante-quatre pieds, alors la dépense faite à ce port aurait été très-utile, au lieu qu'elle ne l'est presque pas.)

Quoique ces ouvrages ne soient pas dans leur perfection, on en a senti l'utilité dans la dernière guerre : il a servi d'asile à plusieurs frégates, à quantité de corsaires qui y ont conduit nombre de prises, qui leur auraient infailliblement été enlevées par les Anglais; cinq gros vaisseaux de cette nation ont poursuivi une flotte chargée pour le Roi, escortée seulement de deux moyennes frégates, qui n'auraient pu s'échapper si elles n'avaient pas eu le port de Cherbourg à se sauver. Dans les tempêtes furieuses et continuelles, qui ont duré pendant tout l'hiver, plus de six navires marchands auraient péri sans les secours de ce port; c'est le seul exemple qu'on se contente de

rapporter, joint aux écueils, courants irréguliers et marées qu'on rencontre dans ces parages, sont autant de preuves de la nécessité d'un asile dont l'accès soit libre.

On avoue que les vaisseaux du premier rang ne pourront y entrer, mais ils paraissent inutiles pour favoriser le commerce dans la Manche, où la navigation est dangereuse pour les gros vaisseaux. (On pense bien différemment d'après l'aveu des principaux officiers de marine du Roi et autres, article discuté en 1757 devant M. Machaut, alors ministre de la marine ; j'y étais.) Huit ou dix frégates de quarante canons, de bonne volonté, le favoriseraient beaucoup mieux à cause de leur légèreté, et que, tirant bien moins d'eau, elles trouveraient où se refugier dans les anses de cette côte, où elles seraient en sûreté et protégées des canons des forts qui sont faits et de ceux qu'on sera obligé de construire par la suite.

Il n'est pas douteux que ce port, étant aussi nuisible à l'Anglais, il n'en prît ombrage et ne fît, dans un temps de trouble, tous ses efforts pour le ruiner ; à quoi il pourrait réussir en faisant une descente dans l'anse Sainte-Anne, où il peut entrer une armée navale, dont les vaisseaux protégeraient facilement l'exécution, attendu qu'ils peuvent approcher à moins de deux cents toises du rivage de ces anses, ce qui les mettrait en bon état de descendre autant de troupes qu'ils le jugeraient à propos pour brûler Cherbourg, détruire les ouvrages du port et le ruiner entièrement. Ces raisons, jointes à celles qui sont dites aux réflexions qui sont à la fin de ce mémoire, sont autant de preuves qui déterminent à l'obligation de fortifier Cherbourg d'une bonne enceinte flanquée de bastions, de demi-lunes et d'un bon chemin couvert, ainsi qu'il est figuré au plan, ou de telle autre manière qu'on le jugera pour le mieux, mais dont il faut que le projet général soit arrêté par la Cour avant de commencer à travailler, pour qu'il ne soit point libre aux ingénieurs qui se succèdent les uns aux autres d'y faire aucun changement, ce qui arrive souvent par la vanité mal placée d'y mettre du leur, et qui a occasionné de grands défauts dans beaucoup de places frontières.

Cette place ainsi fortifiée, aussi bien que la côte, ôterait à l'ennemi l'idée de faire aucune descente en cette partie, par les

grandes difficultés et dépenses que lui occasionneraient le détail d'un siége, mettrait en sûreté les vaisseaux dans le port et les habitants dans la ville, ce qui contribue beaucoup à y en attirer de nouveaux et à l'augmentation du commerce.

Le voisinage des montagnes qui commandent sur cette ville, peut être un motif pour dissuader de cette fortification; mais il cessera si l'on fait attention qu'on les peut occuper par des forts qui empêcheraient l'ennemi de s'en saisir, l'obligeraient de les attaquer, et par ces moyens donneraient le temps aux secours d'arriver.

Intérieur de la ville. — L'on compte dans Cherbourg quatorze cents familles et sept à huit mille âmes; il n'y a qu'une église paroissiale, dédiée à la Sainte-Trinité, desservie par un curé, un vicaire et plusieurs prêtres habitués; la cure peut valoir 1,200 à 1,300 livres; l'évêque de Coutances présente à la cure.

Il y a, à l'occident de la ville, une abbaye royale, croisée et mitrée, à la nomination du Roi, nommée l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, que l'on nomme aussi l'abbaye de Cherbourg, desservie par douze religieux de l'ordre de saint Augustin; elle fut fondée en 1145 par l'impératrice Mathilde, mère de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie; le revenu de cette abbaye est de 12,000 livres; l'abbé a une baronnie à Sainte-Geneviève, proche de Barfleur, et une haute-justice, auditoire, prison dans Cherbourg, et présente à plusieurs bénéfices.

L'hôpital a été fondé par les bourgeois de la ville vers l'an 1000. En qualité de fondateurs, ils présentent encore aujourd'hui au prieuré de cette maison. On reçoit dans cet hôpital les pauvres malades de la ville; outre, cent pauvres des deux sexes qui y demeurent, que l'on occupe à filer de la laine; le prieur en titre de bénéfice est nommé par les bourgeois, a 140 livres de pension pour le temporel de cet hôpital, qui est gouverné par douze administrateurs, élus de deux ans en deux ans par délibération de la communauté.

Il y a, de plus, sept écoles pour les garçons et quatre pour les filles.

Du commerce. — Le commerce des habitants de Cherbourg consiste en draperies; il y a beaucoup de tisserands en drap,

foulons et fileurs, et beaucoup d'ouvriers en droguets, mélinges, carisiers et toiles ; outre le transport des bois et charbons, il commence à y avoir quelques vaisseaux qui vont à la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve et aux îles de l'Amérique.

Il y a trois marchés par semaine, qui sont le lundi, le jeudi et le samedi, mais il n'y a aucune foire.

Les Priviléges des bourgeois. — Les priviléges des bourgeois aujourd'hui consistent en exemptions de taille dans la ville et faubourgs, l'exemption de plein quatrième, l'exemption des gabelles, le privilége d'user du sel blanc des marais de Croissy pour les grosses et menues salaisons et de faire valoir leurs terres dans sept paroisses sans payer de tailles.

Ces priviléges ont été accordés aux habitants en 1464 et confirmés par les rois successeurs jusqu'à Louis XIV glorieusement régnant et par plusieurs arrêts du Conseil, et sont fondés sur le zèle que les habitants ont toujours témoigné de leur fidélité et sur la dépense que leur cause le guet et garde de jour et nuit de leur ville et port.

Il y a dans Cherbourg quatre compagnies de bourgeois, un commandant, un major, quatre capitaines dont le premier est colonel, quatre lieutenants, huit sous-lieutenants, un enseigne.

Les officiers supérieurs sont créés par le Roi au moyen de la finance, les sous-lieutenants sont nommés par le gouverneur de la ville, qui est M. le duc de Valentinois, ou par M. Le Ferron qui en est le lieutenant du Roi ; ces officiers n'ont d'autre juridiction que de commander les bourgeois pour la défense de la place en temps de guerre.

De la Maison de Ville.—La maison de ville n'a aucun revenu, de patrimoine, ni d'octrois, et le Corps de ville est composé de trois maires échevins, élus de trois ans en trois ans par la communauté.

La ville dépend du gouvernement de Normandie, de la généralité de Caen et élection de Valognes, le Roi est seigneur de Cherbourg, l'abbé de Cherbourg l'est aussi en partie.

De la Justice. — L'on y compte cinq juridictions :

La première est la vicomté, dont la plupart des officiers rési-

dent à Valognes. où est le siége du bailliage du Cotentin, auquel ressortissent par appels les sentences du vicomte.

La seconde est la haute justice de l'Abbaye, composée d'un bailli, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal, qui tous ont leurs provisions de l'abbé de Cherbourg ; ils connaissent du civil et du criminel, les appellations pour le civil ressortissent aux bailliages de Valognes, et pour le criminel au parlement de Rouen ; cette juridiction s'étend sur partie de Cherbourg et plusieurs paroisses de la campagne.

La troisième est la police qui est composée d'un lieutenant général, d'un procureur du Roi et d'un greffier, ils connaissent les arts et manufactures de la ville et des affaires de police ; les appellations de leurs sentences ressortissent au Parlement de Rouen.

La quatrième est l'Amirauté qui est composée d'un lieutenant, d'un procureur du Roi et un greffier ; il est juge civil et criminel et connaît des causes portées dans l'ordonnance de 1681 ; le siége d'appel est à la Table de Marbre de Rouen. La cinquième sur les traites foraines composée d'un juge, d'un procureur du Roi et d'un greffier, ils connaissent des droits, des traites et carbouillons ; il y a un receveur de M. l'amiral et bureau des classes de la marine.

ÉTAT DES OUVRAGES QU'IL CONVIENT DE FAIRE POUR METTRE LE PORT DE CHERBOURG ET SA RADE EN SURETÉ.

Ouvrage pour la rade et la côte. — 1° Faire à l'île Pelée, au nord-est de la rade de Cherbourg, un fort qui la protége et la rende inaccessible à l'ennemi, compris les logements et magasins nécessaires, la somme de.................... 127.900 liv.

2° De rétablir et revêtir en maçonnerie la redoute de Tourlaville, dont il est ci-devant parlé, lui donner plus de capacité, y faire une batterie de cinq à six pièces de canon, avec un corps-de-garde, logement des canonniers, du gardien et un petit magasin à poudre, la somme de.............................. 24.600

A reporter..... 152.500 liv.

Report.	152.500 liv.
3° Pour armer, au fort Galet, le front du côté de la mer d'une batterie, revêtue en maçonnerie, de huit à neuf pièces de canon, y construire un corps de caserne pour y loger une compagnie de soldats, achever le chemin couvert du côté de l'entrée, la somme de.....	18.665
Total pour la rade et côtes dépendantes.	171.165 liv.

Ouvrages pour le port.—4° Pour faire le prolongement 16 de la jetée de l'ouest 6, achever celui 17 de la jetée de l'est 7, en porter les têtes jusqu'à la laisse de basse mer, y compris les batteries aux extrémités.

La première coûtera.......	678.930 liv.	
Et à finir la seconde.......	452.112	
Et ensemble, la somme de...............		1.131.042
5° Continuer les excavations du port 11, faire les quais 10, sur les côtes, pour le fermer, depuis la jetée de l'est 7 et le quai 9 contigu à la jetée de l'ouest 6, jusqu'aux ailes de la grande écluse 12; pratiquer sur la droite, vers les dunes, une écluse 21, semblable à celle du côté de la ville 14, pour servir à l'écoulement des eaux de la rivière et à nettoyer le port, compris les escaliers, rampes, pieux d'amarrages et organeaux, la somme de............		543.605
6° Pour achever de former le bassin 13, au derrière dudit port, y faisant les quais et écluses nécessaires pour la manœuvre des eaux, l'excaver de quatre pieds dans la plus grande partie de sa surface, tout compris, la somme de....................................		909.130
Total pour le port...........		2.583.777 liv.

Fortifications de la place. — La dépense des

A reporter.....	2.583.777 liv.

Report..... 2.583.777 liv.

ouvrages tant pour former le corps de la place que pour faire les demi-lunes, chemins couverts et autres pièces de la fortification pourra monter à la somme de 7.000.000

Il faut ajouter deux forts sur les hauteurs, ensemble.............................. 900.000

Le fort du Galet. — A cinq cent cinquante toises des têtes des jetées de Cherbourg est le fort du Galet, situé sur une pointe de la côte, avancée de cent cinquante toises dans la mer, qui forme une tête d'ouvrage à corne, du côté de la mer, avec un fossé taillé dans le roc, traversé d'un pont-levis et dormant, avec un chemin couvert, c'est à ce fort qu'il est nécessaire de faire, au front du côté de la mer, une batterie de huit à neuf pièces de canon, avec les corps-de-garde et bâtiments nécessaires, et dont l'estimation est portée, ci-devant, aux ouvrages de la rade, montant à 18,665 l., ci.. 18.665

Le fort du Hommet. — A quatre cent cinquante toises du fort du Galet est le fort du Hommet, revêtu de maçonnerie ; il est nécessaire d'en détruire la batterie, en construire une autre vis-à-vis son emplacement, vers la laisse de la basse mer, en forme de fer à cheval, y compris les plates-formes pour neuf pièces de canon pour battre en rade, le corps-de-garde et les logements nécessaires, estimés à la somme de.......................... 40.500

Du fort du Hommet à la redoute de Querqueville, il y a entre deux une baie de sable d'environ mille toises, que l'on nomme la baie de Sainte-Anne, très-propre à faire une descente, au milieu de laquelle est un rocher qui découvre à basse mer, sur lequel il est néces-

A reporter..... 10.542.942

Report....	10.542.942 liv.
saire de faire une batterie fermée pour s'opposer aux descentes qu'on pourrait tenter dans cette partie; cette batterie, les plates-formes et logements nécessaires sont estimés à la somme de..............................	18. 700
Derrière cette batterie est un grand retranchement, qui borde la baie de Sainte-Anne, sur lequel il y a des plates-formes pour y mettre du canon, qui sont actuellement en bon état, mais qui ne subsisteront pas longtemps, non plus que le corps-de-garde, attendu que c'est un chemin passant au public qui ne cesse d'y faire des dégradations.	
A l'extrémité du rocher qui est le plus avancé dans la mer, vis-à-vis Aqueudreville, y construire un fort en maçonnerie de pierres de taille, capable de contenir dix à douze pièces de canon, pour défendre la baie de Sainte-Anne et empêcher de pénétrer dans la rade, estimé la somme de..............................	48. 359
Total général...........	10. 762. 501 liv.

Cette construction de fort est d'autant plus nécessaire pour sa position, que non-seulement il servirait avec les précédentes batteries à empêcher l'accès de la rade, mais encore il est très nécessaire pour écarter les vaisseaux qui pourraient y entrer et mouiller, le côté en travers à portée du mousquet de l'entrée, voudraient entrer dans la rade de Sainte-Anne et y faire une descente. Ce fort fut ordonné les années précédentes, mais comme le fonds qu'on y destinait n'était pas suffisant pour en entreprendre l'exécution, on jugea à propos de le surseoir jusqu'à un temps plus favorable.

BATTERIE DE QUERQUEVILLE.

A l'ouest de cette rade, à environ une lieue du Hommet est la batterie de Querqueville, qu'il est nécessaire d'agrandir pour y

placer une artillerie capable de défendre l'entrée de la rade, qui est très-importante, servant à disputer le passage de la rade aux vaisseaux, qui sont obligés de la ranger à peu de distance et à défendre l'extrémité de la baie de Sainte-Anne. Cette batterie, avec les plates-formes nécessaires, est estimée à la somme de.................................. 12,968 liv.

A une demi-lieue de la batterie de Querqueville est l'anse du Marais propre aux descentes, le canon des vaisseaux pouvant la soutenir à demi-portée; il y a un corps-de-garde qui est en bon état, mais il serait nécessaire d'y faire une redoute pour la défense de cette anse qui pourrait coûter la somme de. 18.000 liv.

OMONVILLE.

A deux lieues et un quart de l'anse du Marais est Omonville, la côte en cette partie est pleine de rochers et de grandes falaises qui la mettent en sûreté contre toutes descentes.

Vis-à-vis d'Omonville est la fosse de ce nom, dans laquelle il reste vingt-cinq pieds d'eau de mer basse, il y peut tenir huit à dix navires toujours à flot, mais ils sont en danger lorsque la mer est rude et que les vents donnent dans son embouchure.

Il y a un fort, qui en défend l'entrée, qui est irrégulier et commandé par les hauteurs qui sont à sa gorge, où il y a beaucoup de réparations à faire, savoir :

Faire un revêtement de maçonnerie au front de l'entrée du fort, en rétablir la porte et le pont, de même que les parapets en terre et gazon, réparer les écorchements des autres murs, nettoyer et vider les fossés de manière qu'on n'y puisse entrer par aucun endroit, y construire un corps-de-garde et les logements nécessaires estimés à la somme de.......... 18,565 liv.

Ce port est d'autant plus nécessaire à réparer qu'il protége beaucoup de navires qui viennent mouiller dans la fosse d'Omonville, lorsqu'ils sont poursuivis par des corsaires anglais qui ont tenté plusieurs fois de les enlever sous son feu ; instruits de son mauvais état, ils ont menacé de le raser.

Nota. On a eu le tort de ne pas parler de l'anse et de la fosse d'Urville.

IGUDEVILLE.

A une demi-lieue d'Omonville est le corps-de-garde d'Igudeville, sur le haut de la côte, qui est en bon état.

ANSE DE SAINT-MARTIN.

A un quart de lieue du corps-de-garde d'Igudeville est l'anse de Saint-Martin, située à l'entrée du raz Blanchard ou de la Hogue, en naviguant vers l'ouest, qui est un bon mouillage et sert de refuge aux navires qui attendent les marées pour doubler le cap de la Hogue; elle est aussi utile à ceux qui, ayant passé la Déroute, ont à parcourir le reste de la Manche. Il est nécessaire de faire à cette anse et à l'ouest d'Omonville une batterie de quatre pièces de canon, qui en défende l'entrée et le rivage, avec le logement pour les canonniers et un magasin à poudre, estimés à la somme de.................. 8,600 liv.

SAINT-GERMAIN-DES-VAUX.

A une lieue trois quarts du corps-de-garde d'Igudeville est le corps-de-garde de Saint-Germain-des-Vaux qui est en bon état.

Toute la côte autour du cap, depuis l'anse de Saint-Martin jusqu'à l'anse de Vauville, est de rochers fort élevés qui s'étendent dans la mer et rendent cette côte inaccessible.

IV.

COTE DE L'OUEST OU DE GRANVILLE.

Il serait nécessaire de faire une batterie de huit à neuf pièces de canon au pied de la falaise de Jobourg, près de la baie d'Écalgrain pour assurer les navires qui vont mouiller dans cette anse; cette batterie, les plates-formes et le logement des canonniers monteraient à la somme de .... 9,800 liv.

ANSE DE VAUVILLE.

A deux lieues du corps-de-garde de Saint-Germain-des-Vaux est le commencement de la grande anse de Vauville, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

La grande anse de Vauville à près de trois lieues est très-propre aux descentes, les vaisseaux pouvant approcher à demi-portée du canon à basse mer, qui est le temps de mettre à terre, mais de toute volée lorsqu'elle est haute ; au milieu de l'anse de Vauville il y a un corps-de-garde de maçonnerie en bon état ; ce corps-de-garde qui n'est que pour avertir dans le pays des découvertes qu'il fait en mer, ne serait d'aucune utilité pour défendre cette anse. Il serait nécessaire de faire vis-à-vis le rocher de Vauville une redoute en fer à cheval, capable de contenir dix canons et deux mortiers ; cette redoute coûterait la somme de...................................... 24,600 liv.

SIOUVILLE.

A une lieue est le corps-de-garde de Siouville, qui est en bon état.

DIÉLETTE.

A un quart de lieue de Siouville est le petit port de Diélette, où il y a une jetée en pierre sèche, que M. le marquis de Flamanville a fait bâtir; il monte actuellement dans le port seize à dix-sept pieds d'eau en vive eau, et dix à onze en morte eau, et, dans les hautes mers, de grande vive eau, il y monte jusqu'à vingt pieds d'eau. Si ce port était en bon état il pourrait réfugier des frégates de quarante à cinquante canons ; il peut être d'une grande utilité pour les navigateurs, soit qu'ils fassent la route d'amont ou d'aval, passant par la Déroute et les îles de Jersey et de Guernesey, ou qu'ils soient accueillis de mauvais temps ou poursuivis par les corsaires.

Pour mettre ce port en sûreté, il est nécessaire de faire sur le rocher d'Irongnousse, près du nez de Flamanville, à gauche de

l'entrée du chenal, une tour dans laquelle il sera pratiqué les logements nécessaires et le dessus de la voûte pavée en pierre de taille, garnie de plates-formes et d'un parapet percé pour huit pièces de canon, dont l'estimation monte à la somme de .... 74,155 liv.

FLAMANVILLE.

Le corps-de-garde qui est à la droite de ce port est en bon état.

A demi-lieue, en suivant la côte, est Flamanville, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

SIANTOT.

A trois lieues de Flamanville est le corps-de-garde de Siantot qui est en bon état.

ROSEL.

A une demi-lieue de Siantot est Rosel, où il y a un corps-de-garde qui sert pour les signaux qui est en bon état.

Tout proche est le petit port de Rosel, à l'embouchure de la rivière de Bu, propre pour des bateaux de pêcheurs.

SURTAINVILLE.

A une lieue de Rosel et vis-à-vis de Surtainville, dans les dunes, il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

HATAINVILLE.

A sept quarts de lieue de Surtainville et vis-à-vis de Hatainville, dans les dunes, il y a un corps-de-garde pour les signaux qui est en bon état.

CARTERET.

A une petite demi-lieue de Hatainville est Carteret, petit port pour des pêcheurs ; il y a sur la pointe ou nez de ce nom une batterie qu'il est nécessaire de baisser, de revêtir en maçonnerie le rocher de derrière, redresser le sommet afin d'y bâtir le logement du garde des signaux, faire un escalier pour la communication à la batterie et escarper toutes les rampes qui peuvent y donner accès, estimés à la somme de. . . . . 14,780 liv.

Comme on peut faire, depuis ce lieu jusqu'à Portbail, des descentes dans les vives eaux et de là pénétrer dans le pays, pour en ôter toute idée à l'ennemi, il est nécessaire de construire à l'entrée du havre de Carteret et au sud-est, sur la dune la plus avancée à la mer, une redoute en maçonnerie avec des plates-formes pour six canons et les logements nécessaires dont la dépense monterait à la somme de........ 23,148 liv.

PORTBAIL.

A deux lieues de Carteret est Port-Bail, où il serait nécessaire de former, au moyen d'une digue revêtue en maçonnerie, un fossé autour du fort Saint-Anne à Port-Bail, situé à la droite de l'entrée du havre, y faire un pont-levis et dormant, estimé à la somme de.................................... 13,428 liv.

Ce fort sert à nettoyer la côte entre Port-Bail et Carteret et à protéger l'entrée du port de Port-Bail, qui n'a d'autre usage que le cabotage du pays. Sur le haut de la côte il y a un corps-de-garde de maçonnerie qui est en bon état.

DENNEVILLE.

A une lieue et demie de Port-Bail, dans les terres, est Denneville, où il y a un corps-de-garde, sur une montagne, pour les signaux, qui découvre la mer ; il est en bon état.

DOUVILLE.

A sept quarts de lieue de Denneville est Douville, où il y a un corps-de-garde en bon état et au même usage que le précédent.

SURVILLE.

Reprenant la côte de Port-Bail et à une lieue et demie est Surville, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

SAINT-GERMAIN-SUR-AY.

A une petite lieue de Surville est Saint-Germain-sur-Ay, où il y a un corps-de-garde, sur une pointe, qui est en bon état.

CRÉANCES.

De Saint-Germain à Créances il y a deux petites lieues ; quoique la côte soit plate, il n'y a aucun lieu de craindre de descente ; le corps-de-garde est en bon état.

De Créances à Carentan, c'est ce qu'on appelle l'isthme ou gorge de la presqu'île du Cotentin.

GEFFOSSE.

Reprenant la côte de Créances et à cinq quarts de lieue est Geffosse, où il y a un corps-de-garde, dans les dunes, qui est en bon état.

LIVERVILLE.

A une lieue de Geffosse est Liverville, où il y a un corps-de-garde, dans les dunes, qui est en bon état.

AGON.

A cinq quarts de lieue de Liverville est Agon, le corps-de-garde est en bon état.

RÉGNEVILLE.

A une demi-lieue d'Agon est l'embouchure de la rivière de Sienne qui passe dans le havre de Régneville, où il est nécessaire de faire à la gauche une redoute fermée en forme de fer à cheval, avec les plates-formes, logements et magasins nécessaires, estimés à la somme de.................... 15,060 liv.

Cette redoute est d'autant plus nécessaire, que le port de Régneville sert de refuge à nos navires qui entrent et sortent de la Déroute ; il serait même nécessaire de faire de plus une batterie à la droite de son entrée pour éloigner les corsaires et leur ôter l'idée de faire quelques petites descentes par la rivière de Sienne.

LINGREVILLE.

A sept quarts de lieue de Régneville est Lingreville, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

COUDEVILLE.

A deux lieues de Lingreville est Coudeville, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

GRANVILLE.

A sept quarts de lieue de Coudeville est Granville.

La côte depuis Granville jusqu'à Créances est plate, mais la mer est pleine de courants et de rochers qui, joints aux marais qui sont derrière les dunes, rendent cette partie inaccessible aux descentes, si ce n'est à l'entrée de la rivière de Sienne, où l'on a indiqué le travail nécessaire à y faire.

Granville est situé à l'extrémité de la Normandie, du côté de la Bretagne, à cinq lieues d'Avranches, sept de Dol, cinq en droite ligne de Cancale, sept de Saint-Malo, six de Coutances, neuf de Jersey, quinze de Guernesey et vingt-et-un de Cher-

bourg. Elle est située sur un rocher, élevé de dix à douze toises au-dessus de la mer, de figure oblongue, qui forme une presqu'île dont la moindre partie est occupée par le village ; son isthme, qui est fort étroit, forme une espèce de dos-d'âne qui n'a que vingt toises de large; du côté de l'ouest le roc est escarpé et la mer bat au pied, mais du côté de l'est le roc s'abat en glacis extrêmement raides jusque dans le faubourg, où les particuliers ont fait quelques escarpements pour y avoir de la place à bâtir les maisons qu'ils y ont faites. La partie du rocher qui n'est pas occupée a environ trois cent quarante toises de longueur et cent cinquante de largeur, raide et naturellement escarpée tout autour, à n'y pouvoir monter que par des petits sentiers étroits qu'il est très-difficile d'escarper ; tous les environs du pied sont sales et pleins de rochers jusqu'à la basse mer et même au delà, de sorte que l'on ne peut approcher par mer avec aucun bâtiment ni chaloupe, ni par terre avec des troupes, après que la mer est retirée ; ainsi, toutes les attaques se réduisent à la seule avenue qui est l'isthme et par le faubourg.

La ville est petite et d'une assiette fort inégale, n'ayant que deux cent soixante toises de long et soixante-dix de large, le dedans est rempli de maisons fort pressées et assez mal bâties. Le commerce y a tellement augmenté le nombre des habitants que l'enceinte n'est plus capable de les contenir. Il serait du bien du service et très-avantageux au commerce et à la province de permettre à ses habitants de bâtir des maisons sur la partie de ce roc ci-devant dit qui n'est point occupée. Cet agrandissement de ville est extrêmement nécessaire pour le bien du commerce et l'augmentation des sujets ; elle ne peut porter aucun préjudice à Sa Majesté, attendu que cette partie de roc est inaccessible de toutes parts et qu'elle n'exige aucune dépense pour mettre les habitants en sûreté. Ce roc appartient au Roi et ne sert actuellement qu'à engraisser une centaine de moutons par an, et est loué par M. le duc de Valentinois 150 livres de rente. Le nombre de ces habitants peut être de cinq à six mille, dans lesquels l'on pourrait trouver huit cents hommes propres à porter les armes, et ils sont presque tous matelots et négociants.

Le Commerce. — Le commerce de ses habitants consiste dans la pêche, qu'ils font faire sur le banc de Terre-Neuve, des morues vertes et sèches dont ils font un grand débit tant en France qu'en Espagne et en Italie ; ils ont employé à ce commerce cette année soixante-dix vaisseaux et en ont construit trente qu'ils comptent mettre en mer incessamment et employer au même usage. Ce commerce peut produire 2,000,000 de livres de nouvel argent dans le royaume, outre la quantité de matelots qu'il forme pour la mer, ce qui fait que le département de Granville pour les matelots est aujourd'hui le plus fort du royaume.

Vicomtés. — Il y a cinq juridictions dans la ville, qui sont, savoir : la Vicomté, composée d'un vicomte, premier juge, d'un lieutenant général dudit Vicomte et d'un procureur du Roi, dont les jugements ressortissent au bailliage de Coutances.

L'Amirauté. — L'Amirauté est composée d'un lieutenant et d'un procureur du Roi, dont les jugements ressortissent à la Table de Marbre.

La Police. — La police est composée d'un lieutenant et d'un procureur du Roi, dont les jugements ressortissent au bailliage de Coutances.

Les Traites foraines. — Les traites foraines sont composées d'un président et d'un procureur du Roi, dont les jugements ressortissent à la Cour des aides du Parlement de Rouen.

Gouvernement. — M. le duc de Valentinois, gouverneur de Granville et de Cherbourg, M. de Fralin, commandant.

Magistrats. — La magistrature est composée de trois échevins que les habitants nomment et changent tous les trois ans.

La Ville. — La ville n'a pour tout revenu que 60 livres de rente que le Roi lui donne tous les ans.

Métiers. — Il y a vingt-et-un maîtres de différents corps de métiers et quatorze garçons ou apprentis. La bourgeoisie est obligée à la garde de la ville et du port, au moyen des priviléges qui lui ont été accordés.

Les priviléges dont ils jouissent, qui ont été accordés par Charles VII pour encourager ses sujets à venir habiter ce lieu,

sont : que la ville jouit de l'exemption de taille et de tous impôts ; la bourgeoisie est distribuée en sept compagnies de soixante hommes chacune, qui montent la garde journellement.

Fours. — Il y a sept fours banaux qui peuvent cuire cent rations de pains chacun par fournée.

Moulins, — Il n'y a aucun moulin dans la ville, ceux du voisinage sont plus que suffisants pour sa consommation.

Eglises. — Il y a deux églises paroissiales, l'une dans la ville, appelée Notre-Dame-de-Tihon ; elle a été bâtie en 1550 sur un fonds qui a été donné par un seigneur laïque et depuis augmenté en 1603 et en 1623, par les soins et la libéralité des habitants ; elle peut avoir 700 à 800 livres de revenus année commune ; l'autre paroisse, nommée Saint-Nicolas, censée être dans la ville, quoiqu'elle en soit à trois quarts de lieue, est à peu près du même revenu de 800 livres, année commune.

Hôpital. — Il n'y a qu'un hôpital, qui est hors la ville, dans le faubourg, établi par ordre du Roi en 1683, qui peut contenir vingt-cinq à trente malades ; la chapelle a été bâtie, en 1700, des libéralités d'un bourgeois de la ville.

Le revenu de cet hôpital consiste en un droit de 3 livres sur chaque tonneau de vin, et 20 sols sur chaque tonneau de cidre qui entrent dans la ville, que le Roi lui a accordé, ce qui peut monter à 1,100 ou 1,200 livres par an.

Fontaines. — Il n'y a point de fontaines dans cette ville, mais il y a des puits creusés dans le roc, dont un, qui est en commun, est au milieu de la ville, et quinze dans des maisons bourgeoises ; l'eau n'en est pas bonne à boire et ils assèchent dans les grandes chaleurs de l'été, de sorte que les habitants sont obligés d'en aller chercher à trois ou quatre cents toises des environs de la ville.

Il serait à désirer que l'on pût procurer une ou plusieurs fontaines de bonne eau dans cette ville, ce qui pourrait n'être point impossible, si l'on examinait bien les montagnes voisines.

De la Fortification. — La fortification de cette ville n'est autre

chose qu'un ancien mur d'enceinte, flanqué de quelques redans et tours, qui est en fort mauvais ordre.

Il n'y a dans la ville qu'un petit corps de caserne, où à peine il peut loger deux compagnies d'infanterie, qu'il serait nécessaire d'augmenter par un bâtiment en marteau, que l'on peut construire au bout du premier, et dans lequel on pourrait pratiquer les logements pour un demi-bataillon.

Cette ville mérite par son commerce et les avantages qu'on en peut retirer une attention particulière; son voisinage des îles de Jersey et Guernesey a fait appréhender que dans un temps de troubles, il ne leur prît envie de se rendre maîtres de ce poste ou d'en ruiner les habitations; tous ces motifs ont donné lieu à différentes représentations et engagé à proposer les ouvrages que l'on croit utiles à la sûreté du lieu, qui sont :

1° Pour établir en maçonnerie le revêtement sur le front de la gorge de l'isthme 8, y faire un épaulement percé d'embrasures pour y placer l'artillerie nécessaire pour battre sur les hauteurs 30 et 31, la somme de...................... 38.480 liv.

On ne peut se dispenser de travailler à cet article, attendu que les communications pour les bastions 19 et 20 sont dans sa fondation.

2° Pour fortifier la tête de l'isthme des bastions 19 et 20 revêtue de maçonnerie avec un parapet en terre et gazon, la somme de............... 30.811

L'on a commencé à y travailler, et les bastions sont en partie fondés, il est indispensable de les continuer pour couvrir la place et empêcher l'accès du côté du faubourg.

3° Pour construire la demi-lune 21, revêtue en maçonnerie, avec un parapet de terre et gazon et y faire un chemin couvert, la somme de.... 19.974

Il est indispensable de travailler à cette demi-lune, pour ôter le moyen à l'ennemi de s'établir au pied des murs.

4° Pour donner place de capacité au bastion 3 sur l'entrée 1 du corps de la place, en rétablir

A reporter..... 89.265 liv.

Report..... 89.265 liv.

les revêtements en maçonnerie, y faire une porte avec un pont-levis et dormant, la somme de.... 49.314

(Peut se différer jusqu'à la perfection de la fortification de la tête de l'isthme.)

5° Pour construire une tenaille 5, revêtue de maçonnerie devant l'entrée du susdit bastion 3, avec un parapet de terre et gazon, y faire une porte, un pont-levis et un chemin couvert, la somme de.................................. 22.374

6° Pour former, en terre et gazon, avec un demi-revêtement de maçonnerie, le bastion 17, sur la partie de l'enceinte 7, du côté du faubourg et faire le déblai du fossé, depuis le bastion 3, à l'entrée de la place jusqu'à l'extrémité de la branche de la tenaille 19 et 20, la somme de 11.485

(Peut se différer idem.)

7° pour faire le chemin couvert 18 dans la susdite étendue, entre les bastions 3 et 19, et rétablir la fausse braye au pied de l'enceinte, la somme de.................................. 10.320

(Peut se différer idem)

8° Pour vider le fossé dans l'étendue de la partie de l'enceinte 13, du côté du port, y construire, en terre et gazon, avec un demi-revêtement, le bastion 15, la somme de..................... 13.045

(Peut se différer idem.)

9° Pour rétablir la fausse braye aux côtés du susdit bastion 15, faire en maçonnerie le réduit 14, devant la porte des Morts, et former le chemin couvert 16, dans cette étendue, la somme de.. 9.540

10° Pour construire la tour 26, sur le front 9, du côté de la rade, propre à renfermer des poudres et effets de l'artillerie, et faire une batterie au pied, la somme de............................ 18.340

A reporter..... 223.683 liv.

Report.....	223.683 liv.
Extrêmement nécessaire, n'y ayant dans la place aucuns magasins qui puissent renfermer les poudres dont on peut avoir besoin.	
11° Pour former, à l'extrémité du susdit front 9, vers la rade, près de la branche gauche du bastion 20, une batterie à demi-revêtement, son parapet et ses plates-formes, la somme de.....	8.711
(Peut se remettre à un autre temps.)	
Total......	232.394 liv.

Du Port.—Le port est aussi ancien que la ville; il est fermé par une jetée d'environ quatre-vingt-deux toises de longueur, qui a été faite par les bourgeois, il y a plus de cent cinquante ans. Quoiqu'elle n'ait été construite qu'en pierre sèche, elle n'a pas laissé que de résister aux efforts de la mer depuis ce temps, au moyen de quelques réparations que l'on y fait de temps en temps; l'espace de terrain que cette jetée renferme et appelé port, est d'autant moins considérable, que depuis son milieu il va en montant en glacis jusqu'au pied des quais, de sorte que les vaisseaux ne peuvent arriver au quai que pendant les vives eaux, ce qui cause une grande incommodité, et il résulte de là qu'étant obligé de les tenir dans la partie basse, ils n'ont pas le quart de la place nécessaire pour contenir les vaisseaux de Granville, dont le nombre augmente tous les jours; ayant eu cette année soixante-dix vaisseaux, qu'ils ont envoyés en Terre-Neuve, et en ayant fait construire sur le bord de la mer, le long du faubourg, vis-à-vis de ce port, et qu'ils comptent mettre en mer incessamment, sans compter nombre qu'ils ont achetés à Caen et autres lieux, de sorte que ces habitants auront l'année prochaine plus de cent navires en mer, du port de quatre-vingts jusqu'à quatre cents tonneaux; qu'ils ne sauraient en retirer, le port ne pouvant pas contenir le quart, sans compter nombre de petites barques; ceux qui sont obligés de s'écarter de l'abri de la jetée se trouvent à découvert et exposés aux violences de la mer, laquelle, étant poussée par les vents du sud leur cause des avaries considérables et les met en danger de périr; il n'y a

point d'autres lieux propres à caréner les navires que le port même. Si malheureusement le feu prenait à un pendant le travail, tous les autres seraient en danger d'être brûlés. Il ne monte actuellement dans la partie basse du port que dix à douze pieds en pleine mer de morte eau et environ vingt-trois pieds pendant les vives eaux ordinaires, ce qui est très-incommode pour les gros navires, qui ne peuvent entrer ni sortir de morte eau, et leur départ est souvent retardé des mois entiers pour le peu que les vents soient contraires ; comme il y a douze à treize pieds de pente, depuis le port jusqu'à la basse-mer, de vive eau, il serait aisé de remédier à ce désordre, puisqu'il ne faut pour cela qu'approfondir le port jusqu'à la basse mer de vive eau, pour lors les vaisseaux sortiraient et entreraient dans ce port aux marées hautes de morte eau comme dans les autres marées.

Ce port est défendu à son entrée par quelques pièces de canon qui sont sur la tête de la jetée, et par des batteries disposées le long de l'escarpement du roc; il serait cependant aisé d'y arriver de nuit et les corsaires pourraient venir facilement brûler les vaisseaux dans ce port, sans qu'il soit possible de les en empêcher.

Pour mettre ce port en bon état et en défense, il serait nécessaire :

1° De l'approfondir jusqu'au niveau de la mer basse de vive eau.

2° De faire une nouvelle jetée, au-dessus de l'ancienne qui tombe en ruine, d'environ cent vingt toises de longueur, ayant à sa tête une batterie de quatre pièces de canon.

(Il en faut six pièces de vingt-quatre, ou au moins de dix-huit.)

3° De faire un môle sur les moulières, qui aurait à ses extrémités et à son centre des batteries de canon qui défendraient les approches de ce port; ce môle couvrirait parfaitement ce port du vent du sud, qui est le traversier et celui qui incommode le plus les vaisseaux dans le port.

(C'est sur ce môle qu'il conviendra d'établir dix-huit pièces de trente-six en trois batteries et quatre mortiers de marine de longue portée.)

4° De faire un quai tout le long de ce port pour la décharge des vaisseaux et la commodité des négociants: pour mettre ce port en état de perfection, il conviendrait d'y faire une nouvelle jetée à l'est, de la même largeur que celle de l'ouest, ayant de même à sa tête une batterie. Vis-à-vis de Granville, et à trois lieues en mer sont les îles de Chausey, où se retire toute la pierre de taille que l'on emploie à Granville, que les corsaires anglais se sont emparés, pendant la dernière guerre ; il serait à désirer que l'on établît sur ces îles un fort capable de les empêcher de s'en rendre maîtres ; ce fort aurait la propriété de protéger les vaisseaux qui entrent ou sortent de la Déroute.

BOUILLON.

A sept quarts de lieue de Granville est Bouillon, où il y a un corps-de-garde dont la couverture est en ruine.

CAROLLES.

A trois quarts de lieue de Bouillon est Carolles, où il y a un corps-de-garde dont la couverture est aussi en mauvais état.

CHAMPEAUX.

A demi-lieue de Carolles est Champeaux, dont le corps-de-garde est aussi en mauvais ordre.

La côte est de rochers et de falaises depuis Granville jusqu'à Champeaux, ce qui la met en sûreté contre toutes descentes.

La pointe de Champeaux et celle de Cancale, éloignées l'une de l'autre de quatre lieues, forment la baie du Mont-Saint-Michel; la grève, qui en est très-unie, assèche toutes les marées et est très-dangereuse à cause des sables mouvants, ce qui met cette baie en sûreté contre les descentes.

SAINT-JEAN-LE-THOMAS.

A une petite demi-lieue de Champeaux est Saint-Jean-de-Thomas, où il y a un corps-de-garde dont il est nécessaire de refaire la couverture et de relever le pavé.

DRAGEY ET GENEST.

Les corps-de-garde de Dragey et de Genest sont ruinés et ont été jugés inutiles.

SAINT-LÉONARD.

A deux lieues de Saint-Jean-de-Thomas est Saint-Léonard, où il y a un corps-de-garde qui est en bon état.

AVRANCHES.

A une lieue de Saint-Léonard est Avranches, ville épiscopale, située sur une éminence, au pied de laquelle passe la rivière de Sée qui, avec le secours de la marée, est navigable jusqu'au pont Gilbert et jusqu'au village du pont, pour des gabares de sept à huit tonneaux.

LA ROCHE-TORIN.

A une lieue et demie d'Avanches est la Roche-Torin, on y devait construire un corps-de-garde, mais il a été trouvé inutile.

MOINDRÉ.

A cinq quarts de lieue de la Roche-Torin est Moindré, où le moulin à vent sert de corps-de-garde.

PONTORSON.

A un quart de lieue de Maindré est Pontorson, où passe la rivière de Coesnon, qui sépare la Normandie d'avec la Bretagne.

La côte depuis Champeaux n'est point à craindre pour les descentes, attendu les sables mouvants de la baie, d'une part, et les falaises et les rochers de l'autre.

Nota. Tous les corps-de-garde ci-devant dits ne sont que pour le guet de la mer et ne seraient d'aucune utilité contre les descentes, et doivent être entretenus par les communautés dont ils portent les noms. De l'inspection ci-dessus il résulte que si l'on exécutait les ouvrages qui y sont proposés, les côtes se trouveraient en sûreté et il est douteux que l'ennemi osât jamais rien entreprendre sur ce pays ; il pourrait cependant arriver que, par négligence des gens à qui le soin de la garde serait confié, ils se laissassent surprendre et que l'ennemi fît une descente à laquelle on ne s'attendrait pas. Il faut observer que de toutes les parties de la Haute et Basse-Normandie, la presqu'île du Cotentin est la seule où les descentes se puisent faire avec avantage par l'ennemi ; on y remarque cinq endroits propres à faire des descentes, qui sont à la côte de la Hougue, à la baie de Sainte-Anne, près de Cherbourg, à l'anse de Saint-Martin, à l'anse de Vauville, près le cap de la Hague, et celui de Carteret et à Port-Bail.

De quel côté que l'ennemi entreprenne de descendre, s'il réussit, comme il est à craindre, il causera beaucoup de ravages ; si c'est à la côte de la Hougue, ce sera dans le dessein de s'emparer de Carentan, du passage des ponts de Douves, pour se rendre maître de la tête de la presqu'île et inonder le pays qui est plein de marais et de rivières, notamment le long de la rivières Douves, qui est bordée de prairies basses et tremblantes, où la cavalerie et les chariots ne peuvent passer. Cette rivière et la prairie qui l'accompagne s'étend depuis son embouchure, au Grand-Vey, jusqu'à Saint-Sauveur-de-Pierrepont, qui n'est pas éloigné de Port-Bail de plus d'une lieue et demie, pays aisé à garder ou à fortifier, attendu les ravins, chemins creux et terres naturellement retranchées qui se trouvent dans cette distance.

Cette inondation formée par cette rivière et par les digues qui soutiennent la mer à marée haute, qu'ils auraient soin de couper, semble faite exprès pour partager la presqu'île du Cotentin d'avec le reste de la Normandie, il ne faut que deux marées pour inonder toutes les prairies, qui sont fort marécageuses d'elles-mêmes.

Si l'ennemi s'était une fois rendu maître de ce poste, il serait

très-difficile de l'en chasser, attendu que la cavalerie serait absolument inutile dans ce pays ; que le marais dont je viens de parler est impraticable étant inondé; que le pays est extrêmement coupé de bois, de haies et chemins creux, ce qui le rend très-aisé à défendre et très-difficile à recouvrer, si l'ennemi s'en était une fois rendu maître. Par cette conduite il porterait la guerre dans l'intérieur du royaume et serait d'autant plus commodément que le pays est très-fertile en bois, blé, cidre, bœufs gras, et qu'il y trouverait la subsistance pour une armée de trente mille hommes pendant six mois avec un peu d'économie. Ces mêmes inconvénients arriveraient si l'ennemi prenait le parti de descendre du côté de Port-Bail, de l'anse de Carteret, attendu qu'il n'y a que six lieues de Port-Bail à Carentan ou au pont de Douves. La presqu'île du Cotentin a environ dix lieues de long sur huit de large, dont le terrain est entrecoupé de collines, vallées, chemins creux, herbages fermés de haies, et de marais fangeux et très-larges, couvert des forêts de Valognes, Saint-Sauveur et Briquebec, qui font une suite de sept à huit lieues, sans laisser beaucoup de vide, le surplus est coupé de taillis et ornières, souvent pleines d'eau pendant l'hiver. Contient dix gros bourgs, trois cents villages et plus de cent mille âmes, dont l'ennemi pourrait occuper une partie à faire les retranchements, qu'il jugerait convenables pour sa sûreté, depuis le marais de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, jusqu'à Port-Bail, à fortifier le poste du pont Douves, ce qui pourrait s'exécuter en fort peu de temps. Par ce moyen il lui serait aisé de faire le siége de Cherbourg, attendu la facilité qu'il y aurait de tirer d'Angleterre et des îles Jersey et Guernesey tout ce qui lui serait nécessaire pour pareille entreprise. Ce qui fait que l'on doit regarder Carentan comme une place de dépôt où il faudrait une tout autre fortification que celle que l'on y a conduite depuis trois à quatre ans, qui ne la met qu'à l'abri d'un coup de main, et non en état de soutenir un siége; je dis plus, que quand elle serait en état de soutenir un siége par sa force, l'ennemi, maître du passage du pont Douves, s'en embarrasserait peu, se fortifierait au pont Douves au moyen de l'inondation qu'il formerait de cette rivière avec le secours de la mer, inonderait la prairie jusqu'à Saint-Sauveur-de-Pierrepont. (On croit

avoir raison de douter que les marées entrant par les Veys puissent monter jusqu'à Saint-Sauveur-de-Pierrepont ; on croit bien qu'elles peuvent refouler les eaux de la rivière de Douves, mais il paraît qu'il y a bien plus de dix-huit pieds de pente à cette rivière sur cette étendue, article à constater par des nivellements répétés et précis). Et avec les retranchements qu'il ferait depuis Saint-Sauveur jusqu'à Port-Bail, il se maintiendrait dans toute la presqu'île du Cotentin, et il faudrait une armée formidable pour l'en chasser ; ce qui obligerait de diviser les forces de la frontière de Flandres pour s'opposer aux progrès qu'il pourrait faire en ce pays.

PONT DOUVES.

De ce que dessus il résulte que l'on regarde le passage du pont Douves, comme un point essentiel pour conserver la communication avec la presqu'île du Cotentin ; que conséquemment on ne peut trop bien fortifier ce poste pour être en état de s'y maintenir, même contre un ennemi puissant qui voudrait entreprendre d'en faire le siége. Ce poste, fortifié comme il faut, donne une entrée certaine dans la presqu'île du Cotentin et met en état d'y porter les troupes que l'on jugerait nécessaires pour sa défense, en quelque temps que ce soit.

La fortification de ce poste doit être d'un carré à quatre bastions de cent vingt toises de côté, dont les deux fronts, du côté de Saint-Cosme, seraient fortifiés d'une demi-lune entre les bastions, et d'un bon chemin couvert ; ces deux fronts, de droite et de gauche, au milieu des courtines desquelles passerait la rivière, ainsi que le front de la gorge, n'ont besoin d'autre fortification que celle de leurs corps de place, de leur fossé et chemin couvert, ainsi qu'il est figuré au plan.

La dépense de la fortification monterait à 1,000,000, y compris les logements de l'état-major et de la garnison ; on ne peut trop faire d'attention à ce poste, que l'on peut regarder comme la clef du Cotentin, et l'on croit même que ce serait le plus essentiel de toute la Normandie à fortifier, attendu qu'il n'est pas prouvé que l'on ne puisse faire ouverture dans les terres, depuis Saint-Sauveur-de-Pierrepont jusqu'à la rivière de Port-Bail,

dans laquelle la marée monte et y est pleine aux nouvelles et pleines lunes, à six heures et demie du matin, et qu'elle n'est pleine au Grand-Vey qu'à plus de neuf heures du matin dans les mêmes temps, ce qui fait une différence de niveau d'une demi-marée et qui fait voir clairement que, si l'ouverture des terres était une fois faite, la marée de la côte de Granville trouvant sa pente de ce côté, ne tarderait pas à se jeter dans la prairie où coule la rivière Douves, et formerait une île de la presqu'île du Cotentin. Ce qui est d'autant plus facile qu'il n'y a pas trois quarts de lieue de terrain à ouvrir, ce que l'ennemi pourrait exécuter facilement au moyen des pionniers du Cotentin même. Cette île une fois formée, il deviendrait moralement impossible d'en jamais pouvoir chasser l'ennemi, c'est ce qui détermine à représenter la nécessité qu'il y aurait de travailler à fortifier le pont Douves.

(Nota. La possibilité de cette ouverture doit être examinée avec la plus grande et la plus scrupuleuse attention, 1° à cause de la différence des heures de marée qui est bien constante, 2° parce que dans les pleines mers le flot monte jusqu'à quarante-quatre pieds de hauteur, vis-à-vis Port-Bail, dans l'anse de Saint-Malo, et tandis qu'il ne monte à la même période que de dix-huit pieds, au plus vingt, à l'embouchure des Veys. Cette différence de vingt-quatre jusqu'à six pieds de plus de hauteur du coté de Port-Bail qu'aux Veys, jointe à cinq ou six pieds que les trois heures environ de diligence des marées dans la Déroute sur celles du côté des Veys y ajoutent encore, annonce quel serait le courant et l'effet des eaux dans une coupure, si la hauteur et la nature du terrain, ainsi que son relief, ne s'opposaient pas à cette tentative. On n'en dira pas davantage sur cet objet, mais on doit sentir de quelle importance il est de ne laisser rien d'équivoque sur cette portion.)

Il n'est pas douteux que ce poste ainsi fortifié, la côte, les villes de Cherbourg et de Granville ainsi fortifiées, n'ôtent à l'ennemi toute idée de descente, attendu qu'il ne pourrait se maintenir en aucun endroit et que l'on serait toujours le maître d'aller à lui, quelque part qu'il mette pied à terre.

Les avantages que l'on doit tirer des fortifications des villes, côtes et ports énoncés dans ce mémoire, sont la sûreté du com-

merce dans la Manche, celle de toute la Normandie, la protection que les vaisseaux marchands et ceux du Roi trouveront dans les ports, rades et mouillages proposés, et la facilité que les sujets auraient d'armer en courses pendant la guerre, étant assurés de trouver des retraites le long de nos côtes, sans compter les avantages que ces établissements donneraient sur l'ennemi en temps de guerre.

Il est à désirer que ces raisons puissent déterminer à y faire travailler ; on ne peut commencer trop promptement et profiter du temps de paix pour leur exécution. La plupart de ces avantages étant dans la mer, il ne serait pas possible de les tenter en temps de guerre.

DU MONT-SAINT-MICHEL.

Le Mont-Saint-Michel est un rocher, fort escarpé tout autour, élevé de plus de quarante toises, situé dans la mer, au milieu de la baie de ce nom. De cent cinquante toises de longueur sur cent de largeur dans sa base, se réduisant à soixante-cinq toises de long et trente-cinq toises de large par le haut, qui est environné d'une enceinte qu'on appelle supérieure, dans laquelle est l'église et le logement des religieux Bénédictins réformés, qui en sont seigneurs et gouverneurs ; il y a une enceinte plus basse flanquée de tours, contre laquelle la mer vient flotter lorsqu'elle est dans son plein ; ladite enceinte renferme les maisons de la bourgeoisie, qui fournissent soixante hommes portant les armes et qui montent la garde journellement, à qui il est consigné de ne laisser entrer qui que ce soit qui ne laisse ses armes à la porte. Cette forteresse défend les côtes du contour de l'abbaye. Elle ne peut être prise que par trahison ou par surprise, dont il est aisé de se garantir, si les bourgeois de dedans font le service un peu régulièrement ; il y a dedans onze pièces de canon ; les rivières de Sée et de Coesnon passent des deux côtés du Mont-Saint-Michel et vont se jeter plus loin dans la mer.

L'enceinte basse qui renferme la ville doit être entretenue par le domaine du Roi. MM. les fermiers s'en acquittent fort mal et cette enceinte est ouverte en plusieurs endroits.

Ce lieu mérite attention, il ne serait pas impossible, à l'événe-

ment d'une guerre, qu'un ennemi entreprenant, qui connaît la ville, n'entreprît de s'en rendre maître ; à quoi il pourrait réussir, n'y ayant que fort peu de monde et plusieurs brèches au mur d'enceinte, qu'on devrait obliger les fermiers du domaine de réparer.

L'air y est fort mal sain et les habitants y vieillissent rarement.

Au Havre-de-Grâce, le 4 février 1773.

ABRÉGÉ D'OBSERVATIONS SUR LA SITUATION D'UNE PARTIE DE LA BASSE-NORMANDIE, AUTREMENT DITE LA PRESQU'ILE DU COTENTIN OU DE CHERBOURG, EN JUILLET 1756.

Dans la situation où se trouve la Basse-Normandie pour toute la partie comprise entre les Veys, Carentan, la rivière de Douves jusqu'au havre de Port-Bail, d'une part, et de l'autre en contournant la côte par le cap de la Hague jusqu'au nez de Carteret et Port-Bail, on peut dire, sans illusion, qu'il n'y a aucune forteresse pour protéger ou défendre cette presqu'île. Depuis que Cherbourg a été rasé, on ne compte Carentan que pour très-peu de chose, tant qu'il ne sera pas mieux fortifié, ni l'ouvrage à corne du pont de Douves mis en meilleur état de défense ; d'ailleurs, le pays est si coupé de haies, fossés, bois, marais, et les chemins y sont si mauvais, que si l'ennemi tentait avec supériorité et bon ordre une ou deux des cinq descentes qui sont à la côte, dans l'étendue qu'on vient d'énoncer, il ne serait pas aisé de l'en débusquer. Voici ce que j'ai ouï dire à cet égard et dont j'ai vu quelques fragments de mémoires, qui ne sont pas sans fondements, mais au contraire assez conformes à la vérité.

On suppose les armées du Roi occupées en Flandres, sur la Meuse, le Rhin et en Italie, et la presqu'île dont il s'agit aban-

donnée aux gardes-côtes, comme elle l'a été dans nos dernières guerres. Dans une pareille position et toutes les fois que nous avons les puissances maritimes, l'Empire et le roi de Sardaigne ligués contre la France, il n'est pas bien difficile aux Anglais et Hollandais réunis, de faire des descentes heureuses et en force entre les Veys et le cap de la Hague, et de nous donner en même jour jalousie par leurs îles de Jersey et Guernesey, sur la côte de l'ouest de cette presqu'île, et s'ils réussissaient à s'y établir, il serait d'autant moins aisé de les en déloger, que le pays est très-abondant en subsistances et très-facile à retrancher, en reportant de leur part le long des Veys et la rivière de Douves, jusqu'à une petite lieue de Port-Bail, où ils auraient le loisir de se fortifier avant l'arrivée de nos troupes.

La rivière de Douves coule dans un bas-fond de cinq à six cents toises de largeur au moins, marécageux, aisé à inonder, même par la mer. en ouvrant par un fossé la lieue énoncée près Port-Bail, opération de douze à quinze jours de travail avec quatre mille pionniers du Cotentin, poussés et aidés par les troupes réglées de l'ennemi. On prétend qu'il y a trente-deux pieds de différence du niveau de la mer, du côté des Veys avec celle du côté de Port-Bail, cette supériorité suffirait pour occasionner des courants en haute mer et pour faire une véritable île de cette partie dont il s'agit.

Si les choses sont aussi réelles qu'elles le paraissent et qu'on m'en a assuré, on croit que cela mérite la plus sérieuse attention. Je n'ai pas été à même d'en faire la vérification, mais si je reviens dans ces cantons avec plus de loisir, je ne me refuserai pas l'examen le plus exact, pour m'assurer ou de la réalité ou de la fausseté de cette idée, qui au coup d'œil est très-apparente.

Si l'on fait le port de la Hougue et la forteresse qui doit le couvrir du côté du havre, ce changement détruirait tout le système dont on vient de parler, il en résultera d'ailleurs la réparation des chemins pour se porter aisément et en diligence dans toute la presqu'île, dont les parties critiques se mettraient en sûreté par des moyens plus simples et sous la protection de la forteresse de la Hougue, ce qui donnera toujours le temps nécessaire aux secours.

On sent très-bien la conséquence cruelle, dont serait l'occupa-

tion de la presqu'île du Cotentin par les Anglais, non seulement par la perte d'une des meilleurs portions de la Normandie, mais encore par l'interruption du commerce et de la navigation de la marine du Roi dans toute la Manche.

Signé : du PORTAL.

Au Havre-de-Grâce, le 31 janvier 1773.

COMMERCE ET INDUSTRIE

I. Correspondance du marquis de Beuvron relative au commerce et aux finances dans la généralité de Rouen. — II. Mendicité. Arrêt du Parlement de Rouen. — III. Réclamations des fermiers des aides au sujet des boissons débitées dans les camps. — IV. Mémoire pour le duc de Luxembourg, au sujet du privilége de la diligence. — V. Forges de Dampierre et de Putanges. — VI. Foire de Guibray. — VII. Demande d'une modiste de Rouen. — VIII. Demande d'un port franc à Honfleur. — IX. Recherche de charbon de terre à Feuguerolles. — X. Magasin à poudre à Russy. — XI. Peste de Rouen en 1668. — XII. Maladie de la morve à Séez. — XIII. Commerce des laines.

I.

CORRESPONDANCE

DU MARQUIS DE BEUVRON

RELATIVE AU COMMERCE ET AUX FINANCES DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

A Paris, le 19 octobre 1668.

Monsieur,

Je ne puis mieux vous informer de ce que le Roi a résolu pour la continuation du commerce de la ville de Rouen, qu'en vous adressant la lettre de Sa Majesté, qui sera ci-jointe pour M. de La Galissonnière. Je vous supplie très-humblement, Monsieur,

de la lui vouloir envoyer au plus tôt, et de continuer à apporter tout ce qui dépend de l'autorité de votre charge pour faire qu'il ne soit rien omis de ce qui peut contribuer à faire cesser la maladie dont cette ville-là est affligée. Il n'y a guère l'occasion où l'on puisse mieux montrer son zèle, et je vous assure que Sa Majesté vous en sait aussi beaucoup de gré.

Je suis, etc.

LE TELLIER.

A Paris, ce 17 novembre 1668.

Monsieur,

La lettre qu'il vous a plu m'écrire, du 14 de ce mois, étant conforme à celles de MM. de La Galissonnière, président Bigot et procureur général, tant pour la distribution de la justice à Rouen, que pour la cessation du collége, je n'ai pas manqué d'en donner compte au Roi et de lui faire considérer les raisons apportées sur ce sujet; de quoi Sa Majesté étant demeurée d'accord, elle a estimé suivant les avis de son Conseil qu'il eût été plus à propos pour le bien public de défendre l'ouverture dudit collége, et permettre celle du Parlement et des autres juridictions, que d'en user autrement en prenant les précautions nécessaires pour empêcher que le mal ne se répande plus avant dans la province; et pour cet effet, m'ayant commandé d'en expédier la déclaration, je l'envoie à M. le Procureur général pour la présenter à la Compagnie, laquelle étant assemblée, il pourra en même temps demander, si besoin est, l'arrêt pour l'exécution de celui du Conseil du 20 septembre dernier, dont nous attendrons des nouvelles.

Pour ce qui est de la demande que font les habitants de Rouen pour tenir la foire de la Toussaint au premier du mois prochain, Sa Majesté remet audit Parlement de leur accorder ou refuser, selon qu'il sera avisé pour le mieux, et de désigner un lieu hors la ville, au cas que ladite foire se tienne, dont je donne avis à M. de La Galissonnière, afin d'en conférer avec vous; je lui

envoie un mémoire et lui mande de vous le faire voir, qui nous a été remis de la part des échevins et marchands de Dieppe, pour la continuation du commerce du poisson frais, sec et salé, afin qu'ensemblement vous preniez la peine de l'examiner, pour en tirer ce que vous jugerez être bon et rejetiez le reste. Lorsque les marchands de Rouen auront fait porter des marchandises à l'évent, l'on enverra aussitôt des contrôleurs de Paris, pour y être présents. Quant aux religionnaires de Rouen, de Dieppe et d'ailleurs, qui seront malades ou frappés de peste, le Roi ne veut apporter aucun changement à la faculté qu'ils ont pour être reçus dans les hôpitaux et d'avoir la consultation de leurs ministres, pourvu qu'ils parlent assez bas qu'ils ne puissent être entendus, cela leur étant accordé par les édits et par plusieurs arrêts du Conseil, ainsi que je vous l'ai déjà mandé. J'ai encore remis un mémoire à M. Colbert, touchant la pauvreté de Rouen et de Dieppe, et le fonds que l'on demande pour les éventeurs, afin d'y pourvoir. Je m'assure, Monsieur, que M. de La Galissonnière vous aura fait savoir l'insolence commise contre lui et les gardes du Pont-de-l'Arche, par le sieur de Freneuze fils ; et, comme le Roi en a été informé, il s'est souvenu de lui, d'autant plutôt qu'il a été nourri, payé de son écurie, et le connaît pour un extravagant qui mériterait être mis aux petites maisons. Néanmoins, Sa Majesté, par pure bonté, m'a chargé de vous écrire de le faire venir par devant vous, pour lui faire une bonne correction et l'obliger de faire à M. de La Galissonnière la réparation que mérite sa faute. Voilà ce que vous aurez pour cette fois de moi, qui demeure toujours, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, 24 novembre 1668.

MONSIEUR,

Je n'ai pas manqué de donner compte au Roi de ce qu'il vous a plu m'écrire par vos lettres des 20 et 21 de ce mois, et de lui

faire remarquer vos sentiments et ceux de M. de La Galissonnière touchant la tenue de la foire de Rouen, et, comme Sa Majesté les a approuvés, elle désire que ladite foire soit différée jusqu'à la fin du mois prochain et tenue dans ce temps-là, non pas au-dessus de l'île Damette, ainsi que Messieurs du Parlement l'avaient distribué, mais au-dessus Cyopelet et au-dessous de Rouen, devant Croisses, pour les vins et marchandises qui viendront par eau et non pour les chevaux et bestiaux, et en prenant de plus, pour les personnes qui pourraient venir des lieux suspects, toutes les précautions nécessaires pour empêcher les suites d'une trop grande communication; ce que j'écris de la part du Roi à M. le président Bigot, pour le faire entendre à sa compagnie, afin qu'elle se conforme à l'intention de Sa Majesté.

Elle n'a pas estimé à propos de donner l'ordre par vous proposé pour obliger les échevins et habitants de Nantes à recevoir les marchands de Rouen pour l'achat de leurs vins, n'étant pas juste de les contraindre, non plus que leur ôter la liberté de se garder pour se garantir du mal autant que faire se pourra; mais comme apparemment il est sur ses fins dans Rouen, il faut espérer que dans peu la ville en sera délivrée, et que tout commerce pourra être rétabli.

Cependant, à l'égard de l'arrêt demandé par les marchands pour faire recevoir leurs marchandises partout après l'évent, l'on désire que vous en confériez avec M. de La Galissonnière, régliez le temps qu'elles devront être sur le lieu après l'évent, sans pouvoir être portées ici ni ailleurs, et qu'il fasse le projet dudit arrêt pour me l'envoyer, afin de le faire voir à Sa Majesté pour y prendre sa résolution.

J'écris à M. de La Galissonnière touchant un nommé Laviolette qui va et vient à Dieppe et veut entrer et loger à Gisors, nonobstant les défenses; vous verrez ensemble de prescrire audit Laviolette et aux échevins de Gisors de faire ce que vous jugerez à propos. Sur ce, je demeure toujours, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, 30 novembre 1668.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire, du 28 de ce mois, et avec une de M. de La Galissonnière, du même jour, du projet de l'arrêt que demandent les marchands de Rouen, qui se trouve à ceux du Parlement de Paris, comme il en a été envoyé une semblable à M. Colbert, et du mémoire des marchandises sujettes à l'évent et de celles qui ne le sont pas. Nous ferons incessamment résoudre cet arrêt pour en envoyer l'expédition au plus tôt. Celui que vous avez commandé au Parlement de Rouen, au sujet des lieux infectés, tant de Dieppe que de la campagne, ne pouvant être que fort utile pour empêcher toute communication, j'estime que la Compagnie l'accordera d'autant plus volontiers que la chose regarde le public. Cependant, Monsieur, comme il ne se peut rien ajouter aux précautions que vous apportez pour prévenir les accidents du mal, je puis vous assurer que l'on vous en sait très-bon gré, et que je ne manque pas de faire valoir votre bonne conduite et vos services.

Je vous supplie de faire état des miens et de croire que je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, 3 décembre 1668.

Monsieur,

Depuis la dernière lettre que je vous ai écrite, ayant donné compte au roi du projet d'arrêt qui m'avait été envoyé par M. de La Galissonnière, demandé par les marchands de Rouen, et de leur mémoire pour le commerce et débit de leurs marchandises sujettes à l'évent et de celles qui ne le sont pas, Sa Majesté se serait aussi fait représenter ceux donnés par le Parlement de Paris les 7 septembre et 25 octobre derniers à même fin; et

comme le tout s'est trouvé conforme et qu'elle a estimé à propos de laisser au Parlement de Rouen la liberté d'en donner une semblable, j'écris à M. le président Bigot l'intention du roi sur ce sujet, et lui envoie non-seulement un imprimé desdits arrêts du Parlement de Paris, mais aussi une copie dudit mémoire des marchands de Rouen, avec ordre toutefois de concerter avec vous et avec M. de La Galissonnière dudit arrêt avant que de le faire rendre, soit pour le temps que lesdites marchandises devront rester au lieu de l'évent, après avoir été éventées ou passées par le feu, soit pour les précautions qu'il conviendra prendre pour guérir tous inconvénients du mal contagieux par la communication desdites marchandises et des personnes, Sa Majesté désirant que ledit Parlement de Rouen agisse de concert avec vous et avec le sieur de La Galissonnière pour pourvoir à toutes les choses qui s'offriront tant pour la sûreté publique que pour le bien de la ville, ce que j'ai fait entendre de la part du roi audit sieur président Bigot, afin que tous ensemble vous teniez une bonne correspondance ; à quoi ne doutant pas, Monsieur, que vous ne satisfassiez bien volontiers, je n'ai qu'à vous assurer de la continuation de mes services, et que je suis toujours, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, ce 9 décembre 1668.

Monsieur,

La lettre qu'il vous a plus m'écrire, du 5 de ce mois, m'a été rendue. J'en ai fait lecture au Roi, qui a bien considéré la demande des marchands de Rouen, pour l'arrêt du Conseil qu'ils désirent pour faire recevoir leurs marchandises par tout le royaume, après avoir été éventées ; mais l'on a estimé à propos de voir auparavant celui que le Parlement doit donner pour la province, afin de se conformer au temps et aux précautions qui seront ordonnées. Lorsque je l'aurai reçu, je ne manquerai de prendre les intentions de Sa Majesté sur ce sujet pour vous en

informer. Elle a approuvé la garde par vous établie à Rouen, pour empêcher l'entrée et la sortie des gens suspects de contagion, ne pouvant être pris trop de précautions pour en prévenir les accidents. Cependant, Monsieur, comme l'on a fait partir depuis deux ou trois jours le commissaire Camin, avec un bourgeois de Paris, pour être présents aux évents, je m'assure qu'ils sont déjà sur les lieux et qu'ils commencent à travailler.

A l'égard du sieur Freneuze fils, le Roi ne l'a pas vu et ne croit pas même qu'il soit parti pour aller en Candie. C'est pourquoi Sa Majesté entend que vous ne vous relâchiez point des ordres donnés pour l'obliger à faire satisfaction à M. de La Galissonnière ; et, pour cet effet, de renvoyer la garnison chez le père et l'y laisser tant que M. l'Intendant vous prie de l'en retirer.

Je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, 2 février 1669.

MONSIEUR,

Par la lettre que j'eus l'honneur de vous écrire avant-hier, vous aurez appris comme le Roi a approuvé l'arrêt du Parlement de Rouen pour le rétablissement du commerce de la ville avec le reste de la province, et vous savoir gré des ordres par vous donnés pour empêcher le passage des marchandises venant de Dieppe et de Picardie. Depuis, ayant informé Sa Majesté du sentiment de M. le Procureur général de Paris pour le regard des coches, carrosses et messagers de Rouen qui désireraient reprendre leur train ordinaire de venir en cette ville, j'ai eu ordre, Monsieur, de vous mander qu'avant de leur en donner la permission, l'on estime à propos de voir ce qui pourra arriver par là pendant le reste de cette lune, afin de ne rien hasarder et d'avoir une entière sûreté de la cessation du mal contagieux ; et comme cela ne peut aller au plus qu'à une quinzaine de jours, j'écris le semblable à M. le président Bigot et lui donne

avis du congé que le Roi vous a accordé, pour au cas que vous partiez avant ledit temps, il nous informe de l'état de la ville et des environs, pour ensuite lui faire savoir les intentions de Sa Majesté. Cependant je l'exhorte de sa part de veiller en votre absence sur toutes les choses, et je vous supplie de croire que je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Paris, le 12 juin 1675.

Monsieur,

Je vous dirai seulement, en réponse de la lettre que vous avez bien voulu m'écrire sur l'affaire du tabac et de l'étain, que l'accommodement proposé aux fermiers d'acheter tous les tabacs des marchands en gros, après avoir acheté ceux des détailleurs, ne se peut exécuter, et que le Conseil ayant donné un arrêt sur cette affaire qui a été mise entre les mains de M. de Creil, il doit le faire exécuter sans aucun tempérament.

Je suis, etc.

COLBERT.

A Saint-Germain-en-Laye, ce 12 juillet 1676.

Monsieur,

A notre retour en cette ville, j'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire, du 4 de ce mois, ensemble celles de MM. Pelat et Le Blanc, au sujet de l'émotion arrivée à Rouen par le complot des bouchers de la ville, pour ne point exposer de viande en vente, afin d'éluder l'imposition sur elle en faveur de l'hôpital général. Mais en même temps l'on a été bien aise d'apprendre que la chose n'a eu aucune mauvaise suite, par les bons ordres que vous et ces Messieurs avez apportés pour empêcher le désordre. Donc ayant rendu compte de votre vigilance particulière en cette

rencontre, Sa Majesté a témoigné vous en savoir gré; néanmoins considérant que peu de jours auparavant il y avait eu une autre émotion, et que, par la conséquence, il est important à son service que les coupables de cette dernière en soient sévèrement punis, le Roi écrit au Parlement de leur faire et parfaire le procès; de quoi, Monsieur, j'ai eu l'ordre de vous en donner avis, afin que vous y teniez la main, et que par la justice qui sera faite les peuples se contiennent dans le respect et l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain.

Je suis, etc.

CHATEAUNEUF.

A Versailles, le 31 janvier 1689.

Monsieur,

J'ai différé de répondre à ce que vous avez pris la peine de m'écrire sur les plaintes des marchands négociants de Rouen, jusqu'à ce qu'ils eussent été ici entendus, ce qui s'est fait dernièrement avec M. de Chamillard; et, comme il est présentement sur les lieux, il pourra vous informer de quoi il s'agissait, du parti que l'on a pris, et avec combien peu de fondement ces gens-là se sont plaints. Au surplus, quand il survient de pareilles contestations, il n'y a, s'il vous plaît, qu'à les renvoyer à mes intendants, parce que, comme ils sont dans la suite de ce détail, ils y pourvoiront sur-le-champ, et cela sera mieux que de laisser à ces sortes de gens la liberté de faire des assemblées, qui se font avec trop de confusion pour pouvoir jamais servir à éclaircir les affaires.

Je suis, etc.,

LEPELTIER.

A Fontainebleau, le 20 octobre 1688.

Monsieur,

Vous verrez par l'ordonnance ci-jointe les intentions du roi au sujet de la consommation du tabac par les cavaliers et soldats de ses troupes, et je vous l'adresse par ordre de Sa Majesté, afin que vous teniez la main à l'exacte observation et exécution d'icelle.

Je suis, etc.

de BARBEZIEUX.

A Versailles, le 24 mars 1689.

Monsieur,

Je viens de rendre compte au Roi de la délibération que les maires et échevins de Rouen ont prise d'offrir à Sa Majesté 300,000 livres. Elle a reçu avec beaucoup de satisfaction cette marque de leur zèle, qu'elle a aussi remarqué comme un effet de celui avec lequel vous avez toujours exécuté ses ordres dans la province. Je prends plus de part que personne à la satisfaction que cela vous doit donner, étant véritablement, etc.

LEPELTIER.

A Versailles, le 14 avril 1689.

Monsieur,

J'envoie par cette ordinaire à M. Chamillard l'arrêt qui confirme la seconde délibération que vous me demandez avoir été prise par la ville de Rouen pour faciliter l'emprunt de 100,000 écus qu'elle donne au roi; vous verrez que j'ai observé de mettre

dans cet arrêt tout ce qui peut rassurer les esprits contre l'inquiétude où vous me marquez qu'ils sont que l'on ne continue cet octroi après que les 100,000 écus seront payés.

Et vous pouvez assurer les peuples et les magistrats que l'intention de Sa Majesté est que cet arrêt soit ponctuellement exécuté.

Je suis, etc.

LEPELTIER.

A Paris, le 6 juin 1683.

MONSIEUR,

J'ai fait ce que vous avez désiré pour la ville de Rouen, en faisant agréer au Roi les offres de 100,000 écus qu'elle a faites pour se racheter du recouvrement des francs-fiefs et du franc-aleu. Mais j'ai à présent le traitant sur les bras, lequel, aux termes de son traité, doit avoir les deux sols pour livre de cette somme, et j'ai peine à lui refuser cette justice, d'autant plus qu'il souffre déjà un préjudice assez considérable de ce que les 300,000 écus se portent directement au trésor royal, au lieu qu'ils auraient dû passer par ses mains pour le rembourser des avances considérables dans lesquelles il est. Vous savez d'ailleurs de quelle importance il est pour le crédit des gens d'affaires d'exécuter fidèlement toutes les conditions de leurs traités, et je ne puis cependant, dans l'état présent des affaires, proposer au Roi de prendre sur les 300,000 écus de quoi payer à ce traitant les deux sols pour livre qui lui appartiennent légitimement. Ainsi je vous prie d'employer encore votre crédit pour que la ville de Rouen se charge des 30,000 écus à quoi montent ces deux sols pour livre; il n'y a que de prolonger l'octroi de deux ou trois mois de plus, ce qui n'est pas considérable, et je ferai en sorte que le traitant entre dans les facilités convenables pour les termes des paiements. J'en écris à M. de la Berchère, afin qu'il prenne sur cela ses mesures avec vous.

Je vous prie de croire que je ne négligerai aucune occasion de

faire connaître au roi le zèle avec lequel vous vous portez à tout ce qui regarde les intérêts de Sa Majesté et de vous marquer que je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Versailles, ce 11 juillet 1696.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me donnez avis de la mutinerie, qui s'est excitée à Darnetal parmi les ouvriers de la manufacture de draperie. J'en ai été aussi informé par M. l'Intendant et par l'inspecteur des manufactures, et j'ai enfin appris par une seconde lettre du premier que ce petit désordre est presque entièrement apaisé par l'emprisonnement que l'on a fait de quelques-uns des séditieux. Mais, comme ces sortes de soulèvements peuvent causer beaucoup de préjudice aux manufactures, je vous prie, dans de pareilles occasions, d'employer votre autorité pour réprimer ces désordres dès leur commencement, sauf ensuite, s'il y a quelque difficulté entre différents juges pour savoir qui en doit connaître, à examiner ce qui en peut faire la matière et y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Paris, le 13 juillet 1704.

Monsieur,

Sur ce que vous avez pris la peine de me mander au sujet de l'adjudication des octrois de Rouen, j'ai expédié sur-le-champ un arrêt pour commettre M. de Caumont, pour continuer à l'Hôtel-de-Ville les publications nécessaires pour parvenir à cette adjudication, et la faire faire ensuite en sa présence. J'avais déjà

envoyé cet arrêt sur les lieux, s'il avait pu être signé de M. le chancellier, qui ne doit revenir que ce soir de Pontchartrain, où il a passé trois jours ; mais je l'enverrai dans deux jours.

Je suis, etc. D'ARMENOUVILLE.

AVANCES A FAIRE AVANT QUE D'ENTRER EN JOUISSANCE DES NOUVEAUX OCTROIS DE ROUEN POUR PAYER 300,000 LIVRES AU ROI A L'ACQUIT DE LADITE VILLE, AU MOYEN DE QUOI ELLE DEMEURERA DÉCHARGÉE DU FRANC-ALEU ET DES FRANCS-FIEFS.

PREMIER PAIEMENT.

75.000 livres dans le 1er juin, les intérêts au denier 10 des sept mois de l'année 1693, ci.................. 4.376 liv.

Les intérêts de ladite somme pendant l'année 1694.................................... 7.500

DEUXIÈME PAIEMENT.

A Noël, 75.000 livres.

Les intérêts pour l'année 1694 au denier 10... 7.500

TROISIÈME PAIEMENT.

75.000 livres, à Pâques.

Les intérêts pendant neuf mois au denier..... 5.625

QUATRIÈME PAIEMENT.

75.000 livres dans le dernier juin 1694.

Les intérêts pendant six mois............... 3.750

Total des intérêts des 300.000 livres jusqu'au dernier décembre 1694......................... 28.751 liv.

Les intérêts desdits 300.000 livres pendant l'année 1695, ci............................. 30.000

Les intérêts pendant six mois de l'année 1696, qui est le temps que le premier bail doit finir, ci. 25.000

Total des intérêts jusqu'au dernier jour de la jouissance, ci................................ 83.751 liv.

Pour acquitter les fermiers de cette avance et les rembourser des trois centimes, un mois ensemble de l'intérêt pendant la jouissance, qui ne diminuera qu'à proportion de ce qu'ils recevront, j'estime qu'il y a lieu de continuer le bail pour cinq ans et dix jours pour faire, avec les trois ans onze mois vingt jours qui est le temps du premier bail, celui de neuf années.

A Paris, ce 14 janvier 1704.

Le fermier des cartes prétend, Monsieur, que tous les gentilshommes de la généralité de Rouen ne consomment que des cartes qu'ils font fabriquer en fraude par les maîtres cartiers de Rouen pour éviter d'en payer le droit. Le Roi voulant que les droits de cette ferme soient exactement perçus, je vous prie de vouloir bien entendre sur cela le sieur Desmanières, l'un des fermiers qui est présentement à Rouen, qui vous dira le nom de ceux qui se servent de ces cartes, et de prendre la peine de leur faire savoir l'intention de Sa Majesté. Je suis, etc.

D'ARMENOUVILLE.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE A LA COMPAGNIE PAR LE SIEUR BOSNIÈRE, AGENT DES AFFAIRES DE LA FERME DE ROUEN, DU 7 JUILLET 1704.

J'ai l'honneur de vous informer que les commis de la brigade, étant à Caudebec, sont entrés chez les capucins, dans le jardin desquels, ayant vu plus de trois cents plantes de tabac, et cela dans un endroit dudit jardin entouré de fortes haies et fermé à clef, duquel ayant demandé l'ouverture auxdits pères, ils en auraient été refusés, ils prirent le parti d'aller requérir un juge qu'ils eurent beaucoup de peine à trouver, et l'ayant mené comme à force jusqu'au couvent, il fit ses interpellations auxdits

pères qui vinrent tous à leurs portes en communauté, mais ils n'y répondirent que par des injures et menaces de coups de bâton; ils firent même sonner le tocsin, et toute la populace assemblée aurait avalé les commis s'ils ne s'étaient prudemment retirés, en sorte que le tabac est encore planté ; les capucins ont eu même l'effronterie de répondre aux commis qu'ils y resteraient même malgré M. de Chamillard ; les commis ont dressé le procès-verbal de tout cela, mais le juge qui avait été forcé de les accompagner a refusé de donner son procès-verbal et de recevoir l'affirmation de celui des commis.

II.

MENDICITÉ.

ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN, DU 18 MAI 1752,

Qui enjoint à tous mendiants valides et étrangers, de l'un et de l'autre sexe, de sortir de la ville dans le jour, et de la province dans la huitaine de la publication du présent arrêt, à peine de galères perpétuelles contre les vagabonds et gens sans aveu, et contre les femmes, d'être marquées de la lettre M, *d'être punies du fouet et du bannissement perpétuel hors le royaume.*

Sur la remontrance faite à la Cour par le procureur-général du Roi, que dans tous les temps on a cherché les moyens les plus efficaces pour empêcher tous les attroupements des mendiants, obliger les vagabonds à sortir du pays, et rappeler au travail, par la crainte des peines, les valides qui, par une fainéantise volontaire, s'emparent du pain des véritables pauvres et les privent des secours que leur procurait la charité des fidèles.

La déclaration du 28 juillet 1687, confirmative de celle du 12 octobre précédent, qui établissait la peine des galères contre les mendiants valides, prononce celle du fouet, de la marque et du

bannissement contre les femmes prises en récidive, et des galères à perpétuité contre les mendiants valides et domiciliés qui seraient pris pour la troisième fois. Que les arrêts de ce Parlement des 16 janvier et 12 mars 1710, 15 juillet 1716 et 8 janvier 1721, prononcent également la peine des galères contre les hommes, et du fouet contre les femmes. Ils ont été confirmés par l'article 3 de la déclaration du 18 juillet 1724, qui ordonne que ceux qui seront arrêtés soient punis, pour la première fois, *de la peine de la prison ;* pour la deuxième, *de la marque de la lettre* M; et, pour le troisième, *les hommes des galères, les femmes du fouet et au bannissement.*

Que jamais le renouvellement et l'exécution de ces lois ne fut plus nécessaire que dans la présente année, où, sous prétexte de la cherté des grains, les attroupements des pauvres, proscrits sous la même peine des galères par l'arrêt de ce Parlement du 10 novembre 1719, sont devenus si communs, notamment dans le Pays-de-Caux, qu'on les voit arriver en grand nombre chez les laboureurs, et exiger avec arrogance, quelquefois par menaces, un asile pour coucher, et des vivres qu'ils ne devraient se promettre que de l'humilité de leurs prières, de la bonté de ceux auxquels ils s'adressent, et des marques certaines de leurs impuissances pour le travail.

Que, d'ailleurs, leur libertinage effréné et les crimes odieux que ces attroupements ont occasionnés, ne sont que trop prouvés par les différentes menaces de brûler, portées dans des billets, qui ont donné lieu à des instructions extraordinaires dans plusieurs siéges du ressort de ce Parlement, et par la peine de mort et du feu qu'il a été obligé de prononcer contre plusieurs mendiants, arrêtés presque à la clameur publique, et qui ne s'étaient donnés pour ainsi dire aucunes peines pour cacher les abominations qu'ils commettaient.

Le principe de tous ces forfaits, et le premier degré qui y conduit, est la fainéantise et la vie errante et vagabonde des mendiants valides. La sévérité, contre ceux qui s'en rendent coupables, diminuera le nombre des crimes ; et peut-être, par l'impression de la crainte ou par des corrections sages et anciennement établies, rendront des ouvriers à l'Etat et des membres utiles à la patrie ; au moins elle assurera aux véritables pauvres

la jouissance, sans partage, des secours qu'ils ont lieu d'espérer dans un royaume qui s'est toujours distingué par l'humanité et la douceur des mœurs, et par la profession de la seule religion qui admet la charité pour le premier et le plus grand commandement. Pourquoi requiert le procureur-général être sur ce pourvu.

Vu le susdit réquisitoire, et ouï le rapport du sieur de Saint-Just, conseiller-commissaire, tout considéré :

Article Ier. — La Cour, toutes les Chambres assemblées, a enjoint à tous mendiants valides et étrangers, de l'un et de l'autre sexe, de sortir de la ville dans le jour, et de la province dans la huitaine de la publication du présent arrêt, à peine de galères perpétuelles contre les vagabonds et gens sans aveu; et, contre les femmes, d'être marquées de la lettre *M*, *d'être punies du fouet et du bannissement perpétuel hors le royaume.*

II. — A pareillement enjoint aux mendiants de l'un et l'autre sexe, originaires ou domiciliés de la province, de se retirer dans pareil délai de huitaine dans la paroisse de leur origine ou de leur domicile, si aucune ils ont, sans qu'il leur soit permis de mendier dans aucune autre, sous peine, pour la première fois, d'être marqués de la lettre *M*; et, pour la seconde, *de cinq ans de galères contre les hommes*, *du fouet et bannissement*, pendant pareil temps contre les femmes, et d'être marquées une seconde fois de ladite lettre *M*.

III. — Ordonne que chacun desdits pauvres valides seront tenus, en arrivant dans la paroisse de leur origine ou de leurs domiciles, de se faire inscrire chez le curé et le syndic de ladite paroisse, comme pauvres et cherchant du travail; lesquels curés et syndics tiendront un état exact de ceux qui se seront ainsi fait inscrire, tant pour leur procurer une part dans les aumônes que pour pouvoir les indiquer à ceux qui auront besoin d'ouvriers.

IV. — Que ceux qui auront été inscrits seront tenus d'aller travailler chez les particuliers qui les demanderont, sans pouvoir refuser la personne ni le travail pour lequel ils auront été demandés, à peine de prison pour la première fois; d'être mar-

qués de la lettre *M* pour la seconde ; et, pour la troisième, des galères pour trois ans contre les hommes ; du fouet et du bannissement, pour pareil temps, contre les femmes.

V. — Que les particuliers qui demanderont lesdits pauvres, pour travailler, seront obligés de mettre aux mains du syndic leur soumission de les loger et nourrir, ou de les payer suivant le prix usité dans ladite paroisse. Fait défenses auxdits pauvres de quitter, avant le premier janvier de l'année suivante, les personnes qui se seront chargées de les loger et nourrir, ou de leur fournir du travail, si ce n'est de leur consentement, ou que lesdites personnes ne les renvoient, ou dans le temps de la moisson, pendant lequel il leur sera libre d'aller travailler où bon leur semblera, à charge de se rendre le 15 septembre chez les personnes où ils travaillaient avant l'ouverture de la moisson.

VI. — Au défaut d'indication de travail ou jusqu'à ce que quelqu'un se soit chargé d'eux, il leur sera permis de quêter dans la paroisse et non ailleurs, ou de se retirer chez leurs parents pour y travailler et vivre avec eux, si aucuns ils ont dans le lieu qui ne soient pas eux-mêmes dans l'état d'indigence et de misère ; auquel cas ils seront nourris des charités des paroisses, et, si elles n'étaient pas suffisantes et qu'il fût nécessaire d'avoir recours à une cotisation, il y sera pourvu provisionnairement par les juges du bailliage royal le plus prochain, sur la demande du seigneur ou du curé de la paroisse, du syndic et de quatre des principaux habitants.

VII. — Qu'aussitôt que ladite cotisation aura été ordonnée, les substituts du procureur-général seront tenus, chacun en droit soi, de lui envoyer copie des requêtes, pièces et mémoires sur lesquels ladite cotisation aura été ordonnée, ainsi que de la sentence qui l'aura établie, pour, sur le vu desdites pièces et les réquisitions du procureur-général, être par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra.

VIII. — Que, faute de représentation à la Cour desdites sentences et de confirmation d'icelles, l'exécution en sera sursise de droit après l'expiration du trentième jour de la date de

ladite sentence; après lequel temps passé, fait défense, dès à présent, aux préposés au recouvrement, de cueillir aucunes cotisations, qu'il ne leur soit apparu d'arrêt de confirmation.

IX. — Fait aussi défense à tous habitants de la campagne, mendiants, estropiés, invalides ou vieillards, de l'un et de l'autre sexe, de s'écarter de leur paroisse pour mendier, sous peine de prison pour la première fois, et d'être marqués de la lettre *M* pour la seconde.

X. — Que, conformément aux articles 7 et 8 de la déclaration du 18 juillet 1724, le procès sera fait en dernier ressort à tous les mendiants qui se trouveront dans quelqu'un des cas ci-dessus par les prévôts des maréchaussées ou leurs lieutenants pour les vagabonds, et par les juges ordinaires pour les domiciliés, suivant l'article 10 de la déclaration du 5 février 1731, sur les simples procès-verbaux de capture, dûment affirmés et déposés au greffe, lorsqu'il ne s'agira que de prononcer la peine de prison ; et par voie d'information lorsqu'il y aura lieu de prononcer la peine de la marque, du fouet ou des galères.

XI. — Fait défense à tous mendiants, de l'un ou de l'autre sexe, de s'attrouper dans les campagnes au nombre de plus de quatre, à peine de cinq ans de galères contre les valides, de la marque de la lettre *M*, du fouet et du bannissement pour cinq ans contre les invalides et contre les femmes, sans préjudice de la peine des galères perpétuelles, prononcée ci-devant contre les vagabonds.

XII. — Fait défense à toutes communautés, bourgeois, fermiers et particuliers, de recevoir et donner retraite aux vagabonds et mendiants de hors paroisses, après ledit temps de huitaine passé, sous peine de cent livres d'amende contre les contrevenants pour la première fois, et de plus grandes peines au cas de récidive, sans que ladite amende puisse être réputée comminatoire.

XIII. — Enjoint à tous officiers ministériels de justice, huissiers, sergents, archers et autres, même aux syndics des paroisses, d'arrêter sur-le-champ tous lesdits vagabonds et men-

diants qu'ils pourront rencontrer ou qui leur seront indiqués, et à toutes personnes de leur prêter mainforte pour les conduire aux prisons les plus prochaines du lieu de la capture; et auxdits officiers de justice et syndics d'en avertir sur-le-champ les juges auxquels la connaissance en appartient, à peine de répondre des dommages que lesdits mendiants pourraient causer, et d'être punis suivant l'exigence des cas.

XIV. — Fait défense à toutes personnes de troubler directement ni indirectement les officiers de justice, police, syndics des paroisses, archers des hôpitaux et autres, lorsqu'ils arrêteront lesdits mendiants et vagabonds; et, en cas de rébellion, soit par lesdits mendiants, ou ceux qui leur donneraient asile et protection, il sera procédé contre les coupables, et le procès leur sera fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances.

XV. — Sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où il appartiendra, et les vidimus d'icelui envoyés dans tous les bailliages et hautes-justices ressortissantes nûment à la Cour, pour y être pareillement enregistré, publié et affiché. Enjoint aux juges de tenir la main à son exécution, et aux substituts du procureur-général de faire toutes les diligences nécessaires, et d'en certifier la Cour dans quinzaine. A Rouen, en Parlement, le 18 mai 1752.

Par la Cour, *Signé :* AUZANET.

III.

RÉCLAMATIONS

DES FERMIERS DES AIDES AU SUJET DES BOISSONS DÉBITÉES DANS LES CAMPS.

A Paris, ce 22 juin 1756.

Nous vous écrivons, Monsieur, comme nous vous en avons prévenu, au sujet des camps qui vont se former dans l'étendue

de la ferme. Nous joignons ici les copies d'une lettre en date du 4 octobre 1728, de M. d'Angervilliers, ministre de la guerre, à MM. les commandants des régiments de Piedmont et Péquigny, occupés alors à la construction du canal de Picardie, d'une lettre en date du 19 juin 1747, écrite à M. le contrôleur général par M. de la Briffe, intendant de la généralité de Caen, d'un mémoire donné le 12 juillet suivant par le fermier des aides de Caen, contre la prétention de M. Montcamp, commandant les troupes des camps près les villes de Valognes et Bayeux; vous trouverez dans le petit recueil les règlements qui y sont cités et notamment l'arrêt du 6 août 1692; deux lettres de M. de Machault, en date du 27 juillet 1747, à MM. de la Briffe et de la Bourdonnaye, intendants de Caen et de Rouen, portent décision sur ce mémoire. Nous vous en envoyons aussi copie.

Ces autorités prouvent que les droits de détails sont dus en entier sur les boissons qui se débitent dans les camps établis dans l'étendue des provinces du royaume sujettes aux droits d'aides, et que l'intention du Roi a toujours été que MM. les commandants et officiers supérieurs assurassent la liberté et tranquillité des exercices dans les camps et prissent les mesures propres à contenir les fraudes auxquelles les cavaliers et soldats pourraient se porter directement ou indirectement.

A la faveur de cette bonne discipline, il a été accordé par les anciens fermiers une remise sur les droits de détail : vous verrez que nous ne la rendons pas moins avantageuse par la circulaire dont nous vous remettons copie, au moyen de ce que les compositions pour les boissons qui se débiteront dans les camps seront réglées sur le pied de la moitié des droits que paieront les cabaretiers ordinaires, relativement au prix commun auquel seront vendus, dans les campagnes, les vins, cidres, poirés et bières.

Quant à l'eau-de-vie, elle sera livrée à ceux des vivandiers qui s'en approvisionneront dans nos bureaux de distribution, sur le pied auquel elle est livrée aux distributeurs, à la charge, par ces vivandiers, de payer comptant le prix dans lequel les droits seront compris.

Il n'est point question de droits perceptibles à la fabrication, à l'entrée et à la vente en gros; les deux premiers ont dû être payés lors des circonstances qui en déterminent la perception, et

le dernier doit l'être par le vendeur et avant l'enlèvement : jamais il n'a été fait réversiblement aucune remise sur ces droits, qui n'ont rien de commun avec ceux de détail.

Nous espérons que M. l'intendant voudra bien concourir aux arrangements à prendre dans les circonstances dont il s'agit, en en conférant avec MM. les commandants et les officiers généraux ; nous vous prions de l'en solliciter et de faire en sorte que le bon ordre soit établi dès le commencement ; sur quoi il semblerait simple que MM. les commandants fissent remettre aux directeurs des régies, dans l'étendue desquelles il se formera un camp, un état par noms et surnoms des vivandiers qu'ils admettront par chaque régiment, et qu'ils fissent défense de vendre aucunes boissons en détail à tous cavaliers, soldats ou gens à la suite des régiments, autres que ceux compris dans cet état ; mais ce que la sûreté des droits exige, c'est que le paiement en soit fait d'avance par les vivandiers pour toutes les boissons qu'ils feront arriver, sauf à rendre ceux qui ne se trouveraient pas dus pour celles de ces boissons qui resteraient invendues par des causes non suspectes ; néanmoins, si MM. les majors de chaque régiment se rendaient garants, par écrit, des droits, on pourrait convenir que le paiement n'en serait fait qu'après la vente de chaque pièce. La tranquillité des exercices dépend essentiellement des défenses absolues que MM. les commandants voudront bien faire à tous cavaliers, soldats ou autres, d'insulter ni troubler aucunement les employés, et de commettre ou favoriser aucune fraude dans l'intérieur ou au dehors du camp, sous les peines portées par les ordonnances et règlements ; indépendamment de quoi il paraîtrait à propos que les commis fussent accompagnés à chaque visite par tel nombre de fusiliers que MM. les commandants jugeront convenable : vous assurerez M. l'intendant que nous serons très-attentifs à ce que l'exercice des camps et des environs soit confié à des commis sages et intelligents, qui auront toujours à leur tête un contrôleur ambulant, ou autre supérieur, auxquels il sera expressément recommandé de se comporter avec toute la prudence et la circonspection possible : MM. les directeurs seront également empressés à aller au devant de tout ce qui pourra concilier la bienveillance de MM. les commandants et officiers principaux, et à leur rendre compte de tout

ce qui se passera. Vous verrez par la circulaire que nous les chargeons, de plus, d'entretenir avec vous une fréquente correspondance, afin que vous soyez en état d'instruire M. l'intendant de tout ce qui se sera passé et surviendra, suivant les occurrences.

Nous vous prions de nous rendre compte des démarches que vous aurez faites en exécution de cette lettre.

Les Fermiers des aides.

PARSEVAL, VOUET, BOURGONGNE, MORTEMER, DONET, RIVIÈRE et CHRÉTIEN DE FUMECHON.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE PAR M. D'ANGERVILLIERS A MM. LES COMMANDANTS DES RÉGIMENTS DE PIÉMONT ET PÉQUIGNY, POUR LE PAIEMENT DES DROITS DES BOISSONS POUR LES TROUPES QUI TRAVAILLENT AU CANAL DE PICARDIE.

A Fontainebleau, le 4 octobre 1728.

Les sous-fermiers des aides de Soissons se plaignent, Monsieur, du refus que les marchands de vin et autres boissons, établis pour les troupes qui travaillent au canal de Picardie, font de leur payer les droits des liqueurs qu'ils débitent, quoiqu'ils leur aient offert, par grâce, la remise d'un tiers de ces droits. Le Roi ayant expressément défendu, par son ordonnance du 25 avril 1717, à tous cavaliers, dragons et soldats, et à tous particuliers, pendant que ses troupes seront campées dans le royaume, de se dire ni faire la fonction de vivandiers, à peine de punition corporelle et confiscation des vivres, boissons et ustensiles dont ils se trouveront saisis : les régiments de Piedmont et de Péquigny ne peuvent se dispenser de se conformer à cette ordonnance, et l'intention de Sa Majesté est que vous teniez la main à ce qu'elle soit exécutée ponctuellement, en aidant de votre autorité les fermiers des aides ou leurs commis pour la vérification et le paiement des droits qui leur sont dus, etc.

Pour copie. DE VALAUPIN.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE A M. LE CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL PAR M. DE LA BRIFFE, INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Du 19 juin 1747.

Monsieur, il m'a été fait des représentations par les officiers des troupes qui vont camper et être cantonnées dans ma généralité, et par le directeur des aides, au sujet des droits que celui-ci demande être payés sur les boissons qui seront vendues en détail dans les camps près de Valognes et Bayeux. Ce directeur m'a communiqué plusieurs règlements, entre autres un arrêt du Conseil du 16 août 1692, rendu dans le temps des camps de la Hougue, qui fait défense à tous soldats et vivandiers de vendre aucunes boissons en détail, sans en payer les droits et sans en faire déclaration, à peine, par les commandants, d'en répondre en leur propre et privé nom ; et il m'a aussi fait voir une lettre que lui ont écrit, depuis peu de jours, ses fermiers, par laquelle ils consentent, en faveur des troupes et de leur service, de faire moitié de remise sur les droits de détail des boissons qui seront vendues dans l'intérieur des camps, et la remise ordinaire sur celles qui seront vendues dans les environs. Les officiers soutiennent, au contraire, et se persuadent que les troupes ne doivent aucun droit pour tout ce qui est vendu dans les camps ; qu'elles en sont exemptes, de même que des visites des commis, attendu qu'il s'agit du service du Roi et de la conservation de cette province. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien me faire savoir sur cela les intentions de S. M. et les vôtres, afin que je puisse m'y conformer sur les ordres que je dois donner.

MÉMOIRE DU FERMIER.

Du 12 juillet 1747.

Le fermier des aides de la généralité de Caen est obligé de recourir à l'autorité de Monseigneur, contre la prétention de

M. de Montcamp, lieutenant-général des armées du Roi, et commandant pour Sa Majesté dans la généralité de Caen.

La question consiste à savoir si le fermier est autorisé à percevoir les droits de détail des boissons qui seront consommées aux différents camps qui se forment actuellement dans la province, soit que la vente en soit faite par les vivandiers des troupes, ou par les cabaretiers qui s'établiront dans le camp.

Le commandant prétend que le fermier n'a pas droit d'envoyer ses commis dans un camp, ni de percevoir aucuns droits sur les boissons qui y sont consommées; que jamais armée n'a payé de de droits, ni a été sujette aux visites; et qu'enfin les ordonnances que le sieur Gauthier, directeur à Valognes, lui a fait voir, ne regardent que les troupes en garnison, en quartier ou cantonnées, et non celles qui forment des camps.

M. de Montcamp porte sa prétention jusqu'à vouloir rendre le fermier responsable des inconvénients qui pourraient résulter du défaut d'approvisionnement dans les camps, qu'il attribuerait, dit-il, à l'incertitude où la demande du fermier met les cabaretiers.

Cette protestation de la part de M. de Montcamp est extraordinaire ; il a fait publier que les boissons seraient vendues dans les camps en franchise de tous droits. Le fermier pouvait-il agir avec plus de circonspection qu'il a fait sur cette démarche ? Il a borné les siennes à des représentations.

L'ordonnance du Roi du 12 mars 1675 fait défenses à tous cavaliers, soldats, vivandiers et autres gens de guerre, tant français qu'étrangers, de vendre aucune boisson sans payer les droits d'aides.

Celle du 5 février 1676 porte les mêmes défenses, sous peine de la vie, et pour les officiers et commandants d'être cassés de leurs charges et de répondre des dommages et intérêts du fermier.

La déclaration du Roi du 30 janvier 1717 s'explique plus précisément et fait défenses à tous particuliers, tandis que les troupes seront dans le royaume, de faire les fonctions de vivandiers, à peine de punition corporelle, d'amende et de confiscation des boissons.

On ne peut pas dire que les troupes campées dans la généralité

de Caen soient hors du royaume ; mais l'arrêt du 16 août 1692 ne laisse aucune difficulté sur la question ; il fait défenses à tous soldats et vivandiers des régiments qui étaient dans la généralité de Caen, assemblés au camp de la Hougue, de vendre aucunes boissons, sans en faire déclaration au bureau du fermier et envoyer les droits, à peine, etc., et contre les officiers et commandants d'en répondre.

Telles sont les autorités sur lesquelles le fermier a fondé les représentations qu'il a faites à M. de Montcamp et à M. l'intendant.

On conçoit aisément que si le fermier ne percevait pas les droits de détail dans les différents camps qui se forment dans la province, il souffrirait des pertes d'autant plus réelles, qu'il ne pourrait empêcher que les boissons des camps ne fussent versées au dehors, ni en restreindre la vente aux seuls soldats, qui, d'ailleurs, comme on vient de le dire, n'ont aucun titre d'exemption. Cependant le fermier a fait prévenir M. de Montcamp qu'il n'exigerait, dans les camps, que la moitié des droits qui lui sont dus ; il a eu pour objet, en faisant remise de l'autre moitié, de procurer l'abondance et le bon marché des boissons : il avait lieu d'espérer que M. de Montcamp serait satisfait de cette remise.

CONCLUSIONS.

Le fermier supplie Monseigneur de lui accorder un arrêt ou une décision qui le mette en état de jouir des droits qui lui ont été affermés, sauf la remise qu'il a consentie.

COPIE de la lettre de M. le Contrôleur-général a M. de La Briffe, intendant de la généralité de Caen.

Du 27 juillet 1747.

Monsieur, j'ai vu par lettre que vous m'avez écrite le 19 juin, que M. de Montcamp, commandant les troupes des camps qui

ont été établis près les villes de Valognes et Bayeux, prétend qu'il n'est dû aucun droit de détail des boissons qui se consomment dans ces camps, et que le fermier des aides ne doit pas non plus y envoyer ses commis faire leurs visites et exercices. Ce fermier, à qui j'ai communiqué votre lettre, m'a remis, en réponse, le mémoire que je vous envoie, avec les imprimés des règlements qu'il y a joints, par lesquels il est autorisé à percevoir les droits dont il s'agit. Je vous prie de faire entendre à M. de Montcamp et aux autres officiers supérieurs que, bien loin de s'opposer à la prétention du fermier, ils doivent, au contraire, être satisfaits de ce qu'il veut bien se restreindre à la moitié des droits qui lui sont dus sur les boissons qui seront distribuées dans les camps, et qu'ils ne doivent point non plus empêcher les commis aux aides d'y faire les fonctions de leur emploi.

Je suis, etc.

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL A M. DE LA BOURDONNAYS, INTENDANT DE LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Du 27 juillet 1747.

Le fermier des aides de Caen ayant consenti à se réduire à moitié, pour les droits de détail qui lui sont dus des boissons qui se consomment dans les camps qui ont été établis près des villes de Bayeux et Valognes, j'ai écrit à M. de la Briffe de faire entendre à M. de Montcamp, commandant les troupes qui forment ces camps, qu'il ne doit point s'opposer à la prétention du fermier des aides, ni empêcher que ses commis fassent leurs visites et exercices de leurs emplois. J'apprends que le fermier des aides de votre généralité trouve les mêmes difficultés de la part de M. de Verseilles qui commande au camp de Veulles ; je vous prie de lui dire qu'il doit se conformer à ce qui a été décidé par rapport aux troupes que commande M. de Montcamp, et de ne point souffrir que les commis aux exercices soient troublés dans leurs fonctions.

Je suis, etc.

IV.

MÉMOIRE

POUR LE DUC DE LUXEMBOURG AU SUJET DU PRIVILÉGE DE LA DILIGENCE.

Au mois d'avril 1706, le Roi créa vingt offices de voituriers par eau, de Rouen à Paris et de Paris à Rouen, et sur la rivière d'Oise, pour faire le transport des marchandises, à l'exclusion de tous autres, au prix fixé par un tarif.

Les motifs de cet établissement furent les plaintes continuelles du peu d'ordre et de police qui s'observait dans les voituriers par eau..... ce qui retardait souvent le transport des marchandises, donnait lieu à une partie des voituriers de surcharger leurs bateaux et de les exposer au naufrage, aux autres de rester au port à demi chargés, parce que plusieurs mettaient à l'envi leurs bateaux en charge, ce qui faisait qu'il n'y avait aucun prix réglé pour les voitures, en quoi le commerce était considérablement intéressé par le retardement des marchandises, par la disette des denrées et l'augmentation du prix d'icelles.

Par autre édit du mois de mars 1710, il fut encore créé dix offices de voituriers, et le 30 septembre de la même année le Roi leur donna un nouveau tarif.

Depuis 1710 jusqu'au mois de janvier 1714, il y eut quelques nouvelles créations, suppressions et rétablissements; mais, par l'édit de janvier 1714, le Roi remit les choses sur le pied où elles étaient par les édits de 1706 et 1710. Déclaration et tarif du 30 septembre de la même année.

Au mois d'avril 1717, le Roi supprima ces trente offices de voituriers, mais les abus qui avaient été le motif de leur création s'étant renouvelés, il se porta le 26 janvier 1723 à établir une diligence par eau de Rouen à Paris, dont il accorda le privilége à feu M. le duc de Luxembourg et à ses hoirs, le précis des

raisons de cet établissement, référées dans l'arrêt du Conseil et lettres patentes, est essentiel.

Sa Majesté étant informée que, bien loin que cette suppression des offices créés par édit de 1706 et 1710 ait procuré au commerce des villes de Paris et Rouen l'avantage qu'il s'était proposé, il en a souffert considérablement par le grand nombre de bateaux qui ont été exposés en charge au port de Rouen, et le peu d'expérience de la plupart de ceux qui se sont nouvellement présentés pour faire ces voitures, ce qui a souvent retardé le transport des denrées et des marchandises, donné lieu à une partie des voituriers de surcharger leurs bateaux et de les exposer au naufrage, aux autres de rester au port à demi chargés, plusieurs voituriers mettant à l'envi leurs bateaux en charge, et à plusieurs autres dans le dessein de faire la charge de leurs bateaux, à donner la voiture de grosses parties à vil prix, et pour s'en dédommager à surtaxer si fort les petites et médiocres, qu'elles ont été payées plus cher qu'elles ne payaient avant la suppression desdits offices; en sorte que Sa Majesté, désirant faire cesser ces abus et rétablir le bon ordre qui doit s'observer dans les voitures par eau pour la correspondance de la ville de Rouen à celle de Paris, ayant fait examiner, etc.

Premier article de l'arrêt du Conseil et lettres patentes. — Accorde à M. le duc de Luxembourg, à ses héritiers et ayants cause, le privilége exclusif de faire voiturer et conduire toutes sortes de denrées et marchandises en diligence et à double rang, et avec des chevaux frais, ou relais de Rouen à Paris, et de Paris à Rouen, et le long de la route, et à cet effet de faire partir un jour de chaque semaine une diligence à double rang pour monter de Rouen à Paris et descendre de Paris à Rouen, comme aussi de fournir dans le courant de chaque semaine, en certaines saisons, de plus fortes voitures, et autant de bateaux qu'il leur en sera demandé pour aller à double rang et chevaux frais, sans cependant exclure la liberté des voitures ordinaires qui pourront se faire au choix des marchands et à la liberté des voituriers, autrement toutefois qu'en diligence, à double rang et avec chevaux frais.

Ce privilége, que plusieurs des principaux voituriers par eau

régirent pendant quinze à vingt ans, procura au commerce l'avantage qu'on s'était proposé, les marchandises se trouvant voiturées très-promptement, sans préférence et quant au prix, avec l'égalité ou proportion réglée par le tarif attaché sous le contrescel des lettres patentes d'établissement de cette diligence.

L'exposant ayant dans la suite disposé pour un certain temps dudit privilége en faveur du nommé Pérère et joints, les voituriers et les marchands de Paris et de Rouen se réunirent pour empêcher Pérère de s'éjouir de cette concession, dont il se trouva forcé de faire la remise à l'exposant qui, à ce moyen, fut obligé de le donner à bail à quelques voituriers, aux prix et conditions qu'ils réglèrent.

Après l'expiration d'un premier bail, il s'en est fait un second actuellement subsistant jusqu'au 1er juillet 1756, et alors l'exposant prévoit qu'il se trouvera dans le cas d'abandonner ce privilége dont il a plu au Roi de gratifier sa maison, en même temps que cet établissement avait pour fin principale l'avantage du commerce.

En effet, les choses ont été gouvernées singulièrement pendant le dernier bail, de façon à ne pouvoir raisonnablement espérer de rétablir la diligence absolument anéantie; depuis que les fermiers de ce privilége se sont associés, presque tous les voituriers, aux fins de payer seulement le prix convenu avec l'exposant, sans en remplir le vœu et l'objet principal, puisqu'il est de fait qu'aucun bateau ne va à double rang et chevaux frais.

En vain, dirait-on que les choses ont été conduites à ce point par les marchands de Paris et de Rouen qui y trouvent leur avantage, en ce qu'ils ne paient la voiture qu'à prix défendu et beaucoup au-dessous du tarif accordé pour la diligence, parce que la préférence donnée par quelques marchands aux voituriers à longs jours (ce qui a réduit effectivement les fermiers de la diligence à la nécessité de les associer et à cesser eux-mêmes de conduire leurs bateaux avec de doubles rangs de chevaux frais), ne procède assurément que de l'intérêt particulier de ces marchands, et n'opère évidemment que leur bien personnel et non du commerce en général.

La preuve en résulte de ce que tous les abus ci-devant exposés, d'après le préambule de l'édit de 1706 et des lettres patentes de

1723, par lesquels Sa Majesté a voulu les faire cesser, subsistent, et de ce qu'on pourrait même dire qu'il s'en est introduit de nouveaux, tels que celui entre autres de ne donner les marchandises à voiturer, à un quart au moins au-dessous du tarif, qu'à des conditions secrètes et particulières, qui surchargent le voiturier et réduisent ceux qui ne font que cette profession à l'impossibilité de se soutenir ; on en a des exemples récents dans Ledouïn, Noël, Jean et la veuve de Robert Lemire, Fournaize, Jean-Pierre Binet et quelques autres, qui, après avoir non-seulement baissé le prix des voitures à un taux qu'ils ne pouvaient faire leur voyage qu'à perte, ont encore introduit, en faveur des commis de comptoir et même de quelques marchands, des remises manuelles sur le prix réglé par la lettre de voiture, font perdre des sommes considérables à ceux qui leur ont fourni des cordes, agrès et vivres, de larguer à la grosse aventure pour faire les frais de leur voyage, etc.

Celui de la différence du prix de la voiture d'une même marchandise, dont le Roi a senti l'inconvénient, n'est pas moins journalier, et il est évident que ce faible avantage, purement personnel à celui qui fait voiturer sa marchandise à bas prix, cause un grand inconvénient au commerce en général.

L'avantage du commerce ne consiste pas en effet dans celui que beaucoup de marchands de Rouen et de Paris se sont procuré, de faire voiturer leur marchandise à plus bas prix que beaucoup d'autres et qu'il n'appartient légitimement, mais dans la bonté et solidité des bateaux, la prompte expédition et arrivée des marchandises de Rouen à Paris, l'égalité ou proportion du prix de la voiture des marchandises, un gain ou profit honnête au voiturier, afin qu'il puisse subsister, bien entretenir et agréer ses bateaux, satisfaire à ses emprunts ou engagements pour le paiement de ses cordages, vivres, agrès, compagnons, charretiers, etc..., et finalement dans la cessation de toutes conventions particulières et monopoles, qui ne font que le bien de celui qui les imagine et pratique, au détriment de celui même qui s'y prête et du public.

Deux causes également péremptoires concourent pour faire changer l'état actuel des choses.

Le bien du commerce que Sa Majesté a eu pour objet dans

ses édits et lettres patentes de 1706 et 1723, en faisant cesser les abus y résumés qui subsistent plus que jamais, et d'assurer à l'exposant la jouissance du privilége dont il a plu au Roi de gratifier sa famille ; et le moyen de parvenir à cette double fin est simple et juste.

C'est d'ordonner : 1° l'exécution de l'arrêt du Conseil et lettres patentes de 1723, et en conséquence qu'il partira, le samedi ou dimanche de chacune semaine, de Rouen pour Paris et de Paris pour Rouen, une diligence à double rang et chevaux frais, pour monter de Rouen à Paris et descendre de Paris à Rouen, laquelle sera chargée de marchandises destinées pour Paris et Rouen ou route, par préférence aux bateaux à longs jours, qui ne pourraient être mis en charge qu'autant qu'il se trouvera des marchandises en nombre plus que suffisant pour compléter le bateau diligence étant au port ;

2° Ordonner que, dans le cas où la navigation se trouvera interrompue par les glaces ou grosses eaux, il sera chargé ou expédié deux, jusqu'à trois bateaux pour aller en diligence par chacune semaine, par préférence aux bateaux à longs jours, jusqu'à concurrence du nombre de semaines pendant lesquelles il y aura eu interruption ; et ce, à l'effet que les préposés par l'exposant chargent ou expédient par chacun et en diligence cinquante-deux bateaux, sauf la liberté d'en faire partir un plus grand nombre lorsqu'ils en seront requis, comme il sera dit ci-après ;

3° Défendre de mettre en même temps en charge plus d'un bateau diligence et un à longs jours, parce que si le bateau à longs jours n'a point son chargement à l'effet de partir le mercredi de chaque semaine, il sera tenu de superséder jusqu'après celui de la diligence mise en charge après le départ de la précédente ;

4° Autoriser en outre l'exposant ou ses préposés, conformément à l'article 1er dudit arrêt du Conseil, de fournir, dans le courant de chaque semaine et certaines saisons, autant de bateaux qu'il lui en sera demandé par les marchands pour la facilité de leur commerce, pour aller en diligence à double rang et chevaux frais, sans cependant, audit cas, exclure la liberté des voitures ordinaires qui pourront se faire au choix des mar-

chands et à la liberté des voituriers, autrement, toutefois, qu'en diligence à double rang et avec chevaux frais, sans qu'en aucun cas les préposés de l'exposant puissent être tenus de faire partir leurs bateaux de diligence, s'ils ne sont suffisamment chargés au trait de l'eau;

5° Ordonner au surplus l'exécution dudit arrêt du Conseil et lettres patentes sous les peines y portées, et que dorénavant il ne sera mis en charge soit pour diligence, soit pour longs jours, que des bateaux bons et solides; à l'effet de quoi les voituriers seront tenus de faire visiter tous les ans leursdits bateaux par trois charpentiers et autres personnes connaissantes, à ce commises par le vicomte de l'eau ou le procureur du roi audit siége, qui dresseront procès-verbal desdites visites auxquelles seront appelés les maîtres des ponts et pertuis du Pont-de-l'Arche, Martot et Vernon, pour, d'après les connaissances que leur donnent leurs travaux desdits ponts et pertuis pour monter et descendre les bateaux, donner leur avis sur la bonté et solidité d'iceux.

Par là l'ordre nécessaire pour le bien et sûreté du commerce et voitures des marchandises se rétablira, les abus résumés dans les édits de 1706 et lettres patentes de 1723, et autres qui se sont nouvellement produits, cesseront, et l'exposant jouira du privilége dont Sa Majesté a bien voulu les gratifier, sans cependant priver les voituriers de leur état, et les marchands de la liberté de faire porter par les voitures, et à plus bas prix que celui du tarif, les marchandises dont le transport et expédition ne seront point pressés, puisque de cent quarante à cent cinquante bateaux qui montent annuellement de Rouen à Paris, l'exposant n'en réclame, en vertu de son privilége, qu'un par semaine, ce qui ne fera que cinquante-deux voyages par an, sauf le cas où les marchands, pour le bien de leur commerce, acquerront un plus grand nombre de bateaux en diligence.

V.

FORGES DE DAMPIERRE ET DE PUTANGES.

A la hauteur d'Ingouville sur le Havre,
le 10 juillet 1759.

LETTRE du duc d'Harcourt au maréchal de Belle-Isle.

Il y a, effectivement, Monsieur, sur la rivière d'Eure, des forges qui ne sont pas celles du sieur Héraud. Elles portent le nom d'Anet; et c'est le frère de M. de Meulan, receveur général des finances, qui en est le directeur. Les matières qu'on y emploie sont très-bonnes, à en juger par ce qui m'en est revenu. Il y a d'ailleurs sur l'Iton les forges de Conches, dont le directeur est le sieur Amfry, et celles de la Bonneville, dirigées par le sieur Grandin; mais je ne sais pas le nombre de fourneaux qu'il y a à chacune de ces forges, il en faut au moins deux et même trois pour pouvoir couler du canon de 24 et de 36. Je ne doute point que les directeurs ne se portassent à se mettre en état d'en fournir. Il serait bien nécessaire aussi, Monsieur, qu'on pût se procurer des mortiers, car l'espèce en est fort rare, et cependant ils sont plus de défense pour les places maritimes, surtout en les faisant d'une capacité à recevoir 30 à 36 livres de poudre. Si votre intention est de tirer des canons ou mortiers de ces forges, il est à propos d'en faire avertir les directeurs plus tôt que plus tard, parce que, comme j'ai l'honneur de vous l'observer, il faut jusqu'à trois fourneaux pour en couler de ce calibre, et que la construction de ceux qu'il y aurait à faire d'augmentation ne laisserait pas que de prendre du temps.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A Versailles, le 15 juillet 1759.

Le maréchal de BELLE-ISLE au duc d'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, contenant les éclaircissements que vous avez pris sur les forges situées en Normandie, où vous présumez que l'on pourrait couler des pièces de canon de gros calibres, et des mortiers à grandes portées qui sont essentiels pour la défense des côtes, surtout à la forge d'Anet, où il vous est revenu que les matières sont de bonne qualité. Pour ne rien donner au hasard dans un travail aussi important, il a paru convenable de s'assurer de la bonne ou mauvaise qualité des matières qui s'emploient, en faisant couler dans chacune deux mortiers de la plus grande portée. Pour cet effet, j'écris à M. de Rostaing, maréchal-de-camp, commandant en chef l'artillerie au Havre, officier connaisseur en ce genre de travail, de se mettre en relation avec vous à cet égard, de se transporter successivement dans les fourneaux que vous aurez agréable de lui indiquer, et de faire travailler, dans chacun en sa présence, à la fonte de deux mortiers de cette espèce. Sur le compte qu'il me rendra de la réussite, je verrai ensuite le parti qu'il conviendra de prendre.

Je suis, etc.

Le maréchal DE BELLE-ISLE.

A la hauteur d'Ingouville, le 12 août 1759.

Le duc d'HARCOURT au maréchal DE BELLE-ISLE.

J'ai une vraie satisfaction, Monsieur, du succès de l'épreuve que M. de Tisserandes a faite aux forges de Dampierre, des pièces de canon de vingt-quatre. Vous verrez, par la copie de la lettre que j'en ai reçue, que sur neuf il n'en est crevé qu'une,

par les mêmes raisons des deux pièces qui ont crevé ici, et que les huit autres doivent m'arriver demain ou après. Je ne pouvais les avoir plus à propos; car je me flatte que nos chaloupes canonnières seront pour lors en état de recevoir leur armement; on en a mis hier deux à l'eau et les deux autres y seront lancées aujourd'hui ou demain; nous y aurons, le 15, soixante-treize de nos bateaux.

J'ai reçu aussi une lettre du sieur Héraud, par laquelle il me prie de vous rappeler la promesse que vous m'avez faite de lui procurer les plans de la forerie de Marits et de tout ce qui en dépend; comme les matières qu'il emploie sont très-bonnes, et que les pièces qui sont crevées n'ont manqué que par le défaut de manutention, il me semble qu'on ne peut trop le favoriser pour les nouvelles entreprises de fonte de canons qu'il est en état de faire; ses matières étant d'ailleurs abondantes, s'il avait un troisième fourneau, il pourrait même couler des mortiers du plus gros calibre, ce qui serait fort avantageux pour la défense de nos places maritimes. Mais vous m'avez paru, Monsieur, dans l'intention de lui passer un nouveau marché pour une pareille fourniture de canons; je vous supplie de ne pas différer de lui envoyer vos ordres en conséquence, en lui procurant le plan qu'il désire, ce qu'il est en état de faire exécuter sans qu'il soit besoin de lui envoyer de fondeur. Je ne vous presserais pas ainsi si je n'étais assuré de la bonne qualité des matières qu'il emploie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A la hauteur d'Ingouville, le 22 août 1759.

Le duc d'Harcourt au maréchal de Belle-Isle.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous informer que le sieur Héraud m'avait fourni dix pièces de canon de vingt-quatre : il me mande qu'il en aura dix autres de prêtes pour les premiers jours du mois; je me propose d'envoyer alors un officier pour

leur faire subir l'épreuve, et vous rendrai compte du succès qu'elle aura, ainsi que de la destination que j'en ferai ; mais vous verrez par l'extrait ci-joint de la lettre que j'ai reçue de ce directeur, qu'il serait à propos de lui procurer, plus tôt que plus tard, les plans et coupes de la forerie du sieur Marits, afin qu'il puisse faire travailler dès à présent à son établissement. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien renouveler les ordres que vous pourrez avoir donnés à cet égard, et de lui passer un nouveau marché pour une seconde fourniture de trente pièces du même calibre dont vous m'avez mandé que vous le chargeriez. Il est nécessaire qu'il sache à quoi s'en tenir pour faire toutes ses dispositions en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Au camp sous Saint-Lo, le 30 août 1758.

Le duc d'Harcourt au maréchal duc de Belle-Isle.

Lorsque M. le maréchal d'Estrées, Monsieur, partit de cette province, vous me fîtes l'honneur de me mander que vous l'aviez chargé d'engager les directeurs des forges qui y sont établies à couler des canons ; qu'il avait déjà fait quelques démarches à cet effet, et que je devais les suivre, attendu l'avantage qui en résulterait pour la marine et l'armement des corsaires. J'écrivis en conséquence au sieur Héraud, directeur de celles de Dampierre, qui vous remettra ma lettre, et l'y déterminai en lui procurant des proportions et les facilités qu'il pouvait désirer Il a fait des canons avec tout le succès possible et en a une quantité assez considérable des calibres de 4, 8 et 12. J'ai fait l'épreuve de quelques-unes en présence de M. de Pelletier, commandant de l'artillerie, et de plusieurs officiers du corps royal. Elle a parfaitement réussi, et ses canons sont d'autant meilleurs que les lumières sont formées par un grain de cuivre qui a été incorporé en fondant. D'ailleurs, les matières qu'il emploie sont de la meilleure espèce. Il se propose d'en fondre

des calibres de 16, 18 et 24, et de les forer suivant la méthode de Marits. Il aurait besoin de votre protection auprès de M. de Massiac, pour obtenir quelque fourniture. Vous sentez, Monsieur, l'espèce de justice qu'il y aurait à lui donner la préférence. Je vous supplie donc de vouloir bien vous intéresser particulièrement pour lui. Je vous en aurai d'autant plus d'obligation que c'est à ma sollicitation qu'il a fait cette fonte, et que si elle lui restait, il aurait à me reprocher de l'y avoir engagé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Versailles, le 13 septembre 1759.

Le maréchal duc de Belle-Isle au duc d'Harcourt.

Je reçus hier à onze heures, Monsieur le Duc, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11, dont une ne contenait, que la demande que vous faites d'une gratification pour le commandant en second et les huit canonniers ou mariniers qui ont été blessés par le canon qui a crevé à bord d'une de vos chaloupes canonnières et qui sont hors d'affaire. Le Roi a trouvé leurs propos d'un si bon exemple, qu'après lui avoir fait part de ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander à leur sujet, il a bien voulu accorder les gratifications que vous demandez pour eux; vous trouverez ci-joint l'ordre que M. de Brou fera payer sur les lieux. Je n'ai pas besoin de vous recommander que la distribution en soit faite avec éclat.

C'est une nouvelle aventure bien cruelle que l'accident que vous me mandez être arrivé à la dernière épreuve des quatre pièces de canon de vingt-quatre des forges de Dampierre; vous m'annoncez le procès-verbal de cet accident; mais je pense comme vous que, d'après cette nouvelle épreuve et des aventures fâcheuses réitérées, le mieux est de faire casser les tourillons et autres pièces de cette forge et n'en plus faire usage.

Tout ce que vous me confirmez de l'inaction des ennemis, a déterminé M. le duc de Saint-Agnan à ne point se rendre au

Havre sans savoir quelque chose de plus déterminé ; c'est aujourd'hui à ce qu'il prétend le jour le plus critique, et il assure qu'ils ne peuvent opérer que jusqu'au 18; je lui fais part de votre lettre du 12, que je reçois dans le moment; je vais attendre avec impatience celle d'aujourd'hui par l'estafette de demain.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

A la hauteur d'Ingouville, le 14 septembre 1759.

Le duc D'HARCOURT au maréchal DE BELLE-ISLE.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer le procès-verbal de la seconde épreuve que j'ai fait faire de quatre des pièces de canon de vingt-quatre qui m'ont été envoyées des forges de Dampierre. Il faut que les matières qui ont été employées à la fonte de ces canons ne soient pas aussi bonnes que les échantillons qu'on m'en avait envoyés ou qu'elles soient intérieurement vicieuses. Il paraît d'ailleurs qu'il y a un défaut de cuisson et de manutention et que les fourneaux ne seraient pas assez considérables pour couler des pièces de ce calibre. Vous vous porterez sans doute, d'après cet exposé des causes de leur défectuosité, à ordonner que les six autres pièces restantes seront mises hors d'état de servir en en faisant casser les tourillons ; autrement il en résulterait des accidents qui sont toujours très-fâcheux.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A Versailles, le 15 septembre 1759.

Le maréchal duc DE BELLE-ISLE au duc D'HARCOURT.

Vous savez, Monsieur, que ce n'est qu'à votre seule sollicitation que je me suis déterminé à faire fondre à la forge de Dam-

pierre un nombre de pièces de canon de fer du calibre de vingt-quatre, pour être employées à la défense de la côte de Normandie, et j'avais lieu alors d'en attendre un bon succès. Vous avez au contraire été instruit qu'à la première épreuve qui a été faite de deux de ces pièces, elles ont crevé en éclats. Suivant ce que vous m'avez marqué depuis par votre lettre du 12 du mois dernier, au sujet de l'épreuve faite à Dampierre de neuf autres de ces pièces, huit ayant résisté en apparence, je commençais à en concevoir une idée un peu plus favorable ; mais le triste événement qui vient d'arriver au Havre, où plusieurs de nos canonniers ont péri en tirant ces mêmes pièces, dont quelques-unes ont éclaté en morceaux, ne me laisse plus d'espoir que l'on puisse attendre aucun service de celles qui restent, non plus que des pièces que l'on pourrait encore fondre dans les mêmes forges et l'on doit en abandonner l'idée. L'officier d'artillerie qui a été chargé de procéder à la dernière épreuve est bien blâmable de s'en être si mal acquitté et d'avoir, par son peu d'exactitude, été la cause de la perte de plusieurs braves canonniers. Je vous prie de m'adresser le procès-verbal qu'il a dressé de cette épreuve et de me marquer ce que vous en pensez, afin de me mettre à portée de faire subir à l'officier qui en a été chargé la punition qu'il mérite. Il est encore bien fâcheux qu'il ait été donné des ordres pour faire faire avec beaucoup de précipitation le transport de ces pièces au Havre, qui, suivant les prix réglés par M. de Brou, a occasionné une dépense de 7,149 livres, dont les sieurs Biétrix et Daoustenc, entrepreneurs des voitures d'artillerie, ont été forcés de faire l'avance par ses ordres. Transport qui aurait pu être exécuté à très-peu de frais avec moins de précipitation, et au sujet duquel j'écris à M. de Brou pour lui en marquer ma surprise. Je ne regretterais pas la dépense si ces pièces avaient eu un tout autre succès, mais vous conviendrez que le sieur Héraud s'étant engagé par son marché de faire exécuter le transport de ces pièces des forges de Dampierre à Caen, celui des mêmes forges au Havre, qui n'est qu'un changement de destination, ne peut tomber à la charge du Roi. En conséquence, je marque à M. de Brou de contraindre le sieur Héraud à rembourser, sans aucun délai, aux sieurs Biétrix et Daoustenc les 7,149 livres dont ils ont fait l'avance par les

ordres de cet intendant, qui a sévi contre eux. Je ne doute pas que de votre côté vous n'interposiez votre autorité pour que ce remboursement soit effectué sans difficulté de la part du sieur Héraud.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

Paris, le 9 février 1770.

M. D'ORMESSON au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

J'ai reçu le 28 janvier dernier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion des représentations que m'a adressées le sieur Godet de Pontramé, propriétaire des grosses forges et fonderies de canon à Putanges, sur ce que les habitants de cette paroisse l'ont imposé à la taille, dont il prétend que l'exemption lui a été accordée par un arrêt du Conseil du 25 mars 1759, en considération des fournitures de canons qu'il devait faire pour l'artillerie. J'avais renvoyé le 26 du même mois à M. l'intendant d'Alençon le mémoire et les pièces que le sieur Godet m'avait adressés à ce sujet, et je le priais de les lui faire remettre, et de lui faire sentir en même temps l'impossibilité de le faire jouir de l'exemption de taille ; en effet, l'arrêt du Conseil rendu en sa faveur, et en vertu duquel il prétendait jouir de cette exemption, ne la lui a point accordée personnellement, mais seulement aux principaux ouvriers de sa forge ; d'un autre côté, les priviléges qui lui ont été accordés par cet arrêt, ont dû cesser au bout de quatre années, et par conséquent en 1763. Ainsi vous voyez, Monsieur, qu'il n'est point possible d'avoir égard aux représentations du sieur Godet, quelqu'envie que j'aie de faire quelque chose qui vous fût agréable. J'aurais bien désiré que des circonstances plus favorables m'eussent mis

à même de faire ressentir à ce particulier l'effet de votre recommandation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

D'ORMESSON.

VI.

LA FOIRE DE GUIBRAY.

ÉTAT DE LA FOIRE DE GUIBRAY POUR 1781.

La foire de Guibray, 1781, a été moins fournie en marchandises que la précédente, et cependant il s'y est fait autant de ventes avec augmentation de prix sur divers articles.

1° Les draps d'Elbeuf se sont vendus plus cher que l'année précédente et cette augmentation a procuré la vente de ceux de mauvaise qualité comme de la bonne. C'est la Hollande qui en a fait prendre la plus grande quantité.

2° Les draps de Vire, Valognes, Cherbourg, en très-petite quantité, se sont vendus comme l'année précédente et le Saint-Lô avec augmentation.

3° Les Tordouet, Fervaques, Bernay, frocs et flanelles de Lisieux se sont très-bien vendus ; il en est resté bien peu.

4° Les pinchinats d'Amboise, Touraine, Berry et environs, en trés-petite quantité, se sont vendus comme l'année précédente.

5° Les marchandises d'Amiens, Beauvais, Aumale, Reims, se sont vendues en moindre quantité que l'an dernier.

6° Les étamines du Mans, Nogent, se sont vendues comme l'an dernier et les berluches se sont très-bien vendues.

7° La fabrique de Falaise n'a plus qu'un fabricant qui en fait très-peu.

8° Les serges d'Ecouché, en très-petite quantité, ne se sont point vendues par leur défaut de qualité.

9° Les droguets et tirtaines de Condé et Fresne se sont vendus comme l'an dernier.

10° Les siamoises et mouchoirs de Rouen en moindre quantité que l'an dernier se sont assez bien vendus avec augmentation de prix.

11° Les toiles peintes et indiennes ont été de même.

12° Les toiles de Vimoutiers, Bernay, Alençon, Mamers, en moindre quantité que l'an dernier, se sont assez bien vendues.

13° Les grenades, bazins, se sont bien vendus, ainsi que les cotons filés.

14° Des cotons en laine, il s'en vend très-peu en foire.

15° Les toiles de linon, mousseline, batiste, se sont très-bien vendues avec augmentation de prix, parce qu'il y en avait peu eu égard à la quantité ordinaire de cette foire.

16° Les étoffes et bas de soie; les galons d'or et d'argent; l'argenterie et bijouterie. Peu de vente dans ces trois articles.

17° La quincaillerie et dinanderie, très-bien vendues.

18° La chapellerie, à peu près comme l'an dernier.

19° La papeterie et librairie, idem.

20° Les bonnets et bas de laine d'Orléans, Poitiers, Verneuil, Saint-Maixent et autres, se sont bien vendus et peu de reste.

21° Les dentelles, peu de vente.

22° Les huiles, savons et autres drogues d'épicerie, en petite quantité de toutes espèces, se sont vendues pour la plupart à perte.

23° Les laines en suif et blanches, en assez grande quantité, se sont vendues à moindre prix que l'an dernier.

24° Les chevaux de prix se sont assez bien vendus ; il y a peu de demandes aux autres.

25° Les bœufs et vaches en grande quantité se sont mal vendus.

26° Les gros cuirs, en quantité ordinaire, se sont très-bien vendus avec augmentation de prix.

27° La vacherie et veaux se sont assez bien vendus aussi, avec moins d'avantage cependant que les gros cuirs.

28° Les acheteurs ont peu tardé en foire par la cherté des vivres.

29° L'argent fort rare, beaucoup de retard dans les paiements.

270 protêts, indépendamment des prorogations des effets payables en ladite foire ; cependant, il n'y a eu qu'une faillite ouverte, encore est-elle de peu de conséquence.

État de la foire de Guibray pour 1782.

La foire de Guibray, 1782, a été moins fournie de marchandises que l'an dernier et cependant il s'y est fait moins de vente, mais avec augmentation sur divers articles.

Les draps d'Elbeuf et les espagnolettes de Darnetal se sont vendus avec augmentation.

Les draps de Cherbourg, Valognes et de Vire, en très-petite quantité, se sont vendus comme l'an dernier.

Les Tordouet, Fervaques, Bernay, frocs et flanelles de Lisieux se sont vendus comme l'an dernier. Il en est peu resté.

Les pinchinats d'Amboise, Touraine, Berry, en petite quantité, se sont vendus comme l'an dernier.

Les marchandises d'Amiens, Beauvais, Aumale, Reims, vendues à peu près comme l'an dernier.

Les étamines du Mans, Nogent, se sont vendues avec augmentation et les breluches comme l'an dernier.

La fabrique de Falaise n'a plus qu'un fabricant, qui en fait très-peu.

Les serges d'Ecouché, en très-petite quantité, et il s'en est très-peu vendu.

Les droguets et tiretaines de Condé et Fresne se sont vendus comme l'an dernier. Cette partie commence à prendre.

Les siamoises et mouchoirs de Rouen, en moindre quantité que l'an dernier, se sont vendus avec augmentation de prix.

Les toiles imprimées et indiennes, en plus grande quantité que l'an dernier, se sont vendues avec une petite augmentation, mais en moindre quantité.

Les toiles de Vimoutiers, d'Alençon, Mamers, en bien moindre quantité que l'an dernier, se sont vendues le même prix.

Les grenades, bazins, ainsi que les cotons filés, se sont assez bien vendus, et il y en avait peu.

Les cotons en laine, vendus en très-petite quantité en foire, ont baissé de prix.

Les toiles de linon, mousselines et batistes, en moindre quantité que l'an dernier et vendues avec augmentation, sur le commun particulièrement.

Les étoffes et bas de soie ; les galons d'or et d'argent ; l'argenterie et bijouterie à peu près comme l'an dernier. La bijouterie pourtant un peu mieux, la Hollande a aidé à cette partie.

La quincaillerie et dinanderie, assez bien vendues.

La chapellerie bien vendue, sans augmentation, mais la qualité diminuée.

La papeterie et libraire, moins que l'an dernier.

Les bas et bonnets de laine d'Orléans, Poitiers, Verneuil, Saint-Maixent, se sont bien vendus.

Les dentelles, pas plus de vente que l'an dernier, presque rien.

Les huiles, savons et autres drogues d'épicerie, à peu près comme l'an dernier, vendus sans profit.

Les laines en suif et blanches, en moindre quantité que l'an dernier et vendues à peu près le même prix.

Les chevaux de prix, en moindre quantité que l'an dernier, très-bien vendus ; les autres aussi, avec un peu moins d'avantage.

Les bœufs et vaches en plus grande quantité que l'an dernier, se sont vendus avec augmentation et il n'en est presque pas resté.

Les gros cuirs, en moindre quantité que l'an dernier, se sont très-bien vendus, avec forte augmentation.

La vacherie et veaux se sont aussi assez bien vendus.

Il est venu peu d'acheteurs en foire, et surtout de la Bretagne, qui ont fait les trois quarts moins d'achats que l'an dernier. Le Maine et l'Anjou ont peu donné.

Les vivres fort chers, l'argent très-rare, et beaucoup de retard dans les paiements : en général un encrétinement dans les affaires.

236 protêts indépendamment des prorogations des effets payables en foire.

État de la foire de Guibray pour 1783.

La foire de Guibray, 1783, moins fournie de marchandises que l'an dernier ; mais la vente a été plus considérable, et le commerce en général a eu plus d'activité.

Les draps d'Elbeuf, en moindre quantité que l'an passé, se sont vendus avec augmentation, ainsi que les espagnolettes de Darnetal.

Les draps de Cherbourg et de Valognes, il n'en n'est point venu en foire.

Les frocs de Tordouet, Fervaques, Bernay et flanelles de Lisieux, en plus petit nombre que l'an passé, se sont très-bien vendus et avec augmentation, sans en fournir assez aux acheteurs.

Les pinchinats d'Amboise, Touraine, Berry, en très-petite quantité, se sont vendus.

Les marchandises des fabriques d'Amiens, Beauvais, Aumale, Reims, se sont vendues à peu près comme l'an passé.

Les étamines du Mans, Nogent, ainsi que les berluches, se sont vendues comme l'an passé.

La fabrique de Falaise n'a qu'un fabricant qui en fait peu.

Les serges d'Ecouché, il s'en fait peu ; cependant il s'en est vendu plus que l'an dernier et avec un peu d'augmentation.

Les fabriques de Condé et Fresne sont tombées au moins de moitié et il s'en est peu vendu.

La fabrique de Rouen en siamoises et mouchoirs en moindre quantité que l'an passé, se sont très-bien vendus avec augmentation ; il en est peu resté.

Les toiles imprimées et indiennes se sont moins bien vendues que l'an dernier et en moindre quantité.

Les grenades et bazins, en plus grande quantité que l'an passé, se sont très-bien vendus. Il en est très-peu resté.

Les cotons filés, en petite quantité, se sont très-bien vendus avec augmentation.

Les cotons en laine, en très-petite quantité, se sont vendus avec diminution.

Les toiles de linon, mousseline et batiste, en petit nombre, vendues avec augmentation, surtout les mousselines.

Les étoffes et bas de soie, les galons d'or et d'argent, l'argenterie et bijouterie; les étoffes et bas de soie, à peu près comme l'an dernier. Les galons, l'argenterie et bijouterie, vendus en moindre quantité que l'an dernier.

La quincaillerie, en assez grande quantité, s'est très-bien vendue, ainsi que la dinanderie.

La chapellerie, à peu près à l'ordinaire.

La papeterie, en quantité ordinaire, s'est très-bien vendue et avec augmentation.

La librairie, vendue en moindre quantité que l'an dernier.

Les bas, bonnets de laine d'Orléans, Poitiers, Verneuil, Saint-Maixent, se sont vendus comme l'an dernier.

Les dentelles se sont vendues en petite quantité.

Les huiles, savons et autres drogues d'épicerie, bien vendus.

Les laines en suif, blanches, en assez grande quantité, se sont très-bien vendues, il n'en est point resté.

Les chevaux de prix, en petite quantité, vendus à très-haut prix.

Les bœufs, vaches, en grande quantité, vendus au prix ordinaire.

Les gros cuirs, en quantité, à peu près comme à l'ordinaire, se sont très-bien vendus avec augmentation, ainsi que la vacherie et veaux.

Le nombre des acheteurs en foire était moins considérable que d'ordinaire du côté de la Bretagne, le Maine, l'Anjou et la Touraine.

Les vivres n'ont pas été chers en foire, on s'est plaint que l'argent comptant était rare, et cependant les paiements se sont beaucoup mieux faits que l'an dernier et il y a eu 246 protêts.

ÉTAT DE LA FOIRE DE GUIBRAY POUR 1784.

La foire de Guibray, 1784, était moins fournie de marchandises de toutes espèces que l'année dernière.

Les draps d'Elbeuf, espagnolettes de Darnetal, se sont vendus comme l'année dernière avec un peu de diminution.

Les draps de Cherbourg, Valognes, en très-petite quantité, vendus avec un peu d'augmentation.

Les frocs de Tordouet, Fervaques, Bernay, frocs et flanelles de Lisieux, en plus petit nombre que l'an passé, se sont vendus avec un peu de diminution. Il en est resté.

Les pinchinats d'Amboise, Touraine, Berry, se sont vendus en plus petit nombre que l'an passé.

Les marchandises des fabriques d'Amiens, Beauvais, Reims, Aumale, n'ont pas tiré comme l'an dernier.

Les étamines du Mans, Nogent, ainsi que les Berluches, se sont vendues avec un peu de diminution et en plus petite quantité.

La fabrique de Falaise est tombée, n'ayant qu'un fabricant qui en fait peu.

Les serges d'Ecouché ; il s'en fait peu et se sont vendues avec diminution.

Les fabriques de Condé et Fresne sont tombées, il s'en fait peu. Il en est resté.

La fabrique de Rouen, en siamoises et mouchoirs, en moindre quantité que l'an passé, se sont très-bien vendus et avec augmentation. Il n'en est point resté.

Les toiles imprimées et indiennes se sont moins bien vendues que l'an passé et en moindre quantité; il en est beaucoup resté.

Les grenades, bazins, en quantité ordinaire, se sont bien vendus, comme l'an passé il en est peu resté et les cotons filés se sont bien vendus.

Les cotons en laine, en petite quantité, se sont vendus avec augmentation.

Les mousselines, en petite quantité, se sont bien vendues.

Les toiles de linon et batistes, en plus grande quantité, se sont vendues avec augmentation.

Les étoffes et bas de soie, les galons d'or et d'argent, l'argenterie et bijouterie se sont vendus comme l'an dernier.

La quincaillerie et dinanderie, en assez grande quantité, se sont bien vendues.

La chapellerie comme à l'ordinaire.

La papeterie comme l'an passé.

La librairie, vendue en moindre quantité que l'an dernier.

Les bas et bonnets de laine d'Orléans, Poitiers, Verneuil, Saint-Maixent, en moindre quantité que l'an passé, se sont vendus, il en est peu resté.

Les dentelles, en quantité ordinaire, se sont bien vendues avec un peu d'augmentation.

Les huiles, savons et autres drogues d'épicerie, en moindre quantité que l'année dernière, se sont vendus avec augmentation.

Les laines en suif, blanches, en assez grande quantité, se sont vendues avec un peu de diminution, il n'en est point resté.

Les chevaux, en petite quantité, se sont vendus fort cher.

Les gros cuirs, en quantité ordinaire, se sont bien vendus, ainsi que la vacherie et veaux.

Le nombre des acheteurs en foire était encore moins considérable que l'année dernière. Sans doute que la foire de Tours, établie depuis peu, occasionne ce défaut d'acheteurs.

Les vivres plus chers que l'an passé et l'argent plus rare. Il y a eu beaucoup de retard.

Il y a eu 342 protêts dont le produit est 110,129 liv. 6 sols.

VII.

DEMANDE D'UNE MODISTE DE ROUEN.

M. de Crosne au duc d'Harcourt.

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire celle qui vous a été écrite par madame la princesse de Poix et le mémoire qui y est joint de Thérèse Lavotte, veuve Assery, qui demande qu'il soit accordé à ses filles la permission de faire des ouvrages de modes, sans être obligées de se faire

recevoir maîtresses marchandes de modes, ni être exposées à être inquiétées par les gardes de la communauté des marchandes de modes.

Depuis les nouveaux édits concernant les arts et métiers, il n'est permis à qui que ce soit d'exercer aucune profession, sans s'être fait préalablement admettre à la maîtrise dans la communauté de la profession qu'il veut exercer, à moins d'y être autorisé par le Conseil. Je n'ai, Monsieur, aucune espèce d'autorité sur ce qui concerne l'admission à la maîtrise et l'exercice des professions de tel genre qu'elles soient. Les gardes des communautés n'ont pas même le droit de consentir à laisser exercer leur profession par ceux qui ne sont pas reçus maîtres, ou qui n'ont pas une permission particulière du Conseil ; les trois quarts des réceptions appartiennent actuellement au Roi, et on ne peut tolérer l'exercice d'aucune profession au préjudice des intérêts du Roi.

Je proposerais, Monsieur, inutilement à M. le contrôleur général d'accorder aux deux filles protégées par madame la princesse de Poix, la permission d'exercer la profession de marchande de modes, en les dispensant de se faire recevoir maîtresses de la communauté et de payer les droits de réception. Je suis certain que la proposition que je ferais ne serait point admise ; mais j'ai lieu de présumer que si vous vouliez bien vous porter à faire vous-même cette proposition à M. le contrôleur général, il pourra, en considération de l'intérêt que prend madame la princesse de Poix, et que vous aurez bien voulu appuyer, consentir à la réception de vos protégées à la maîtrise, en les dispensant et de l'apprentissage et des droits de réception. Au surplus si M. le contrôleur général jugeait à propos de me consulter à ce sujet, vous êtes bien sûr que je ferais tout ce qui pourrait dépendre de moi pour concourir au succès de sa demande et que je n'ai rien plus à cœur que de pouvoir faire les choses qui vous sont agréables.

J'ai l'honneur de vous envoyer la lettre de madame la princesse de Poix, et le mémoire de la veuve Assery.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

VIII.

DEMANDE D'UN PORT FRANC A HONFLEUR.

A M. le maréchal DE CASTRIES.

MONSEIGNEUR,

Le maire, les échevins et habitants de la ville de Honfleur, ainsi que tous les négociants américains, qui désirent voir le commerce de leur patrie se porter vers la France, représentent très-humblement à Votre Grandeur que les ports francs de *Cette*, *Bayonne* et *Lorient*, qui leur ont été accordés en conformité des traités, sont si éloignés des pays de manufactures, qu'il ne leur a pas été possible d'en tirer aucun article sans être soumis à des frais considérables, et que ces ports ne peuvent nullement répondre à l'intention du gouvernement, qui a été l'établissement et l'encouragement du commerce entre les deux nations ; que, pour remédier à ces grands inconvénients, à qui jusqu'ici on doit attribuer le peu d'extension de ce même commerce, ils désireraient obtenir la franchise de Honfleur.

La situation de ce port est infiniment précieuse sous tous les rapports ; par sa position à l'embouchure de la Seine, il tient à Paris, qui est le centre du royaume, ainsi qu'aux provinces les plus riches et les plus remarquables par leur industrie et leurs objets d'exportation. Cette franchise assurerait aux fabriques de *Rouen*, de *Darnetal*, de *Louviers*, d'*Elbeuf*, des villes de la Flandre française, de la Picardie, etc., une communication facile et un transport également économique pour l'exportation de leurs marchandises, comme pour l'importation des articles qu'ils prendraient en retour, et qu'ils pourraient obtenir de Honfleur à 10 pour cent meilleur marché que de Lorient.

Honfleur, muni de magasins, où toutes les marchandises du royaume et de l'étranger se trouveraient réunies, accessible dans tous les temps, deviendrait bientôt le rendez-vous général des

tabacs, de la potasse, du riz, des huiles de baleine, des merrains, bois de construction, planches, salaisons et de l'Amérique septentrionale, le marché général où les Américains pourraient accomplir leur assortiment de retour, avantage dont jusqu'ici ils ont été privés.

Les Anglais connaissant, par une longue expérience, l'importance de conserver à la ville de Cowes (située vis-à-vis l'embouchure de la Seine), l'avantage de cet entrepôt général, craignant de perdre les grands profits qui résultent à cette ville du nombre prodigieux de vaisseaux qui viennent y mouiller tous les ans, viennent de supprimer tous les droits qui avaient été mis depuis la paix.

Tel deviendrait bientôt le commerce actif et d'entrepôt de Honfleur, si la franchise de ce port et de sa rade pouvait être obtenue ; il n'y en a point en France de mieux situé, par rapport aux différents marchés du Nord de l'Europe, ainsi que pour le commerce de l'intérieur du royaume. Il n'y en a point d'où les étrangers pourraient tirer les vins, marchandises sèches, articles de Paris et dont ils ont besoin, avec autant de facilité. La première base du retour de presque tous les vaisseaux américains devant toujours être du sel, si la ferme générale voulait en tenir les magasins, surtout de celui du Croisic, on ne peut pas dire la quantité prodigieuse qu'ils en achèteraient annuellement.

La franchise de ce port ferait d'ailleurs un bien infini au Havre, qu'elle débarrasserait d'une partie de ces vaisseaux qui aujourd'hui ne peuvent plus y trouver place ; elle vivifierait cette partie de la Normandie; car, quoique très-fertile, elle languit cependant, faute de débouchés, de chemins, d'activité et d'industrie.

Quant aux différentes dépenses nécessaires pour nettoyer les bassins, faire deux têtes de rade, dans l'enceinte desquelles serait comprise cette franchise, pour la construction des magasins nécessaires aux négociants français et étrangers, M. le duc d'Orléans, dans l'apanage duquel est cette ville, prenant le plus vif intérêt à sa prospérité, offre de contribuer à toutes les améliorations que le gouvernement jugera à propos d'y ordonner.

La ville de Honfleur, fermée du côté de la terre, par sa situa-

tion, offre un entrepôt facile à garder, et d'où il ne peut résulter aucune fraude au préjudice des intérêts du Roi.

Les paquebots destinés à maintenir et étendre une correspondance plus suivie et plus régulière entre les deux continents, dernièrement établis au Havre, semblent indiquer encore la nécessité de rapprocher le centre de ce nouveau commerce et de le placer à Honfleur.

Enfin, nous osons assurer que l'obtention de cette franchise deviendrait de la plus grande et de la plus sérieuse importance aux deux pays, et qu'elle peut être un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour établir sur une base solide et permanente le nouveau commerce, qu'il est infiniment à désirer de voir augmenter pour l'avantage réciproque des deux nations.

A Bayonne, les Américains ne trouvent aucun des articles dont ils ont besoin. Les Algériens les empêchent d'aller à Cette. Lorient, occupé par les vaisseaux de la compagnie des Indes, n'offre que des marchandises de rebut, qui jusqu'ici ont fait un grand tort à la réputation du commerce de la France. Dunkerque, trop haut dans la Manche, n'est point comparable à Honfleur, situé à l'embouchure de la Seine et si près de la capitale. Le nouveau port de Cherbourg deviendrait pour eux une relâche sûre, qui augmenterait encore la facilité d'entrer à Honfleur presque dans toutes les saisons.

Les suppliants prennent donc la liberté de représenter à Votre Grandeur qu'il n'existe point de port dans la Manche, dont la franchise soit plus utile aux deux nations que celui de Honfleur, et que cette ville et ce port, aujourd'hui si négligés, deviendraient utilement occupés par cette faveur, sans que ce privilége puisse porter le plus léger préjudice aux intérêts de Sa Majesté.

Natt Barret, pour le commerce de Boston; Wm Humford, pour le commerce de la Virginie et de la Caroline; Wm Short, pour M. Jefferson, qui est absent; Saint-Jean de Crèvecoeur, autorisé pour les États de New-York, New-Jersey et de Connecticut.

IX.

RECHERCHE

DE CHARBON DE TERRE A FEUGUEROLLES.

A Caen, le 2 janvier 1785.

M. DE LA POTERIE au duc D'HARCOURT.

MONSEIGNEUR,

Permettez qu'au commencement de cette année, je m'acquitte d'un devoir que me prescrivent le respect et la reconnaissance, en vous suppliant d'agréer les vœux que j'ai faits au ciel pour votre conservation; recevez-les, je vous prie, comme l'hommage et le tribut que je dois aux bontés dont vous avez toujours bien voulu m'honorer, vous suppliant de vouloir bien me les continuer et m'honorer de votre protection.

Depuis le compte, que j'ai eu l'honneur de vous rendre, des opérations que, sous la protection du Gouvernement, je fais faire à Feuguerolles, près l'abbaye de Fontenay, pour la recherche d'une mine de charbon de terre, voici les bancs de pierres que j'ai traversés: un schiste fort noir, semé de poussière piriteuse, la même nature de pierre semée des marcassites ou pirites ferrugineuses cristallisées et très-brillantes, différents lits de ce même schiste, mais beaucoup plus pur et onctueux, semblable en tout à celui qui accompagne les mines de charbons. J'ai fait passer à M. Peronnet une caisse des échantillons, il les a fait voir à MM. Faigas de Saint-Fond et Mathieu qui font faire la fouille de Luzarches, route de Chantilly; ils ont répondu que l'on pouvait espérer que la recherche ne serait pas inutile ; que la roche schisteuse que j'avais trouvée indique ordinairement dans les autres mines le dessus du banc dont l'épaisseur varie beaucoup. D'après des espérances aussi flatteuses, j'ai fait tra-

vailler jour et nuit, et je suis déjà à 38 pieds de profondeur toujours sur le même banc; les eaux ne m'incommodent pas beaucoup, les sources n'en produisant qu'un muid par heure et souvent moins. Ainsi je vais toujours continuer, et, sous votre bon plaisir, j'aurai l'honneur de vous informer des changements qui pourront survenir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA POTERIE.

X.

MAGASIN A POUDRE A RUSSY.

Paris, ce 19 juillet 1785.

M. Feydeau au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Vers l'année 1752, on construisit, par ordre du ministre, sur une lande dépendante de la paroisse de Russy, près Bayeux, un petit magasin à poudres qui se trouve au point de concours de cinq chemins; je n'ai pu savoir si ce petit magasin a jamais servi; mais on m'a assuré qu'on n'en avait fait aucun usage pendant la dernière guerre. Quoi qu'il en soit, il a tellement été abandonné que, depuis très-longtemps on a dérobé les portes et ferrures, enlevé les planches et dégradé une partie des murs et du couvert; mais le mauvais état de ce petit bâtiment, qui n'est que de six pieds sur huit, n'empêche pas qu'il ne s'y retire des voleurs armés et des vagabonds; ils y attendent les voyageurs et les passants qui leur arrivent par cinq chemins différents; plusieurs personnes ont été arrêtées et volées à ce carrefour, qui est devenu depuis quelque temps un passage très-dangereux.

On m'a présenté requête, Monsieur, à ce qu'on achevât de démolir ce magasin, devenu inutile, qui n'est point susceptible de réparations, et qui n'est plus qu'un repaire de voleurs et autres mauvais sujets.

Je n'ai voulu donner aucune réponse à ce sujet sans savoir vos intentions sur la conservation ou destruction de ce bâtiment ruineux.

Je suis, etc.

FEYDEAU.

---

28 juillet 1785.

J'ai ordonné, Monsieur, à l'ingénieur dans le département duquel se trouve ce magasin de me rendre compte des inconvéniens qu'il pourrait y avoir à le détruire, et, s'il ne s'en trouve pas de nature à s'opposer à votre proposition, je prendrai les ordres pour sa destruction.

XI.

PESTE DE ROUEN EN 1668.

A Saint-Germain-en-Laye, ce 29 octobre 1668.

LETTRE de M. de La Vrillière au marquis de Beuvron.

Monsieur,

M. Le Tellier m'a remis les lettres qu'il vous a plu lui écrire, du 18 et 24 de ce mois, sur le sujet de ce qui s'est passé depuis peu à Rouen touchant la maladie contagieuse. M. l'archevêque et M. de la Galissonnière nous en ayant aussi informés et des soins que vous apportez en votre particulier pour remédier à un si fâcheux accident, j'en ai donné bon compte au Roi

qui a témoigné vous en savoir très-bon gré et des ordres que vous donnez à Dieppe pour faire les mêmes choses qu'à Rouen. La principale étant celle de l'assistance des pauvres, je n'ai pas manqué de la faire considérer. Sur quoi j'ai été chargé d'en mettre un mémoire entre les mains de M. de Colbert, afin d'examiner les expédients qui ont été proposés pour cet effet ou d'y pourvoir par quelqu'autre moyen, à quoi je ne doute pas qu'il ne fasse prendre au plus tôt une bonne résolution. Cependant, Monsieur, Sa Majesté a approuvé les établissements qui ont été faits pour évent des marchandises et la publication que M. de la Galissonnière a fait faire sur la route de Paris de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 20 septembre dernier, afin d'empêcher, autant que faire se pourra, que les personnes qui viendront des lieux suspects ne passent deça. Il est même remis à sa prudence de le rendre public partout pour donner de la crainte à un chacun, comme il nous a mandé qu'il serait bon d'ordonner à M. de Montigny de faire poser quelques corps-de-garde à l'entrée du faubourg de la ville de Dieppe. J'en adresse l'ordre audit sieur de la Galissonnière et lui mande de ne l'envoyer que de concert avec vous. C'est, Monsieur, ce que vous aurez pour cette fois de moi, qui suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

A Saint-Germain-en-Laye, ce 7 novembre 1668.

M. de Lavrillière au marquis de Beuvron.

Monsieur,

La lettre qu'il vous a plu de m'écrire, du 3 de ce mois, et celles que j'ai aussi reçues depuis de M. de la Galissonnière, nous informent particulièrement de l'état de la ville de Rouen et des autres endroits attaqués du mal contagieux. Les soins que vous prenez pour en arrêter le progrès étant accompagnés d'affection, je suis assuré que l'on approuvera volontiers, non

seulement l'ordonnance que vous avez rendue pour faire revenir à Dieppe les officiers qui en étaient sortis, mais aussi tous les autres ordres que vous donnerez de concert avec M. l'intendant pour aller au devant des accidents qui pourraient arriver par la communication des peuples des lieux infectés avec les sains, et pour cet effet il ne faut pas différer davantage à faire publier et exécuter exactement l'arrêt du 20 septembre dernier. Cependant, Monsieur, comme le Roi sera ici demain, je ne manquerai de faire prendre résolution au premier jour de ce qui concerne l'ouverture du Parlement et du Collége à cette Saint-Martin, les assemblées dans les églises et un lieu de santé pour les Religionnaires; je vous manderai les intentions de Sa Majesté, laquelle étant bien disposée à secourir les pauvres. Je presserai, autant qu'il me sera possible, M. Colbert pour y donner ordre, sur ce je vous supplie de croire que je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

LETTRE DE LOUIS XIV AU MARQUIS DE BEUVRON.

Monsieur le marquis de Beuvron, il y a déjà quelque temps que, pour empêcher le cours de la maladie contagieuse dont ma ville de Rouen est affligée, j'aurais envoyé mes ordres et l'avertissement rendu en mon conseil d'Etat, le vingtième jour de septembre dernier pour y pourvoir, mais comme je suis informé que, par quelques considérations, l'on a été retenu à ne le point faire exécuter, et que c'est maintenant chose d'autant plus nécessaire que le mal non seulement continue en ladite ville, mais s'est encore répandu dans divers endroits de la campagne, je vous fais cette lettre pour vous dire qu'incontinent après l'avoir reçue, vous ayez, de concert avec le sieur de La Galissonnière, comme esparty en la généralité de Rouen, à faire publier à son de trompe et à faire afficher au besoin le ci-devant arrêt et tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement observé, ce que j'ai fait savoir à ma Cour de Parlement de Rouen, avec ordre de donner arrêt pour faire exactement exécuter celui de mon dit conseil et l'ordre

que j'ai ci-devant donné à la Chambre des vacations pour l'établissement des marchés publics ès environs de la dite ville pour être secourue de toutes les choses nécessaires à la vie, comme aussi de donner les ordres qu'il conviendra pour faire garder religieusement en ladite ville les règlements de police et punir sévèrement les contrevenants. Et établir en outre le nombre d'officiers de santé et d'éventeurs qui sera jugé à propos des deux côtés de la rivière pour purifier les lieux de la campagne qui ont été frappés ; le tout jusqu'à ce que, par la cessation du mal contagieux, il n'y ait plus à craindre ; dont j'ai bien voulu vous faire part, afin que vous teniez aussi la main, en ce qui dépendra de vous, à tout ce que la Compagnie ordonnera, elle promettant qu'elle accomplira volontiers mon intention, de quoi vous me donnerez avis. Cependant, pour ce qui regarde la pêche et le commerce de harengs venant de Dieppe, ayant considéré les propositions qu'on vous a faites pour en permettre le trafic, soit par terre, en établissant un évent, ou par mer, en promettant aux mariniers de Dieppe le transport dudit hareng dans un bâtiment par la mer et par la rivière jusqu'à deux ou trois lieues de Rouen, où les rouliers et voituriers le viendraient prendre, en défendant toutefois aux matelots et mariniers, pendant leur route, d'avoir aucune communication dans les ports aux villages qui sont le long de la rivière ; comme vous êtes sur les lieux et pouvez juger avec toute connaissance laquelle des deux choses peut être la plus sûre, je remets à votre prudence de convenir avec ledit sieur de La Galissonnière pour donner l'ordonnance que vous verrez être pour le mieux, en permettant ledit commerce de harengs soit par mer ou par terre ; vous exhortant au surplus de continuer vos soins pour, par vos ordres, pourvoir autant que faire se pourra à tous inconvénients qui pourraient arriver, tant à mes dites villes de Rouen, de Dieppe et autres voisines, qu'à la campagne, m'en reposant pour cet effet sur votre affection et votre bonne conduite. Sur ce je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de Beuvron, en sa sainte garde.

Écrit à Paris, le 9e jour de novembre 1668.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

A Paris, le 9 novembre 1668.

M. de Lavrillière au Même.

Monsieur,

Suivant ce que je vous ai demandé par ma dernière lettre, je n'ai pas manqué de donner compte au Roi de toutes choses touchant la maladie de Rouen et de Dieppe, et lui ai fait lecture bien au long du mémoire de M. de la Galissonnière et de votre dépêche d'hier, qui me fut apportée dans le même temps que j'allais au Conseil ; sur quoi, Sa Majesté ayant fait réflexion, elle n'a pas en premier lieu jugé à propos de défendre les assemblées d'église soit au sermon ou au salut ; et, par ainsi, il faut laisser les choses à cet égard dans le train ordinaire.

Et pour ce qui est de l'ouverture du Parlement à cette Saint-Martin, le Roi, outre l'avis que vous avez donné, désire, avant d'y prendre résolution, d'avoir aussi celui de MM. le président Bigot et le procureur général, pour voir s'il est à propos de laisser venir les plaideurs et rassembler la compagnie, ou de la transférer ailleurs, en laissant une chambre dans la ville pour la juridiction de la police et pour les affaires pressantes ; sur quoi, j'ai eu ordre de lui écrire ; vous en conférerez encore, s'il vous plaît, avec eux, et me donnerez de nouveau vos sentiments comme aussi pour le collége.

A l'égard des religionnaires frappés de la peste, comme par les édits et par divers arrêts du Conseil il est porté que les pauvres de l'une et de l'autre religion seront reçus indifféremment dans les hôpitaux, Sa Majesté trouve bon que cela soit exécuté à Rouen et à Dieppe aussi bien que partout ailleurs, et que les ministres desdites religions y puissent aller consoler leurs malades et les exhorter à bien mourir, en observant, suivant ledit édit, de parler à voix si basse qu'ils ne puissent être entendus de ceux qui seront proche d'eux, ce que vous pouvez faire savoir aux magistrats de Rouen et de Dieppe, afin qu'il n'y soit apporté de leur part aucune difficulté.

Quant à la proposition faite d'étendre l'interdiction de la ville de Dieppe avec les provinces voisines et des villes d'Orléans et Chartres, cela étant du ressort du Parlement de Paris, j'ai été chargé d'en faire mettre un mémoire entre les mains de M. le procureur général pour y pourvoir, et, en attendant, vous ferez exécuter non-seulement les ordres qui ont été envoyés, mais aussi ceux donnés sur le fait de la pêche.

Pour les autres choses contenues audit mémoire, Sa Majesté les ayant approuvées, vous apprendrez, par la lettre qu'elle vous a faite, les intentions, dont il est donné pareillement avis à M. l'intendant, auxquelles dépêches pour le Parlement étant adressées il vous les doit envoyer pour les mettre entre les mains de M. le président Bigot, en cas qu'il soit de retour de la campagne ; sinon celui qui tiendra sa place ou de M. le procureur général, pour les présenter à la compagnie, afin qu'elle exécute ce qui est ordonné par Sa Majesté. Cependant comme je lui ai fait considérer des pauvres malades et qu'il est de la dernière nécessité de les secourir, même de faire un fonds pour les officiers de santé qui seront établis à la compagnie, je l'ai trouvée très-disposée à faire l'un et l'autre, et en ai déjà envoyé, par son ordre, un mémoire à M. Colbert pour y pourvoir, de sorte que, de sa part, il estime que l'on en reçoive au plus tôt les effets.

Au surplus, Monsieur, je puis vous assurer que Sa Majesté est entièrement satisfaite de votre conduite, et vous exhorter de continuer vos soins pour prévenir autant qu'il se pourra les inconvénients qui pourraient arriver.

Je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

P. S.—Du 10 novembre au matin.

MONSIEUR,

Je n'ai rien à ajouter à cette lettre, en réponse de la vôtre d'hier, que je viens de recevoir, si ce n'est que je n'estime pas que vous deviez quitter la ville de Rouen tant que votre pré-

sence y sera nécessaire comme elle l'est, ou sans exprès congé du Roi pour lequel il sera bon que vous écriviez à Sa Majesté.

A Paris, le 10 novembre 1668.

Lettre de Colbert au Même.

Monsieur,

La goutte, dont j'ai souffert une atteinte assez rude depuis près de trois semaines, ne m'a pas permis de répondre plus tôt aux deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, un peu avant mon indisposition. Comme il ne se peut rien ajouter au zèle que vous faites paraître dans la malheureuse conjoncture de la peste de Rouen, ni à l'adresse avec laquelle vous ménagez des esprits chagrins de voir leur commerce interrompu, on ne peut aussi y donner trop de prix, j'en rendrai compte exactement au Roi, dès le moment que j'aurai l'honneur de recevoir Sa Majesté. Vous suppliant, Monsieur, d'être persuadé que j'embrasserai toujours avec joie les occasions de vous faire paraître que je suis, etc.

COLBERT.

Paris, le 1er décembre 1668.

Lettre de Colbert au Même.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 28 de ce mois ; j'ai bien de la joie de voir que la maladie contagieuse est sur ses fins à Rouen, et qu'encore que la peste ait pris dans quelques maisons depuis sept ou huit jours, vous es-

pérez néanmoins que ce nouvel accident n'aura point de suite, vu principalement que l'on évite à présent avec plus de soin de communiquer avec les malades, et ceux qui sont suspects de l'être ; la proposition qui a été faite de faire garde aux portes pour n'admettre dans la ville que ceux qui apporteraient des billets de santé est fort bonne, parce qu'outre qu'il importe d'éviter que le mal ne rentre du dehors au dedans, il faut se défendre du flux de sang, qui est presque aussi dangereux que la peste.

Je ne suis nullement d'avis que le sieur Hisnard s'en aille à Dieppe; cette ouverture est un effet de la jalousie que les médecins et chirurgiens de Rouen ont conçue contre lui, car lorsque le mal sera entièrement cessé, il sera plus nécessaire que jamais pour faire ces airements et les faire de telle sorte qu'il n'y en ait rien à craindre ; et, à la vérité, c'est une chose honteuse de voir le traitement qui lui a été fait, soit par les médecins, soit par les religieux même, car il est certain qu'outre que c'est un homme d'honneur, il a acquis une connaissance singulière des maladies pestilentielles, dont toute l'Angleterre rend un témoignage public, sa réputation y étant telle que le roi de la Grande-Bretagne a eu quelques peines de consentir, sur l'instance du Roi, à l'en laisser sortir.

COLBERT.

A Paris, 28 décembre 1668.

M. de la Vrillière au Même.

Monsieur,

La lettre qu'il vous a plu m'écrire du 16 de ce mois m'a été rendue; suivant ce que vous me mandez, il y a beaucoup d'apparences que l'avis donné par M. de la Galissonnière de quelques discours tenus par des religionnaires n'est rien ; néanmoins je n'ai pas laissé d'en donner compte au roi, et comme il

ne faut rien négliger, il trouve bon que vous exécutiez ce que vous avez résolu, pour voir s'il se découvrira quelque chose de plus que ce qui vous a été dit par les personnes par vous entendues, afin de poursuivre les coupables, s'il y en a.

L'on sera bien aise que vous continuiez d'entretenir bonne correspondance avec M. Bigot, faire encore qu'elle soit de même avec M. de la Galissonnière, Sa Majesté se remettant en un mot à vous trois de pourvoir à tout ce qui sera nécessaire pour la sûreté publique et prévenir, autant que faire se pourra, les mauvaises suites du mal contagieux par toutes les voies qui seront convenables. Pour cet effet, faire donner arrêt au Parlement pour défendre la communication des villages infectés avec les autres, et aux habitants de sortir du côté où il peut y avoir du danger; ce que je fais savoir à ces messieurs, afin que chacun se conforme à l'intention de Sa Majesté.

Cependant, Monsieur, je tâcherai de faire résoudre au premier conseil l'arrêt demandé par les marchands de Rouen, pour la réception de leurs marchandises par tout le royaume, dont je vous donnerai avis.

Je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

XII.

MALADIE DE LA MORVE A SÉEZ.

Versailles, le 29 juillet 1781.

M. DE SÉGUR à M. le duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, les observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur les causes tant accidentelles que permanentes auxquelles on attribue le mauvais air dont on s'est plaint au Havre, puisque les premières, comme le cure-

ment du bassin, le dessèchement des fossés de la citadelle, le défaut de nettoiement de la ville, etc., n'ont été que momentanées, il n'y a plus à s'en occuper.

Sur les fumées de houille des fourneaux à briques, il m'a été observé qu'elles ont, à la vérité, une odeur qui déplaît à beaucoup de personnes ; mais que, d'après l'exemple de Londres, de presque toutes les villes d'Angleterre, d'un grand nombre de villes de France, des Pays-Bas et d'Allemagne, où l'on ne brûle communément que de la houille et où la même odeur existe sans cesse, on ne peut pas penser que cette vapeur répande rien de malsain dans l'air ; que les académies, les plus habiles médecins et physiciens, consultés plusieurs fois ou qui ont écrit sur cette question, ont tous regardé le danger prétendu de cette fumée comme un préjugé vulgaire destitué de tout fondement et démenti journellement par l'expérience de tant de villes; il ne me paraîtrait donc pas convenable de détruire, sous un tel prétexte, plus de vingt-cinq briqueteries voisines du Havre qui font un commerce considérable de ces matériaux avec les îles de l'Amérique; il ne serait d'ailleurs pas juste de les reléguer à quatre cents toises de la ville, ni de leur imposer un chômage de quatre mois par an, sans leur assurer des indemnités fort onéreuses à la ville et inutiles à la salubrité de l'air.

Quant aux eaux de l'étang de Sainte-Adresse et des fossés particuliers voisins de la ville, il paraît très-certain que, faute d'être remplacées ou raffraîchies par des eaux nouvelles, elles doivent fermenter dans le temps des chaleurs, et leur corruption est reconnue de tout le monde pour une cause infaillible de mauvais air.

Le roi vient d'ordonner, en conséquence, l'élargissement et la réparation d'une écluse près de la porte d'Ingouville, avec un bout de canal qui fera communiquer à chaque vive eau les eaux de cette écluse avec l'étang, ce qui sera suffisant pour empêcher celles de l'étang de se corrompre. Il est également nécessaire que les particuliers en dehors de la ville fassent communiquer les eaux de leurs fossés avec celles que les écluses peuvent mettre dans leur voisinage et ne fassent curer que pendant l'hiver ceux de leurs fossés qui en auront besoin. Sa Majesté s'en rapporte à votre zèle pour le leur faire ordonner et y tenir la

main. S'il y avait quelques parties de ces communications qu'il fût juste de faire ouvrir aux dépens du roi, je mande à M. de Caux d'y pourvoir.

Il est contre toute règle de fouiller et enlever des terres dans les fossés d'une place de guerre, à moins que cela ne soit ordonné spécialement pour les besoins du service. Sa Majesté défend donc absolument qu'il soit dorénavent enlevé de l'argile dans les fossés du Havre pour les briqueteries. J'en informe M. le comte de Busançois, et vous prie, Monsieur le Duc, de le faire savoir à M. de Beauvais.

Enfin, je mande à M. de Caux de proposer chaque année la réparation d'une partie des casernes de la citadelle, jusqu'à ce que la totalité des chambres puisse recevoir de l'air passant qui les rendra plus saines.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SÉGUR.

A Argentan, le 13 août 1781.

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE A M. LE MARQUIS DE SÉGUR PAR M. LE MARQUIS DE CONFLANS.

MONSIEUR,

Je viens de passer en revue le régiment de dragons de Conti, et c'est avec une vraie peine que je me vois ayant à vous rendre compte du mauvais état actuel de ce corps. La morve s'y est déclarée pendant et depuis le séjour qu'il a fait à Heudin, de telle manière que, malgré les soins pris (et j'ose vous assurer, Monsieur, qu'ils ont été réels et bien entendus), il y a déjà soixante-cinq chevaux, avec toute raison, séparés du reste du corps. J'ai examiné avec la plus grande attention l'état de chacun de ces chevaux et j'en ai décidément condamné vingt-cinq. J'aurais même ordonné que ces vingt-cinq chevaux fussent tués sur-le-champ, sans une considération particulière qui m'a déterminé

à différer de quelques jours. L'instant de ma revue était celui de la foire de Guibray. Argentan et Séez, où est établi le régiment de Conti, sont également l'un et l'autre des lieux de passage pour tout ce qui va et revient de cette foire. J'ai pensé qu'il y avait tout à craindre que l'alarme ne fût générale dans les marchands de chevaux, si l'on apprenait que le corps qui remplit un partie des écuries de ces deux villes et quelques-unes surtout par moitié, était à tel point infecté de la morve, et j'ai suspendu jusqu'au terme de la foire le moment où l'on se déferait des chevaux condamnés.

M. le duc d'Harcourt, à qui j'ai cru devoir rendre compte et de l'état du régiment de Conti et du parti que j'avais pris, a pensé comme moi sur le danger qu'il y avait à faire mouvoir ce corps, qu'il destinait à venir à Falaise, et sur l'inconvénient qu'il y avait, vu la circonstance, à faire trop connaître son état et m'a d'autant plus attaché aux ordres que j'avais donnés.

Ce n'est pas au surplus, Monsieur, que ceux des chevaux attaqués essentiellement méritent quelques ménagements ou de grands regrets ; presque tous sont vieux ou de mauvaise tournure; vous voudrez bien vous rappeler que ce régiment, par mon dernier arrêté de revue, ne vous a été présenté que comme médiocrement monté et c'est heureusement, jusqu'à présent, sur sa plus mauvaise partie que se porte le mal.

J'ai laissé les ordres les plus positifs : 1° pour qu'à la moindre indication qu'un cheval donnerait de la maladie, quelque légère qu'elle fût, il fût sur-le-champ séparé ; 2° qu'on formât cinq classes des chevaux soupçonnés ; 3° qu'aucun de ces chevaux ne bût à l'abreuvoir et qu'on les abreuvât dans des baquets fermés le reste du temps au cadenas (cette attention est particulièrement importante relativement aux chevaux du pays). J'espère qu'en multipliant d'ailleurs les autres soins connus et surtout les précautions, nous parviendrons, sinon à arrêter la maladie au point où nous en sommes, du moins à en diminuer le ravage. J'aurai tous les quinze jours des nouvelles de ce corps et me promet d'y faire une seconde course au retour de mes inspections.

J'ai l'honneur, etc.

P. S. — En arrivant d'Harcourt, j'apprends avec le plus grand

étonnement, Monsieur, que, depuis ma revue faite à Séez, M. Jullien, intendant d'Alençon, a imaginé, sur un compte quelconque que lui a sans doute rendu le commissaire, d'envoyer l'inspecteur général des haras et le maréchal expert attaché à sa province, avec ordre de faire la revue des chevaux des deux escadrons, de constater leur état par un procès-verbal et de faire tuer sur-le-champ ceux qui seraient décidés morveux d'après l'examen de ces deux personnages.

M. Jullien, apparemment, a regardé le régiment de Conti comme une communauté et moi comme un syndic soumis aux décrets de l'Intendance ; mais peu disposé à reconnaître l'autorité de cette espèce de supérieur absolument nouveau pour moi, je n'ai pas balancé à ordonner provisoirement les arrêts à l'officier commandant les deux escadrons, pour avoir, avant de prendre les ordres de son chef, permis l'examen et le procès-verbal, en même temps à défendre qu'on procédât, avant de nouveaux ordres de ma part, à l'exécution de ceux de M. l'intendant. J'ose me flatter, Monsieur, que, d'après l'irrégularité de cette démarche de sa part, vous approuverez ma conduite.

COPIE de la lettre de M. Jullien, intendant a Alençon, écrite a M. le marquis de Ségur le 15 aout 1781.

Monsieur,

Un des gardes des haras de mon département vint m'avertir samedi dernier que plusieurs chevaux des deux escadrons du régiment de Conti-dragons, en quartier à Séez, étaient attaqués de la morve et me marqua même de l'inquiétude sur ce que ces chevaux n'étaient pas encore tués, étant à craindre que cette maladie ne se communiquât.

Pensant que le commandant des deux escadrons pouvait ignorer le genre de maladie de ces chevaux, je donnais ordre à cet inspecteur et à un élève de l'école vétérinaire de se transporter à Séez et de demander au commandant des deux esca-

drons, à qui j'avais l'honneur d'en écrire, la permission de visiter les chevaux malades ; j'eus même aussi l'attention d'en faire part à M. le comte de Boulainvilliers, colonel de ce régiment, dont le quartier est à Argentan.

L'officier qui commandait à Séez se prêta à la visite des deux hommes que j'y avais envoyés, ils reconnurent en effet dix-neuf chevaux qu'ils déclarèrent morveux.

J'aurais cru, Monsieur, que sur le rapport de ces deux hommes, il eût été donné des ordres dans le régiment pour faire tuer ces chevaux; mais M. le comte de Boulainvilliers me marque qu'il a cru devoir vous en référer et qu'il attend ce que vous aurez décidé sur le sort de ces chevaux.

Je suis fort éloigné, Monsieur, de blâmer M. le comte de Boulainvilliers de n'avoir rien voulu prendre sur lui à cet égard, quoique j'eusse peine à croire que vous auriez désapprouvé qu'il eût fait tuer ces chevaux, persuadé comme il doit l'être qu'ils sont morveux.

Vous savez mieux que moi, Monsieur, combien sont rapides les progrès de cette maladie; les chevaux qui en sont attaqués sont à la vérité dans une écurie séparée, mais réunis en aussi grand nombre et surtout avec la chaleur qu'il fait, il est à craindre qu'ils en infectent l'air et que les chevaux de la ville et du canton ne prennent la maladie. On doit d'autant plus le prévenir dans cette province, que les chevaux y sont précieux et qu'ils y sont un objet considérable de commerce.

Trouvez bon, Monsieur, que, pour l'intérêt de ma province, j'aie l'honneur de vous prier de donner le plus promptement qu'il vous sera possible des ordres pour que ces chevaux soient tués.

Tout le voisinage est alarmé de les savoir encore existants et tremble de voir la maladie se répandre.

Je suis, etc. JULLIEN.

A Versailles, le 19 août 1781.

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE MARQUIS DE SÉGUR A M. LE MARQUIS DE CONFLANS.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'informer des précautions que vous avez prises pour arrêter les progrès de la maladie de la morve dans les chevaux des deux escadrons du régiment de Conti-dragons, qui sont à Séez. Je ne puis qu'approuver les dispositions que vous avez faites et l'ordre que vous avez donné de ne point faire tuer dans ce moment-ci ceux qui sont attaqués de cette maladie, afin de ne point donner d'inquiétude aux marchands de chevaux qui passent par cette ville pour aller et revenir de la foire de Guibray.

M. Jullien, intendant d'Alençon, m'a fait part qu'il avait envoyé à Séez un inspecteur et un élève de l'école vétérinaire pour visiter les chevaux du régiment de Conti. Je lui réponds qu'il aurait dû demander à M. le duc d'Harcourt ses intentions, cet objet étant absolument de la compétence de ce commandant de province, à qui j'écris de donner ses ordres afin que les chevaux condamnés soient tués le plus tôt qu'il sera possible. Quant à l'officier commandant, à qui vous avez ordonné les arrêts, pour s'être prêté au désir de M. l'intendant en laissant visiter les chevaux de ces deux escadrons par les personnes qu'il avait envoyées, vous êtes le maître de l'y retenir le temps que vous jugerez à propos, si son activité n'est pas nécessaire dans cette circonstance.

J'ai l'honneur, etc. SÉGUR.

A Versailles, le 19 août 1781.

COPIE DE LA LETTRE DE M. LE MARQUIS DE SÉGUR A M. JULLIEN, INTENDANT.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, pour me faire part des ordres que vous avez donnés à un inspecteur et à un élève de l'école vétérinaire, de se transporter à Séez pour visiter les chevaux des deux escadrons du régiment de Conti-dragons, qu'on vous avait dit être attaqués de la morve. Il est surprenant que vous n'ayez pas demandé les intentions du commandant de la Province avant d'opérer sur cet objet, qui est absolument de sa compétence. Ce défaut d'attention vous a exposé à voir vos ordres et ceux que vous avez chargés de leur exécution, compromis ; et vous auriez d'autant mieux fait de vous épargner cette démarche, qu'on avait pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la communication de cette maladie, et suspendu de faire tuer les chevaux déclarés morveux, afin de ne point inquiéter les marchands de chevaux qui passent dans cette ville pour se rendre et revenir de la foire de Guibray.

J'ai l'honneur, etc.

A Versailles, le 19 août 1781.

M. DE SÉGUR au duc D'HARCOURT.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, copie des lettres que j'ai reçues de M. Jullien, intendant à Alençon, et de M. le marquis de Conflans, au sujet de la maladie de la morve qui s'est déclarée dans les chevaux des deux escadrons du régiment de Conty-dragons, qui sont à Séez, et copie des réponses que je leur fais à ce sujet; vous verrez que j'approuve les précau-

tions que cet officier général a prises pour empêcher la communication de cette épidémie, et pour ne point répandre l'alarme dans les marchands de chevaux qui passent par cette ville, tant pour aller, que pour revenir de la foire de Guibray, et j'improuve la démarche qu'a faite M. Jullien, d'avoir envoyé un inspecteur et un élève de l'école vétérinaire à Séez, pour visiter les chevaux de ces deux escadrons, sans avoir demandé vos intentions sur un objet qui est absolument de votre compétence.

Comme il paraît que cette maladie ne s'en tiendra pas aux progrès qu'elle a faits, je vous prie de donner vos ordres pour que les chevaux qui sont déclarés morveux soient tués le plus tôt qu'il sera possible, et pour que ceux qui donneront par la suite des soupçons certains de ce mal subissent le même sort. Vous voudrez bien aussi prescrire que les précautions ordonnées par M. le marquis de Conflans, pour empêcher la communication de ce mal, soient exactement suivies, à moins que vous ne jugiez à propos, pour le bien du service du Roi, de les changer, en tout, ou en partie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SÉGUR.

XIII.

COMMERCE DES LAINES.

A Versailles, le 30 août 1760.

M. Berryer au duc d'Harcourt.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois. Il a été fait au commencement de cette guerre et dans le cours de la précédente plusieurs propositions au gouvernement d'Angleterre pour parvenir à établir la liberté réciproque de la pêche du poisson frais sur les côtes. On

a même été jusqu'au point, pour donner l'exemple, de renvoyer quelques ôtages des bateaux pêcheurs que nos corsaires avaient rançonnés. Toutes ces ouvertures, bien reçues d'abord en apparence, n'ont jamais produit aucun effet, de sorte qu'il n'existe point de capitulation pour cet objet. Il est vrai que les vaisseaux de guerre anglais ont rarement inquiété nos pêcheurs; mais ils n'ont cessé d'être pillés, pris et rançonnés par les corsaires ennemis, et ce n'est que depuis peu et par représailles que les corsaires français ont commencé à attaquer les pêcheurs anglais. Quelque incommodité et quelque tort que ce manque de capitulation cause aux habitants des côtes maritimes, il ne dépend point du ministère d'y remédier; ce serait se compromettre que de risquer de nouvelles tentatives après l'expérience réitérée que l'on a du peu de disposition des Anglais à y acquiescer.

J'ai l'honneur, etc.

BERRYER.

A Paris, ce 30 juin 1775.

M. Trudaine au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, en faveur du sieur Girot et du sieur Hébert. Il a été rendu dès le 28 mars dernier un arrêt du conseil qui, conformément à l'avis de M. l'intendant de Rouen, permet au sieur Girot de teindre dans cette ville les cotons en rouge des Indes, comme il l'a demandé, et de les vendre en gros et en détail, sans pouvoir être inquiété par qui que ce soit. Cet arrêt a été envoyé au greffe du conseil, où le sieur Girot peut s'en procurer une expédition quand il le jugera à propos.

A l'égard du sieur Hébert, qui sollicite une pareille permission pour Bolbec; si vous voulez bien avoir la bonté de lui faire dire de m'envoyer de nouveaux cotons filés teints en rouge par

lui, avec un mémoire à ce sujet, je les ferai examiner et je verrai ensuite ce qu'il sera possible de faire en sa faveur.

Je suis, etc.

TRUDAINE,

Ce 23 novembre 1776.

M. Trudaine au maréchal d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 8 de ce mois, en m'adressant un mémoire, par lequel les sieurs Neveu, Maintru, Leleu et Bellanger, marchands à Bolbec, demandent un privilége exclusif de vingt ans avec un arrondissement de trois lieues, pour faire valoir une calandre à chaux, qu'ils ont fait construire sur la rivière de Bolbec, à l'effet d'y apprêter les marchandises qui seraient vendues à la halle de cette ville. Quelqu'utile que puisse être cet établissement, il ne m'est pas possible de faire obtenir à ces négociants le privilége exclusif dont il s'agit. Ces sortes de priviléges sont absolument contraires aux principes du Conseil, qui s'est fait depuis très-longtemps une loi de n'en plus accorder, attendu qu'ils nuisent aux progrès des arts et de l'industrie, au bien du commerce, et à l'avantage du public, en faveur duquel la concurrence opère nécessairement une diminution dans le prix des marchandises. Je suis bien fâché, Monseigneur, de ne pouvoir dans cette occasion faire ressentir à vos protégés les effets de votre recommandation. Soyez, je vous prie, bien persuadé de mes regrets, ainsi que du respect avec lequel je suis, etc.

TRUDAINE.

Paris, ce 11 janvier 1777.

M. de Trudaine au maréchal duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 28 du mois dernier, en m'adressant un mémoire par lequel le sieur Lanquetuit expose qu'il a formé à Bolbec l'établissement d'une mécanique propre à filer le coton beaucoup plus vite qu'avec les rouets ordinaires; et qu'il y a joint une autre machine, dont il prétend posséder seul le secret, et qui sert à carder le coton plus promptement que par les moyens usités. Je sais qu'il existe une mécanique propre au filage du coton, qui est déjà assez connue et dont on fait usage avec succès dans différentes fabriques. Ainsi, le sieur Lanquetuit ne présente rien de nouveau à cet égard, comme il en convient lui-même dans son mémoire. Quant à son autre machine, dont il prétend avoir seul le secret, il y a déjà longtemps qu'il en subsiste une anglaise propre à fabriquer des cardes qui sont très-bonnes et qui sont employées dans beaucoup de manufactures; mais j'ignore s'il en a été fait pour carder le coton, et en quoi consiste le mérite de celle du sieur Lanquetuit. Quoi qu'il en puisse être, il ne serait pas possible, par les raisons dont j'ai déjà eu l'honneur de vous faire part dans une autre occasion, d'accorder à ce particulier le privilége exclusif qu'il sollicite. Rien ne l'empêche de faire valoir ses talents. Si ses mécaniques doivent procurer autant d'avantages qu'il l'annonce, il est certain qu'on lui donnera la préférence, et qu'il trouvera dans son travail la récompense qui sera due à ses peines et à ses soins.

Je suis, etc.

TRUDAINE.

COPIE d'une lettre de Dumouriez a M. de Sartines en date du 14 septembre 1778.

Monseigneur, la confiance que me témoignent les habitants de Cherbourg m'engage à vous importuner. Le sieur Vitrel, chef d'une manufacture de draps, demande la permission d'extraire des laines des îles anglaises; vous verrez par les procès-verbaux ci-joints que vos prédécesseurs l'ont accordée. Il n'y a aucun inconvénient pour nous, puisque cette marchandise, nécessaire à nos manufactures, n'est contrebande que pour les Anglais. Quant aux dangers de l'espionnage, M. le marquis d'Héricy y donnera de si bons ordres et j'y veillerai de si près que, bien loin que ce commerce nous soit nuisible, nous pourrons tirer parti de cette voie, si vous consentez à permettre l'importation des laines anglaises dans le port de Diélette, où nous aurons un poste d'infanterie qui ne permettra aucune communication avec les gens du pays.

RÉPONSE de M. de Sartines du 30 septembre.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 14 de ce mois, le mémoire que les sieurs Vitrel vous ont prié de m'adresser. L'avantage de priver l'Angleterre d'une matière première pour en enrichir les manufactures nationales, la certitude que cette branche de commerce n'occasionnera aucune exportation de métaux, puisque les fraudeurs anglais n'exporteront en échange de leurs laines que des productions de nos manufactures dont ils acquitteront les droits à la sortie, l'assurance que vous me donnez de veiller avec le plus grand soin à prévenir les dangers de l'espionnage, tout me persuade que l'on peut accorder aux négociants les facilités qu'ils réclament. Vous voudrez donc bien, Monsieur, faire demander aux sieurs Vitrel le nombre de passeports qu'ils désirent, sous les conditions qu'ils seront responsables eux et leurs maisons des abus qui pourraient en résulter,

qu'ils déclareront le nom des capitaines des bâtiments qui seront chargés pour leur compte et le lieu de leur départ, et que ces bâtiments ne pourront aborder au port de Diélette, sans que les passeports qui leur seront accordés puissent servir pour un autre commerce et pour une autre destination.

Ayant écrit, le 9 octobre, à la hâte, une lettre à M. de Sartines, dont je ne retrouve pas la copie, il m'a répondu le 18 :

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 9 de ce mois, les instructions que vous avez rédigées pour prévenir les abus que pourrait entraîner l'importation des laines d'Angleterre à Diélette sur des navires de cette nation. Je ne puis qu'approuver les précautions que vous vous proposez de prendre et je ne présume pas qu'il y ait aucun inconvénient à craindre, si vos ordres sont exécutés avec exactitude. Je vous adresse en conséquence deux passeports pour les deux capitaines dont les sieurs Vitrel vous ont donné les noms, mais il conviendrait de ne les leur remettre que lorsqu'ils auront passé au greffe de l'Amirauté l'acte de cautionnement prescrit par ces passeports, et que les blancs laissés pour les noms des navires, du lieu de départ, du port en tonneaux et le nombre d'hommes d'équipage auront été remplis, d'après les renseignements que doivent donner les sieurs Vitrel et que je vous avais prié de leur demander.

COPIE D'UNE AUTRE LETTRE DE DUMOURIEZ, DU 21 NOVEMBRE, A M. DE SARTINES.

Monseigneur, la permission que j'ai eu l'honneur de vous demander, et que vous avez bien voulu accorder, du transport des laines des îles anglaises en France par le port de Diélette, occasionne du trouble entre les fabricants de cette ville. Je l'avais demandée pour les sieurs Vitrel uniquement, parce que j'avais vu, par les pièces qu'ils m'avaient produites, qu'eux seuls avaient joui de cette liberté dans la dernière guerre.

Non seulement les autres fabricants, mais encore les mar-

chands qui font le commerce des laines avec Valognes, Saint-Lô, Carentan, etc., où se fabriquent pareillement des draps, les bourgeois qui prennent de ces laines pour tricoter des bas, bonnets, gants, etc., sont intéressés à ce qu'une seule maison ne jouisse pas exclusivement de ces avantages. Les sieurs Vitrel, possédant un privilége exclusif, s'empareraient de tous les ouvriers, mettraient le prix aux laines et aux matières fabriquées, ruineraient toutes les autres fabriques et exerceraient un vrai monopole.

J'ai été frappé de ces inconvénients; j'ai vu, qu'en croyant faire le bien du pays, j'allais anéantir la concurrence, faire tomber nombre de métiers, ruiner plusieurs fabricants et marchands pour enrichir une seule maison. J'ai cru obvier à tous ces maux en engageant les principaux fabricants et marchands à faire une société pour ce commerce, mais les sieurs Vitrel n'y ont pas voulu entendre. Ils ont refusé toute société, même avec leur sœur, qui a des métiers ainsi qu'eux. Sur leur refus, j'ai pris le parti de borner les sieurs Vitrel au commerce de l'île d'Aurigny pour la consommation de leur fabrique ; en conséquence, je leur ai donné un des deux passeports que vous m'avez envoyés, et j'ai accordé à une autre compagnie de plus de vingt fabricants ou marchands le commerce de Jersey et de Guernesey avec les mêmes précautions et sûretés. L'exportation d'Aurigny est d'environ 15,000 livres de laine et celle de Jersey et Guernesey de 18,000 à 20,000 livres.

Depuis six semaines que les sieurs Vitrel ont le passeport que je leur ai remis pour un des deux capitaines d'Aurigny qu'ils m'avaient proposé, soit qu'ils n'aient pas bien fait leurs diligences, soit qu'ils aient été mal servis, il ne leur est point venu de laine.

L'autre compagnie a profité de la voie de plusieurs Guernesiens, qui sont venus nous rapporter des prisonniers, pour convenir avec les nommés Elie Mauger, Thomas Guill et Jean Alais, de leur apporter des laines de Jersey et Guernesey. J'ai ajouté une condition à ce marché, c'est que lesdits Guernesiens, à chaque voyage qu'ils feront à Diélette, tâcheront de faire sauver et de nous ramener des matelots français, ce qui s'exécute très-bien et très-souvent.

Les sieurs Vitrel, se voyant dupes de leur avidité, m'ont de-

mandé la permission d'aller mettre l'enchère aux laines de Jersey et Guernesey ; leur projet, qu'ils m'ont avoué, était de les tenir à haut prix pour dégoûter les autres marchands et de rétablir par le fait le privilége exclusif ; je leur ai encore offert de fondre les deux sociétés en une, ils l'ont encore refusé. Alors, voyant leur obstination, je leur ai refusé à mon tour la facilité de mettre l'enchère : 1° parce que cela ne fait que l'avantage des Anglais ; 2° parce que cette enchère hausserait le prix des draps ; 3° parce que les moindres fabriques seraient obligées d'abandonner, ou hausser pareillement, et que les laines pour les tricots manqueraient entièrement, ainsi que le commerce extérieur de ces laines. Il y aurait encore un autre inconvénient au privilége exclusif, c'est que les sieurs Vitrel ne feraient venir de matières qu'autant qu'il en faudrait pour leur manufacture ; qu'ainsi cette branche de commerce, qui est avantageuse à la province, au lieu de s'étendre, se resserrerait.

Dans leur mécontentement, ils m'ont pressenti qu'ils vous adresseraient des représentations, je vous envoie d'avance les réponses, qui sont tirées de l'intérêt général, que j'ai dû consulter mûrement, puisque c'est moi-même qui vous ai engagé à favoriser l'extraction des laines. Ils vous avanceront dans leur mémoire qu'ils sont les seuls fabricants de draps à Cherbourg, ils me l'avaient assuré ; d'après ma vérification, cela n'est pas vrai.

Il y a à Cherbourg soixante-neuf métiers, tant en laine qu'en toiles et étoffes mêlées de laine, de ce nombre vingt-huit à trente sont pour la fabrique de draps assez grossiers, sur lesquels les Vitrel en ont treize ou quatorze.

En supposant même qu'ils fussent les seuls fabricants, ce serait un mal, dès que ce lieu n'est pas en fabrique distinguée ; il n'y a que la concurrence qui puisse soutenir cette branche de commerce. D'ailleurs, l'exportation des laines est aussi nécessaire pour les fabriques de Valognes, Saint-Lô, Carentan, etc., pour les étoffes mélangées de laine et pour le tricot en bas, bonnets, gants, etc.

J'espère que vous ne désapprouverez pas la décision que j'ai rendue par esprit de justice distributive et pour le bien général de la province à laquelle vous accordez cette ressource.

A Versailles, le 30 octobre 1778.

M. de Sartines au maréchal d'Harcourt.

J'ai reçu, Monsieur le Maréchal, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, relativement à l'importation des laines d'Angleterre, permise au port de Diélette, en Basse-Normandie. Je n'ai point encore affecté ce port exclusivement à cette importation ; les sieurs Vitrel, qui conduisent une manufacture d'étoffes de laine très-considérable, m'ont demandé deux passe-ports pour deux petits bateaux anglais, dont les capitaines sont leurs fournisseurs ordinaires. M. Dumouriez m'a fait passer leur mémoire, et m'a fait part des instructions qu'il a jugées nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de la liberté accordée à ces navires. Le double avantage de priver les ennemis d'une matière première, et d'en enrichir les manufactures nationales, m'a paru trop intéressant, pour refuser à ce commerce la protection nécessaire ; mais il est borné, jusqu'à ce moment, aux deux seuls navires pour lesquels j'ai fait expédier des passe-ports ; si vous jugez, ainsi que je l'ai présumé, qu'il convienne d'adopter particulièrement le port de Diélette pour l'importation des laines anglaises, j'aurai soin d'y restreindre ce commerce, et je crois en effet plus convenable de ne pas le diviser dans plusieurs ports, ce qui multiplierait les inconvénients et rendrait les précautions plus difficiles. Je m'en rapporte entièrement aux soins que vous voudrez bien prendre pour la police et la défense de cette place, et j'engagerai M. de Montbarrey à donner tous les ordres nécessaires. Je vous suis très-obligé de ceux que vous avez donnés d'avance pour protéger cet établissement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

de SARTINES.

11 décembre 1779.

M. le duc d'Harcourt à M. Dumouriez.

J'ai reçu, Monsieur, l'état de situation du régiment de Normandie avec les sentences des conseils de guerre que vous m'avez envoyés, et précédemment votre correspondance avec M. de Sartines, relativement à l'importation des laines anglaises par le port de Dieulette. Vous me mandez de très-bonne foi qu'en voulant faire le bien, vous aviez fait un mal, ce qui peut arriver à tout le monde. Pour prévenir cet inconvénient, qui sûrement sera rare par votre application et votre activité, mon père vous prie de lui faire part de tout ce que vous croirez devoir opérer le bien, soit civil, soit militaire, dans la province. avant d'en écrire au Ministre. Vous savez que telle est la forme des commandants particuliers aux commandants en chef; et, comme il a une vieille expérience de la Normandie, il vous fera les observations nécessaires, et n'en sera que plus empressé à vous faire valoir; je puis vous en assurer.

La demande des sieurs Vitrel équivalait à un privilége exclusif; ils sont réprouvés avec raison. Vous avez voulu les engager à une société de commerce; il doit être libre et nous ne devons que le protéger. Vous avez borné les sieurs Vitrel au commerce d'Aurigny, vous n'en aviez pas le droit; vous avez accordé celui de Jersey et Guernesey à une autre compagnie; c'est encore un acte d'autorité illégal, ainsi que celui d'empêcher les enchères; la matière première s'achète en proportion des besoins des fabricants, et ce niveau s'établit sans que personne s'en mêle. Les intérêts du commerce doivent se discuter par devant les administrateurs de cette partie, et si les négociants et fabricants du canton se plaignaient de votre décision, vous seriez jugé incompétent par l'administration. Mon père n'est pas dans le même cas, parce qu'il est au civil comme au militaire. A l'avenir, il vous recommande de lui confier tout ce que vous croirez devoir proposer. Vos propositions en auront plus de poids.

Il nous arrive, sous huit ou dix jours, à Granville, un sloop anglais de prise, nommé *Le Pilote des Indes*, armé à Brest de dix canons de quatre, un de huit en coursier, douze pierriers et soixante-six hommes, commandé par le sieur Letourneur, pour croiser à demeure dans le canal de la Déroute.

TRAVAUX PUBLICS

I. Dieppe en 1694. — II. Le Vieux-Palais, les casernes et l'Hôtel-de-Ville de Rouen. — III. Travaux publics à Caen. — IV. Entrepôt d'artillerie dans l'église de Sainte-Croix à Saint-Lo. — V. Port du Havre. — VI. Fécamp. — VII. Compagnie de la cinquantaine à Rouen. — VIII. Milice bourgeoise à Caen.

I.

DIEPPE EN 1694.

A Marly, ce 24 juillet 1694.

M. de Barbezieux au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire hier, à sept heures du matin, par laquelle Sa Majesté a été informée du désordre que les bombes ont fait dans la ville de Dieppe et des ordres que vous avez donnés pour éteindre le feu, aussi bien que le peu de succès qu'a eu le bâtiment composé d'artifice que les ennemis ont fait jouer dans l'espérance de détruire le port; il n'y a rien à ajouter aux précautions que vous prenez pour empêcher les ennemis de tenter aucune descente dans le pays; je

vous prie de continuer à me mettre en état de rendre compte au roi de tout ce qui se passera, et de me croire, etc.

de BARBEZIEUX.

Depuis cette lettre écrite, sur le compte que j'ai rendu au roi de la mauvaise conduite du sieur du Tertre, lieutenant des milices de Bretagne, qui a abandonné une des portes de la ville de Dieppe où il était de garde lors de l'effet de la machine des ennemis, Sa Majesté a ordonné sa cassation et qu'il fût mis en prison, de quoi je vous donne avis, afin que vous le fassiez arrêter et garder sûrement jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté.

de BARBEZIEUX.

A Versailles, ce 3 août 1694.

M. de Barbezieux au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 30 du mois passé, par laquelle je vois les ordres que vous donnez pour pourvoir aux débris de la ville de Dieppe; je vous supplie de vouloir bien continuer à me mander ce qui se passera et de me croire, etc.

de BARBEZIEUX.

Du 2 août 1694, à Dieppe.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

Je crois vous devoir informer qu'il n'y a plus de canonniers ici, étant tous bourgeois de la ville qui, après le feu, en ayant

vu quelques d'entre eux tués ou blessés, se sont retirés et ont été chercher à s'établir ailleurs, en sorte qu'il n'en est resté ici que trois ou quatre, des soixante-trois qu'ils étaient, et ainsi de même de soixante que j'avais pris pour servir nos marches. Il n'y a plus de bourgeois dans cette ville, ni gens sur lesquels on puisse compter pour la garder et en défendre l'entrée, que trois ou quatre cents hommes du bataillon de milice du Faux qui sont en très-mauvais état.

Elle est ouverte en beaucoup d'endroits et il est certain, Monsieur, qu'à présent, si les ennemis avaient dessein de faire une descente, qu'ils ne trouveraient point de résistance ici, et qu'ils ne le peuvent faire en lieu plus aisé pour eux par les raisons ci-dessus. Et, si on craignait cela, il faudrait nécessairement travailler un peu pour mettre cette ville hors d'état d'insulte, et y mettre des troupes pour la garder. M. le maréchal de Choiseul, qui sait cela comme moi et qui en juge beaucoup mieux, y pourvoira selon qu'il l'estimera à propos ; mais comme je suis sur les lieux, je crois, Monsieur, vous devoir informer de tout ce qui est à ma connaissance afin qu'on ne me puisse rien reprocher. Je fais venir demain matin deux compagnies de dragons qui étaient à mes ordres à Saint-Valéry et à Pourville, à une demi-lieue au-dessus d'ici, pour garder ce poste-là qui est une descente, et, par ce moyen, renvoyer les paysans qui y sont pour aller faire la récolte.

J'ai encore ordonné aux juges de cette ville d'exécuter mon ordonnance pour la perquisition des incendiaires, à quoi je m'applique fort sans abandonner néanmoins les nouveaux convertis à la fureur des autres catholiques qui les voudraient tous accuser de l'être sans preuve. Je ne sais si les ennemis auront bien véritablement quitté le Havre, car par une lettre de M. d'Ormesson, écrite ici à ses subdélégués, d'hier quatre heures après-midi, du Havre, il en parle fort douteusement, de sorte qu'on croit que ce n'était que pour s'éloigner des côtes qu'ils s'étaient un peu retirés ; vous savez cela, Monsieur, par les courriers qu'on vous envoie plus tôt que moi ; ici où l'on envoie que des gens à pied. J'appris hier, par M. de Louvigny, que M. de Phelypeaux, que je croyais encore en Bretagne ou en Basse-Normandie, était au Havre, et qu'il allait à la Hougue

avant que de venir ici pour aller à Dunkerque. J'ai eu l'honneur de lui écrire, aujourd'hui, par un exprès, pour lui faire offrir mes services en tout ce qui dépendra de moi, et lui marquer que j'étais bien fâché de ne pouvoir quitter le poste pour l'y aller assurer moi-même, lui étant très-acquis, comme à vous, de qui je suis avec respect.

de PONTCHARTRAIN.

A Versailles, le 4 août 1694.

M. Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

Il y a déjà quelque temps que M. d'Ormesson m'écrivit qu'il devait conférer avec vous sur les moyens d'engager les habitants de la ville de Dieppe à rétablir promptement leurs maisons.

Le Roi m'a ordonné, aujourd'hui, de vous mander à l'un et à l'autre que son intention est que vous lui envoyez promptement vos mémoires sur cela, vous observant que sa résolution est déjà prise de ne point changer l'enceinte de la ville, comme quelques-uns l'avaient proposé ; en sorte qu'il n'est plus question que de voir quelles sortes de priviléges et d'exemptions seront le plus du goût des habitants, et pourront davantage les engager à se rebâtir promptement, et en attendant que l'on soit déterminé sur cela, il est très-important de leur faire connaître et de publier par avance les favorables dispositions de Sa Majesté pour eux et la grande protection qu'ils en doivent attendre.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Dieppe, 6 août 1694.

Le marquis DE BEUVRON à M. DE PONTCHARTRAIN.

MONSIEUR,

Je ne vous parle point de l'armée navale des ennemis qui est allée à la Hougue, M. de Matignon vous en ayant informé. M. le maréchal de Choiseul m'a mandé qu'il y allait, et m'a envoyé quatre compagnies de dragons ; j'en ai mis deux à Saint-Valéry et Vittefleur, et les deux autres à Pourville, sous cette ville. Je crois que nous y allons être en repos présentement. J'ai écrit à M. de Phelypeaux que je le suppliais très-humblement de me faire avertir du temps de son retour de la Hougue, afin que je le puisse joindre sur les côtes de ce pays-ci qu'il doit visiter, aussitôt qu'il y sera, et que j'aie l'honneur d'être avec lui le plus longtemps que je pourrai. M. l'archevêque de Rouen est ici, Monsieur, depuis hier matin pour vaquer aux églises et couvents ou hôpitaux. Il est seigneur de la plus grande partie de cette ville, et perd beaucoup à ce qui s'y est passé. Tous les marchands et négociants voudraient bien pouvoir rebâtir par quelques secours du roi, mais ils ont beaucoup de répugnance et de crainte de le faire à la portée des bombes. Ils voudraient ne faire que des espèces de huttes sur leurs caves et anciennes ruines pour retirer les choses les moins considérables, et ce dont ils ont besoin pour la pêche ou autre commerce, et bâtir leurs maisons solides plus loin pour être à couvert des bombes; ils dressent des mémoires pour cela, qu'ils me prient, ainsi qu'à Monseigneur l'archevêque, de vous envoyer, ce que je ferai ce soir, s'ils me les apportent avant le départ de la poste, ou demain. Vous verrez, Monsieur, leurs propositions de ne vous faire que telle réduction que vous jugerez à propos. Et à l'égard du lieu où ils proposent de bâtir, il est certain qu'il vaudrait beaucoup mieux que ce fût hors de la portée des bombes, si ce n'était à cause qu'il y aura plus de dépenses ; c'est une affaire à examiner par les ingénieurs et architectes. Je presse les marchands cependant de se hâter et travailler incessamment pour ne pas perdre la saison de la pêche du hareng qui approche fort et qui est d'une grande conséquence.

Permettez-moi, Monsieur, de vous demander en grâce de me faire l'honneur de me donner un pareil billet sur les receveurs généraux pour l'année qui m'est due de ma pension, et dont vous m'avez donné l'ordonnance sur le trésor royal, à celui que vous avez eu la bonté de me donner pour une année qui m'était aussi due.

Je crois, Monsieur, que vous comprendrez facilement le besoin que j'en ai et que je dois espérer, non-seulement cette grâce, mais encore quelque gratification ou bienfait du roi pour me récompenser de l'extrême dépense que j'ai été obligé de faire ici dans tous les mouvements qu'il y a eu, et où je manquais de troupes réglées, de magasin et de fonds, pour mille sortes de faux frais qu'il m'a fallu faire et avancer pour le service de Sa Majesté, et il ne me serait pas difficile, Monsieur, de vous faire voir l'argent que j'ai emprunté pour cela de mes amis.

A Versailles, le 18 août 1694.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois. Le roi est après à examiner les grâces qui se pourraient accorder aux habitants de Dieppe, et je vous prie de les assurer que Sa Majesté les traitera aussi favorablement qu'elle le pourra.

Il ne me paraît pas qu'il y ait à hésiter sur l'emplacement de la ville qu'il faut rebâtir, et je trouve qu'il ne se peut rien faire de mieux que de se mettre dans le même endroit ; cependant Sa Majesté vous fera savoir incessamment ses intentions sur cela.

Je vous prie d'exciter les marchands de se mettre en état de faire la pêche et de les assurer que Sa Majesté fera donner une escorte suffisante aux bâtiments qu'ils y emploieront.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Versailles, ce 22 août 1694.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

Le Roi n'ayant encore pris aucune résolution pour le rétablissement de la ville de Dieppe, auquel Sa Majesté est très-disposée de contribuer, il m'a paru qu'il était nécessaire, en attendant que je rende compte des propositions des habitants, ce que je ferai incessamment, de donner des ordres pour délivrer le franc-salé pour le port ; les salières et grosses salaisons à ceux qui voudront avant deux ans revenir dans Dieppe, soit comme propriétaires en faisant bâtir des maisons ou comme locataires ; je les ai envoyés à M. d'Ormesson et lui ai mandé en même temps de faire faire des déclarations à ceux qui voudraient jouir de ce bénéfice et d'en faire un rôle afin de connaître tous ceux qui sont dans cette disposition. J'ai été bien aise de vous en donner avis, je vous prie d'empêcher autant que vous le pourrez les habitants de prendre leur parti ailleurs et assurez-les de ma part d'une entière protection ; ce serait dommage de perdre un lieu aussi avantageux pour le commerce.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Fontainebleau, le 26 août 1694.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 20 de ce mois, j'ai appris avec déplaisir l'accident qui est arrivé

aux pêcheurs de Dieppe, j'en ai écrit fortement à ceux qui commandent les corvettes du Roi qui sont destinées pour les garder; ils prétendent qu'ils n'ont pas eu assez d'eau pour sortir et qu'ils n'auraient pu sortir, quand il y en aurait eu, parce qu'on ne leur avait pas donné de pilotes. Je proposerais à Sa Majesté de les casser si pareille chose arrivait encore, et, comme ils en sont informés, je suis persuadé qu'ils feront bien leur devoir à l'avenir.

Aussitôt que M. de Vauban aura passé à Dieppe, Sa Majesté donnera sur ses avis les ordres nécessaires pour l'endroit où il faudra rebâtir la ville, et je ne manquerai pas de vous en informer.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Paris, le 10 juin 1693.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

Le sieur Allard m'a fait représenter que le commerce considérable qu'il fait à Dieppe lui a attiré la haine de la plupart des habitants, qui font tout ce qu'ils peuvent pour persuader qu'il a des intelligences secrètes en Angleterre: et qu'il est à craindre, dans la situation où sont les affaires, que le menu peuple ne lui fasse quelque insulte, ou ne pille sa maison. Et, comme cet homme m'a paru jusqu'à présent fort affectionné au service du Roi, et qu'il est important de soutenir son commerce, qui est d'une très-grande utilité à tout le pays. Je vous prie de lui donner toute la protection dont il peut avoir besoin, afin de prévenir les accidents qui pourraient lui arriver.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Versailles, en septembre 1694.

M. de Pontchartrain à M. de Beuvron.

Monsieur,

J'ai rendu compte au Roi de tous les mémoires qui m'avaient été envoyés par les maire, échevins et habitants de la ville de Dieppe, et de ce que vous proposez pour le rétablissement de cette ville. Sa Majesté a bien voulu entrer dans une connaissance particulière de tous les articles et m'a commandé d'expédier un arrêt qui contienne les résolutions qu'elle a prises. Elle m'a ordonné de vous en donner avis dès à présent, afin que vous fassiez connaître à ceux qui ont dessein de se rétablir dans Dieppe quelles sont les intentions et les avantages considérables qu'ils y trouveront.

La ville sera rebâtie au même endroit et sur les ruines des anciennes maisons et, pour les assurer à l'avenir contre les entreprises des ennemis de l'Etat, Sa Majesté enverra incessamment un des plus habiles ingénieurs qu'elle ait, pour dresser un plan des ouvrages qu'il croira nécessaires pour cela, et Elle y fera travailler au printemps prochain.

L'ingénieur que Sa Majesté enverra aura ordre d'examiner s'il convient de démolir la muraille de clôture qui ferme le quai et s'il est à propos d'élargir la ville, du côté de la prairie, en faisant une nouvelle enceinte de ce côté-là. Sur le plan qu'il enverra et, sur son avis, Elle se déterminera.

Les fonds nécessaires pour cette dépense, pour celle des églises de Saint-Jacques et de Saint-Remy et des charges de la ville qui sont indispensables, seront pris sur la somme de 60,000 écus, que Sa Majesté a ordonné être imposée, par chacun an, sur les trois généralités de la province de Normandie. Elle pourvoira au surplus.

Le Roi veut bien accorder, à ceux qui feront leur déclaration de se rebâtir, la coupe en entier de cette année des bois des

forêts d'Arques et Deouy, même les baliveaux qui seront mis en recrues. Je dois vous dire que, quoiqu'il paraisse que la distribution de ces bois se doive faire à proportion de ce que chaque particulier voudra que la maison qu'il se propose de rebâtir ait de longueur, largeur et profondeur, ce partage néanmoins sera très-difficile à faire, je vous prie de vous concerter avec M. d'Ormesson et les plus honnêtes gens d'entre les habitants sur cet article, de me mander ensuite ce que vous estimez qu'il y ait à faire, pour que les habitants en tirent tout l'avantage qu'ils doivent espérer.

Le Roi fait remise en entier de tous ses droits pendant dix ans pour toutes les denrées et marchandises qui entreront dans cette ville pour y être consommées; Sa Majesté décharge dès à présent tous les habitants de ce qu'ils doivent pour l'ustensile ou franc-aleu et pour dix ans de toutes sortes de charges, même le logement des gens de guerre, si ce n'est ceux qui y seront nécessaires pour la défense de la ville.

Elle veut bien donner de ses frégates et flûtes la quantité qui sera nécessaire pour assurer la pêche du hareng et m'a commandé d'envoyer des ordres pour cela dans les ports de mer, afin de les faire arriver à Dieppe dans la fin ce mois; les officiers dont les maisons ont été brûlées ne paieront point les taxes pour racheter le prêt, et dès à présent vous en donnerez un état au commis du traitant et lui ordonnerez de ne faire aucune poursuite; vous m'enverrez autant de cet état, afin que je fasse expédier l'arrêt qui leur est nécessaire.

M. de Louvigny a ordre de délivrer des menus cordages et du fil de carret aux matelots les plus pauvres.

Ceux qui sont de Dieppe et qui servent sur les vaisseaux du Roi ont leur congé pour s'en revenir faire la pêche.

Toutes sortes de personnes seront reçues à bâtir dans Dieppe des maisons de la hauteur, largeur et profondeur qui leur sera désignée par un plan, elles ne pourront être moindre de 4,000 écus, et ceux qui feront cette dépense jouiront des mêmes priviléges que les habitants. J'écris à M. d'Ormesson et lui mande la la même chose, et aux échevins de Dieppe, afin que les intentions de Sa Majesté soient connues et que les grâces qu'elle veut bien accorder à ceux qui rebâtiront, engagent plusieurs per-

sonnes à le faire promptement. Sa Majesté entend qu'il n'y ait que ceux qui se rebâtiront avant deux ans qui jouissent de tous ces priviléges.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Versailles, le 25 mai 1695.

M. DE PONTCHARTRAIN à M. DE BEUVRON.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 13 de ce mois. Il est fâcheux que celui qui a entrepris d'enlever les débris des maisons brûlées ou abattues, l'année dernière, à Dieppe, ne soit pas en état d'exécuter son traité, et s'il lui est effectivement impossible d'en venir à bout, il faudra, sans difficulté, procéder à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

Il ne nous paraît pas, par les nouvelles d'Angleterre, qu'on y embarque des troupes de débarquement ; cependant je rendrai compte au Roi de ce que vous prenez la peine de m'écrire au sujet du peu de troupes que vous avez.

Je parlerai aussi à Sa Majesté de vos pensions.

Je suis, etc.

PONTCHARTRAIN.

A Versailles, le 31 août 1755.

M. D'ARGENSON à M. le duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, au sujet du mauvais état dans lequel se trouve le mur d'enceinte de la ville de Dieppe, du côté

de la mer. Il est d'autant plus surprenant que les magistrats négligent de le faire rétablir, qu'ils perçoivent, comme vous l'observez, un octroi dont le produit devrait être destiné à l'entretien des fortifications. J'écris à M. de Brou pour le prier de prendre connaissance de l'emploi de ce fonds, et de me faire part du compte qui lui en sera rendu ; lorsque j'aurai reçu cet éclaircissement, je verrai ce qu'il conviendra de décider à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

D'ARGENSON.

Versailles, le 22 janvier 1776.

M. DE MIROMESNIL à M. le comte DE SAINT-GERMAIN.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 18 de ce mois, au sujet de celle que le lieutenant général de Dieppe, m'a adressée sur l'affaire de M. Dutos-Frontin contre M. le comte de Tilly.

Tous les sujets du Roi connaissent le profond respect qu'ils doivent à Sa Majesté, et si quelqu'un d'entre eux était assez malheureux pour s'en écarter, il serait juste, nécessaire et indispensable, de le faire rentrer dans le devoir, par la sévérité des lois.

Mais nos Rois ont toujours regardé comme la plus belle et la plus précieuse des prérogatives de leur Couronne, d'être les protecteurs de la propriété de leurs sujets, et des droits qui y sont attachés.

Le droit de patronage est un droit réel attaché à la glèbe du fief, et les honneurs que le seigneur est en droit d'exiger dans l'église dont il est patron, font partie du patronage, et par conséquent de la propriété.

Les officiers du Roi ont la première place dans les églises dont le Roi est seigneur, mais non dans celles qui ont un seigneur et patron particulier. Le Roi n'est point spécialement

seigneur de Dieppe, ni des paroisses de cette ville, et par conséquent, la préférence appartient au seigneur patron, aux termes de la Coutume de Normandie et de toutes les lois.

Le lieutenant du Roi de Dieppe, dans les cérémonies publiques, doit avoir la place destinée au commandant, parce qu'alors il représente le Roi. Mais cette place est au milieu du chœur, celle du patron ne peut jamais lui être ôtée, telle est la règle observée en tous temps.

Au surplus, la connaissance des contestations sur le droit du patronage appartient aux juges ordinaires.

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je vous suis, Monsieur, véritablement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

MIROMESNIL.

A Dieppe, le 3 octobre 1778.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous représenter que voici un moment bien intéressant pour la ville de Dieppe et pour l'Etat, qui est celui de la pêche du hareng, qui va commencer au premier jour. Cette pêche, pour qu'elle puisse se faire avec succès, a besoin d'être soutenue et protégée. Les Anglais peuvent la détruire en entier s'ils le veulent. Il serait donc nécessaire d'avoir quelque navire qui croisât dans la Manche, et d'établir les pavillons et des gardes : le premier moyen empêcherait les ennemis de prendre les pêcheurs, et le second instruirait à temps les pêcheurs des dangers qu'ils auraient à craindre, et les déterminerait à ranger la côte d'assez près pour n'être pas pris. Les représentations m'ont été faites hier par tous les capitaines des navires pêcheurs. J'ai l'honneur de vous les faire passer. Leur crainte est fondée sur ce qui arriva hier. Un petit navire anglais

parut hier à sept heures du matin dans le nord-ouest de cette ville. Les pêcheurs, au nombre de vingt, étaient à l'est. On s'aperçut, à neuf heures, que l'ennemi faisait route sur eux et donnait même chasse à un de nos bâtiments ; alors, sur les rapports qui me furent faits, j'ordonnai que l'on tirât deux coups de canon, du bout de jetée, à poudre. A ce signal tous les pêcheurs appareillèrent; les uns se retirèrent au Tréport, les autres à Dieppe, et d'autres contre la côte. Aucuns ne furent pris. J'ai donné des ordres pour en user de même dans pareille circonstance; mais mon embarras est d'avoir un homme assez intelligent pour observer, sans être payé. J'en ai assez de capables, mais qui ne sont pas assez riches pour sacrifier au bien public leurs journées, et d'ailleurs nous n'avons point de pavillons; vous pouvez ordonner qu'ils soient établis.

Nous sommes toujours avec très-peu de bombes de douze pouces; point d'affûts de campagne pour les pièces de douze, de huit et de quatre, ni même d'affûts marins; par là elles sont entièrement inutiles. Point de coupeaux pour les mortiers, ni plates-formes ; quatre sont cependant montés.

Des sept détachements qui sont ici, il n'y a que celui de la Couronne qui ait reçu les ordres pour partir le 6 de ce mois. Ils ont été adressés au commandant de ce détachement, sans que M. de La Coste, ni moi, en ayons reçu le moindre avis. Les officiers des détachements, qui doivent être compris dans l'état des semestres de leurs corps, demandent à jouir de cet avantage. Cela se peut-il? M. de La Coste, ni moi, n'avons pas voulu le prendre sur nous.

Le brigadier employé à Dieppe n'a non plus nul ordre qui le concerne personnellement.

J'ose vous supplier, Monseigneur, d'avoir la bonté de me faire passer l'ordre de règlement pour la compagnie de canonniers bourgeois de cette ville, ainsi que le brevet du premier varangue qui, l'un et l'autre, vous ont été renvoyés par M. le marquis de Beuvron, pour y faire quelque changement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE TILLY.

MÉMOIRE.

La ville de Dieppe fournit au service du Roi un grand nombre de matelots, mais on avait toujours laissé les maîtres ou patrons des bateaux pêcheurs ; et à ce moyen on faisait la pêche en guerre comme en paix.

Dans cette guerre-ci on a enlevé pour le service du Roi tous les matelots de ce port sans exception. L'impuissance absolue d'en trouver pour les remplacer a suspendu la pêche, seul soutien de cette ville, et la misère y est portée à son comble.

La ville de Dieppe a fait des représentations en conséquence, elle a démontré que la réserve des maîtres ou patrons suffisait pour produire deux effets également précieux, le premier de donner aux familles des matelots qui servent le Roi et au peuple nombreux de cette ville une subsistance dont ils manquent et que le sol ne peut suppléer.

Le second effet précieux est de former de nouveaux matelots.

Le ministre a bien voulu accorder la liberté de ces maîtres de bateaux d'abord jusqu'à Pâques, ensuite sans aucune limitation. Il en est résulté que la joie s'est répandue dans tous les cœurs. On a fait une pêche abondante avec la même liberté que si l'on était en paix.

Quoique le ministre eût écrit une lettre qui levât les obstacles à la formation des novices, le lendemain d'une nouvelle aussi heureuse, un commissaire ordonnateur qui venait de laisser des maîtres à Saint-Valéry, a ordonné à sept maîtres ou patrons de Dieppe, les seuls valides qui y soient, de se rendre à Brest et à Lorient.

Cet ordre contraire au parti que le ministre avait pris et qui tendait à faire espérer qu'il était persuadé de l'avantage de l'exemption totale des maîtres ou patrons pêcheurs, a jeté la consternation parmi un peuple qui n'a que cette seule ressource pour vivre. Cet ordre tend d'ailleurs à ruiner les armateurs par l'impossibilité absolue où ils sont de trouver d'autres matelots pour la conduite de leurs bateaux.

En conséquence, la ville de Dieppe supplie le ministre de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que ces sept maîtres commandés restent à faire la pêche. Ces sept hommes peuvent être facilement remplacés au service, ils ne peuvent l'être à Dieppe, et cette ville se trouverait ruinée si elle en était privée.

Joui, le dernier mai 1780.

Le maréchal d'Harcourt à M. de Sartines.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un mémoire en faveur de la ville de Dieppe, qui ne peut se soutenir que par la pêche. Les représentations qu'elle fait, sur l'ordre donné par le commissaire ordonnateur à sept maîtres ou patrons de bateaux pêcheurs de ce port de se rendre à Brest et à Lorient, portent sur des motifs trop fondés et trop essentiels pour que je ne les appuie pas auprès de vous. Il est certain que la subsistance du peuple immense de cette ville péricliterait si ces sept maîtres se trouvaient enlevés à ce port. D'ailleurs, il en résulterait un mal réel pour le service du Roi, puisque ce serait autant de germes étouffés pour la formation des matelots.

Je me flatte, Monsieur, que deux motifs aussi puissants vous porteront à révoquer des ordres également contraires à la subsistance de tout un peuple et au bien du service du Roi; et comme la place que j'ai l'honneur d'occuper dans la province m'attache nécessairement à ce double intérêt, je vous en aurai une obligation particulière.

Rien n'égale les sentiments du très-parfait et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, etc.

Du 1er mai 1781.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Permettez que j'aie l'honneur de mettre sous vos yeux plusieurs représentations relatives au service, aux intérêts des officiers majors de cette place et à leurs prérogatives attaquées, et en même temps celui de vous parler de mes intérêts, en vous suppliant d'avoir égard au mémoire que j'ai adressé à M. le maréchal d'Harcourt, après la demande qu'il a eu la bonté de m'en faire.

1° L'hôtel-de-ville de Dieppe a de tous les temps fait toutes les réparations nécessaires aux fortifications de la ville et château, ainsi qu'aux bâtiments appartenant au Roi ; dans le moment-ci elle se refuse à les faire, prétendant n'être tenue qu'aux réparations relatives. Si elle est fondée à ce refus, il est de nécessité que vous obteniez, Monsieur le Duc, un ordre du Roi, pour que les réparations qui sont indispensables soient faites au moins au château ; les deux ouragans que nous avons éprouvés cet hiver l'ayant mis dans un état affreux, au point qu'il y a lieu de craindre quelques éboulements assez considérables pour en supprimer l'accès et embarrasser le service, ce qui existe pour le service d'une batterie de mortiers établis sur la citadelle, dont l'accès est devenu difficile par la chûte du parapet du pont de la porte de secours qui communique à cette batterie. D'ailleurs, aucun des ponts-levis et des portes ne se lèvent et se ferment mal et difficilement.

2° La compagnie de canonniers bourgeois de cette ville, faisant le service dans cette place depuis plus de cent cinquante ans et destinée pour le service des batteries, ayant une constitution militaire sous votre autorité, et étant de la meilleure volonté, j'ai profité des soldats du corps royal qui sont ici pour la perfectionner dans son instruction pour le canon et pour la

bombe, et les comptes qui m'en sont rendus ne peuvent être meilleurs. J'ai demandé à M. de Lalontande, sous-directeur d'artillerie dans cette place, de les faire exercer à poudre et à boulets comme les canonniers gardes-côtes, ce qu'il m'a refusé, ayant à ce qu'il m'a dit avoir reçu de vous, Monsieur le Duc, des ordres de ne délivrer de la poudre que sur des ordres exprès du Roi. Je vous supplie de m'adresser l'ordre pour que cette compagnie, destinée à la défense de la ville et du port, soit exercée comme les gardes-côtes, avec l'économie qu'il convient.

3° J'ai eu l'honneur de vous adresser les papiers concernant le procès que feu M. Dutot a intenté aux officiers de l'état-major et à leurs femmes, pour les places qu'ils avaient droit d'occuper dans les chœurs des églises de Saint-Remy et Saint-Jacques de Dieppe ; que la veuve a suivi et gagné au Parlement ; par lequel jugement il m'est enjoint de ne plus prendre de place dans lesdits chœurs et de payer 437 livres de frais. Il est sans exemple que les officiers d'un état-major et celui qui commande n'aient pas une place distinctive dans l'église, d'autant que jamais ils n'auraient disputé au Seigneur ses droits. Je vous supplie d'avoir la bonté d'obtenir un ordre du Roi qui nous rétablisse dans nos droits et prérogatives,

4° La dame de Soyer de Craville nous a aussi intenté un procés pour un jardin, dont l'état-major a toujours joui à titre d'émoluments, et qui faisait même anciennement le jardin du Roi sous les murs du château, prétendant que ce terrain relevait de son fief de Piray, pour lequel elle exigeait un aveu. Sur notre refus, elle a fait réunir et a obtenu un arrêt du Parlement par défaut. Le ministre en a pris connaissance et a donné des ordres, par le directeur du génie, de lui rendre compte de cette affaire ; tous les papiers et mémoires ont été envoyés depuis longtemps et sont tous favorables aux prétentions de l'état-major. Je vous supplie de faire décider cette affaire, qui doit être rapportée au Parlement dans le mois d'août.

5° Daignez m'accorder votre protection, vos bontés, et j'ose même dire votre justice, sur le mémoire que j'ai adressé à M. le Maréchal, et s'il n'est pas possible d'obtenir quelques grâces pécuniaires, du moins on ne peut me refuser de me joindre à la

promotion de brigadier, une infinité de mes cadets y ayant été compris, même dans les lieutenants du Roi de même classe.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE TILLY.

II.

CASERNES, VIEUX PALAIS ET HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

A Fontainebleau, ce 29 août 1675.

M. DE CHATEAUNEUF au marquis DE BEUVRON.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre qu'il vous a plu m'écrire, du 25 de ce mois, par laquelle et par plusieurs autres ayant été informé que la flotte de Hollande, qui avait paru à Calais, a pris la route pour aller passer le détroit. Il y a apparence que les peuples des côtes de Normandie seront maintenant délivrés de l'appréhension où ils étaient; cependant je vous dirai qu'ayant parlé au Roi des provisions et munitions de bouche, que vous seriez d'avis de mettre dans le château du Vieux-Palais de Rouen, Sa Majesté, prévoyant bien que cette précaution est maintenant inutile, toutes choses étant par delà dans une parfaite tranquillité, Elle n'a pas estimé à propos de rien faire. Et comme apparemment vous serez ici cet hiver, je me remets à ce que vous pourrez faire entendre plus particulièrement au Roi là-dessus, vous suppliant de croire que je suis toujours parfaitement, etc.

CHATEAUNEUF.

Versailles, le 22 novembre 1685.

Louis XIV au marquis de Beuvron.

Monsieur le marquis de Beuvron, ayant estimé à propos de faire conduire un des fils du sieur de Saint-Marc, de ma province de Normandie, au Vieux-Palais de Rouen, je vous fais cette lettre pour vous dire de l'y recevoir et garder pendant deux mois, du jour de son arrivée. A quoi ne doutant pas que vous vous conformiez, je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis de Beuvron, en sa sainte garde.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Fontainebleau, le 1er d'octobre 1688.

Louis XIV au marquis de Beuvron.

Monsieur le marquis de Beuvron,

Je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez mettre en liberté le nommé Batet, que vous détenez par mon ordre dans le Vieux-Palais de Rouen, et que vous lui fassiez faire défense très-expresse de revenir dans ma bonne ville de Paris, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis de Beuvron, èn sa sainte garde.

LOUIS.

COLBERT.

A Versailles, ce 5 septembre 1691.

M. Lepeltier au marquis de Beuvron.

Monsieur,

Sur la lettre que M. Larcher m'a écrite, il y a quelques jours, j'ai proposé au Roi de faire un nouveau fonds pour les réparations de votre logement, dans le château du Vieux-Palais de Rouen. Sa Majesté s'est souvenue qu'elle avait déjà fait fonds de 2,000 écus en deux fois, et qu'en accordant la dernière somme Elle avait dit qu'elle ne prétendait pas en donner davantage. Cependant Elle a bien voulu encore accorder les 1,500 livres que M. Larcher a demandées pour accommoder le dedans et rendre ce logement habitable. Mais je prévois que nous aurons bien de la peine à en obtenir davantage, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour contribuer en cela à votre satisfaction.

Les deux compagnies, dont vous prenez la peine de m'écrire, ont présenté des placets à M. de Pontchartrain, qui a décidé que les secours que ces artisans rendent ne doivent pas les exempter de contribuer pour leur part, avec leurs communautés, pour la réunion des offres de juré, parce qu'ils peuvent à leur tour parvenir à la jurande. Ainsi je ne puis rien changer à ce qui a été réglé par M. de Pontchartrain sur cela. Je suis très-véritablement, etc.

LE PELTIER.

A Versailles, le 18 août 1692.

M. Le Peltier au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai chargé un ingénieur d'aller visiter les bâtiments du Vieux-Château de Rouen, dont vous me faites l'honneur de

m'écrire. M. de la Berchère propose d'y construire des écuries neuves. Vous pouvez bien juger par la peine que j'ai eue à obtenir du Roi le dernier fonds de 1,000 livres, que Sa Majesté a accordé pour l'achèvement de votre logement, que j'en aurais beaucoup dans cette conjoncture à avoir un fonds de 5,000 livres. J'espère que vous me ferez la justice de croire que, dans cette occasion et dans toute autre, je ferai ce qui dépendra de moi pour vous marquer que je suis véritablement, etc.

LE PELTIER.

A Rouen, ce 26 juillet 1693.

M. de La Berchère à M. le marquis de Beuvron.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois. Aussitôt que le nommé Loyer sera convenu des 5,000 livres pour les réparations et écuries du Vieux-Palais, je lui en passerai l'adjudication, laquelle j'enverrai ensuite à M. Le Pelletier, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire.

Au surplus, le munitionnaire, après la consommation du pain qu'il avait fait cuire pour toutes les milices que vous avez commandées à Dieppe, n'ayant point eu d'ordre de continuer à fournir une double ration à ceux des corps-de-garde de Pourville et de la vallée de Saane qui travaillaient à mettre ces endroits-là en état de quelque défense, il n'a dû fournir qu'une simple ration comme aux autres après ce premier pain consommé, et, s'il l'a fait, il doit s'en prendre à lui s'il n'en est pas remboursé, ou aux capitaines de la côte qui lui ont donné des billets et des certificats; outre qu'il est juste d'en user ainsi, on ne saurait trop d'ailleurs réduire cette dépense, que vous savez que M. le marquis de Barbezieux ne veut point faire rembourser par le trésorier de l'extraordinaire des guerres, m'ayant mandé de la faire payer par la province, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire.

Je suis, etc. de La BERCHÈRE.

A Versailles, ce 28 décembre 1693.

M. de Chateauneuf à M. de Beuvron.

Monsieur,

En 1690 vous m'écrivites sur ce que M. le maréchal de Bellefond avait envoyé M. de Montgommery au Vieux-Palais de Rouen, et, le 20 novembre de ladite année, je vous envoyai un ordre pour le mettre en liberté. Comme on m'a parlé de lui, je vous prie de me mander (autant que vous pourrez vous en souvenir), ce qui avait donné lieu à sa détention, quelle sorte d'esprit c'est, où il est à présent et quelle conduite il tient.

Je suis toujours, etc.

CHATEAUNEUF.

A Fontainebleau, le 7 octobre 1694.

M. Le Peltier au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois. S'il y avait des fonds entre les mains du trésorier général des fortifications, je ne balancerais pas pour votre satisfaction à faire payer l'entrepreneur des écuries du château du Vieux-Palais de Rouen; il est encore dû 6 à 700,000 livres aux entrepreneurs de l'année passée, et il n'y a pas un sol pour les ouvrages indispensables. Vous en pouvez juger, Monsieur, par l'imposition qu'on a été obligé de faire sur les trois généralités de Normandie pour les ouvrages de la côte. J'ai offert d'obtenir des rentes sur l'hôtel-de-ville pour cet entrepreneur; si je pouvais mieux faire, je le ferais de tout mon cœur à votre considération.

Je crois que si je voulais prendre le parti de changer l'adjudication, vous seriez le premier à me faire faire réflexion aux inconvénients qu'il y aurait de donner cet exemple.

Je suis très-véritablement, etc.

LE PELTIER.

A Paris, le 17 juillet 1695.

M. Le Peltier au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois. Vous savez bien que les devis des ingénieurs ne doivent point porter de prix, le sieur Guihou m'a mandé positivement que pour 400 livres, on réparera très-solidement le pont du château du Vieux-Palais de Rouen, il n'avait pas compris dans son estimation le pavé autour des bâtiments. Madame la marquise de Beuvron, que j'ai eu l'honneur de voir hier, m'en a parlé et nous sommes convenus que vous pourriez y faire travailler. Si j'en puis faire remettre le fonds cette année je le ferai, si non cet article sera employé sur l'état de l'année prochaine. Quant au pont, il ne tiendra qu'à M. d'Ormesson d'en faire faire l'adjudication incessamment, suivant le devis qui en a été donné par le sieur Guihou. Vous devez être persuadé que je profiterai toujours avec plaisir des occasions de vous témoigner que je suis très-véritablement, etc.

LE PELTIER.

A Versailles, le 16 juillet 1696.

M. Le Peltier au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 8 de ce mois, touchant les réparations que vous jugez nécessaires au château du Vieux-Palais de Rouen. Je mande au sieur Peironnet, ingénieur au Havre, d'y aller pour examiner ce qu'il y aurait à faire, et je lui marque de m'en envoyer un état estimatif. Lorsque je l'aurai reçu, je ne manquerai pas d'en rendre compte au Roi, et de faire tout ce qui dépendra de moi pour fournir le fonds nécessaire pour les réparations qui paraîtront les plus indispensables.

Je suis de tout mon cœur, etc,

LE PELTIER.

A Versailles, le 20 novembre 1703.

M. de Lavrillière au marquis de Beuvron.

Monsieur,

J'ai vu ce que vous avez pris la peine de me mander, le 16 de ce mois, touchant le cordelier qui est dans le château du Vieux-Palais de Rouen. Il est nécessaire que vous ayez agréable de savoir si celui qui aurait soin de ce religieux dans celui du Pont-de-l'Arche se contentera de 30 livres par mois, tant pour sa nourriture que pour son entretien et chauffage, afin qu'il n'y ait point dans la suite de difficulté sur cela. A l'égard de ce qui est dû à celui qui en a eu soin où il est, on n'aura qu'à m'envoyer un mémoire contenant le nombre de jours, j'expédierai

l'ordonnance qui contiendra ce temps jusqu'à celui de sa sortie, et je la mettrai payable à la personne que vous me marquerez.

On ne peut être plus parfaitement que je suis, etc.

LAVRILLIÈRE.

Versailles, le 16 janvier 1703.

LOUIS XIV au marquis DE BEUVRON.

MONSIEUR LE MARQUIS DE BEUVRON,

Ayant donné mes ordres pour faire conduire le père Duchemin, prêtre et religieux cordelier, dans le Vieux-Palais de Rouen, je vous fais cette lettre pour vous dire de l'y recevoir et faire garder jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis de Beuvron, en sa sainte garde.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Du 15 mai 1758.

M. DE BROU au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

J'ai fait remettre aux maires et échevins de Dieppe et de Rouen, les états estimatifs des réparations à faire aux châteaux de Dieppe et de Rouen, que vous aviez remis à M. le maréchal de Belle-Isle et que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer le 12 avril dernier. Les maire et échevins de Dieppe ont fait fermer, ainsi que vous l'avez désiré, l'entrée d'un souterrain donnant dans le fossé du château. Ils ont aussi fait mettre l'endroit

où s'est fait l'éboulement dans les fossés en état de recevoir le mur dont la construction est ordonnée. Mais ils ont représenté à M. le maréchal de Belle-Isle l'inutilité de l'ouvrage en maçonnerie que l'on veut exiger d'eux, et qu'ils n'étaient point tenus de le faire faire aux dépens de la ville.

A l'égard des maire et échevins de Rouen, ils se croient également bien fondés à représenter que dans aucun temps l'on ne les a assujettis à entretenir le Vieux-Palais, qui fait un gouvernement distinct et séparé de la ville de Rouen. Ils observent que l'on a fait en différents temps des travaux aux casernes et aux bâtiments du Vieux-Palais et qu'ils n'ont point été payés par la ville. Vous penserez sans doute, Monsieur le Duc, que c'est une question qui mérite d'être approfondie, et lorsque M. le maréchal de Belle-Isle m'aura fait l'honneur de me consulter à ce sujet, je prendrai bien volontiers tous les éclaircissements nécessaires pour la décision de cette question.

J'ai l'honneur d'être,

de BROU.

A Rouen, ce 29 mars 1774.

Lettre de M. d'Osmond au duc d'Harcourt.

Monsieur,

Je suis informé très-positivement que M. de Crosne a donné ordre au commissaire nommé par les propriétaires de la paroisse de Saint-Éloi, chargé du vote de l'imposition pour les chemins et pour le remboursement des charges de l'ancienne magistrature, de comprendre dans la répartition le Vieux-Palais et de l'imposer assez haut ; ces votes doivent être faits et arrêtés pour la fin de cette semaine. Malgré les représentations qui lui ont été faites que c'était un château appartenant au roi, où étaient des magasins et un gouvernement, il a persisté à l'imposition et qu'il en faisait son affaire.

J'ai l'honneur de vous en prévenir et vous prier de voir le

contrôleur-général à cet effet, vu que le Vieux-Palais n'a jamais payé aucunes taxes, pas même de vingtième, dont il a été déchargé nominativement par le Conseil sur une requête que présenta M. de Monfiquet, laquelle est dans votre chartrier au Vieux-Palais.

Il est nécessaire, Monsieur le Comte, que vous voyiez à ce sujet M. le Contrôleur-général le plus tôt possible, parce que, si les votes sont arrêtés avant qu'il en soit prévenu, vous aurez beaucoup de mal à obtenir la décharge de cette imposition, ainsi que toutes celles qui pourraient venir par la suite.

Je vous supplie, Monsieur, de m'adresser, le plus promptement que faire se pourra, vos ordres à ce sujet et de me faire part de la réponse de M. le Contrôleur-général. Je vous observe que je crois que les états-majors de place ne doivent point être compris dans cette imposition, d'autant mieux que les maisons qui sont au Vieux-Palais seraient casernes en cas d'événement.

Je suis, etc.

OSMOND.

---

21 février 1780.

M. d'Osmond au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une lettre de M. Lullin, commis à la recette de la régie des domaines, par laquelle l'intention de MM. les Administrateurs est de s'emparer, à commencer du 1er janvier, des casernes tant de l'intérieur que de l'extérieur du Vieux-Palais, suivant l'édit du roi du 1er octobre dernier. J'ai représenté à M. Lullin que le Vieux-Palais n'était point dans ce cas, et qu'il n'avait rien d'isolé. La seule réponse a été qu'il n'était point sur l'état militaire ; que, s'il avait été sur cet état, conformément à l'ordonnance du 8 mars 1776, l'on n'aurait rien à demander. Il serait bien malheureux pour moi, Monsieur le Duc, de perdre en un instant les bienfaits dont vous

m'avez comblé et me voir réduit à mon premier état de misère. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Duc, que j'ai fait faire le pont, hausser la porte de l'anse et réédifié la majeure partie de ses casernes. Je vous prie de vouloir bien vous intéresser en ma faveur. Soyez persuadé de ma reconnaissance et du respect avec lequel je suis, etc.

OSMOND.

Copie de la Lettre écrite, le 18 *février* 1780, *par M. Lullin.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je suis chargé, par MM. les Administrateurs-généraux des domaines, de recevoir, au profit du roi, à dater du 1er janvier dernier, les loyers des différentes maisons, boutiques et autres objets, tant de l'intérieur que de l'extérieur du Vieux-Palais, qui ne font point partie de votre logement, et que je serai obligé de former incessamment mes demandes aux locataires. Je me serais fait un reproche, Monsieur, d'aller en avant sans vous avertir; mais je ne puis vous dissimuler que vous n'avez point de temps à perdre pour faire les démarches que vous croirez nécessaires pour vos intérêts, les ordres que j'ai reçus étant positifs et pressants.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LULLIN.

Vous aurez sûrement rendu compte à mon frère de la lettre de M. Lullin, pour qu'il s'adresse à M. Bertin sur-le-champ, parce que c'est au ministre de la province à faire connaître à celui des finances les droits du Vieux-Palais et son existence. Lorsque M. Lullin vous a écrit, il fallait, sans lui répondre, le renvoyer à mon frère, comme gouverneur.

Je serai à Paris, le 28 ou 29 de ce mois, et ne négligerai rien de ce qui sera utile à nos intérêts comme aux vôtres.

M. Lullin n'étant que receveur, c'est aux Administrateurs-généraux que mon frère s'adressera.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la réponse du Havre, par laquelle on me demande, qu'après avoir examiné et vérifié le rôle de la capitation de la ville, qui est à la subdélégation, il n'y a que quatre particuliers de la citadelle qui sont imposés, savoir : Retour, cantinier ; Hortin, brasseur de bière ; Lambert, commis des fournitures, et Dujardin, armurier. Qu'à l'égard du chirurgien, qui a une demeure en ville ; du perruquier, du tailleur d'habits, du boulanger et de beaucoup d'autres, à qui le commandant loue des logements pour travailler de tous métiers qui ne sont point sujets à la visite des gardes, ils ne sont point imposés ; on m'observe même que le boulanger, qui est de Caen et qui fait de très-bon pain à l'usage de cette ville, en vend à lui seul plus que tous les autres boulangers du Havre.

On ne me mande point la raison pour laquelle les quatre premiers particuliers sont imposés à la capitation de la ville, quoiqu'ils occupent des places utiles à la citadelle ; mais je suppose qu'ils étaient déjà imposés à la ville, lorsqu'ils ont entré dans ces postes, et qu'ils n'ont pas cru devoir se faire décharger, peut-être même pour leur plus grand avantage, eu égard aux sommes médiocres auxquelles ils étaient imposés, et qu'on leur aurait retenu une somme plus forte sur leurs gages.

Je regarde la nouveauté que notre ville veut introduire au Vieux-Palais, à cet égard, comme une prétention autant téméraire que mal fondée, par plusieurs motifs également justes.

Quoique le Vieux-Palais paraisse négligé depuis quelque temps, il n'en mérite pas moins d'attention, parce qu'il est le seul château ou place qu'il y ait dans la Haute-Normandie et du Havre à Paris, et qu'il est sous le titre de gouvernement particulier ; qu'il doit faire la sûreté de cette partie de la province, et notamment de la ville ; qu'il paraîtrait autant nouveau qu'extraordinaire que les officiers, la garnison et les habitants de ce château, qui doit commander à la ville, devinssent les dépendants pour la capitation et qu'elle fût maîtresse de les imposer à telle somme arbitraire qu'elle jugerait à propos.

Il est bien vrai, comme M. l'Intendant l'a observé à M. de Montfiquet, que tout le monde est sujet à la capitation, et qu'elle se perçoit sur les officiers, sur les troupes et dans les différentes places et châteaux comme dans les villes.

Je conviens de ce principe; mais il faut aussi convenir qu'on a introduit différents moyens pour imposer et percevoir ce droit général, afin que les différents états des personnes et les différents corps ne fussent pas exposés à la discrétion, à l'envie et à l'injustice des uns contre les autres.

C'est par cette juste raison que les nobles sont imposés, par un rôle particulier et différent de celui des roturiers.

C'est par le même principe que les officiers de justice sont imposés particulièrement, et que les corps de ville n'ont droit d'imposer la capitation que sur les simples marchands et bourgeois ordinaires de leurs villes.

Il n'y a point de rôles particuliers de capitation pour les troupes, ainsi que pour les différentes places, citadelles et châteaux, parce que les officiers, soldats et autres personnes qui sont nécessaires pour le service des places, étant portés sur l'Etat du roi, la capitation est retenue sur leur paie ou sur leur service, comme celle des magistrats et officiers de justice est retenue sur leurs gages.

Voilà pourquoi les officiers et la garnison de la citadelle du Havre, ainsi que le chirurgien, le perruquier, le boulanger, le tailleur et autres personnes nécessaires au service de la place, ne sont point compris dans le rôle de la capitation de la ville, parce qu'elle est retenue sur leur paie ou sur leur service qu'ils sont obligés de rendre dans la place.

Si on fait attention que le Vieux-Palais est considéré comme place ou château; qu'il est sous le titre de gouvernement à la disposition seule et directe du roi; qu'il s'y fait un service régulier, tant par les soldats de la garnison que par la compagnie franche qui y est attachée et obligée de venir à différents temps à l'exercice et passer en revue; que cette place est close de fossés et fermée de pont-levis aux heures ordinaires, comme les autres du royaume; qu'on y envoie des prisonniers d'Etat, et qu'on y reçoit et garde, par ordre de la cour ou des ministres, des particuliers ou enfants de la ville qui ont fait quelques

échapppées et qui pourraient déshonorer leurs familles, et qu'elle sert pour le magasin et dépôt des poudres et autres effets de l'artillerie, on trouvera que les officiers et la garnison de ce château, ainsi que le chirurgien, perruquier et autres personnes qui sont absolument nécessaires pour le service de la place, ne doivent pas être imposés au rôle de la capitation de la ville.

On objectera peut-être que ces particuliers n'étant point portés sur l'Etat du roi, ni par conséquemment payés, leur capitation ne peut être retenue sur leur paie, et qu'à ce moyen ils seront exempts d'une taxe qui doit être générale. A cela, je réponds qu'ils en sont plus à plaindre, puisqu'ils se trouvent forcés de faire le service de leur état gratuitement, et que c'est la moindre récompense qu'ils en puissent retirer que de jouir de l'exemption de leur capitation, puisque, dans les autres places ordinaires, ceux qui remplissent ces fonctions nécessaires, sont payés en outre leur capitation, qui est seulement retenue sur leur paie et à proportion d'icelle.

Le château du Vieux-Palais, étant une place close et fermée ainsi que les autres, et y ayant des officiers et une garnison, tant à cause de la place que pour les prisonniers d'Etat et autres qu'on y envoie assez fréquemment, ainsi que pour la garde des poudres et autres effets de l'artillerie, il est nécessaire qu'il y ait un chirurgien choisi et nommé par le gouverneur ou commandant, qui réside dans ladite place pour y procurer les secours de son art, tant pour les officiers de la garnison que pour les prisonniers, dont on ne peut confier le soin qu'au chirurgien connu et placé à cet effet.

Il faut qu'il réside dans la place, afin qu'il puisse prêter ses secours à toute heure, et surtout dès que la place est fermée et que les ponts-levis sont levés.

C'est le sieur Berval, chirurgien, qui est dans cette place depuis près de vingt années et qui en a rempli les fonctions sans avoir eu d'autre récompense, ainsi que ses prédécesseurs, que son simple logement et l'exemption de capitation, qui est obligé de rester dans cette place tant qu'elle est fermée, qui n'a point de demeure ni de boutique dans la ville, ainsi que les autres chirurgiens des autres places et châteaux, qui sont en outre cela portés sur l'Etat du roi.

Cette place exige également un barbier et perruquier, qui soit aussi placé et connu par le gouverneur ou commandant, pour prêter également à la garnison les secours de son état et aux prisonniers, et qui puisse aider le chirurgien dans le besoin.

C'est M. Lemasurier qui remplit cette fonction depuis longtemps et n'a d'autre récompense, pour les services gratuits qu'il est obligé de rendre aux soldats et aux prisonniers, que l'exemption de sa capitation, qui ne peut être retenue sur sa paie, puisqu'il n'en a non plus que le chirurgien.

Il en est de même du cantinier, de l'horloger, du tailleur et autres ouvriers et artistes, nécessaires à l'état de cette place, qui sont obligés d'y rendre le service de leur état, sans autre récompense que l'exemption de leur capitation, sans qu'ils aient aucunes boutiques ni demeures en ville; qui sont obligés d'être enfermés dans cette place, sans pouvoir vaquer à aucunes affaires au dehors, tous les jours de l'année, depuis neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin, en été comme en hiver, que les portes sont fermées et le pont levé.

Il y a encore le sieur Comié, qui a la conservation des meubles de votre château et chargé des affaires de votre maison en cette ville, qui est à votre paie et à vos gages, et par conséquent au nombre de vos domestiques, et pour lequel vous êtes vous-mêmes imposé à une capitation considérable à Paris, tant pour vous que pour les officiers et domestiques de votre maison dont il fait partie.

Voilà, Monseigneur, les particuliers que la ville vient d'imposer à la capitation, contre ce qui s'est pratiqué depuis qu'elle existe, et qu'on a même imposés à des sommes considérables eu égard à leur état.

Il en doit être de même de Duprey, cantinier, qui réside également dans la place et qui n'est que pour fournir et servir la garnison, les prisonniers et la compagnie franche, quand elle vient faire l'exercice et passer la revue.

Il faut observer que la garnison, n'étant composée que de six soldats et un sergent qui ne suffisent pas toujours pour faire le service ordinaire de la place, ces particuliers sont obligés d'y suppléer notamment pour la fermeture des portes et levée du pont.

Ce supplément de service ne peut être fait par la compagnie franche de 150 hommes qui est attachée au château, puisqu'elle ne réside pas dans la place et qu'elle n'est établie que pour les occasions extraordinaires. Cette compagnie n'est point à la charge de l'Etat, ni de la ville, puisqu'elle ne reçoit pas de paie, qu'elle s'habille elle-même, quoiqu'elle serve pour les nécessités et cérémonies, pour le paiement des droits, pour faire faire les corvées. Elle n'a d'autre privilége et récompense que d'être exempte des logements et charges publiques.

Suivant ces observations, il paraît que la capitation, qui n'a pas eu lieu jusqu'à présent dans le Vieux-Palais par des motifs autant raisonnables que justes, ne devrait pas y être introduite dès que les mêmes raisons et motifs subsistent.

Il y a plus, c'est que, quand la capitation pourrait y être introduite, ce devrait être un rôle particulier, et elle ne devrait pas être à la liberté et discrétion de la ville, qui, par une prévention qui n'est que trop ordinaire contre les lieux exempts ou privilégiés, n'aurait pas d'égard aux charges et à la capitation de ces particuliers, ainsi qu'il paraît par les sommes exorbitantes par lesquelles on a commencé de les imposer.

Je suis même surpris que la ville ait cherché à faire cette démarche vis-à-vis du château du Vieux-Palais, qui ne lui est point à charge et qui lui a toujours été de secours dans tous les temps.

Plus prudente et plus mesurée dans ces projets et entreprises, elle ne serait point obligée d'avoir ressources à des sommes aussi médiocres et aussi peu fondées.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MÉMOIRE SUR LE CHATEAU DU VIEUX-PALAIS DE ROUEN.

Le Vieux-Palais de Rouen est une forteresse irrégulière, fort ancienne, bâtie à l'extrémité de la ville et sur le bord de la Seine. Son enceinte est un gros mur flanqué de huit tours toutes inégales, un bastion et un demi-bastion. Elle était environnée

de bons fossés pleins d'eau. Ils ont été comblés en plus grande partie par la tolérance des commandants en sous-ordre, qui fermaient les yeux sur l'obligation positive (non-seulement de les conserver dans l'état où ils étaient lors de leur avénement), mais encore de solliciter leur curement pour leur rendre leur première propriété.

Pour avoir occasion de soutenir les premiers abus, on n'a cherché qu'à insinuer l'inutilité de cette forteresse, et imaginé d'en abandonner l'entretien à la ville de Rouen ; sous prétexte d'économie, le ministre y a consenti, sans prescrire sur cela aucunes conditions.

La ville s'est bien gardée de réclamer contre l'imposition d'une telle charge, dans la vue de profiter, dans la suite, de cet abandon pour arriver insensiblement à anéantir cette forteresse, sous différents prétextes d'utilité publique. La plus légère réflexion sur les intérêts du Roi et de l'État devait empêcher de donner dans une erreur aussi préjudiciable.

La ville de Rouen est extrêmement peuplée, et sujette à des émeutes dans le peuple, auquel se réunissent assez ordinairement les ouvriers des manufactures de Darnetal et d'Elbeuf, qui peuvent augmenter le nombre des mutins de plus de vingt mille ; ainsi elle a besoin plus que toute autre ville d'un fort ou citadelle qui puisse en prévenir les suites.

Il semble que cette raison seule devait suffire pour engager à tenir la main sur tout ce qui est prescrit par les ordonnances du Roi concernant les fortifications.

La circonstance de la présente guerre a fait connaître la nécessité de pourvoir les côtes de munitions de guerre pour lesquelles il en faut une grande quantité ; les places maritimes ont à peine les emplacements pour un médiocre approvisionnement. Que n'en a-t-il pas coûté pour envoyer en Haute et Basse-Normandie, et même en Bretagne, toutes les munitions que l'on a été obligé d'y faire passer, avec beaucoup de difficulté ; il a fallu les retirer des arsenaux de Flandre et de Picardie, et les transporter à grands frais, ce que l'on éviterait en faisant ces transports en temps de paix.

La forteresse du Vieux-Palais est la seule qui offre toutes les ressources que l'on puisse désirer pour place d'entrepôt. Elle

est au rivage de la Seine, en état de recevoir les munitions venant par eau de la Fère et de Saint-Quentin. Les munitions entreposées dans la forteresse du Vieux-Palais peuvent y être embarquées au besoin pour être distribuées, par une seconde manutention, dans toutes les places maritimes de Normandie et de Bretagne.

Si l'ennemi rend la navigation de port en port trop dangereuse, en deux, trois et quatre jours, on peut envoyer par charrois tout ce que l'on jugera nécessaire pour tous les ports des côtes de Normandie. L'utilité de la forteresse du Vieux-Palais de Rouen n'est donc point équivoque; il est par conséquent de la dernière importance, non-seulement d'arrêter les entreprises ultérieures de sa destruction par la ville et ses particuliers; mais même de recourir aux moyens de faire recouvrer au Roi toutes les usurpations faites sur les territoires dépendant de cette forteresse, afin que l'on puisse, lorsque Sa Majesté le jugera à propos, se procurer toutes les ressources requises pour une place d'entrepôt.

La dépense, pour ce rétablissement en temps de paix, ne saurait être balancée avec les frais des transports que l'on est obligé de faire en temps de guerre, où l'argent est si précieux. La ville de Rouen était jadis tenue aux dépenses de la fortification; on ne lui a cédé le Vieux-Palais qu'à condition de l'entretien; pourquoi ne l'y pas assujettir, ou le faire faire à leurs dépens, puisque le bien du service l'exige.

DUPORTAL.

MÉMOIRE SUR L'ANCIEN CHATEAU DE ROUEN.

L'ancien château de Rouen, appelé le Vieux-Palais, situé à son extrémité occidentale, sur le bord de la Seine et du quai, ne servant aujourd'hui que de refuge aux ouvriers sans maîtrise, aux poursuivis pour dettes, on en a reconnu qu'il serait utile au Roi, à la ville et aux habitants, de démolir ce château, et d'en destiner l'emplacement au commerce; si quelquefois

on en a fait servir les souterrains de magasin à poudre, c'est une raison de plus aux habitants pour désirer d'être délivrés à jamais d'un pareil voisinage.

L'emplacement du Vieux-Palais, en y comprenant les fossés et ses dépendances, peut contenir 3,800 à 4,000 toises carrées de superficie. Si l'on évalue la toise à 50 et même à 60 liv., comme les terrains les plus voisins, toute sa valeur serait de 240 mille livres au plus. Car la démolition de tours et de maçonneries aussi anciennes, avec le remblais des fossés et l'aplanissement du terrain, ne peuvent qu'être très-coûteux. On ne sera pas dédommagé par la valeur des matériaux qui en sortiront, vu que les pierres de revêtissement étant très-dures et d'une coupe singulière, elles n'ont pas même la valeur des pierres brutes dans la carrière. C'est donc de l'emplacement seul qu'on peut tirer de l'utilité. Une compagnie solide de négociants de Rouen offre au Roi d'acquérir ce vieux château, avec son emplacement et dépendances, pour le prix de 240 mille livres, payables un tiers comptant, un autre tiers dans un an, et l'autre tiers deux ans après la prise de possession ; ou bien d'en payer une rente équivalente en grains, avec caution, à la satisfaction et au choix du ministère.

AVANTAGES POUR LE ROI.

Comme il est bien reconnu que la ville de Rouen n'a pas besoin de fortifications, et que le Vieux-Palais ne pourrait être, dans l'état actuel, d'aucune utilité pour la défense de la ville, c'est une dépense superflue que d'en réparer annuellement les ruines, et d'y entretenir une garde avec son état-major. La place de lieutenant du Roi, commandant ce château, ayant été donnée pour récompense à M.

Le ministre trouvera très-juste, sans doute, de lui en conserver les avantages, ou de l'en indemniser d'une manière suffisante.

Si la compagnie était obligée de payer ce dédommagement, ce ne pourrait être qu'en déduction du prix principal. Mais le Roi pouvant le faire, sans charge réelle pour l'État, il trouverait dans cet arrangement une économie réelle assez impor-

tante, une augmentation certaine dans les vingtièmes, et les mutations des maisons à y construire, et un capital présent de 240 mille livres.

AVANTAGES POUR LA VILLE.

Il suffit d'avoir vu Rouen, et la position du Vieux-Palais, pour être convaincu que ce serait un grand embellissement pour la ville, et beaucoup plus de facilité pour communiquer au port et aux douanes ; outre l'augmentation qui en résulterait dans le produit des octrois, par la consommation de tous les habitants qui occuperaient les nouvelles maisons de cet emplacement, et qui sont obligés aujourd'hui d'habiter les faubourgs, faute de logement dans l'intérieur de la ville.

AVANTAGES POUR LES HABITANTS.

L'eau stagnante des fossés, la proximité du magasin à poudre, et la suppression des ouvriers sans maîtrise, sont les principaux inconvénients dont les habitants seront délivrés par la destruction du Vieux-Palais. Les terrains adjacents surtout ne peuvent qu'accroître en valeur par l'aplanissement, les débouchés et les diverses constructions de cet emplacement.

Ces différents avantages sont si connus qu'il n'y a pas à craindre d'opposition de la part du corps de la ville et des habitants. On peut même assurer que c'est le vœu général. C'est aussi par ces considérations que l'on vient de démolir le Petit-Château, situé de l'autre côté et sur le bord de la Seine, pour en combler les fossés et en faire une place publique.

Le château et place du Vieux-Palais à Rouen, dans la main de la maison d'Harcourt depuis 1643, en qualité de gouverneur de cette place, se trouvent aujourd'hui attaqués dans leurs priviléges par les régisseurs des domaines de Sa Majesté, contre le vœu même de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 1er octobre dernier, qu'ils invoquent.

Ces régisseurs prétendent, au mépris de cette loi, s'emparer des casernes encloses dans les murs de cette citadelle, et leur prétention n'est pas équivoque, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par la lettre du sieur Lullin, commis à la recette de la régie, du 18 février présent mois, jointe au présent mémoire.

Il ne faut que jeter un coup d'œil sur l'arrêt du Conseil, devant cité, pour y apercevoir que l'intention du monarque n'a d'abord eu, en premier lieu, d'autre but que de décharger les recettes générales des finances des traitements, appointements et émoluments des gouverneurs généraux des provinces, gouverneurs particuliers, lieutenants de roi ou commandants, majorités, aides et sous-aides majorités, des villes, places et châteaux; en second lieu, de reprendre en sa main la jouissance des domaines, droits municipaux et exemptions, qui, à compter du 1er janvier dernier, seront régis et administrés de la même manière que les autres objets de pareille nature, et d'éviter aux pourvus de ces emplois militaires l'inconvénient de recourir à plusieurs caisses, et ordonner qu'à compter dudit jour 1er janvier dernier, la totalité des traitements, appointements et émoluments des pourvus des emplois militaires, devant dénommés, compris dans les états des garnisons ordinaires et ceux des places frontières, sera employée dans lesdits états, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 8 mars 1776, à mesure des mutations des officiers dans lesdites places.

Les place et château du Vieux-Palais ont anciennement été compris dans la classe et dans les états militaires des garnisons ordinaires et ceux des places frontières, on ignore aujourd'hui par quelle fatalité ils ne sont point compris dans ceux fixés par l'ordonnance de 1776.

Mais soit oubli, soit quelqu'autre motif qui ait occasionné cette rejection, les place et château du Vieux-Palais ne sont pas moins, étant dans la même classe des garnisons ordinaires et ceux des places frontières, dans le cas d'y être employés.

Les place et château du Vieux-Palais ont le même caractère que ces dernières, la même utilité et la même force.

Elle contient, outre le gouverneur (M. le marquis de Beuvron), le commandant, un major et un aide-major, 150 hommes de garnison faisant le service de jour et de nuit, non-seulement

pour la garde de cette place, mais encore pour celle des poudres et munitions de guerre, comme boulets et artillerie.

La ville de Rouen a déjà tiré et peut encore tirer à l'avenir les plus grands avantages de cette place, surtout dans les émotions populaires et dans les révoltes; elle peut, dans ces cas, servir de retraite aux magistrats, au commissaire départi, souvent en butte au peuple dans ces moments malheureux; on peut aussi, dans ces instants de crise, enlever à la cupidité des séditieux et mettre avec sûreté, dans cette place et château, les deniers du roi qui se trouvent alors dans diverses caisses étant dans les différents quartiers de la ville.

On a plusieurs fois vu cette garnison au moment où, lors de ces émotions et révoltes, les magistrats, n'ayant encore pu rassembler des forces pour repousser et soumettre les séditieux, se porter à les contenir dès le premier moment.

D'ailleurs, son utilité a été constamment reconnue par tous les rois de France, depuis 1418 que cette place a été construite, en y nommant successivement des gouverneurs. Le brevet qui en a été fait délivrer par Sa Majesté à M. le marquis de Beuvron, en est la preuve la plus certaine et la moins équivoque.

Les traitements, appointements et émoluments, attribués aux emplois militaires des place et château du Vieux-Palais de Rouen, ont été, jusqu'à l'époque du 1er janvier dernier, payés par les receveurs généraux des finances. Pour qu'ils soient donc payés à l'avenir, depuis ladite époque du 1er janvier dernier, aux pourvus des emplois militaires de ces place et château, il faut donc qu'ils soient compris au désir dudit arrêt du Conseil, 1er octobre dernier, dans les états fixés par l'ordonnance du 8 mars 1776.

Ce point de justice établi, il ne reste plus qu'à démontrer combien la prétention des régisseurs des domaines de Sa Majesté, sur la demande des casernes édifiées tant dans ces place et château que sous le rempart d'iceux, est peu fondée et diamétralement opposée au titre de la loi, exprimée dans l'arrêt du Conseil du 1er octobre dernier, qui, littéralement et impérativement, s'explique ainsi :

« Ordonne Sa Majesté que les différents domaines et droits domaniaux, de quelques natures qu'ils soient, qui sont isolés des châteaux et places et dont les pourvus desdits emplois jouis-

sent ou prétendent avoir droit de jouir, soient et demeurent réunis au domaine de la couronne, à compter dudit jour du 1er janvier dernier. »

Cette loi n'a point besoin d'interprétation ; elle est claire, elle est précise, et elle ne peut souffrir aucune altération. Elle dit positivement, en parlant des biens qui doivent être réunis au domaine de la couronne, que ce sont ceux qui sont isolés des châteaux et places.

Le château du Vieux-Palais est entouré de fossés, enclos de remparts, flanqué de trois tours, armées d'artillerie et canons pour le défendre, et ses casernes sont dans l'enclave du château, sous ses remparts. Or, il est incontestable, d'après l'aperçu de cette loi vivante, d'une part, et de la construction de ces place et château, que le roi n'a point prétendu toucher à l'intérieur des châteaux, mais au contraire aux biens qui étaient isolés, qu'il a prétendu devoir être réunis au domaine de sa couronne.

Ce château n'a aucuns biens qui en soient isolés ; toutes les casernes sont dans son enclave et attenant à ses remparts et murs, Si les régisseurs des domaines de Sa Majesté en trouvent ailleurs, il est incontestable qu'à la faveur de la loi, prononcée par l'arrêt du 1er octobre dernier, ils peuvent et doivent les réunir au domaine de la couronne. Aussi, n'y trouveront-ils pas plus d'obstacle que d'opposition de la part du gouverneur.

C'est d'après ces principes aussi constants que M. le marquis de Beuvron ose se flatter que les régisseurs des domaines se désisteront de leurs prétentions et garderont le plus profond silence sur un objet qui ne touche, ni ne peut toucher en rien la mission qu'ils ont reçue par l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 1er octobre dernier.

CONSTRUCTION DE L'HOTEL-DE-VILLE DE ROUEN.

8 octobre 1757.

Du 8 octobre 1757, en assemblée générale de MM. les vingt-quatre du Conseil de la ville de Rouen, tenue en l'hôtel commun

d'icelle, devant M. Marye, écuyer, conseiller secrétaire du roi, maison couronne de France, audiencier en la chancellerie près le Parlement de Rouen, maire de ladite ville, par ordre et en la présence de Mgr Feydeau de Brou, intendant en cette généralité.

Mgr l'Intendant a dit que la construction du nouvel Hôtel-de-Ville, ordonnée par arrêt du Conseil du 20 mai 1775, dont l'exécution lui a été confiée, exige une suite d'opérations et de détails, tant pour les dépenses que pour la continuité des travaux, auxquels ses occupations ordinaires ne lui permettraient pas de se livrer avec toute l'attention qu'il désirerait y apporter, et que, voulant donner à la ville des marques de sa confiance, il a résolu de nommer des commissaires du bureau actuellement en exercice pour travailler, conjointement avec ceux des bureaux suivants, à l'exécution d'un objet aussi important, à lui rendre compte de toutes les opérations qui y ont rapport.

Sur quoi délibéré, ouï le procureur du roi,

Il a été arrêté d'une voix unanime que, conformément aux intentions de Mgr l'Intendant, MM. Marye, Cabeuil et Widebien sont nommés commissaires perpétuels pour, avec les premier et second anciens échevins et premier échevin moderne, qui entreront en exercice le 4 juillet 1758, et ainsi successivement avec les trois premiers échevins de chaque bureau, former une commission de six personnes et veiller à toutes les opérations relatives à l'exécution dudit arrêt sous les yeux et conformément aux règles d'administration qui leur seront prescrites par Mgr l'Intendant.

FEYDEAU DE BROU.

1761.

M. Couture le jeune à MM. les Maire et Échevins de la ville de Rouen.

Messieurs,

La satisfaction de suivre un ouvrage de réputation, plus que tout autre intérêt, me fit prendre la conduite de votre nouvel

Hôtel-de-Ville, et M. Le Carpentier fut le maître de régler mes appointements. Il estima que je devais avoir cent louis par an. Son désintéressement l'ayant porté à en payer la moitié, vous avez eu, Messieurs, pour 1,200 livres par an, un inspecteur dont les soins et l'exactitude n'ont pas été, j'ose le dire, désavantageux à la ville.

Aujourd'hui, au tiers de notre entreprise, des circonstances imprévues me privent à la fois et de la satisfaction que je m'étais proposée et de l'état sur lequel j'avais compté pour un temps beaucoup plus long. Il ne me reste, outre cela, que peu d'espérance de me dédommager des occasions que j'ai perdues en m'éloignant de Paris. Toutes ces raisons m'engagent à vous représenter encore qu'il ne me conviendrait point dans ce moment-ci d'être assez désintéressé pour ne vous pas prier de me faire accorder une gratification qui me mette en état de retourner à Paris attendre un moment plus heureux.

Je crois que la ville ne peut pas se dispenser de me payer mes appointements jusqu'au mois de mars prochain, temps auquel finit l'année et auquel je dois revenir avec M. Le Carpentier pour faire la vérification des toisés de tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Les appointements me sont d'autant plus légitimement dus que je dois encore travailler cet hiver à faire les plans généraux des attachements qui doivent être annexés au toisé général. Quant à la gratification, je crois devoir, Messieurs, m'en rapporter à votre équité et à votre générosité, et j'espère que, n'ayant pas lieu d'être mécontents de mon travail, vous voudrez bien me mettre dans le cas de revenir avec plaisir achever ce que nous avons commencé lorsque les temps le permettront.

Vous verrez encore combien ma demande est juste en considérant que vous avez donné 800 livres par an à deux autres personnes successivement, dont le travail n'a jamais été de plus d'un jour par mois et qui ne se déplaçaient point. Je n'en ai jamais été jaloux; au contraire, j'ai presque toujours fait ce qu'elles devaient faire sans me plaindre, quoique dans l'origine je dusse en être aidé.

M. l'Intendant (M. de Brou), la dernière fois j'eus l'honneur de le voir et que je lui parlai de cette gratification, me dit qu'il

fallait que vous lui en parlassiez dans la première conférence que vous auriez avec lui. Je vous prie, Messieurs, de lui faire part de mes petites observations et de l'engager à me traiter favorablement. J'aurai l'honneur de vous en marquer ma reconnaissance lorsque je serai débarrassé d'une grosse fièvre qui me tient au lit depuis huit jours et dont les suites seront peut-être encore un peu longues.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COPIE DU MÉMOIRE A M. DE CROSNE, INTENDANT DE ROUEN, APRÈS LA MORT DE M. LE CARPENTIER, EN 1770.

M. Le Carpentier, architecte du Roi, ayant fait les plans pour un Hôtel-de-Ville à construire à Rouen, fut chargé par arrêt du Conseil d'en suivre l'exécution, avec des honoraires fixés en conséquence du travail et des voyages que cela exigeait. Le sieur Couture, le jeune, alors son élève, eut la conduite de cet édifice avec résidence à Rouen. On travailla pendant près de quatre années, depuis 57 jusqu'en 61. Le sieur Couture le jeune avait pour appointements 1,200 livres de la ville et 1,200 livres de M. Le Carpentier. M. Silhouette, nommé contrôleur général, ôta à la ville de Rouen ses octrois. L'Hôtel-de-Ville se trouva n'avoir plus assez de revenus pour continuer ses entreprises, et tout fut arrêté. Le sieur Le Carpentier conserva néanmoins, avec quelque petite altération, ses honoraires qui avaient été convertis en rente viagère. Mais le sieur Couture qui n'avait que des appointements, se trouva n'en avoir plus. Il demanda une gratification pour dédommagement des déplacement et éloignement de ses affaires de Paris, qu'il avait quittées dans l'espérance d'une occupation de huit ou dix ans, et plus encore à cause du mérite et de l'honneur que lui aurait fait la conduite de ce monument, s'il eût eu sa perfection. La ville ne fit rien pour lui. Aujourd'hui il a l'honneur de représenter à M. de Crosne que personne ne pourrait être plus en état que lui de remplacer M. Le Carpentier dans cet ouvrage, si quelques jours

on venait à le continuer ou autrement, et il le prie aussi, autant pour les intérêts de la ville que pour les siens propres, d'engager M. le Contrôleur général de vouloir bien faire donner, en sa faveur, un arrêt du Conseil, par lequel le Roi le nommerait architecte du bâtiment de l'Hôtel-de-Ville, au lieu et place de M. Le Carpentier, sans honoraires, tant qu'il ne se fera aucun travail relatif audit Hôtel-de-Ville.

Rouen, ce 16 novembre 1779.

M. de Crosne au duc d'Harcourt.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois relativement à différentes dispositions à faire pour l'établissement des troupes de la division du Havre dans les quartiers qui leur seront destinés et la réparation de quelques parties de routes qu'elles seront dans le cas de traverser.

Mes subdélégués à Fécamp et à Saint-Valéry viennent, Monsieur, ainsi que vous m'aviez fait l'honneur de me l'annoncer, de me faire part des opérations qu'a faites M. de Vaudouleurs, commissaire des guerres, en conséquence de vos ordres, pour parvenir à l'établissement de cinq escadrons tant à Fécamp qu'à Saint-Valéry, Cany, Vittefleur et Grainville-la-Teinturière. J'ai, en conséquence, écrit à mes subdélégués de Fécamp et Saint-Valéry pour qu'ils prennent d'avance les mesures qui seront jugées les plus convenables et les plus économiques, afin qu'à la première nouvelle que vous aurez bien voulu me donner des intentions de la Cour, on puisse faire faire le plus promptement qu'il sera possible les ouvrages proposés par M. de Vaudouleurs, tant à Fécamp qu'à Cany, Vittefleur et Grainville, pour y mettre en état les emplacements retenus par M. de Vaudouleurs, et qu'il a destinés pour servir de casernes et d'écuries.

La ville de Fécamp étant sans revenus, les habitants éprou-

veraient une surcharge considérable s'ils étaient obligés de fournir aux dépenses qu'exigeront les fournitures et ouvrages proposés pour arranger les écuries et les garnir des effets nécessaires. Ces dépenses, suivant le devis estimatif qu'en a fait dresser M. de Vaudouleurs, devant former un objet de 1,721 livres, je vais prendre des arrangements pour que ces habitants ne supportent pas cette dépense, et quoique, suivant qu'on me l'a annoncé, les dépenses à faire pour les arrangements projetés dans les bourgs de Cany, Vittefleur et Grainville doivent être modiques ; il ne serait pas juste qu'elles se fissent aux frais des habitants de ces bourgs. Je prendrai de même des mesures pour venir à leur secours.

J'ai autorisé d'avance mon subdélégué à Saint-Valéry, à donner aux bourgs de Vittefleur et de Grainville des paroisses en aide pour la fourniture des lits et autres ustensiles de casernement. J'ai aussi, sur l'observation qu'il m'a faite au sujet du mauvais état des communications de Cany à Vittefleur et à Grainville, qui sont nécessaires pour l'approvisionnement du pain de munition et des fourrages, qui doivent y être envoyés de Saint-Valéry, donné des ordres de constater, sans perte de temps, l'état des communications, et comme toutes les paroisses de ce canton ont déjà fait sur la grande route leur corvée de cette année, et qu'il m'est expressément défendu de faire exécuter sur les routes, par les paroisses, d'autres travaux que ceux qui sont compris dans leur tâche de corvée, j'ai chargé mon subdélégué d'engager celles qu'on peut distraire des travaux de la grande route, et destiner à la réparation des communications dont il s'agit, à y employer dès ce moment-ci leur corvée de l'année prochaine, et j'ai tout lieu d'espérer que l'intérêt que ces paroisses ont de travailler dans leur canton, et d'améliorer leurs propres chemins, les déterminera à faire ce que je leur demande.

J'avais écrit, en faveur de l'hôpital de Fécamp, pour faire augmenter les journées de cet hôpital, et les faire porter à 14 sols, comme on l'a fait successivement d'abord pour les hôpitaux de Rouen, ceux du Havre et de Dieppe, et plusieurs hôpitaux de la généralité, sur les représentations particulières faites par les administrateurs de chacun de ces hôpitaux que

j'ai appuyées. Je viens de recevoir une lettre de M. le prince de Montbarrey, par laquelle il me mande que le Roi a bien voulu accorder un supplément de 4 sols par journée pour le traitement de l'hôpital de Fécamp, et pour une année à commencer du 1er juillet dernier. J'en informe, par le courrier d'aujourd'hui, les administrateurs de cet hôpital, pour qu'à commencer de cette époque, les états de journées de l'hôpital soient arrêtés sur le pied de 14 sols par journée.

Je vous suis très-obligé, Monsieur, d'avoir bien voulu me prévenir du mauvais état de la route d'Honfleur à Pont-l'Évêque; il ne tiendra sûrement pas à moi que cette route ne soit réparée le plus promptement qu'il sera possible, et autant que les circonstances pourront le permettre relativement au peu de temps qu'on a pour y travailler. Mais j'ai l'honneur de vous observer que toutes les paroisses de ce canton ont aussi fait leur corvée, cette année, sur cette même route, et qu'il m'est expressément défendu de commander les paroisses, à la corvée, une seconde fois dans la même année. Je ne puis employer que les voies de conciliation. Je viens, en conséquence, d'écrire à mon subdélégué d'engager les paroisses de ce canton à consentir qu'on passât dès ce moment-ci des adjudications de leurs tâches de l'année prochaine, et si je puis obtenir leur consentement, je déterminerai aisément l'adjudicataire à faire les avances nécessaires pour que la partie de route, dont vous me faites l'honneur de me parler, soit rendue promptement praticable. Je vous prie d'être persuadé que je ne négligerai aucun des moyens qui sont en mon pouvoir pour faire accélérer la réparation de cette route.

Lorsque j'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous promettre que je m'occuperais de la réparation du chemin de Caudebec, les paroisses qui avaient été dans le cas d'y être employées avaient déjà fait leur corvée de cette année, et je comptais que la réparation de ce chemin ne serait commencée que l'année prochaine.

Je ne vous dissimule pas, Monsieur, que cette route a été abandonnée depuis la construction de la grande route du Havre par Yvetot et Bolbec, et que depuis cette époque elle n'est plus regardée que comme une communication vicinale, et n'est plus portée dans les états des ponts et chaussées. C'est, en consé-

quence, au bureau des finances à en faire faire la réparation par les propriétaires riverains, et c'est le désir seul que j'ai de faire ce qui vous est agréable qui me fait prendre sur moi de m'occuper de la réparation de ce chemin.

Je désirerais bien, Monsieur, dès ce moment-ci faire travailler à la côte de la Justice qui est à la sortie de Caudebec; mais cette côte n'est pas de nature à être réparée. C'est sa trop grande rapidité qui la rend impraticable, et quelques réparations qu'on puisse y faire, les mauvais temps y auraient bientôt renouvelé les ravines qu'on aurait remplies et rendu les ouvrages inutiles; il est absolument nécessaire d'établir des pentes, pour adoucir cette côte, qui a trois cents pieds d'élévation, et c'est un ouvrage considérable, et qui exige beaucoup de temps. J'ai déjà fait lever un plan du terrain, et on est actuellement occupé du projet de cette côte, et je compte qu'on pourra y travailler dès le printemps prochain. J'y ai destiné toutes les paroisses qu'il m'est possible d'y employer sans nuire à l'entretien de la grande route du Havre qui a été très-fatiguée par le transport de l'artillerie, et qui exige toujours de très-grandes réparations. Je me flatte que vous serez content des dispositions que j'ai faites, et vous ne pouvez pas douter que je n'aie ces ouvrages fort à cœur. Il est vrai que, malgré toutes ces dispositions, la durée des travaux laissera encore quelque temps cette côte en mauvais état, et que le transport des bagages des troupes ne s'y fera qu'avec difficulté; mais j'ai l'honneur de vous observer qu'elle est au même état où elle était avant la construction de la nouvelle grande route.

Il est au surplus très-facile aux convois militaires d'éviter cette côte en allant par la nouvelle grande route du Havre. C'est même par cette route que ces transports doivent naturellement être faits, et l'on peut aisément gagner cette grande route par celle de Caudebec à Yvetot qui est dans le meilleur état.

D'après le désir que j'ai su l'année dernière que Mme la duchesse d'Harcourt en avait marqué, je me suis occupé particulièrement cette année du chemin de Lillebonne, et j'ai commandé le plus de paroisses qu'il m'a été possible pour réparer les plus mauvais endroits de cette route, et on va s'en occuper dans ce moment-ci. J'ai destiné aussi un certain nombre de

paroisses pour continuer ces travaux l'année prochaine, et pour travailler sur les autres parties de l'ancienne route du Havre par Caudebec. Mais j'ai l'honneur de vous observer que les travaux considérables de la côte de la Justice, et l'entretien indispensable de la nouvelle grande route du Havre emploieront presque toutes les paroisses de ce canton, et qu'il ne me sera pas possible de destiner pour l'ancienne route par Caudebec un aussi grand nombre de paroisses que je le désirerais. Je ferai certainement tout ce qui dépendra de moi, et mon empressement pour tout ce qui peut vous plaire vous est un sûr garant de mes efforts pour améliorer ces ouvrages.

Je vous prie d'être, etc.

DE CROSNE.

Rouen, le 7 octobre 1783.

M. DE CROSNE au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Je désirais depuis longtemps être à portée de remplir vos vues, en réunissant deux bataillons dans les casernes du faubourg Martainville, et contribuer par là à la perfection de l'établissement des troupes dans la ville de Rouen. Je vois avec satisfaction qu'il serait possible d'y parvenir, et je m'empresse de vous faire part de mes projets et de mes moyens.

Les deux corps de casernes actuels ne peuvent contenir que deux bataillons avec tous les officiers ; mais en faisant des augmentations aux nouvelles casernes, et en n'y laissant que la quantité d'officiers nécessaire pour veiller à la discipline, il serait très-aisé d'y établir un régiment en totalité. Il s'agirait, pour y parvenir, de trouver un revenu qui pût satisfaire au paiement du logement en argent de MM. les Officiers, et un capital pour construire les bâtiments d'augmentation et les objets accessoires, comme magasin d'habillement, logement de casernier, de tailleurs

et cordonniers, corps-de-garde et autres dispositions pour porter cet établissement à la plus grande perfection.

J'ai l'honneur de vous observer qu'en abandonnant les anciennes casernes, il serait nécessaire de construire, dans le faubourg Saint-Sever, un corps-de-garde assez considérable pour le poste chargé de veiller au bon ordre et de porter des secours en cas d'événement dans ce quartier.

Vous jugerez peut-être intéressant d'établir aussi un corps-de-garde à la porte Cauchoise, à cause de l'agrandissement de la ville de ce côté.

L'ensemble de ces dispositions me paraîtrait porter à sa perfection l'établissement militaire ; mais l'Hôtel-de-Ville est absolument hors d'état de contribuer à cette dépense. D'un autre côté, on ne peut espérer aucun secours de M. le Contrôleur général, et il y aurait même inconvénient de lui en demander. Il faut, en conséquence, trouver d'autres ressources pour les constructions, et pour le paiement du logement en argent de MM. les Officiers.

Le moyen de subvenir à toutes ces dépenses serait de louer les anciennes casernes, qui doivent, relativement à leur position qui est très-avantageuse pour le commerce, produire un revenu de 15 à 16,000 livres. Je ne vous dissimule pas même que j'ai déjà quelques assurances à cet égard. D'après l'aperçu que je me suis fait remettre, j'ai lieu de croire que les constructions formeront une dépense de 120 à 130,000 livres ; le logement en argent de MM. les Officiers serait de 8,000 livres par an, et il me serait facile, avec le loyer des anciennes casernes, de payer ce logement et d'acquitter l'intérêt de l'emprunt que l'Hôtel-de-Ville serait obligé de faire pour les constructions.

Si les événements vous faisaient regarder par la suite comme essentiel d'avoir à demeure deux régiments dans la ville de Rouen, on pourrait reprendre les anciennes casernes, qui ne seront louées que sous la condition de n'être pas dénaturées. Il ne s'agirait alors que de procurer à l'Hôtel-de-Ville les moyens de fournir à la nouvelle dépense qui en résulterait.

Si vous approuvez, Monsieur, les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer, je vous prie de vouloir bien m'en faire part le plus tôt qu'il vous sera possible. Il serait fort à désirer que je

pusse m'en occuper avant l'arrivée du régiment d'Anjou, qui doit être à Rouen le 5 novembre, et qui pourrait être aisément établi, dès le premier moment, dans les casernes du quartier de Martainville, si on n'y logeait pas d'officiers, attendu les semestres et les 200 hommes qui iront en détachement à Dieppe. Dans le cas, au surplus, où le détachement à Dieppe n'aurait pas lieu, je prendrais des arrangements pour bien caserner dans des maisons voisines deux ou trois compagnies, jusqu'à ce que les nouveaux bâtiments fussent en état d'être occupés.

Il est d'ailleurs nécessaire, avant d'exécuter ces dispositions, qu'elles aient été concertées avec les maire et échevins, qui sont propriétaires du corps de casernes et qui seront eux-mêmes obligés de demander une autorisation du Conseil de ville, sans laquelle ils ne peuvent louer les bâtiments qui leur appartiennent. Je désire que les moyens que j'ai l'honneur de vous soumettre aient votre suffrage, et je m'occuperais alors, avec le plus grand plaisir, d'en accélérer l'exécution

Je vous prie d'agréer, etc.

DE CROSNE.

III.

TRAVAUX PUBLICS A CAEN.

A Caen, 17 mai 1754.

MONSEIGNEUR,

Convaincus de votre affection pour les habitants d'une ville dont vos illustres ancêtres furent dans tous les temps les protecteurs et l'appui, nous prenons la liberté de vous envoyer le double du placet que nous avons adressé à M. de Trudaine. Vous connaissez, Monseigneur, la situation du pont de l'horloge Saint-Pierre, ouvrage ancien, mais solide; et, si cet édifice est renversé, c'est renverser en même temps nos fortunes et nous

ôter les moyens de subsister. Plus nous sommes faibles et sans appui, plus nous avons de confiance. Vous vous plaisez à protéger les malheureux, et nous sommes persuadés que, par votre autorité, vous pourrez calmer nos inquiétudes et dissiper l'orage dont nous sommes menacés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Louise Dauphin, veuve de Choquet ; veuve Thomas Des Lonchamps ; Brettonnière ; Durey ; Du Boscher ; Buquet ; Durosier ; Hellaye ; Blot ; veuve Tostain ; Piquot ; Roger ; Richebourg ; Daben, etc., etc.

A Monseigneur de Trudaine, conseiller, intendant des finances.

Monseigneur,

Les propriétaires des maisons voisines et attenantes l'édifice étant sur le pont Saint-Pierre de cette ville de Caen, ont l'honneur de réclamer votre protection, et ils supplient Votre Grandeur de leur subvenir dans une circonstance où il s'agit de leurs biens et de leurs fortunes.

Messieurs du bureau des finances de cette généralité ont fait dresser un procès-verbal de l'état de ce pont et édifice, et les suppliants peuvent avancer que leur religion a été surprise, au point qu'ils ont donné leur ordonnance comme s'il y a péril imminent, tandis que la sûreté publique n'en peut souffrir ; que cet édifice peut subsister des siècles entiers, et que la commodité et utilité publique exige qu'il soit conservé.

Personne n'ignore que cet édifice est solide et bien construit; qu'il est respectable par son antiquité ; qu'il a servi d'Hôtel-de-Ville pendant plusieurs siècles, et jusqu'en l'année 1733 ; que depuis ce temps la juridiction consulaire y tient ses audiences, et que l'horloge y est placée depuis le XIIIe siècle sans que l'édifice et pont en ait aucunement souffert.

Ces faits constants qui ne peuvent être révoqués en doute, la démolition ne semble en être résolue que pour occasionner des dépenses immenses, faire des malheureux et réduire de petits marchands et artisans dans la dernière misère, dont les maisons seront culbutées sans qu'il en reste aucunes traces.

Il s'agit, dit-on, de l'embellissement de la ville ; mais a-t-on oublié que MM. de Ville ont le dessein et peuvent, sans beaucoup de dépenses, donner une nouvelle forme aux faces de ce bâtiment : l'orner, l'embellir, et conserver en même temps un chacun dans ses possessions.

Votre Grandeur est très-humblement suppliée de faire attention que la démolition, mettant le pont à découvert, ne présentera aux yeux des passants qu'un aspect désagréable de masures bâties des deux côtés, sur le bord de la rivière ; que le public n'aura plus la commodité d'une horloge utile que l'on voit d'un grand éloignement des deux côtés ; que la juridiction consulaire, placée au centre de la ville, et si nécessaire pour le commerce, ne pourra avoir un autre emplacement que dans un lieu moins commode et à grands frais ; qu'enfin, les maisons adjacentes de ce pont étant détruites, les revenus de la ville en seront diminués ; les suppliants perdant leurs maisons, leur établissement, les dépenses qu'ils ont faites, la ruine d'eux et de leur famille.

C'est dans ces circonstances que les suppliants ont recours à l'autorité de Votre Grandeur ; ils espèrent qu'elle ne se portera pas à leur destruction ; au contraire, ils attendent de sa bonté leur conservation, leur état, le maintien de leur établissement et la subsistance de leurs familles. Ils continueront d'adresser au ciel leurs vœux pour la conservation et la prospérité de Votre Grandeur.

Présenté le 25 mai 1754.

Louise Dauphin, veuve de Choquet ; veuve de Thomas Des Longchamps ; Brettonnière ; Durey ; Du Boscher ; Buquet ; Durosier ; Hellaye ; Blot ; veuve Tostain ; Piquot ; Roger ; Richebourg ; Daben, etc., avec paraphes.

A Caen, le 5 juin 1754.

M. DE FONTETTE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR,

Les propriétaires des maisons situées sur le pont Saint-Pierre de cette ville, au sujet desquels vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, vous ont sans doute fait le mal que leur causerait l'ordonnance du bureau des finances beaucoup plus grand qu'il n'est.

Il n'y a que trois ou quatre particuliers qui ont des petites boutiques ou échoppes à qui la démolition de la porte pourrait causer quelque tort ; mais s'il est vrai, suivant le rapport de l'ingénieur qui a visité le pont, et même suivant le rapport des maçons qui ont fait une contre-visite, que le pont s'affaisse et s'ouvre, il en résultera nécessairement la démolition de la porte et de tout l'édifice qui est dessus, afin que le tout ne croule pas ensemble.

Je pense, Monsieur, puisque vous me faites l'honneur de me demander mon sentiment, que le bureau des finances a été fondé à rendre son ordonnance, mais que l'affaire n'est pas assez éclaircie ni d'assez grande conséquence pour vous porter à prendre aucun parti.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FONTETTE.

A Caen, le 21 février 1757.

Le duc D'HARCOURT à M. DE BROU.

L'accident arrivé il y a quelques jours, Monsieur, au constructeur des vaisseaux du Havre, sur le chemin de Caen à Hon-

fleur par l'Estran, m'a donné occasion de faire des observations à M. le maréchal de Belle-Isle sur la nécessité qu'il y a d'établir une communication plus sûre et praticable en tout temps entre ces deux villes. Ce chemin était bon autrefois et on y allait même en voiture; mais, outre qu'il est incommode, puisqu'il faut saisir l'heure que la marée est retirée pour pouvoir le suivre, il est devenu très-dangereux par les fondrières de sable mouvant et de vase qui s'y sont formées et dans lesquelles les chevaux et voitures se perdent, ainsi que l'a éprouvé ce constructeur, qui a manqué d'y périr; sa chaise a été tellement fracassée qu'on n'en a pu retirer qu'un ressort de devant et un autre de derrière, et l'impériale que la mer a jetée sur un rocher. Il n'y a donc que le chemin de Touques par où on puisse communiquer en sûreté et à toute heure à ces deux villes; mais, pour le rendre praticable, il faudrait y faire une chaussée. Par ce chemin, il n'y aurait que 12 lieues du Havre à Caen, non compris le trajet de l'embouchure de la Seine, et par Rouen il y en a 43. Cette différence fait assez sentir l'utilité qui en pourrait résulter et la facilité que l'on aurait de tirer du Havre bien des choses nécessaires pour la marine relativement au port projeté à la Hougue et de faire passer plus promptement de Honfleur à Caen les troupes dont on pourrait avoir besoin dans cette partie. Après avoir ainsi exposé à M. le Maréchal l'avantage que l'on en retirerait tant pour le bien du service que pour celui du commerce, je lui ai fait observer qu'il ne fallait pas penser à faire faire cette chaussée par corvée, attendu que ce serait ruiner entièrement ce pays, qui, par sa nature, est absolument hors d'état de les fournir et qui mérite d'ailleurs des ménagements. Qu'en conséquence, il fallait demander des fonds à MM. de Moras et de Trudaine sur les ponts et chaussées. Il m'a fait réponse qu'il approuvait très-fort mon idée, mais qu'auparavant d'en faire la demande, il était à propos que je me concertasse avec vous et M. de Fontette, chacun pour la partie qui vous regarde, sur le plan et les moyens d'établir cette chaussée. Pour moi, Monsieur, voici ce que je pense : je crois qu'il faudrait que ce chemin prît de Caen à Troarn, à Dozulé, de Dozulé à Pont-l'Évêque et de Pont-l'Évêque à Honfleur. Comme ce sont les principaux endroits de cette partie, le commerce qui peut s'y

faire y gagnerait beaucoup. D'ailleurs, le projet du chemin de Caen à Rouen étant de le faire passer par Pont-l'Évêque, c'en serait autant de fait pour établir la communication entre ces deux villes, dont vous connaissez toute l'utilité, et, si nous parvenons à obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de cette chaussée, ce sera pour cette partie une grande diminution de corvées pour le pays. Je vous prie de me détailler, le plus tôt que vous pourrez, votre avis sur ce que j'ai l'honneur de vous mander, afin que je puisse suivre cet objet directement avec M. le Maréchal.

Vous savez combien je suis, etc.

A Caen, le 28 octobre 1765.

M. de Fontette au duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur le Duc, la réponse que je reçus avant-hier de l'Inspecteur-général des ponts et chaussées. J'ai raisonné hier avec lui sur votre chemin et il m'a proposé une idée qui aurait bien son mérite si le local ne s'y oppose pas, à ce que je crois; la voici :

Ce serait de vous faire un grand chemin de Falaise à Harcourt et d'Harcourt à Bayeux, en faisant un pont à peu près où est votre bac, et ce pont servirait à votre chemin pour Caen qui aboutirait en ligne droite sur Bretteville-la-Pavée, et le chemin de Condé serait dirigé au bout de votre pont sans passer la rivière, en sorte que le bourg d'Harcourt deviendrait un point central pour plusieurs grandes routes, ce qui n'empêcherait pas de faire un petit embranchement de la Roche-de-Laize sur le chemin de Cintheaux.

Il est certain que le chemin d'Harcourt par Bretteville serait beaucoup plus court, et comme on arriverait sous les fenêtres du château, on tournerait votre avant-cour pour y entrer, ce qui aplanirait les difficultés de vous faire une belle arrivée; mais je ne sais comment on aplanirait les montagnes pour arriver au

bord de la rivière. Au reste, comme à cela près je crois que ce serait votre avantage et que c'est dans cette vue seule que M. Le Gendre l'a imaginé sur la carte, et nullement pour contrarier vos désirs, j'ai cru, Monsieur le Duc, devoir vous en faire part, parce que, si vous le jugez à propos, je ferai lever cette nouvelle ligne pour que vous soyez plus en état de prendre votre parti qui sera toujours le mien.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FONTETTE.

A Caen, le 3 janvier 1767.

M. de Fontette au duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur le Duc, une lettre que je reçois de M. de Trudaine, avec un plan et des observations de l'ingénieur d'Alençon sur votre route de Condé. Comme je ne veux rien faire que de concert avec vous, je vous prie d'y bien faire vos réflexions et de vouloir bien m'en faire part en me renvoyant le tout. Peut-être vous jugerez à propos d'attendre que vous ayez conféré avec M. Viallet, qui doit aller ces jours-ci vous faire sa cour.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FONTETTE.

---

7 janvier 1767.

Le duc d'Harcourt à M. de Fontette.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3, celle de M. Trudaine, le plan qui y était joint et les observations du sieur Belle-Isle. Cet ingénieur ne les aurait pas établies s'il avait connu le chemin d'Harcourt au Pont-d'Ouilly. Mais, avant de prendre aucun parti à cet égard, j'attendrai que M. Viallet puisse se rendre ici afin d'en conférer

avec lui, et alors je vous ferai part de mes réflexions sur ce nouveau projet.

On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je suis, etc.

D'HARCOURT.

Avril 1783.

MÉMOIRE de M. Claude Julien, adressé au duc d'Harcourt, sur le canal de Caen a la mer.

Depuis longtemps on s'est occupé, dans la Moyenne-Normandie, de divers projets de la plus grande utilité, ensemble avantageux à l'État et à la province ; les plans en ont été dressés, proposés au Gouvernement et ont reçu son approbation. Mais, avec tout le zèle et les meilleures vues de la part des officiers supérieurs qui ont eu l'administration de la province, quelques efforts qu'ils aient fait, l'exécution de ces projets a toujours été reculée à des temps plus favorables, faute par le Gouvernement d'avoir pu fixer des fonds libres suffisants pour le remboursement des dépenses que ces divers travaux doivent nécessairement occasionner.

Déjà le Conseil du Roi, pénétré de la nécessité d'un canal depuis la ville de Caen jusqu'à la mer, et de l'utilité qui en résultera tant pour le commerce de la province que pour le commerce maritime général, et encore en tous les temps pour le bien de son service, a, depuis plusieurs années, ordonné l'exécution de ce travail, et en a assigné le remboursement par année sur diverses perceptions de ses revenus; mais le malheur des temps n'ayant pas permis à Sa Majesté d'assigner des fonds d'abord suffisants pour presser avec vigueur ces opérations, il en résulte, par le laps de temps, un dépérissement des ouvrages déjà faits, des travaux à recommencer, les saisons favorables manquées et perdues ; de là des frais de régie multipliés à l'infini qui tournent en pure perte, et absorbent les fonds destinés à leur confection, et perpétuent la perception sans utilité ; il en résulte encore une non-exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté.

D'ailleurs les travailleurs, attirés d'abord par l'espoir de trouver leur subsistance journalière pendant un temps suivi, abandonnent un ouvrage ingrat qui n'est qu'instantané, ne reparaissent plus lorsque les fonds ou le moment favorable de la saison rendraient leur travail nécessaire.

Il existe encore des plans et des projets dont l'exécution entière et prompte est démontrée de la plus grande utilité pour le service de Sa Majesté, le bien de la ville et de la province, mais leur exécution sera toujours subordonnée aux facultés et aux moyens que l'on développera pour en assurer le succès; elle rencontrera les mêmes obstacles et inconvénients ci-dessus prédits qu'essuie le projet de la rivière, si on ne s'assure pas d'abord des fonds suffisants pour tous les approvisionnements tendant à accélérer la perception desdites entreprises.

Si MM. les Gouverneurs et commandants auxquels cette province a le bonheur d'être confiée trouvent de la vérité dans les principes de cet exposé, on offre d'employer tous les moyens praticables pour assurer la somme entière à laquelle l'exécution des projets soumis à leur lumière pourra monter, à l'effet de les réaliser d'abord et sans interruption dans tel espace de temps que leur sagesse jugera convenable, dussent ces projets être évalués à 4 millions, assuré que l'on est de la protection qu'ils accorderont pour faire octroyer par Sa Majesté une assurance non équivoque des capitaux et intérêts proportionnés aux avances à faire jusqu'au remboursement sur tels revenus qu'il lui plaira indiquer.

Mai 1783.

MÉMOIRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN PORT DE RETRAITE ET SURETÉ DANS LA MANCHE, A PORT-EN-BESSIN, LA FACILITÉ DE LE CONSTRUIRE, LA NÉCESSITÉ DE LE FAIRE ET LES AVANTAGES QUI EN RÉSULTERONT POUR L'ÉTAT, LE PUBLIC ET L'ÉTRANGER DANS LE COMMERCE MARITIME, PAR M. DE CAGNERON.

Les malheurs et les troubles occasionnés par la guerre donnent au commerce, surtout par mer, des entraves destructives

et insurmontables. Le Roi, par son amour paternel envers ses sujets, recherche les moyens de les en dédommager ; les ministres, chacun de leur côté, saisissent les occasions de l'opérer. En voici une qui sera agréable au Roi et à ses ministres, avantageuse à la nation et même aux étrangers.

La France n'a aucun port de retraite sur la Manche ; les Anglais en ont trois. Par cela seul, le commerce des Anglais est sûr, pendant que le Français est subordonné aux temps et aux événements à cause desquels il se détruit par lui-même. Si la France avait un port dans la Manche, son commerce fleurirait d'une manière visible et prendrait un accroissement suffisant à la nation et propre à fournir aux autres puissances.

Rien de plus facile que de construire ce port utile et désiré qui mettrait les vaisseaux et le commerce en sûreté contre tous les événements.

Il a été proposé, aux Rois prédécesseurs, comme un port de retraite sûr pour la navigation, en tout temps et en toute marée à l'abri des vents et des poursuites de l'ennemi.

La demande a été réitérée par le clergé, la noblesse et le tiers-état, mais elle n'a point eu d'effet ; il faut convenir que l'on avait toujours supposé que les fonds nécessaires à la construction devaient être pris dans les finances de Sa Majesté.

Des citoyens, par leur zèle pour le Roi et le patriotisme qui les anime, se présentent aujourd'hui et offrent d'en faire construire un à leurs frais à Port-en-Bessin, près Bayeux, capable de mettre en sûreté des vaisseaux de 1,000 à 1,200 tonneaux, des frégates et les vaisseaux du Roi.

Ils borneront leurs demandes, pour s'indemniser de leurs frais, peines et soins, à deux choses :

La première, qu'il plaise au Roi que ce port soit nommé *Port-Royal-Dauphin*, en mémoire de la joie et de la satisfaction complète que tous les Français ont ressenties à la naissance de notre auguste Dauphin ;

La seconde, qu'il plaise au Roi leur accorder à eux, leurs associés et ayant cause, pendant trente années, les profits, revenus et attributions qui sont de droit sur les marchandises arrivant dans les ports et sortant, ainsi qu'il est dû dans les ports de Sa Majesté, ensemble le droit de poids-le-Roi.

L'utilité de ce port : les vaisseaux y seraient à l'abri des vents d'ouest, sud ou est et nord-ouest, seuls à craindre en cette côte.

Les vaisseaux y pourraient entrer et sortir en tout temps.

Ce port pourrait contenir 150 à 200 vaisseaux de Roi de 70 canons.

On pourrait transporter une infinité de choses qui restent sur le lieu faute d'un débouché convenable.

A Caen, ce 31 janvier 1783.

M. de La Poterie au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Connaissant l'intérêt que vous prenez à tout ce qui peut concourir au bien public, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai remis à MM. de Vendeuvre et officiers municipaux de cette ville, le projet d'établissement *de fontaines publiques* pour cette ville, après l'examen fait des moyens que je proposais pour élever les eaux et se procurer des fonds. Ils l'ont reçu et m'ont chargé de faire le nivellement général de la ville, ainsi que le devis et détail de tous les ouvrages, afin de pouvoir ouvrir la souscription que je propose et exécuter le projet, étant remplie. Comme je dois passer la ligne de niveau devant votre hôtel, j'ose vous demander la permission d'entrer dans votre parterre pour y donner un coup de niveau au lieu où vous désirez que le jet d'eau soit placé, et prends la liberté de vous demander à cet égard l'honneur de votre réponse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

de La POTERIE.

Caen, ce 21 août 1784.

M. Feydeau au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je me suis sans doute mal expliqué dans la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous sur l'objet de la construction des casernes de Caen, puisque, d'après cette conversation, vous avez pensé que je désirais d'être autorisé à faire commencer les fondations et la construction d'une partie de ces casernes par économie. Mon désir est, au contraire, que toutes les constructions qui peuvent être ordonnées et entreprises sur des fonds dont l'administration m'est confiée, ne soient exécutées qu'en vertu d'adjudications bien publiques et bien authentiques, et passées selon les formes prescrites et généralement observées; et c'est dans cette intention que j'ai eu l'honneur de vous observer qu'il n'était pas en mon pouvoir de m'écarter de cette forme, n'y étant pas autorisé. Depuis, j'ai reçu une lettre de M. le Contrôleur général, en date du 18 août, contenant cette autorisation, et comme mon opinion doit, sans difficulté, céder aux ordres de mon supérieur, j'ai sur-le-champ écrit à l'architecte chargé de cette construction, pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour la prompte exécution des ordres de M. le Contrôleur général.

Je suis, etc.

FEYDEAU.

A Paris, ce 2 avril 1785.

Le maréchal duc de Broglie au duc d'Harcourt.

On m'assure, Monsieur le Duc, que M. l'Intendant de Caen va faire construire, aux frais de la généralité, des casernes pour le

régiment du Roi, et que l'adjudication doit s'en faire le 15 mai prochain ; voulez-vous bien que j'aie l'honneur de vous recommander, pour l'entreprise de ces travaux, le sieur Fremel fils, qui est actuellement entrepreneur des réparations de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, et duquel je sais qu'on est satisfait aux économats. Il a travaillé pour moi pendant plusieurs années, et j'ai été extrêmement content de son intelligence et de sa probité, ce qui m'engage à vous prier de vouloir bien lui accorder vos bontés dans cette occasion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Maréchal duc DE BROGLIE.

Paris, ce 23 juillet 1785.

M. COUTURE A M. LEFÊVRE.

J'ai reçu, Monsieur, en même temps que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 17 du présent, le mémoire et le plan que vous avez remis à M. le duc d'Harcourt, sur lequel il m'a demandé de lui faire réponse, ce que je ferai le plus tôt possible.

J'avais, comme vous, dans le projet qui a été mis sous les yeux du Roi, fait un quai régnant le long du corps des casernes et de la rivière d'Orne ; je pensais même avoir eu une idée qui, en intéressant la décoration et les abords de la ville et de la promenade, isolerait *le quartier* et le laisserait au seul usage des troupes comme cela doit être, et avait été recommandé par le programme. La distribution des chambres était alors faite comme le modèle envoyé et de la grandeur de celles du quartier royal de Nancy, pour placer cinq lits dans chaque chambre destinée aux soldats où ils couchent trois ensemble. Cette méthode, contre laquelle l'humanité représente depuis longtemps, pouvant être réformée dans l'occasion qui se présentait de faire un grand établissement nouveau pour le régiment de Sa Majesté, je crus devoir, pour un si beau motif, aller recomposer mon

plan à Nancy même, sous les yeux et sur les observations de M. le duc du Châtelet et des principaux officiers du corps. C'est là, Monsieur, c'est à Nancy que la dimension des chambres a été fixée, de manière à contenir sept lits au lieu de cinq. Ce qui a fait varier de quelque chose la longueur des corps des bâtiments et leur épaisseur.

La cour des casernes, dans le plan projeté pour Caen, comparée avec celle du *quartier* de Nancy, se trouvait de moitié moins large, je désirai de voir toutes les manières dont le régiment occupait cette cour immense ; je reconnus qu'à la rentrée du régiment, après une manœuvre faite hors la ville, celle du quartier, si vaste, avait à peine l'air d'être suffisante. Je me fis instruire de tous les moyens qu'il serait possible d'employer pour ranger le régiment sur des lignes plus doublées et plus serrées, et, de cet examen, il fut arrêté que, si je pouvais donner douze pieds de plus de largeur à la cour des casernes de Caen, elle serait fort bien. Cela me conduisit à observer que le quai, que je pensais, comme vous, être une chose intéressante, perdrait beaucoup de sa commodité et beauté si je prenais six pieds dessus, ou qu'il faudrait anticiper beaucoup plus sur le canal de la rivière. Des avis raisonnables me firent voir alors plus d'inconvénient à ce quai que d'agrément; effectivement, un passage sous les fenêtres des chambres de soldats d'une grande caserne, quand même elles seraient grillées, ne peut être que le passage du peuple et non celui des personnes d'un autre ordre qui vont à la promenade; c'est faire passer en revue, tous les jours de l'année, sous les yeux et les propos des soldats, toutes les femmes et demoiselles de la ville, et les exposer à prendre connaissance de tous les vieux bas et vieilles culottes de ces militaires, qui sont ordinairement étendus aux fenêtres, et d'autres ustensiles et soins de toilette qui s'y voient sans cesse.

M. le duc du Châtelet m'engagea par une autre raison encore (qui est celle de placer convenablement des latrines), à faire le sacrifice de ce *quai-passage*, et d'en faire un terrain de supplément à la cour des casernes, exposé au soleil, ce qui doublerait l'abri à cette exposition utile autant qu'agréable aux soldats dans les temps froids, et servirait à les éloigner en tout temps des communications et conversations avec les passants.

Ce parti, convenable à tous égards, me facilite aussi beaucoup le moyen de placer sans odeur les latrines, chose infiniment nécessaire et recommandée. Le terrain pourra être retenu par un mur de quai qui serait avancé dans la rivière jusqu'à la première pile de la première grande arche du pont actuel de Vaucelles, et l'élargissement nécessaire pour dresser le canal se ferait sur la rive basse de l'autre côté, qui masque actuellement la dernière arche de ce pont du côté du faubourg. Ce serait sur ce bord-là que l'on pourrait faire un beau quai de promenade et d'utilité, ou un boulevard planté avec un pont fort léger et fort ouvert, placé dans l'alignement du milieu du cours neuf. Ce terrain pourrait encore autrement faire quai et port pour l'arrivée des approvisionnements venant du haut de la rivière. En rechargeant ce terrain avec le temps, il serait, je crois, possible de donner un grand agrandissement à la ville ou faubourg de ce côté-là. Les arrivées du nouveau chemin d'Harcourt seraient aisées à bien faire, et il y aurait plus de débouchés pour la ville par deux ponts que par un.

Je dois vous observer encore que, par le plan de fondation que j'ai laissé à M. Guéret, mon inspecteur, je ne dépasse la caserne ancienne que de l'épaisseur du mur de face de la nouvelle, afin de pouvoir faire faire toutes les fondations de ce grand corps de bâtiment sans toucher à la caserne actuelle, qui ne serait démolie que dans le dernier moment, c'est-à-dire après tous les autres bâtiments élevés.

Vous n'ignorez pas vraisemblablement l'opposition formée par l'administration de l'hôpital, et le peu de facilité, dans ce cas, pour obtenir douze pieds de plus sur le jardin de cette maison, ou avec quelles indemnités énormes on y parviendrait? L'avantage serait plus grand de réserver ces sommes-là pour indemnités des terrains dont je viens de vous parler, au bord de la rivière du côté de Vaucelles, et laisser l'hôpital avec son jardin.

Je ne connais pas assez, Monsieur, vos projets pour les canaux de navigation et le redressement de la rivière d'Orne pour entrer dans ce moment-ci dans de plus grands détails. Je suis très-disposé à penser que vous avez vu tout cela très-bien et satisfait de tous les points de vue possibles.

Si vous voulez que je vous voie à mon premier voyage, nous causerons de tout cela pour le plus grand bien et avantage de toutes choses.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, ce 24 juillet 1785.

M. Couture au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en date du 16 du présent, et le mémoire d'observations de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées de Caen, sur lesquelles vous désirez que je vous fasse connaître toute l'attention dont elles sont susceptibles.

J'ai lu, Monsieur le Duc, ce mémoire. Je pensais, lorsque j'ai composé mon plan, comme l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées. Mais m'étant mieux instruit à Nancy, d'après l'examen *du quartier royal*, de la manière de l'occuper, et d'après les bonnes réflexions de M. le duc du Châtelet et des principaux officiers du régiment du Roi, j'ai renoncé à l'idée d'un *quai-passage* le long de la caserne, sans regret aucun ; il est plutôt contre la convenance que pour.

M. Lefèvre me paraît voir ses productions un peu trop comme on les voit sur le papier, où la règle préside à tout pour flatter l'œil et souvent le séduire aux dépens de ce qui est préférable aux yeux de la réflexion.

Je joins ici, Monsieur le Duc, copie de la lettre que je lui ai répondu, parce qu'il m'a aussi écrit particulièrement. Je suis entré dans tous les détails qui peuvent appuyer les raisons qui ont déterminé à ne point faire le quai le long des casernes ; elles vous ont déjà été présentées, Monsieur le Duc, à Paris, dans une conférence avec M. le duc du Châtelet. Elles ont quelque droit à la préférence par ce qu'elles ont de raisonnable et d'avantageux pour l'établissement du *quartier* de Caen.

Le plan joint au mémoire ne présente pas ce quai ouvert du côté de la place Dauphine avec beaucoup d'avantage. Le canal de la rivière d'Orne ne présente pas l'angle qu'il fait à l'entrée du Cours, ce qui suppose un grand changement projeté pour le cours de cette rivière, qui nécessitera d'autres observations pour le pont de Vaucelles, etc.

Vous savez, Monsieur le Duc, combien j'ai désiré de me concerter avec M. Lefèvre ; toujours il m'a évité avec affectation. J'ai passé outre, mais non sans guides instruits ni sans l'autorisation d'un peu de jugement.

Vous voudrez bien prendre connaissance de la copie de ma lettre à M. Lefèvre, pour le surplus des motifs qui sont à considérer, et vous aurez la bonté de juger vous-même s'ils sont bons à préférer ; et, à mon premier voyage à Caen, je ferai ma plantation en conséquence de ce que vous aurez décidé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COUTURE.

A Paris, 24 juillet 1785.

M. Couture au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

La grande lettre que j'ai l'honneur de vous écrire et qui a tout le sérieux d'une réponse à une lettre d'affaire, ne m'a pas paru devoir vous parvenir sans un petit mot de sentiment plus particulier. Vous avez la bonté de me dire que vous regrettez de ne m'avoir pas vu à Harcourt quand j'y ai été, c'est me faire ressouvenir sensiblement de la privation dans laquelle j'ai été pendant tout mon séjour à Caen, et de toute la peine que j'ai eue de m'en aller sans avoir eu l'honneur de vous voir un instant.

M. Esmangard m'a dit, hier matin, que vous lui mandiez que vous aviez répondu à M. de Villedeuil et que vous aviez bien voulu le remercier des bons procédés qu'il a eus pour moi dans

mon affaire de la Madeleine ; n'obtient pas justice qui veut, ni qui doit l'obtenir ; enfin, Monsieur le Duc, on me l'a faite, M. de Villedeuil a certainement eu beaucoup d'intrigues à combattre, et je lui dois beaucoup. La circonstance qui lui a présenté l'occasion de faire quelque chose dont on lui a dit que vous lui sauriez gré, à cause de l'intérêt que vous avez la bonté de prendre à moi, a tout fini. L'arrêt de suppression sera envoyé mercredi ou jeudi à M. Le Noir, pour le faire mettre à exécution ; il sera affiché et imprimé ; il est fort bien fait et détache mon habit d'architecte entièrement et avec beaucoup de simplicité. Le Roi se charge *de venger mon honneur*, etc. Je vous prie, Monsieur le Duc, de recevoir tous mes remercîments.

Madame la comtesse est très-affligée ; Mme de Grave, sa nièce, qui est accouchée depuis trois ou quatre jours, est depuis avant-hier dans un état des plus inquiétants, je crois même qu'elle est morte, car Madame la Comtesse vient de partir très-précipitamment après avoir eu la visite de M. de Nesle. Mme de Duras est morte hier, après être accouchée aussi d'une fille, ce que l'une et l'autre redoutaient, au point d'en prendre un vif chagrin. Je viens de recevoir une lettre de M. Guéret, qui me marque que les entrepreneurs des casernes ne peuvent point trouver de voitures pour faire le transport du bois de charpente pour le grillage. J'ai bien peur que la belle adjudication de M. *** dans ses formes, n'ait fait beaucoup de mal à cette entreprise. J'écris au sieur Guéret de faire de fortes instances pour obliger ces entrepreneurs à se pourvoir de voitures et de monde, autant qu'il le pourra, et de les faire presser aussi par les bureaux de M. l'Intendant.

Par ce que m'a dit M. Esmangard, je vois qu'à mon premier voyage j'irai vous présenter mes respects à Cherbourg.

Je vous prie, etc.

COUTURE.

IV.

ENTREPOT D'ARTILLERIE

DANS L'ÉGLISE SAINTE-CROIX A SAINT-LO.

A Saint-Lo, le 4 février 1782.

Le chevalier DE SOURDEVAL au duc D'HARCOURT.

MON GÉNÉRAL,

S'il était question d'établir un projet d'entrepôt d'artillerie pour cette province, le terrain que je fais défricher dans ce moment, en conséquence de l'ordre que j'en ai reçu, serait convenable, pourvu que ce travail se fasse sans frais et par le secours seulement des canonniers et chevaux de l'équipage dans le cas que j'en ai besoin, jusqu'à ce que vous ayez décidé le Ministre à accorder des fonds pour la construction d'un hangar dans cet enclos, qui consiste dans la longueur totale en vingt-cinq toises, largeur neuf toises deux pieds; à l'extrémité une tour divisée en trois parties sur la hauteur, pouvant contenir les deux premières parties 23,400 livres de poudre en barils, dans la troisième partie 200,000 cartouches d'infanterie à balles ou 7,800 livres de poudre en barils; cette tour a deux toises quatre pieds de diamètre, hauteur quatre toises quatre pieds deux pouces.

Je trouve dans les démolitions des vieux murs enterrés et des voûtes des matériaux en assez grande quantité pour construire la face du mur de devant, celui de derrière étant tout fait, et n'ayant besoin que d'une très-légère réparation.

Si l'on peut conserver la propriété de l'église Sainte-Croix qui vient d'être interdite, et dans laquelle nous allons transporter les effets de l'équipage de campagne contenus actuellement dans l'église de MM. de Sainte-Geneviève, destinée à devenir

paroissiale; les proportions de cette église interdite sont de treize toises de longueur sur sept toises trois pieds de largeur, y compris les deux nefs. Il est très-possible, entre les piliers qui divisent ces trois nefs à la hauteur de seize à dix-huit pieds, d'établir à celle du milieu un plancher ; les principales poutres auront 16 pieds de portée sur deux d'encastrement. Ce plancher procurera une salle d'armes d'une belle étendue, le dessus des voûtes des deux nefs de droite et de gauche pourra contenir des ateliers pour les ouvriers employés au nettoyement et entretien de ces armes.

Vous connaissez, mon Général, aussi bien que moi la disposition de cette ville, et combien il est intéressant pour le service du Roi d'y établir un entrepôt pour l'approvisionnement de la Basse-Normandie, et que l'on pourrait étendre jusqu'à donner des secours à la Bretagne pour les ports de Granville et la Hougue, distants d'ici de douze lieues ; il est d'ailleurs question de rendre les grandes routes praticables ; si l'on voulait étendre ce projet au point de former ici un atelier de construction, ce qui diminuera de beaucoup les frais de transport, pouvant trouver dans cette province les bois propres à nos constructions, et, dans le cas qu'il faille en tirer du Nord, la mer nous les procurerait avec facilité.

On pourrait même former l'établissement d'une école, qui serait en même temps un rendez-vous général pour l'instruction des gardes-côtes, la circonstance m'a paru favorable à ce projet.

Voici quels sont mes moyens, dans lesquels je crois apercevoir de grands avantages pour le Roi, pour son service et pour la province.

MM. de Sainte-Geneviève sont possesseurs d'un emplacement on ne peut plus favorable ; je l'ai parcouru avec assez de ménagement pour ne point donner d'ombrage à ces Messieurs ; j'y ai vu une très-belle maison occupée par trois religieux qui, au moyen d'une nouvelle disposition, peut contenir les officiers d'un régiment, savoir les capitaines et les lieutenants, et de belles salles de dessin et de théorie.

Une cour, entourée d'un cloître, à y rassembler en toutes saisons les instructions des manœuvres de force.

Une très-grande cour, ou en démolissant les écuries, granges et maisons des fermiers; on trouvera en partie les matériaux pour la construction d'un corps de caserne à loger un régiment, le tout bien entouré de murs, donnant d'un côté sur une place publique où deux bataillons peuvent manœuvrer, assimilés avec du canon de bataille; d'un autre côté, des jardins qui, réunis à une pièce de terre, forment ensemble un espace de vingt-cinq vergées au moins, sans y comprendre l'emplacement des jardins de plaisance, promenades et emplacements des bâtiments. Le tout ensemble fait vingt-six mille toises carrées, égales à cinquante verges, la perche étant de vingt-deux toises de longueur et la vergée de quarante perches. Cette disposition de terrain peut recevoir un polygone quelconque, lequel sera escarpé par la gauche et par la droite, de niveau avec un terrain, toujours aux mêmes religieux, où l'on peut établir un camp d'environ quatre mille hommes, ce qui offre différents moyens d'attaque et de défense. Pour l'instruction, la batterie d'école placée en avant de ce manoir se présente un fond, dans lequel se trouve une petite rivière ou ruisseau assez suffisant pour y figurer un passage de pont. Ce fond est terminé par une hauteur, appartenant toujours à ces Messieurs, à la distance de cinq cent vingt toises. Je joins ici un plan du local, autant que me l'a pu permettre une vue bornée par la discrétion, pour ne point inquiéter des moines inutiles. J'ai confronté ce que j'ai vu avec le plan général que MM. des ponts et chaussées ont bien voulu me communiquer.

Il est question maintenant des moyens de devenir propriétaire de ce terrain, et des moyens qu'il faudra employer pour y parvenir, les voici :

Monsieur le duc d'Harcourt aime sa province, où ses ancêtres ont régné, pour ainsi dire, avec beaucoup de gloire; il favorisera cette entreprise, comme non seulement utile à la défense et à la gloire de sa province, mais encore comme une source de moyens à tirer parti de la jeune noblesse de cette province, et je crois pouvoir répondre de son suffrage et de sa protection auprès du Roi.

Monseigneur de Coutances, évêque de ce diocèse, se prêtera volontiers à l'expulsion de moines inutiles, pour un établisse-

ment dont la conséquence est si connue; M. d'Esmangard, intendant de la province, y est porté d'une si grande volonté, qu'il a laissé connaître à M. de Robillard, juge de cette ville et son subdélégué, qu'il désirait que quelques officiers d'artillerie donnent un projet à cet égard, pour donner des preuves de sa bonne volonté, en obtenant du Roi ou de la province des fonds qui puissent favoriser cet établissement.

Si vous jugez, mon Général, que ce projet soit admissible, donnez-moi vos ordres, j'irai en avant, pour vous convaincre des dispositions de MM. d'Harcourt, de Coutances et Esmangard ; d'ailleurs, si vous ne vous confiez à ce que j'ai l'honneur de vous proposer, ce que je puis attribuer à la multiplicité des travaux dont vous êtes le gouvernail, il est d'autres officiers dans le corps plus expérimentés que moi, j'espère qu'ils y trouveront les mêmes avantages.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Chevalier DE SOURDEVAL.

A Paris, le 12 juillet 1785.

M. Feydeau au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

L'église paroissiale de Sainte-Croix de Saint-Lo ayant été interdite, on y a resserré plusieurs canons, caissons et autres effets d'artillerie. On pouvait peut-être se flatter que cette église servirait définitivement de magasin, attendu qu'il était question de réunir la cure de Sainte-Croix à la priorature de l'abbaye des chanoines réguliers. Mais les habitants n'ayant pas été d'avis de cette réunion, ont obtenu, le 22 juin 1782, au bailliage de Saint-Lo, une sentence qui condamne M. l'abbé à faire la totalité des réparations de l'église, sauf cependant celles du clocher. Il paraît que M. l'abbé lui-même s'est fait autoriser, par un arrêt

du Conseil du 30 juillet 1784, à réparer tous les édifices dépendant de l'abbaye de Saint-Lo ; qu'après plusieurs discussions qui ont eu lieu devant le lieutenant-général du bailliage, il a été décidé qu'on s'occuperait d'abord des réparations de l'église Sainte-Croix, et que l'adjudication en a été faite le 30 avril 1785 par le même juge, nommé commissaire à cet effet.

Dès le mois de mai dernier, les habitants de Sainte-Croix m'ont demandé, par requête, l'évacuation des effets d'artillerie déposés dans leur église, afin que l'adjudicataire des réparations qu'elle exige fût à portée de les exécuter. J'ai pris des éclaircissements sur l'objet de cette demande, et, d'après leur résultat, il me paraît difficile de s'y refuser. On représente, en effet, que si l'église n'est pas rendue libre, l'adjudicataire se pourvoira en dédommagement pour raison des retards ; que ses poursuites mettront M. l'abbé de Saint-Lo dans le cas d'exercer un recours contre les héritiers de M. d'Halleberg, son prédécesseur, dont la succession est ouverte à Cologne ; qu'enfin, ces poursuites et recours donneraient lieu à des contestations très-longues.

Mais comme le dépôt dont il s'agit peut avoir été fait en conformité de dispositions relatives à la sûreté du pays, j'ai pensé, Monsieur le Duc, qu'il ne devait y être apporté aucun changement sans votre attache. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me mander si vous ne trouvez point d'inconvénient à ce que les effets dont il s'agit soient enlevés de l'église Sainte-Croix pour être replacés dans tel autre lieu qui sera jugé convenable.

Je suis, etc.

FEYDEAU.

V.

TRAVAUX

A EXÉCUTER DANS LE PORT DU HAVRE.

A Versailles, le 21 mars 1781.

Le marquis de Ségur au duc d'Harcourt.

Vous avez su, Monsieur, que la maladie épidémique qui s'était répandue au mois d'octobre dernier parmi la garnison du Havre avait obligé de former un hôpital dans la maison des pénitents d'Ingouville, attendu que celui de la ville était trop resserré pour recevoir le grand nombre de soldats malades qui se présentaient. Cependant cet établissement n'a pu être prêt avant la cessation de l'épidémie, et il n'a été d'aucun secours, parce que l'hôpital de la ville s'est trouvé presqu'aussitôt en état de rendre aux militaires les emplacements qu'ils occupaient ci-devant. On s'est borné, en conséquence, à laisser subsister les arrangements faits dans la maison des pénitents, pour en faire usage si les circonstances venaient encore à l'exiger. Il paraîtrait, suivant le mémoire que vous trouverez ci-joint, qu'on jugerait convenable de le maintenir pour toujours, quoique l'on y assure que l'hôpital de charité de la ville peut en tout temps donner asile à trois cents soldats malades, et l'on ajoute qu'en accordant aux administrateurs un supplément de deux sols au-delà des 14 sols qui leur ont été payés jusqu'à présent, le traitement sera tout aussi bon que dans l'hôpital au compte du Roi et qu'il épargnera six ou huit sols par journée. Cette dernière assertion n'est susceptible d'aucun doute; mais il est bien constant que depuis plus de deux années les administrateurs de l'hôpital du Havre jouissent du supplément de deux sols demandé pour eux, il ne s'agit donc que de constater si, hors du temps de guerre, il est essentiel de conserver la maison des pénitents d'Ingouville,

auxquels dans ce cas il faudrait donner moyen de se placer ailleurs, puisqu'ils se sont plaints d'avoir été gênés au point de ne pouvoir jouir d'une chambre pour les malades de leur communauté. Je vous prie de vouloir bien examiner le mémoire sous ce rapport, et en me le renvoyant de me faire part de vos observations et de votre avis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SÉGUR.

Le duc d'Harcourt au marquis de Ségur.

Lorsque le ministre a été effrayé du nombre de malades du régiment de Navarre, il n'en a pas été instruit par le commandant de la province; qui l'était alors de leur diminution sensible consignée dans les états de situation de l'hôpital.

L'emplacement des pénitents fut choisi par l'intendant pour l'établissement d'un hôpital nouveau, trente-deux officiers de santé furent envoyés par le ministre de la guerre, des dépenses considérables furent commises précipitamment sans que le commandant de la province en fût informé.

Tout a été abandonné de même, et le duc d'Harcourt a ordonné que les effets fussent inventoriés par le commissaire des guerres, et emmagasinés pour se retrouver dans l'occasion, et ne pas faire une double dépense au Roi.

Les pénitents d'Ingouville étaient mal choisis, parce que ce couvent est plus voisin que tout autre emplacement des eaux stagnantes, des briqueteries, du parc des bois de marine entouré de flaques d'eau croupissantes, et son insalubrité était démontrée, même alors qu'il fut désigné pour hôpital, par le nombre de chasseurs du régiment de Navarre qui y étaient malades, et dont la compagnie y était casernée.

Il avait été donné une destination plus essentielle à ce couvent, et qu'il a conservé depuis.

Les batteries qui défendent la côte ou la rade et l'entrée du port, le parc des bois de la marine, les magasins des particuliers, l'hôpital, la manufacture de tabac, enfin, les édifices les

plus intéressants pour le militaire, la marine et le commerce sont extérieurs au Havre, les gardes des batteries sont la seule protection de tous ces établissements. Par cette raison importante, le duc d'Harcourt a caserné une compagnie de chasseurs dans le couvent des pénitents pour soutenir les batteries en cas d'entreprise, pour protéger le tout contre des malintentionnés, pour le secourir en cas de feu, etc., et cette troupe a ordre de se porter partout, à toute heure, et fait la sûreté des dehors du Havre lorsque la fermeture des portes retarderait ce service, s'il était abandonné à la garnison.

Il est facile de démontrer que les pénitents d'Ingouville ne peuvent, dans aucun cas, servir d'hôpital :

1° Ils sont situés dans la partie la plus malsaine et la plus soumise aux vents d'ouest qui y reportent les vapeurs des eaux croupies et celles des briqueteries ;

2° Il est de principe de ne jamais établir un hôpital militaire hors d'une place, dans un terrain qui ne peut être couvert ni protégé, de sorte qu'en cas de siége il serait abandonné, quoique ce soit dans cette circonstance où il pourrait seulement être utile ;

3° La compagnie de chasseurs, qui doit tant qu'il y aura guerre servir de garnison à ce faubourg et de protection aux dehors du Havre, ne peut être casernée ailleurs sans chef, ce que son genre de service et la discipline rendent indispensable. L'hôpital de charité suffira toujours pour le courant, lorsqu'il y aura au Havre deux bataillons, sa garnison ordinaire ; dans des cas provisoires, on pourrait évacuer sur Harfleur où l'on formerait un établissement provisoire, et dans le cas, enfin, qui doit être supposé quoiqu'invraisemblable, que l'on dût s'occuper de la défense de cette place, on établirait un hôpital intérieur aux capucins près de la citadelle, à l'extrémité opposée au fort de la mer et à l'attaque de terre.

Mais ce qu'exige le bien du service plus que tout, c'est de séparer dans l'hôpital de charité les soldats, les marins et les citoyens, parce que la communication du scorbut, etc., sera moins à craindre.

C'est ensuite de former un hôpital de convalescents à Harfleur pour que les malades sortant de celui du Havre ne reprennent

ni la nourriture des casernes, ni le service, avant d'avoir repris leurs forces et d'avoir été assez rétablis pour ne pas rapporter de mauvais air à la chambrée.

C'est d'appointer le médecin et le chirurgien de l'hôpital de charité auxquels il n'est rien attribué du traitement de 16 sous accordé par le Roi, et sur lequel on ne peut rien retrancher vu le prix des denrées.

C'est surtout de statuer incessamment sur les moyens donnés de rendre au Havre sa salubrité, ainsi qu'ils ont été établis dans le mémoire envoyé au secrétaire d'État de la guerre.

A Versailles, le 20 décembre 1782.

M. DE CASTRIES au duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois.

Je suis très-disposé, ainsi que je l'ai mandé à M. de la Millière, les 3 du mois dernier et 12 de celui-ci, à concourir en tout ce qui peut dépendre de moi, à l'exécution du projet adopté pour l'agrandissement du port et de la ville du Havre, et personne ne sent plus que moi combien il est intéressant de rassembler pendant cette saison les différents matériaux dont on a besoin pour entreprendre les travaux projetés à l'ouverture de la campagne prochaine.

Avant que d'autoriser la démolition demandée du magasin à poudre appartenant à la marine, j'ai cru devoir faire quelques observations sur la nécessité de pourvoir, dès à présent, au remplacement d'un local propre à y former un semblable établissement, et j'ai prévenu M. de la Millière que, dès qu'il m'aurait informé du parti qui aurait été pris à cet égard, je donnerais sur-le-champ mes ordres en conséquence à M. Mistral, ordonnateur de la marine au Havre.

Je vois, par ce que vous me faites l'honneur de me marquer, d'après la communication que M. de la Millière vous a donnée de

ma lettre du 12 de ce mois, qu'il vous paraît convenable que le département des ponts-et-chaussées soit chargé des réparations à faire à la tour de François Ier pour la mettre en état de recevoir les poudres de la marine, et que, quant à l'emplacement nécessaire pour construire un nouveau magasin, il pourra être fixé d'autant plus aisément que le Roi disposera d'ailleurs de tout le reste du terrain qui ne sera pas employé par les ponts-et-chaussées pour l'ensemble du port.

D'après ces renseignements, je mande à M. de la Millière que j'autorise M. Mistral à faire transférer à la tour de François Ier, dès qu'elle sera mise en état de réparation, les trente-six milliers de poudre déposés dans le magasin actuel de la marine, et à ne s'opposer en aucune manière à sa démolition.

Je prie également M. le marquis de Ségur de vouloir bien donner promptement des ordres au directeur des fortifications, tant pour laisser faire par les ponts-et-chaussées à la tour de François Ier les réparations convenues, que pour que la marine en soit mise en jouissance aussitôt qu'elle sera en état, et jusqu'à ce que ce département ait pu faire construire un autre magasin.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CASTRIES.

---

16 novembre 1782.

M. de La Vrillière au duc d'Harcourt.

C'est avec un bien véritable regret, Monsieur le Duc, que j'ai à vous apprendre qu'il s'élève encore des difficultés sur le projet du port du Havre; il y a déjà quelque temps que je m'en doute, quoique M. Dubois, toujours confiant, ne cesse de me marquer que tout est d'accord et qu'il a tout concilié; enfin j'ai été appelé précipitamment à Versailles avant-hier, où j'ai trouvé M. de Fleury et M. de Castries fort ébranlés par le rapport de M. de Granchin, officier de marine, chargé de vérifier l'entrée, et fort disposés à adopter un projet du sieur de Gaulle, que M. de Castries avait même mandé et que je trouve ici. J'ai ras-

semblé chez moi ces deux Messieurs, ce matin; quant au nouveau en faveur duquel M. de Granchin incline, c'est absolument et entièrement celui de M. de Bressolle, avec un bassin de plus qu'on y a ajouté dans le fond et vers l'emplacement actuel de l'écluse de la Barre. Sous ce premier aspect, il paraît facile de prononcer sur un projet déjà jugé et rejeté. Mais voici ce qui pourra devenir embarrassant; d'une part, M. de Granchin, quoique convenu avec M. Dubois du prolongement de ses jetées et de tout ce qui peut être relatif à l'entrée du port, suivant son projet, annonce cependant qu'il ne la trouve pas sans inconvénient, et qu'il préférerait l'entrée circulaire du sieur de Gaulle; en second lieu, et c'est le plus important, cet officier de marine annonce de la manière la plus positive qu'on ne peut construire au fond de l'avant-port le bassin projeté par M. Dubois, sans courir le risque de voir fréquemment des navires venir se briser contre les portes. M. Dubois, qui est accommodant, répondra, à ce que je sais, qu'il n'y a qu'à supprimer ce bassin; mais j'avoue que je ne me prêterais qu'avec une extrême répugnance à adopter ce parti qui rendrait, suivant moi, le projet incomplet. J'attends d'un moment à l'autre M. Dubois; nous allons conférer de nouveau, puis rassembler les ministres; qu'en résultera-t-il? J'aurai l'honneur de vous rendre compte successivement de cette nouvelle et pénible discussion, et même de vous envoyer copie des mémoires de M. de Granchin et de M. de Gaulle qu'ils m'ont promis de m'envoyer demain. L'officier de marine paraît honnête et modeste.

Je suis, etc.

LA VRILLIÈRE.

---

6 avril 1783.

M. DE LA MILLIÈRE au chevalier DE FLEURIEU.

Je viens, Monsieur, d'examiner avec la plus grande attention les réponses de M. Dubois, au second rapport de MM. les Commissaires de l'Académie des sciences, concernant le port du Havre, et elles m'ont paru ne rien laisser à désirer sur la plu-

part des objets en discussion. Le projet de M. Dubois me semble toujours surtout avoir sur celui de MM. les Commissaires le très-grand avantage d'offrir un avant-port beaucoup plus tranquille au moyen des bâtiments du poullier, et beaucoup plus vaste, objets auxquels MM. les Commissaires me paraissent avoir donné trop peu d'attention, de même qu'à l'importance d'augmenter l'étendue de la ville ; et leurs calculs de comparaison à cet égard ne sont pas absolument exacts, attendu qu'ils prennent un front de la citadelle de plus que M. Dubois. J'insisterai toujours beaucoup sur ce point de l'agrandissement de la ville, d'autant que c'est la partie du projet qui semble intéresser plus spécialement le département de la finance.

Je pense qu'il serait possible, Monsieur, que M. le marquis de Castries trouvât qu'il y aurait quelques changements à faire dans le détail du projet de M. Dubois, et il semble disposé à en convenir lui-même. J'imagine, notamment, qu'il faudrait changer un peu la direction de l'écluse, et qu'en augmentant sa retenue, et la destinant à n'être alimentée que par l'eau de la mer, il serait à propos de supprimer ce long canal, dont le double revêtement entraînerait dans des dépenses très-considérables. M. Dubois ne s'est déterminé à le proposer que sur la demande de MM. les Officiers du génie, qui avaient jugé, dit-on, cet avant-fossé nécessaire ; mais il serait facile, je crois, d'en démontrer l'inutilité. Ce changement me paraît d'autant plus indispensable que le canal d'Harfleur, qu'on se propose d'amener dans la retenue, l'encombrerait très-certainement de vase, et cet inconvénient est si fort à craindre que je serais même d'avis de ne pas faire passer ce canal dans l'avant-port, et de le détourner dans la Seine, au-dessus de la citadelle.

Telles sont, Monsieur, les réflexions que je soumets avec autant de plaisir que de confiance à vos lumières, en vous demandant instamment de vouloir bien mettre M. le marquis de Castries, le plus tôt qu'il sera possible, en état de s'arrêter définitivement à ce que lui semblera exiger l'intérêt de son département.

J'ai l'honneur, etc.

A Versailles, le 20 juillet 1783.

Le Maréchal DE CASTRIES au duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois pour me prévenir que, d'après les mesures que vous avez prises, la tour de François Ier se trouve disposée à recevoir les poudres entreposées dans le magasin de la marine dont la démolition est indispensable pour l'exécution des travaux projetés au port du Havre.

M. le maréchal de Ségur, à qui j'en avais écrit, vient de me faire connaître qu'il adopte cet arrangement, et j'autorise, en conséquence, M. Mistral à donner ses ordres pour faire évacuer le magasin dont il s'agit avec le plus de célérité qu'il sera possible.

Ce ministre à qui j'avais également écrit au sujet des trois compagnies du régiment de Toul-artillerie, que vous désirez conserver à Cherbourg jusqu'au mois d'octobre prochain, me fait connaître qu'il ne sera pas possible de prolonger leur séjour dans ce port au-delà du 15 septembre, mais qu'au surplus il y suppléera en procurant d'autres secours si les travaux l'exigent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le maréchal DE CASTRIES.

VI.

MÉMOIRE SUR FÉCAMP.

Fécamp est une petite ville de Normandie, située dans la vallée et à l'embouchure de la petite rivière de Ganceville. Cette vallée a 580 toises d'ouverture, mesurée de l'escarpement de la

falaise de la droite de la Faynes, jusqu'à celui de la falaise de la gauche, dite de Batifou.

La mer a formé d'elle-même un port à l'entrée de cette vallée. Elle a fait au-devant un amas considérable de galet, qui est une digue de 40 toises d'épaisseur que la mer ne surmonte jamais, quelque gros temps qu'il fasse.

A 100 toises en arrière de cette digue naturelle, on en a fait une autre pour avoir une retenue d'eau considérable ; c'est l'espace qui se trouve entre ces deux digues qui forme le port.

A la digue qui a été faite, on a pratiqué deux écluses de chasse dont la manœuvre, au moyen de la retenue, sert à entretenir une ouverture à la digue de galet pour l'entrée des vaisseaux dans le port, et à nettoyer le bassin qui a 140 toises de longueur sur 100 de largeur. La retenue a 600 toises de longueur sur 200 toises réduites de largeur.

Ce port est, dans la Manche, avantageusement situé pour relâcher en temps de paix et en temps de guerre. Il y a au-devant cinq quarts de lieues de bon mouillage, où l'on peut se mettre assez près du rivage pour être sous la protection du feu des batteries. Il y a trois brasses et demie d'eau à 80 toises de la grève. On y peut attendre tranquillement le moment d'entrer dans le port. L'atterrissage est si net que, si l'on fait un chenal d'entrée, au moyen d'une seconde jetée, on empêchera qu'il ne se forme des bancs de sable et de galet à l'entrée de ce port, qui changent et disparaissent selon les vents, et on pourra y entrer sans le secours des pilotes côtiers.

Des bâtiments venant de la partie de l'ouest, chassés par l'ennemi, ne pouvant se sauver au Havre à cause de la marée basse, peuvent gagner Fécamp. De même, les navires venant de l'Est et du Nord par des vents du sud-ouest forcés, ne peuvent, sans un danger éminent, doubler le cap d'Antifer et de la Hève pour se sauver dans le Havre ; ils peuvent alors entrer dans Fécamp. Les corsaires y ont conduit beaucoup de prises, parce qu'ils trouvent plus de facilité pour les mettre en sûreté que dans les autres ports voisins.

On ne doit donc pas révoquer en doute qu'il serait très-avantageux pour le commerce et le service du Roi de mettre ce port dans le meilleur état.

Le port de Fécamp est susceptible de tout ce que l'on y voudra faire ; mais comme la rade n'est que foraine et trop découverte, parce qu'elle n'est à l'abri que des vents de sud et de sud-ouest, on proposera seulement d'en rendre l'entrée plus facile par la construction d'une seconde jetée, de revêtir le pourtour du port, de lui donner toute la profondeur qu'il peut avoir et de faire un bassin capable de contenir à flot vingt-cinq ou trente bâtiments pour recevoir les navires fins qui ne sauraient souffrir l'échouage, et les frégates du Roi, en temps de guerre pour protéger le commerce et surtout la pêche ; elles y entreront aisément, parce que l'on pourra établir le radier de l'entrée du bassin assez bas pour qu'il monte dessus 18 à 20 pieds d'eau dans les vives eaux ordinaires.

Tous ces ouvrages sont d'une dépense considérable ; mais l'on imagine qu'il y aurait un moyen de la faire sans qu'il en coûte au Roi.

Richard second, duc de Normandie, a fondé l'abbaye de Fécamp. On voit dans une charte de 1027 qu'il lui a donné tous les ports de mer depuis Etiques jusqu'à l'Ergan, avec toutes leurs dépendances. Voici comme elle s'explique :

« Concedo pro animæ meæ remedio..... Subnotata predia et « possessiones concessis his quæ a genitore meo ipsis ante col- « lata fuerum, id est ad mondevillam cum appenditiis omnibus, « cum ecclesia et quidquid ad eam pertinet cum integritate « argentarii, cum ecclesia, terris cultis et incultis, pratis, vicis, « silvis, molendinis, aquis aquarum vel decursibus, portus « maris de Tiquis usque ad Ergam et quidquid ad ipsos per- « tinet, etc. »

Les religieux de Fécamp, institués donataires de tant de biens et seigneuries, sont incontestablement obligés de remplir toutes les charges qui en dépendent. Ils ont, par exemple, la banalité de plusieurs moulins : ce droit n'est pas seulement utile, mais obligatoire du seigneur au vassal ; car il est obligé d'entretenir ses moulins pour le besoin et la commodité de ses vassaux. Dans le cas où ils tomberaient de caducité, on ferait condamner le seigneur à les réédifier. Il en serait de même de l'entretien d'un pont sur une rivière que l'on est forcé d'entretenir et de réédifier pour le public. Les ports sont dans le même cas, surtout

le commerce étant devenu aussi nécessaire qu'il l'est. Ce titre rend les religieux de Fécamp propriétaires et seigneurs de tous les ports depuis Etiques, à deux lieues à l'ouest de Fécamp, jusqu'à l'Ergan, deux lieues à l'est de Saint-Valéry, et les voilà donc assujettis à les mettre dans le meilleur état.

Le fondateur a eu intention, en donnant des seigneuries, des moulins, des rivières et des ports de mer à l'abbaye de Fécamp, de l'obliger à remplir les charges publiques dont ces concessions pouvaient être passibles. Ainsi, une des principales charges de l'abbaye de Fécamp, relativement à la concession qui lui a été faite des ports depuis Etiques jusqu'à l'Ergan, consiste non-seulement à entretenir ces ports, mais encore à les édifier et augmenter pour la sûreté et l'accroissement du commerce, autant que la nécessité le demande. On ne peut que regarder cette charge comme une suite inséparable de la donation.

Le port de Fécamp a été entretenu par l'abbaye jusqu'en 1697. Sur les plaintes faites au Roi par les habitants de cette ville, que le port devenait impraticable, parce qu'il était mal entretenu, Sa Majesté a bien voulu se charger de son entretien, au moyen du droit de trottage qui ne produit qu'environ 2,000 livres par an.

La modicité de cette somme fait assez connaître que l'intention de Sa Majesté n'a été que de pourvoir à ce que l'entretien journalier du port fût exactement fait, et non de se charger des constructions nouvelles et nécessaires pour l'amélioration du port, à mesure que le bien public l'exige selon les circonstances des temps.

On pourrait à cet égard considérer le Roi comme un locataire de maison qui, pour son intérêt particulier, se charge par son bail de faire faire les menues réparations. Elles ne sauraient jamais être confondues avec les augmentations et réédifications. De même, l'entretien que le Roi a consenti de faire faire par l'arrêt de son Conseil de 1697, en se réservant un droit d'un revenu aussi médiocre, ne peut être regardé que comme l'entretien annuel consistant dans les menues réparations courantes du port. Cet arrêt ne porte point une décharge formelle.

Ainsi, il est constant que les biens de l'abbaye de Fécamp restent toujours sujets à l'entretien, améliorations et augmen-

tations du port de Fécamp et autres depuis Etiques jusqu'à l'Ergan.

Les religieux et l'abbé ont fait faire la jetée qui existe ; il faut qu'ils s'y soient crus obligés dans ce temps-là ; le sont-ils moins aujourd'hui à faire faire une seconde jetée et les autres ouvrages que les circonstances des temps rendent nécessaires pour l'accroissement du commerce devenu bien public du premier genre?

C'est pourquoi il est très-canonique qu'il plaise au Roi d'appliquer une portion des revenus de cette abbaye pour la construction des ouvrages à faire au port de Fécamp, dont l'amélioration est devenue par succession de temps un besoin public auquel elle est obligée de subvenir suivant l'intention de ses fondateurs, et l'on présente avec confiance cette ressource comme très-praticable pour fournir à une dépense aussi essentiellement utile à l'Etat et au service du Roi.

Les revenus de l'abbaye de Fécamp, pour la manse abbatiale, ont été mis en économat pendant plusieurs années. Sa Majesté en a ordonné l'application pour la construction du collége de Navarre et de l'église de Saint-Louis de Versailles. L'application que l'on propose ne peut pas être jugée moins canonique, puisqu'elle se trouve absolument conforme à l'intention des fondateurs.

Il semble que d'user de la même manière de ce moyen serait ce qu'il y aurait de plus sûr pour éviter toutes difficultés capables de retarder ou même d'éluder ce qui peut être fait pour le bien de l'État en cette occasion.

La difficulté de déposséder l'abbé ne peut pas en être une pour différer l'exécution d'un projet aussi utile à tous égards. Il peut être pourvu par le Roi de bénéfices pour la même quantité de revenu. Les arrangements sont faciles à prendre avec M. l'abbé de Canillac, pourvu de cette abbaye, parce qu'ils lui seront moins onéreux qu'à tout autre dans sa qualité d'auditeur de Rote ; on le croit exempt de tous droits à payer pour les bulles.

Chevalier DE BONNEVAL.

VII.

COMPAGNIE DE LA CINQUANTAINE A ROUEN.

La création de la compagnie de la Cinquantaine en la ville de Rouen est de si grande ancienneté qu'il n'est pas possible d'en connaître l'époque certaine.

Les différents auteurs de l'histoire de la ville de Rouen se réunissent sur la conjecture que ç'a été à l'avénement de Philippe-Auguste au trône de France, dont le règne a commencé en 1204, et ils se fondent sur un acte de fondation de fonds, faite en faveur de l'Hôtel-Dieu de la même ville, par un particulier qui a pris dans cet acte la qualité *d'arbalétrier de Philippe, roi de France.*

Cette preuve authentique ne laisse point de doute sur l'existence de ce corps, dès 1208, au service du roi Philippe, et semble autoriser à croire qu'elle pouvait être encore plus ancienne. Quoique la qualité d'arbalétrier du roi Philippe-Auguste, que prend ce donateur de fonds à l'Hôtel-Dieu en 1208, annonce que ce prince en aurait fait la composition en corps militaire, il se pourrait aussi qu'il existât dès le règne des ducs de Normandie.

Ce qu'il y a de bien constant, c'est qu'en 1322, un sieur Guillaume des Essarts, maire de la ville de Rouen, accorda au collége des arbalétriers la franchise de toutes tailles faites pour les dettes de la ville ou à faire au temps à venir et ordonna qu'ils seraient francs et quittes de tous *guets* et *échauguets* et jouiraient de toutes franchises et libertés en la dite ville.

Cette compagnie en 1357, le 28 juillet, obtint lettres scellées dn sceau de la mairie de Rouen, par lesquelles Jean Cabot, alors maire, confirma les priviléges qui lui avaient été accordés par Guillaume des Essarts en 1322, et, « d'abondant, qu'eux et leurs successeurs, arbalétriers dudit collége, seraient francs et quittes de tous prêts, tailles, subsides, aides et de toutes autres choses qui seraient faites pour raison de ladite ville, pour quelque cas

que ce soit, excepté pour la clôture d'icelle, l'arrière-ban et pour la rançon du seigneur, s'il était pris de ses ennemis. »

Ces lettres contiennent en outre les priviléges, exemptions et franchises ci-dessus détaillés, différents articles de règlements concernant la police et discipline militaire de ce corps, portant entre autres choses que lorsqu'ils seront menés de la part du maire hors de la banlieue, seront tenus d'aller aux propres coûts et dépens de ladite ville, sans y mettre aucune chose du leur; ils auront chacun trois sols de gages et le maître d'iceux aura cinq sols.

En 1357, au mois d'octobre, sur la contestation d'entre le maire et ledit collége des arbalétriers à l'occasion d'un subside ordonné être levé, il fut ordonné par le Chancelier, en présence du Conseil et Sa Majesté Jean, surnommé le Bon, que ledit maire délivrerait les arbalétriers de tout le subside et paierait pour iceux.

Par lettres patentes des rois Charles V, VI, VII et VIII, Henri Ier, II, III et IV, Louis XIII, XIV et XV, les priviléges des arbalétriers ont été confirmés ; desquelles lettres il résulte, notamment de celles d'Henri IV, du mois d'octobre 1594 (Ces lettres font l'éloge le plus flatteur du zèle de cette compagnie pour la défense de la patrie et leur laissent un titre encore plus précieux pour des sujets dont la première vertu est l'attachement et la fidélité inviolable au service, qu'il récompense en leur accordant les priviléges et exemptions qui suivent), savoir : « qu'ils seront déclarés francs, quittes et exempts de loger dans leurs maisons, tant en la ville que des champs, aucune garnison en gens de guerre, soit de cheval ou de pied, et de payer tailles, aides, subsides, guets des portes, sentinelles, arrière-guets, échauguets, péages, pannages, pontages, travers, emprunts, dons gratuits, gabelles, aides de cent feux, de tous tributs et impositions levés au lieu de taille, de tout ce qu'ils vendront ou feront vendre provenant du crû de leurs terres et héritages, le droit de prendre au magasin et grenier à sel de Rouen par les capitaines et lieutenants chacun une mine de sel et un minot pour chacun des compagnons de ladite compagnie, en payant le prix du marchand seulement ; de pouvoir acheter, vendre ou faire vendre toutes espèces de denrées et marchandises, tant

dans toute la ville de Rouen, qu'aux lieux et endroits du royaume, sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de payer aucuns droits, subsides ou impositions soit au Roi ou à ses fermiers, tant du poids de la vicomté de ladite ville de Rouen qu'ès autres lieux où ils trafiqueront et feront marchandises jusqu'à la somme de 15 livres, qui seront limitées à chacun d'eux sur les droits par chacun an. Le pouvoir de vendre et distribuer à leur profit, soit en gros et en détail, chacun d'eux le nombre de quinze queues de vin de leur crû, sans payer aucuns subsides, aides et impositions, soit du droit de gros, de quatrième aide d'entrée de ville, dehors des menues ventes ni autres subsides, tributs, impôts, taxes, dons gratuits et généralement quelconques mis ou à mettre pour quelque cause que ce soit, sans rien réserver, excepté la rançon des Rois, le ban et arrière-ban, la contribution aux fortifications de la ville en cas qu'il n'y eût en icelle aucuns deniers. Aura chaque compagnon de ladite compagnie de la Cinquantaine sept livres dix sols de gages par chacun an, à prendre sur les deniers de ladite ville ; s'ils sortent et marchent ès armes hors des portes de ladite ville, par commandement du Roi, lieutenants-généraux, gouverneurs, baillis, conseillers, échevins, ils seront payés à raison de cinq sols par jour pour le capitaine et trois sols pour chaque compagnon avec la nourriture d'eux et leurs chevaux, l'exemption de tutelle, curatelle et régie d'héritages décrétés, droit *de committimus* par devant le bailli de Rouen.

Cette compagnie a été établie pour le service du Roi, la garde de la ville et sûreté publique, dont elle s'est toujours acquittée à la satisfaction du gouvernement. Ce sont ses services réels qui lui ont mérité les priviléges dont elle est en possession depuis 1322.

Le conseil de l'Union tenant en ladite ville de Rouen, à cause des troubles occasionnés par les ennemis de la Religion, qui a donné lieu à une guerre où cette compagnie a servi aux camps et armées de l'Union, tant devant Dieppe et Pont-Audemer, le château de Blainville, la Mésangère, au camp devant le fort de Sainte-Catherine, où elle prit un canon, qu'ils ont conduit et ramené aux dits camp et armée ; au siége de ladite ville qu'ailleurs, ces zélés patriotes, animés de l'amour du prince, quit-

taient leur commerce et affaires particulières pour soutenir la défense de la Religion en combattant contre les ennemis de leur prince, où ils ont perdu dans des circonstances jusqu'à huit hommes. Ce sont aussi ces services extraordinaires qui lui ont mérité en 1589 de la part de ce conseil deux écus chacun par mois, à prendre sur les deniers provenant des biens des absents tenant parti contraire à ladite Union.

Mais par lettres patentes, sur arrêt du Conseil du 8 octobre 1585, le roi Henri, en supprimant l'exemption de tous droits d'aides, leur fit don de la somme de 500 écus à prendre par chacun an sur les deniers provenant de la ferme du quatrième de quartier en quartier.

Cette somme n'ayant pas été trouvée suffisante pour indemniser cette compagnie desdits droits d'aides, elle fut augmentée de 250 écus en 1588.

En 1592, sur les représentations de la Compagnie adressées au conseil de l'Union pour avoir le paiement tant de leurs gages que des deux écus par mois qui leur avaient été accordés par le Conseil de l'Union en 1585, ledit Conseil a ordonné que leurs priviléges seraient confirmés, pour par eux en user de point en point selon leur forme et teneur, qu'ils seraient payés sur les recettes desdits aides, gros et quatrième de Rouen, et sur la généralité des aides, ainsi qu'ils le requéraient, des arrérages de leurs gages anciens et d'augmentation, et pour l'avenir employés en l'état des charges à acquitter sur lesdites recettes, à savoir pour les dix écus anciens et cinq écus d'augmentation et non pour les deux écus par mois du service extraordinaire.

Ces gages ont été exactement payés jusqu'en 1664 que, sur les refus et contestations d'un nommé Jean Rouvelin, adjudicataire de la ferme générale des aides de France, d'acquitter les dits gages de la Compagnie, est intervenu arrêt du Conseil qui les a réduits à 1,714 écus 5 sols 9 deniers, à prendre sur la ferme des aides, dont le fonds sera fait annuellement dans les états de la ferme des aides.

Cette compagnie, en outre l'exemption du droit de trente sols pour les vins, cidres et poirés de leur crû et 10 queues au-delà, est en possession de 950 livres de gages à prendre sur les revenus de l'hôtel de ladite ville de Rouen annuellement.

Elle possède de temps immémorial une place de bâtiments, sis rue Beauvoisine, où se tiennent les assemblées du corps appelé vulgairement le Clos, et par des constitutions particulières, dans un jour de l'année, il se tient un cours d'expériences dans l'art de tirer sur un oiseau, à l'enlèvement de la tête duquel est attaché le prix de l'exemption de tout service ordinaire pendant un an, à la charge cependant par celui qui a remporté le prix de fournir l'oiseau pour l'année suivante.

Saint Georges est le patron de la confrérie de ce corps, érigée en l'église collégiale du Saint-Sépulcre, où l'on fait célébrer le troisième dimanche de chaque mois une haute messe à laquelle tous les officiers et cavaliers sont tenus d'assister sous peine d'amende.

C'est aussi dans cette église que se fait l'élection du capitaine le jour de la fête de saint Georges, en présence des deux échevins, du procureur du roi et du greffier de la ville, dans la forme prescrite par les arrêts du conseil d'Etat du Roi qui composent la septième liasse du présent inventaire.

Si les gages que la compagnie a à prendre sur la ferme des aides, ont éprouvé des réductions, le franc salé n'en a pas été plus exempt ; on remarque par les pièces de la quatrième liasse que la mine pour le capitaine et le minot à chaque cavalier qui leur ont été accordés par Sa Majesté Henri IV en 1594, ont été réduits en 1677 à moitié.

Tous ces beaux priviléges concédés à cette compagnie de toute ancienneté qui sont des marques sensibles de récompense de son zèle et de sa fidélité pour ses souverains, ayant toujours tout sacrifié pour remplir ses devoirs dans le service militaire, n'ont jamais souffert d'atteinte ni de réduction que pour le franc salé dans des circonstances où presque tous les privilégiés de cette espèce l'éprouvaient par rapport aux exemptions des droits d'aides quatrièmes et aides de ville ; les différents gages que les cinquanteniers ont à prendre sur les fermiers de ces droits sont des représentatifs de ces exemptions qui en tiennent lieu.

Les greffes des cours souveraines du Parlement et Cour des comptes, aides et finance, du principal bailliage, vicomté et action de ladite ville de Rouen, sont autant de dépôts qui renferment la mention des priviléges particuliers dont cette com-

pagnie est en possession, tels que les exemptions de taille, impositions faites dans les corps des communautés d'arts et métiers, de tutelle, curatelle, de grâces, de syndics desdits arts et métiers, de nominations aux tutelles et de gérer les fonctions de trésorier des églises paroissiales. Tous les jugements qui se trouvent dans ces dépôts sont des monuments respectables d'une jurisprudence suivie dans ces siéges, qui assure l'état des cinquanteniers de manière à ne craindre aucune altération dans leurs priviléges et exemptions.

L'arrêt de la cour du Parlement du 16 janvier 1766 rendu contradictoirement entre la communauté des teinturiers et les cinquanteniers et arquebusiers, en prononçant la décharge des fonctions de gardes auxquelles avait été élu le sieur de la Rue, arquebusier, avec défenses auxdits teinturiers d'élire aux fonctions de gardes de leur communauté aucun des cinquanteniers et arquebusiers, est une preuve toute récente de l'authenticité de leurs priviléges et de la justice de la Cour pour les maintenir.

Cette compagnie est composée d'un capitaine en chef commandant, d'un lieutenant qu'il a le droit de choisir, et de cinquante cavaliers dans lesquels il choisit également son enseigne et son maréchal-des-logis. Le service se fait à cheval sous les ordres du Roi, des gouverneurs et des magistrats, ainsi qu'il paraît par les lettres de création et de confirmation, pour le repos de la sûreté publique, tant de jour que de nuit, afin d'empêcher des désordres qui pourraient arriver dans ladite ville de Rouen.

La discipline et police de ce corps, suivant les pièces qui composent la huitième liasse du présent inventaire, paraît être partagée, quant à l'autorité d'où elle est émanée.

Il se faisait des montrées par devant le capitaine de Rouen et les conseillers de la ville commissaires du Roi en cette partie.

En 1539, celle du 17 juillet, faite au Clos, porte qu'il fut dit par le sieur Lelièvre, pour ladite ville que, par charte des priviléges desdits de la cinquantaine, le Roi, notre Sire, avait ordonné et voulu que tous ceux qui seraient admis audit collége par élection du maître et des compagnons, seraient admis par le maître des arbalétriers, devant le capitaine, gouverneur

et conseillers de ladite ville, armés et prêts de leur corps défendre toutes fois que métier serait au besoin et affaires du Roi et pour le fait de justice et garde de cette ville.

Il résultait de ces sortes de montrées et revues, l'attestation du capitaine, gouverneur et conseillers de ladite ville, en vertu de laquelle ils jouissaient de leurs dits priviléges.

Cette police s'exerce encore aujourd'hui. La revue se fait au *Champ-du-Pardon*, le 23 octobre, lors de l'escorte qu'ils font au corps de la ville, qui fait l'ouverture de la foire de ce nom, ce dit jour 23 octobre; l'appel des compagnies de la cinquantaine et des arquebusiers se fait dans le champ dont il est délivré acte par Messieurs du Bureau de l'Hôtel-de-Ville.

En 1634, par ordonnance du gouverneur du Vieux-Palais, lieutenant général pour le Roi dans la province de Normandie, l'ordre des assemblées et délibérations de la compagnie de la cinquantaine de ladite ville de Rouen, qui doit être observé, y est porté très-expressément avec injonction de tous ceux de ladite compagnie, d'obéir et exécuter ce qui sera délibéré par le capitaine et officiers, à peine d'être cassés et mis hors de ladite compagnie, ou autres peines au cas appartenant.

Par ordonnance de Mgr le duc de Longueville, gouverneur de la province de Normandie, donnée à Rouen le 21 juin 1661, il est enjoint et ordonné au capitaine en chef de ladite compagnie de faire la revue d'icelle, pour empêcher que la discipline militaire se relâche, et d'enjoindre à tous à venir de se munir d'armes, poudre, balles, pour se rendre sous sa conduite à toute heure, tant de jour et de nuit, quand le service du roi et du public le requerra, aux lieux et rendez-vous semoncés par son ordre, sous peine aux contrevenants d'être mulctés d'amende, applicable aux officiers de ladite compagnie, pour la première fois, et la seconde être mis hors de ladite compagnie.

Sur une contestation élevée entre un sieur David de La Motte, capitaine, et quelqu'autres cavaliers et le capitaine en chef, portée au Parlement, par exploit du mois de janvier 1664, à l'égard des frais faits pour la conservation de l'exemption de payer les droits d'aides, quatrième, etc., la Cour, par arrêt de ladite année 1664, ordonna que les poursuites seraient continuées au conseil, au nom de ladite compagnie et aux frais d'icelle,

et, faute par ledit de La Motte et joints d'y donner adjonction, déclarés dès à présent privés pour leur regard de tous priviléges, au profit de Sa Majesté, etc.

Cette compagnie, ainsi que celle des arquebusiers, assistent et escortent les cours souveraines, ainsi que le corps des maire et échevins de la ville, aux cérémonies publiques; alors ces deux compagnies marchent sur deux lignes : la droite est occupée par la cinquantaine, et l'autre par les arquebusiers. Cette marche s'observe également pour la conduite du prisonnier, que la Cour du Parlement de Rouen délivre au chapitre, pour jouir du privilége de Saint-Romain, le jour de l'Ascension de chaque année.

Lorsqu'il est question de faire le service à cheval, les arquebusiers observent la marche de l'infanterie, les cinquanteniers gardent avec beaucoup d'attention une distance suffisante pour que lesdits arquebusiers qui les précèdent ne soient point incommodés de leurs chevaux.

Sur le différend d'entre lesdites deux compagnies, pour la conduite du prisonnier, en 1667, il intervint arrêt de la Cour, toutes les chambres assemblées, le 19 mai, qui ordonna que lesdits arquebusiers marcheraient devant le prisonnier et les cinquanteniers après ycelui, et qu'ils détacheraient de chacune compagnie une escouade, pour marcher avec leur armes, savoir : celle de la cinquantaine, du côté droit du prisonnier, et celle des arquebusiers, de l'autre côté.

Par différentes autres ordonnances des lieutenants généraux pour le Roi au gouvernement de Normandie, il a été donné à cette compagnie, pour le maintien de la discipline, du bon ordre dans le service et administration des affaires d'icelles, plusieurs règlements, tant pour la reddition des comptes des capitaines, que pour quelqu'autres choses que ce soit, résultant des intérêts de ladite compagnie, lesquels seront terminés par sept personnes de ladite compagnie, nommées à cet effet, dont le choix sera fait de six d'entre eux pour, avec le doyen d'icelle, examiner et terminer les comptes et affaires urgentes, avec défenses aux cavaliers de s'absenter sans le congé du capitaine, à peine d'être cassés et mis hors de la compagnie; il est dit aussi, par ces mêmes règlements, que les veuves de cavalier pourraient jouir des priviléges et exemptions accordés à la

compagnie de la cinquantaine, en fournissant un homme capable de remplir le service, et lorsqu'elles voudront abandonner ce droit, elles sont tenues de remettre au capitaine commandant les bandoulières de places de leurs défunts maris.

Par ordonnance du 31 janvier 1703, de M. le marquis de Beuvron, le nombre des cabaretiers et hôteliers qui servent dans les deux compagnies, pour le logement des gens de guerre, lors des passages en la ville de Rouen, a été réglé à dix pour la compagnie de la cinquantaine, et à vingt pour celle des arquebusiers.

En 1739, le 6 mars, le Roi, étant en son Conseil d'Etat, a rendu un arrêt portant règlement sur le service des deux campagnes de la cinquantaine et des arquebusiers en la ville de Rouen.

Le nombre des capitaines desdites compagnies, ainsi que leurs services, a été réglé par les ordonnances de M. de Luxembourg, des 12 mai 1757 et 26 septembre 1762, par lesquelles il a été fixé à six, qui sont assujetties au service de ladite compagnie, eu égard à leurs grades.

VIII.

MILICE BOURGEOISE DE CAEN.

RÈGLEMENT POUR LA MILICE BOURGEOISE DE LA VILLE DE CAEN, AU XVIIIe SIÈCLE.

Les services que la milice bourgeoise a toujours rendus à la ville de Caen, et notamment dans ces derniers temps, et le soin qu'elle a toujours apporté à sa composition, tant pour celle de ses officiers que pour le reste de la milice, ayant mérité notre attention, nous avons cru devoir récompenser le zèle que cette compagnie a toujours montré pour le service du Roi et pour maintenir le bon ordre dans ladite ville de Caen, en suppléant

par son service à celui des troupes réglées. En conséquence, après nous avoir fait rapporter les différents usages de ce corps et la forme de sa composition, nous avons cru devoir fixer plus particulièrement les fonctions et les services de la milice bourgeoise, en faisant un règlement qui lui servît de base et qui déterminât de façon précise l'ordre d'observer dans sa composition et celui de son service, tant à l'absence des troupes réglées que lorsqu'elles sont conjointement avec elle.

Nous avons cru aussi devoir ajouter à ce règlement tout ce qui peut contribuer à la sûreté et à la tranquillité de la ville, en employant le zèle de la plus pure partie de ses citoyens à tout ce qui peut y faire régner la police la plus sage et la plus exacte. Nous avons donc désiré que, pour parvenir à former un corps qui pût être aussi utile à la ville et qui pût mettre la bourgeoisie plus à portée de faire éclater de jour en jour son zèle pour le bien de l'État et pour la personne de Sa Majesté, il fût réglé et arrêté ce qui suit :

Article premier.—Le corps de la bourgeoisie de la ville de Caen sera composé, ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour, de neuf compagnies, lesquelles seront formées désormais au nombre de deux cent cinquante hommes chacune, non compris cinq sergents, huit caporaux, deux appointés et un tambour par compagnie, le reste de la bourgeoisie en état de faire le service sera classée et partagée dans toutes les compagnies, pour remplacer ceux qui manqueront ou seront malades.

Art. 2.—L'état-major sera composé d'un colonel, d'un major, d'un capitaine aide-major, d'un sergent-major et d'un tambour-major, comme il l'a toujours été.

Art. 3.—Chaque compagnie sera commandée par un capitaine et un lieutenant, comme il a toujours été d'usage, et il y aura trois enseignes qui continueront d'être attachés à la compagnie colonelle, à la commandante et à la première en rang d'ancienneté après la commandante ; comme il se trouve que dans la compagnie colonelle il n'y a point de capitaine et que c'est toujours le lieutenant de la compagnie qui la commande, et qu'il arrive souvent que cette compagnie reste sans officiers, il nous

a paru convenable d'ajouter à cette compagnie un capitaine : ainsi elle aura un capitaine et un lieutenant comme toutes les autres.

Dans le cas où le lieutenant actuel de cette compagnie viendrait à mourir où se trouverait passé à un autre office qui serait devenu sa propriété par la mort du titulaire, alors il serait convoqué une assemblée du corps dans laquelle il serait nommé à la majorité des voix, ainsi qu'il est d'usage pour les enseignes, un fils d'un officier propre à ce service de l'âge au moins de dix-huit ans, en observant autant qu'il serait possible que le fils de l'officier, le plus ancien sans distinction de grade, obtînt la préférence, toutes choses égales d'ailleurs.

Art. 4.—Les officiers de la bourgeoisie continueront à porter le même uniforme qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, avec les marques distinctives attachées à chaque grade, ainsi qu'il a été ordonné par les ordonnances du Roi pour toute l'infanterie ; les sergents et les caporaux pourront également porter ledit uniforme. Quant au reste de la bourgeoisie, elle ne pourra porter ni se procurer l'avantage d'avoir l'uniforme que par la permission du gouverneur et en le faisant faire à ses frais. Les tambours seront habillés à la livrée du Roi comme ci-devant.

Pour que l'uniforme soit inviolablement fixé, il sera ainsi qu'il est dit ci-après, savoir :

Habit et collet droit de drap écarlate, doublure de la même couleur, parements et revers bleu de roi, veste et culotte blanche, boutons jaunes aux armes de la ville. Le parement coupé en-dessous avec cinq boutons depuis l'avant-bras, les poches en travers, chapeau uni, cocarde et guêtres blanches.

Messieurs les officiers et sergents ne pourront faire le service sans être revêtus de leur uniforme ; quant aux caporaux, ils seront dispensés de porter l'uniforme jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par le gouverneur.

Art. 5.—Toute la milice bourgeoise sera tenue désormais de se fournir d'armes, savoir : un bon fusil armé d'une baïonnette et d'un ceinturon jaune pour porter la baïonnette, lequel sera mis par dessus la veste ; la baïonnette aura les proportions sui-

vantes : elle sera de forme plate dans la longueur de cinq à six pouces.

Art. 6.—Il sera formé dans le corps actuel de la bourgeoisie un conseil composé de neuf sergents, qui sera présidé par le sergent-major. Pour procéder à cette élection, le colonel donnera au corps actuel des sergents l'ordre de s'assembler et de choisir un des plus intelligents et des plus actifs d'entre eux par compagnie, pour former ledit conseil. Leur délibération à cet égard, mise par écrit et signée de tous les présents à l'assemblée, sera présentée au colonel, qui y mettra son attache; et cette présentation aura lieu chaque fois qu'un des neuf manquant par mort, il se fera une délibération nouvelle pour le remplacer.

Ce conseil sera chargé de faire l'information de vie et de mœurs de ceux qui seront présentés pour devenir caporaux.

Le procès-verbal *ad hoc* sera réuni par eux au capitaine de la compagnie, qui choisira, s'il y a plusieurs prétendants, et qui donnera à l'un d'eux une commission de caporal, qui sera ensuite visée par le colonel.

Le même conseil sera chargé, lorsqu'il manquera un sergent dans une compagnie, de choisir quatre caporaux, pris dans la compagnie où il y aura vacance ou dans les autres, après en avoir conféré avec tous les corps des seigneurs, et plus particulièrement avec ceux de la compagnie où il y a place à remplir; le sergent-major, au nom du conseil, présentera ces quatre caporaux au capitaine, qui en choisira un auquel il donnera sa commission, qui sera ensuite visée et signée du colonel et du major, suivant l'ancien usage, sans quoi ladite commission serait nulle. Quand la place de sergent deviendra vacante, le corps entier des sergents sera assemblé et choisira, à la majorité de voix, celui d'entre eux qu'il croira le plus digne. Il en sera signé par eux acte d'élection; et le conseil présentera au colonel celui qui aura réuni les suffrages, pour en obtenir une commission, qui sera contresignée du major; on choisira de préférence celui qui aura servi.

Aucun homme revêtu d'office de sergent ou d'huissier, en quelque Tribunal, ne pourra être proposé, ni reçu, pour être admis au grade de caporal ou de sergent dans la bourgeoisie.

ART. 7. — Lorsque la milice bourgeoise servira dans la place avec les troupes réglées, elle prendra rang après lesdites troupes, de quelque date que soit leur création, et le sergent d'ordre prendra rang dans le cercle ; après l'ordre, le sergent ira rendre le mot et l'ordre au commandant du poste.

ART. 8. — Lorsque la milice bourgeoise fera seule le service dans la place, le major ou l'adjudant prendront tous les matins le mot du commandant, avant l'heure de la parade, qui se montera toujours à midi précis.

ART. 9. — Les corps-de-garde seront toujours garnis d'une consigne générale, qui sera signée du major de la place; et, si ladite consigne se trouvait égarée ou déchirée, le commandant de chaque poste aura soin d'en prévenir le major, pour qu'on la la renouvelle.

ART. 10. — Chaque compagnie, composée de 250 hommes, comme il a été dit ci-dessus, sera divisée en cinq escadres ; à la tête de chacune, il y aura un sergent, deux caporaux ou appointés, lesquels seront, tant que faire se pourra, placés à portée de leur escouade. Les officiers de chaque compagnie seront aussi à portée de leur compagnie, si la chose est possible ; mais, comme il peut se trouver des difficultés à cet égard, il a paru nécessaire de pourvoir, dans ledit règlement, à tous les cas possibles.

Dans le cas de prise d'armes générale, les officiers de chaque compagnie et les sergents se réuniront chez le capitaine, pour prendre ses ordres.

Dans le cas d'alarme et d'émeute imprévues, les officiers, les sergents et les caporaux se rendront au quartier de leur compagnie, pour les former sur le terrain et se porter où besoin l'exigera.

Par exemple : la compagnie de Vaucelles, à la Croix ; la colonelle, à l'église Saint-Jean ; la compagnie de l'Horloge, à la place Saint-Pierre ; la compagnie de Saint-Pierre, à la halle à blé. La compagnie de Saint-Gilles sera partagée en deux divisions, savoir : la division hors la porte au Berger, avec le capitaine, à la rue des Chanoines ; la division de Saint-Julien, avec le lieute-

nant, vis-à-vis du Cheval-Blanc; la compagnie de Notre-Dame, à la place Royale; la compagnie de Saint-Etienne, à la Belle-Croix; la compagnie de Saint-Sauveur, place Saint-Sauveur; la compagnie du faubourg l'Abbé, à la Petite-Boucherie.

Art. 11.—Pour marquer plus positivement et plus clairement les bornes et les joutes des maisons qui fourniront à chaque compagnie, d'après le tableau ci-joint, il sera fait des écriteaux inscrits du nom de la compagnie, lesquels seront appliqués sur le mur, au commencement et à la fin du quartier qui fournira à ladite compagnie.

Art. 12. — Dans le cas où la milice bourgeoise prendra les armes pour un *Te Deum* ou pour quelques fêtes publiques, et qu'il y aura des troupes réglées dans la place, les troupes réglées occuperont les postes d'honneur; et, si c'est un *Te Deum*, elles occuperont l'intérieur de l'église et le poste d'entrée. La bourgeoisie marchera immédiatement après ce détachement, et la place Saint-Pierre, où se fait les réjouissances et où s'allume le bûcher, sera toujours occupée par la milice bourgeoise, soit qu'il y ait des troupes réglées ou non, en observant de ne jamais masquer le corps-de-garde; s'il n'y a point de troupes réglées dans la place, la milice bourgeoise occupera les mêmes postes que les troupes auraient occupés.

Art. 13.—L'état-major commandera, tous les mois, un officier par compagnie, pour faire la visite des armes de ladite compagnie, qui, en tout temps, doivent être en état. Cet officier se fera alors rendre compte, par le sergent et les caporaux de chaque escouade, de l'état desdites armes, et si chaque fusilier est muni de ce qu'il est prescrit pour son armement; mais il est défendu expressément à aucun bourgeois d'avoir chez lui des balles ou des cartouches, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne lui en soit délivré l'ordre par le commandant de la place. Les contrevenants au présent ordre seraient punis très-rigoureusement.

Art. 14. — Le principal objet qu'on se propose dans le nouveau règlement étant de mettre la milice bourgeoise en état de pouvoir, en tout, tenir à la tranquillité des citoyens, et d'établir

non-seulement le bon ordre dans la place, mais encore de pourvoir avec célérité au feu ou aux attroupements imprévus qui pourraient se former.

Le commandant de garde, aussitôt qu'il entendra sonner le tocsin, devra envoyer un sergent chez le commandant de la place, pour l'avertir du lieu où sera le feu. Il fera, en même temps, avertir le commandant de la compagnie de ce quartier, pour qu'il fasse prendre les armes à sa troupe ; il ne marchera cependant que sur les ordres du commandant de la place. Cette troupe occupera alors toutes les avenues du quartier par des sentinelles, pour empêcher le tumulte, et qu'on ne pille la maison ; elle fera travailler avec honnêteté et donner tous ceux qui seront nécessaires pour éteindre le feu, ou pour conserver les eaux aux pompes, et enfin, pour envoyer chercher les crocs et les seaux à la ville.

Pendant tout le temps que durera le feu, le colonel et l'état-major de la bourgeoisie sera tenu d'y être présent, pour faire venir plus de monde et commander d'autres compagnies, s'il en est besoin ; on ne battra jamais, moyennant cela, la générale que par les ordres du commandant de la place ; et, lorsque ce cas sera assez grave pour donner l'alarme à toute une ville, le capitaine de la compagnie dans le quartier duquel sera le feu, se contentera de faire battre l'assemblée dans le quartier de sa compagnie, pour l'avertir de se lever et de prendre les armes.

Art. 15.—S'il arrivait qu'il se formât, dans quelques quartiers de la ville, quelques attroupements considérables, occasionnés soit par les querelles des écoliers, des semestriers, etc., ou quelques émeutes dans le peuple, le capitaine de la compagnie du quartier où se formera l'attroupement, ou tout officier de la bourgeoisie qui s'y trouvera présent, enverra sur-le-champ un sergent ou un caporal en avertir le commandant du poste de la place Saint-Pierre. Ce poste se mettra aussitôt sous les armes et détachera tout de suite quelques fusiliers et un bas-officier, pour dissiper la populace; il fera, en même temps, avertir le commandant de la place pour recevoir ses ordres. Pendant ce temps-là, le commandant de la compagnie, dans le quartier duquel sera l'émeute, fera avertir sa troupe de se tenir prête à marcher en armes.

Art. 16.— Si, dans les deux cas ci-dessus portés, au 14e et 15e articles, il se trouve des troupes réglées dans la place, et que la bourgeoisie n'occupe aucun des postes, le capitaine ou l'officier de la compagnie, dans le quartier duquel se passera le désordre, se contentera d'envoyer avertir le commandant du poste de la place Saint-Pierre et le commandant de la place ; de cette façon, tant pour arrêter le feu que pour arrêter le tumulte, il y aura dans chaque quartier de la ville un officier de la bourgeoisie, qui veillera à sa sûreté.

Art. 17.— Les citoyens, qui composeront la milice bourgeoise, ne pourront y être admis que depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60; passé cet âge, ils ne pourront y être reçus. Quant aux sergents et aux caporaux qui auront atteint l'âge de 60 ans, ils seront libres de continuer leurs services, s'ils le désirent.

Art. 18. — Les compagnies marcheront suivant le rang qu'elles ont toujours eu entre elles.

Art. 19. — L'état-major commandera, pour former les détachements de la milice bourgeoise, la quantité d'hommes, par chaque compagnie, qu'il faudra pour les compléter, ayant soin d'observer la plus grande exactitude dans cet ordre, pour qu'une compagnie ne fasse pas plus de service qu'une autre.

Art. 20.— La milice bourgeoise suivra, pour tout le reste du service, l'ordonnance du Roi, pour régler les services dans les places et dans les quartiers, du 1er mars 1768.

ACADÉMIE D'ÉQUITATION

DE CAEN.

MM. DE LA GUÉRINIÈRE ET DE LA PLEIGNIÈRE.

1728-1791.

L'emplacement de l'Académie d'équitation de Caen était anciennement une propriété particulière, désignée sous le nom de *Luxembourg*. La rue qui y conduit n'était qu'une venelle, qui fut élargie aux dépens du cimetière de Saint-Martin, d'après des arrangements faits avec la fabrique de cette paroisse.

En 1719, un nommé Jean Poussière avait formé le dessein d'établir à Caen une école d'équitation, et il en avait obtenu l'autorisation de Charles de Lorraine, grand écuyer de France. Mais, faute de moyens et de secours, il ne put mettre son projet à exécution.

Un habile écuyer du Roi, M. Desbrosses de La Guérinière (1), fut plus heureux. Il obtint, en 1728, du maréchal de Coigny, gouverneur de Caen, l'autorisation de fonder, à ses frais bien entendu, une académie dans cette ville. Il fieffa, dans le local où se trouve encore

(1) Il prenait aussi le nom de Robichon de La Guérinière.

aujourd'hui cet établissement, une maison et un jardin, acheta une autre portion de terrain sur lequel il fit construire des bâtiments, des manéges et des écuries. Messieurs de la ville le laissèrent faire et furent heureux de voir s'élever, sans bourse délier, un institut hippique qui devint bientôt florissant, et procura à la ville d'incontestables avantages.

Mais M. de La Guérinière s'était imposé des charges considérables pour créer une de ces maisons, qui ne peuvent jamais se fonder et se maintenir que par de larges subventions, ou, ce qui vaudrait mieux encore, par ces associations privées, au moyen desquelles nos voisins d'outre-Manche se passent du concours de l'État. Malgré la réputation dont il jouissait, malgré le nombre des jeunes gens de famille, français et étrangers, qu'il sut attirer chez lui, il eut, sous les brillantes apparences d'une prospérité réelle, à lutter pendant trente-sept ans contre les difficultés d'une position toujours précaire.

En 1758, il abandonna au Roi sa maison et ses dépendances, en échange d'une concession de 192 arpents 95 perches, d'un terrain faisant partie des plaines de Cormelles. L'établissement devait continuer à servir d'Académie, sous l'administration de M. de La Guérinière et de ses successeurs. Ceux-ci ne devaient avoir à leur charge que les menues dépenses, et c'était sur les revenus de la ville de Caen que devaient être payées deux rentes foncieres dont la maison était grevée.

La ville n'accepta pas cet arrangement. Elle ne consentit à payer les rentes, ou à les amortir, qu'à la condition de devenir propriétaire de l'Académie et de tout le terrain qui lui appartenait. Le roi y consentit (arrêt du Conseil, du 14 mars 1759), à la charge d'en laisser la jouissance

gratuite à M. de La Guérinière et à ses successeurs. Ces rentes ont été amorties par la ville en 1779.

Quand il s'agit de donner un traitement au chef de l'École, ce fut encore le gouvernement qui, « pour récompenser ses travaux et son zèle pour le bien public, » lui accorda une pension de 1,200 livres. La ville y ajouta généreusement 300 autres livres, prises sur le revenu de l'octroi. Un procès assez singulier fut soutenu, en 1763, par M. de La Guérinière, contre M. Needham, gouverneur du comte de Dillon, au sujet d'un incendie ayant eu lieu à l'Académie d'équitation, par suite des expériences faites par celui-ci avec de la poudre fulminante. On verra plus loin le mémoire de M. de La Guérinière, exposant le fait avec toutes ses circonstances.

En 1765, l'Académie, admirablement tenue, avait rendu les plus grands services au pays et à la ville de Caen, mais M. de La Guérinière était ruiné. Il céda son établissement à son gendre, le chevalier de La Pleignière, écuyer, commandeur de Saint-Lazare, déjà attaché depuis quelques années à l'École d'équitation, moyennant des appointements qu'il avait eu beaucoup de peine à se faire payer.

Devenu propriétaire et directeur de l'École, moyennant 50,000 livres qu'il s'engageait à payer à M. de La Guérinière, le chevalier de La Pleignière, malgré ses talents et son zèle, ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Sa correspondance avec le duc d'Harcourt atteste que, depuis le moment où il mit le pied dans l'établissement jusqu'en 1791, époque à laquelle l'administration en fut confiée au chevalier de La Tour, il demeura constamment au-dessous de ses affaires. Chacune de ses lettres atteste une profonde misère. C'est en vain qu'il réclame l'assis-

tance de la ville ou l'appui du gouvernement : on ne lui accorde que des secours temporaires, toujours insuffisants.

Une lettre écrite par lui à M. le prince de Lambescq, et communiquée au duc d'Harcourt, fera, mieux que tout ce que je pourrais dire, connaître quelle était en 1785 la position du directeur de l'École, fréquentée alors presque exclusivement par des Anglais. Ses dettes criardes dépassaient 45,000 livres.

Monsieur le Duc,

L'intérêt que vous voulez bien prendre à moi me fait espérer que vous voudrez bien avoir encore la patience de lire la lettre que j'ai écrite à S. A. le prince Lambescq, qui contient en entier le détail de ce qui concerne ma position.

Monseigneur, je dois rendre compte à V. A. de tout ce qui se passe concernant l'Académie, établissement sous vos ordres et honoré de votre protection. Il y a longtemps que je demande inutilement des secours. M. le comte de Vergennes m'a renvoyé à V. A. et à M. le Contrôleur général. V. A. a bien voulu m'annoncer qu'à son retour à Paris elle s'occuperait sérieusement de me procurer un secours extraordinaire et me l'annoncerait avec plaisir. Cette espérance m'a redonné du courage, mais ne m'a pas donné la possibilité d'attendre faute de moyens. En conséquence de mon besoin très-pressant, je me suis encore adressé à M. de Vergennes pour obtenir des lettres de répit et j'ai en cette vue fait un état de mes dettes forcées, déposé aux mains du subdélégué de M. l'Intendant. Cet état est envoyé à M. de Vergennes, il débute ainsi : « Etat des dettes auxquelles s'est trouvé « forcé le chr D. L. P. pour soutenir l'Académie de Caen, lorsque « la guerre, la cherté, les nouvelles écoles d'équitation, et la « nouvelle Académie de l'Ecole militaire sont venues (sans lui « donner aucun dédommagement) lui enlever le fruit de ses « travaux et de ses talents, quoique d'après la parole sacrée de « Louis XV, mise aux mains de S. A. Madame la comtesse de « Brionne, il eût acheté 50,000 livres (40 en argent, 10 en meu-

« bles), marché conclu par Mgr le Maréchal et M. le duc d'Har-
« court, en 1764, la permission de retirer en cette ville le fruit
« de ses avances. L'état de mes dettes à des créanciers très-
« pressés se monte à 45,320 livres, non compris l'approvi-
« sionnement à faire et ce qui sera dû pour toutes les répara-
« tions forcées qu'on fait à présent, avant ma signature. Faute
« d'un secours très-pressant laissera-t-on périr malheureux, sous
« le règne de la bienfaisance, un sujet qui a servi utilement le
« Roi et l'Etat pendant quarante-six ans? Le soussigné espère
« que non. S. ma signature. »

MM. les Anglais ne me paient pas les quartiers commencés, de là je conclus ma chute fortement décidée, puisque je comptais, sur l'argent que j'allais recevoir, donner des à-comptes et gagner du temps. Mais la Saint-Michel semble m'annoncer mon malheureux sort, et je vais tomber tout-à-coup assigné, saisi, vendu et cruellement déchiré et pillé par les huissiers et la cruauté de mes créanciers.

MM. les Anglais, devenus plus difficiles à contenter qu'avant la guerre, peut-être pour élever leur académie de Brunswick, me disent que l'Académie ne peut être royale, puisqu'elle n'est pas suffisamment dotée pour que le chef ne dépende pas du caprice de ses élèves, raison qui s'oppose à ce que je puisse y établir la règle convenable, et que j'ai cependant eu le bonheur de soutenir avant la guerre, parce qu'ils n'avaient pu découvrir mes facultés. Mais aujourd'hui malheureusement ils sont au fait de mon sort et méprisent hautement les établissements français, qui, au lieu de soutenir et encourager les chefs, les ruinent incontestablement, et vantent beaucoup leur gouvernement, qui, au contraire de la France, soutient et encourage les arts et les sciences.

Ils me disent : En vous payant nos quartiers d'avance, qui nous répond, Monsieur, que vous pourrez nous nourrir pendant ce temps ? Et ce contre-temps affreux pour moi en ce moment me met à découvert vis-à-vis de mes créanciers qui me demandent au moins des à-comptes et auxquels je ne peux rien donner.

Voici, Monseigneur, ma triste et cruelle position que j'ai exposée au corps municipal de cette ville, pour le prier de rendre

compte à V. A. de ma conduite, afin qu'au moyen de cette attestation elle puisse parler en ma faveur. J'ose assurer V. A. que j'ai vu, tenu et lu la signature de Louis XV au bas d'un écrit que S. A. Madame la comtesse de Brionne m'a montré, comme une preuve certaine de l'anéantissement prochain des écoles d'équitation en 1763, et qu'en conséquence je me suis déterminé, pour ne pas rester oisif, à faire l'arrangement de retraite de M. de La Guérinière.

Je n'ai point trompé V. A. en l'assurant que j'ai trouvé le moyen d'avancer maintenant en trois mois tout écolier quelconque, autant qu'on pourra faire en trois ans par les méthodes ordinaires; c'est un fait prouvé maintenant et dont V. A. pourra facilement s'assurer. Comme V. A. ne m'a pas répété de présenter ma découverte à M. de Ségur, j'espère toujours qu'elle voudra bien en prendre connaissance elle-même et ensuite la protéger en lui donnant son approbation qui sera le commencement de mon bonheur. Mon sort est si cruel que je ne peux me soutenir seulement quinze jours.

Je me jette aux pieds de V. A. pour qu'elle me procure de quoi vivre et élever ma malheureuse famille. Je me meurs de chagrin ; que vais-je devenir, grand Dieu ! Que V. A. ait la charité de me recommander à M. de Vergennes pour des lettres de répit qui vont peut-être encore languir, et faute de pouvoir me retourner, d'arriver à l'arrière-saison qui m'amène pour l'ordinaire des élèves, je vais devenir le plus malheureux des hommes. Daigne V. A. être sensible à ma situation et ne pas refuser le plus prompt secours au pauvre Lazare. Le 18 septembre, M. de Vergennes est instruit de ma situation, M. de Brou aussi, M. de Calonne aussi, qui peut prendre les ordres directement du Roi, à ce que m'a mandé M. de Vergennes.

J'apprends que MM. les Anglais que j'ai vont me quitter; ma chute est donc décidée : un petit mot de votre part, Monsieur le Duc, à M. de Vergennes, pour hâter les lettres de répit, pourrait m'être d'un grand secours pour me conserver des effets précieux pour mon talent qui m'ont coûté beaucoup d'argent et de peines à rassembler, et qui vont m'être enlevés et vendus pour rien. Je me recommande à vos bontés et vous supplie encore de vouloir bien, s'il est possible, me recommander à M. de Ver-

gennes. Vous voyez, Monsieur le Duc, combien j'ai besoin d'être secouru promptement et combien il était nécessaire que je fisse tout ce que j'ai fait, et malgré toutes mes précautions j'ai bien peur d'aller mourir sur la paille, si le gouvernement ne vient à mon secours et n'a aucun égard à mes longs services. Je suis avec, etc.

Chevalier DE LA PLEIGNIÈRE.

Caen, ce 25 septembre 1785.

J'espère qu'on ne saisira pas l'uniforme de capitaine de vos gardes et autres choses que je pourrais dire appartenir à Monsieur le Duc, comme livres rares et précieux que vous m'aviez prêtés. Je ne veux pas faire de tort à personne, mais je voudrais bien sauver des effets qui ne seraient vendus rien et qui me sont très-précieux. Enfin, Monsieur le Duc, aidez-moi de vos conseils pour me tirer de ce mauvais pas, et accordez-moi la continuation de l'honneur de votre protection, pour que je puisse vivre et élever ma famille. Tout ce qui pourra me soutenir en l'état où je me trouve réduit, mon épouse vous supplie de nous secourir de tout votre pouvoir.

Dans l'état de mes dettes envoyé à M. de Vergennes, j'ai cru pouvoir employer sans vous déplaire, Monsieur le Duc, le secours que vous avez eu la générosité de me procurer et dont je conserve la plus vive reconnaissance.

Le cœur saigne, lorsqu'on entend un pareil cri de détresse, poussé par un homme estimable, qui ne recueille, pour prix de ses sacrifices et de son dévouement, que l'indifférence et l'oubli !

Pour comble de malheur, le désordre le plus complet s'est introduit dans l'école. Les jeunes gens méconnaissent l'autorité du maître, et celui-ci, perdant la tête, s'adresse aux maréchaux de France, en les suppliant de maintenir chez lui la discipline qu'il est lui-même impuissant à faire observer.

Voici la lettre qu'il a écrite à ce sujet :

A Nos Seigneurs les Maréchaux de France ou à Monsieur leur lieutenant à Caen.

NOS SEIGNEURS,

Le chevalier de La Pleignière, écuyer du Roi, tenant son Académie à Caen, a l'honneur de vous représenter que l'indocilité de la jeunesse augmente tant de jour en jour, qu'il est forcé d'avoir recours à votre autorité pour remettre dans son Académie la subordination si nécessaire dans un établissement de cette espèce. Les jeunes gens confiés à ses soins, s'imaginant pouvoir ne reconnaître aucune autorité que celle de leurs passions, les suivent aveuglément et méprisent hautement et les établissements et les chefs. Etant arrivés à l'Académie de Caen, ils ne font aucune attention aux représentations du chevalier de La Pleignière, lequel désirant comme par le passé maintenir le plus grand ordre chez lui, vous supplie, Nos Seigneurs, de vouloir bien lui subvenir comme autrefois du vivant de M. de Précorbin, qui vous faisait respecter en sa personne, en secondant le chevalier de La Pleignière, de façon que ceux de ses pensionnaires qui ne gardaient pas les arrêts que le chevalier leur avait imposés, recevaient de sa part un de vos gardes aux frais du jeune rebelle, et que si ensuite le jeune homme maltraitait de parole ou d'effet ledit garde, M. de Précorbin alors le faisait conduire au château, où, gardé à ses frais, il le tenait plus ou moins longtemps, suivant la gravité de sa faute.

Aujourd'hui, la jeunesse, devenue plus indocile et plus libertine que jamais, croit pouvoir faire tout ce qu'elle veut et méprise votre tribunal et son pouvoir. Aux risques de brûler l'Académie et tout le quartier, d'estropier ou tuer les passants, les jeunes gens ont toutes sortes d'armes, tirent inconsidérément dans leurs chambres, par les fenêtres, sur ce qui se présente, poursuivent les chats à coups de pistolet jusque dans l'écurie, les tuent sous le lit des palefreniers, courent après les filles et femmes de la maison, font des indécences horribles, ne respectent personne, et joignent à ces actions les discours les plus insolents

contre le chef, qui conjecture que les égards qu'il a pour eux le rendent méprisable à leurs yeux, en ce qu'ils croient qu'il ne peut et n'ose les punir. C'est pourquoi il a l'honneur de vous supplier, Nos Seigneurs, comme il s'agit ici de discipline d'éducation, de vouloir bien en instruire le successeur de M. de Précorbin de vos intentions à suivre pour maintenir le bon ordre, réprimer les vices, mettre en leur place la vertu et les bonnes mœurs, apanage de la vraie noblesse, et enfin pour faire respecter l'autorité d'un aussi illustre tribunal que le vôtre. Feu Mgr le maréchal d'Harcourt a tenu trois mois au château de Caen un jeune pensionnaire pour ses fautes, comme punition d'éducation, et cet exemple produisit le meilleur effet possible, en rétablissant le bon ordre non seulement dans l'Académie, mais encore dans la jeunesse de la ville.

Chevalier DE LA PLEIGNIÈRE.
Écuyer du Roi, tenant son Académie à Caen.

Présenté le 7 octobre 1785.

MM. les Maréchaux jugèrent avec raison que c'était aux autorités locales à s'occuper des moyens de rétablir le bon ordre dans l'Académie. Ils prièrent le chevalier d'Anctoville, leur lieutenant à Caen, de s'entendre, à ce sujet, avec elles.

A plusieurs reprises il avait été question de donner à l'Académie d'équitation un caractère officiel, en l'érigeant en *École royale*, subventionnée par le Gouvernement. C'était une bonne pensée. Les avantages que procurait au pays l'institution fondée par M. de La Guérinière étaient trop éclatants pour que l'on ne songeât pas à la soustraire aux chances de ruine qui sont le partage de toutes les institutions privées. Quelques pensionnaires de moins, des accidents imprévus, une guerre avec l'Angleterre, une gestion plus ou moins habile, la conduite plus ou moins

régulière d'un directeur, pouvaient à chaque instant compromettre l'existence de l'Académie d'équitation.

En 1780, d'après les conseils de M. Duperré de L'Isle, le chevalier de La Pleignière avait proposé à M. de Vergennes de se charger, moyennant un traitement fixe de 12,000 livres, qu'il recevrait comme directeur de l'Académie, et une allocation de 24,000 livres, d'habiller, de nourrir et d'instruire quinze pauvres gentilshommes, qu'il recevrait à l'âge où ils sortaient du collége de Beaumont pour entrer à l'École militaire. M. l'intendant Esmangard appuya chaudement cette proposition, à laquelle, malheureusement pour M. de La Pleignière, on ne donna aucune suite.

L'année suivante, un coup de fortune sembla devoir le tirer d'affaire. M. de Courcelles, capitaine au régiment de Languedoc, lui proposa de lui céder son établissement au prix de 50,000 livres. Le nouveau directeur fonderait une école de dressage, s'occuperait de la remonte des troupes, recevrait les officiers de cavalerie, et n'admettrait point de pensionnaires. Les étrangers qui viendraient suivre ses leçons se répandraient dans la ville et ne causeraient à l'intérieur de l'Académie aucun embarras. Mais il fallait, pour mettre une maison sur ce pied, l'appui de *Messieurs de la ville,* et l'Administration municipale, toujours peu disposée à s'imposer des sacrifices présents dans l'espérance d'un avantage futur, répondit à M. de Courcelles, comme elle l'avait fait à M. de La Guérinière cinquante-trois ans auparavant : « Marchez ! si vous réussissez, comptez sur notre appui. »

Le pauvre chevalier de La Pleignière continua donc à rouler son rocher de Sisyphe, jusqu'au moment où la Révolution française vint imprimer au pays une violente

secousse et donner l'essor aux projets et aux espérances de ceux qui croient que du chaos doit jaillir la lumière.

M. de La Pleignière était à Paris en 1791 ; il remuait ciel et terre pour appeler sur l'Académie de Caen l'attention du Gouvernement, occupé d'affaires beaucoup plus sérieuses, lorsqu'il apprit que l'Administration s'emparait de son établissement, et considérait son absence comme un abandon. Il venait de perdre la pension attachée à son titre de directeur de l'Académie, et de plus sa commanderie de Saint-Lazare ; il demandait qu'on lui remboursât, du moins, les 50,000 livres payées à M. de la Guérinière pour l'acquisition de son privilége.

J'ignore quel a été le résultat de sa réclamation et même ce qu'est devenu, à partir de ce moment, M. de La Pleignière. Je trouve installé à l'Académie, en l'an III de la République une et indivisible, le citoyen Alexandre Latour, *mis en réquisition*, le 27 germinal, par le Comité de salut public, pour être employé en qualité de chef de l'Ecole d'équitation de la ville de Caen. C'était, d'après les notes favorables données sur le citoyen Latour par le représentant Romme, que le gouvernement révolutionnaire l'avait installé à la place du chevalier de La Pleignière, « pour donner des leçons et fournir des chevaux aux militaires de toute arme qu'il devait recevoir dans l'établissement. »

Seulement le citoyen Latour, qui déjà depuis plusieurs années avait enseigné gratuitement à Caen les principes de l'équitation et les manœuvres militaires, demandait *cent mille francs* pour renouveler le manége et réparer les bâtiments. Il réclamait, de plus, un traitement convenable pour lui et les employés de la maison.

Le tout lui fut libéralement accordé par le Gouverne-

ment, qui écrivit à l'Administration municipale de Caen pour avoir son avis sur le chiffre de l'allocation demandée, et sur le traitement qui pourrait être affecté au citoyen Latour.

L'administration municipale s'empressa de donner une réponse favorable. Le Gouvernement voulait bien prendre à sa charge l'administration de l'Ecole d'équitation. Il ne pouvait donc, à son avis, rien faire de plus juste et de plus utile que d'employer, pour lui donner une nouvelle vie, la modique somme de 100,000 francs !

Les administrateurs municipaux écrivirent, le 26 floréal an IV, aux citoyens membres de l'administration départementale du Calvados, que le citoyen Latour avait acquis des droits à la reconnaissance du Gouvernement en donnant gratuitement des leçons aux officiers de hussards qui avaient été en garnison à Caen.

« Si le secours demandé est essentiel au citoyen Latour, disaient-ils, il ne l'est pas moins pour l'avantage de la commune dans le sein de laquelle les jeunes étrangers viennent verser leur opulence, lorsque la paix rétablit les liaisons qui laissent libres l'entrée et la sortie de l'Etat. Le plus grand nombre des administrateurs municipaux se souviennent des beaux jours de M. de La Guérinière, et certes, alors, les marchands, les joailliers, les artisans en tout genre partageaient l'avantage qui contribuait à sa fortune (1). »

On a vu quelle fortune avait faite le pauvre M. de La Guérinière !

Je n'ai pas besoin de dire que les cent mille francs

(1) Ces pièces sont conservées aux Archives municipales de la ville de Caen.

d'indemnité et le traitement alloué au citoyen Latour ne figurèrent que sur le papier.

La nécessité de donner à l'école d'équitation une organisation fixe, et d'assurer son existence par une large subvention, a été reconnue par tous les gouvernements qui ont suivi la Révolution.

Mais ce n'est qu'en 1861 que cette organisation tant désirée a pu enfin être donnée à une institution dont jamais l'utilité n'avait été plus hautement reconnue.

C'est à l'active et puissante initiative du général Fleury, directeur général des haras, que sera due la fondation, sur des bases solides, d'un établissement soutenu désormais par la Ville, par le Conseil général et par le Gouvernement, qui s'est chargé de la glorieuse mission d'encourager toutes les entreprises ayant un caractère d'utilité publique.

L'Ecole de dressage et d'équitation de Caen relève aujourd'hui de l'Administration des haras, en ce qui touche sa marche et son organisation. C'est à cette administration qu'appartient la nomination du directeur et du haut personnel. L'établissement a été confié à l'habile et intelligente direction de M. le comte de Montigny, ancien écuyer commandant de l'Ecole des haras et ex-écuyer à l'Ecole de Saumur.

Le but de cette institution est de donner une grande impulsion à la question hippique en général, et de répondre à tous les besoins d'un pays où l'élève du cheval est une des premières industries.

L'Ecole donne ses soins au dressage des jeunes chevaux destinés au luxe et au commerce, tant au point de vue de l'attelage qu'à celui de la selle.

Elle se charge de dresser et d'entraîner au trot et au galop les jeunes étalons parmi lesquels l'Administration des haras fait son choix.

Elle élève un certain nombre de jeunes gens destinés à former des cochers, des piqueurs et des palefreniers pour les haras.

Enfin, elle répand, au moyen d'un enseignement équestre sérieux, les connaissances théoriques et pratiques qui font généralement défaut en Normandie.

MÉMOIRE DE M. DE LA GUERINIÈRE.

Milord Dillon, ou plutôt M. Needham, son gouverneur, vient de donner au public un mémoire imprimé : cet ouvrage est tout au plus une preuve des efforts qu'il fait pour le disculper de l'incendie arrivé à l'Académie de Caen, le 16 août dernier.

Il n'a pas dépendu du sieur de la Guérinière de lui épargner ces peines : il a soumis sa cause à la décision des hommes respectables qui ont paru mériter sa confiance. M. l'Intendant fut le premier choisi, et ce choix faisait honneur au discernement et aux lumières de M. Needham. Le sieur de la Guérinière attendit en silence la décision d'un magistrat autant juste qu'éclairé. On ne dira point ici quelle fut cette décision : la copie de la lettre ci-après imprimée en instruira les magistrats et le public.

Copie de la réponse faite par M. de Fontette à M. Needham.

De Tilly, le 4 octobre 1763.

Je sens, comme je le dois, Monsieur, l'honneur que vous me faites de me prendre pour arbitre dans l'affaire de M. de la Guérinière. Vous sentez l'un et l'autre que ma protection déclarée pour lui est balancée par mon ancien attachement pour M. l'ar-

chevêque de Narbonne, et il n'y a que la partialité du cœur qui en met dans l'esprit de gens qui ne sont pas personnellement intéressés ; d'ailleurs vous êtes tous deux si persuadés que vous avez raison, que vous croyez également n'avoir rien à craindre, en vous en rapportant à ma décision. Je ne balancerais pas, Monsieur, à accepter la proposition, si vous stipuliez pour vos propres intérêts ; mais il est question de ceux de milord Dillon, absent, dont je n'ai pas l'honneur d'être connu, qui pourrait ne pas suivre mon jugement, sans que j'eusse lieu de m'en plaindre : ainsi, pour ne me pas compromettre, vous trouverez bon que je me borne à vous donner un simple avis.

Je connais l'expérience, je l'ai vue réussir et manquer plusieurs fois étant au collége ; quand elle réussit, il n'y a rien à craindre ; quand elle manque, les charbons s'écartent et peuvent mettre le feu ; ainsi l'expérience que M. Demoueux répéterait devant moi, ne prouverait rien, et il me paraît prouvé par l'information que l'expérience a manqué, et je le sais d'ailleurs ; ainsi, en descendant de la cause à l'effet, il n'y a pas d'impossibilité ; et, en remontant de l'effet à la cause, cela est probable. Les vraisemblances se multiplient d'après toutes les circonstances, tant de la situation des lieux que de la conduite de M. Dillon. Y en aurait-il assez pour asseoir un jugement suivant les formes de la loi ? Je l'ignore. D'ailleurs, un jugement ne peut avoir lieu contre un étranger, qui pourrait être bien fondé à le regarder comme suspect. M. de la Guérinière fait donc très-bien de ne pas aller plus loin, et de s'en rapporter à la probité de milord Dillon ; la vôtre, Monsieur, ne lui doit rien cacher de ce qui peut être en faveur de M. de la Guérinière. L'équité est la loi universelle de toutes les nations, et j'ai trop bonne opinion de la vôtre pour ne pas croire qu'un Anglais ne soit pas un très-bon juge dans sa propre cause. En un mot, si j'étais juge de de cette affaire, j'y serais très-embarrassé : mais, si cette affaire regardait mon fils, j'ouvrirais ma bourse, je ne balancerais que sur la somme, et ce ne serait que sur l'estimation du dommage que je prendrais des arbitres.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FONTETTE.

On ignore pourquoi les sages avis contenus dans cette lettre n'ont pas eu l'effet qu'ils devaient produire : apparemment que M. Needham voulait un jugement à rigueur, et non pas des conseils. Quoi qu'il en soit, on proposa de prendre pour arbitre M. de Rochefort; ses lumières et sa probité étaient un garant sûr de l'adhésion du sieur de la Guérinière ; mais ce nouveau choix ne fut pas de longue durée. M. de Rochefort refusa la proposition : peut-être que le peu de cas qu'on avait fait des conseils du magistrat qu'on avait précédemment choisi, le détermina à prendre ce parti.

Enfin, un autre arbitre de la nation de M. Needham, lui parut propre à calmer ses inquiétudes : il jeta les yeux sur M. de Churchill, et le sieur de La Guérinière en fut enchanté. Dès il y a longtemps, MM. les Anglais lui ont donné des preuves de leur amour pour la justice; leur conduite et leur attention à son égard l'ont toujours mis dans le cas de la reconnaissance, et il se fait gloire de l'avouer au public.

Il trouvait dans M. de Churchill un arbitre intègre, un ami de la concorde et de la justice, et il croyait déjà toucher au moment d'une conciliation désirée ; mais M. Needham voulut stipuler, dans le projet de compromis, que le jugement de M. de Churchill ne pourrait excéder la valeur de cent louis : cette vérité demeurera constante par l'imprimé du compromis, lequel est écrit de la main même de M. Needham.

« Je soussigné, déclare que je me soumettrai à l'arbitrage de M. de Churchill, ou même de toute autre personne, ou personnes instruites, d'honneur et de probité, nommées par lui pour arbitres, ou séparément, ou en concurrence avec lui, pour terminer finalement la cause, qui dépend entre moi, comme substitué par milord Dillon pour cela, et M. de La Guérinière, écuyer du roi et maître de l'Académie à Caen, par rapport à l'incendie qui est arrivé au manége de ladite Académie et aux écuries, le 16 d'août 1763, jusqu'à la concurrence de cent louis des dommages seulement, en cas que je sois condamné par ledit arbitre ou arbitres, à payer certaine partie desdits dommages, proportionnée au degré de présomption, qu'ils estimeront eux-mêmes, pourvu toujours qu'elle n'excède pas ladite somme, et pourvu encore que la po-

lice veuille bien, à ma requête, poursuivre la recherche sur les fusées tirées la nuit même de la veille de l'incendie, jusqu'à assurer, autant que cela est possible, l'endroit d'où ces fusées sont parties, afin que ces arbitres puissent aussi estimer, en faveur de l'accusé, le degré de présomption qu'il y aurait par rapport à leur effet, comme cause de l'incendie. »

Le sieur de La Guérinière trouva ce projet de compromis insultant pour l'arbitre choisi, et injuste pour lui-même. D'un côté, il est inouï de rendre quelqu'un arbitre d'une contestation, et de lui limiter le pouvoir de juger les torts et dommages qui peuvent en résulter; c'est annoncer qu'on soupçonne ses lumières, ou qu'on craint la justice. De l'autre, il est injuste à quelqu'un de vouloir fixer à cent louis un dommage plus considérable, quoiqu'il fût jugé qu'il en serait l'auteur: ainsi ce projet de compromis est comme les autres resté sans exécution.

M. Needham comprit bien que le sieur de La Guérinière n'en resterait pas là; sa cause était déjà devenue toute publique, son intérêt légitime et bientôt son honneur étaient des motifs trop puissants pour ne pas rompre le silence.

Ce fut alors que M. Needham prit des mesures pour établir son système sur les effets de la poudre fulminante, il s'adressa aux plus fameux chimistes de Paris : « Nous avons, leur dit-il, ici affaire à des ignorants, et tout ce que j'ai pu dire, est regardé comme partial. »

Il est malheureux pour la ville de Caen de n'avoir pu produire un sujet qui ait mérité sa confiance : on convient des lumières de la nation anglaise; mais la ville de Caen ne se félicitera jamais d'avoir appris d'un gouverneur de milord Dillon; au reste, si la franchise anglaise veut dite ce qu'elle pense, qu'il l'assaisonne au moins d'un discernement qui ne fasse pas retomber sur lui tout le poids de son opinion.

Le sieur de La Guérinière ne crut cependant pas devoir commencer son instance sans en prévenir milord Dillon; ce fut en conséquence qu'il lui écrivit la lettre ci-après.

Milord,

M. Needham m'ayant dit, pour dernière réponse, que je fisse un procès, et qu'il prétendait que vous ne donneriez rien, c'est

avec la plus sensible douleur et le plus grand chagrin que je suis forcé d'avoir une affaire avec vous : s'il ne s'agissait que d'un mince objet, et que je fusse en état de supporter cette perte, vous n'en auriez point entendu parler. Je vous prie d'être persuadé que je vous serai toujours attaché, et que rien ne diminuera le respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être, etc.

Milord Dillon y fit la réponse suivante : c'est à tout homme doué de raison et de bienséance à décider si le sieur de la Guérinière se l'était méritée.

Caen, ce 23 novembre 1763.

Monsieur,

Vous ne me faites nulle peine, en commençant contre moi un procès qui ne peut me causer aucun désavantage. Comme je m'attends bien de perdre ici, nous ne nous arrêterons pas là ; c'est une affaire à ne finir peut-être de vingt ans, et vous n'en verrez jamais la fin vraisemblablement. Si vous en aviez agi avec moi dans le commencement avec plus de ménagement, vous auriez plus gagné que par vos menaces, dont je fais très-peu de cas, ainsi que de celles des autres. Vous êtes donc en liberté de commencer quand il vous plaira ; je vous souhaite toutes sortes de prospérités, ainsi qu'à vos conseillers, et à vous en particulier une vie assez longue pour voir la fin de votre procès.

Je suis, etc.

Charles DILLON.

Le sieur de La Guérinière se crut autorisé, après toutes ces voies de bienséance, à donner sa requête : il prévient les magistrats et le public qu'il n'en eût encore rien fait, s'il eût pensé faire quelque peine aux pensionnaires de la nation de milord Dillon ; il eût plutôt fait le sacrifice de son intérêt, tout considérable qu'il peut être, que de déplaire à une jeunesse autant estimable par les qualités du cœur, que celles de l'esprit ; mais bien loin de le trouver mauvais, elle y a applaudi et elle l'a encouragé à se faire rendre la justice qui lui est due. Ç'a été par le même principe de bonté et d'attention pour le sieur de La

Guérinière, qu'elle s'est déterminée à envoyer elle-même l'avertissement qu'elle a fait inscrire dans les gazettes anglaises, afin que l'événement de cet incendie ne lui apportât aucun préjudice.

Il est vrai qu'il avait été convenu que milord Dillon et M. Needham n'y souscriraient point, ils ne demeuraient même déjà plus à l'Académie ; le contraire est cependant arrivé : il est encore vrai que les lettres italiques dans le mémoire de M. Needham contenant qu'il n'y a aucune raison d'attribuer cet accident au défaut personnel des soins ou du bon ordre de ceux qui y demeuraient alors, ainsi que ces autres termes dont on ne peut rendre aucune raison, avaient été effacés par quelqu'un de la nation anglaise ; c'est un fait dont on ferait la preuve : une main inconnue les y a retracées ; mais on ne craint point les inductions que milord Dillon et M. Needham veulent en tirer.

Cependant, revenons à la procédure commencée. Milord Dillon a répondu à la requête du sieur de La Guérinière, plusieurs écrits ont été signifiés de part et d'autre, et le procès est en état de recevoir jugement.

M. Needham n'a rien négligé pour obtenir son envoi hors de Cour ; il a même signifié un écrit, pour dire qu'il ne concevait pas comment on voulait y retenir quelqu'un contre lequel on ne prenait aucunes conclusions ; mais il aurait dû sentir que sa présence en cause est la preuve de l'estime que le sieur de La Guérinière a pour lui : milord Dillon est son élève, et il est son gouverneur, il était naturel qu'il fût défendu sous les yeux d'un aussi sage mentor.

Les efforts que fait M. Needham pour empêcher son élève de payer les dommages qu'il a causés par l'impéritie qu'on lui reproche, lui mériteront d'autant plus de sa part une nouvelle reconnaissance, si sa réussite est heureuse, qu'il est saisi d'une lettre de milord Dillon père, qui le laisse le maître d'arranger cette affaire avec le sieur de La Guérinière ; c'est un fait qu'on a mis en avant dans les écritures du procès,

Mais ne parlons plus de son zèle, et examinons sommairement ses moyens.

D'abord, M. Needham, dans la consultation qu'il a faite aux fameux chimistes de Paris, a avancé que les expériences de

milord Dillon n'ont été faites qu'avec la poudre fulminante; c'est un fait dont on n'est jamais convenu; il se peut faire qu'il en ait entré dans la composition de quelques-uns des essais qu'il a faits, mais ce n'est pas une preuve qu'il n'y ait pas entré d'autre matière : ce ne sera pas l'assertion de milord Dillon qui sera la règle de la croyance.

En second lieu, M. Needham avance qu'il n'y avait guère qu'une once de poudre à chaque expérience, tandis que différentes personnes annoncent qu'il y en avait plus d'une livre, certains même disent plus de vingt onces, et on est informé qu'il y a des témoins, dans l'information faite par M. le Procureur du Roi, de police, qui rapportent qu'il y en avait une quantité considérable.

Milord Dillon passa la plus grande partie de la journée à faire différentes expériences : on est persuadé qu'il ne s'amusa pas à répéter celles qu'il avait faites avec le sieur Demoueux. Nouveau chimiste, il eut la curiosité de nouveaux essais : il mélangea différentes matières combustibles pour faire ses diverses expériences; une produit des étincelles qui s'élèvent en l'air; une autre détache une pierre du haut de l'escalier du sieur de La Guérinière, à plus de 50 pieds de hauteur, et endommage les murs; une autre consume en retombant les pailles et les fanges qu'elle rencontre; enfin, une des expériences qu'il a faites, a brûlé la veste d'un domestique. On demande maintenant à M. Needham s'il connaît à tous ces traits les effets d'une once de poudre fulminante.

En troisième lieu, M. Needham avance que le feu a pris auprès du toit, à quarante pieds de hauteur, tandis qu'on a offert prouver qu'il avait commencé au bord des Sablières, qui ne sont élevées que de 13 pieds.

4° M. Needham dit qu'il n'est pas possible que le feu se soit conservé pendant quinze heures, et qu'il y aurait autant lieu de soupçonner que c'étaient les coups de pistolet tirés le samedi précédent, comme de croire que c'étaient les expériences de milord Dillon. Mais : 1° il ne dit pas qu'il y a eu une autre expérience faite par le même dans le manége, sur les huit heures du soir, ce qu'on offre de prouver; 2° il ne fait pas attention que le samedi précédent, il n'y avait point eu d'exercice à l'Académie.

En cinquième lieu, M. Needham dit qu'il a parti le soir sur les

onze heures un coup comme de fusil, tiré peut-être près du manége, dont on ne peut soupçonner la personne en question, puisqu'elle était couchée à dix heures et demie ; de là, il donne à entendre, dans sa Consultation, que ce pourrait être ce coup qui a mis le feu au manége.

Mais il n'a pas dit que, non-seulement on lui abandonne la preuve qu'il fût couché à dix heures et demie, mais qu'on veut au contraire prouver qu'il ne l'était pas à onze, qu'il est entré seul dans le manége, qu'un instant après il a parti un grand coup, que tous les pensionnaires se sont écriés que milord Dillon continuait encore ses expériences, qu'il mettrait le feu au manége; mais il n'a pas dit, et il ne savait peut-être pas que milord Dillon a dit à cette occasion : *qu'on prouve que c'est moi, j'en défie, car il n'y avait personne.*

M. Needham dit dans son imprimé que la poudre que le sieur Demoueux a reconnue chez le sieur de La Guérinière, était fulminante. Le fait peut être, et le sieur de La Guérinière déclare qu'il ne le connaît point; mais il ne dit pas que le jour de l'incendie milord Dillon avait jeté dans les flammes toutes les matières dangereuses et combustibles qu'il avait en bouteilles, afin sans doute d'empêcher qu'on ne pût découvrir quelles étaient celles dont il avait fait usage. Au reste, on est surpris que les parties disent, dans leur dernier écrit, que le sieur Demoueux avait connaissance de toutes les matières dont milord Dillon était saisi, tandis qu'il était à Paris depuis près d'un mois, comme si d'ailleurs le sieur Demoueux, par un esprit de divination, eût pu avoir connaissance de toutes les volontés de milord Dillon, ainsi que de toutes ses actions.

M. Needham dit encore, dans son Mémoire, qu'il y a eu des fusées tirées dans le voisinage de l'Académie, et que sans doute quelqu'une de ces fusées a incendié le manége. Mais il ne dit pas que quand il serait vrai, ce qu'on ignore, qu'il y aurait eu des fusées tirées ce même soir, elles n'auraient pas mis le feu en dedans du manége à la hauteur de 13 à 14 pieds.

C'est ainsi qu'on a toujours tâché d'éluder le véritable point de difficulté. Le jour de l'incendie, M. Needham et son élève voulaient imputer cette malheureuse aventure aux effets du tonnerre; ils demandaient aux gens de l'Académie s'ils ne l'avaient pas entendn gronder dès le matin; mais, malheu-

reusement pour eux, il ne se fit entendre que le soir du même jour; depuis ce temps, on voit M. Needham dans sa Consultation du 20 octobre, vouloir l'attribuer à un coup comme de fusil tiré tout près peut-être; mais on ne sait pas exactement, dans la cour même, à côté du manége, à onze heures du soir, ce sont ses termes; lorsqu'il a vu qu'on imputait encore ce coup à milord Dillon, et qu'on en offrait même la preuve, il se retourne et tâche de persuader que c'est l'effet d'une fusée; c'est alors qu'on peut lui reporter ses propres expressions : *fermeté sans variation d'un côté, faiblesse et vacillation de l'autre.*

M. Needham a fait ses efforts pour prouver que les témoins que le sieur de La Guérinière administrera rapporteront le faux, en disant des choses impossibles; mais il ne s'est pas aperçu qu'il part lui-même de faits qui ne sont pas vrais, pour condamner des hommes qui rapporteront des vérités. Ce n'est pas, en effet, assez de dire qu'une expérience n'a été faite qu'avec une once de poudre, lorsqu'on veut prouver qu'il y en avait une quantité considérable. Il ne suffit pas de dire encore que cette poudre n'était que fulminante, lorsqu'on veut prouver que c'était un composé de matières inflammables et combustibles, dont les unes produisaient des étincelles qui s'élevaient en l'air; les autres détachaient les pierres à 50 pieds de hauteur, et les autres brûlaient la paille, la fange et faisaient sauter des charbons en l'air. Il ne suffit pas de dire que le feu ne peut pas se conserver pendant quinze heures sans se manifester en flammes; il faut faire attention que le feu n'a pas le même empire pour manifester la flamme dans la paille serrée et bien liée, comme il aurait dans d'autres matières épandues. Ce n'est assez de vouloir imputer l'incendie au coup qui a parti sur les onze heures, et de dire que milord Dillon était couché dès dix heures et demie, lorsqu'on veut prouver qu'il est entré à onze heures dans le manége, que tôt après on a entendu ce coup, et qu'il s'est lui-même vanté que le sieur de La Guérinière n'en ferait pas la preuve, parce qu'il était seul alors. Il ne suffit pas de dire que le feu a pris au dehors auprès du toit, sur les sept heures du soir, lorsque l'on veut prouver que, sur les six heures, il a pris au bas, près les Sablières, et qu'il s'est élancé comme d'un foyer ardent où il avait séjourné depuis longtemps.

Ce n'est pas assez de dire que la poudre, dont on s'est servi,

n'était que fulminante, après qu'on a eu l'attention de jeter dans les flammes la matière malfaisante qu'on avait en bouteille; enfin, il ne suffit pas d'attribuer l'incendie à des fusées; c'est le fruit de l'imagination, et les magistrats ne veulent que des vérités; il faut des preuves pour détruire les faits articulés par le sieur de La Guérinière.

Au r este, on est bien surpris d'entendre M. Needham parler de ces prétendues fusées, et dire que la fortune, plus favorable à l'accusé, le mit en état de constater par plusieurs témoins oculaires, non-seulement la réalité des susdites fusées tirées depuis dix à onze heures du soir, mais aussi leur voisinage, si près de l'Académie, que certains spectateurs jugèrent qu'elles partaient de l'Académie même.

Il devrait se souvenir qu'il fut se plaindre à M. l'Intendant contre Brodon, commissaire, qui, selon lui, n'avait pas voulu recevoir la déposition d'un sieur Lafontaine, qui devait avoir connaissance que ces fusées avaient été tirées près du manége; que M. l'Intendant parut indisposé contre ce commissaire, mais qu'ayant été sur-le-champ trouver le sieur Lafontaine, il n'en apprit rien autre chose, sinon qu'il était vrai qu'on avait tiré des fusées, mais que c'était dans le bord du chemin neuf, le long de la place Saint-Sauveur, ce qui le détermina à écrire à M. l'Intendant qu'on l'avait trompé.

Pourquoi le sieur de La Guérinière persiste à ses demandes, et soutient qu'il sera autorisé à faire la preuve, pour joindre, de tous les faits ci-dessus, par provision, et nonobstant opposition, appellation et autres voies quelconques.

Fait et baillé ce janvier 1764.

Me PICARD DE PREBOIS, avocat.

MÉMOIRE DU CHEVALIER DE LA PLEIGNIÈRE.

De tous temps, on a reconnu l'utilité des chevaux : Aristote, Pline, Xénophon, et depuis eux Jean Tacquet et le duc de New-

castle, ont traité des haras; en 1683, on a commencé à y donner, en France, une attention particulière ; en 1717, le Roi, de l'avis de M. le duc d'Orléans (1), son oncle, régent, fit un règlement fort étendu sur l'administration des haras.

Avant l'établissement des haras, il y avait des coureurs qui, avec trois ou quatre chevaux entiers plus ou moins beaux, se promenaient dans les campagnes et s'accommodaient avec les fermiers pour faire couvrir leurs juments.

Ces étalons étaient maintenus en vigueur par l'exercice de la route, et les juments qui en étaient couvertes rapportaient presque toujours; ce qui faisait l'avantage des coureurs, puisqu'ils n'étaient payés qu'autant qu'elles produisaient.

Ensuite, les nobles et même les laboureurs curieux de beaux chevaux s'attachèrent à acheter et élever les poulains qui leur paraissaient de distinction. C'est par ce moyen que la France a eu de beaux chevaux : on prétend même que c'est l'origine de l'espèce normande. Ce qui est certain, c'est que chaque province a son espèce de chevaux, laquelle a ses qualités particulières.

Les parties de la France propres à élever des chevaux s'en peuplèrent assez, non-seulement pour fournir le royaume, mais encore pour en vendre aux autres nations qui n'en avaient pas d'aussi bons que nous. Des guerres survinrent qui épuisèrent, comme à l'ordinaire, les chevaux. On ne s'en aperçut que trop tard. Les étrangers, qui avaient senti la nécessité et l'avantage des haras entretenus, s'en étaient fournis à nos dépens, et profitèrent bien de leurs soins, lorsque nous nous aperçûmes de notre négligence et que nous fûmes forcés d'avoir recours à eux.

En 1665, le Roi fit distribuer plus de 200,000 cavales et beaucoup de beaux étalons frisons, danois, barbes, etc. M. Garsaut fut chargé d'en faire la répartition, et eut la direction du haras du Roi établi à peu près dans le même temps à Saint-Ligère, à Yveline.

En 1668, il y eut un arrêt de rendu pour fixer les priviléges accordés aux gardes d'étalons; ces priviléges engagèrent plusieurs particuliers à avoir à leurs frais des étalons qu'ils faisaient

(1) Règlement du 22 février 1717, de l'Imprimerie royale.

approuver. On sent bien que, pour être reçus, il fallait qu'ils pussent soutenir la comparaison avec ceux que le Roi avait fournis. Ainsi ils ne pouvaient qu'être beaux.

En 1683, M. de Seignelay, fils de M. Colbert, confirma par un arrêt les priviléges accordés ; il condamna les propriétaires d'étalons non approuvés à perdre leurs étalons et à 300 livres d'amende.

Les haras commençaient à renaître lorsqu'arriva la mort de MM. de Seignelay et de Louvois et que la guerre vint interrompre les progrès de cet établissement.

Quelques particuliers, curieux et assez riches, conservèrent à travers les désastres de la guerre la belle espèce en Normandie : elle s'y est maintenue longtemps : les connaisseurs les plus âgés prétendent qu'il y a encore un gentilhomme ou un fermier, aux environs d'Alençon, qui a conservé la vraie tournure des bons et beaux chevaux normands, tournure vraisemblablement qui n'est que celle qu'un vrai connaisseur voit dans un ensemble suivi de toutes belles parties faites les unes pour les autres et animées par une grande quantité d'esprits, qui, sans se confondre, s'agitent au plus léger avertissement qu'on leur donne.

Des gens du premier ordre et de tous les états, consultés en 1717, ont estimé que deux années de guerre avaient fait sortir, pour les remontes seulement, plus de deux cents millions de la France. Cette somme y serait restée si le royaume eût été fourni de chevaux. Il est constant que tout l'argent qui passe chez les étrangers, pour le commerce des chevaux, ne rentre en aucune façon dans la France, et qu'elle perd l'avantage qui résulte de la circulation des espèces : ainsi, il s'agirait de maintenir dans le royaume ces sommes considérables et de les y faire valoir au profit du Roi, en faisant l'avantage de la nation.

Si les fonds destinés à entretenir des haras ne sont pas suffisants, il faut chercher le moyen de les augmenter. Mais, avant d'entrer plus en matière, il sera bon de détruire les raisonnements de quelques personnes qui prétendent que les haras sont inutiles ; qu'on doit à cet égard laisser liberté entière ; que les particuliers auront des chevaux s'ils y trouvent leur compte ; et que si on n'en élève point, on continuera de faire comme on a fait, et que l'étranger en fournira. Un pareil raisonnement

ne peut partir d'un vrai patriote, mais d'un homme trop peu instruit et qui ignore que l'avantage de conserver l'argent dans le royaume est trop considérable pour n'y pas apporter les plus grandes attentions.

Il y a longtemps qu'on a dit que si la France savait profiter de ses avantages, elle trouverait chez elle de quoi se passer du secours des étrangers, pour tout, et surtout des chevaux, dont elle peut élever d'assez beaux pour faire elle-même les profits immenses dont elle enrichit les autres nations.

On a observé ci-devant qu'en deux années de guerre il était sorti du royaume, pour les remontes seulement, plus de deux cents millions; sans parler de l'argent qui y passait comme à présent pour les chevaux de chasse et de carrosse.

Il s'agirait donc d'établir un plan d'administration pour les haras, qui procureraient de bons et beaux chevaux en nombre suffisant pour qu'on n'eût pas recours aux étrangers.

Les établissements faits à Strasbourg et à Perpignan semblent nous indiquer le même plan à suivre, aujourd'hui que l'esprit du propriétaire et du fermier est changé. En effet, le propriétaire ne veut plus, comme autrefois, souffrir de chevaux dans ses herbages, sous prétexte qu'ils gâtent les fonds.

En examinant scrupuleusement, on verra premièrement qu'on met des chevaux où il ne faudrait que des bœufs, et que, sous prétexte d'améliorer les fonds, on ne met que des bœufs dans des endroits qui ne conviendraient qu'aux chevaux. Secondement les chevaux ne gâtent pas, comme on prétend, les herbages. Si leur gardien a soin d'étendre leur crotin pour éviter les touffes d'herbe qu'il occasionne, et si l'on a distribué avec art les rigoles qui doivent arroser à propos le terrain qui ne doit être ni mou ni bourbeux, afin de leur conserver les pieds bien faits et non sujets à s'éclater; ce qui arrive lorsque la corne se trouve plus imbibée d'eau. On peut voir la preuve de ce que je dis, pour la conservation des herbages et la beauté des chevaux, dans les prairies très-belles, très-bonnes et très-unies de M. le duc d'Harcourt, où il élève des chevaux dont les pieds sont fort beaux.

Il est encore à observer que les gardes des haras, ne recevant aucune récompense de leur peine, s'y donnent peu de soins.

En effet, il y a des arrondissements d'étalons si étendus que les paysans, voulant gagner les quatre livres dues par couverture aux gardes d'étalons, préfèrent de faire couvrir leurs juments par les petits chevaux de chaudronniers qui courent les villages; ce qui perpétue la mauvaise espèce.

Quels moyens employer? On ne peut rien imposer sur le malheureux paysan.

On ne peut en apparence, dans les pays d'élection, suivre le même ordre que dans les pays d'Etats.

Le moyen le plus simple qui se présente est d'examiner combien il serait utile d'avoir, dans les autres provinces de la France, des établissements pareils à ceux de Strasbourg et de Perpignan ; à quoi se monteraient les frais de leur entretien, et si la France serait en état de les soutenir.

L'Alsace a un très-bel établissement d'étalons à Strasbourg; le Roussillon a pareil établissement à Perpignan.

La Bretagne a une forme particulière d'administration pour ses haras, dont on dit beaucoup de bien.

La Picardie et l'Artois ont aussi la leur.

Mais supposons que, dans chacune des autres provinces de la France propre à élever des chevaux, on veuille faire de pareils établissements au nombre de deux, à raison de 100 étalons par établissement, et que ce nombre d'étalons puisse fournir à 2,000 juments, en supposant que les cantons de ces provinces soient égaux pour le nombre de juments aux différents cantons de la généralité de Caen. Cette supposition faite, voyons à quoi la dépense pourrait en monter. Ainsi donc :

En Limousin, deux établissements. . . .	2
En Normandie, deux établissements. . . .	2
En Auvergne, deux établissements. . . .	2
En Béarn, deux établissements.	2
	8

Ce serait huit établissements à former. Il faut calculer présentement à combien peut monter, par an, l'établissement de chaque.

Je suppose un établissement complet, ce qui ne sera guère possible dans les commencements ; mais la perception des fonds dont je vais parler, une fois arrangée et continuée exactement, en augmentera la masse et donnera des moyens de perfectionner les établissements, surtout si l'on a soin de veiller à ce que tous les ressorts de la machine soient bien choisis et fassent tous exactement leurs fonctions.

Cent étalons à 15 sols par jour, en province, feront par an 27,375 livres. Supposons, pour leur déplacement au temps de la monte, 6,750 livres; à l'écuyer inspecteur chargé de faire à ses frais des voyages, pour rendre un compte exact au grand écuyer ou au directeur des haras et entretenir son établissement de tout au plus bas, pour l'engager à travailler.. 12,000 liv.

Un sous-écuyer à son choix.................. 2,000

Deux piqueurs à 800 livres chaque........... 1,600

Un maréchal................................ 500

Vingt palefreniers à 10 sols chaque, y compris l'habillement, parce que mettant ses étalons dans les académies, les élèves augmenteront leurs gages, et leur desserte leur procurera la nourriture.................................. 3,650 liv.

Il convient d'augmenter pendant trois mois de la monte la paie des palefreniers, parce qu'ils sont hors de l'Académie. Ainsi, à 10 sols d'augmentation..................... 900 liv.

Total d'un établissement,................... 54,775 liv.

Total des huit............... 438,2000 liv.

Comment trouver de quoi entretenir ces établissements? La solution se trouve dans un projet qui a paru, et qui n'a pu être cité plus à propos : c'est de faire entretenir les haras par les chevaux mêmes, en faisant premièrement sur eux le bénéfice que fait l'étranger, et en mettant une espèce de capitation par tête de cheval. On peut diviser la totalité des chevaux employés dans le royaume en quatre classes :

La première classe sera exempte de rien payer, comme étant la plus utile à tout l'Etat. Elle comprendra les chevaux indispensablement nécessaires pour la culture des terres, et il est facile de connaître exactement le nombre qu'il en faut de cette

espèce, par la valeur des fermes ou la quantité des terres qu'elles contiennent.

La seconde classe sera composée des chevaux dont leurs maîtres pourraient absolument se passer, mais qui procurent de l'aisance à gens peu fortunés : cette classe de chevaux ou bourriques commencera à payer quelque chose. La troisième sera composée de tous les chevaux qui, quoique nécessaires à leurs maîtres et même à l'Etat, rapportent assez de profit à leurs maîtres pour qu'ils doivent s'intéresser réellement à pouvoir trouver dans le besoin de bons et de beaux chevaux, et à bon compte. Cette classe comprendra les chevaux des voitures publiques et tous chevaux d'industrie.

La quatrième et dernière classe sera composée des chevaux qui ne servent qu'au faste ; les personnes dans le cas d'avoir de cette espèce de chevaux, se plaignent le plus qu'on n'en trouve pas de beaux et bons comme autrefois, même chez l'étranger. Ils doivent donc, pour leur propre satisfaction, s'intéresser à ce que l'espèce en tout genre s'en perfectionne en France. où l'on peut, en se donnant les soins nécessaires, en avoir de très-beaux et très-bons pour tous usages. Ainsi, on se mettrait en état de ne point désirer de chevaux étrangers, ni pour la selle, ni pour le carrosse, attendu qu'en Normandie il est possible d'en avoir aussi grands qu'ailleurs comme l'expérience l'a justifié.

En supposant que la seconde classe puisse payer 20 sols par an par tête de cheval, et que le nombre soit de deux cent mille, elle produira.	200,000 liv.
La troisième classe, supposée de cent mille chevaux à 40 sols par tête, produira encore,. . . .	200,000
La quatrième classe, supposée de cent mille chevaux à 5 livres par tête, produira par an (1).	500,000
Total.	900,000 liv.

A laquelle somme il convient d'ajouter la rentrée du produit des priviléges accordés aux cinquante-cinq gardes par généralité : lequel produit est évalué à 8,000 livres pour la généralité

(1) Paris seul fournit 12,500 carrosses, sans compter les chevaux de selle.

de Caen; ce qui ferait, à raison de dix-neuf généralités, la somme de 152,000 livres; total, 1,052,000 livres, sans compter les fonds affectés actuellement aux haras.

Les frais des huit établissements montant à 438,200 livres étant soustraits, restera 613,800 livres, laquelle somme sera employée, tant au payement des appointements des chefs supérieurs que pour l'achat des étalons et les frais de perception, qui doivent se faire de la façon la plus simple.

Pour savoir le plus exactement possible à quoi les fonds se monteront, il convient que le chef des haras soit autorisé à ordonner aux officiers municipaux des villes et aux syndics collecteurs des paroisses de remplir des états qu'il leur enverra en blanc, chaque année, de tous les chevaux ou juments qui seront dans leur ressort, observant de marquer dans ces états les usages auxquels ils sont employés, leur âge, les noms et qualités de leurs maîtres. Ils seront signés, ces états, par les plus notables desdites villes et paroisses, et ensuite remis aux chefs des établissements, comme plus en état de les vérifier étant sur les lieux. Quand ils les auront vérifiés, ils les enverront au chef général, qui fera faire, par le trésorier du haras, la division des chevaux par classes et par noms des propriétaires desdits chevaux, avec le droit qu'ils devront payer relativement à l'espèce et à la quantité qu'ils en auront. Cette division faite, il en sera envoyé un état par le chef général au receveur des tailles et à chaque chef d'établissement, pour l'étendue de son département. La recette de l'année étant faite par le receveur des tailles, il sera tenu d'en envoyer aussitôt l'état au chef général des haras, qui adressera à chacun des chefs d'établissement des ordonnances pour ce qu'il y aura à toucher du receveur des tailles pour le paiement de son établissement. Si chaque province ne fournissait pas assez pour l'entretien de ses établissements, il y sera suppléé par le produit des droits sur les chevaux dans les provinces où il n'y aura point d'établissement, et l'excédant entrera dans la caisse des haras.

Cette façon de faire percevoir paraît la plus simple et la plus facile, vu que les fonds ne passeront que par les syndics, les receveurs des tailles et en partie par la caisse des haras, et pour cette raison, elle doit être fidèle, pour peu qu'on tienne la main à ce que les premiers états soient remplis exactement.

En accordant aux receveurs le sol pour livre pour les frais de perception, on pense qu'ils seront d'autant plus contents, que l'usage ordinaire est de ne donner que 9 deniers par livre, dont 5 pour les receveurs généraux et 4 pour les receveurs des tailles; mais je n'entends pas assez les matières des finances pour m'étendre devantage sur cet article. J'observerai seulement qu'en supposant le calcul ci-dessus, il resterait près d'un million, les frais de perception prélevés, pour être employé aux établissements proposés.

Les étalons réunis demandent à être exercés exactement et convenablement, afin de les maintenir en vigueur et d'éviter les accidents qui résultent d'une inaction entière et continue. Il paraît naturel d'en confier le soin à ceux qui par état doivent avoir acquis les lumières et l'expérience nécessaires, tant sur la connaissance des qualités extérieures et des perfections des chevaux que sur le soin de leur santé et la meilleure manière de les former et de les entretenir.

Ainsi, ce serait les chefs d'académie que l'on pourrait en charger. Leur avantage particulier s'y trouverait réuni avec l'émulation, et vraisemblablement ils disputeraient à qui entretiendrait en meilleur état les étalons confiés à leurs soins. Il en résulterait, par la suite, le renouvellement entier de la race des chevaux en France. L'on y verrait renaître le goût de l'équitation. L'étranger devenu plus amateur, voyant d'aussi beaux chevaux que les siens qu'il croit sans pareils, accourrait de toutes parts pour y puiser des connaissances.

On pourrait placer un établissement à Caen. L'Académie est au Roi : il faudrait y ajouter des écuries convenables pour y placer un établissement de cette importance. On pourrait en placer un autre à l'Académie de Rouen, il ne s'agirait que d'y faire des écuries; le manége est neuf : il est fait aux frais de M. Costard, chef de ladite Académie.

Un établissement à Rouen serait essentiel, à cause du pays de Caux et des environs, où l'on a des exemples fréquents de la bonté des chevaux. Le père de M. de La Londe, qui était un grand chasseur, élevait des chevaux de bonne race et bien choisis dans ses bois de la Londe, à trois lieues de Rouen, et dans ses bois de La Leuze, à trois lieues de Dieppe. On se persuadera

facilement que des chevaux élevés dans les bois sont plus agiles, plus dispos, plus adroits et même plus vigoureux que ceux qu'on élève dans de gras pâturages, où ils deviennent aussi pesants que des bœufs, insensibles à force de graisse et engourdis, n'ayant aucune occasion qui les excite à courir et sauter pour aller chercher leur nourriture.

On aurait même la facilité d'élever d'excellents chevaux, en parvenant à acquérir un endroit situé au bord de la forêt de Roumare, à deux lieues de Rouen, sur une hauteur, vers le couchant, au commencement d'un vallon qui descend à la rivière de Seine. Dans ce vallon sont des prairies fort larges, fort bonnes et de très-grande étendue. Le lieu dont je parle consiste en une maison solide, mais gothique, placée dans un très-vaste enclos, uni, entouré de murs et qui est environné de trois côtés par la forêt, entre laquelle est une fort belle pelouse aussi fort unie, de deux cents pieds de large et d'un grand quart de lieue de long, très-propre à exercer des chevaux en tout genre, le terrain étant sablonneux sous le gazon. Tout cet endroit est un ancien engagement du Domaine, et le Roi y pourrait faire élever ses plus beaux chevaux de chasse. On pourrait faire en ce lieu un dépôt de poulains. Ce lieu paraît fait à souhait pour rendre vigoureux et adroits les jeunes chevaux.

Il est certain que lorsque les muscles des poulains se trouveraient formés et remplis dans de bons pâturages, ils se fortifieraient beaucoup en les cantonnant dans les bois où l'on ferait des fossés de différentes largeurs pour les accoutumer à les sauter; et ce moyen très-simple d'exercer la vigueur du rein et du jarret, leur ferait l'œil à une justesse qui est bien essentielle à la sûreté du cavalier.

Après avoir exposé les moyens qui m'ont paru les plus simples et les plus convenables pour l'exécution du projet de réunion des étalons, et pour former des établissements relatifs au plan, il faut à présent faire voir comment, dans la saison de la monte, on peut faire la distribution des étalons dans les différents lieux dépendants de l'établissement, et les placer de façon que les paysans puissent amener leurs juments, sans trop se déplacer et sans faire des voyages dispendieux qui interrompraient leurs travaux. Il faut, pour cette fin, que le chef de

chaque établissement, qui ne peut être qu'un homme capable, étant choisi par le chef général, parcourt les différents endroits de son département, et qu'après s'être instruit du goût des habitants pour les chevaux, des qualités du terroir et des facilités pour la nourriture des étalons, il s'informe des vieux châteaux inhabités dans la saison de la monte, des prieurés et des abbayes, ou des personnes qui pourraient volontairement prêter ou louer pour quelque temps quelques écuries et quelques logements ; et alors, sur le rapport circonstancié et motivé qu'il en ferait au chef général, ce chef lui ferait adresser les ordres nécessaires pour distribuer ainsi par cantons les étalons suivant l'espèce et la quantité convenable à chaque endroit, et suivant son mémoire, on arrêterait l'état des frais qu'occasionnerait ce déplacement.

Il est bon d'observer que le dépôt des étalons le plus éloigné de l'établissement sera au plus de quatorze lieues dans la généralité de Rouen, et de vingt-quatre dans celle de Caen : ce qui n'est pas un travail pénible pour des chevaux exercés et en haleine. Il ne paraît pas non plus nécessaire de faire des dépôts séparés pour les étalons de carrosse. On peut aussi bien à l'établissement les exercer à des chariots que les chevaux de selle au manége, et le chef de chaque établissement, que je suppose un homme sage, vraiment connaisseur, zélé à augmenter ses connaissances, embrassera facilement toutes ces parties, tant pour faire exercer les étalons à l'établissement que pour répartir dans chaque canton ceux qui lui paraîtront convenables ; et, quoique le nombre d'hommes que je propose d'employer au service de chaque établissement ne soit pas considérable, cependant je le crois suffisant, attendu que plus ils seront occupés, plus il sera facile d'y entretenir le bon ordre.

Comme la manière de faire couvrir les juments est un article essentiel, il me semble qu'il ne sera pas déplacé d'en dire un mot ici. On oublie, dans la méthode qu'on emploie ordinairement, que la nature n'aime pas la contrainte, et l'on est dans l'usage de garrotter l'étalon et la jument pour empêcher, dit-on, qu'ils ne se blessent. Mais cette manière me paraît défectueuse, et je crois qu'il est facile de prévenir les accidents. On peut facilement, en présentant la jument à l'étalon, distinguer si elle

veut le souffrir : si elle y consent, on peut les laisser en liberté dans un lieu fermé et couvert, s'il se peut, en cas de mauvais temps. On verra alors que la nature en liberté produira davantage et meilleur qu'elle ne fait avec la façon recherchée qu'on emploie; quant aux étalons qui pourraient devenir méchants, en les laissant courir en liberté, il faudrait en agir différemment, et Soleysel indique un moyen naturel de les adoucir auquel je crois qu'il n'y a pas de réplique.

On sait, en outre, qu'il y a des étalons reçus qui ont couvert dès l'âge de trois ans. On ne doit pas être surpris, après cela, d'avoir des chevaux tarés et faibles, ayant les jarrets perdus dès leur enfance; les étalons ne peuvent être ni trop sains ni trop parfaits.

Il résulterait encore plusieurs avantages du succès de projet de réunion : c'est que les étalons ainsi réunis sous les yeux d'un chef habile et en état d'instruire son monde, les différentes parties qui composent l'art vétérinaire seraient mieux tenues et mieux traitées en cas de maladie; c'est qu'un maréchal entendu, placé dans chaque établissement, pourra transmettre à des élèves les leçons de son maître, et chaque établissement deviendrait alors une école complète d'équitation et de maréchalerie, en formant une pépinière de maréchaux beaucoup plus instruits qu'ils ne le sont communément; et que, par ce moyen, les chefs ni le maréchal ne pouvant pas eux-mêmes veiller à tout dans le temps de la dispersion des étalons, chaque détachement qu'on en ferait pourrait être accompagné d'un palefrenier maréchal élevé sous les yeux du maître et passablement instruit.

On doit à M. de Bourgetat l'origine d'un établissement dans ce genre, à Lyon, dont l'utilité reconnue lui a mérité la reconnaissance de notre généreux gouvernement, qui ne songe qu'à encourager les talents.

On formerait encore dans ces établissements des cochers habiles; c'est une espèce d'hommes trop utiles à la sûreté publique, pour ne pas désirer qu'il s'en trouve sur lesquels chaque maître puisse se reposer avec raison.

J'entrerais dans le détail de la conduite à observer dans les différents établissements, si je croyais qu'on pût faire quelque chose de mieux que de suivre les méthodes établies par MM. les

écuyers du Roi à Versailles, au haras d'Hyèmes et au mémoire que M. de Bourgetat a composé sur cette matière.

Ne désirant que l'avantage général, je m'estimerai heureux si j'ai pu faire sentir combien le soutien des haras en France est un objet intéressant pour l'Etat (1).

Chevalier de La PLEIGNIÈRE.
Écuyer du Roi, tenant l'Académie à Caen.

Le 17 février 1766.

(1) Ce mémoire a été lu à la Société d'agriculture de Caen par son auteur.

QUELQUES PIÈCES

RELATIVES A L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

1766-1784.

A Versailles, le 25 juillet 1766.

M. DE MEAUPOU au duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 19 de ce mois, celle du sieur Mallouin, professeur de langue grecque, pour qui vous voulez bien vous intéresser. Je serai flatté de lui faire plaisir à votre considération, ainsi qu'au sieur Louvel. Mais je voudrais savoir auparavant, si la chaire dont il s'agit n'est point dans le cas d'être mise au concours, et d'ailleurs il serait bon que j'eusse vu copie des provisions du sieur Mallouin. Dès que vous me l'aurez envoyée, avec l'éclaircissement que je vous demande, soyez assuré que je donnerai à cette affaire la plus prompte expédition.

On ne peut rien ajouter à la vérité des sentiments, etc.

DE MEAUPOU.

A Caen, le 4 septembre 1766.

Le duc d'Harcourt au Vice-Chancelier.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la lettre que je reçois du sieur Mallouin, professeur de la chaire en langue grecque. Vous verrez que son arrangement avec le sieur Louvel est consommé. Ainsi, je vous supplie de vouloir bien adresser à ce dernier les provisions dont il a besoin pour lui succéder.

On ne peut rien ajouter aux sentiments, etc.

A Harcourt, le 9 août 1768.

Le duc d'Harcourt au Vice-Chancelier.

Je suis informé, Monsieur, que M. l'abbé Godard, doyen du Saint-Sépulcre, professeur d'éloquence en l'Université de Caen, vous sollicite de lui donner un survivancier dans la personne du sieur Moisant. C'est un sujet de distinction dont le mérite est généralement reconnu et qui est d'autant plus propre à lui succéder qu'il remplit depuis plusieurs années la place de professeur de rhétorique au collége du Mont de cette même ville. Ces motifs me font vous supplier de vouloir bien avoir égard à sa demande et agréer un choix qui ne peut être que généralement approuvé. Je vous en serai d'ailleurs très-obligé par l'intérêt que j'y prends.

On ne peut rien ajouter aux sentiments, etc.

A Caen, le 12 août 1766.

Le duc d'Harcourt au Vice-Chancelier.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie des provisions du sieur Mallouin, professeur de langue grecque, en l'Université de Caen et de celles de son prédécesseur, ainsi que vous l'avez désiré. Elles vous justifieront que cette chaire a été donnée de la façon que je vous l'ai demandée en faveur du sieur Louvel, et que si elle est susceptible d'être mise au concours, ce n'est que dans le cas où le professeur en exercice viendrait à mourir sans avoir de successeur désigné.

On ne peut rien ajouter aux sentiments, etc.

A Compiègne, le 21 août 1766.

M. de Maupeou au duc d'Harcourt.

Le roi, Monsieur, a bien voulu, à votre considération, accorder, au sieur Louvel, des provisions en survivance de la chaire en langue grecque établie en l'Université de Caen ; le sieur Mallouin pourra faire, avec ce survivancier, les conditions qui leur paraîtront convenables, ainsi qu'à vous. Je ne puis, sur ce point, que m'en remettre à votre sagesse et à votre amour pour le bien public. Je ne ferai passer ces provisions au sieur Louvel qu'après que vous m'aurez mandé la consommation de leurs arrangements particuliers.

On ne peut rien ajouter à la vérité des sentiments, etc.

de MAUPEOU.

A Compiègne, le 22 août 1768.

M. de Maupeou au duc d'Harcourt.

Je n'ai reçu qu'hier, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois, en faveur de M. de Moisant qui désire la survivance de la chaire d'éloquence que remplit le sieur abbé Godard.

Quelqu'envie que j'aie de concourir à tout ce qui vous est agréable, je ne puis me rendre à la demande de M. l'abbé Moisant. La loi du concours est impérieuse, et l'on ne peut s'en écarter sans éteindre l'émulation. Vous sentez combien il est désagréable pour un homme qui a travaillé longtemps dans l'espérance d'obtenir une chaire, de se voir enlever, par un brevet, le fruit de ses travaux. Si le sieur Moisant veut entrer au concours, quand la vacance arrivera, il peut être assuré que je ferai de mon mieux pour lui faire ressentir les effets de la protection dont vous l'honorez.

On ne peut rien ajouter à l'étendue de tous les sentiments, etc.

de MAUPEOU.

A Versailles, le 8 janvier 1782.

Le Garde des Sceaux à M. Delisle.

Monsieur,

Je me fais un vrai plaisir de vous annoncer que le roi vient de vous accorder une pension de 2,000 livres en considération de vos bons services; il m'a été bien agréable de les faire valoir auprès de Sa Majesté, et de concourir à vous faire obtenir cette grâce, qui est un nouveau témoignage honorable de la satisfaction de Sa Majesté.

Je suis, Monsieur, etc.

MIROMESNIL.

Caen, ce 11 janvier 1782.

M. Delisle au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je dois à vos bontés de vous faire part de la grâce que le roi vient de me faire en m'accordant une pension de 2,000 livres. M. le garde des sceaux, d'après votre recommandation, a sollicité et obtenu cette faveur, et il a bien voulu m'en instruire lui-même. Permettez-moi de vous adresser copie de sa lettre qui m'est on ne peut pas plus agréable.

Me voici maintenant à portée, Monsieur le Duc, de suivre les vues que vous avez eues sur moi relativement à la charge de lieutenant-général du bailliage, qui est toujours vacante. Je ne ferai cependant de démarches qu'autant que vous m'y autoriserez. Je ne pourrai jamais vous exprimer ma gratitude, etc.

DELISLE.

Ce 12 juin 1782.

Ma lettre écrite, Monsieur, je reçois celle que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois : elle m'exprime tout le zèle que vous avez daigné mettre pour m'obtenir la grâce qui vient de m'être accordée. Je vais m'occuper essentiellement de l'acquisition de la charge et je ne manquerai pas de vous instruire des obstacles qui pourraient se rencontrer. J'espère qu'il sera facile de les aplanir.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, avec votre lettre le compromis de M. de Sainte-Marie. Je me livrerai à l'examen de l'affaire, dès que les pièces me seront remises, ce qui ne tardera pas d'après la lettre de M. de Sainte-Marie. En attendant, je procurerai à mademoiselle sa sœur le secours que vous lui destinez.

Paris, ce 13 avril 1782.

M. Delisle au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'apprends que vous vous rendez à Versailles, oserais-je vous prier de mettre la dernière main à vos bontés pour moi, en présentant à M. le garde des sceaux le mémoire que je joins à ma lettre. Il est question qu'il accorde avant mercredi prochain, jour du sceau, un arrêt du Conseil qui lève deux oppositions faites *au titre de l'office*, l'une par M. de Secqueville, dont vous savez l'histoire, l'autre par la dame de Canchy, femme ou belle-mère de M. Dumoutier, vendeur; je ne sais pas encore laquelle. Je vais travailler ici à mettre tout en état pour l'obtention de l'arrêt; vous concevrez mieux que je ne puis l'exprimer, Monsieur le Duc, combien il est essentiel de brusquer cette opération pour arrêter l'effet de la mauvaise volonté des malintentionnés.

M. de Crèvecœur vous porte ma lettre: il me rapportera votre réponse; j'aurai l'honneur de vous voir dès qu'il sera possible.

Je suis avec respect, etc.

DELISLE.

Ce 13 avril 1782.

MÉMOIRE INSTRUCTIF POUR M. DELISLE.

L'office de lieutenant-général au bailliage de Caen vacant depuis le 30 juin 1780, par la mort de M. l'abbé de Canchy, a été acquis le 23 mars 1782 par le sieur Duperré-Delisle. avocat du roi au même bailliage, par contrat passé devant les notaires de Caen. Il a fait cette acquisition de l'agrément de M. le garde des sceaux, et à la sollicitation de M. le duc d'Harcourt, gouverneur

de la province, et de M. Esmengard, intendant de la généralité. Le contrat a été consenti par M. Dumoutier de Canchy, héritier bénéficiaire de ses oncles, en présence des syndics des créanciers qui ont eu la vente pour agréable ; le prix est de 100,000 livres francs deniers venant aux mains des créanciers et payables argent comptant immédiatement après le sceau des provisions.

Deux créanciers sans intérêt légitime ont fait une opposition *au titre*, au lieu de faire une opposition *à deniers*. L'un est le sieur de Secqueville, créancier privilégié à qui le sieur Duperré-Delisle a offert de le rembourser de sa crédite, indépendamment de toute opposition. L'autre est la dame de Canchy, qui n'a, ni ne peut avoir aucun droit à réclamer sur la charge, puisque le prix en est absorbé en totalité et bien au-delà par des créanciers qui la priment soit par leur privilége, soit par leur hypothèque; pour se mettre plus qu'à devoir, le sieur Duperré-Delisle fera faire une signification au domicile élu par la dame de Canchy, chez l'avocat au conseil, de justifier de ses droits aux obéissances de la payer à son rang et ordre.

Il est très-essentiel que de pareilles oppositions soient levées le plus tôt possible ; depuis près de deux ans la charge est vacante et a besoin d'un titulaire pour la remplir ; depuis ce même temps, les créanciers attendent après le paiement de leur crédite ; on doit rejeter des oppositions qui, sans produire aucun avantage réel pour les créanciers opposants, mettent obstacle au paiement des autres créanciers ; on doit le faire surtout dans la circonstance actuelle où le sieur Duperré-Delisle n'a acquis que du consentement des syndics des créanciers des sieurs de Canchy et a fait, pour parvenir à cette acquisition et aux provisions, des frais et faux frais considérables.

Mais comme les oppositions, *au titre de l'office*, faites par le sieur de Secqueville et la dame de Canchy ne peuvent être levées que par un arrêt du conseil qui en ordonne la conversion en *opposition à deniers*, M. le garde des sceaux sera supplié d'expédier cet arrêt avant le sceau de mercredi, d'après le projet qui lui sera présenté par M. Dumoucher, avocat au conseil.

---

14 mars 1784.

Le duc d'Harcourt à M. Lair, procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville de Rouen.

Il me semble que Messieurs de ville sont dans l'usage de mettre le feu à un bûcher la veille de la Saint-Jean et les jours de réjouissances publiques ; je désirerais savoir par qui le feu y est mis, après le maire, si le colonel de la bourgeoisie a quelque part à cette cérémonie et s'il met aussi le feu à ce bûcher. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien satisfaire à ces éclaircissements le plus tôt qu'il vous sera possible.

On ne peut rien ajouter aux sentiments, etc.

Caen, le 16 mars 1784.

M. Lair au duc d'Harcourt.

Monsieur,

Je reçois avec plaisir l'honneur de votre lettre, en date du 14 courant, et j'ai celui de vous répondre que toutes les fois que le corps de ville met le feu à un bûcher soit pour un *Te Deum*, soit pour le feu de Saint-Jean, il est dans l'usage d'inviter son gouverneur et en son absence M. le major du château d'y mettre le feu à sa tête. Pour cet effet, lorsque l'heure en est convenue, il députe deux de ses officiers qui, assistés de deux de ses gardes d'honneur qui vont chercher M. le commandant, l'accompagnent jusqu'à la porte du chœur de l'église de Saint-Pierre, d'où il va se placer avec son cortége sous la lampe, et les deux officiers vont rejoindre leur corps pour se rendre dans une estrade qui lui est destinée dans le chœur. Les cérémonies de l'église finies, le corps de ville vient à la porte du chœur prendre M. le gouverneur ou

M. le major, d'où ils se rendent au bûcher dressé sur la place de Saint-Pierre; et, après trois tours, l'huissier de ville présente un flambeau à M. le gouverneur ou à M. le Major, un second au maire et un troisième au premier échevin, qui mettent le feu au bûcher. Ce cérémonial fini, on va reconduire M. le commandant chez lui avec le même cortége que ci-dessus.

Le colonel de la milice bourgeoise n'a d'autre droit à ces cérémonies que d'y assister à la tête de la milice bourgeoise, lorsqu'il est question de réjouissances publiques, et encore faut-il qu'il ait l'ordre de celui qui commande, de prendre les armes.

Voilà, Monsieur, ce que vous me paraissiez désirer savoir, je souhaite bien sincèrement y avoir satisfait, n'ayant rien plus à cœur que de vous renouveler, etc.

LAIR.

LE THÉATRE DE ROUEN

SOUS L'ADMINISTRATION DU COMÉDIEN NEUVILLE ET DE Mlle DE MONTANSIER.

1779-1792.

Le comédien Neuville, dont le nom se trouve associé à celui de Mlle de Montansier dans les fastes du théâtre de Paris, à l'époque de la Révolution, possédait, depuis l'année 1779, le privilége des théâtres des trois généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon. Il le partageait avec l'actrice célèbre dont nous venons de parler. De toutes les difficultés contre lesquelles il avait à lutter, Mlle de Montansier n'était pas la moindre. Celle-ci, en effet, déjà pourvue du privilége des spectacles de la Cour, s'était associé Neuville pour l'exploitation de celui de Rouen, et elle semblait n'avoir d'autre souci que de puiser à pleines mains dans la caisse de son codirecteur. Elle lui abandonnait très-libéralement les charges de l'emploi dont elle s'appropriait sans gêne les bénéfices. C'était toujours avec l'intention de demander de l'argent à Neuville qu'elle se décidait à quitter, pendant quelques jours, sa vie splen-

dide de Versailles, pour visiter la capitale du gouvernement de Normandie (1).

Leur association pour l'exploitation d'un privilége théâtral avait commencé par un lien plus tendre, rompu et renoué bien des fois. Les infidélités de Mlle de Montansier brisèrent le cœur de l'amoureux Neuville, et quand à ces motifs de brouilleries vint se joindre la question d'argent, de violentes récriminations, des menaces même, remplacèrent les rapports d'affection et de confiance qui avaient uni les deux artistes, transportant dans la vie privée quelques-unes des scènes qu'ils avaient à représenter au théâtre. Le privilége de Rouen et de la Normandie avait été d'abord donné à Neuville seul, sur la recommandation de la Montansier, protégée par M. Campan, secrétaire du cabinet de la reine Marie-Antoinette, et par le duc d'Harcourt, gouverneur général de la Normandie. Pourvu de ce titre, Neuville fit, pour mettre le théâtre en état, des dépenses considérables. Ses affaires prospérèrent et Mlle de Montansier éprouva le besoin de partager ses profits. Elle avait cédé, il est vrai, son privilége à Neuville, écrivit-elle au duc d'Harcourt, mais c'était une simple formalité, et elle prétendait en jouir de compte à demi avec le directeur. Elle demandait donc avec instance qu'un acte de société consacrât ses droits. A cette prétention, Neuville ne faisait aucune objection. Ne voulant, disait-il à son tour, que le bonheur d'une personne qui lui était chère, il était prêt à signer un acte de société. Mais il voulait que le traité embrassât à la fois les spectacles de la Cour de Versailles et le théâtre de la Normandie, comme Mlle de Montansier le lui avait

(1) Marguerite Brunet, dite Mlle de Montansier, née à Bayonne en 1730, mourut à Paris le 13 juillet 1820.

promis. Il exigeait, de plus, que des garanties lui fussent données pour la régularité de ses comptes ; il entendait avoir entre ses mains la gestion des deux entreprises et faire régler d'avance la part des bénéfices qui devait revenir à chacun d'eux.

Ces précautions offensaient la belle et fière Montansier qui voulait se faire la part du lion, prendre sans compter et dépenser de même.

Dans une longue lettre écrite le 4 juin 1779, à M. Campan, le malheureux Neuville exposa ses griefs contre son associée, qu'il accusa tout simplement de folie et d'extravagance. Il prit l'honorable secrétaire du cabinet de la reine à témoin des promesses formelles qui lui avaient été faites, et il lui rendit compte en ces termes d'une visite faite à Rouen par Mlle de Montansier :

« Mlle de Montansier nous est arrivée au moment où nous nous y attendions le moins. Elle avait vu d'abord le spectacle *incognito* (c'était la *Belle Arsène*, donnée avec la plus grande pompe). Tous les camarades, hommes et femmes, étaient sur la scène, superbement vêtus ; et le public très-nombreux, quoique ce fût un mardi, lui a prouvé, par ses applaudissements, qu'il me savait quelque gré de ce que je m'attachais à faire faire le devoir et par conséquent à contribuer à sa satisfaction et au bien-être général. »

Neuville raconte ensuite la fête donnée à la célèbre actrice par toute la troupe réunie. On avait lieu de croire qu'elle se montrerait sensible à d'affectueuses démonstrations. Il en fut tout autrement :

« Elle a commencé, ajoute-t-il, par nous tourmenter tous par une prétendue jalousie contre une personne à qui je n'avais parlé qu'une fois. Convaincue de son erreur

sur ce point, elle m'a dit qu'il lui fallait de l'argent. J'en ai emprunté pour la contenter. Ensuite, elle m'a demandé de faire, sur-le-champ, un contrat de société, pour les priviléges de Rouen et ceux de la Cour. Je lui ai répondu que je ne demandais pas mieux ; mais que, comme il fallait tout prévoir, dans un tel contrat, ce n'était pas l'affaire d'un moment ; qu'elle n'avait qu'à mettre ses clauses par écrit, que j'y mettrais les miennes et que nous soumettrions le tout à des personnes en place, honnêtes et éclairées, qui s'intéressaient à elle, telles que M. de La Saone, M. l'Echevin, etc., etc.

« Mlle Montansier a trouvé ces prétentions ridicules et m'a proposé de m'acheter mon entreprise de Rouen ou de me vendre la sienne. J'ai consenti à tout ce qu'elle a voulu, jusqu'à lui donner, ainsi qu'elle le désirait, dix mille livres pour ses priviléges et prérogatives.

« Il y a tout lieu de croire qu'elle ne cherchait qu'à me tourmenter, car elle n'a pas tardé à changer d'avis ; et, voyant que j'adhérais à toutes les propositions qu'elle m'avait faites, elle a fini par me dire qu'elle ne voulait ni me céder son entreprise à la suite de la Cour, ni même m'y associer en aucune manière ; mais qu'elle prétendait, malgré cela, être de moitié dans mon entreprise de Rouen. »

Mlle de Montansier ne se borna pas à poser cet *ultimatum* : elle menaça Neuville de lui faire perdre les bonnes grâces de tous ses protecteurs et de le réduire à la dernière misère, s'il ne voulait pas en passer par ce qu'elle désirait de lui. L'infortuné directeur ne peut concevoir le principe qui fait agir sa capricieuse camarade : « Si certaine liaison, ajoute-t-il (toujours dans sa lettre à M. Campan), contre laquelle je lui ai parlé en véritable ami,

avant mon départ de Paris, qu'elle eût dû rompre en conséquence et qu'elle a continuée, parce qu'elle la prétend innocente (je le désire !), est la cause de ses extravagances et des persécutions qu'elle me fait essuyer, que je la plains ! qu'elle se prépare de chagrins et de remords, d'avoir sacrifié tout ce qu'elle devait à un galant homme, tout ce qu'elle se devait à elle-même, et à qui ?

il n'y avait pas pour le directeur de Rouen à faire de grands frais d'imagination pour trouver le véritable mobile qui avait amené près de lui Mlle de Montansier. Il fallut qu'il s'exécutât encore lorsqu'elle vint prendre congé de lui, et qu'il lui donnât les dernières dix-huit cent livres qui lui restaient.

Il est bon que nous entendions, sur ces démêlés, Mlle de Montansier elle-même. Elle s'explique très-catégoriquement sur ses prétentions dans une lettre qu'elle adressa le 12 du même mois à M. le duc d'Harcourt. Elle convient bien qu'elle a demandé ponr Neuville la jouissance du privilége de la province, mais elle s'en repent. Elle voudrait qu'on annulât la cession qu'elle a faite, et elle tient (nous savons dans quel but), à partager avec lui le privilége. Il ne pourra résulter de leur association, ajoute-t-elle fort habilement, que d'heureux résultats pour la province. Une lettre autographe de Mlle de Montansier est assez précieuse pour qu'on la lise avec plaisir ; on verra qu'elle en usait à l'égard de la langue française avec autant de sans-façon qu'envers Neuville :

Je comptais avoir l'honneur de vous adviser une lettre le même jour que j'ai eu celui dans écrire une à madame la duchesse ; mais j'an é été ampéché par une petite maladiie qui m'a pris subitement et dont je ne suis débarrassée que depuis deux jours.

J'ai imploré les bontés de madame la duchesse auprès de vous, monseigneur, sur les solicitasions que l'on m'a assuré que l'on y ferait pour obtenir de vous que le sieur Noeuville aict la jouissance à lui seul du privilége de la province, que vous avois eu la bonté de m'accorder. J'ai eu l'honneur de vous dire à Caên, quoi que fort succintement, les raison qui m'avoit fait signer cette mauditte cession. J'ai évité autan qu'il m'a été possible, de donner des tors au sieur Noeuville, vis-à-vis de vous, monseigneur; mais vous avoiz dû voir et nous avons veu, combien j'étais dupe de ma bonne foy. Votre justice vous a porté à me donner des ordres que j'ai fait fait passer au sieur de Noeuville. J'ai cru qu'ositôt qu'il les auroit reçus, il auroit annulé la ditte cession, que nous aurions fait l'acte de sosiété et qu'il n'auroit pas osé ce permettre la plus petite réclamation pour abuser d'un titre qui de lui à moy ne doit pas an être un. Cependant la cession subsiste; notre acte de société n'est point fait et je n'entans parler de rien. Le sieur Noeuville aura cherché à intéresser vos bontés; mais comme elles sont toujours à côté de votre justice, elle me fera conserver les droits que vous avois bien voulu me donner sur le privilège de la province dont je n'ai pas peu disposer dans auqun cas, sans votre agrément. Un second ordre de votre part au sieur de Noeuville m'en fera jouir. J'atans ce moment pour m'occuper des opérations absolument nécessaires pour rendre la troupe de Rouên agréable, qui ne l'est pas pour le présent. Il y a manque des sujets que j'ai la facilité d'y anvoyer, du momant que mes droits seront constatés; l'on y désire aussi M. Ofrène que j'i amènerai pour quelque temps. La province, monseigneur, ne peut que gainer que je me melle de cette besogne. J'ai des ressources tan pour la composition de la troupe, que pour la solidité péquinière. L'établissement ne vient de ce faire à Rouên que sur mon credit et le papier que j'ai signé pour vingt-huit mille livres (1). Si je ne suis plus pour rien dans la direction la confiance est détruite et le plus petit événement renversera la machine. Je vous suplie, monseigneur, de me faire passer vos ordres et au même temps

(1) M[lle] Montansier ne dit pas que Neuville avait souscrit à son ordre des billets pour la même somme, et même pour une somme plus considérable.

si vous désirés que j'anvois à Caën la comédie d'icy pendant l'intervalle du voyage de Compiègne et Fontainebleau. Mon intencion est de former une troupe lannée prochenne pour Caen, pour éviter le désagrément qu'il y an ait ancore une aussi mauvaise que celle qui y est cette année. Car on m'a dit qu'elle etait détestable. Sojés persuadé, monseigneur, que je metterai toujours tous mes soins à vous prouver que je mérite la grasce que vous m'avois accordé, et une seconde que j'implore en vous suplyant de me faire conserver la première. J'ai tor, je l'avoue; mais je ne l'ai que dans la forme. et non dans le fond ; puisque ce n'et qu'un tor de confiance et vous ne permetterés pas que l'on an abuse. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissante servante,

De Montansier,

A Versailles ce 12 juin 1779.

Neuville eût beau résister, Mlle de Montansier tint bon; il fallut qu'il se résignât à lui céder la moitié de son privilége sans avoir, comme il le désirait, la même part dans le sien. Après s'être assuré ainsi un revenu sur les bénéfices d'une direction dont son associé aurait tous les embarras, elle retourna à Versailles, où elle put combiner tout à son aise des projets qui devaient lui procurer une brillante fortune, et dont nous dirons plus loin quelques mots.

L'année 1780, sur laquelle les documents que nous avons entre les mains ne nous donnent que des renseignements insuffisants, offrit peu de profits à la direction du théâtre de Rouen. La première partie de l'année 1781 n'avait pas été plus brillante. Neuville avait dépensé, à ce qu'il assure, plus de 40,000 francs pour payer les pensionnaires, satisfaire Mlle de Montansier, renouveler les

décorations, former des magasins, etc. La salle dans laquelle il avait installé sa troupe était nouvellement construite ; elle avait exigé, pour être mise en état, des frais considérables. Les temps commençaient à devenir meilleurs. « Il avait beaucoup semé, disait-il, maintenant allait venir la récolte! »

Malheureusement, il apprit au mois de juillet que l'ancienne salle, appartenant à M. Haillet de Couronne, lieutenant-général au Bailliage de Rouen, venait d'être louée à une troupe de *jeunes comédiens* dont les représentations ne manqueraient pas de faire à celle de ses acteurs une rude concurrence. Il ne pouvait voir sans une vive appréhension l'établissement d'un nouveau spectacle dans une salle voisine de la sienne, salle que le public reverrait sans doute avec plaisir, attendu que le prix des places y devait être bien moins élevé. M. Haillet de Couronne prétendait user de son droit en louant sa salle à qui bon lui semblerait. Il avait l'autorisation du lieutenant-général de police, et Neuville fut forcé de transiger. Il se décida à prendre lui-même la salle au prix de 2,300 livres par an. Il devait y donner des bals, des concerts aux jours de fêtes solennelles ; il y organisa pour les autres jours les représentations de divers genres, ce qui l'obligea à faire de grandes dépenses. Il paya donc beaucoup d'argent pour se faire concurrence à lui-même. Mlle de Montansier refusa de signer le bail. Elle avait pour système de ne s'engager que pour le partage des recettes. Du reste, comme on le verra bientôt, le seul avantage que Neuville retira de la location de cette seconde salle fut un double procès qu'il eut à soutenir, l'un contre les actionnaires de la salle dans laquelle avaient lieu les grandes représentations, et l'autre contre les voisins de la salle de M. Haillet de Couronne,

incommodés par le bruit des concerts et effrayés du peu de solidité des murs.

Quelques bénéfices dus à une heureuse circonstance vinrent, pendant les derniers mois de l'année 1781, lui apporter un peu de consolation et de bien-être. La reine Marie-Antoinette donna, le 22 octobre, un Dauphin à la France. Des réjouissances publiques signalèrent cet événement, et Neuville voulut s'associer à la joie universelle en faisant chanter sur son théâtre de Rouen des couplets composés en l'honneur du nouveau Dauphin, et en faisant même représenter une pièce sur laquelle il comptait pour avoir, comme on dit, salle comble.

Une comédie en un acte et en prose, mêlée de chant et de vaudevilles, intitulée : *la Fête Dauphine* ou *le Monument français*, fut représentée par l'élite de la troupe, le 7 novembre 1781, avec beaucoup de succès.

La scène se passait dans un village maritime de Normandie. Ou voyait d'abord des ouvriers occupés à terminer une fontaine nouvellement construite, dont la partie supérieure était couverte d'un voile. Sous ce voile se cachait une œuvre de sculpture, qui devait être solennellement inaugurée. On entend le bruit du canon. Il annonce l'approche d'un vaisseau ennemi. Déjà la veille, le brave Philippe, fils du capitaine Lartimon, a soutenu contre un brick anglais un rude combat. Un des ouvriers espère pour lui une nouvelle victoire.—Elle arriverait à propos, ajouta-t-il ; aujourd'hui, l'inauguration de ce monument, ensuite une prise anglaise que nous verrions entrer ce soir, et, par-dessus tout, la naissance de notre Dauphin ! Oh ! celle-là nous fait plus de bien que l'eau douce de cette fontaine ne ferait de plaisir à un marin qui n'en aurait pas bu depuis trois mois ! — Il y aura encore une

autre bonne nouvelle pour Philippe en arrivant : c'est qu'il épousera la jolie petite Babet. — La fille de notre inspecteur ? — Oui : ils s'aiment depuis longtemps. Le père Lartimon en a fait la demande hier pour son fils.

Et voilà tout le village qui s'apprête à prendre joyeusement sa part de tous les plaisirs qui se préparent, à commencer par le père Lartimon jusqu'à *La Mèche* le canonnier, et à *Caron* le carillonneur. Les deux derniers se disputent à qui fera le plus de bruit en l'honneur de la naissance du Dauphin. Le carillonneur prouve que c'est lui qui doit l'emporter sur son rival, en chantant l'ariette qui suit :

Air : *Le bon seigneur de nol'village* (des *Trois Fermiers*).

S'il faut qu'une bonne nouvelle
Fasse grand bruit... et s'en aille bien loin,
Dites-moi, qui tous vous appelle ?
N'est-ce pas moi qui prends ce soin ?
Mais jamais je n'eus plus de zèle (*bis.*)
Qu'en annonçant notre Dauphin, (*bis.*)
Drin din din, din, din, din, din :
Morbleu ! j'allais à tire d'aile, (*bis.*)
Vive l'enfant d'un roi si bon !
Grand carillon, grand carillon,
Grand carillon, grand carillon,
Quand il vient au monde un Bourbon !
Grand carillon, grand carillon.
Drin din din, din, din, din, din,
Grand carillon.

Que d'bien, que d'bien fait c'te naissance !
Fait c'te naissance !
Et com' chacun faisait des vœux !
Qu'j'en suis joyeux, qu'j'en suis heureux !
Quand un beau Dauphin naît en France,
C'est l'soleil qui naît dans les cieux.
Que d'bien nous a fait la naissance
De c'beau Dauphin qui vient en France ;
Qu'j'en suis joyeux ! qu'j'en suis joyeux ! (*bis.*)
Non, jamais je n'eus plus de zèle
Qu'en annonçant notre Dauphin, etc.

Toute la pièce était montée sur ce pied lyrique et royaliste. Le Roi, le Dauphin et son auguste mère, la reine Marie-Antoinette, y étaient l'objet des compliments les plus affectueux, des plus touchantes allusions. « Leurs noms étaient écrits dans tous les cœurs des bons Français. Il n'y avait qu'une voix pour célébrer les vertus qui leur avaient conquis l'amour du peuple. »

Pour le bonheur des Français,
Notre bon Louis seize
S'est allié pour jamais
Au sang de Thérèse.
De cette heureuse union
Il sort un beau rejeton !
Pour répandre en notre cœur
Une joie parfaite,
Conserve, ô ciel protecteur,
Les jours d'*Antoinette !*

La cérémonie s'achevait au milieu d'un enthousiasme général : Philippe avait pris le brick anglais. — Des officiers prisonniers étaient amenés sur la scène : traités avec une cordialité toute française, ils s'associaient aux éloges prodigués au souverain, à l'auguste reine et au nouveau-né. Le monument apparaissait tout à coup aux yeux charmés, avec son couronnement qui consistait en un magnifique Dauphin, symbole de la joie publique ; et, comme dans tout bon vaudeville, Philippe épousait Babet.

L'auteur de la pièce était un comédien ambulant, qui se trouvait par hasard à Rouen. Il portait un nom alors bien obscur, mais destiné à une triste célébrité. C'était le trop fameux Collot d'Herbois ! Bien en prit aux habitants de Rouen de n'avoir pas été trop sévères à son égard : on sait de quelle manière le proconsul de 1793 vengea le comédien sifflé par le parterre de Lyon !

Le vaudeville de Collot d'Herbois était meilleur que les différentes pièces offertes au directeur. Je ne sais si, plus tard, l'auteur se montra reconnaissant de la préférence qu'il lui avait donnée. Il eut, en attendant, maille à partir avec plusieurs amateurs dont il n'avait pas accepté les couplets. Un d'eux s'en prit à lui du peu de succès d'un divertissement joué sur son théâtre.

Une lettre écrite au duc d'Harcourt par M. Mustel, chevalier de Saint-Louis, et agronome de Rouen, nous fait connaître les griefs qu'il avait contre le directeur du théâtre. Il avait voulu réchauffer l'enthousiasme populaire en composant une *Fête pastorale*, divertissement en un acte offert par lui à Neuville. Celui-ci lui avait promis de faire représenter sa pièce, mais de ne le désigner comme auteur que si elle réussissait. M. Mustel avait mis au jour un ouvrage en deux volumes sur les pommes de terre, et un autre sur le pain économique. Il venait récemment de publier la première partie de son *Traité théorique et pratique de la Végétation*. Il n'aurait pas voulu que son nom fût jeté au parterre, comme celui de l'auteur d'une pièce tombée. La pièce tomba, le public voulut qu'on lui nommât l'auteur, et Neuville eut l'indiscrétion de proclamer le nom de M. Mustel. Grande colère de la part de celui-ci. C'était le directeur lui-même qui était cause de la froideur avec laquelle le public avait accueilli la pièce. Il devait confier les rôles aux meilleurs acteurs ; il avait choisi les plus médiocres ! Il s'était engagé à mettre un bon nombre d'*appelants* dans le parterre ; pas un seul n'avait donné le signal des applaudissements !

La correspondance de Neuville le montre, pendant la durée de son privilége, exposé aux tracasseries qu'éprouve tout directeur de théâtre. Nous ne parlons pas celles que

font naître les relations de chaque jour avec les *sujets* très peu dociles, en général, qui sont enrôlés sous son administration ; avec le parterre plus exigeant peut-être, à Rouen, que partout ailleurs ; avec les officiers de la garnison, habitués à traiter cavalièrement acteurs, actrices, régisseurs et directeurs. Les uns demandent des réductions sur les prix d'entrée, les autres réclament le droit de ne rien payer.

En 1780, l'abonnement pour les officiers était, pour toute l'année, de 36 livres par tête. Lorsque Neuville mit le théâtre sur le pied de donner chaque soir une représentation, il voulut augmenter le prix de l'abonnement et ne put y parvenir. Les officiers de la Compagnie franche du Vieux-Palais de Rouen ne se contentent pas de ne payer que 36 livres pour leur abonnement annuel, ils exigent que le directeur comprenne dans cet abonnement les bals, les redoutes et la dernière semaine de carême. C'est bien le moins qu'il puisse faire, disent-ils, pour une compagnie appartenant au gouverneur dont il tient son privilége (1). Il paraît que Neuville avait dit (et cela en présence de quelques dames de la ville) qu'*il mènerait ces Messieurs !* Les officiers dénoncent au duc d'Harcourt une expression « aussi indécente que peu respectueuse pour un corps que le gouverneur honore de sa protection. »

Il n'en est pas toujours quitte pour une réprimande.

(1) C'était, en effet, le gouverneur de la province qui disposait du privilége Il l'accordait, en l'année 1780, pour le prix annuel de 8,000 livres. Cette somme était employée par le duc d'Harcourt en pensions accordées par lui à d'anciens fonctionnaires, ou à de pauvres gentilshommes, en secours accordés aux enfants et aux veuves d'officiers, et autres actes de bienfaisance. M. Renard, commissaire de Rouen, touchait sur le privilége la somme de 1,000 livres ; 300 livres étaient données à la Société d'agriculture de Rouen, pour un des prix qu'elle décernait annuellement.

M. Alix, major au Havre, n'y va pas de main-morte, et, pour un mot qui offense sa délicatesse, il le fait, sans façon, conduire au poste. Le directeur avait annoncé, à ce qu'il paraît, l'intention de faire partir du Havre deux sujets agréables au public. Le parterre, informé de ce projet, se soulève. Appelé à donner des explications aux mécontents, Neuville se présente et s'autorise du règlement donné par le gouverneur, qui défend aux directeurs de répondre aux sommations faites par le parterre. Neuville était dans son droit. Le major Alix, au lieu de s'occuper de rétablir l'ordre troublé, monte sur le théâtre pour aller enjoindre au directeur de venir donner au public des explications plus précises. Au moment où il arrive, il entend Neuville dire à un de ses domestiques : *Va donc me chercher le major!* « Ma sensibilité, dit celui-ci dans un rapport adressé au duc, s'offensa de me voir apostrophé indécemment par un homme de cette espèce, par un vil comédien ; un vieux militaire ne s'accoutumera jamais à être traité cavalièrement par qui que ce soit, et encore moins par un homme déshonoré par état dans nos mœurs. Je le fis prendre par des grenadiers et conduire au corps-de-garde le plus proche du commandant de place. »

Celui-ci, plus modéré que l'irascible major, fit remettre immédiatement Neuville en liberté.

Mais toutes ces mésaventures n'étaient rien en comparaison de la catastrophe terrible qui vint, en 1783, plonger Neuville dans le désespoir et le força de quitter, en fugitif, son théâtre et la ville de Rouen.

Le 15 mars 1782, un nommé Halot, garçon de M. Plé, coiffeur à Rouen, avait été envoyé par son maître pour *accommoder* le directeur du théâtre. Celui-ci, qui avait

eu précédemment à se plaindre d'Halot, l'avait renvoyé, en déclarant qu'il ne voulait pas être coiffé par lui. Il consentit néanmoins ce soir-là à lui confier sa tête. Tout à coup des cris partirent de la chambre de Neuville, qui se précipita vers la fenêtre en criant : Au meurtre ! on m'assassine ! Des passants accourent, et l'on trouve d'un côté Neuville frappé de plusieurs coups de couteau, et de l'autre le garçon perruquier baigné dans son sang. — Chacun d'eux accuse l'autre de l'avoir assassiné.—Voici la déposition faite sur ce tragique événement par Neuville :

« Halot venait de me raser ; mon domestique, inutile pendant qu'Halot m'accommodait les cheveux, s'était retiré. L'on venait de m'apporter mes lettres ; je les lus. Je m'endormis ensuite et fus réveillé par la douleur d'un coup que je recevais au côté droit du cou. Mon premier mouvement, en me réveillant, fut de porter la main gauche à l'endroit de la douleur. Dans ce mouvement, qui fut aussi vif que naturel, je rencontrai le fer dont j'avais été blessé au moment où Halot le relevait pour m'en frapper encore. C'était un couteau. Il m'échappa en me coupant deux doigts de la main dont je l'avais saisi.

« Dans le trouble que porta dans mon âme un réveil de cette nature, je m'élançai de dessus ma chaise en appelant du secours et en opposant à la rage et au fer de mon assassin, qui voulait consommer son crime, mes mains qui, par différents mouvements, mirent mon corps à couvert, mais reçurent plusieurs blessures aussi bien que mon visage, qu'elles ne purent garantir.

« Mes cris furent heureusement entendus par le nommé Poittevin. Il était occupé au bas de mon escalier. Il monta. Dès que je l'aperçus, je me jetai entre ses bras

et je le conjurai de me sauver la vie, d'arrêter celui qui avait voulu me l'arracher. Poittevin, effrayé, ne s'occupa que de moi. Halot s'était retiré au fond de la chambre. Il y fut trouvé ayant encore le couteau dans ses mains. Il était évident qu'il s'était frappé lui-même pour faire croire qu'il avait été assassiné. »

Halot déposait, au contraire, que c'était Neuville qui l'avait frappé le premier. Le directeur l'ayant maltraité de propos, dit-il, il lui avait répondu vivement ; Neuville, alors, lui avait donné un soufflet; il le lui avait rendu, et Neuville s'élançant sur le couteau dont le perruquier s'était servi pour gratter la poudre, lui en avait porté plusieurs coups. Ce ne pouvait être que lui-même qui s'en était frappé dans la lutte engagée entre les deux adversaires.

Entre ces deux déclarations contradictoires, la justice hésita. L'opinion publique, beaucoup plus prompte, se déclara aussitôt contre Neuville. Le perruquier avait été porté mourant à l'hôpital ; tandis que Neuville, se voyant accusé, se dérobait par la fuite aux menaces qu'il entendait proférer contre lui.

Une circonstance particulière vint justifier les soupçons du public et augmenter l'animosité dont le directeur était l'objet. Le lieutenant criminel, M. Haillet de Couronne, dont Neuville était le locataire, avait immédiatement donné des ordres pour qu'on arrêtât Halot. Voyant, plus tard, que Neuville était considéré comme coupable, il avait envoyé aussi chez lui des gardes pour se saisir de sa personne. Mais cet ordre avait été donné à sept heures du soir, et à six heures Neuville s'était dérobé par la fuite aux poursuites qui se préparaient contre lui. On fit courir le bruit de la mort du garçon perruquier. Ce fut dans la ville un émoi universel.

Dès le lendemain, la grande chambre du Parlement députa MM. du Fossé et de Doublemont à la Chambre de la Tournelle, qui prononça l'interdiction pour un an et trois mois contre M. de Couronne, invité de plus à se défaire de sa charge pendant le temps de son interdiction. Cet arrêt ne donna pas une entière satisfaction à l'opinion publique, et surtout aux confrères du perruquier Halot. Rouen se vit à la veille d'être troublé par une émeute de garçons coiffeurs. Ils se portèrent à la Tournelle au nombre de deux à trois cents, suivis d'une foule nombreuse, prenant pour eux fait et cause. Le Parlement leur accorda la permission de faire arrêter Neuville par tout le royaume. Ils écrivirent plus de douze cents lettres, dans lesquelles ils donnaient le signalement de Neuville. « La haine publique, écrivait le 23 mars au duc d'Harcourt le commissaire Renard, a fait craindre qu'à ces perruquiers il ne se joignît des citoyens, et qu'une révolte n'éclatât, qu'on ne se portât contre les magistrats, soupçonnés, par l'évasion de Neuville, d'avoir apporté de la négligence à le faire arrêter et punir. D'ailleurs, ajoutait le prudent commissaire, la vie de ces magistrats étant tous les jours confiée au rasoir de ces perruquiers, on a cru les mettre à l'abri de leur vengeance en leur accordant ce qu'ils demandaient. »

Le temps, heureusement, calma cette effervescence. D'abord Halot se rétablit assez promptement. M. de Couronne fit casser l'arrêt qui l'avait frappé, et le soin qu'avait pris Neuville de se mettre en sûreté, ne fût-ce que pour se soustraire aux couteaux à gratter la poudre des vengeurs d'Halot, parut assez naturel. Il aurait probablement pu obtenir des lettres de grâce, puis se constituer prisonnier afin de se faire relever sa condamnation. Mais ce

parti n'était pas sûr. On avait eu récemment, à Rouen même, un exemple qui prouvait qu'il était imprudent de se fier aux lettres de grâce. Un nommé Desportes avait été condamné à être pendu. En vertu d'une lettre de cachet, il fut enlevé des prisons du Palais et conduit à Bicêtre. Il était sauvé. Mais le Parlement de Rouen ayant fait des représentations au Roi à ce sujet, la lettre de cachet fut révoquée, Desportes fut ramené à Rouen et pendu.

Neuville, plus heureux, attendit sur la terre étrangère le moment où son innocence pourrait être reconnue. Ce ne fut qu'à la fin de l'année 1784 qu'il obtint, grâce au bienveillant concours du duc d'Harcourt et aux sollicitations de Mlle de Montansier, des lettres d'abolition qui lui permirent de revenir à Rouen.

Son absence avait été funeste aux intérêts du théâtre. Mlle de Montansier s'était hâtée de venir en prendre la direction ; mais, après deux années de luttes avec les régisseurs, elle avait grand besoin de retrouver un homme habile et dévoué comme l'était Neuville, avec lequel elle était toujours en guerre, et dont cependant elle ne pouvait se passer.

Il lui avait fallu soutenir à la fois deux procès, qui ne se terminèrent qu'après le retour de Neuville, l'un contre Mme de Fontenay, propriétaire de la maison attenant à la salle de M. Haillet de Couronne, et l'autre contre les actionnaires du nouveau théâtre. Mme de Fontenay voulait se débarrasser d'un voisinage trop bruyant pour elle, et les actionnaires de la nouvelle salle prétendaient que le privilége accordé à Mlle de Montansier et à Neuville ne pouvait s'exercer hors de leur salle sans leur permission. L'administration municipale, qui avait fieffé le terrain sur lequel la nouvelle salle avait été édifiée par des actionnaires dont le principal était le fils de Mme de Fon-

tenay, un des échevins de Rouen, se joignait à ces actionnaires, pour faire défendre à la troupe de Rouen de donner des représentations dans la salle de M. de Couronne. On voit d'ici tous les petits intérêts qui se trouvaient en jeu.

D'abord, une défense de jouer dans cette dernière salle ayant été signifiée à Mlle de Montansier, celle-ci, qui devait alors une somme assez forte à son propriétaire, s'empressa d'obtempérer à cette injonction. M. de Couronne trouva fort mauvais qu'on lui laissât ainsi son théâtre sur les bras. Il força la troupe de jouer et repoussa avec énergie les prétentions de la ville et des actionnaires de la nouvelle salle. Mme de Fontenay insista. Le moindre accident, disait-elle, pouvait mettre le feu à la salle de théâtre, et le communiquer à sa maison. M. de Couronne répliquait que ce danger était réciproque. Un arrêt du Parlement lui donna gain de cause. Mais Mme de Fontenay ne se considéra pas comme battue. Pendant une des plus brillantes représentations données dans la salle dont le voisinage la contrariait si vivement, elle organisa chez elle un concert auquel elle appela tous les chaudronniers, les serruriers et les tonneliers de la rue. Le régisseur fut obligé d'interrompre la représentation et de renvoyer les spectateurs. On transigea. M. Haillet de Couronne consentit à vendre sa salle. Alors, Mlle de Montansier, si bien disposée quelques mois auparavant à la quitter, en trouva la possession indispensable dans ses intérêts et demanda pour l'abandonner une somme de 15,000 liv. Le gouverneur, toujours bienveillant, intervint encore entre toutes les parties, qui s'arrangèrent à l'amiable et à leur commune satisfaction (1). Au retour de Neuville, en

(1) La salle de M. de Couronne était un *ancien Jeu-de-Paume*, situé dans la rue des Charrettes, en face de la rue Herbière, et à l'endroit qu'occupe

1784, Mlle de Montansier était sur le point de conclure une magnifique affaire à laquelle devait être associé son codébiteur des théâtres de Normandie. Elle sollicitait et elle était sur le point d'obtenir *l'entreprise générale de tous les spectacles des provinces du royaume !*

Dans un mémoire adressé au baron de Breteuil, Mlle de Montansier constatait que l'administration de l'Opéra de Paris avait été constamment en déficit. En 1778 et en 1779, la ville avait essuyé une perte de 595,958 liv. En 1780, le comte de Maurepas et M. Necker, voyant le mauvais résultat obtenu par les vingt-huit entreprises qui, depuis le sieur Perrin en 1669 jusqu'au sieur Devîme en 1779, n'avaient cessé d'être onéreuses à l'Etat, firent consentir le roi à verser annuellement dans la caisse de l'Académie royale de musique 150,000 livres, pour subvenir à ses dépenses.

Or, cette somme de 150,000 livres, Mlle de Montansier promettait de la verser elle-même, à condition que la compagnie formée par elle obtiendrait le privilége de tous les théâtres du royaume. Rien ne serait changé, quant au mode d'administration de MM. les Ministres ; on correspondrait avec chacun d'eux, on prendrait leurs ordres directs, on paierait, comme par le passé, les honoraires d'usage aux bureaux de MM. les gouverneurs et commandants, les impositions pour les pauvres, etc. ; on s'arrangerait enfin à l'amiable avec les entrepreneurs et directeurs actuels pour se charger du loyer de leurs salles, acquérir les décorations et autres ustensiles du théâtre.

aujourd'hui l'entrepôt des Douanes. La nouvelle salle, qu'avait inaugurée, en 1776, Chevillard, prédécesseur de Neuville et de la Montansier, existe encore, bien qu'ayant subi d'importantes modifications, au bas de la rue Grand-Pont. C'est aujourd'hui le *Théâtre-des-Arts*.

Ce projet gigantesque, qui aurait attribué à une compagnie un monopole si important, s'en alla en fumée, comme la plupart des rêves formés par la vive imagination de la brillante actrice.

Nous retrouvons plus tard, en 1792, M[lle] de Montansier, équipant à ses frais, pour échapper aux dangers dont sa vie était menacée, une compagnie franche de quatre-vingts hommes, presque tous acteurs, et commandés par Neuville. Cette compagnie, que l'on crut d'abord n'être qu'une troupe destinée à jouer la comédie à l'armée de Dumouriez, resta six semaines au camp de la Lune, et ne revint que lorsque l'ennemi eut évacué le territoire. Elle fit bâtir, rue de la Loi (aujourd'hui Louvois), en face de la bibliothèque, une salle magnifique dont l'ouverture eut lieu le 15 août 1793, sous le titre de *Théâtre-National* et qui prit plus tard le nom de *Théâtre-des-Arts*. C'est là que fut transporté le Grand-Opéra, qui y est resté jusqu'à la mort du duc de Berry.

Nous n'avons pas à suivre Neuville et M[lle] de Montansier à travers les vicissitudes diverses de leur fortune pendant la Révolution. M[lle] de Montansier, qui prolongea sa carrière jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans, mourut seulement en 1820. Dénoncée en 1793 comme royaliste par Chaumette, elle avait été arrêtée avec Fabre d'Eglantine et retenue à la Force jusqu'à la mort de Robespierre. Son théâtre avait été confisqué et administré par la Commune.

Le 25 frimaire an III, elle demandait à la Convention sept millions d'indemnités pour cette expropriation. Sept millions ! s'écria Bourbon de l'Oise, on aurait à ce prix une escadre de sept vaisseaux ! M[lle] de Montansier attendit, pour être payée, l'année 1812.

A cette époque, un décret de Moscou lui accorda une indemnité de 300,000 fr. En 1814, elle adressait à la Chambre des députés une nouvelle réclamation qui fut repoussée par l'ordre du jour. C'est alors qu'elle s'établit dans cette salle qui, désignée d'abord sous le nom de *Théâtre de la Montansier,* est devenu plus tard si célèbre sous le nom de *Théâtre du Palais-Royal* (1).

(1) Il se trouve, nous écrit M. Alfred Baudry, de Rouen, des artistes de la troupe de cette ville, M. Manyer, ancien chef d'orchestre, et M. Prudhomme, qui, dans leur jeunesse, ont connu la Montansier. Le premier l'a vue souvent dans sa splendeur, à Versailles, quelque temps avant la Révolution, et le second l'a rencontrée en 1816, à Paris, chez Brunet, le célèbre acteur des *Variétés.* Ils la représentent comme une femme d'une taille assez élevée, ayant conservé, malgré son grand âge, toutes ses facultés et des restes de beauté. Elle avait été brune, sa figure était agaçante, son nez retroussé, ses yeux très-vifs avec des cils noirs et très-prononcés. Elle agissait et parlait avec un sans-gêne incroyable ; par sa mémoire et sa conversation toujours enjouée, elle dominait encore dans un salon, et les années ne lui avaient point retiré le privilége de se faire très-bien écouter de ceux qui l'entouraient.

CONTESTATIONS

ENTRE LES

AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

I.

CONTESTATION

ENTRE M. LE CARBONNIER, MAIRE DE LA VILLE D'EU, ET M. LE COMTE DE BRIENNE, COLONEL DU RÉGIMENT D'ARTOIS.

A Eu, ce 26 juin 1756.

M. Le Carbonnier au duc de Luxembourg.

Monseigneur,

Pour prévenir les difficultés qui pourraient naître à l'avenir, entre M. le comte de Brienne, colonel du régiment d'Artois, et moi, en ma qualité de maire de cette ville, de fixer la conduite que je dois tenir par la suite, je prends la liberté de m'adresser à Votre Grandeur pour la supplier très-respectueusement, de donner sa décision sur les prétentions de M. de Brienne auxquelles a donné lieu un démêlé arrivé entre deux bourgeois de cette ville et des soldats du régiment d'Artois, heureusement terminé après quelques explications.

Le sieur Demachy, avocat au parlement, commissaire aux saisies réelles de toutes les juridictions royales et domaniales du comté d'Eu et de ses dépendances, est obligé, par la sortie d'un fermier, de faire valoir, depuis un an, une ferme qui lui appartient dans un petit village, qui tient aux faubourgs de cette ville. Voyant que les soldats venaient journellement couper dans les haies de clôture et dans son bois, il s'est déterminé à y faire résidence avec son frère ponr y veiller. Cette trop exacte résidence gêna apparemment cette troupe et la mit de mauvaise humeur contre eux. Enfin mercredi, sur les huit heures et demie du soir, six soldats vinrent violemment frapper à la porte de la ferme, et les sieurs Demachy étant passés dans leur jardin, ils leur crièrent de continuer leur route; les soldats ne leur répondirent que par des jurements et des menaces, faisant même des démonstrations de passer par dessus la haie pour les aller attaquer ; les sieurs Demachy se saisirent chacun d'un fusil. que l'un des deux garnit d'une baïonnette, qui se trouvait sous sa main, ils continrent par là ces soldats ; mais voyant qu'ils continuaient leurs injures et leurs menaces sans se retirer, les sieurs Demachy se déterminèrent à aller porter leur plainte dans la ville et gardèrent leur fusil pour se garantir d'insultes dans la route. Ils trouvèrent, à la porte de la ville, deux de MM. les officiers à qui ils firent leurs plaintes, mais qui trouvant mauvais qu'ils se fussent armés, ne les écoutèrent pas favorablement, quoiqu'ils leur représentassent qu'ils ne l'avaient fait que pour leur propre sûreté. Ils vinrent alors se plaindre à moi de ce qui s'était passé à leur égard, et comme il était tard je me proposais d'aller le lendemain matin, au lever de M. de Brienne, reporter leur plainte, pour lui demander justice de ce qui s'était passé, et le prier de donner des ordres pour que par la suite pareil événement n'arrivât plus. Mais je fus surpris de voir chez moi, avant six heures du matin, le sergent de garde avec quatre fusiliers qui accompagnaient le sergent de ville, qu'ils avaient été prendre pour le conduire chez le sieur Demachy, que M. de Brienne avait ordonné d'arrêter et conduire en prison. Ce sergent de ville ayant refusé de marcher sans au préalable avoir su de moi si j'étais instruit de ce qu'on exigeait de lui, on ne l'avait amené chez moi que parce qu'il avait dit qu'il se laisserait plutôt con-

duire en prison que de marcher sans m'avoir parlé. Je fus surpris de cette démarche violente et je chargeai le sergent de garde d'assurer M. de Brienne que les faits ne lui avaient apparemment pas été rendus exactement, puisque suivant les plaintes que m'en avaient portées les bourgeois, je ne pensais pas qu'ils méritassent la prison: ce qui me mettait dans le cas de ne point consentir que le sergent de ville accompagnât la garde pour cette excursion, que je regardais comme prompte et violente avec d'autant plus de raison que je m'imaginais qu'un maire avait seul le droit de punir les bourgeois coupables, et je fis prévenir M. de Brienne que dans l'instant j'aurais l'honneur de le voir. Je me transportai effectivement chez lui, et je le trouvai différemment instruit qu'il ne l'avait été auparavant; il me dit qu'il avait conçu, sur ce qui lui avait d'abord été rapporté, que ces deux bourgeois s'étaient armés pour courir sur les soldats et que, méprisant de se plaindre à lui, ils avaient juré de se faire justice eux-mêmes, mais qu'ayant su depuis qu'ils n'avaient pris leurs armes que pour se garantir d'être attaqués depuis leur campagne jusqu'à la ville où ils allaient porter leurs plaintes, il convenait qu'ils ne méritaient point la prison et il n'insista plus à les faire arrêter; mais cependant il me dit qu'il était surpris que j'apportais le moindre retard aux ordres qu'il donnait, prétendant qu'en sa qualité de commandant, il était en droit d'ordonner aux sergents de ville et même à moi, et que si je refusais d'obéir, dans tous les cas, aux ordres qu'il jugerait à propos de me donner, il saurait bien m'en faire punir. C'est en partant de ce principe qu'il me dit que sa qualité de commandant lui donnait également, sans ma participation, inspection sur les bourgeois qu'il pouvait mettre en prison, lorsqu'il le croyait nécessaire sans être obligé de me faire part des motifs qu'il avait, dès qu'il ne les y laissait que vingt-quatre heures. Je ne tombai pas d'accord avec lui de l'étendue de son autorité, ou sur des bourgeois ou sur moi, que je soutins être restreinte, au contraire, par l'ordonnance à certains cas, tels que lorsqu'un bourgeois insultait une sentinelle ou pour quelques autres cas qui pouvaient avoir directement trait au service militaire; mais que le pouvoir accordé sur les habitants, par l'article 6 de l'ordonnance militaire, aux gouverneurs et commandants des places, n'avait d'ap-

plication qu'aux commandants pourvus de commission de commandement par Sa Majesté, et non pas au commandant d'une troupe envoyé en quartier dans une ville, qui ne pouvait pas priver le maire de l'inspection qu'il a seul sur les bourgeois contre lesquels il lui est porté des plaintes et de les punir, après s'être convaincu qu'ils le méritent. Cependant, M. de Brienne persista toujours dans sa prétention que, comme commandant, il avait droit de faire conduire tous bourgeois en prison et de les garder pendant vingt-quatre heures seulement, sans être tenu d'en dire les motifs, ni en rendre compte à personne, et il me dit qu'il en userait toutes les fois que l'occasion s'en présenterait. J'en ai été d'autant plus surpris que, jusqu'à présent, tout s'est passé dans l'ordre ordinaire. M. de Brienne a puni brusquement les soldats contre lesquels il y a eu des plaintes, et j'en ai fait autant des bourgeois qui se sont trouvés répréhensibles. Mais cette nouvelle prétention et le pouvoir absolu que M. de Brienne veut s'arroger, paraissent contraires à l'ordonnance, et diamétralement opposés aux droits attachés aux majorités, et devenant d'une dangereuse conséquence pour les bourgeois, sur lesquels les militaires n'entreprennent que trop ; je me crois obligé d'en rendre compte à Votre Grandeur pour la supplier de me faire passer sa décision et me tracer une conduite à tenir dans les cas de cette espèce, qui ne manqueront pas de se présenter par la suite, les occasions n'en étant que trop fréquentes dans une petite ville remplie de troupes, et sans gouverneurs ou commandants de place pour les contenir. A mon égard, je ne chercherai jamais à éluder de punir les bourgeois qui le mériteront, mais je me croirai toujours obligé, pour l'honneur de ma charge et l'intérêt des bourgeois, de m'opposer, autant qu'il sera en moi, à de pareilles entreprises de la part des commandants des troupes en quartier en cette ville; peut-être suis-je dans l'erreur sur l'esprit de l'ordonnance à cet égard et ce sont mes doutes et la crainte de donner lieu à des démêlés fâcheux qui donneraient plus d'une fois matière à interrompre Votre Grandeur qui me portent à la supplier de me faire instruire de ses intentions.

J'ai l'honneur de me dire, etc.

LE CARBONNIER,

Maire de la ville d'Eu.

5 août 1756.

M. Le Carbonnier au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai déjà pris la liberté, il y a peu de temps, d'instruire Votre Grandeur des prétentions de M. le comte de Brienne et de l'étendue du pouvoir qu'il veut s'arroger en cette ville, où le régiment d'Artois qu'il commande est en garnison, et j'ai supplié Votre Grandeur de vouloir bien me faire passer sa décision à ce sujet. Il les renouvelle aujourd'hui, et, contre l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à présent ici, M. de Brienne veut m'assujettir lors des réjouissances publiques, que j'ai reçu ordre de faire faire incessamment pour la conquête de l'île Minorque, de venir lui demander la permission de faire tirer le canon et de faire prendre les armes à la bourgeoisie, prétendant qu'en qualité de commandant de la ville qu'il s'attribue, rien ne doit s'y faire que par ses ordres et avec sa permission expresse. Il transpire même, par la voie des officiers du corps, que si je me hasarde d'en agir autrement, M. de Brienne me fera conduire en prison par quatre fusiliers, pour marquer son pouvoir et donner plus d'appareil à l'affront qu'il se propose de me faire. Cependant l'usage, en pareil cas, lorsqu'il s'est rencontré des troupes en garnison dans cette ville, a été jusqu'à présent que le maire envoyât, non pas demander permission, mais seulement prévenir le commandant de la troupe par le major de la bourgeoisie, que les ordres lui ayant été adressés de faire des réjouissances, il comptait faire prendre les armes à la bourgeoisie, afin que la troupe ne prît pas pour elle le battement de caisse qui devait le précéder. Ces difficultés m'obligeront de surseoir les réjouissances qui me sont ordonnées, jusqu'après la décision que je supplie Votre Grandeur de vouloir bien me faire passer; pour ne point compromettre ma place par de fausses démarches préjudiciables à la mairie que j'occupe, dont je suis comptable à Son Altesse sérénissime Monseigneur le comte d'Eu

qui m'y a commis et aux anciens maires, ainsi qu'aux notables habitants qui ont droit d'y prétendre et qui s'opposent à la démarche que M. de Brienne exige de moi. Ma situation devient d'autant plus embarrassante que le refus que je me crois obligé de marquer, de me soumettre servilement aux volontés et aux prétentions de M. de Brienne, semble déterminer la troupe qu'il commande à ne garder aucun ménagement avec moi et à m'insulter même ouvertement, pour d'autant mieux me faire connaître que je ne suis rien dès que le commandant de la troupe est présent. Voici pour cet effet la voie qu'ils ont pris. Depuis quelque temps les officiers de cette troupe se sont avisés de jeter le soir des fusées et des pétards dans les greniers, caves et appartements des bourgeois, et même dans les boutiques des marchands, et sur les personnes qui se trouvaient à leurs portes et à leurs croisées. Le mauvais exemple des officiers a influé sur les soldats et sur les libertins de la ville qui en ont fait de même. Plusieurs bourgeois s'en étaient plaints, et singulièrement les merciers étant venus témoigner aux officiers de ville leur frayeur et leur crainte que ces pétards ne communiquassent aux poudres et aux autres marchandises susceptibles de s'enflammer qu'ils débitent, le premier échevin en mon absence fit pour le bon ordre battre dimanche dernier la caisse dans la ville pour défendre à tous bourgeois seulement de continuer d'en jeter, sous peine de prison. Il y avait lieu de présumer que M. de Brienne contribuerait de son côté à rétablir la tranquillité des habitants, en interdisant aux officiers et soldats de sa troupe cet amusement dangereux. Loin d'y mettre, il paraît que ces défenses furent envisagées par M. de Brienne comme un attentat à l'autorité qu'il s'attribue, puisque les sages prévoyances de l'échevin parurent au contraire devenir le signal d'un plus grand excès. Plusieurs officiers se répandirent dès le soir même dans tous les quartiers de la ville, et, ne faisant grâce à personne, ils jetèrent des pétards sur tous ceux qui paraissaient dans les rues, aux portes ou aux croisées et dans toutes les ouvertures qu'ils apercevaient aux greniers ou caves des maisons, ce qu'ils ont répété plusieurs nuits de suite. Enfin, je fus surpris que le soir du retour d'un petit voyage que j'ai fait, on en vint jeter aux fenêtres de la chambre où j'étais couché, en

me criant d'un son de voix déguisé que ceux que l'on jetait étaient pour moi. Ma frayeur était d'autant plus grande, que dans un cabinet donnant sur la rue et peu éloigné de ma chambre, il y a un baril de poudre et plusieurs gargousses remplies et disposées pour tirer le canon aux réjouissances prochaines, ainsi que je l'ai fait voir depuis à M. de Blique, sous-aide-major du régiment d'Artois. Je croyais en être quitte pour cette première frayeur et que cela n'arriverait plus, ce qui me fit garder le silence. Mais dès le lendemain la scène recommença avec plus de vivacité ; m'étant mis sur les dix heures du soir à ma porte pour prendre l'air avec ma famille, j'aperçus quatre à cinq officiers dans le nombre desquels je m'imagine avoir reconnu M. de Beauregard, capitaine, et MM. Demagny et Dorat, lieutenants, qui étaient postés à un coin de rue peu éloigné de ma maison et qui, dès que nous parûmes, commencèrent à jeter sur nous une grêle de pétards. Fatigué de les voir continuer et effrayé de nouveau du danger que je courais qu'ils se communiquassent à la poudre que j'ai chez moi, je m'approchai de ces Messieurs qui, sur-le-champ, prirent la fuite, à l'exemption de M. Demagny-Lainé, que je trouvai la mèche dans une main et une fusée dans l'autre. Je lui demandai avec plus de modération qu'il devait en attendre, s'il voulait mettre le feu chez moi et m'insulter, que je le priais de me le dire, afin que je pusse au moins savoir ses intentions et celles de sa compagnie. Il me répondit que non, mais que si les pétards qu'il jetait tombaient sous ma porte et sur moi, c'était parce que sa main les y portait sans qu'il s'embarrassât beaucoup de l'endroit où ils pouvaient tomber, étant le maître de ses actions et ne connaissant personne qui pût s'opposer à leur exécution ; au surplus, que si je croyais devoir prendre ce qu'il me faisait pour une insulte, j'étais le maître d'en penser tout ce que je jugerais à propos. Tels furent les propos termes de sa réponse, et pour d'autant mieux me faire voir qu'elle était conforme à ses pensées et à ses intentions, il me dit qu'il allait allumer le pétard qu'il tenait à la main, ce qu'il fit en effet, et, me le passant allumé devant le visage d'un air méprisant, il le jeta ensuite sur le reste de ma famille qui était à ma porte. Devenu, par ce dernier trait, certain de ses véritables intentions, je me retirai chez moi en lui représentant

non-seulement que je me trouvais insulté de son action, mais même qu'ils s'exposaient lui et sa compagnie à brûler ma maison ainsi que le reste de la ville. Sa réponse fut qu'ils venaient en jeter dans une cave où cela avait fait un très-joli effet; mais qu'en tous cas, s'ils brûlaient la ville, ils la feraient rétablir; en conséquence, il continua de jeter ce qui lui restait de pétards, et me dit en finissant que c'était jusqu'au revoir, en ayant encore un grand nombre chez lui pour un autre jour. Toute la ville instruite, par ceux qui en avaient été spectateurs, de ce qui m'était arrivé, et me reprochant ma trop grande modération de me souffrir insulter sans en porter mes plaintes à Votre Grandeur, j'ai cru auparavant devoir prendre une voie plus douce. Je fus hier au lever de M. de Brienne lui porter mes plaintes sur l'insulte qui m'avait été faite, et celles des habitants sur les frayeurs du feu que leur faisaient craindre les pétards que les officiers jetaient continuellement chez eux. Toute la satisfaction que j'ai tirée de lui a été de me dire qu'on en avait jeté sur lui et qu'il ne s'en était pas trouvé insulté, conséquemment que j'en devais faire de même. Mais que, puisque les officiers en avaient jeté dans les maisons, la crainte qu'il en arrivât quelqu'incendie le déterminerait à faire faire le soir à l'ordre des défenses expresses, en sorte qu'il n'en serait plus jeté aucun. J'ignore si ces défenses ont été faites ou si elles ne m'ont été promises que pour la forme, mais la vérité est qu'ils ont recommencé le même soir dans la ville, quoiqu'en plus petite quantité à la vérité. Mais à mon égard j'ai éprouvé l'effet des menaces déjà faites plusieurs fois par cette troupe, que quiconque irait se plaindre au commandant éprouverait encore de plus mauvais procédés; en effet, hier sur les onze heures du soir le feu recommença à ma fenêtre, et la multitude de pétards ou fusées qui furent jetés rapidement contre les fenêtres de ma maison pendant plus d'un quart d'heure l'aurait fait prendre pour une forteresse assiégée. La crainte d'en être brûlé m'a retenu de sortir pour en reconnaître les auteurs; mais outre que je ne puis l'attribuer qu'aux officiers, les personnes du quartier qui les ont vus n'ont pas eu de peine à reconnaître l'uniforme. Sans doute que cette cérémonie n'est pas encore finie, mais après de pareils procédés que ma trop

grande modération semble autoriser, je ne puis plus garder le silence. Je me tais sous d'autres faits nocturnes aussi graves dont la clandestinité a voilé les auteurs, mais je me trouve forcé de rendre compte et de porter mes plaintes à Votre Grandeur de ceux-ci qui me sont connus, pour la supplier très-humblement de me faire rendre la satisfaction qui m'est due, de mettre ma personne en sûreté de nouvelles insultes que mes attentions à pourvoir à tout ce qui pouvait être dû à la troupe semblaient ne point me devoir attirer, et enfin de garantir par ses ordres précis cette ville des incendies auxquels elle se trouve exposée. Ce n'est cependant qu'en tremblant que je me détermine à porter mes plaintes à Votre Grandeur au nom de nos habitants, parce que, dénué de tout prompt secours dans cette petite ville, où loin de m'y reconnaître la plus légère autorité, on prétend au contraire que je suis dans une dépendance entière du commandant de la troupe et que je ne dois suivre que ses ordres, j'ai tout lieu de craindre que sitôt que cette troupe sera instruite que je me suis pourvu devant Votre Grandeur, elle ne manquera pas de m'en marquer son ressentiment ainsi qu'aux habitants, par nombre de mauvais procédés auxquels je me trouverais singulièrement exposé par la nécessité où je suis de communiquer avec elle pour tout ce qui la concerne. Il ne m'appartient pas de faire sentir à Votre Grandeur les inconvénients qui pourraient résulter contre les habitants, si, au préjudice des dispositions de l'ordonnance, l'autorité demeurait entière dans la personne du commandant d'une troupe, et que le maire n'en conservât aucune et pût être impunément insulté ; l'étendue des lumières de Votre Grandeur et son intégrité sont autant de sûrs garants de la justice que j'ai lieu d'en espérer.

Je prends la liberté de me dire, etc.

LE CARBONNIER,

Maire de la ville d'Eu.

A Eu, ce 20 août 1756.

M. Le Carbonnier au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser le mémoire que vous avez eu la bonté de me demander, les faits qui y sont rapportés sont conformes à l'exacte vérité et rien ne serait plus facile que d'en administrer la preuve complète, l'intérêt que j'ai de savoir la conduite que je dois tenir par la suite, sans m'exposer à faire de fausses démarches, m'oblige de solliciter les décisions qui me sont nécessaires et de demander la réparation qui m'est due, de l'insulte qui m'a été faite. Je vous supplie de vouloir bien me la procurer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE CARBONNIER,
Maire de la ville d'Eu.

Mémoire contenant les prétentions de M. le comte de Brienne, colonel du régiment d'Artois, en garnison à la ville d'Eu, sur la bourgeoisie et les officiers municipaux de ladite ville.

La prétention de M. de Brienne a pris naissance d'un démêlé, arrivé il y a plus de deux mois, entre les sieurs Demachy frères et quelques soldats du régiment d'Artois, dont il a été rendu compte dans le temps à Monseigneur le comte d'Argenson.

Ces deux bourgeois font leur résidence ordinaire dans la ville, mais faisant valoir une ferme qui leur appartient dans une campagne voisine, où ils couchent quelques fois, ils y furent insultés sur les huit heures du soir par plusieurs soldats qui jetèrent des pierres contre leur porte et dans leur jardin, en les invectivant et les menaçant, et faisant même la démonstration de franchir les haies de clôture pour les venir maltraiter.

Fatigués de ces excès et craignant de plus grandes suites, les

bourgeois prirent le parti de venir trouver le maire pour l'engager à en aller porter leurs plaintes au commandant. Mais comme il était presque nuit et qu'ils pouvaient être insultés dans la route, ils prirent la précaution, pour s'en garantir, de s'armer chacun d'un fusil. Le maire, qui se préparait à aller le lendemain reporter leurs plaintes à M. de Brienne fut prévenu par un événement qui le surprit. Les fusils, dont les bourgeois s'étaient munis la veille, pour se garantir d'insultes dans leur route, servirent de prétexte à M. de Brienne pour éluder la punition que méritaient les soldats, et pour lui faire supposer au contraire que les bourgeois étaient coupables. Le sergent de garde et quatre fusiliers furent, par ordre de M. de Brienne, à l'hôtel-de-ville pour forcer un sergent de ville de les accompagner à la campagne où étaient retournés coucher les bourgeois, qu'ils avaient ordre de conduire en prison, dont l'un est avocat au Parlement et pourvu de la charge de commissaire aux saisies réelles, et l'autre, s'étant retiré depuis quelques années de la gendarmerie, est actuellement employé dans les cotes en qualité de lieutenant d'une compagnie volante. Le sergent de ville refusa de marcher sans en avoir auparavant prévenu le maire, à qui il fut conduit sur-le-champ. Le maire dit alors au sergent de garde qu'il était surpris que M. de Brienne voulût s'attribuer le droit de faire mettre en prison des bourgeois sans sa participation et surtout sans avoir approfondi s'ils méritaient la prison, et il se chargea de prévenir au contraire M. de Brienne, qu'il allait sur-le-champ lui porter les plaintes des bourgeois contre les soldats ; ce qu'il fit en effet. M. de Brienne débuta par dire au maire, au lieu d'écouter ses plaintes, qu'il était surpris qu'il eût apporté le moindre retard à l'exécution des ordres qu'il avait donnés; qu'on devait savoir que sa qualité de commandant dans la ville lui donnait le droit de faire mettre un bourgeois en prison sans la participation du maire et sans en dire les causes, n'étant obligé d'en rendre compte qu'au ministre ; il poussa même la prétention jusqu'à dire qu'il pourrait donner des ordres aux officiers de ville et les punir s'ils refusaient de les exécuter. Le maire contesta à M. de Brienne cette autorité absolue et contraire aux prérogatives des officiers de ville. Il convint que les articles 2 et 6 de l'ordonnance de 1750 donnaient bien le droit

aux commandants dans les villes et les provinces munis de brevet ou commission de commandement, de faire observer la discipline, même sur les habitants, mais que le commandant d'une troupe envoyée en garnison dans une ville, tel qu'était M. de Brienne, sans commission de commandement, ne pouvait prétendre la même autorité sur les officiers de ville ou sur les bourgeois. En sorte que M. de Brienne ayant toujours persisté à soutenir qu'il userait de cette prétendue autorité toutes les fois que l'occasion s'en présenterait, le maire a pris le parti de supplier Monseigneur le comte d'Argenson, par la lettre qu'il a pris la liberté de lui écrire, de vouloir bien lui en faire passer sa décision, afin de savoir la conduite qu'il aurait à tenir par la suite. Cependant M. de Brienne convint qu'il avait appris depuis que les deux bourgeois en question ne méritaient pas la prison, et que, par cette raison, il n'insisterait plus à les y faire mettre, quoiqu'il en eût le droit; mais il ne fût aucunement question de punir les soldats de sa part. Il est donc question, à cet égard, de décider jusqu'où s'étend l'autorité de M. de Brienne sur la bourgeoisie et même sur les officiers municipaux, qui deviennent sans pouvoir et sujets à l'obéissance, s'ils sont obligés d'exécuter servilement et sans explications les ordres du commandant d'une troupe, ce qui paraît contraire à leur établissement dans les villes et déshonorant pour leur place.

Cette première prétention de M. de Brienne en a fait naître une seconde; qu'il n'était pas permis aux officiers municipaux de faire tirer le canon de l'hôtel de ville et prendre les armes à la bourgeoisie pour les réjouissances ordonnées, sans la permission expresse du commandant, que le maire était tenu de venir lui demander, sous la menace de le punir, même de prison, s'il ne faisait pas cette démarche; mais M. Feron, commissaire des guerres, a depuis concilié cette difficulté et il a été convenu en sa présence qu'on pratiquerait l'ancien usage qui était que le maire envoyait le major de la bourgeoisie prévenir le commandant, et non pas lui demander permission, qu'il ferait prendre les armes à la bourgoisie afin que la troupe ne prît pas pour elle le battement de caisse qui devait le précéder, et cela a été exécuté sans obstacle.

Enfin, un troisième objet de prétention a pris naissance d'une

quantité de pétards que jetaient tous les officiers, les soldats et même des bourgeois ; sur les plaintes de plusieurs habitants. un échevin, en l'absence du maire, fit publier, à son de caisse, des défenses à tous bourgeois de continuer d'en jeter. La troupe a pris ces défenses pour une insulte et une entreprise sur les droits et l'autorité du commandant qui, dit-on, pouvait seul le permettre ou le défendre dans la ville. Et, en conséquence, le jet des pétards recommença avec excès ; et, pour convaincre les officiers de ville du mépris qu'on faisait de leurs défenses et de leurs personnes, ce fut dans leurs maisons où les officiers affectèrent d'en jeter un plus grand nombre, ce qui fut encore répété avec excès le lendemain au soir à la porte du maire, malgré les plaintes qu'il avait été porter le matin à M. de Brienne. Le maire a pris la liberté de rendre compte à Monseigneur le comte d'Argenson, par la lettre qu'il a eu l'honneur de lui écrire, de toutes les circonstances de cette insulte caractérisée ; il l'a, en même temps, supplié de vouloir bien en faire ordonner la réparation; il y est autorisé par l'article 67 de l'ordonnance de 1750 et il l'espère de sa justice. Mais Sa Grandeur est pareillement suppliée de vouloir bien décider si les officiers de ville ne sont point en droit de faire publier des défenses qui ont pour objet la maintenue de la bonne police et si une troupe en garnison dans une ville, peut faire refus de les observer.

II.

CONTESTATION

ENTRE M. PERCHEL, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUEN, ET M. VIRIEU DE BEAUVOIR, COMMANDANT DE LA VILLE.

A Rouen, le 26 avril 1774.

M. PERCHEL au duc d'HARCOURT.

MONSEIGNEUR,

Mon substitut au bailliage du Havre depuis près d'un an me porte des plaintes sur les entreprises de M. le Commandant de

cette ville contre les droits de sa juridiction. Il vient de m'envoyer copie d'un procès-verbal dressé à la requête des marchands merciers de la ville, érigés en communauté par lettres-patentes, qui se disposaient à saisir des marchandises appartenant à des juifs et qui n'ont aucun droit ni maîtrise dans la ville du Havre. Ces derniers ayant voulu user de voies de fait contre les huissiers, la garde militaire survint au bruit et traduisit tant les juifs que les huissiers devant M. le Commandant. Là, l'huissier n'a pas laissé ignorer à M. de Beauvoir sa qualité, celle de ses requérants et le droit qu'ils avaient d'arrêter ceux qui faisaient leur commerce en contravention à leurs statuts; mais, nonobstant ces observations de la part de l'huissier, M. le Commandant n'a pas seulement voulu permettre que ses soldats prêtassent main-forte à l'huissier, mais même a fait remettre aux juifs les marchandises qui avaient été déposées au corps-de-garde, quoique ce fait ne fût pas de sa compétence, mais bien de celle du lieutenant de police de la ville. Je m'imposerai silence, Monseigneur, sur toutes les réflexions que l'on pourrait faire sur une pareille conduite de la part de M. de Beauvoir. Les juges dont l'autorité légitime est empiétée par cette nouvelle entreprise m'adressent leurs plaintes, et je ne crois rien faire de mieux, Monseigneur, pour leur faire rendre la justice qui leur est due, que de vous exposer les faits et de vous demander vos ordres pour engager M. le Commandant du Havre à se renfermer dans les limites de son pouvoir, sans entreprendre ou rendre illusoires les droits des juges ordinaires. J'écris sur le même objet à Mgr le Chancelier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A Versailles, le 30 avril 1774.

Le duc d'Aiguillon au duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur le Duc, une lettre par laquelle M. de Perchel, procureur-général du Conseil supé-

rieur de Rouen, me fait part des plaintes de son substitut et du corps des marchands merciers au Havre, sur les entreprises de M. de Beauvoir, commandant de cette place, qu'ils prétendent s'être opposé à une saisie de marchandises sur des juifs, ordonnée par les juges civils à la requête des marchands merciers de cette ville. Je vous prie, Monsieur le Duc, de prendre des éclaircissements sur l'objet de ces plaintes et de vouloir bien me mander, en me renvoyant la lettre de M. Perchel, ce que vous penserez du tort que M. de Beauvoir peut avoir en cette occasion.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Duc d'AIGUILLON.

Havre, 14 mai 1774.

M. Virieu-Beauvoir au duc d'Harcourt.

Monsieur,

Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois en suite de celle que vous avez reçue de M. le duc d'Aiguillon sur la plainte que lui a portée M. Perchel, procureur général du Conseil supérieur de Rouen, à l'occasion d'un prétendu refus de main-forte de ma part à un huissier. Cela arrivera toujours quand on n'y mettra pas plus de règle. Je sais et je l'ai exécuté depuis bien longtemps, que l'on doit donner main-forte à la justice, mais pour cela il faut en être requis avec pouvoirs suffisants, c'est-à-dire que le juge ou le procureur du Roi la demande, ou enfin que l'huissier qui se présente pour l'obtenir soit pourvu d'une sentence ou au moins d'un réquisitoire signé de l'un des deux, ce qui : 1° fait connaître l'huissier ; 2° l'autorise à la demander; sans quoi le premier polisson fera arrêter un honnête homme, et la garde que l'on aura fournie sera dans le cas de sévir contre lui en cas de résistance, et pour lors tout le tort tomberait sur celui qui aurait donné main-forte, ainsi qu'il est arrivé quelquefois. Personne ne peut donc s'écarter de ces principes. Voici le fait arrivé

au Havre : la garde bourgeoise arrête quatre hommes qui se battaient dans la rue et ensuite les conduit au corps-de-garde de la place où est le dépôt de tout ce que les différents postes arrêtent ; on me rend compte quelques heures après et on me dit qu'il y a deux juifs, arrivant avec de bons passeports et leurs effets, et deux gens de la ville. Je demande s'il y a quelqu'un de blessé ; on me dit que non. En conséquence, j'ordonne que l'on mette le tout en liberté et que chacun emporte ce qui lui appartient. Or, si on avait saisi des marchandises, il fallait donc que l'huissier ou soi-disant me montre un pouvoir, ou que le juge ou le procureur du Roi me demande main-forte pour faire conduire ces gens-là. Je l'eusse fait dans cette occasion comme dans toutes les autres où les choses ont été faites avec décence et en règle. En lisant l'article 10 du titre Ier de l'ordonnance de 1768 du service des places, on verra que les choses doivent se pratiquer ainsi. Tout cela n'arrive que depuis que ce ne sont plus que des commissionnaires qui exercent la justice au Havre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

VIRIEU-BEAUVOIR.

A Paris, le 18 mai 1774.

Le duc d'Harcourt au duc d'Aiguillon.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30, celle de plaintes de M. Perchel, procureur-général du Conseil supérieur de Rouen, sur ce que M. le comte de Beauvoir non-seulement aurait refusé de donner main-forte à un huissier chargé par les marchands merciers de la ville du Havre de saisir des marchandises à des juifs, mais encore qu'il leur aurait fait remettre les marchandises saisies qui avaient été déposées au corps-de-garde. Pour satisfaire aux éclaircissements que vous désirez de moi, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de vous envoyer la réponse que j'ai reçue de cet officier. Il paraîtrait que les choses ne se sont pas passées comme elles ont été rendues à M. Perchel ; que cet officier n'aurait

point été requis de prêter la main-forte que l'on prétend qu'il a refusée, et que l'affaire lui a été rapportée comme une batterie survenue entre quatre particuliers, dont deux juifs et deux habitants de la ville, lesquels auraient été arrêtés par la garde et conduits au corps-de-garde de la place. Les choses dans cet état, c'est la faute de l'huissier ou des juges de n'avoir pas prévenu M. de Beauvoir de la saisie qui devait s'exécuter et de ne lui avoir pas demandé main-forte pour cette opération. La réquisition de la part des juges ou des officiers ministériels de la justice me paraît effectivement un préalable nécessaire d'après les dispositions de l'article 10 du titre I[er] de l'ordonnance de 1768. Et comme rien n'annonce que cette réquisition ait été faite à M. de Beauvoir, je ne vois pas que cet officier soit susceptible d'aucuns torts à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

III.

CONTESTATIONS

ENTRE LES OFFICIERS DU BAILLIAGE DU HAVRE ET LE LIEUTENANT DU ROI AU SUJET DE LA POLICE DES SPECTACLES.

A Versailles, le 21 avril 1774.

Le duc d'Aiguillon au duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur le Duc, une lettre par laquelle M. le comte de Beauvoir, lieutenant de Roi du Havre, m'informe d'une contestation élevée entre les officiers du Bailliage et ceux de l'Hôtel-de-Ville exerçant la police, sur le droit que chacun de ces Tribunaux prétend avoir d'accorder la permission et le privilége du spectacle de cette ville. Je vous prie de vouloir bien prendre connaissance de cette discussion,

de l'usage suivi jusqu'à présent à cet égard, des titres sur lesquels chaque partie fonde sa prétention, et de donner les ordres qui vous paraîtront convenables pour maintenir le bon ordre et rétablir l'harmonie dans cette ville. J'attendrai, pour répondre à M. de Beauvoir, que vous m'ayez marqué, en me renvoyant sa lettre, ce que vous aurez fait en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Duc d'AIGUILLON.

Au Havre, le 12 avril 1774.

Le comte de Beauvoir au duc d'Aiguillon.

Monseigneur,

Il s'est élevé une difficulté dans cette ville à l'occasion des spectacles. Les pouvoirs d'une troupe de comédiens ayant cessé la veille du dimanche de la Passion et ayant été accordés à la demoiselle Montansier, le bailliage du Havre a voulu s'attribuer à lui seul, pour la première fois, le droit de donner des pouvoirs pour fournir le spectacle, et, en conséquence, a permis aux anciens comédiens de continuer de représenter après Pâques. Les officiers municipaux lieutenants-généraux de police l'ont refusé et ont ordonné auxdits comédiens d'évacuer la ville. J'ai été de l'avis des officiers municipaux, d'autant que j'ai su que c'était une entreprise de la part du bailliage et que le militaire, étant occupé, dans cette saison, aux exercices et aux promenades, n'irait point se renfermer, pendant la belle saison, dans une salle de spectacle pour y voir jouer de mauvais comédiens. D'ailleurs, le pouvoir ayant été accordé à la demoiselle Montansier à commencer de Pâques de cette année pour trois ans, il n'est plus possible que ce soit d'autres qui en jouissent. Il est de plus à remarquer que le spectacle ne peut se soutenir, dans une petite ville comme le Havre, que pendant quelques mois d'hiver, et que, s'il y était plus longtemps, les comédiens feraient banqueroute aux habitants qui leur auraient fourni de

quoi subsister, et qu'en outre lesdits comédiens seraient forcés de vendre leurs effets et seraient ruinés sans ressource. Je dois vous observer, Monseigneur, que M. le duc de Saint-Aignan n'ayant jamais voulu entrer dans le détail des spectacles, j'ai toujours été dans le cas d'y suppléer comme lieutenant de Roi au gouvernement du Havre qui est un gouvernement général, et, en cette qualité, c'est toujours moi qui, depuis vingt-six ans, ai donné les pouvoirs pour le spectacle de concert avec les officiers municipaux, depuis qu'il y a une garnison au Havre, n'y ayant point de spectacle avant ce temps. Au surplus, le bailliage du Havre n'est composé que d'un juge, d'un conseiller qui n'y demeure pas et d'un procureur du Roi. Il se trouve que le juge du lieu, chef du bailliage, est à Saint-Domingue, île de l'Amérique, et que le procureur du Roi n'est pas en âge d'exercer ; ce qui fait que ces deux places, les deux seules du bailliage, sont occupées par deux avocats qui ont la tête un peu chaude et voudraient se donner un air d'importance vis-à-vis des habitants et du militaire. On ne m'a pas encore demandé des ordres et j'attendrai d'avoir reçu ceux qu'il vous plaira me faire l'honneur de me donner à ce sujet, en observant de ne rien permettre jusque-là.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Au Havre, le 28 avril 1774.

M. Virieu-Beauvoir au duc d'Harcourt.

Monsieur,

J'ai reçu hier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24, en conséquence de celle que j'ai écrite à M. le duc d'Aiguillon et qu'il vous a renvoyée, par laquelle je lui faisais part des difficultés qui se sont élevées ici à l'occasion du spectacle. Depuis plus de quatre-vingts ans, à ma connaissance, les officiers municipaux de la ville ont toujours fait les règle-

ments de police en qualité d'échevins, lieutenants-généraux de police; ils ont toujours été imprimés et affichés partout sans difficulté. Je ne m'étendrai point sur les motifs qui les ont autorisés, parce qu'ils vous les expliqueront eux-mêmes. Quant au bailliage qui n'est composé que d'un juge qui est à Saint-Domingue, d'un conseiller qui ne demeure pas ici et d'un procureur du roi qui n'est point encore en âge d'en faire les fonctions, il se trouve que toutes les fonctions en sont faites par des avocats qui, pour se faire valoir, font tous leurs efforts pour s'attribuer l'autorité, et c'est dans cette occasion-ci qu'ils ont voulu, pour la premiere fois, s'attribuer le droit de donner le privilége pour le spectacle ainsi que la permission. Depuis vingt-six ans que je suis lieutenant de roi au gouvernement du Havre, c'est moi qui ai donné le privilége pour le spectacle, quand il y en a eu, parce que M. le duc de Saint-Aignan s'est toujours fait un scrupule de s'en mêler, et comme je commande au Havre en son absence et sous son autorité, le privilége que je donne est censé venir de lui, qui seul en a le droit; en conséquence j'ai donné ce privilége, à commencer d'après Pâques, à la demoiselle Montansier.

M. Bertin, ministre, ayant le département de cette province, est saisi de toute cette affaire et il a envoyé des ordres pour que les officiers municipaux et ceux du bailliage lui envoient chacun le détail de leurs prétentions, ainsi que les titres qui les y autorisent; mais il est d'avis que le privilége dépend du gouverneur ou du commandant; je compte que sa décision ne tardera pas à arriver ici. Je lui ai également rendu compte de ce qui se passait. sur une lettre semblable à celle que j'ai écrite à M. le duc d'Aiguillon.

Quant aux affiches, je me suis servi, de tous les temps, de l'arrangement fait à Grenoble, entre le commandant de la province et le Parlement, qui est de mettre simplement : Par permission, les comédiens du roi donneront, etc.; cela renferme tout et ne compromet personne, parce qu'il n'y a aucun état de nommé. Le bailliage du Havre s'est conduit, dans la difficulté qu'il a élevée, avec la plus grande indécence, au moyen de quoi je n'ai point voulu souffrir que la troupe qu'ils avaient fait rester ici, et qui n'y était venue l'année d'auparavant qu'avec mon privilége, ait

donné une seule représentation après Pâques, temps auquel finissait le terme dudit privilége.

J'ai l'honneur d'être, etc.

VIRIEU-BEAUVOIR.

Au surplus, j'agis toujours de concert avec les officiers municipaux.

Au Havre, ce 28 avril 1774.

MM. les Officiers du bailliage du Havre au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Nous voyons avec plaisir, par la lettre dont vous nous avez honorés hier, que vous désirez savoir ce qui s'est passé à l'occasion des spectacles ; nous nous empressons de vous en adresser un mémoire qui serait beaucoup plus détaillé si le temps et les égards, dont nous nous ferons toujours un devoir d'user envers M. le comte de Beauvoir, nous le permettaient. Vous y remarquerez, Monseigneur, que nous n'avons eu, quant à présent, aucune difficulté avec les officiers de l'hôtel-de-ville touchant la comédie. Nous exerçons la police sur cette partie avec un droit qu'on ne peut nous contester valablement, notre possession est publique, puisque les sentences du siége ont été publiées et affichées, en différents temps en cette ville, et que celle de 1768 est continuellement placardée aux portes du spectacle. Nous voyons avec chagrin que M. le comte de Beauvoir chercherait à s'attirer le droit de donner le privilége de la comédie, pour en prendre, de là, occasion de connaître également de la police en général du spectacle; le despotisme qu'il s'est fait un plaisir d'exercer en quelques circonstances ne nous permet pas d'en douter, et ce qui se passe aujourd'hui ne nous donne que trop lieu de le présumer. En effet, les officiers de l'hôtel-de-ville, auxquels les comédiens s'adressent tant pour séjourner dans la ville que pour l'emplacement qu'il doivent uniquement dési-

gner, ont pu faire mettre dans la requête qu'ils leur présentent tout ce qui pouvait flatter leur amour-propre, mais il est de notoriété publique qu'ils ne se mêlent en aucune façon de la police du spectacle. Le silence qu'ils ont gardé et la possession publique du bailliage, quand il n'aurait pas de titres, seraient déjà une preuve de son droit. Cependant, on en fait naître aujourd'hui des doutes. Si l'hôtel-de-ville, comme on n'en peut douter, n'a apporté aucuns troubles sur cet objet aux officiers du bailliage, si le bureau n'a fait aucunes représentations aux ministres, ne doit-on pas conjecturer que M. de Beauvoir désirerait que l'hôtel-de-ville, dont quelques membres sont apparemment disposés à seconder ses vues, nous suscitât une querelle des plus mal fondées? Votre impartialité et votre justice, Monseigneur, nous assurent que vous trouverez nos procédés aussi décents que fondés, et nous supplions Votre Grandeur de daigner honorer de sa puissante protection des officiers qui se renferment dans les bornes que les lois leur ont prescrites, et qui gémissent des atteintes qu'on s'efforce d'y porter.

Nous sommes avec, etc.

LE SAGE, DUCHEMIN.

Au Havre, le 2 mai 1774.

MM. les Officiers municipaux du Havre au duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Nous avons reçu la lettre dont Votre Grandeur nous a honorés le 24 du mois d'avril. Nous n'avons jamais prétendu accorder aux comédiens, qui peuvent venir en cette ville, le privilége de donner leur spectacle; mais comme officiers municipaux et lieutenants généraux de police, nous croyons avoir la police intérieure de ce même spectacle, aux termes du concordat passé le 13 novembre 1700, entre le juge Royat et nous, confirmé par

actes du conseil du 18 janvier 1701. Les officiers du bailliage ne pouvant connaître que des choses qu'ils se sont nommément réservées.

Nous sommes avec, etc.

LE SAGE, COSTÉ, COLLEVILLE, CANTELOU.

A Versailles, le 6 mai 1774.

Le duc d'AIGUILLON au duc d'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur le Duc, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, celle de M. le comte de Beauvoir, sur les difficultés qui se sont élevées entre lui et les officiers municipaux du Havre, d'une part et les officiers du bailliage de l'autre, pour le privilége et la permission du spectacle. En conséquence, j'ai demandé aussitôt, aux uns et aux autres, les raisons sur lesquelles ils fondaient leurs prétentions et je joins ici leurs réponses avec les pièces que m'ont produites les officiers du bailliage. Vous verrez qu'il résulte de ces réponses, que les derniers reconnaissent le droit qu'a le gouverneur de donner le privilége du spectacle ; mais ils prétendent que ce droit est tellement inhérent à la personne du gouverneur que tout autre que lui ne peut l'exercer.

Le gouvernement du Havre a été établi sur le pied de gouvernement de province, par M. le cardinal de Richelieu. Il est entièrement distinct et séparé de celui de la Normandie, et je n'y commande qu'en vertu des ordres particuliers que le roi m'a donnés. M. le duc de Saint-Aignan, qui en est gouverneur, s'est toujours fait un scrupule de faire usage du droit qu'il a de donner le privilége du spectacle. M. de Beauvoir, qui doit être regardé comme le lieutenant-général de ce gouvernement, en a toujours disposé, et il prétend que, comme il représente M. le duc de Saint-Aignan au Havre, en donnant ce privilége, il est censé venir de lui.

Quant à la permission, les officiers du bailliage réclament le

droit de la donner nonobstant la cession et vente, faite en 1700, de l'office de lieutenant-général de police aux officiers municipaux par le sieur Boquet de Romainville, lieutenant-civil et propriétaire alors de cet office. Ils se fondent sur des réserves acceptées et consenties de partie des fonctions de cet office qui leur avaient été attribuées par un arrêt du conseil de 1682 et un édit de 1699, et sur l'usage où ils sont de donner cette permission. Les officiers municipaux soutiennent, au contraire, que le droit de donner la permission est une prérogative attachée à l'office de lieutenant-général de police qu'ils ont acquis; qu'en cette qualité, ils doivent en jouir, et qu'ils y sont d'autant plus fondés que la destruction de ce droit ne se trouve pas exprimée dans les réserves cotées et réclamées par les officiers du bailliage.

C'est apparemment par une suite de ces difficutés, que l'intitulé des affiches du spectacle ne fait aucune mention du privilége et porte seulement : Par permission, les comédiens, etc., et sans désigner de qui provient la permission.

D'après toutes ces circonstances, Monsieur le Duc, et attendu la juridiction qu'ont toujours exercée les officiers municipaux de la ville du Havre et l'acquisition qu'ils ont faite de l'office de lieutenant-général de police, j'estimerais que le privilége du spectacle peut être donné par M. de Beauvoir, comme lieutenant-général du gouvernement du Havre et aux droits du gouverneur, et que la permission regarderait les officiers municipaux, comme un droit appartenant à l'office de lieutenant de police qui a ses fonctions particulières et absolument distinguées de celles du bailliage; les sieurs Duchemin et Le Sage, qui veulent représenter les officiers du bailliage, me paraissent d'autant moins fondés dans leurs prétentions que les réserves qu'ils réclament en leur faveur n'expriment pas nommément la permission du spectacle. L'intitulé ordinaire des affiches de comédies est conçu en ces termes: Par privilége de Monseigneur le gouverneur et par permission de M. le lieutenant-général de police. Cette permission est le droit du lieutenant de police : il n'y en a point au bailliage. Les officiers municipaux ont traité de cet office, ils doivent, par conséquent, jouir des prérogatives qui y sont attachées, surtout quand ils n'en ont pas consenti la distraction. Au reste, Monsieur le Duc, je ne puis que m'en remettre

à la décision que vous jugerez à propos de donner sur cette affaire, et que pourra porter M. Bertin, qui m'a paru en être saisi.

J'ai l'honneur d'être avec, etc.

IV.

CONTESTATION

ENTRE M. LE COMTE DE TILLY, COMMANDANT DE DIEPPE, ET LES DAMES LOYER DE CRAVILLE ET DU TOT.

A Dieppe, le 14 décembre 1780.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, depuis plusieurs jours, M. de Villechaise, sous-lieutenant au régiment Royal, s'est absenté sans permission et qu'il n'a point donné de ses nouvelles. Cet officier était compris sur les semestres, mais ne pouvait en profiter que par le retour d'un de ses camarades qui était absent par congé, qui est arrivé hier.

Nous sommes persécutés par la dame Loyer de Craville, qui, contre toute justice, a fait réunir une partie de nos émoluments à son fief d'Épinay, désigné sous le nº 44, dont l'état-major jouit depuis plus de quarante ans sans aucune interruption. Le bailliage d'Arques lui a été favorable par une sentence qu'il a rendue en sa faveur, ce qui nous oblige de faire un appel volant au Parlement de Rouen pour nous donner le temps de recevoir les ordres du ministre auquel cette affaire a été portée, et qui, en conséquence, a donné des ordres au directeur du génie de la province de lui envoyer les instructions nécessaires avec le plan du local. J'y ai joint plusieurs attestations qui justifient une pos-

session de plus de quarante ans. Malgré cela, la dame de Craville vient d'obtenir un arrêt du Parlement qui est en sa faveur et qui a été accordé par défaut. Je l'ai envoyé à Rouen, au directeur des domaines, pour revenir par opposition, ce qui nous donnera le temps de recevoir les ordres du Roi.

J'ose vous supplier, Monsieur le Duc, de nous accorder votre protection auprès du ministre pour obtenir une décision qui casse et annule la sentence du sénéchal de ladite dame, celle du bailliage et l'arrêt du Parlement, et oblige notre adversaire à restituer les loyers qu'elle a perçus et à payer les frais dans lesquels elle nous constitue pour soutenir les droits de Sa Majesté.

Je vous demande en grâce d'avoir la bonté d'en écrire à Messieurs du Parlement de Rouen pour qu'ils nous traitent avec moins de rigueur, sans quoi nous serons tous les jours exposés à de pareilles entreprises de la part de cette dame, qui aime les procès. Elle m'a fait demander, il y a trois ans, un avis pour les glacis de la mer, que je lui ai refusé comme celui qu'elle exigeait pour le jardin qui fait l'objet de la discussion actuelle.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE TILLY.

COPIE DU MÉMOIRE.

L'état-major des ville et citadelle de Dieppe est en possession d'un terrain en nature de jardin qui termine les remparts du château, d'où l'on y accède par les propres murs de ce château, où a été pratiquée une porte dès leur construction. La dame Loyer, seigneur du fief d'Épinay, hors de Dieppe, prétend avoir quelques mouvances dans cette ville. En conséquence, elle a fait rendre par son sénéchal, le 22 décembre 1778, sentence qui réunit cette partie de remparts à son fief comme en étant mouvant et sous le prétexte qu'il ne lui en est pas rendu d'aveu.

C'est à un particulier auquel Messieurs de l'état-major ont loué la jouissance de cette portion de terrain que cette sentence

a été signifiée, avec injonction de payer la location aux mains de Mme Loyer.

Ce particulier a commencé à payer à la dame Loyer, mais, sur la déclaration qu'il en a faite de cette sentence à Messieurs de l'état-major, ces Messieurs ont été nécessités de repousser l'agression de la dame Loyer. En conséquence, ils se sont pourvus au bailliage d'Arques contre la sentence de réunion, qu'ils ont attaquée de nullité.

Les moyens de MM. de l'état-major ont été :

1° Que le fonds réuni par la dame Loyer fait partie du rempart et ne relève point de son fief;

2° Que, de temps immémorial, l'état-major en a la possession et la jouissance, ce que la dame Loyer n'a su méconnaître;

3° Que le fonds étant en bourgage et franc-aleu, ainsi que tous ceux de la ville de Dieppe, il n'aurait point été sujet à la prise de fief, quand même on supposerait, contre toute évidence, qu'il ne fait point partie des remparts.

Ainsi, la réunion de la dame Loyer ne pouvait, à aucuns égards, subsister : elle est radicalement nulle et vexatoire.

La dame Loyer a tellement senti que son envahissement était aussi insoutenable que deux pièces informes qu'elle a produites et qui lui étaient contraires, qu'elle s'est restreinte à répliquer qu'elle n'avait à entrer dans aucune discussion avec Messieurs de l'état-major, auxquels elle a prétendu ne reconnaître aucun droit ni qualité pour attaquer la réunion.

Cependant, dans cet état de choses, Messieurs les juges du bailliage d'Arques ont renvoyé la dame Loyer déchargée de la réclamation de l'état-major contre la réunion, par sentence du 12 juin 1780. Or, cette cause intéresse le château, et la sentence met toutes les appartenances à la discrétion du premier venu, outre que la jouissance et les émoluments des officiers de Sa Majesté en souffrent. Il est donc urgent que l'autorité du prince daigne y subvenir au plus tôt.

C'est ce que l'état-major des place et château de Dieppe sollicite avec la confiance d'être maintenu dans ce qui lui appartient de temps immémorial.

A Dieppe, le 1er février 1781.

Le comte DE TILLY au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Je vois par la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 30 décembre, et à laquelle était jointe la lettre de M. le garde des sceaux du 5 novembre, et celle de M. le prince de Montbarrey du 11 décembre, que l'intention du roi était que le procès qu'a intenté M. du Tôt, suivi par sa veuve, contre l'état-major de Dieppe, au sujet des places qu'ils ont toujours occupées dans les chœurs des églises de Saint-Rémy et Saint-Jacques de Dieppe, n'eût point de suite ; cependant, tout est confirmé au désavantage de l'état-major qui par l'arrêt du Parlement, rendu en faveur de la veuve du Tôt, ôte aux officiers et à leurs femmes la faculté d'assister, dans aucun cas, au service divin, ce qui est sans exemple dans aucune place du royaume, et ce qui détruit le respect dû à la personne qui a l'honneur de représenter Sa Majesté.

La dame du Tôt tire tout le parti possible de la situation, elle m'a fait signifier hier, par un huissier, un exécutoire qu'elle a obtenu contre nous, le 17 de janvier, par lequel nous sommes condamnés à payer pour les frais du procès la somme de 433 liv. 15 s. 12 d.

Je dois vous prévenir que l'état-major de cette place se trouve dans ce moment-ci dans l'impossibilité de payer cette somme, plusieurs de leurs fermiers ne pouvant pas payer leurs loyers et un ayant fait banqueroute, et qui est le plus considérable. Voilà, Monsieur le Duc, la position où nous nous trouvons ; si c'était une affaire qui nous fût personnelle, ou une difficulté que nous eussions faite au seigneur de ces paroisses, mais nous avons été attaqués, et nous n'avons fait que défendre le droit des places qui nous sont confiées.

Quant aux armes du roi qui ont été placées sur le banc qui avait été adjugé à l'état-major, on ne peut prouver que ce soit

contre le droit du seigneur, puisqu'il ne l'était pas alors ; et le sieur du Tôt, qui vivait dans ce temps, approuva cette démarche.

Je vous supplie donc, Monsieur le Duc, d'obtenir un ordre du roi, qui nous rende les honneurs et prérogatives dus à nos places, et qui nous décharge de la somme que l'on exige de nous, qu'elle soit supportée par la dame du Tôt, qui gagne à cette affaire au-delà de ses espérances, par la faveur qu'elle a éprouvée dans le cours de ce procès. J'ai l'honneur de vous prier d'avoir la bonté de faire décider l'affaire que la dame Soye de Craville nous a aussi intentée pour une partie de nos émoluments, par laquelle elle a demandé aveu, et sur notre refus elle a fait venir cet objet à son fief d'Epinay, dont elle prétend qu'il relève ; elle a obtenu un arrêt du Parlement, que je joins ici. Toutes les pièces concernant cette affaire ont été envoyées au ministre par la voie du directeur du génie de la province.

Si nous ne sommes pas soutenus dans nos droits, nous serons tourmentés et dépouillés par toutes les personnes qui trouveront des droits imaginaires sur les objets qui forment nos émoluments, qui se croiront autorisées par les avantages que la dame de Craville semble avoir sur nous.

Nous attendons de vos bontés, de votre justice, la protection dont nous avons besoin, notre reconnaissance sera aussi éternelle que le respect, etc.

Comte de TILLY.

L'on vient de remettre dans l'instant l'exécutoire que je joins ici. Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, prendre les ordres du ministre à ce sujet.

Ce 8 février 1781.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous informer que, depuis le 5 de ce mois, à sept heures du matin, on a aperçu à six lieues au large,

tantôt au nord-ouest, nord-est, deux frégates anglaises, une de 40 canons, l'autre de 32, accompagnées d'un lougre de 12 canons et d'une caiche de 14. Elles croisent de conserve depuis le Havre jusqu'à Saint-Valéry-en-Caux. Les pêcheurs de cette ville, qu'elles ont fait venir à leurs bords, m'ont assuré que la plus forte n'avait pas trente-trois hommes d'équipage. Les vaisseaux ennemis n'ont fait aucun tort aux pêcheurs ; ils leur ont demandé s'il y avait beaucoup de Hollandais dans ce port.

J'ai eu l'honneur, Monsieur le Duc, de vous représenter, l'année dernière, le besoin urgent que cette place aurait de réparations, étant ouverte dans plusieurs endroits. Le château, qui est le point le plus intéressant, est dans un état de délabrement affreux, et les dépenses nécessaires pour le mettre à l'abri d'un coup de main sont trop considérables pour que la ville, qui en est chargée, puisse les faire. Il serait donc nécessaire, Monsieur le Duc, que vous obtinssiez des fonds pour au moins le mettre hors d'insulte et prévenir sa destruction totale, que je crains tous les jours. Les états qui ont été levés par avis du Ministre, il y a deux ans, justifient ce que j'ai l'honneur de vous représenter, si l'on veut jeter les yeux dessus.

Quelques pièces de canon de campagne seraient ici de la plus grande utilité, dans le cas où les ennemis tenteraient quelque descente ; cette nécessité avait été reconnue dès l'année dernière, puisqu'il avait été décidé que l'on en ferait passer, ce qui cependant a été sans effet.

Si au moins on avait des affûts de campagne pour les pièces en bronze qui sont au château, on pourrait s'en servir avec succès dans les circonstances. J'en joins ici l'état : pièces de 4, longues, 8 ; pièces de 8, 4 ; pièces de 12, 4. Il y a deux pièces de 24 et deux de 16 qui sont montées sur des affûts de côte regardant la mer ; mais on ne peut se servir d'aucune des autres pièces. Vous conviendrez, Monsieur le Duc, qu'il serait cruel de ne pouvoir se servir du canon que l'on a faute d'affûts ; c'est cependant le cas où je serais si l'on faisait quelque tentative sur Dieppe ; les apparences, j'en conviens, n'y sont pas, mais ce qui peut être doit être prévu.

Je me trouve forcé de vous renouveler mes instances sur les deux procès que l'état-major a, l'un contre Mme du Tôt-Trentin,

qui a obtenu un exécutoire dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, et qui m'a forcé, par les procédés, à lui payer 433 liv. 7 s. 1 d., d'autant qu'elle se proposait de faire arrêt chez tous les fermiers ; et l'autre contre la dame de Loge de Craville, pour un jardin faisant partie de nos émoluments depuis plus de cent ans, qu'elle a fait réunir sur notre refus de lui rendre aveu. J'ai eu aussi l'honneur de vous adresser l'arrêt qu'elle a obtenu contre nous par défaut, et contre lequel nous nous sommes pourvus par opposition.

J'ose donc vous supplier d'obtenir des ordres du Roi sur ces deux objets. Il paraît que Mme du Tôt a été très-favorisée par le chef de la justice et par le Parlement ; je crains que l'autre n'ait le même avantage ; alors tout le monde se croira en droit de nous persécuter et inquiéter dans nos possessions, que nous ne tenons cependant que du Roi et qui font partie de ses domaines ; c'est donc les intérêts de Sa Majesté que nous défendons, et les frais ne devraient pas retomber à notre charge.

J'ai eu l'honneur d'adresser à M. le maréchal d'Harcourt un mémoire par lequel je demande avec justice d'être joint à la dernière promotion de brigadiers que l'on a faits, trouvant plus de vingt de mes cadets qui y ont été compris, dans lesquels se trouvent plusieurs lieutenants de Roi. Je sers sans aucune interruption depuis l'année 1735 : le lieutenant de Roi de Saint-Omer ne l'est que de 39, en qualité de cadet au régiment de Normandie. Je réclame votre protection et votre justice ; ma naissance, mes services et mes blessures ne doivent pas me faire éprouver une pareille mortification, qui est la plus cruelle que puisse éprouver un brave militaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE TILLY.

A Dieppe, le 20 mars 1781.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous rappeler le procès que j'ai perdu contre M. du Tôt-Trentin, à l'occasion des places que le commandant de cette place a toujours occupées dans les chœurs des églises de Saint-Rémy et Saint-Jacques de Dieppe, ainsi que les autres droits honorifiques dont il a toujours joui depuis un temps immémorial et en vertu d'arrêts du Conseil, comme le banc que les autres officiers de l'état-major y occupaient ainsi que les dames de ces officiers. L'arrêt du Parlement nous interdit l'entrée de ces chœurs ; nous nous trouvons les seuls citoyens qui n'aient pas l'avantage d'assister au service divin. Nous voici dans un temps qui exige des fidèles des obligations que nous ne pouvons remplir : il n'est pas possible que nous soyons confondus dans les nefs dans plus de 6,000 âmes qui les occupent, et qui la plupart ont des places à eux appartenant dont on ne peut les débouter ; les autres occupent des chaises dans les vides des églises, au point qu'il n'est pas possible d'y pénétrer. Voilà cependant, Monsieur le Duc, notre situation.

Pour y remédier, je ne vois d'autre moyen que celui d'obtenir un arrêt du Conseil qui casse et annule celui du Parlement, ou un ordre exprès du Roi qui fixe les places et les honneurs qu'il jugera convenable de faire donner à celui qui le représente, et aux autres officiers de l'état-major, ainsi que leurs femmes, les places qu'ils devront occuper dans les deux chœurs, sans préjudicier aux droits du seigneur. Dans toutes les places du royaume, celui qui commande et les officiers de l'état-major ont leurs bancs dans les chœurs chacun selon leur grade ; et lorsque les chœurs sont trop petits pour les contenir, ils jouissent des premiers de la nef. Nous osons vous supplier, Monsieur le Duc, d'avoir la bonté de faire décider cette affaire.

J'ai été obligé de payer, pour les frais de ce procès que je n'ai

eu que malgré moi, et pour défendre les droits de tous les officiers qui composent l'état-major, la somme de 433 liv. 7 s., qu'il n'est pas juste que je paie seul ; j'aurai recours à votre autorité dans le cas où le gouverneur et les autres officiers se refuseraient à participer à ces frais.

Nous avons un autre procès avec M[me] de Loge de Craville, pour un jardin dont nous avons toujours joui, qu'elle prétend relever de son fief d'Epinay ; et, sur notre refus de lui rendre des aveux, elle a fait réunir ledit jardin, et en jouit en vertu d'un arrêt du Parlement qu'elle a obtenu par défaut, et contre lequel nous sommes opposants. J'ai eu l'honneur de vous envoyer plusieurs pièces qui concernent cette affaire. Le Ministre a envoyé ordre au directeur du génie de cette province de prendre connaissance de la situation de ce jardin, qui est sous les murs du château, et de lui en envoyer et son avis et le plan, ce qui a été fait, et à notre avantage. Cependant, il n'arrive aucune décision à ce sujet, et cette dame presse toujours les procédures, que j'entends très-mal, et qu'elle entend très-bien.

Qu'il me soit permis d'avoir l'honneur de vous parler un peu de moi personnellement, en vous suppliant de m'accorder vos bontés et votre protection pour le mémoire que j'ai adressé à M. le maréchal d'Harcourt.

J'ai l'honneur d'être, etc. Comte DE TILLY.

V.

CONTESTATION

ENTRE LES ÉCHEVINS DU HAVRE ET LE CHEVALIER DU TERTRE, COMMISSAIRE DES GUERRES.

Au Havre, le 16 novembre 1781.

Le chevalier DU TERTRE à M. D'HERVILLÉ.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer d'une difficulté survenue hier au *Te Deum* chanté en cette ville à l'occasion de la naissance de

Mgr le Dauphin, entre MM. les Échevins de la ville et moi, sur le droit de préséance à la cérémonie. Voici le fait :

M. le comte de Beauvoir, maréchal-de-camp, lieutenant de Roi de la ville, avait demandé le *Te Deum* pour trois heures précises après midi. M. le comte de Beauvoir, étant incommodé et ne pouvant marcher, se fit porter à l'église dans un fauteuil, accompagné par des grenadiers, à trois heures moins un quart.

Comme j'avais pris l'ordre de lui, je m'y rendis en même temps.

Il fit placer son fauteuil dans le chœur, contre la première stalle, où était le tapis et le carreau dus à son rang.

Je lui demandai s'il se regardait comme étant dans le chœur, parce qu'alors, suivant nos droits confirmés par toutes les ordonnances, j'y devais être à sa gauche. Il me répondit que non ; qu'il était censé être dans sa stalle où il ne pouvait monter, mais que personne ne pouvait l'occuper que lui, et que ma place étant de droit à sa gauche, j'eusse à me mettre dans la stalle à côté de la sienne, ce que je fis.

MM. les Échevins arrivèrent un quart d'heure après, et, en entrant dans le chœur, remarquant que j'occupais la seconde place après le commandant, ils hésitèrent à se placer dans les stalles ; cependant ils y montèrent et le premier échevin, arrivé près de moi, se mit à genoux une minute, puis passa devant moi et fut protester à M. le comte de Beauvoir sur la place que j'occupais. M. le comte de Beauvoir lui dit qu'elle m'appartenait de droit étant à sa gauche, et que si ces Messieurs connaissaient les ordonnances ils ne la contesteraient pas.

Le premier échevin insista sur ce que c'était enfreindre leurs droits. M. le comte de Beauvoir l'assura que cela n'avait rien de commun; que j'étais à ma place et qu'il eût à reprendre la sienne, parce que le *Te Deum* était commencé.

J'entendis tout ce colloque et ne dis pas un mot.

Le premier échevin, s'étant replacé dans la stalle à ma gauche, rendit à Messieurs ses confrères la réponse du général.

Après avoir pris leur avis, il se tourna vers moi et me dit : Monsieur le Chevalier, MM. les Échevins me chargent de vous témoigner leur surprise sur la place que vous occupez. Ma réponse fut : Monsieur, voudriez-vous bien assurer ces Mes-

sieurs et être vous-même persuadé que, si vous connaissiez les ordonnances militaires qui me la donnent, ainsi que vient de vous le dire M. le comte de Beauvoir, votre surprise s'évanouirait d'elle-même. Mais, Monsieur le Chevalier, me répliqua-t-il, nous devons cette protestation aux droits des échevins de la ville.

Alors, leur adressant la parole à tous, je leur dis : Messieurs, et moi je proteste à Messieurs les Échevins que je n'ai nulle prétention d'anticiper sur leurs droits, pas même celle de faire nombre parmi eux, ni de paraître à leur tête ; je n'ai que celle du droit que me donnent les ordonnances d'être à la gauche du commandant militaire, que je reconnais seul ici et qui lui-même m'a indiqué ma place. Le premier échevin me répliqua alors : Monsieur, si ces Messieurs en eussent été prévenus, nous n'y serions sûrement pas venus. Je lui répondis : Monsieur, j'en aurais eu le plus grand regret, puisque vous m'auriez privé, ainsi que le public, du plaisir de vous y voir, et la conversation cessa.

Le *Te Deum* fini, M. le comte de Beauvoir se disposant à sortir, je saluai MM. les Échevins, je suivis le général, tenant sa gauche, au milieu d'une file de grenadiers qui le conduisaient à l'endroit où le feu de joie était préparé : il y mit le feu avec la torche que le premier échevin lui présenta, et entra chez lui où je l'accompagnai.

Voilà, Monsieur, ma conduite conforme à tout ce que j'ai lu dans Chennevières et dans l'ordonnance de 1776, confirmant celle de 1666, et toutes les décisions et autres ordonnances par lesquelles les rois et les ministres nous ont toujours accordé la seconde place.

Nos droits sont, Monsieur, trop honorables pour que nous n'ayons pas le soin de les conserver, et vous pouvez mieux que personne, Monsieur, en demander une nouvelle décision à M. le marquis de Ségur, sur la justice de qui nous pouvons compter, parce que MM. les Échevins ne manqueront sûrement pas de lui en porter leurs plaintes, et que, la naissance de quelques princes ou princesses arrivant, ou bien la paix, la même prétention se renouvellerait de leur part.

M. le comte de Beauvoir, l'ingénieur en chef et le directeur de l'artillerie ont été témoins de toute l'honnêteté que j'y ai

mise, malgré la réplique peu honnête du premier échevin, qui me dit que, s'ils avaient prévu que je dusse occuper la seconde place, ils n'y seraient pas venus. Ces Messieurs s'appuient d'un arrêt du Conseil qui ne peut annuler les priviléges dans lesquels toutes les ordonnances nous ont scrupuleusement maintenus.

Je n'ai pas, Monsieur, l'honneur d'en écrire à M. le marquis de Ségur, préférant que vous ayez la bonté de lui en rendre compte vous-même et de le prier de m'envoyer une décision qui évitera toutes contestations à l'avenir.

Je suis, etc. Chevalier du TERTRE.

Au Havre, 1781.

Le chevalier du Tertre au sieur d'Hervillé.

Monsieur,

Je me crois obligé de vous informer que j'ai appris que MM. les Echevins de l'Hôtel-de-Ville du Havre s'étaient adressés à M. de Vergennes, comme ministre de la province, au sujet de l'affaire dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte avant-hier, et voici ce qu'ils allèguent pour leurs raisons :

1° Disent-ils, tout *Te Deum* est une cérémonie civile et jamais militaire; partant, MM. les Commissaires des guerres n'y peuvent avoir de place.

Je réponds que M. le comte de Beauvoir a été le premier à m'assurer que celui-ci était une cérémonie toute militaire, parce que les ordres du Roi lui étaient adressés; que c'est lui qui a fixé l'heure et ordonné le *Te Deum*; que c'est lui qui a mandé, par ordre du Roi, tous les corps civils et militaires; qu'il y présidait, non comme officier civil, mais comme représentant la personne du Roi, et qu'il y était venu escorté par des grenadiers, qu'ils sont restés en bataille dans le chœur, et l'ont reconduit jusque chez lui.

Que peut-on appeler cérémonie militaire si tout cela n'en cons-

titue pas une dans toutes les formes ? Et c'est d'après cela que M. le comte de Beauvoir m'y prescrit lui-même ma place.

2° Ces Messieurs disaient que M. le comte de Beauvoir étant dans le chœur j'y devais être à sa gauche.

Je réponds que lorsque le premier échevin dit à M. le comte de Beauvoir qu'il était dans le chœur, il lui répondit que non ; que, pour cela, il faudrait qu'il fût dans le milieu du chœur avec un prie-Dieu et le tapis devant lui ; que c'était pour prouver qu'il était censé occuper la stalle qui lui était préparée, qu'il avait fait placer son fauteuil tout contre et pour empêcher que personne ne l'occupât ; que, sans cette raison, il ne se serait pas mis dans un coin du chœur, et que, regardant la stalle à côté de la sienne comme sa gauche, il m'avait prescrit de m'y placer.

Je dois vous observer, Monsieur, qu'au Havre, par un très-ancien usage, on n'a jamais fait mettre les commandants dans le chœur ; que leur place d'honneur a toujours été la première stalle à main droite de l'autel, dans laquelle étaient le tapis et le carreau destinés à M. le comte de Beauvoir, qui n'a pu s'en servir n'étant pas en état de sortir de son fauteuil, mais qu'il était mis tout contre, et certainement la stalle que j'occupais après la sienne est bien à sa gauche.

3° Ces Messieurs disent à M. de Vergennes que, jamais avant moi, aucuns commissaires des guerres n'avaient paru aux cérémonies, et veulent me faire, dans le procès-verbal qu'ils ont dressé, un crieur de prétentions personnelles.

M. le comte de Beauvoir peut attester que je n'y en ai mis aucune; et je réponds ensuite :

Que, pendant dix-huit ans que mon beau-père a resté au Havre en exercice, après la paix, il n'a jamais eu occasion de réclamer ses droits, car il l'aurait fait.

Que, d'ailleurs, parce que d'autres commissaires des guerres les auraient négligés, il ne peut y avoir de prescriptions là-dessus.

Il y a plus, je me suis conduit par l'avis de M. le comte de Beauvoir, qui me cita que, dans le temps que son oncle était ici lieutenant de Roi, et qu'il n'y avait point ici de commissaire des guerres, M. du Héron vint de Rouen au Havre pour y passer une revue; il y eut ce jour-là une procession pour le vœu de

Louis XIII, M. du Héron joignit la procession dans la rue et fut se placer à la gauche du lieutenant de Roi, en faisant reculer le premier échevin qui y était ; celui-ci ayant voulu se replacer entre le lieutenant de Rouen et M. du Héron, ce dernier le prit par le bras et le fit retirer en lui disant que la gauche du commandant n'appartenait qu'à lui seul. Les échevins protestèrent et écrivirent; mais ni le lieutenant de Roi et M. du Héron n'eurent de lettre du ministre à ce sujet ; et il est à remarquer qu'alors l'Hôtel-de-Ville était composé du gouverneur comme maire, du lieutenant de Roi comme premier échevin, et de quatre échevins. Qu'alors, en l'absence du gouverneur, le lieutenant de Roi avait le premier rang aux cérémonies comme premier échevin, et les autres immédiatement après lui ; au lieu qu'aujourd'hui que le lieutenant de Roi n'est plus rien à l'Hôtel-de-Ville et n'a rien à voir au civil, toutes ses fonctions aux cérémonies sont militaires, et le commissaire des guerres a le droit d'y prendre sa gauche.

Ce qui paraît décidé dans Chennevières, tome Ier, p. 133. Par lettre de M. de Louvois à l'intendant de l'Alsace, le 14 juillet 1687, confirmée par lettre de M. de Chamillart, du 5 juin 1703, et toutes les ordonnances citées à la page 130 du même tome, et nos droits ont été de tous temps réservés, même par l'ordonnance de 1776.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien avoir la bonté d'expliquer à M. le marquis de Ségur toutes les observations que je vous déduis ici, qui sont essentielles à ma cause, qui est celle de tout le corps des commissaires des guerres, assez heureux pour vous avoir à leur tête et vous regarder comme son défenseur.

Je peux encore vous ajouter, de vous à moi, Monsieur, qu'il y a actuellement dans le corps de ville du Havre trois échevins, MM. Blanche (Stanislas), Fouache et Begouen-Demaux, qui sont trois très-riches négociants, pétris de vanité et d'orgueil, n'ayant d'autre but que de primer sur tout le monde, et qui, malgré tous les services que je rends à la ville, me cherchent toutes les difficultés possibles, et que, depuis le *Te Deum*, toute la ville leur jette la pierre pour s'être conduits aussi malhonnêtement vis-à-vis de moi, avoir fait scène et troublé la cérémonie com-

mencée par leur protestation, au lieu d'être venus honnêtement le lendemain s'en expliquer avec moi et M. le comte de Beauvoir.

Le commandant a, de son côté, porté ses plaintes à M. le duc d'Harcourt, sur ce que MM. les Échevins lui avaient manqué en ne venant pas le prendre chez lui pour le conduire à l'église, et qu'ils ont affecté, quoiqu'ils l'eussent vu passer, de n'y arriver qu'à trois heures un quart ; tandis que l'ordre était donné pour trois heures précises, et que toutes les juridictions y étaient rendues avant trois heures, afin de montrer au public que c'était eux et non le lieutenant de Roi qui présidait à la cérémonie.

D'après cet exposé, vous pouvez juger, Monsieur, qui de ces Messieurs ou de moi a les prétentions les plus déplacées. Je n'eus jamais que celles de remplir mes fonctions avec la plus grande exactitude ; de faire tout le bien qu'elles me permettent de faire avec la plus grande modération et la plus grande honnêteté, et sûrement les citoyens de la ville et de la province le certifieraient volontiers.

C'est à ces titres que je réclame, Monsieur, votre justice et celle de M. le marquis de Ségur.

Je suis, etc. Chevalier du TERTRE.

VI.

CONTESTATIONS

ENTRE LES GENTILSHOMMES DE VALOGNES ET L'ADMINISTRATION MUNICIPALE, AU SUJET DU LOGEMENT DES TROUPES ET DU REFUS DE LA NOBLESSE D'Y CONTRIBUER.

Valognes, ce 16 janvier 1779.

M. d'Héricy au duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur de vous envoyer, mon cher cousin, toutes les pièces de ma médiation pour la conciliation de Messieurs de la

noblesse et du maire de cette ville. Vous les lirez quand vous n'aurez rien de mieux à faire.

Je fus requis de cette médiation, il y a environ deux mois, par M. le maire d'Ourville. L'exécution de la convention de MM. les Députés de la noblesse fut toujours la base de mes propositions, depuis que l'offre de communiquer les registres de la ville et de travailler de concert à asseoir un nouveau logement, la ferait accepter. M. d'Ourville pensa de même, M. de Colleville y consentit, et rédigea cette clause par écrit. Je la remis à M. d'Ourville qui me dit alors qu'on ne pourrait délibérer qu'au retour de plusieurs membres qui étaient absents. J'attendis leur arrivée, j'envoyai alors mon plan de conciliation n° 1 et toutes les pièces subséquentes, vous disant le reste.

Depuis ce temps, les esprits me paraissent tranquilles, on attend, de part et d'autre, le commissaire et s'il décide pour le cas de foule, j'ignore ce que feront MM. de la noblesse, quoiqu'ils annoncent qu'ils porteront cette affaire au ministre. Je crois que ce que je proposais eût mieux convenu à toutes les parties.

Je reçois de nouveaux éclaircissements contre le nommé Follet, dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans ma lettre d'hier; ce ne sont que des indices, mais assez forts pour me donner la plus grande envie de le faire arrêter. J'attends vos ordres sur cela par le premier courrier ; et en attendant j'y ai envoyé un cavalier de maréchaussée intelligent et déguisé pour l'observer et faire secrètement des informations.

HÉRICY.

N° 1. — *Projet de réconciliation.*

Il n'en est point de plus simple, de plus honnête et de meilleur que celui dont MM. les Députés de la noblesse sont convenus cet été. M. de Colleville a fait la démarche qui lui a été proposée, et il ne doute pas qu'en conséquence de cette démarche et de la convention, Messieurs de la noblesse ne lèvent l'interdiction prononcée contre lui, et qu'un repas, ainsi qu'il a été convenu, chez M. le marquis d'Ourville, ou si les circonstances ne le lui per-

mettent pas, chez M. le marquis d'Héricy, ne soit le gage de cette réconciliation sincère et faite de bonne foi.

Les registres, sur lesquels les logements ont été faits, seront remis à Messieurs de la noblesse pour y faire toutes les observations qu'ils croiront convenables ; MM. les officiers municipaux étant prêts à réparer les erreurs et omissions qui auraient pu leur échapper. Cet examen fait à l'amiable et de bonne foi, servira de base pour la suite, et si par malheur il se trouvait quelques articles sur lesquels on ne pût être d'accord, on conviendrait de concert de s'en rapporter à la décision de celui que M. le comte d'Harcourt jugerait à propos de nommer.

Nº 2. — *Délibération de Messieurs de la noblesse, du 4 janvier* 1779, *remise à M. d'Héricy le* 5.

La bonne foi, et le désir de l'ordre qu'annoncent MM. les officiers municipaux, sont des motifs bien déterminants pour la noblesse, qui ne réclame que la justice. Elle voit, avec plaisir, que M. le marquis d'Héricy veut bien s'employer pour faire renaître dans la ville l'union qui y régnait.

La noblesse s'est plainte de la violation de ses priviléges. MM. les officiers municipaux en ont soutenu la nécessité. La noblesse a réclamé l'ordonnance, et a fourni des exemples de la conservation de ses droits dans des cas plus difficiles. MM. les officiers municipaux ont fait un état nouveau, qu'ils prétendent exact : ils proposent aujourd'hui à la noblesse de le vérifier ; elle y consent volontiers, n'ayant jamais désiré qu'une répartition juste et conforme à l'ordonnance.

Nº 3. — *Réponse de M. d'Héricy à la précédente délibération, remise à M. le marquis d'Ourville le* 5.

Monsieur d'Héricy a eu l'honneur d'envoyer à M. le marquis de Thieuville un projet de conciliation sur lequel il priait de conférer avec Messieurs de la noblesse.

Il n'avait pas cru pouvoir en choisir un qui leur fût plus agréable que celui dont Messieurs leurs députés étaient convenus.

Ce plan contenait deux articles.

Le premier était la levée de la prescription prononcée contre M. de Colleville et dont un repas, chez M. le marquis d'Ourville ou chez M. d'Héricy, serait le gage. Le deuxième était la remise des registres de MM. les officiers municipaux sur lesquels les logements ont été faits pour, après un examen exact et de bonne foi, pouvoir asseoir désormais tous les logements futurs.

Il n'a été statué, dans l'assemblée d'hier, que sur ce dernier article. M. d'Héricy ignore la façon de penser de Messieurs de la noblesse sur le premier; et n'ayant d'autre mission dans cette affaire que le désir le plus vif de rétablir la paix et l'union dans une ville où on le comble de bontés, n'étant même que porteur de propositions de part et d'autre, il prie MM. de la noblesse de lui faire savoir ce qu'ils décideront sur ce premier article, admis dans leurs délibérations.

N° 4. — Autre lettre de M. d'Héricy au marquis d'Ourville.

Le désir que j'ai, Monsieur, de voir finir une brouillerie, qui en vérité ne devrait pas être éternelle, m'a suggéré une idée que je communiquai hier à M. de Bellefonds et de Coligny, et dont j'imagine qu'ils vous ont fait part. Je l'ai proposée après votre départ à M. de Colleville et il y consent. J'ai l'honneur, de vous la proposer, Monsieur, comme au syndic de la noblesse; je souhaite vivement qu'elle puisse contribuer à la réunion des esprits et je vous prie d'en faire usage auprès de Messieurs de la noblesse si vous croyez qu'elle puisse avoir cet effet.

Voici cette idée, Monsieur, et je vais tâcher de l'expliquer le plus clairement qu'il me sera possible pour éviter toute méprise de part et d'autre.

Les registres de l'hôtel-de-ville seront remis à Messieurs de la noblesse, et sur cette démarche la prescription prononcée contre M. de Colleville sera levée, le repas gage de la réconciliation, sera indiquée chez vous, Monsieur, ou chez moi, pour un des jours suivants, et pour rendre cette réconciliation plus stable et plus sincère, ce repas sera suivi de plusieurs autres donnés ou rendus chez M. de Colleville et les autres membres de la noblesse qui auront été au premier.

Messieurs de la noblesse examineront les registres de l'hôtel-

de-ville; ils vérifieront les articles sur lesquels ils croiront voir quelques erreurs ou omissions; ils feront leurs observations sur chacun de ses articles, et sur ces observations, MM. les officiers municipaux promettent de bonne foi de rectifier tous ceux qui en seront susceptibles; et si, par malheur, il se trouvait quelque point où l'on ne fût pas entièrement d'accord, on conviendrait à l'amiable de demander à M. le maréchal d'Harcourt un homme impartial et au fait de cette besogne pour prononcer sur ce point en discussion.

Cet examen des logements de la ville, fait de concert et de bonne foi, servira désormais de base pour tous les logements futurs.

Notez, je vous prie, Monsieur, que dans toute cette opération il ne peut ni ne doit être question de tout le passé; les repas donnés et rendus l'ont anéanti, et c'est ce qui me fait croire qu'il est nécessaire qu'ils préviennent l'examen des registres de l'hôtel-de-ville. Cet examen ne peut avoir pour objet de juger l'ancien cas de foule. Dans la forme judiciaire dont MM. les officiers municipaux ne peuvent s'écarter, ils ne peuvent soumettre à un nouveau jugement celui qui a été prononcé par le commissaire, seul juge désigné dans ce cas par l'ordonnance, et qui ne peut être annulé que par un juge légal et supérieur. D'ailleurs il me semble qu'il est de la délicatesse de MM. de la noblesse de ne pas être juges et parties dans leur cause.

Cet examen ne peut donc être fait que pour y prévenir toutes difficultés ultérieures, et asseoir d'une manière fixe et irrévocable l'état des logements de votre ville.

Il est inutile, Monsieur, de vous représenter les avantages qui résulteraient d'un pareil arrangement et l'extrême différence qu'il y aurait à l'établir ainsi que j'ai l'honneur de vous le proposer, ou de le laisser établir par un étranger. Ce sont ces motifs qui me font désirer la réconciliation que j'ai l'honneur de vous proposer, et j'ose me flatter que MM. de la noblesse rendront toujours justice à la pureté de mes sentiments et audit intérêt que je prendrai toute ma vie à tout ce qui peut contribuer à leur bonheur et à leur satisfaction. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me mander leur décision vendredi prochain. Je suis obligé d'en rendre compte à M. le duc d'Harcourt, et je se-

rais ravi de pouvoir lui annoncer un succès qu'il désire aussi vivement que moi.

N° 5.—Réponse de M. le marquis d'Ourville à la lettre précédente.

Je n'ai communiqué, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire qu'à quelques gentilshommes de nos amis. Je vais tâcher de vous rendre leur façon de penser et leurs réflexions sur tout ce qui s'est passé depuis que vous avez bien voulu vous employer pour rétablir une union désirable.

La proposition écrite de la main de M. de Colleville, que vous m'avez remise il y a à peu près deux mois, a été d'autant mieux reçue qu'elle passait par vos mains. La bonne foi qu'elle annonçait a déterminé à l'accepter. Je vous en ai porté l'assurance, et en réponse on fait une proposition nouvelle ; enfin, par votre dernière lettre, on y ajoute un plan nouveau, qu'on peut dire impraticable, si on l'a bien compris.

Je pense, comme vous, Monsieur, qu'il ne devrait point exister de brouilleries éternelles. Si vous aviez été bien instruit, il vous serait facile de juger à qui l'on doit s'en prendre si celle de Valognes dure encore.

J'entre dans le détail, Monsieur ; votre lettre roule sur deux points, réconciliation et plan d'arrangement relativement aux discussions.

Ce ne sont pas des repas réciproques qui peuvent produire réconciliation de cette espèce. L'état qu'on a proposé et les éclaircissements nécessaires pour connaître le vrai, donnés de bonne foi, auraient pu réunir les esprits et rendre la réconciliation sincère ; mais, au contraire, il paraîtrait qu'on veut faire acheter cette réconciliation par la communication des registres, ce qu'on ne peut refuser sans injustice au dernier citoyen qui a lieu de se plaindre. Cependant je m'en rapporte à vous, Monsieur, si cette réconciliation exigeait des sacrifices, qui serait le plus intéressé à en faire ?

A l'égard du nouveau plan proposé, on croit, Monsieur, y apercevoir de grands obstacles. Il annonce que si par malheur il se trouvait quelque point où on ne fût pas d'accord entièrement, on conviendrait, à l'amiable, de demander à M. le maré-

chal d'Harcourt une personne impartiale et au fait de cette besogne pour prononcer sur ce point en discussion. Et plus bas : « Dans la forme judiciaire dont MM. les officiers municipaux ne peuvent s'écarter, ils ne peuvent soumettre à un nouveau jugement celui qui a été prononcé par le commissaire, seul juge désigné dans ce cas par l'ordonnance et qui ne peut être annulé que par un juge légal et supérieur. »

Il s'ensuit donc, Monsieur, que cette personne impartiale et instruite qui serait choisie peut nous condamner, mais non condamner les officiers municipaux, puisque leur besogne ne peut être annulée que par un juge supérieur. Jugez vous-même, Monsieur, de la proposition.

Un second obstacle, plus invincible encore, c'est que cet examen, proposé d'abord pour rectifier de concert et de la meilleure foi du monde l'état qui a occasionné les discussions, ne peut aujourd'hui avoir pour objet le premier point de la difficulté.

Soyez certain, Monsieur, qu'on connaît toute l'injustice d'être juges et parties, et qu'on n'a eu d'autre vue, en acceptant la première proposition, que de connaître la vérité. C'est alors, si on eût reconnu son erreur, qu'on eût été juge et partie pour se condamner. Si de part et d'autre on avait persisté dans son opinion, on aurait sollicité une décision légale sans y mettre ni d'humeur ni de personnel ; la bonne foi en était le garant.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, avec quel empressement on attendait l'arrivée d'un commissaire, afin d'avoir un jugement de l'intendant et de porter l'affaire ensuite au ministre, qui verra sans doute avec étonnement que MM. les officiers municipaux n'ont point suivi ses ordres, adressés le 9 mars 1778, à M. d'Heu, pour leur être communiqués. Le vœu général était qu'on suivît cette marche, mais tout le monde, persuadé de la pureté de vos sentiments et sensible au désir honnête d'un citoyen chéri, a accepté la première proposition que vous m'avez remise. Je ne puis vous cacher, Monsieur, qu'il doit paraître surprenant d'en recevoir six semaines après deux nouvelles, dont l'une prématurée et l'autre qui détruit tout espoir de conciliation ; je ne vois plus, Monsieur, que l'intérêt que vous avez témoigné y prendre dans votre conférence amicale avec M. de Thieuville, qui puisse la rendre praticable.

Je suis bien fâché de n'avoir pas pu vous faire passer ma réponse vendredi, comme vous le désiriez, pour en rendre compte à M. le duc d'Harcourt. Il ne saurait douter de l'envie que MM. les gentilshommes et officiers retirés à Valognes auraient de pouvoir faire ce qui lui serait agréable, et, d'après leur façon de penser, ils ne peuvent que désirer qu'il soit instruit de leurs actions et de leurs démarches.

N° 6. — *Dernière lettre de M. d'Héricy en réponse à la précédente de M. d'Ourville.*

J'ai reçu, Monsieur, la réponse dont vous avez bien voulu m'honorer. J'y vois avec peine mes espérances évanouies, et avec surprise le reproche réel de vous avoir proposé deux plans de conciliation différents. Daignez vous rappeler, je vous prie, Monsieur, que dans toutes nos premières conversations sur cette affaire, une réconciliation pure et simple, fondée sur la convention de MM. vos députés, fut toujours la base de mes propositions. J'ai cru, pour y déterminer plus aisément les esprits, pouvoir y joindre l'offre des registres de la ville pour y faire les observations qu'on y jugerait à propos. Vous goûtâtes cette idée ; M. de Colleville, flatté de l'espoir d'une réunion prochaine, y souscrivit ; je le priai de rédiger cette clause par écrit ; je vous l'envoyai comme gage de son acceptation, et c'est ce consentement que vous exigez en place de conciliation.

Permettez-moi de vous dire, Monsieur, qu'il ne l'est ni n'a jamais pu l'être. Tout plan de conciliation lie les deux parties de façon quelconque ; autrement c'est une amende honorable ; le seul que j'ai cru pouvoir proposer et que j'ai proposé en effet, est celui que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le marquis de Thieuville, écrit de ma main huit à dix jours avant votre délibération ; pourquoi ne l'y a-t-on pas lu ? Pourquoi n'y a-t-on produit que l'écrit isolé de M. de Colleville ?

Je crois, Monsieur, que j'aurais autant de sujet d'en être surpris que vous de ma dernière lettre, qui n'est que le développement du plan de conciliation que je vous ai proposé. Je ne pouvais prévoir cette omission, et si elle occasionne quelque soupçon sur la duplicité de mes propositions, ce n'est pas sur moi qu'il doit tomber.

Je n'entrerai point, Monsieur, dans l'explication des articles de ma dernière lettre que vous relevez ; l'interprétation que vous leur donnez et les conséquences que vous en tirez m'en font sentir l'inutilité ; je les croyais simples et honnêtes ; vous les jugez impraticables ; il suffit qu'elles ne vous agréent pas. Trouvez bon, je vous prie, que ma médiation cesse dès ce moment. J'en vais mander le peu de succès à M. le duc d'Harcourt. Je me flatte que vous, Monsieur et MM. de la noblesse, ne refuserez pas à la pureté de mes intentions la justice que je crois mériter, et je me bornerai désormais à souhaiter que des circonstances plus heureuses ramènent dans votre ville une union qui ne peut que lui être avantageuse et en augmenter l'agrément.

Valognes, ce 27 janvier 1779.

M. d'Héricy au duc d'Harcourt.

Rien de mieux, mon cher cousin, que tout ce que vous avez dit à MM. les députés. L'arrivée du commissaire est absolument indispensable. J'avais voulu leur épargner ce jugement légal qui, selon toute apparence, sera contre eux. Je leur offrais une voie honnête pour se tirer sans se compromettre d'une affaire où ils ont mal vu sur tous les points, dont ils ont mal interprété tous les faits et où ils ont passé toutes les bornes. En acceptant ma proposition, ils auraient connu la juste possibilité des logements chez les bourgeois ; et en agissant de concert avec les officiers municipaux, ils auraient pu se procurer des ressources pour le surplus, soit par M. Esmangard, soit par d'autres mesures prises de concert entre eux ; mais une vieille fermentation, des querelles particulières ont prévalu, et si je n'étais pas sûr d'avoir raison, je crois que je pourrais me piquer de la manière dont a fini ma médiation. Je les vois avec politesse depuis leur retour ; ils ne disent mot de leur voyage, mais il me revient qu'ils en sont très-contents et qu'ils s'applaudissent de l'arrivée du commissaire. Il décidera aisément le cas de suite, mais cette

décision du fait ne détruira pas les querelles, et j'en crains les suites. Je plains M. de Colleville; sa position vis-à-vis de ses enfants est cruelle ; il est occupé à retenir leurs mains, comme moi à refroidir sa tête. J'entrevois de la patience jusqu'à la décision du commissaire ; je continuerai de la prêcher après, mais je sens que je serai comme beaucoup de prédicateurs qui disent ce qu'ils ne feraient pas. La plainte des quatre fusiliers que M. Esmangard voulait qu'on envoyât chez les récalcitrants de la noblesse est nouvelle pour moi. Je ne l'avais pas encore entendue, et cependant on m'en a dit bien long. Les informations que j'en ai faites depuis hier me la font croire très-fausse, et je la mets dans la classe de mille autres faits que j'ai vérifiés et trouvés nuls ou exagérés. C'est le sort de toutes ces querelles nombreuses ; chacun y vient avec son idée, son rapport, cela circule et augmente de bouche en bouche, et un œuf devient un bœuf.

Bonjour, mon cher cousin, je vais vous rendre compte d'autres choses dans une autre lettre. Je vous prie de faire agréer mon respect à Mme la duchesse d'Harcourt et à Mme la comtesse de la Feuillade, de recevoir les hommages et compliments de tous les miens, et d'être persuadé de mon tendre et violent attachement.

HÉRICY.

Valognes, ce 23 janvier 1779.

M. d'Héricy au duc d'Harcourt.

Messieurs les Députés de la noblesse de Valognes sont de retour ici, mon cher cousin, très-contents, à ce qu'ils publient, de la réception que vous leur avez faite et du succès de leur voyage. Je ne sais tout cela que par la voix publique, car ils m'avaient fait mystère de leur départ et ne m'ont rien dit depuis leur retour. L'honnêteté aurait peut-être exigé moins de discrétion vis-à-vis de moi, mais je ne me pique pas aisément et je me borne à apprécier leur démarche. M. de Colleville en pourrait

être plus inquiet que moi. Il me paraît bien sûr de la légalité du cas de foule et attend l'arrivée de M. Bonnier avec sécurité. La vérification du fait indiquera ceux qui ont tort ou raison, mais elle ne lèvera pas la proscription prononcée contre lui et toute sa famille, qui ne peut avoir que des suites malheureuses et bien alarmantes pour un père aussi sensible. C'est ce que j'avais voulu prévenir en obtenant de lui tout ce que j'avais cru pouvoir lui demander honnêtement. Je le rassure autant qu'il m'est possible, mon cher cousin, en lui disant que quand le fait sera décidé, vous ne prononcerez pas sur des formalités sans l'entendre. Il ne croit pas avoir plus de tort sur cet objet que sur l'autre, et comme il espère qu'il en sera question après la décision du fait, il compte sur vos bontés et sur votre justice.

J'espérais recevoir aujourd'hui une lettre de vous sur la visite de Messieurs les Députés et sur les pièces que je vous ai envoyées. Ma médiation m'a mis à portée de m'instruire de tous les détails de cette malheureuse querelle, et si les lettres que vous avez ne suffisaient pas pour vous en mettre bien au fait, je crois être en état de pouvoir vous fournir tous les éclaircissements que vous pourrez désirer.

Je viens de recevoir l'ordonnance des gardes-côtes, mon cher cousin; j'y vois que le Roi se propose d'y mettre des officiers généraux pour inspecteurs. Cette place peut être permanente et cela me la ferait désirer; mais je serais fâché qu'elle fût incompatible avec celle dont je jouis à présent. Je m'en rapporte à vous, mon cher cousin; je vous demande votre amitié de préférence à tout et d'être toujours à portée de vous convaincre de mon tendre et inviolable attachement.

HÉRICY.

Valognes, ce 24 février 1779.

M. d'Héricy au duc d'Harcourt.

Je suis bien fâché, mon cher cousin, que M. Bonnier n'ai pas suivi exactement vos ordres et instructions dans la besogne qu'il

est venu faire ici. Il avait nécessairement besoin d'un guide instruit pour vérifier l'état des logements actuels, la base sur laquelle ils avaient été établis, et la possibilité d'en établir un plus grand nombre. Cela ne se pouvait faire sans une connaissance juste des moyens et facultés de chaque habitant. Les officiers municipaux pouvaient seuls la lui donner, et il a craint sans doute que s'il n'était pas accompagné de quelques-uns de MM. de la noblesse, elle n'eût réclamé fortement contre une vérification faite à leur insu et pour ainsi dire sous la dictée de ses adversaires. Ce n'était point comme députés, mais comme témoins qu'il les avait invités : il croyait par là rendre son opération plus authentique et moins sujette à contradiction, et je dirai même plus, mon cher cousin, c'est qu'en leur faisant cette proposition, nous ne croyions ni l'un ni l'autre qu'elle fût acceptée. Et, en effet, aller à la suite d'un commissaire disputer sur le plus ou moins de moyens de malheureux dont la plupart sont sans lit et sans pain, s'exposer à toutes les vitupéries, brocards et avanies qu'ils ont essuyés dans le peu de maisons où ils ont osé entrer, c'est un bien plat rôle pour des gens de condition, et je n'y pense point sans rougir. Ce n'est point à cause de l'inutilité de ces visites qu'ils les ont suspendues, comme ils le disent dans leur prétendu résumé, mais par la crainte de pire que des paroles, s'ils eussent continué leurs recherches. Quoi qu'il en soit, mon cher cousin, je puis vous assurer que de quelque façon que M. Bonnier s'y fût pris, vous auriez eu une protestation de leur part, à moins qu'il ne leur eût donné le plus entier gain de cause. Quoiqu'ils gardent à présent avec moi le plus profond silence sur cette affaire, je suis assez instruit de tous leurs propos et projets ; l'animosité est plus forte que jamais contre le maire. La démarche qu'ils font dans ce moment en est la preuve la plus complète ; il n'en est pas un seul qui ne soit convaincu de la vérité du cas de foule, et cependant MM. de Bellefonds et d'Octeville vont à Paris pour suivre cette affaire. Chaque noble a été imposé à tant pour les frais de ce voyage ; la somme doit être, dit-on, de 180 louis : les uns ont payé de bonne grâce ; d'autres, en grand nombre, en rechignant ; quelques-uns point du tout. Jugez de l'effet et des gorges-chaudes qu'une pareille collecte peut occasionner dans une petite ville.

La populace s'en moque, les honnêtes gens en gémissent, et moi je crains de me salir les doigts en vous l'écrivant. Leur projet, dit-on, est, si le cas de foule est décidé, de demander que les campagnes voisines fournissent ce que M. Esmangard leur a refusé, ou qu'on leur rende le produit des impositions militaires payées depuis plusieurs années par la ville et les campagnes voisines pour acheter des lits. Il n'était pas besoin de faire tant de bruit et tant de frais pour faire ces deux dernières demandes, et il me semble qu'en les faisant d'accord avec les officiers municipaux, elles auraient été plus facilement accordées. J'imagine, mon cher cousin, que ces deux Messieurs ne passeront pas à Caen sans aller vous voir, et je doute que vous leur conseilliez de poursuivre leur voyage. Ils feraient bien mieux d'employer l'argent reçu à soulager plutôt qu'à augmenter la misère de leurs malheureux habitants.

Voilà tout ce que je puis vous mander sur cette maussade affaire, où je n'avais pris part d'abord que pour la terminer, mais dont je ne me mêle plus que pour prévenir les querelles qui en peuvent résulter. Je crois être sûr des Colleville ; ils ne provoqueront pas ; mais ne seront-ils point provoqués ? C'est ce dont je ne puis répondre.

Je n'ai rien appris de nouveau de Cherbourg ni de Granville, et tout est tranquille sur nos côtes. Je ne vous parle plus de Jersey ; il faut laisser dormir toutes nos idées jusqu'à ce qu'il plaise au ministre de les réveiller ; en attendant, mon cher cousin, soyez sûr, je vous prie, de ma bonne volonté, ainsi que de mon tendre et respectueux attachement.

HÉRICY.

Versailles, le 12 mars 1779.

Le prince DE MONTBARREY à M. ESMANGARD.

J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, des difficultés qui se sont élevées à Valognes au sujet du logement de régiment qui y fut employé l'année dernière. Sa Majesté, ne pouvant les attribuer

qu'à des interprétations mal combinées de l'ordonnance de la part de quelques membres de la noblesse, et jugeant que le cas de foule est bien et dûment constaté, elle s'est persuadée que la noblesse de cette ville, dont le zèle lui est connu, s'empressera de lui en donner de nouvelles preuves dans cette occasion, et qu'en considérant que les circonstances forcent de maintenir dans cette ville une garnison plus nombreuse qu'elle ne le comporte, tous les gentilshommes s'offriront d'eux-mêmes à contribuer au logement et à délivrer les fournitures qu'il exige sans qu'il soit besoin de leur rappeler les dispositions de l'ordonnance qui les y assujettit avant les habitants des bourgs et villages dépendant des villes. Je n'ai point laissé ignorer à Sa Majesté que, dans de semblables circonstances, j'avais vu moi-même la noblesse de Valognes donner des marques de son dévouement, et comme elle doit sans doute se ressembler à elle-même, je me suis plu à lui rendre la justice qu'elle méritait. En conséquence, je présume que vous la trouverez très-disposée à se prêter à tous les arrangements que vous jugerez convenables à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 31 mars 1779.

Le maréchal d'Harcourt au marquis d'Héricy.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, la décision de Sa Majesté sur les difficultés qui se sont élevées de la part de la noblesse de Valognes pour le logement des deux bataillons destinés à former la garnison de cette ville. Vous voudrez bien en faire part à MM. les gentilshommes et tenir la main à son exécution en ce qui pourrait vous concerner.

Cette décision de Sa Majesté doit faire cesser toute division parmi la noblesse et ramener les esprits à l'union qui doit naturellement régner entre les gentilshommes faits pour s'aimer et se respecter mutuellement.

Ce principe est trop conforme à votre façon de penser pour que je ne sois pas bien persuadé que vous vous prêterez avec plaisir à tout ce qui peut contribuer à les y amener. En conséquence, je désire que vous invitiez à dîner, le jour que vous jugerez à propos, M. de Colleville avec MM. les gentilshommes qui lui ont été opposés, et je m'en remets à ce que votre amour pour la paix et la concorde pourra vous suggérer pour le réunir avec ces Messieurs et cimenter l'union dans laquelle ils vivaient respectivement.

Suivant ce que je mande à M. de Colleville, il vous invitera à dîner avec ces Messieurs pour le lendemain, et je ne doute point que les choses ne s'y passent de sa part avec l'honnêteté et la sensibilité qui forment son caractère.

M. de Thieuville vous invitera à dîner pour le jour suivant avec MM. les gentilshommes et M. de Colleville, et je compte, d'après ce que je lui mande, qu'il apportera tous ses soins non-seulement pour les réunir aussi étroitement qu'ils pouvaient l'être, mais encore pour prévenir par la suite tout sujet de division. Je m'en rapporte, au surplus, Monsieur, aux moyens que vous jugerez les plus convenables à employer pour cimenter cette réunion de façon à ce que tout ce qui s'est passé soit entièrement oublié.

S'il arrivait, ce que je ne puis croire, que quelques-uns de ces Messieurs s'éloignassent de se conformer à mes intentions, vous voudrez bien m'en tenir aussitôt informé. Je vous avouerai que j'ai trop souffert de la dissension qui s'est passée pour ainsi dire sous mes yeux, pour ne pas aviser aux moyens de leur en marquer tout mon mécontentement; mais je me flatte que leur façon de penser pour moi les portera à me donner la satisfaction de les savoir tous réunis, et je voudrais même être dans ce moment auprès d'eux pour leur en témoigner toute ma sensibilité.

Vous connaissez les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 31 mars 1779.

Le maréchal d'Harcourt à M. de Thieuville.

J'ai vu avec une vraie peine, Monsieur, la division qui est établie entre Messieurs les Gentilshommes de la ville de Valognes et M. de Colleville. Rien n'est plus contraire au bon ordre et à l'union qui doit régner entre des gentilshommes faits pour s'aimer et se respecter mutuellement. Ces principes doivent vous être connus; ils sont la base des fonctions dont le Tribunal vous a confié l'exercice, et vous auriez beaucoup à vous reprocher si vous n'aviez pas fait tout ce qui pouvait dépendre de vous pour non-seulement empêcher cette division, mais encore en prévenir les suites.

Ces circonstances, aussi fâcheuses par elles-mêmes que désagréables pour moi, sont passées. Le Roi a prononcé sur les difficultés qui les ont fait naître, et j'envoie la décision de Sa Majesté à M. le marquis d'Héricy.

Cette décision de Sa Majesté doit faire cesser toute division parmi la noblesse et ramener les esprits à cette union et concorde qui doivent essentiellement régner entre des gentilshommes.

Il est de votre devoir d'y contribuer en tout ce qui pourra dépendre de vous, et je ne doute point que vous n'y apportiez tous vos soins. Dépositaire de l'autorité que le Tribunal vous a confiée, c'est à vous à aplanir toutes les difficultés qui pourraient y être formées.

Pour parvenir à cette union, je mande à M. le marquis d'Héricy que mon intention est qu'il invite à dîner, le jour qu'il jugera à propos, MM. les gentilshommes avec M. de Colleville, et je ne doute point que les choses ne s'y passent de façon à faire oublier qu'il y ait eu de l'altération dans leur amitié respective.

M. de Colleville vous invitera à dîner pour le lendemain avec ces Messieurs et M. le marquis d'Héricy, et je m'en remets entièrement à ce que son honnêteté et sa sensibilité lui suggéreront pour se concilier leur amitié.

Je désire aussi que vous invitiez à dîner, le jour suivant,

MM. les gentilshommes avec M. le marquis d'Héricy et M. de Colleville, et je compte que, prenant le caractère que vos fonctions vous donnent nécessairement, vous ne négligerez aucuns moyens d'assurer la réunion de ces Messieurs d'une façon inaltérable.

S'il arrivait, ce que je ne puis croire, que quelques-uns de ces Messieurs s'éloignassent de se conformer à mes intentions, vous voudrez bien m'en tenir aussitôt informé, parce que je ne pourrais m'empêcher de leur en marquer tout mon mécontentement. Mais j'ai trop de confiance en leur façon de penser pour moi pour n'être pas persuadé qu'ils me donneront la satisfaction d'apprendre qu'ils se seront prêtés à cette réunion avec tous les sentiments que je dois attendre de leur part.

Je suis, etc.

Paris, le 31 mars 1779.

Le maréchal d'HARCOURT à M. DE COLLEVILLE.

Vous aurez été informé, Monsieur, de la décision de Sa Majesté sur les difficultés qui se sont élevées pour le logement des troupes destinées pour la garnison de Valognes. J'envoie cette décision à M. le marquis d'Héricy, afin qu'il puisse la communiquer à ceux de MM. les gentilshommes qui pourraient désirer de la voir et tenir la main à son exécution en ce qui pourrait le concerner.

Cette décision de Sa Majesté, levant toutes difficultés, me paraît devoir aussi faire cesser toute division et ramener les esprits à l'union qui doit régner entre les gentilshommes d'une même ville.

C'est pour y parvenir que je mande à M. le marquis d'Héricy que mon intention est qu'il vous invite à dîner, le jour qu'il jugera à propos, avec MM. les gentilshommes, et je m'en remets à ce que son amour pour la paix et la concorde pourra lui suggérer pour vous réunir et même augmenter l'amitié que vous vous portiez respectivement.

Il convient que vous l'invitiez à dîner le lendemain avec MM. les gentilshommes, et je ne doute point que vous n'y mettiez toute l'honnêteté et toute la sensibilité qui tiennent à votre caractère.

M. de Thieuville doit vous inviter le jour suivant à dîner avec MM. les gentilshommes et M. le marquis d'Héricy, et je suis persuadé, d'après ce que je lui mande, qu'il apportera tous ses soins pour rétablir l'union qui régnait précédemment entre vous et eux et empêcher qu'elle ne reçoive à l'avenir aucune altération. Je désire bien que toutes choses se passent à votre satisfaction. Vous n'en pouvez douter, puisque j'y trouverai la mienne.

On ne peut être plus parfaitement, etc.

A Versailles, ce 25 avril 1782.

M. Joly de Fleury au duc d'Harcourt.

J'ai rendu compte au roi, Monsieur le Duc, des services de M. de Colleville dans la place de maire de la ville de Valognes, et des dépenses que le séjour des troupes en Normandie et les circonstances particulières dans lesquelles il s'est trouvé lui ont occasionnées. Sa Majesté a bien voulu lui accorder dans ce moment-ci une gratification de 2,400 liv., en attendant que les circonstances lui permettent de faire mieux. Je ne doute point, d'après tout ce que vous m'avez permis de dire de ce gentilhomme, que vous ne lui fassiez rendre dans tous les temps la justice due à son zèle et à sa bonne conduite.

J'ai l'honneur d'être, etc.

JOLY DE FLEURY.

VII.

CONTESTATIONS

ENTRE M. LE BARON DE SAINT-MACLOU, COMMANDANT DU CHATEAU DE CAEN, ET MM. LE HARIVEL DE GONNEVILLE, LE VICOMTE DE HAUTEFEUILLE ET MOISANT.

Caen, ce 5 septembre 1781.

M. LE HARIVEL DE GONNEVILLE au duc D'HARCOURT.

MONSEIGNEUR,

Pourvu de la charge de lieutenant-général de police de la ville de Caen, je suis obligé de prendre toutes les mesures possibles pour y établir et conserver le bon ordre. L'autorité, si elle n'était jointe à la force, ne serait qu'un fantôme, et la justice, sans le secours des armes, ne parviendrait guère à faire respecter les lois. Je dois les plus grands éloges à MM. les commandants de la ville et aux chefs du régiment du roi, tous concourent avec le plus grand zèle au bien public et me donnent tous les secours que je peux désirer; mais je me trouve forcé de vous porter mes plaintes contre M. le chevalier de Saint-Maclou, major de la ville et château. Persuadé que l'autorité civile et militaire réside en sa personne, malgré les représentations de ses officiers supérieurs, au mépris de mes prières et de la parole qu'il m'a donnée, il fait tout à la fois les fonctions de major et de juge. Il est d'usage et de loi que les bourgeois arrêtés par la garde, en troublant le repos public, soient remis entre les mains des officiers de police, pour être punis suivant l'exigence des cas; le rapport s'en fait à M. le major par le sergent de garde, et au lieu de les envoyer en prison, afin que j'en aie connaissance, il les fait mettre en liberté. Si ce système avait lieu, l'impunité assurerait le triomphe du crime, et le bon ordre serait renversé,

La nuit du dernier août au 1er septembre, un nommé Jardin, connu pour joueur et mauvais sujet, est arrêté la nuit faisant tapage, sur la plainte de ses voisins et même de sa famille. J'envoie un commissaire pour l'écrouer. Le comptant en prison, on me rend compte que M. le major, au lieu de le faire conduire en prison, l'a fait mettre en liberté. J'écris sur-le-champ à M. le major la lettre la plus honnête ; je lui marque que je crois que le rapport qui m'a été fait est inexact, que je suis persuadé que les éclaircissements qu'il voudra bien me donner sur cet objet me confirmeront dans l'opinion où je suis, etc. Il me fait répondre verbalement par mon domestique, que je lui cherche toujours midi à quatorze heures, que j'ai des commissaires, que je les fasse courir. Vous voyez, Monseigneur, que j'ai autant à me plaindre des procédés de M. le major que de sa conduite. J'ose vous supplier de me rendre justice et de donner vos ordres, pour que pareille chose n'arrive pas à l'avenir.

Je suis, etc.

LE HARIVEL DE GONNEVILLE,
Lieutenant-général de police.

A Versailles, le 14 septembre 1781.

M. DE SÉGUR au duc D'HARCOURT.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre du sieur Le Harivel de Gonneville, lieutenant-général de police à Caen, contenant ses plaintes contre le chevalier de Saint-Maclou, major de la ville et du château. Je vous prie de faire vérifier son exposé, et, s'il est exact, les représentations de l'officier de police vous paraîtront sans doute aussi fondées qu'à moi-même. Toutes les fois qu'un bourgeois est arrêté par la garde pour avoir troublé la tranquillité publique, le commandant de la place doit sans difficulté le faire remettre aux juges qui connaissent de ces sortes de délits, pour qu'ils statuent sur la punition qu'il a encourue. Les dispositions des ordonnances étant des plus formelles à ce sujet, je vous prie d'enjoindre au sieur de Saint-

Maclou de s'y conformer strictement à l'avenir et d'informer le lieutenant-général de police des ordres que vous aurez donnés en conséquence au major.

J'ai l'honneur, etc.

SÉGUR.

A Caen, le 1er juillet 1785.

COPIE DE LA LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN au baron DE SAINT-MACLOU.

MONSIEUR LE MAJOR,

Je m'empresse, au premier moment où je me trouve un peu revenu de l'excès de fatigue que j'ai essuyé hier, de vous demander pourquoi l'Université et le peuple entier a été privé des secours que vous lui aviez promis et que vous ne pouviez lui refuser dans la place que vous occupez; ce sont vos propres paroles. Vous ne vous plaindrez pas que j'aie manqué aux égards qui sont dus aux hommes constitués en places et en dignités comme vous ; je les connais, je les ai remplis.

J'ai eu l'honneur, en qualité de commissaire de l'Université, avec mon adjoint, de vous présenter, au Gouvernement, une invitation à la fête qu'elle donnait en actions de grâces de la naissance de Mgr le duc de Normandie et de l'heureuse convalescence de la reine; je vous ai fait remarquer et vous avez vu, Monsieur, que cette fête n'avait eu lieu que par l'agrément du roi, sous les yeux duquel l'Université avait eu l'honneur de faire passer, par la voie de ses ministres, la conclusion qu'elle avait arrêtée à cet égard ; vous avez vu cette vérité par les lettres de MM. de Miromesnil et de Vergennes adressées à l'Université par ordre du roi, qui y sont copiées. J'avais marqué les mêmes égards à MM. les officiers du régiment de l'Ile-de-France, en portant en ma qualité de commissaire la même invitation à M. le colonel, le commandant et au corps des officiers à qui j'avais eu l'avantage de parler; j'avais eu soin de vous ménager et à ces Messieurs une place distinguée dans le lieu qui avait été

choisi pour la cérémonie. Elle devait être une des plus brillantes que l'Université eût jamais montrée aux yeux du public, et elle tendait moins encore à faire éclater la magnificence qu'elle se proposait dans un beau jour de fête, qu'à faire passer dans l'esprit des peuples (qu'elle devait attirer) l'amour qu'elle a pour ses princes. J'avais encore eu l'honneur d'écrire ce matin à M. le Colonel pour lui réitérer la prière de dispenser de la parade les musiciens de son régiment que nous désirerions de réunir aux nôtres, et le désir que l'Université avait de le voir assister à la journée. Je vous soumets mes démarches; ai-je pu faire quelque chose de plus? Je vous avais supplié de nous accorder un nombre suffisant de soldats aux offres de toute espèce de reconnaissance de la part de l'Université, qui avait chargé ses commissaires de n'épargner ni peine ni dépense. Vous écartâtes cette demande, Monsieur, en m'assurant que dans une journée aussi consacrée à l'amour de l'État, avouée par le Roi et aussi propre à rassembler un peuple innombrable qui pouvait donner lieu à tant d'accidents, il était de votre devoir de pourvoir à l'ordre et à la sûreté publique en prenant part à la fête; que vous donneriez ordre à une partie de la garnison de se mettre sous les armes. Ai-je dû, Monsieur, compter sur votre parole? D'après cela, toute la noblesse, tous les corps nombreux qui tiennent par leur charge à l'Université, tant d'hommes respectables couverts des ornements les plus précieux qu'on avait pu rassembler, revêtus des habits sacerdotaux, et cette innombrable et brillante jeunesse de tous les états, la plupart dans l'âge le plus tendre, avec l'étendard de la joie à la main, devaient-ils être ainsi abandonnés dans une circonstance que vous aviez si bien prévue?

A l'instant où je vis l'Université en péril, serrée de tous côtés par la foule du peuple, enfermée dans le lieu où elle s'était assemblée pour sa marche, étouffée par la chaleur et la multitude, toutes les avenues bouchées, je m'oubliai moi-même dans cet instant; je volai, malgré la chaleur excessive, chargé des habits de la cérémonie du jour; je me rendis avec précipitation auprès de vous au Gouvernement; je vous demandai du secours et de la force; je vis votre surprise et votre embarras. Vous me dîtes que vous aviez donné des ordres. Je courus aussi prompte-

ment chez M. le Colonel; je lui rendis compte de tout; je demande des soldats; je lui dis qu'il en a été prévenu. Il me répond qu'il a reçu des ordres conçus de manière à ne pouvoir être exécutés. Je le prie par tous les moyens et tous les titres qu'on peut mettre en usage pour obtenir ma demande. Il lui paraît impossible de se rendre. Je m'élance de nouveau au château; je vous demande ce que vous pouvez extraire de soldats de leur poste; je me charge de l'ordre comme le plus prompt à le remettre; je conduis douze hommes au-devant de l'Université qui fendait la presse en tâchant de conserver de l'ordre; je me porte dans le lieu préparé pour la cérémonie, où la procession s'efforçait d'arriver. Mon adjoint n'avait pu conserver les postes; il avait appelé la garde à son secours; la porte avait été enfoncée; on n'avait respecté que la place du recteur; le peuple était monté sur les siéges destinés aux ministres des autels. La procession arrive; elle pénètre dans le lieu moyennant la petite garde qui la protégeait; une partie reste debout, l'autre se place à peine; les ornements sont salis et gâtés; les magistrats, la ville, tous les ordres se placent où ils peuvent; le peuple se culbute; l'office se fait à la hâte... Tout cela fût-il arrivé si la présence de M. le duc d'Harcourt, que vous représentez, n'eût manqué à nos désirs et à notre sûreté ? Permettez que je vous le demande ?

Est-ce sur moi que doit tomber le reproche ? Je suis fondé à l'écarter et je ne peux le rejeter que sur vous, Monsieur. Je vous laisse le soin de vous justifier aux yeux du Roi et du public; après cela vous n'aurez pas encore tout fait. J'attends de vous, Monsieur, toute la justice qui m'est due; vous n'êtes pas capable de la refuser. Vous m'êtes témoin de ces faits, vous m'en devez la reconnaissance par écrit. Elle paraîtra sous les yeux de l'Université; je dois justifier à ses yeux toutes les précautions que j'ai prises pour répondre à ses vœux; elle n'oubliera pas ces faits dans le compte qu'elle rendra au Roi de l'exécution de sa fête. De mon côté, Monsieur, je ne me présenterai devant elle que quand je serai pleinement justifié à ses yeux.

Je suis, etc. LE FRANÇOIS,

Avocat du Roi au bureau des finances de Caen, docteur, professeur et commissaire de l'Université.

Je certifie cette lettre conforme à l'original mot pour mot.

Baron DE SAINT-MACLOU.

Au château de Caen, le 3 juillet 1785.

Le baron DE SAINT-MACLOU au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Je n'ai pu vous informer plus tôt de la nécessité où j'ai été d'ordonner les arrêts à M. le vicomte de Hautefeuille, parce que le courrier de Cherbourg ne partant que trois fois la semaine, il me fut impossible d'en profiter vendredi 1er, l'heure de son départ étant passée.

J'ai l'honneur de vous envoyer tout ce qui concerne l'affaire dont j'ai celui de vous rendre compte. L'Université m'avait demandé des troupes pour maintenir le bon ordre dans la fête qu'elle se proposait de donner à l'occasion de la naissance de Mgr le duc de Normandie, je lui en promis et en fis passer l'ordre à M. le vicomte de Hautefeuille ; il m'envoya le même jour, veille de cette fête, une lettre par un caporal, en réponse à laquelle je n'en fis d'autre que de lui faire dire d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu, ce qu'il ne fit point, comme vous le verrez par la lettre de plaintes que l'Université m'adressa le lendemain, ci-jointe. Mon intention était de vous en informer, ainsi que le ministre, et d'attendre vos ordres ; mais M. le chevalier de Montaigu, autant respectable par ses services que par son expérience et son mérite personnel, dont jusqu'à ce jour j'ai suivi les conseils avec confiance, ayant été voir M. le vicomte, me fit part de son repentir et m'assura, avec la véracité qui lui est propre, qu'il n'avait d'autres torts qu'un peu d'ignorance de ses devoirs et beaucoup de légèreté, vu qu'il avait cru que ne répondant point à sa lettre, je consentais à l'exécution de ses observations, mais qu'il n'avait nullement eu dessein de désobéir. M. le chevalier de Montaigu me persuada. Je lui promis de lever les arrêts de M. le vicomte et le fis sur-le-champ, malgré les justes sujets de mécontentement qu'il m'a donnés plusieurs fois et sur lesquels j'ai toujours fermé les yeux, par respect pour vous, Monsieur le Duc, dont il a le bonheur d'être aimé. Je n'ai pas même voulu en rien dire au ministre dans le compte que j'ai été forcé de lui rendre de cette affaire, bien convaincu

que vous êtes trop juste pour ne pas faire connaître à M. le vicomte de Hautefeuille et ses devoirs et ses torts. Ma confiance en votre équité est si entière que je la réclame malgré l'assurance que me donna M. le vicomte lorsque je lui ordonnai les arrêts, que vous lui aviez donné le pouvoir le plus étendu sur son régiment, avec le droit de le commander seul, ajoutant d'un ton indécent et déplacé dans la circonstance, que s'il me rendait quelque compte, ce n'était qu'affaire de politesse et d'égards et non de devoir, vous, Monsieur le Duc, l'en ayant dispensé. Je ne puis croire que cela soit, n'imaginant pas quelle faute aurait pu me mériter de votre part un traitement si rigoureux. J'ai cru jusqu'à ce jour ne m'être pas rendu indigne de la récompense que le roi a bien voulu m'accorder et que tout autre ne désirait pas au même prix. J'ai cru aussi avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour mériter vos bontés ; si j'ai été assez malheureux pour ne pas réussir, du moins les personnes qui en sont comblées devraient se dispenser de me le faire sentir avec cette aigreur qui, en augmentant le mal, n'en diminue pas le danger. J'ose vous demander pour toute grâce de vouloir bien, Monsieur le Duc, vous expliquer sur l'assertion de M. de Hautefeuille, et me faire l'honneur de me mander si je dois commander ou obéir, si vous jugez à propos que je lui sois subordonné. Sans un ordre précis de votre part, je ne puis être certain de ce que j'ai à faire. Depuis longtemps je nage entre la crainte de vous déplaire et le désir de remplir mon devoir; cet état, malgré les soins que j'ai pris pour l'éviter, me devient si cruel que je ne puis plus le supporter.

J'attends de votre justice, de votre humanité et de vos bontés, Monsieur le Duc, un éclaircissement sur vos intentions qui, en me rendant plus tranquille, me mette à même de vous prouver ma soumission et de mériter peut-être un jour votre bienveillance et plus de justice, que trop d'ennemis ont intérêt de me faire perdre ; le temps vous le prouvera et vous fera voir que j'en étais digne. Mon seul crime est d'avoir un état qui excite l'envie de ceux qui ignorent les chagrins que me procure ce qui pourrait être très-agréable pour un autre.

Je suis, etc.

Baron DE SAINT-MACLOU.

A Caen, ce 3 juillet 1785.

Le chevalier DE MONTAIGU au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Vous avez su par le courrier de M. le baron de Saint-Maclou et par le dernier courrier du vicomte de Hautefeuille l'événement arrivé à la procession solennelle de l'Université et de plusieurs corps de la ville à l'occasion de la naissance de Mgr le duc de Normandie.

M. le baron de Saint-Maclou donna l'ordre par écrit que le régiment de l'Ile-de-France fournirait deux cents fusiliers pour favoriser la marche de cette solennelle cérémonie, à la demande de Messieurs de l'Université, et une compagnie de grenadiers dans l'église pour faciliter la célébration de cette fête. M. le vicomte de Hautefeuille fit à M. le baron de Saint-Maclou des observations qui vous ont sans doute été envoyées et se crut dispensé par cette raison de l'exécution de l'ordre.

M. le Major, voyant l'inexécution des ordres qu'il avait donnés, a mis aux arrêts le vicomte de Hautefeuille; il y a été en lui disant qu'il écrirait au ministre, et ce dans le premier mouvement.

Ayant su cette désagréable affaire, j'ai été chez le vicomte de Hautefeuille ; je lui ai représenté son tort de n'avoir pas obéi à l'ordre. Il en est convenu et m'a dit que, d'après les observations qu'il avait faites, il se croyait dispensé d'exécuter l'ordre reçu. C'est donc, Monsieur le Duc, un malentendu plutôt qu'une désobéissance.

Pour concilier cette affaire, j'ai cru que je pouvais négocier pour le vicomte, ce que j'ai fait en assurant M. le Major que le vicomte n'avait eu ni l'envie ni le projet de désobéissance aux ordres, mais qu'il croyait que sa représentation était un moyen de suspendre. J'ai sollicité en sa faveur et j'ai prié M. le Major de le relever des arrêts en l'assurant qu'il pouvait l'accorder dans les vingt-quatre heures et que vous le trouveriez

bon. Il a exaucé ma demande. S'il a mal fait, Monsieur le Duc, ce que je ne crois pas, j'en suis la cause; ainsi c'est moi qui mérite réprimande ou punition; je m'y soumets. Vous êtes trop juste et bon pour ne pas approuver la conduite de M. le Major qui a été ferme et honnête. Vous aimez le vicomte, je me suis servi de votre amitié pour déterminer M. le Major. Voilà, Monsieur le Duc, le vrai.

Je suis, etc.

Chevalier DE MONTAIGU.

Caen, le 3 juillet 1785.

Le vicomte DE HAUTEFEUILLE au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai l'honneur de vous informer que M. de Saint-Maclou m'a fait prier de passer chez lui le 1er de ce mois pour affaires de service, et que, m'ayant demandé pourquoi je n'avais pas fait prendre les armes aux deux cents hommes et à la compagnie de grenadiers, ainsi qu'il l'avait ordonné, je lui ai répondu que, lui ayant fait par écrit les observations que vous connaissez, relatives à son ordre, et ne m'ayant pas fait de réponse, je l'avais jugé annulé; il ne s'est pas contenté de cette vérité et m'a ordonné les arrêts, qu'il a levés le lendemain, ayant reconnu enfin que c'était par erreur, dans la manière dont sa réponse à mes représentations m'avait été rendue; tous mes amis m'ont conseillé de sortir, vu que de refuser c'eût été un mauvais exemple pour mon régiment. Sans ce puissant motif, j'eusse attendu de vous, Monsieur le Duc, ma liberté. M. de Saint-Maclou m'ayant dit qu'il allait rendre compte au ministre de cette affaire, j'ai cru devoir le prévenir de mon côté de ce qui s'était passé et lui adresser copie de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire concernant tous ces faits. J'ai appris hier qu'il n'avait point écrit au ministre et qu'il ne l'informait qu'aujourd'hui que cette affaire était terminée. Je lui écris par ce courrier, ainsi qu'à

vous, Monsieur le Duc, pour lui annoncer la fin de cette histoire tragique. Je vous avoue que j'en suis bourrelé et que j'espère qu'à l'avenir vous voudrez bien me préserver de pareilles scènes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Vicomte DE HAUTEFEUILLE.

Copie de l'ordre donné à M. le vicomte de Hautefeuille le 29 *juin* 1785.

Le régiment de l'Ile-de-France fournira demain matin deux détachements, de cent hommes chacun, qui se rendront à l'église des Cordeliers à sept heures trois quarts, pour qu'à la sortie de l'Université qui s'y assemblera, ils favorisent la marche de la procession qui se rendra à la mission, où la compagnie de grenadiers se trouvera à la même heure pour occuper l'intérieur de l'église et y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

Baron DE SAINT-MACLOU.

Observation de M. le vicomte de Hautefeuille du 29 *juin* 1785.

M. le vicomte de Hautefeuille me charge de faire observer à M. le baron de Saint-Maclou que les troupes du Roi ne doivent pas être employées à protéger ou favoriser la marche des processions où le Saint-Sacrement n'est pas; la police de l'intérieur des églises ne peut non plus regarder la compagnie de grenadiers, qui ne peut être destinée qu'à escorter le Saint-Sacrement.

SOLÉMY.

Au château de Caen, le 8 septembre 1785.

Le baron de SAINT-MACLOU au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

L'Anglais que j'ai fait mettre dehors du corps-de-garde le 25 août était un académiste. J'ai cru qu'en cette qualité seule il devait être traité comme un officier français. C'était un enfant qui n'a pas encore dix-sept ans, qui n'avait fait d'autre mal que de s'être enivré la veille. D'ailleurs, j'aurais cru manquer aux égards dus à M. de La Pleignière et à son académie. De plus, il me fut demandé par M. Moisant, professeur de l'Université, dont je joins ici la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet, qui vous informera du détail de cette affaire.

Voilà, Monsieur le Duc, les raisons qui m'ont fait agir; je désire que vous y applaudissiez. Si, au contraire, j'avais fait une faute, c'aurait été sans le vouloir.

Je suis, etc.

Baron DE SAINT-MACLOU.

Caen, ce 8 septembre 1785.

M. MOISANT au baron DE SAINT-MACLOU.

MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me demander le détail des circonstances qui ont accompagné la détention de M. Green, jeune anglais pensionnaire à l'académie. Je peux vous les donner avec d'autant plus de facilité qu'elles me sont très-présentes.

Le mercredi 24 août, les Anglais demeurant à Caen avaient résolu de dîner ensemble. Ils se réunirent à la Victoire à trois heures et demie. Sur les neuf heures, ils s'aperçurent que

M. Green, le plus jeune d'entre eux (il n'a pas dix-sept ans), était pris de vin; ils le firent conduire à l'académie par deux domestiques. Sur les dix heures et demie, le jeune homme trompa la vigilance du suisse, s'enfuit dans la ville, et peu de temps après un caporal de Saint-Sauveur et deux soldats le menèrent au corps-de-garde de Saint-Pierre.

Vers minuit, les Anglais restés à l'auberge se retirèrent, et ils apprirent que M. Green était au corps-de-garde. Quatre d'entre eux s'y présentèrent pour lui parler. Le sergent, les voyant en gaieté, ne crut pas qu'il fût prudent de les admettre; sur son refus, ils se retirèrent chacun dans leur demeure respective.

Le lendemain matin, après huit heures, j'appris en passant à Saint-Pierre qu'un Anglais, pensionnaire à l'académie, était au corps-de-garde et qu'il m'avait envoyé chercher; je m'y rendis aussitôt; il me dit que la garde l'avait amené pendant la nuit. Je m'aperçus que sa mémoire était en défaut sur les causes qui lui avaient attiré ce désagrément; je sus du sergent que la patrouille de Saint-Sauveur, l'ayant trouvé ivre dans la rue et faisant du bruit, l'avait arrêté, et que sa liberté dépendait de M. le major de la place, auquel il allait dans un quart d'heure faire son rapport.

Je montai aussitôt au château; quoique vous fussiez détenu au lit pour indisposition, vous eûtes la bonté de me donner audience lorsqu'on m'eut annoncé; je vous racontai le fait tel que je l'avais appris et vous demandai la liberté du prisonnier. Vous me répondîtes que vous ne vous decideriez que sur le rapport du sergent de garde; en l'attendant, j'eus l'honneur de vous représenter « que l'académie est considérée comme un établissement militaire; que depuis son institution les jeunes gens arrêtés pour fait de police y sont ordinairement renvoyés pour être punis par le chef; que si le jeune homme détenu était conduit par des soldats, cela ferait tort aux Anglais en général, parmi lesquels il y en a plusieurs distingués par leur naissance ou par leurs emplois, qui vont dans le monde et qui y sont estimés; que cela nuirait surtout à l'établissement de M. de la Pleignière, auquel il était essentiel de conserver le peu d'avantages dont il jouissait. »

Le sergent de garde arriva avec le caporal ; interrogés sur ce qui concernait le jeune Anglais, ils ne déposèrent rien de grave contre lui ; vous ordonnâtes qu'il me serait confié pour être conduit à l'académie ; votre ordre fut exécuté. Je fus prendre M. Green au corps-de-garde, je le menai directement à l'académie, où je fus témoin des vives remontrances que lui firent ses compatriotes sur la manière dont il les compromettait. Je m'informai ensuite s'il n'avait insulté personne en particulier dans la ville, et s'il n'y avait causé aucun dommage pour le réparer; j'appris qu'il avait été arrêté presqu'en sortant de l'académie et qu'aucun particulier ne s'était plaint.

Voilà, Monsieur, les faits concernant l'affaire de M. Green, tels que je les connais, tels que je suis en état de les prouver juridiquement.

Je suis, etc.

MOISANT.

VIII.

CONTESTATIONS

ENTRE LES ADMINISTRATEURS DE L'HOPITAL DU HAVRE ET LE CHEVALIER DU TERTRE, COMMISSAIRE DES GUERRES.

Au Havre, le 21 août 1783.

Le chevalier du Tertre au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Il y avait tout lieu de croire que les affaires de l'hôpital du Havre étaient terminées, en ce que, pour mon repos, je préférais y laisser le service imparfait, tel qu'il est, plutôt que de continuer à vous importuner, ainsi que le ministre, pour obte-

nir les choses les plus nécessaires, comme un laboratoire pour le chirurgien major et un corps-de-garde que l'on refuse constamment, ce qui oblige la garde à se retirer tous les soirs et à laisser la maison à l'abandon, lorsque pendant une absence de deux mois que je viens de faire, un événement auquel je ne ne m'attendais pas, m'a fait découvrir qu'on n'avait pas cessé un seul instant de travailler dans les bureaux de M. le comte de Vergennes pour remettre les choses sur l'ancien pied.

En mon absence, le 1er de juillet dernier, MM. Dezalles et La Croix se présentèrent pour commencer leur trimestre pour les pauvres et les matelots, la chose ayant été convenue entre eux et M. l'Intendant, et leurs appointements leur ayant été payés par la ville, les dames leur refusèrent l'entrée des salles sur un ordre des administrateurs.

MM. Dezalles et La Croix présentèrent requête aux juges pour obliger les administrateurs à produire les griefs en vertu desquels ils les destituaient et déshonoraient aux yeux du public, ce qui les exposait à perdre leur état.

L'affaire fut renvoyée au Parlement de Rouen. Alors M. Dezalles fut à Paris demander justice aux ministres et surtout à M. le comte de Vergennes. Ayant eu l'honneur de le voir et d'en être écouté, il lui remit des mémoires justificatifs de sa conduite.

C'est par là qu'il a découvert qu'on n'avait rien épargné pour le noircir dans l'esprit de M. le comte de Vergennes, ainsi que le sieur La Croix, et j'ai été informé depuis mon retour que pour ma part on m'y avait dépeint comme un très-bon officier, mais qui avait agi de la manière la plus militaire et la plus despotique.

Ayant à cœur, Monsieur le Duc, de désabuser M. le comte de Vergennes, dont l'opinion importe infiniment à ma satisfaction, j'ai cru devoir écrire à M. de Saint-Romain la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie ci-jointe.

Il était aisé à MM. les administrateurs de persuader tout ce qu'ils voulaient dans les bureaux de M. le comte de Vergennes ; ne m'y sachant point attaqué ni poursuivi, je ne pouvais m'y défendre.

C'est pour mon compte personnel, Monsieur le Duc, et pour

mon honneur seul que j'ose aujourd'hui réclamer votre protection auprès de M. le comte de Vergennes.

J'ai eu l'honneur de vous adresser toute ma correspondance avec M. l'Intendant et MM. les Administrateurs depuis deux ans. Peut-on me taxer d'avoir agi trop militairement, après avoir plaidé constamment d'honnêteté, pendant dix-huit mois, sur l'exécution de l'ordonnance du roi et ne l'avoir exigé qu'au moment qu'une mortalité effrayante de vingt-deux hommes en trois mois me mit dans la nécessité indispensable d'en arrêter les suites.

Je ne me suis occupé qu'à maintenir le service des sieurs Dezalles et La Croix, dont le zèle et les talents ont répondu à mon attente, puisque depuis un an il n'est mort que six hommes du régiment de Neustrie, tandis qu'en avril, mai et juin 1782, il en était mort vingt-deux entre les mains du sieur Bouffey, qui fit le service du sieur Youf, son oncle.

Je n'ai jamais commis le moindre acte d'autorité, la garde n'a jamais eu que la consigne du bon ordre et de la tranquillité de la maison ; vous avez d'ailleurs, Monsieur le Duc, toutes les pièces entre les mains, et vous pouvez mieux que personne justifier ma conduite, que vous avez bien voulu honorer de votre approbation. C'est une grâce que j'ose vous supplier de vouloir bien m'accorder, en écrivant en ma faveur à M. le comte de Vergennes.

Je suis, etc.

Chevalier du TERTRE.

Le 20 août 1783.

Le chevalier du Tertre à M. de Saint-Romain.

Monsieur,

Ayant appris, depuis le retour de M. Dezalles, la manière dont on l'avait dénigré et noirci dans l'esprit de M. le comte de Vergennes, ainsi que le sieur La Croix, ne dois-je pas craindre de

n'y avoir pas été plus épargné que ces deux Messieurs? Dans cette crainte, Monsieur, j'ose vous adresser ma justification et la leur, vous priant de vouloir bien la remettre sous les yeux du ministre, et, quoique je n'aie pas l'honneur d'être connu de vous, je me plais à croire que vous ne refuserez pas de me rendre ce service, en lui communiquant cette lettre dans laquelle je désirerais pouvoir déduire succinctement ma conduite envers les administrateurs et l'hôpital du Havre; mais elle demande malheureusement des détails. L'ordonnance concernant les hôpitaux est du 2 mai 1781. Quand M. l'Intendant me l'eut envoyée, je lui soumis les articles dont je croyais l'exécution nécessaire dans l'hôpital du Havre; il les approuva. Je les communiquai aux administrateurs, en les priant de me faire part de leurs réflexions; leur réponse fut un refus net. J'en informai M. l'Intendant, et, depuis cette époque jusqu'au 1er octobre 1782, je plaidai d'honnêtetés avec M. l'Intendant et MM. les Administrateurs sans rien changer à l'hôpital. Près de dix-huit mois s'écoulèrent ainsi, pendant lesquels j'eus la constance de supporter et d'entretenir la correspondance la plus captieuse, la plus ridicule et la plus indécente; elle est tout entière entre les mains de M. le duc d'Harcourt.

Au 1er octobre 1782, sur des ordres de Mgr le maréchal de Ségur, notifiés à M. l'Intendant en août précédent, et encore plus sur ce que j'avais vu mourir en avril, mai et juin, pendant le trimestre de M. Youf, dont le neveu faisait le service, malgré mes plaintes et mes représentations réitérées, vingt-deux hommes du régiment de Neustrie, j'installai les sieurs Dezalles et La Croix pour y être seuls chargés du soin des soldats.

Alors MM. les Administrateurs intimèrent défense aux Dames de fournir les remèdes sur les ordonnances de MM. Dezalles et La Croix et firent faire la visite par M. Youf et son neveu.

Pour arrêter ce désordre, je mis à l'hôpital une garde d'un caporal et quatre hommes, avec ordre d'empêcher que qui que ce fût ne fît la visite des soldats hors MM. Dezalles et La Croix, et le reste de la consigne, le bon ordre et la tranquillité. J'en envoyai copie à M. de Charrin, à M. l'Intendant et à M. le duc d'Harcourt. C'est cette garde qui donna matière à MM. les Administrateurs de présenter des mémoires à tous les ministres,

portant qu'à l'aide de gens armés je tenais toute la maison dans la servitude, établissais le despotisme le plus absolu, etc.; et cependant cette même garde n'a jamais dit un mot à un administrateur, ni à une dame, ni à un infirmier, et sur un simple ordre du sieur Bouffey, neveu du sieur Youf, qui n'est rien dans la maison, y arrêta deux soldats et les amena dans les prisons de la marine en ville; j'en informai M. le duc d'Harcourt. A la suite de cela, les calomnies, les impostures, les vexations contre MM. Dezalles et La Croix, qui nécessitèrent de ma part des informations et des procès-verbaux par lesquels j'ai toujours démontré le faux; je les envoyai à M. de Charrin, ainsi qu'à M. l'Intendant et à M. le duc d'Harcourt. A cette même époque, 1er octobre 1782, s'établit une ligue offensive et défensive entre MM. les Administrateurs et les Dames de l'hôpital, qui arborèrent l'étendard de la rébellion; chacun de son côté ne s'étudia qu'à trouver les moyens de contrarier et de gêner le service, exposant les soldats à périr, pour pouvoir dire que le nouvel ordre en était cause; mais ma surveillance, les soins, les attentions et le zèle redoublés de MM. Dezalles et La Croix prévinrent tous les accidents qui en pouvaient résulter.

On insulta, on vexa, on contraria journellement MM. Dezalles et La Croix pour les dégoûter du service : on enfonça le laboratoire que ce dernier avait depuis un temps infini à l'hôpital; on en enleva les drogues, les linges à pansements et tout ce qui lui servait à préparer ses pansements la veille, suivant l'ordonnance, pour le rendre dépendant au point de ne pouvoir avoir une compresse sans aller la demander à une dame, qui la lui refusait ou la lui faisait attendre pour avoir occasion de lui donner de l'humeur et lui faire tenir des propos afin d'en porter des plaintes en les tronquant et les dénaturant, ce qui me fit ordonner que le sergent de planton demanderait lui-même tout ce dont le chirurgien-major aurait besoin et accompagnerait toujours son garçon au laboratoire. Que fis-je alors? Pas un seul acte d'autorité; je me bornai à des informations en règle et à des procès-verbaux que j'envoyai à M. de Charrin ainsi qu'à M. l'Intendant et à M. le duc d'Harcourt, et recommandai à MM. Dezalles et La Croix la patience et la modération, dont, quoi qu'on ait pu en dire, ils ne se sont jamais écartés.

Des ordres de M. de Ségur et de M. le duc d'Harcourt ont toujours confirmé ma conduite.

Les administrateurs ont destitué MM. Dezalles et La Croix du service des pauvres et des matelots. L'un était médecin depuis quinze ans, l'autre chirurgien depuis vingt-cinq ans, tous les deux jouissant de la réputation la plus intacte et la mieux méritée. On cherche à les déshonorer en leur retirant leur état, qui tient à la considération du public; ils en demandent aujourd'hui justice. Ils ont tout droit de l'espérer, car je défie les administrateurs de produire contre eux le plus petit grief fondé. Qu'on me remette les mémoires qu'ils ont osé adresser à M. le comte de Vergennes, et je me fais fort de les détruire par des vérités connues de toute la ville, qui a crié et crie encore *tolle* contre eux. Quels sont, en effet, les crimes de MM. Dezalles et La Croix? Ils n'ont pas voulu, quoiqu'on les en ait sollicités, renvoyer les brevets dont le Roi les a honorés et renoncer au service militaire.

Je jure et proteste sur mon honneur que je ne leur en connais pas d'autre. Je l'ai dit et écrit à M. l'Intendant et je le dirais au Roi lui-même. Ils ont sacrifié tout intérêt personnel, renoncé aux appointements de la maison par zèle pour le service du Roi. Depuis un an il n'est pas mort dix hommes à l'hôpital, tandis que trois mois avant il en mourut vingt-deux du même régiment. Leurs mœurs, leur conduite, leur capacité sont connues et irréprochables. Et de tels serviteurs seraient exposés à être déshonorés, vexés et humiliés par une administration rebelle aux ordres du Roi, conduite par M. le Curé, homme d'autant plus dangereux que les démarches les plus fourbes de sa part sont sous le masque de la religion, dont il est ici le chef.

En vérité, je ne puis le croire sans la plus vive douleur, et, en effet, n'y suis-je pas moi-même compromis, puisque M. l'Intendant, en prenant le parti des administrateurs, s'est ouvertement déclaré contre moi, qui n'ai jamais pris que celui de l'ordonnance et du bien du service? Je l'ai mandé plusieurs fois à M. de Charrin; M. l'Intendant est l'homme du monde qui a le plus le bien en vue, mais il est capté et entouré par une clique de fourbes qui égarent sa justice; je le lui ai dit et écrit à lui-même et suis prêt à le lui répéter et à le lui prouver comme je l'ai déjà fait.

Si je ne savais mépriser ce qui est fait pour l'être, ne devrais-je pas être humilié que quelqu'un qui a servi comme je le fais depuis vingt-cinq ans, qui a été major d'un régiment, qui a toujours mérité l'estime et la confiance de ses chefs, qui a le bonheur d'en être comblé, depuis quatre ans, par MM. d'Harcourt, n'ait pu, même à l'aide de témoins irréprochables, persuader à M. l'Intendant qu'on le trompait et que lui seul osait lui dire la vérité. MM. les Administrateurs, convaincus de calomnies et d'impostures par les procès-verbaux et les dépositions les plus authentiques, ont toujours été crus de préférence. Ces pièces sont entre les mains de M. de Charrin, de M. l'Intendant et de M. le duc d'Harcourt.

Ce même hôpital, qui ose porter des plaintes contre moi, est depuis quatre ans comblé de mes bienfaits, et M. l'Intendant est trop juste pour ne pas en convenir; il me l'a écrit et dit vingt fois. Leur mauvais procédés même ne m'ont pas changé à leur égard, parce que j'ai toujours fait le bien pour le plaisir de le faire.

Le Roi, par son marché avec l'hôpital, ne leur doit point de lits, et, dans le moment actuel, il y a à l'hôpital, appartenant au Roi, trente-sept grands lits à coucher trois hommes et cent vingt-cinq lits pliants dont je fais journellement changer et renouveler les draps et les fournitures. Il n'y a cependant à l'hôpital que soixante-sept soldats; il y a donc cent pauvres couchés sur les lits du Roi, qui ne leur en doit pas. L'année dernière encore j'obtins de Mgr le maréchal de Ségur la permission de leur donner, au compte du Roi, deux cents chemises neuves. Ma récompense est leur ingratitude; et comment croire, après cela, que je suis le tyran de cette maison?

Toutes ces choses sont à la connaissance de M. l'Intendant.

Je me suis borné à soutenir l'installation du sieur Dezalles, conformément aux ordres du ministre, et je n'ai jamais fait la moindre demande depuis; je ne me suis jamais mêlé en rien de l'administration de la maison, de celle des pauvres et des matelots; et je les défie tous, Monsieur, de prouver un seul acte d'autorité de ma part. La garde, qui est d'ordonnance, n'y couche même pas; elle est obligée de se retirer le soir, n'ayant point de corps-de-garde, qui m'a constamment été refusé, et laisse à

l'abandon pendant la nuit un hôpital, à un quart de lieue de la ville, où il y a des pauvres et des filles exposés aux désordres et à la désertion.

J'ai vu, Monsieur, le mémoire que M. Dezalles vous a remis et j'en atteste la vérité. Le plus grand préjudice qui puisse être porté au bien du service du Roi et à la conservation des hommes serait de rétablir dans l'hôpital du Havre le service sur l'ancien pied, ou même d'en confier l'alternatif à différents médecins.

Je conçois aisément qu'un ministre ne peut prononcer que d'après les rapports de MM. les Intendants; mais, cependant, Monsieur, ces Messieurs sont des hommes et ne jugent eux-mêmes que sur des rapports, et, s'ils sont gagnés et captés par des créatures qui les égarent, l'homme juste et éclairé qui, comme moi, voit les choses sous ses yeux et sans passion, doit-il être flétri et exposé à devenir le jouet d'une cabale que l'amour-propre seul a dirigée, et jamais le bien de la maison, qui n'a jamais été lésée en rien et qui a tenu depuis la conduite la plus méprisable vis-à-vis de lui? J'en ai dévoilé les auteurs et les ressorts plusieurs fois à M. l'Intendant, soit par écrit, soit verbalement, ainsi qu'à M. de Charrin et à M. le duc d'Harcourt.

C'est d'après les principes de justice qui règlent M. le Ministre actuel, qu'appuyé heureusement de la protection de M. le duc d'Harcourt, je suis parvenu à convaincre Mgr le maréchal de Ségur qu'on lui en avait imposé par des mémoires semblables à ceux qui ont été adressés à M. le comte de Vergennes, et qu'il a donné des ordres confirmatifs de ma conduite. Je ne doute nullement, Monsieur, que, si je suis assez heureux pour que vous vouliez bien rendre compte de cette lettre à M. le comte de Vergennes, il ne daigne aussi me rendre la justice que je mérite. Peut-être y ai-je traité quelques articles avec un peu de véhémence; mais j'aurais dit encore des choses plus fortes si je n'eusse écouté que la franchise d'un ancien militaire. Voué à l'honnêteté, à la vérité et aux intérêts du Roi, vous êtes trop judicieux, Monsieur, pour ne pas sentir combien mon âme doit être ulcérée depuis deux ans par des rapports et des écrits qui m'ont coûté plus de peines que je n'en pris jamais au régiment, même à l'armée. Au reste, Monsieur, s'il vous restait quelques doutes sur ma véracité, ayez la bonté de demander à M. de

Charrin toutes les pièces que je vous cite ici, et vous y en verrez encore bien plus que je n'en dis.

Je suis assez connu, Monsieur, par vingt-deux ans de service au régiment royal des vaisseaux, toujours dans l'état-major de ce régiment, dont j'étais major quand je le quittai, en 1779, pour prendre les charges de mon beau-père devenu aveugle. M. le marquis de Montesquiou, premier écuyer de Monsieur, qui a été mon colonel pendant douze ans, m'honore toujours de la bienveillance la plus particulière.

J'ai été assez heureux pour captiver celle de MM. d'Harcourt et mériter l'estime et la confiance de toute la province depuis 1780 que j'y suis chargé des milices garde-côtes.

Mais c'est à M. l'Intendant lui-même que j'en appelle, lui que je n'ai jamais vu à Rouen ou au Havre sans en être comblé d'éloges, tant en public qu'en particulier, et ma justification serait incomplète si je ne consentais, Monsieur, à ce que vous lui fassiez lire cette lettre.

Je n'écrivis jamais que ce que je lui ai toujours dit et écrit ; qu'il produise les originaux de ma correspondance avec lui depuis deux ans, elle sera la preuve la plus convaincante de ma modération, de mon honnêteté et de ma véracité.

Je suis bien enchanté que cette occasion me fournisse celle de vous donner des preuves des sentiments avec lesquels, etc.

Chevalier du TERTRE.

IX.

CONTESTATIONS DIVERSES.

12 août 1704.

Monseigneur,

On se trouve obligé de représenter à Votre Grandeur que depuis quelques années M. l'évêque de Lisieux, pour se donner

une grande vue le long de la vallée de Pont-l'Evêque et de Touques, a fait abattre et démolir les tours et les murailles qui fermaient la ville du côté de son palais épiscopal ; il a fait combler les fossés tout larges et tout profonds qu'ils étaient, pour se faire des terrasses et des jets d'eau; il a enfermé dans ses travaux les remparts et ôté l'ancien chemin qui conduisait du chemin de Pont-l'Evêque à la porte de la Chaussée, ayant seulement laissé derrière sa terrasse un petit chemin si impraticable pendant la plus grande partie de l'année, que les charrettes qui voiturent tous les ans le sel pour remplir les greniers de la gabelle, ont été forcées de prendre un grand tour par les villages voisins pour venir à la ville par une autre porte, ce qui leur a causé beaucoup de peine et d'embarras.

Et pour avoir des matériaux qui ne lui coûtassent rien, ses gens ont fait ruiner et renverser des ouvrages avancés qui étaient hors la porte appelée de Paris, assez considérables pour une petite ville ; ils ont fait la même chose de plusieurs chemins couverts qui étaient dans les fossés, et d'une bonne partie des murailles et des tours de la ville ; il n'y a plus de pont-levis aux portes, les chaînes de fer et les bascules auxquelles elles étaient attachées ont été emportées ; les portes de bois sont dépendues ou ne ferment point, en sorte que cette pauvre ville est ouverte à toutes sortes d'insultes, dans un temps où Sa Majesté, par nos soins et par notre vigilance, Monseigneur, veut que l'on se précautionne contre les descentes et invasions des ennemis de l'Etat, en obligeant les paroisses, depuis la mer jusqu'à Lisieux, à fournir des hommes de milice pour la défense de la côte ; et comme ce prélat croit que son nom, son crédit, son autorité et son grand bien le mettent en état de faire tout ce qui lui plaît, il recommence ses entreprises encore aujourd'hui, il vient de s'emparer de ce qui restait de fossés jusqu'à la porte de la Chaussée, faisant encore démolir les tours et les murailles qui fermaient la ville de ce côté-là.

Si la ville de Lisieux était, comme elle a été du temps des précédents évêques, gouvernée par de bons bourgeois et par des gens qui n'eussent que le bien public en vue, si elle avait un gouverneur qui fît son devoir, il y a longtemps que l'on aurait pris les voies pour informer Sa Majesté de ces entreprises ; mais

les choses ne sont pas en cet état ; c'est un sieur de Monmartin qui est revêtu du gouvernement de cette ville, entièrement attaché à la maison de Matignon ; les principaux officiers de la ville, le maire, le syndic, le greffier, les notaires, sont les commissionnaires de M. l'Évêque dans leurs offices et dans leurs charges, et par conséquent dans sa dépendance et dévoués à lui par intérêt ; ainsi nul secours à espérer de ce côté-là.

La ville a pourtant un grand intérêt qu'il y soit pourvu, ayant à craindre que quelque jour on n'oblige ses bourgeois, tout pauvres qu'ils sont, à réparer à leurs dépens ces ruines et ces débris.

Agréez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, que quelques habitants particuliers, zélés pour leur patrie, qui désirent prévenir un si grand mal, vous fassent leurs très-humbles remontrances sur cela et vous supplient d'interposer votre autorité pour obliger M. l'Évêque de Lisieux à rétablir les choses d'une manière convenable pour la sûreté de la ville et des habitants.

On en aurait écrit à droiture à Sa Majesté et à ses ministres, si on ne s'était pas promis de votre bonté, de votre justice et de votre vigilance, Monseigneur, que vous donnerez les ordres nécessaires pour l'y engager.

A Versailles, le 5 mai 1765.

M. de Maupeou au duc d'Harcourt.

J'ai cru, Monsieur, devoir faire passer à M. de Miromesnil le projet de règlement que vous avez remis à M. le duc de Choiseul, et que vous croyez nécessaire pour maintenir le bon ordre et la police dans les spectacles de la ville de Rouen ; mais vous jugerez sans doute par la réponse de M. le premier président que je vous envoie qu'il serait superflu d'établir ce règlement, puisqu'il l'est déjà, et qu'il paraît avoir toujours servi de règle.

Ou ne peut rien ajouter à l'étendue de tous les sentiments avec lesquels, etc.

de MAUPEOU.

2 mai 1765

M. de Miromesnil au vice-chancelier.

Monseigneur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier, en m'envoyant un projet de règlement pour faire cesser les difficultés entre les officiers de police et les officiers militaires dans le spectacle de Rouen. Je n'ai point connaissance, Monseigneur, qu'il y ait eu de difficultés depuis que je suis ici entre les officiers militaires et les officiers de police pour l'ordre du spectacle. J'ai seulement été informé cet hiver qu'un officier de police s'était avisé de faire entrer gratis au spectacle deux personnes de sa connaissance, et que l'officier qui était de garde au spectacle avait aussi voulu y en faire entrer deux ; que le commissaire lui avait représenté que le spectacle était rempli, et qu'il avait répondu au commissaire qu'il était singulier qu'il trouvât mauvais qu'il fît entrer quelqu'un au spectacle, lorsque lui-même venait d'en donner l'exemple ; mais cette espèce d'altercation n'ayant eu aucune suite, j'ai feint de l'ignorer, d'autant qu'il me paraissait que tous les deux avaient tort, et que j'ai pensé qu'il valait mieux garder le silence et de défendre aux officiers de police de faire entrer personne gratis.

Il y a eu quelques aventures de parterre, mais par la faute des comédiens, qui ont manqué de donner une ou deux pièces qu'ils avaient annoncées ; les comédiens ont été réprimandés par le siége de police le lendemain, et j'ai fait punir ceux qui avaient ameuté le parterre. Depuis ce temps, tout a été tranquille, mais il n'y a eu aucune difficulté entre les officiers de police et les officiers militaires en ces occasions.

M. le commandant du régiment de recrues de Rouen, ayant jugé à propos de ne plus donner de garde au spectacle, parce que les soldats de recrue ne sont pas aussi accoutumés à ces sortes de fonctions que ceux des troupes réglées, la maréchaussée a fourni la garde du spectacle, et depuis ce moment tout a été tranquille.

Par rapport au règlement sur lequel vous me faites l'honneur de me consulter, il ne contient rien que ce qui se pratique ici de tous les temps. La garde est seule chargée de maintenir l'ordre et d'arrêter ceux qui le troublent. Elle les renvoie, après le spectacle, aux juges de police, lorsqu'ils sont bourgeois, et au commandant des troupes lorsqu'ils sont militaires. Les commissaires de police ne font autre chose que dresser procès-verbal du trouble lorsqu'il le mérite, et avertir l'officier de garde, lorsqu'il est besoin d'arrêter quelqu'un, ce que l'on a la précaution de ne faire qu'à la sortie du spectacle, afin d'éviter des scènes fâcheuses autant qu'il est possible.

Vous voyez, d'après ce détail, Monseigneur, que ce qui se pratique ici est semblable à ce qui se pratique à Paris, et M. le duc d'Harcourt n'a vraisemblablement pas été bien informé. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire un règlement.

Je suis, etc.

A Tilly, le 5 octobre 1767.

M. de Fontette au duc d'Harcourt.

Il y a longtemps, Monsieur le Duc, que M. le duc de Choiseul a écrit à tous MM. les intendants dans le royaume pour savoir s'il y avait dans leurs départements respectifs quelques établissements où l'on pût renfermer les femmes ou filles débauchées qui seraient surprises avec des soldats, cavaliers ou dragons dans les corps-de-garde ou dans les casernes. Chaque intendant devait même se concerter avec ses voisins pour former, en cas de nécessité, un établissement qui eût servi pour plusieurs généralités. Il n'y a dans la mienne que l'hôpital général de Caen où il y ait un bâtiment particulier construit depuis peu d'années, dans lequel on renfermait environ une douzaine de filles débauchées ; mais cet établissement n'étant fait que pour les filles de la ville, il faut nécessairement une autorité supérieure à la mienne pour forcer les administrateurs à y recevoir des filles étrangères et sans aveu qui seraient surprises avec des sol-

dats. Je l'ai mandé dans le temps à M. le duc de Choiseul ; je lui ai observé aussi que n'y ayant point non plus d'établissement dans les généralités voisines, il fallait de l'argent pour en former comme il le désirait. Cette affaire est restée là, ou du moins je n'en ai point entendu parler depuis.

Vous me demandez, Monsieur le Duc, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, dans quelle maison de la généralité l'on peut faire transférer les deux filles qui vivaient avec des grenadiers du régiment de la Couronne, et qui sont aujourd'hui dans les prisons de Valognes. Vous êtes le maître, si vous le jugez à propos, de les faire transférer dans l'hôpital général de Caen, car pour moi je vous avoue franchement que je ne crois pas avoir l'autorité nécessaire, surtout dans la circonstance où il n'y a rien de réglé sur le traitement que le roi doit accorder pour la nourriture et l'entretien de ces filles, ni de fonds déterminé pour acquitter cette dépense. La bonne police exige sans doute que ces filles soient retirées de la société ; mais plus l'objet est intéressant, plus il mérite l'attention du gouvernement. Une lettre un peu ferme que M. le duc de Choiseul écrirait aux administrateurs de l'hôpital de Caen suffirait peut-être pour les engager à se prêter ; mais en même temps il conviendrait de régler un traitement et de désigner un fonds sur l'extraordinaire des guerres pour l'acquitter. J'imagine, Monsieur le Duc, que vous vous déterminerez à écrire là-dessus à M. le Duc de Choiseul ; si vous aimiez mieux que je lui écrivisse moi-même, en me le mandant je le ferais très-volontiers.

Je suis, etc.

DE FONTETTE.

A Rouen, le 23 août 1784.

M. DE CROSNE au duc D'HARCOURT.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois pour me faire part des représentations que

M. le commandant du régiment de Bresse vous a faites relativement aux filles libertines que l'on arrête au Havre.

Il est très-possible, Monsieur, de faire traiter ces filles avant de les relâcher. Si M. le commandant du régiment de Bresse veut m'informer de la capture et de l'emprisonnement de ces filles, je les ferai transférer au dépôt des mendiants établi à Rouen, où je ferai traiter celles qui seront attaquées du mal vénérien, ainsi que j'y suis autorisé, et je ne les ferai sortir du dépôt que lorsqu'elles seront guéries, comme je l'ai toujours fait depuis l'établissement du dépôt. Il y a actuellement dans ce dépôt une douzaine de filles ou de femmes arrêtées pour avoir été surprises avec des soldats, tant de la garnison de Rouen que des régiments qui ont été au Havre et à Dieppe avant les régiments de Bresse et de Poitou ; quelques-unes ont passé par les remèdes et elles ne sortiront qu'après leur entière guérison.

Je suis, etc.

DE CROSNE.

A Versailles, le 19 décembre 1779.

Le prince DE MONTBARREY au maréchal duc D'HARCOURT.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, deux lettres que les officiers municipaux de Granville m'ont écrites les 7 et 9 de ce mois. Ils se plaignent par la première de la défense que le commandant du régiment de Berwick a faite aux habitants de cette ville de passer par le guichet et par-dessus le roc après dix heures du soir pour aller au port ou aux faubourgs. Il paraît, par l'autre lettre, que sur les représentations qu'ils ont faites à ce sujet à M. Walsh, maréchal de camp, employé au corps d'armée commandé par M. le comte de Vaux, lors de son passage à Granville, cet officier général a permis aux habitants de se rendre au port à quelque heure que ce fût pendant la nuit, lorsque leurs affaires les y appelleraient, mais qu'il a exigé que tous les passants se fissent connaître. Ils observent que cette

29

condition ne peut être regardée que comme une entrave qui les constituerait en frais, et ils demandent le rétablissement de l'usage qui s'observait ci-devant. Je m'en remets à vous de donner les ordres qui vous paraîtront nécessaires dans les circonstances actuelles pour le bien du service et la sûreté du port, et je vous prie de vouloir bien m'informer, en me renvoyant les lettres ci-jointes de ce que vous aurez fait en conséquence.

J'ai l'honneur, etc.

Prince DE MONTBARREY.

Paris, le 11 février 1780 (1).

Lettre du maréchal duc D'HARCOURT.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, par laquelle vous me rappelez m'avoir envoyé le 19 du mois de décembre deux lettres de plaintes des officiers municipaux de Granville, de ce que M. Walsh, maréchal de camp, et principalement le commandant du régiment de Berwick avaient assujetti les habitants de cette ville à des formalités gênantes, demandant qu'il leur fût permis, suivant l'ancien usage, de se rendre au port à toute heure pendant la nuit, lorsque les affaires le demandaient. Le duc d'Harcourt s'était chargé de vous faire réponse et d'envoyer, d'après les éclaircissements qu'il devait se procurer, les ordres convenables pour faire cesser ces plaintes. Je ne conçois pas comment elles subsistent encore. Mais je mande à M. Walsh, et à M. de Ryan, qui se trouve commander ce régiment, par le décès de M. de Plunkett, d'établir les consignes telles que la prudence en général peut l'exiger, sans mettre des entraves à la liberté où les négociants ont toujours été d'accéder le port, même pendant la nuit, lorsque leurs affaires les y appellent.

On ne peut rien ajouter aux sentiments du très-parfait et sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur, etc.

Maréchal duc D'HARCOURT.

(1) Archives de la Loire-Inférieure.

A Marly, le 27 avril 1781.

Le marquis de Castries au duc d'Harcourt.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à la discussion qui s'est élevée entre le commissaire des classes et le maire de Granville, à l'occasion d'officiers mariniers demandés par le commandant pour reconnaître de la jetée les bâtiments qui se présenteraient. J'avais déjà été informé de cette difficulté tant par le maire lui-même que par M. Mistral, ordonnateur de la marine en Normandie, à qui M. Eustache a rendu compte de ce qui s'est passé. Il en résulte que le commandant du régiment de Berwick ayant fait demander à celui-ci de lui donner chaque nuit deux capitaines de navires pour se tenir au corps-de-garde de la jetée afin d'y veiller à la sûreté du port et mieux reconnaître les bâtiments qui pourraient en approcher, ce commissaire n'a pas cru devoir différer de satisfaire à cette réquisition, et aussitôt assemblé les capitaines de navires pour régler leur service à cet égard, et que sur les représentations que ce maire, qui pour lors était absent, vint lui faire à son retour de ce qu'il avait empiété sur ees fonctions, il retira aussitôt ses ordres pour lui laisser la liberté d'y substituer les siens. D'après une conduite aussi modérée et à laquelle je n'ai pu qu'applaudir, il est étonnant que ce maire se soit cru fondé à vous porter des plaintes. M. Eustache eût certainement été répréhensible s'il se fût comporté autrement vis-à-vis de l'officier commandant, et il eût pu n'avoir aucun égard à la prétention du maire. En effet, le titre de commandant que celui-ci réclame, est nul de son propre aveu, y ayant actuellement garnison dans la ville ; mais quand il serait dans le cas de jouir de l'autorité de ce titre, il ne pourrait, en aucune circonstance, et moins encore dans celle-ci, disposer de son chef des gens de mer. Ils ne peuvent être affectés à aucunes destinations sans l'aveu du commissaire des classes qui doit être instruit de tous leurs mouvements pour pouvoir les

trouver d'un instant à l'autre et les commander s'il y a lieu pour le service. Dans les cas où la marine doit concourir avec le service de la terre pour la garde des ports et des côtes, c'est à lui à y destiner, sur la demande du commandant, tels gens qu'il juge devoir y être les plus propres et les moins nécessaires pour le moment au service de la marine, qui se trouveraient exposés à être continuellement contrariés s'il en était autrement. Il ne peut donc y avoir dans de pareils cas que la voie de conciliation à employer pour opérer le bien de ces deux services ; c'est ce que j'ai recommandé très-expressément tant aux commissaires des classes qu'au maire. Je ne doute pas, Monsieur, que de votre côté vous ne veuillez bien lui prescrire d'agir dans le même esprit et que vous ne lui fassiez sentir le ridicule de sa prétention.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CASTRIES.

Rouen, 23 février 1780.

M. l'abbé d'Osmond au duc d'Harcourt.

Tous ceux qui prétendent au privilége de Saint-Romain, s'ils ne sont détenus prisonniers de force, doivent se rendre en cette ville quelques jours avant l'Ascension, et se constituer volontairement prisonniers, avec déclaration que c'est pour jouir et obtenir, s'ils peuvent, le privilége de Saint-Romain ; ils ont le choix de la prison où ils veulent se mettre et se faire envoyer ; cependant, plus communément, on prend celles du chapitre, de l'archevêché, du vieux palais, de Saint-Gervais ou d'Emandreville, et ceux qui n'ont pas été choisis ont vingt-quatre heures de libres pour se retirer, tout comme ceux qui viennent se présenter après l'insinuation du privilége qui se fait au Parlement plus de quinze jours avant l'Ascension, les uns et les autres ne sont arrêtés.

Les trois jours des Rogations, pendant les processions, ainsi

que le jour de l'Ascension, de bon matin, les commissaires du chapitre se transportent dans toutes les prisons, font paraître le geôlier qui présente la liste de tous ceux qui sont à sa garde, avec serment de sa part que cette liste est véritable. Tous paraissent séparément devant les commissaires du chapitre ; ceux qui prétendent au privilége font la confession par serment du crime pour quoi ils prétendent l'obtenir ; on la rédige par écrit et ils la signent ; on leur lit les jours suivants afin qu'ils puissent y ajouter ou diminuer, si bon leur semble.

Le chapitre s'assemble à neuf heures le jour de l'Ascension ; là, sur le rapport des commissaires de la visite des prisons, on invoque le Saint-Esprit, et on procède à l'élection. On met sur une grande feuille de papier blanc le nom de l'heureux, conçu en ces termes : Un tel et complices, dans telle prison ; on met le sceau du chapitre au papier fermé, qu'on appelle cartel ; on l'envoie au Parlement assemblé en robes rouges ; on ouvre le paquet, et alors les huissiers vont en carrosse chercher ce qu'on appelle le prisonnier ; cela se passe environ sur le midi. Le prisonnier arrivé, on commence le rapport de son procès qui a été distribué à un conseiller de grand'chambre ; il faut pour cela que les pièces du procès aient été remises à M. le procureur général quelques jours avant. Le procès rapporté, on fait paraître le prisonnier, on le fait mettre sur la sellette, et il prête interrogatoire devant l'assemblée qui est très-nombreuse ; tout se fait en public ce jour-là, chaque juge opine haut. Quatre crimes sont exceptés de cette grâce : celui de lèse-majesté divine et humaine, le guet-apens, la fausse-monnaie, le viol forcément de filles, et, depuis, le duel ; si l'élu a trompé le chapitre par sa confession, et qu'il soit malheureusement pour lui dans un des cas exceptés, on le renvoie à la prison, d'où, s'il y était venu volontairement, il peut s'en aller pendant les vingt-quatre heures qui suivent ; si au contraire il est admis, on le remet aux officiers du chapitre qui le conduisent à la vieille tour ; on va alors processionnellement le chercher avec la châsse de saint Romain ; on le trouve avec une petite chaîne au bras, on le fait mettre à genoux, on lui remontre brièvement son crime, il dit son *Confiteor*. Le célébrant lui donne l'absolution, il lève après la châsse par trois fois sur les épaules, au conspect d'un monde

très-nombreux et toujours affamé de spectacles. Les deux premières fois on crie *Noel*, ancien cri de joie de cette province, et la troisième fois que, d'à genoux, il lève le bout de la châsse, on crie: Vive le roi, et on va processionnellement à la cathédrale chanter la messe ; il essuie avant au pied de l'autel une petite remontrance et va ensuite devant chaque chanoine se mettre à genoux, et écouter ce qu'ils veulent lui dire, après quoi on le mène à la chapelle de Saint-Romain entendre une messe basse, et on le conduit à la vicomté, où il écoute une remontrance que lui fait un religieux de Bonne-Nouvelle, il soupe et se couche. Le lendemain, à huit heures du matin, il vient en chapitre où, à genoux, on lui remontre l'énormité de son crime pendant une demi-heure, il prête serment de fidélité à l'église de Rouen, promet d'assister tous les ans à pareille cérémonie (ce que personne ne fait); on lui délivre sa pancarte, il va remercier chaque chanoine en se présentant à la porte et tout est dit.

J'ai omis, je crois, de vous dire, Monsieur, qu'au palais, M. le premier président ordinairement ne lui fait pas de compliments, au contraire, et que l'arrêt rendu, on brûle dans le chapitre, à la vue du public, les confessions de ceux qui n'ont obtenu le privilége. Il n'y a que les chanoines prêtres qui peuvent assister ce jour au chapitre, et qu'ils y prêtent serment la première fois de garder le secret de ce qu'ils entendront, comme sous le sceau de la confession ; celle de l'élu est déposée aux archives et transcrite sur les registres pour y avoir recours en cas de besoin.

Il est à observer, Monsieur, que quiconque est dans le cas d'obtenir sa grâce du prince, n'a pas le privilége, ce serait en modérer l'effet ; il arrive quelquefois que lorsqu'on est en état de le faire, on exhorte à payer celle d'un malheureux. En venant de la vieille tour à la cathédrale, il porte sur ses épaules un bout de la châsse de saint Romain, a une couronne de fleurs sur la tête, et lorsqu'il a l'honneur d'être gentilhomme, ses parents et amis l'accompagnent l'épée nue.

Voilà, Monsieur, tout le détail du privilége qui est beau pour notre église, mais humiliant pour le patient ; il suffit d'être sujet du roi pour y être admis, dès qu'on a les pièces du procès ; il est inutile de vous dire que les sollicitations les plus puissantes sont souvent employées.

Vous connaissez, Monsieur, mon zèle à vous obliger, et l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur, etc.

Abbé d'OSMOND.

A Dieppe, ce 21 octobre 1781.

Le comte de Tilly au duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous informer qu'un vaisseau danois, venant d'Alexandrie, a touché à Tripoli, dont il a été chassé à coups de canon, étant soupçonné d'être pestiféré. Cet avis est arrivé à l'Hôtel-de-Ville par la voie de l'intendance, sans qu'elle ait jugé à propos de m'en informer, et je ne l'ai su que par la voix publique. J'ai pris les précautions qui sont en mon pouvoir pour garantir de ce fléau la ville et la France. J'ose donc vous supplier de faire sentir aux officiers municipaux le ridicule de leur conduite, et de leur ordonner de m'informer des choses qui peuvent intéresser le bien du service et la sûreté publique, lorsqu'ils en seront informés ; tenant cette conduite vis-à-vis de moi dans toutes les circonstances, il n'est qu'un Dieppe pour les manques d'égards et pour l'insubordination.

Je vous supplie, Monsieur le Duc, de me mander quelle punition je puis infliger à tous les particuliers de cette ville qui ne veulent point se soumettre à apporter chez moi les noms des étrangers qui arrivent chez eux, et même les aubergistes s'y refusent; j'ai même lieu de croire qu'ils y sont autorisés par la police, je n'en suis cependant pas sûr, qui croit que c'est anticiper sur ses droits. Enfin, Monsieur le Duc, je ne puis me servir des officiers municipaux; je vous supplie d'en faire votre profit sans me compromettre avec eux pour le moment.

Une autre aventure arrivée hier : une juive, femme du facteur du sieur Hember, du Havre, allant pour rejoindre son mari qui est à Ostende, vint à Dieppe dans l'espérance de trouver un

navire qui la transporterait; elle avait avec elle un enfant de huit mois, malade de la petite vérole, assez mal pour craindre pour sa vie. Le curé d'une des paroisses en étant informé, proposa à cette femme de baptiser son enfant; elle s'y opposa, et le prêtre se retira. La femme sortit de la ville et était déjà à une lieue d'ici, lorsqu'elle fut jointe par des huissiers et recors que le bailliage envoya après elle pour la forcer de faire baptiser son enfant; l'on força le curé du village où elle se trouvait de le faire. Après cette violence, on apporta cette petite créature au greffe de Dieppe, où elle resta deux heures sans secours, quoique la mère l'eût cependant allaitée; on la porta de là à l'Hôpital-Général dont on ne put se faire ouvrir la porte; elle fut rapportée au greffe. Nouvelle délibération de la part de la justice, qui décida qu'elle serait reportée à l'Hospice-Général, où elle serait reçue de gré ou de force, ce qui fut exécuté par la fracture de la porte de l'hôpital. Cette malheureuse victime de l'imbécillité, de la passion et du caprice de ces juges, finit la querelle en expirant. La malheureuse mère est restée ici, et doit attaquer ces juges d'iniquité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE TILLY.

A Caen, ce 13 mars 1782.

M. DE THAN au duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Pardonnez, je vous prie, à mon importunité. Je rappelle avec peine toutes les démarches que vous avez faites en ma faveur auprès de différents ministres, pour l'indemnité que je sollicite par la perte que j'ai faite d'une partie de ma fortune, par la réunion des carrosses au domaine du Roi. Malgré cela, Monsieur le Duc, j'ai encore l'honneur de réclamer votre protection. Persuadé que vous voudrez toujours rendre service à un gentilhomme de votre province et qui vous est attaché, je vous prie

donc, Monsieur, de vouloir bien parler de moi et de mon affaire à M. Joly de Fleury. Une recommandation telle que la vôtre ne peut faire qu'un très grand effet, surtout quand le ministre lui-même a reconnu la justice de ma réclamation; c'est ce que M. de Fleury m'a marqué par une lettre en date du 30 octobre dernier; il ne s'agit donc plus, Monsieur le Duc, que de le presser de finir cette besogne, et que mon traitement soit proportionné à la perte que j'ai faite et eu égard à ma situation.

Je viens de renvoyer au ministre un nouveau mémoire, avec une copie de ses lettres, car il est bon de me rappeler à sa mémoire. Je ne doute donc pas, Monsieur le Duc, que si vous vouliez l'appuyer, je vous aurais l'obligation de voir un adoucissement à mes malheurs. C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur de réclamer votre protection, et cette confiance doit être à vos yeux une preuve non équivoque du respect avec lequel je suis, etc.

DE THAN.

Caen, le 24 juin 1781.

PRÉCIS DU MÉMOIRE PRÉSENTÉ A M. LE MINISTRE DES FINANCES PAR LE SIEUR MARQUIS DE THAN.

Par lequel il a eu l'honneur de faire observer qu'il était propriétaire des droits de coches et carrosses de Caen à Paris et retour; que cet objet formait en entier la dot de la dame de Than (son nom est Achard, une des plus anciennes familles de la province), sa femme, et lui avait été donné sous la réserve d'une rente perpétuelle de 700 livres en faveur des autres légitimaires. Que ces droits produisaient au sieur de Than près de 9,000 livres de rente quitte de tous frais, ainsi qu'il résulte de ses états de recette et de dépense vérifiés par MM. les commissaires du Conseil. Le produit de ces droits était son unique ressource pour fournir à l'éducation de ses enfants, dont l'aîné, ayant été page de la petite écurie, est dans le régiment de Noailles; le second, chevalier de Malte, est enseigne de vaisseau,

et le troisième, aussi chevalier de Malte, est dans le régiment de Lorraine, infanterie. La suppression de ces droits mettrait le comble à l'infortune du sieur de Than, si la liquidation en indemnité, fixée par MM. les commissaires, était exécutée à la rigueur, et s'il n'espérait pas que Mgr le ministre des finances voudra bien prendre un intérêt relatif à sa position et à son malheur. Les bienfaits de Sa Majesté ne peuvent être sollicités dans des circonstances et sur des motifs plus intéressants que ceux qu'il a eu l'honneur d'exposer dans son mémoire.

Si la situation actuelle des finances empêchait Sa Majesté de donner un libre cours à sa bienfaisance, en faisant payer au sieur de Than une somme quelconque, il ose la supplier de lui assurer, sur la régie des messageries, une rente viagère réversible par égales portions sur la tête de ses cinq enfants.

TABLE DES MATIÈRES.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

I.

II. — MENDICITÉ.

Pages.

III.

IV. — Privilége de la diligence de Rouen a Paris et de Paris a Rouen.

V. — Forges de Dampierre et de Putanges.

VI. — La foire de Guibray.

VII. — Demande d'une modiste a Rouen.

VIII. — Demande d'un port franc a Honfleur.

Pages.

IX. — Recherche de charbon de terre a Feuguerolles.

X. — Magasin a poudre a Russy.

XI. — Peste a Rouen en 1668.

XII. — Maladie de la morve a Séez.

XIII. — Commerce des laines.

Pages.

TRAVAUX PUBLICS.

I. — Dieppe en 1694.

II. — Casernes, Vieux-Palais et Hôtel-de-Ville de Rouen.

III. — Travaux publics a Caen.

IV. — Entrepot d'artillerie a Saint-Lo.

V. — Travaux du port du Havre.

VI.

II. — Contestation entre M. Perchel, procureur général du Conseil supérieur de Rouen, et M. Virieu de Beauvoir, commandant de la ville.

III. — Contestations entre les officiers du bailliage du Havre et le lieutenant du roi au sujet de la police des spectacles.

IV. — Contestation entre le comte de Tilly, commandant de Dieppe, et les dames Loyer de Craville et du Tot.

V.—Contestation entre les échevins du havre et le chevalier du Tertre, commissaire des guerres.

Pages.

VI. — Contestations entre les gentilshommes de Valognes et l'Administration municipale au sujet du logement des troupes.

VII.—Contestations entre M. le baron de Saint-Maclou, commandant du chateau de Caen, et MM. Le Harivel de Conneville, le vicomte d'Hautefeuille et Moisant.

VIII.—Contestations entre les administrateurs de l'hopital du Havre et le chevalier du Tertre, commissaire des guerres.

IX. — Contestations diverses.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

CAEN. — IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE.

COLLECTION DES POËTES FRANÇAIS DU MOYEN AGE

PUBLIÉE PAR M. C. HIPPEAU.

ONT PARU

LA VIE DE SAINT THOMAS LE MARTYR, archevêque de Canterbury, par GARNIER DE PONT SAINTE-MAXENCE, poète du XIIe siècle, précédée d'une Introduction historique, 1 vol. petit in-8°.—Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

LE BESTIAIRE D'AMOUR, de maître RICHARD DE FOURNIVAL, et la Réponse de la Dame, avec une Introduction et des Notes, édition ornée de 48 vignettes gravées sur bois, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 8 fr.

LE BEL INCONNU, poëme inédit du XIIIe siècle, avec un Glossaire et une Introduction, 1 vol. petit in-8°.—Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

MESSIRE GAUVAIN, ou la **VENGEANCE DE RAGUIDEL**, poëme de la Table ronde, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

AMADAS ET YDOINE, poëme d'aventures, publié pour la première fois et précédé d'une Introduction, 1 vol. petit in-8°.—Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

LA CONQUÊTE DE JÉRUSALEM, faisant suite à la CHANSON D'ANTIOCHE, composée par le pèlerin RICHARD et renouvelée par GRAINDOR DE DOUAI au XIIIe siècle, 1 vol. petit in-8°. — Prix : 6 fr. papier vélin, et 8 fr. papier vergé.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE AU XIIe ET AU XIIIe SIÈCLES, ouvrage indispensable pour l'explication des écrivains du moyen âge, 1 fort volume in-8°.—Paris, chez Aubry, rue Dauphine, 16.—Prix : 12 fr.

AUTRES OUVRAGES DE M. C. HIPPEAU.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE ANCIENNE ET MODERNE. Paris, Hachette, 2e édition, 1 vol. in-8°. — Prix : 5 fr.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN, Caen, Hardel, 1852, 1 vol. grand in-4°. — Prix : 15 fr.

ŒUVRES CHOISIES DE St-ÉVREMOND, avec une Introduction et des Notes. — Paris, F. Didot, 1 vol. in-12, 1852. — Prix : 4 fr.

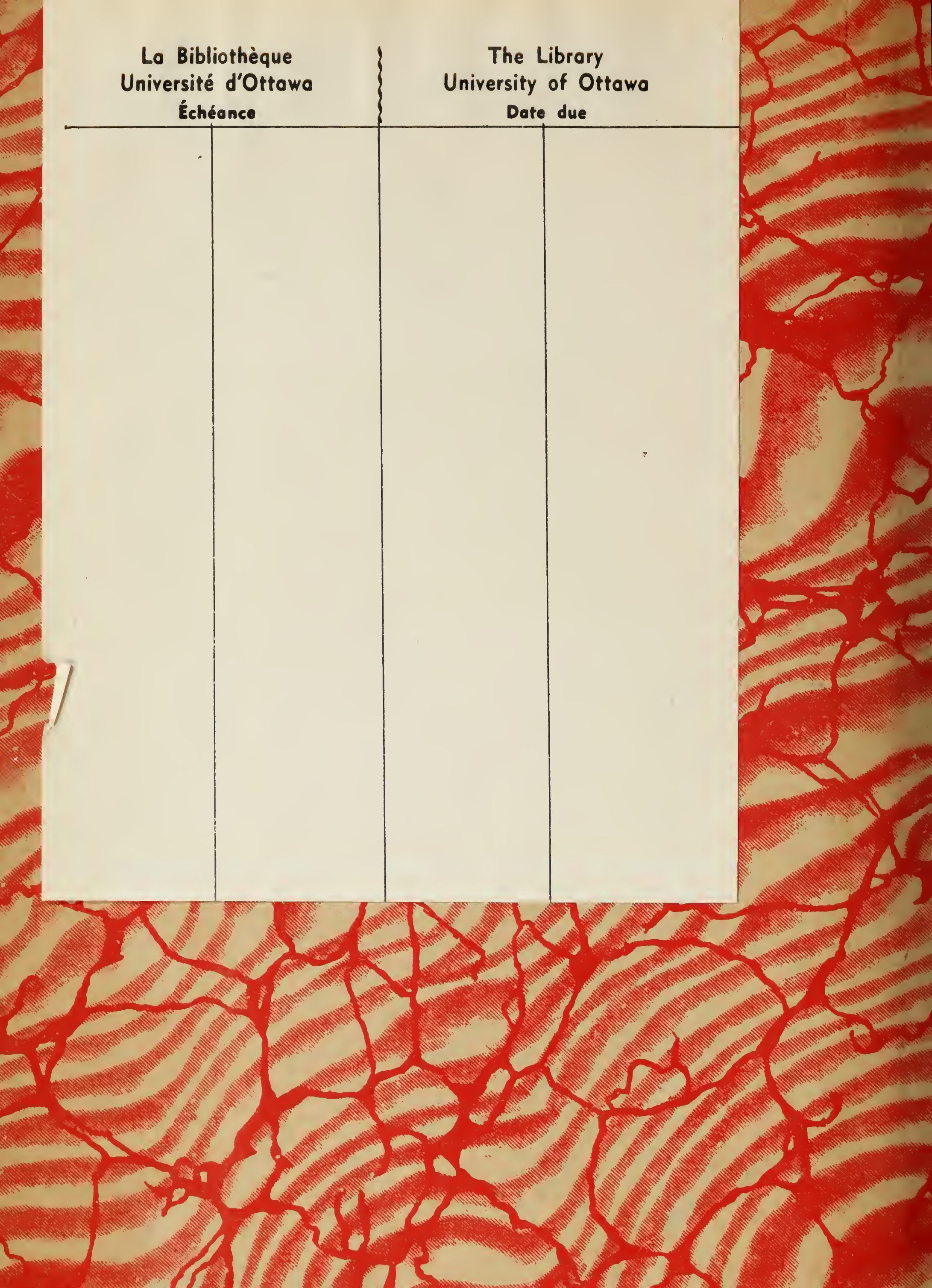
LES ÉCRIVAINS NORMANDS AU XVIIe SIÈCLE, 1 vol. in-12.— Paris, F. Didot. — Prix : 2 fr.

LE THÉATRE A ROME, 1 vol. in-8°. — Prix : 6 fr.

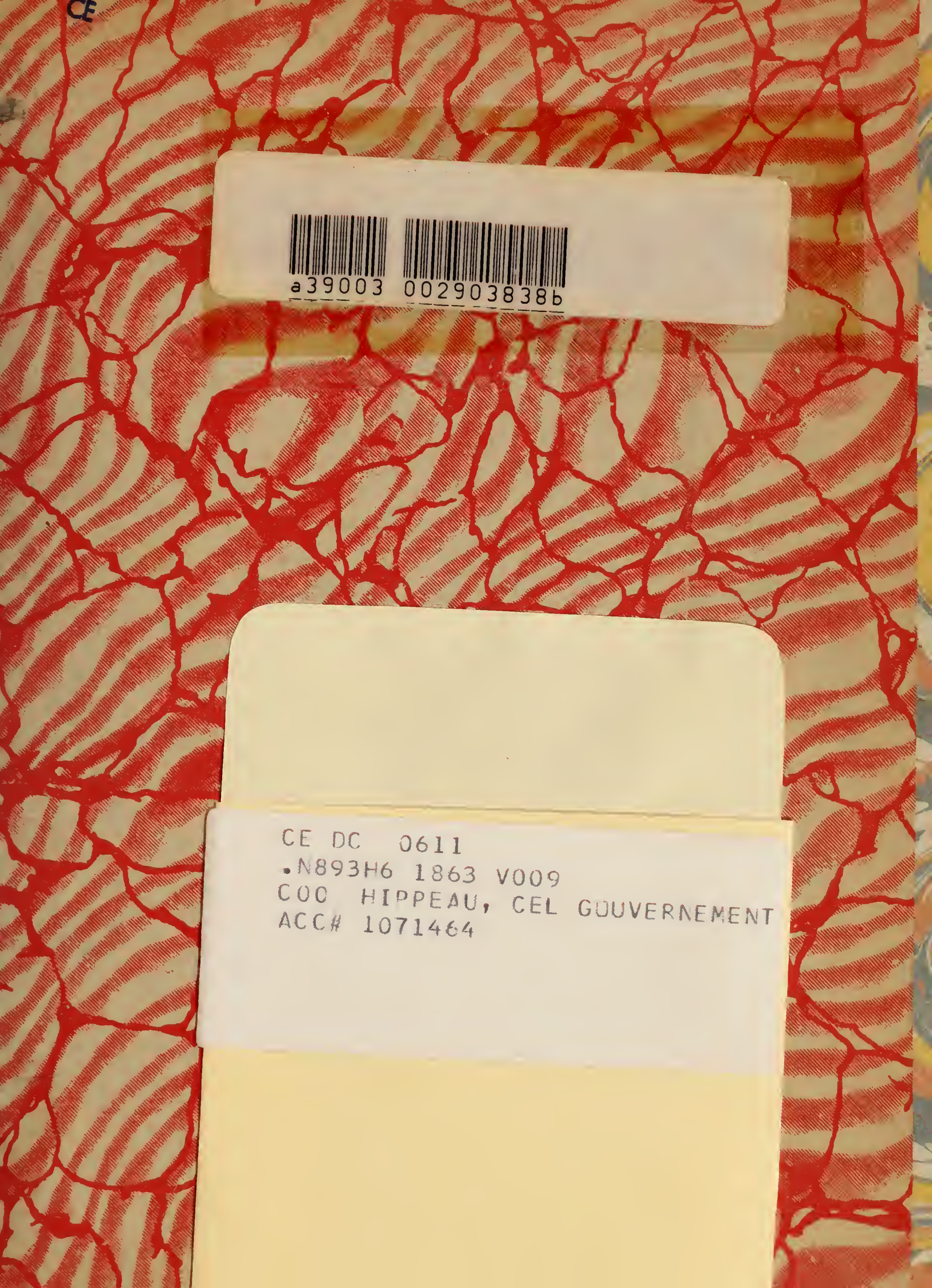
LE BESTIAIRE DIVIN DE GUILLAUME, clerc de Normandie. (*Épuisé.*)

LETTRES INÉDITES de la princesse DES URSINS, de madame DE MAINTENON, du prince DE VAUDEMONT, du maréchal DE TESSÉ et du cardinal DE JANSON, à l'époque de la succession d'Espagne, 1 vol. in-8°. — Paris, Aubry. — Prix : 2 fr.

MÉMOIRES INÉDITS DU COMTE LEVENEUR DE TILLIÈRES, sur Charles Ier et son mariage avec Henriette de France, précédés d'une Introduction historique. — Paris, Firmin Didot, rue Jacob, 1 vol. gr. in-18. — Prix : 3 fr. 50.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 10 06 10 0